@

Gui BOULAIS

MANUEL
du
CODE CHINOIS

à partir de :

MANUEL du CODE CHINOIS,

par le Père Gui BOULAIS, s. j. (1843-1894)

Variétés sinologiques n° 55, Imprimerie de la Mission catholique à l'orphelinat de T'ou-sé-wé, Zi-ka-wei, 1924. Deux fascicules, 8+VI+740+VIII pages.

Sur internet, le premier fascicule est disponible ici. Sauf erreur, le deuxième fascicule n'est pas disponible.

大清律例便覽

Édition en format texte par
Pierre Palpant

www.chineancienne.fr
avril 2011

TABLE DES MATIÈRES

Livres : I. Lois générales — II. Fonctions publiques — III. Famille et revenus — IV. Rites — V. Armes — VI. Peines — VII. Travaux publics.

Introduction — Préface de l'auteur — Index — Abréviations

TABLEAUX

TABLEAU I (nn. 2-17). — Châtiments

Division. — Bastonnade. — Exil temporaire. — Exil perpétuel. — Mort. — Instruments de prison et de torture (cangues, menottes, chaînes, entraves, serre-chevilles, serre-doigts, balance et chaîne).

TABLEAU II (nn. 18-22). — Biens mal acquis

Vols des officiers. — Vol de propriété publique. — Vols ordinaires. — Biens mal acquis par acte illégal. — Injustices.

TABLEAU III (nn. 23-28). — Rachat des peines

Vieillards, enfants, infirmes, astronomes. — Femmes. — Femmes de mandarins ou riches. — Meurtres et blessures. — Accusations exagérées. — Dons au trésor.

TABLEAU IV (nn. 29-33). — Du deuil

Très grand deuil. — Grand deuil. — Deuil moyen. — Petit deuil. — Tout petit deuil.

LIVRE I : LOIS GÉNÉRALES

Chapitre I. — Cinq châtiments et rachat des peines
Cinq châtiments. — Rachat.

Chapitre II. — Dix abominations
Rébellion. — Subversion. — Trahison. — Détestable subversion. — Manque de règle morale. — Manque de respect. — Manque de piété filiale. — Manque de concorde. — Manque de fidélité. — Trouble intérieur.

Chapitre III. — Classes privilégiées
Huit classes. — Crimes et délits des privilégiés. — Crimes et délits de leurs parents.

Chapitre IV. — Crimes et délits des mandarins
Mandarins en charge. — Mandarins hommes publics. — Mandarins hommes privés.

Appendice I. — Tribunal de préfet et sous-préfet. Composition.

Chapitre V. — Divers coupables
Non soumis au bannissement. — Exilés militaires. — Mandarins hors de charge. — Mandarins avant charge. — Mandarins dégradés. — Parents des exilés.

Chapitre VI. — Crimes non compris dans les amnisties
Amnisties ordinaires. — Relativement aux exilés. — Coupables assistant leurs parents.

Appendice II. — Assises impériales

Chapitre VII. — Peines diminuées
Coupables dont les peines sont diminuées. — Principaux et secondaires.

Chapitre VIII. — Coupable se dénonçant

Chapitre IX. — Crimes de diverses catégories
Astronomes. — Artisans, musiciens, femmes. — Vieillards, enfants, infirmes. — Avant vieillesse et infirmité.

Chapitre X. — Augmentation et diminution des peines
Crimes et délits d'exilé. — Accusation simultanée de plusieurs crimes.

Chapitre XI. — Restitution
Biens mal acquis. — Biens confisqués.

Chapitre XII. — Complices
Coauteurs. — Coupables en fuite pendant procès. — Asile à parents coupables.

Chapitre XIII. — Punitions diverses
Déserteurs. — Articles contradictoires. — Expressions obscures à éclaircir (char de l'empereur) ; parents et grands parents ; participation au crime ; reclus et recluses taoïstes.

Chapitre XIV. — Lieux des exils
Exils temporaire et perpétuel. — Exil militaire.

LIVRE II. TRIBUNAL SUPRÊME DES FONCTIONS PUBLIQUES

Chapitre I. — Transmission des dignités
Titres de noblesse. — Emplois publics héréditaires. — Constitution de la famille. — Défense de promouvoir les mandarins à certains titres.

Chapitre II. — Mandarins coupables
Nommant eux-mêmes aux charges. — Trop grand nombre nommés.

Chapitre III. — Candidats coupables
Candidat sans mérite gradué. — Examens littéraires, (baccalauréat ; examen provincial ; examen du palais ; examen de la cour,). — Examens militaires, (petit examen ; examen provincial ; examen général ; examen du palais,). — Crimes et délits. — Présentation d'officiers coupables.

Chapitre IV. — Mandarins et commis coupables
Abandonnant sans autorisation leur emploi. — Gagnant leur poste en retard. — Omettant de siéger. — Convoquant irrégulièrement subalternes.

Chapitre V. — Traîtres et assimilés
Sociétés de traîtres. — Liaisons avec officiers impériaux. — Adresses exaltant les mandarins.

Chapitre VI. — Explication et étude des lois
Étude des lois. — Désobéissance aux ordonnances impériales. — Rejet et destruction d'ordonnances impériales ou mandarinales.

Chapitre VII. — Fautes envers l'empereur
Abus du nom impérial dans placets. — Négligence à faire rapport. — Officiers ne rendant pas compte.

Chapitre VIII. — Dépêches officielles. Sceau
Retard dans l'expédition de dépêches. — altération de dépêches. — Apposition et garde du sceau. — Apposition imparfaite du sceau. — Abus du sceau militaire.

Appendice. — Système administratif de l'Empire.
Grands tribunaux (*Gens* impériale). — Chancellerie ; fonctions publiques ; familles et revenus ; rites ; guerre ; peines ; travaux publics. — Tribunaux inférieurs (tributaires ; censeurs ; communications administratives ; révision ; sacrifices ; académie ; faits et gestes ; lettres ; majordomes ; haras ; cérémonies ; collège impérial ; observatoire ; médecine ; palais ; garde impériale ; gardes du corps.

LIVRE III. TRIBUNAL SUPRÊME DES FAMILLES ET DES REVENUS

1e SECTION. De la famille et de la corvée

Chapitre I. — Omission d'enregistrement des familles et des individus.

Chapitre II. — Détermination des classes de la société d'après l'enregistrement.

Chapitre III. — Construction de pagode ; admission parmi les bonzes et tao-che.

Chapitre IV. — Détention d'enfants.

Chapitre V. — Impôts et corvée.
Inégalité des impôts et de la corvée. — Partialité dans la répartition. — Exemption frauduleuse. — Titre de. — Abandon du pays pour éviter la corvée. — « chef de quartier », Emploi des corvéables par le mandarin.

Chapitre VI. — Établissement illégal d'héritier.

Chapitre VII. — Séparation d'habitation et de biens.
Séparation. — Inférieur disposant des biens sans autorisation.

Appendice I. — Exhérédation et testament.

Chapitre VIII. — Asiles de délaissés et de vieillards.

Appendice II. — Orphelinats.

2e SECTION. De la propriété foncière

Chapitre IX. — Fraudes sur les impôts fonciers, terres endommagées par un fléau, terres données en récompense.
Fraudes sur les impôts fonciers. — Visites officielles des terres endommagées. — Terres données à des officiers en récompense de leurs services.

Appendice III. — Terres d'alluvions.

Chapitre X. — Antichrèse, achat de terres ou de maisons.
Appendice IV. — Antichrèse mise en gage, hypothèque.

Chapitre XI — Vol et vente de terres ou de maisons.

Vol et vente. — Achat de terres et de maisons par des mandarins dans le lieu de leur juridiction.

Appendice V. — Location, fond et surface.

Appendice VI. — Contrat de société.

Chapitre XII. — Culture frauduleuse.
Culture frauduleuse des terres de l'État et des particuliers. — Abandon de terres cultivées. — Destruction instruments de labours et des récoltes. — Vol des fruits des champs et des vergers. — Usage non autorisé des chars et barques du Gouvernement.

3e SECTION. Du mariage

Chapitre XIII. — Polygamie et empêchements
Empêchements dirimants ; prohibants.

Chapitre XIV. — Fiançailles

Chapitre XV. — Location et mise en gage de la femme ou de la fille

Chapitre XVI. — Femmes principales et secondaires ; gendre invité
Interversion de l'ordre entre les femmes principales et secondaires. — Renvoi d'un gendre invité. — Mariage pendant l'emprisonnement des parents.

Chapitre XVII. — Mariage contracté pendant le deuil ; veuves

Chapitre XVIII. — Mariage avec une personne du même nom ; avec des parents ou alliés
Mariage entre personnes du même nom. — Avec des parents.

Chapitre XIX. — Fugitives ; chanteuses
Mariage avec une femme ou fille fugitive. — Mariage d'un mandarin avec une femme de sa juridiction. — Mariage d'un mandarin avec une chanteuse.

Chapitre XX. — Rapt

Chapitre XXI. — Bonzes, tao-che, esclaves
Mariage des bonzes et tao-che. — Mariage entre personne libre et esclave.

Chapitre XXII. — Crimes des entremetteurs

Chapitre XXIII. — Répudiation

Appendice VII. — Récompenses à la vertu.

4e SECTION. Greniers et trésors publics ; impôts et douanes ; prêt d'argent ; marchés publics

Chapitre XXIV. — Monnaie ; impôts
Fabrication de la monnaie. — Retard dans la collection des impôts. — Excès dans la mesure du riz d'impôt. — Soustraction d'impôt. — Versement de l'impôt effectué par un autre. — Quittance fausse. — Virement de fonds. — Emprunt non autorisé de l'impôt foncier.

Chapitre XXV. — Crimes divers contre la propriété publique.
Emprunt de la propriété publique non autorisé. — Transfert du surplus

et du déficit de l'impôt. — Malversations des employés du trésor et du grenier public. — Emploi frauduleux du riz de l'État. — Surveillance mutuelle des employés. — Pillage des greniers publics et du trésor. — Reddition de compte et bris de scellés. — Maniement illégal de la propriété publique. — Vexations envers les contribuables.

Chapitre XXVI. — Crimes divers (suite).
Envoi au Gouvernement de lingots d'or et d'argent de bon aloi. — Destruction des effets du Gouvernement. — Transmission aux autorités supérieures. — Jugements au sujet de biens mal acquis ou d'amendes. — Administration des objets réputés propriété de l'État. — Recel des biens de l'État.

Chapitre XXVII. — Sel ; douanes.
Lois sur le sel. — Inspecteurs etc. abusant de leur autorité. — Obstacles à l'exécution des lois sur le sel. — Contrebande du thé. — Contrebande de l'alun. — Fraudes à l'égard des douanes. — Navires de commerce. — Retard dans le paiement des droits de douane.

Chapitre XXVIII. — Prêt à intérêt usuraire.

Chapitre XXIX. — Vente et emploi d'objets confiés en dépôt.

Chapitre XXX. — Objets égarés.

Chapitre XXXI. — Monopoles et accapareurs.

Agents commerciaux ; maîtres de port. — Chefs de marché. — Accapareurs. — Fausses mesures.

LIVRE IV : TRIBUNAL SUPRÊME DES RITES

1e SECTION. Des sacrifices

Chapitre I. — Sacrifices en général
Des sacrifices. — Destruction des terrasses destinées aux grands sacrifices.

Chapitre II. — Sacrifices aux esprits
Sacrifices aux esprits inférieurs du rituel. — Tombes des rois des précédentes dynasties. — Sacrifices envers les esprits.

Chapitre III. — Magiciens et entreprises perverses

Appendice I. — Liberté accordée aux missionnaires chrétiens de prêcher la religion. France — Autres puissances chrétiennes.

2e SECTION. Divers rites

Chapitre IV. — L'empereur
Apprêt des médecines pour l'empereur. — Voitures, palanquins, et autres objets à l'usage de l'empereur. — Possession de livres défendus. — Présents accordés par l'empereur. — Erreurs dans les audiences impériales. — Erreurs dans les cérémonies. — Interversion de rang dans les réponses à l'empereur. — Obstacles mis aux audiences impériales.

Chapitre V. — Grands officiers
Adresses et rapports à l'empereur. — Monuments élevés par les

mandarins en charge en l'honneur de leur propre mérite. — Défense d'aller recevoir et d'accompagner les grands officiers. — Officiers délégués traitant avec mépris les mandarins.

Chapitre VI. — Lois somptuaires : vêtements, habitations

Chapitre VII. — Bonzes, devins
Visites des bonzes et des tao-che à leurs parents. — Observations erronées des signes célestes. — Devins annonçant faussement le malheur. — Banquets officiels dans les campagnes.

Chapitre VIII. — Devoirs familiaux des mandarins
Dissimulation de la mort de ses parents et de son mari. — Abandon des parents pour garder un emploi. — Enterrements.

LIVRE V : TRIBUNAL SUPRÊME DES ARMES

1e SECTION. Garde du Palais

Chapitre I. — Palais impérial
Entrée dans le temple des ancêtres de l'empereur. — Entrée dans le palais impérial. — Gardes impériaux se faisant remplacer dans leur service. — Retard des hommes de l'escorte impériale. — De ceux qui marchent sur les chemins réservés à l'empereur.

Chapitre II. — Police du palais
Ouvriers employés dans le palais qui se font remplacer par d'autres. — Ouvriers employés dans le palais ne sortant pas à la tin de leur journée. — Heure indue d'entrée et de sortie pour les habitants du palais. — Visite aux barrières des employés du palais. — Flèches lancées contre le palais. — Armes de la garde. — Garde interdite aux personnes ayant subi une condamnation.

Chapitre III. — Défense du palais
Trouée dans les rangs de l'escorte impériale. — Passage des barrières du palais. — Escalade des remparts. — Clefs et verrous des portes et des passages défendus.

2e SECTION. Règlement de l'armée

Chapitre IV. — Les troupes
Mouvements non autorisés de troupes. — Rapports sur les affaires de l'armée. — Rapports pressants sur la situation de l'armée. — Divulgation de secrets concernant l'armée. — Troupes des frontières demandant munitions et vivres. — Opérations compromises par négligence. — Départ pour une expédition après la date fixée. — Soldats se faisant remplacer.

Chapitre V. — Officiers négligents
Officiers généraux manquant de vigueur dans la garde de leurs positions. — Liberté laissée aux troupes de marauder. — Soldats exercés.

Chapitre VI. — Révolte ; ventes prohibées
Excitation du peuple à la révolte. — Vente non autorisée de chevaux de

combat. — Vente d'armes non autorisée. — Destruction et perte d'armes.

Chapitre VII. — Armes prohibées ; désertion
Dépôt clandestin d'armes prohibées — Autorisation donnée aux soldats de prendre des congés — Désertion des militaires faisant partie d'une expédition ou d'une garnison — Soldats morts au service — Défense de circuler de nuit

3e SECTION. Douanes. — Écuries et bergeries. — Postes

Chapitre VIII. — Douanes ; passeports
Passage clandestin des barrières et gués. — Passeports subrepticement obtenus. — Vexations commises aux barrières et gués. — Évasion des femmes et filles des déserteurs. — Interrogatoire des espions.

Chapitre IX. — Exportation de marchandises et sortie en mer contre les règlements

Chapitre X. — Animaux
Négligence dans l'entretien des troupeaux de l'État. — Abattage des chevaux et des bœufs. — Animaux mordant et attaquant l'homme. — Emprunt non autorisé des animaux de l'État.

Chapitre XI. — Postes
Transmission des dépêches. — Interception des adresses à l'empereur. — Mauvais état des maisons de poste. — Courriers s'arrêtant en route. — Réquisition exagérée des chevaux de la poste. — Négligence à confier à la poste des dépêches importantes. — Courriers se chargeant d'effets personnels. — Réquisition d'hommes de peuple pour porter un palanquin. — Familles des officiers morts de maladie retournant dans leur pays. — Délégués se faisant remplacer. — Objets de transport permis aux personnes qui voyagent sur les chevaux, les barques etc., de l'État.

LIVRE VI : TRIBUNAL SUPRÊME DES PEINES

1e SECTION. Brigands et voleurs

Chapitre I. — Haute trahison ; magie.
Complot de haute trahison et de rébellion. — Complot de désertion à l'étranger. — Livres et formules magiques.

Chapitre II. — Vol d'objets du domaine
Vol des vases à l'usage de l'empereur dans les grands sacrifices. — Vol d'une ordonnance impériale. — Vol des sceaux. — Vol d'un objet du trésor. — Vol des clefs d'une ville. — Vol d'armes. — Vol des arbres d'un tombeau impérial. — Inspecteurs et gardiens volant l'argent et le riz des greniers et trésors publics. — Simples particuliers volant l'argent et les céréales des trésors et des greniers publics.

Chapitre III. — Vol avec violence

Chapitre IV. — Enlèvement de prisonniers

Chapitre V. — Pillage en plein jour du bien d'autrui

Chapitre VI. — Vol furtif ou par adresse

Chapitre VII. — Vol de chevaux, bœufs et autres animaux domestiques

Chapitre VIII. — Vol des grains des champs.

Chapitre IX. — Vol entre parents

Chapitre X. — Vol par crainte ou ruse
Usurpation de biens par crainte et terreur. — Usurpation de biens publics ou privés par ruse.

Chapitre XI. — Voleurs et vendeurs de personnes

Chapitre XII. — Violation de sépulture

Chapitre XIII. — De ceux qui pénètrent de nuit dans la maison d'autrui

Chapitre XIV. — Recéleurs.

2e SECTION. Homicide

Chapitre XV. — Homicide prémédité.

Chapitre XVI. — Meurtre de mandarins ou de parents
Meurtre d'un envoyé impérial et d'un mandarin — parricide.

Chapitre XVII. — Meurtre d'un adultère

Chapitre XVIII. — Meurtre de trois personnes de la même famille

Chapitre XIX. — Mutilation ; empoisonnement
Mutilation d'une personne vivante. — Fabrication et possession de poisons.

Chapitre XX. — Meurtre commis dans une rixe ou sans préméditation.

Chapitre XXI. — Manœuvres nocives.
Soustraction des vêtements et de la nourriture. — Meurtre et blessures par erreur et par accident.

Chapitre XXII. — Meurtre de la femme ou des enfants.
Mari tuant sa femme coupable. — Meurtre des fils, petits-fils, esclaves, imputé à des innocents.

Chapitre XXIII. — Blessures ou meurtre par imprudence.
Blessures faites en lançant des flèches. — Mort ou blessures causées pat voitures ou chevaux. — Médecins tuant leurs clients. — Mort ou blessures par pièges cachés.

Chapitre XXIV. — Suicide causé par la contrainte.

Chapitre XXV. — Complicité.
Entente des inférieurs d'une famille avec les meurtriers de leurs supérieurs. — De ceux qui sont au courant d'un dessein de nuire prémédité par des camarades.

3e SECTION. Querelles et coups ; paroles injurieuses

Chapitre XXVI. — Querelles et coups.

Chapitre XXVII. — Guérison de la blessure.

Chapitre XXVIII. — Coups à des supérieurs.
Dispute dans le palais — Coups aux proches parents de l'empereur --

Coups à un envoyé impérial ou à un mandarin supérieur — Mandarins du 9e au 6e degré frappant des mandarins supérieurs — Coups à un satellite

Chapitre XXIX. — Coups à un maître.

Chapitre XXX. — Justice privée ; rixes entre hommes libres et esclaves
Réclusion par autorité privée — Rixes, entre personnes libres et esclaves

Chapitre XXXI. — Esclaves battant leurs maîtres

Chapitre XXXII. — Femmes battant leurs maris

Chapitre XXXIII. — Coups à des parents
Coups à des parents du même nom — Coups à des parents supérieurs du deuil moyen, du petit et du tout petit deuil — Coups portés à des parents supérieurs du grand deuil

Chapitre XXXIV. — Coups aux père et mère

Chapitre XXXV. — Coups entre femme et beaux-parents

Chapitre XXXVI. — Coups à divers parents ; vengeance filiale
Coups portés par un beau-père aux fils de sa femme — Coups portés par des femmes aux père et mère de leur mari défunt — Fils vengeant ses parents

Chapitre XXXVII. — Injures
Injures à une personne — Injures à un envoyé impérial ou à un mandarin supérieur — Injures des esclaves à leurs maîtres — Injures à un parent d'un rang supérieur — Injures à ses grand-père, grand'mère, père et mère — Femmes injuriant les parents supérieurs du mari — Femmes injuriant les père et mère du mari défunt.

4e SECTION. Plaintes et accusations ; acceptation de présents corrupteurs ; fraudes et tromperies

Chapitre XXXVIII. — Plaintes immédiatement portées à des tribunaux supérieurs

Chapitre XXXIX. — Accusations anonymes

Chapitre XL. — Refus de recevoir une accusation
Refus de traiter une accusation — Renvoi de causes à d'autres tribunaux

Chapitre XLI. — Accusations calomnieuses

Chapitre XLII. — Accusation des proches

Chapitre XLIII. — Désobéissance aux parents

Chapitre XLIV. — Accusations interdites
Défense aux prisonniers de porter une accusation — Excitation à entamer un procès — Procès civils et militaires

Chapitre XLV. — Mandarins et employés de tribunaux acceptant des présents corrupteurs

Chapitre XLVI. — Malversations ; présents corrupteurs (suite)
Injustices et malversations — Présents reçus après l'arrangement d'une affaire — Présents promis — Offre d'argent pour l'arrangement d'un affaire

Chapitre XLVII. — Mandarins demandant ou empruntant quelque chose à leurs subordonnés

Chapitre XLVIII. — Exactions
Exactions commises par des personnes de la famille des mandarins — Exactions des grands officiers et de leurs commis — Contributions pour le service public — Appropriation des objets saisis chez un voleur — Mandarins militaires recevant des présents des ducs et marquis

Chapitre XLIX. — Faux
Falsification d'un édit impérial ; d'un ordre impérial. — Rapports trompeurs à l'empereur. — Contrefaçon du sceau officiel et de l'almanach impérial.

Chapitre L. — Faux monnayeurs

Chapitre LI. — Faux mandarins
Imposteurs se faisant passer pour mandarins. — Imposteurs se prétendant délégués de l'empereur.

Chapitre LII. — Fausses maladies ; transgression des lois
Fausse allégation de maladie, de mort et de blessures pour éviter un emploi. — Conseils perfides portant à transgresser les lois.

5e SECTION. Impudicités et délits variés

Chapitre LIII. — Impudicités

Chapitre LIV. — Maris complaisants

Chapitre LV. — Inceste

Chapitre LVI. — Séduction
Accusation calomnieuse d'impudicité. — Serviteur séduisant la femme de son maître.

Chapitre LVII. — Mandarins corrupteurs
Mandarins corrompant une femme de sa juridiction. — Mandarins fréquentant les chanteuses.

Chapitre LVIII. — Impudicités commises pendant le deuil et par les bonzes et tao-che

Chapitre LIX. — Commerce criminel entre personnes libres et esclaves ; chanteuses
Commerce criminel entre personnes libres et esclaves — Achat de filles pour en faire des chanteuses.

Chapitre LX. — Jeu, eunuques ; délits divers
Destruction du pavillon des inscriptions. — Joueurs. — Eunuques — Recommandation d'une affaire publique. — Affaires publiques arrangées à l'amiable par des particuliers.

Chapitre LXI. — Incendiaires
Incendie par accident. — Incendie suscité à dessein pour brûler la maison d'autrui.

Chapitre LXII. — Théâtre ; actions blâmables
Représentations théâtrales. — Transgression d'un arrêté. — Action blâmable.

6e SECTION. Arrestations ; prisons ; jugements

Chapitre LXIII. — Arrestations
Arrestations par la police. — Coupables repoussant des hommes de police. — Détenus s'échappant. — Exilés prenant la fuite. — Temps fixé pour les arrestations.

Chapitre LXIV. — Geôles ; torture
Négligence à mettre en prison ceux qui doivent être emprisonnés. — Officier emprisonnant ou torturant un innocent.

Chapitre LXV. — Geôles (suite)
Mauvais traitements infligés aux prisonniers. — Geôlier donnant un instrument aigu à un prisonnier. — Habits et vivres des prisonniers.

Chapitre LXVI. — Peines indues
Défense de torturer les vieillards et les enfants. — Magistrats mitigeant ou aggravant la peine.

Chapitre LXVII — Tribunaux compétents pour appliquer les peines

Chapitre LXVIII. — Illégalités ; femmes criminelles
Examen erroné du corps des personnes tuées. — Peines illégales. — Prévenus admettant la légitimité de leur condamnation. — Femmes criminelles.

LIVRE VII : TRIBUNAL SUPRÊME DES TRAVAUX PUBLICS

Chapitre I. — Entreprises défectueuses
Entreprise non autorisée. — Dépenses pour un travail sans résultat. — Travaux non conformes aux modèles.

Chapitre II. — Soieries, greniers ; domicile des mandarins
Confection de soieries représentant le dragon et le phénix. — Réparation des greniers et trésors publics. — Mandarins habitant hors du tribunal.

Chapitre III. — Levées
Détérioration des levées des rivières. — Négligence à réparer les levées.

Chapitre IV. — Voierie
Empiètement sur les voies publiques. — Réparation des ponts et routes.

Appendice. — Cas assimilés.

NOTE I, sur les cinq châtiments

NOTE II, sur le code en vigueur actuellement

@

SIGNES ET ABRÉVIATIONS

comm. expl. : commentaire explicatif.
comm. off. : commentaire officiel.
comm. sup. : commentaire supérieur.
n. : numéro.
R. : Réponse.
* : loi abrégée.

[c.a. : L'édition d'origine porte en note le texte chinois des lois, avec leur référence. Ce texte original n'étant pas repris dans cette édition, les références ont été pour la plupart laissées, parfois abrégées, dans la traduction, à la fin des paragraphes numérotés des citations. Le signe ≡ pour 'Ibid.' a été utilisé.]

@

INTRODUCTION

@

p.I À l'heure où une commission de juristes élabore le nouveau Code pénal chinois, il paraîtra singulier peut-être de présenter aux lecteurs des « Variétés sinologiques » une traduction du *Code des Ta-ts'ing*.

Mais s'il est vrai que « les lois d'une nation forment la portion la plus instructive de son histoire » (Gibbon), il y a sans doute intérêt à ne pas laisser dans un complet oubli une législation qui, pendant de longs siècles, a régi l'Empire du Milieu.

Cette traduction est l'œuvre posthume du P. Gui Boulais, s. j. (1843-1894). L'auteur, missionnaire pendant vingt-cinq ans aux environs de Chang-hai, dans l'île de Ts'ong-ming et la préfecture de Hai-men, avait composé cet ouvrage pour l'utilité de ses confrères chargés de traiter avec les mandarins des affaires souvent délicates. On ne jugea pas le livre digne de l'impression à moins de corrections et d'additions que la terrible maladie dont l'auteur souffrait alors, et qui devait l'emporter à cinquante et un ans, lui rendait impossibles. L'ouvrage, resté manuscrit, a servi de base, pendant bien des années, au cours de droit chinois professé à l'Université l'Aurore. Professeurs et étudiants demandaient depuis longtemps la publication du travail, qu'ils trouvaient utile à leurs études, et qu'ils préféraient à la traduction de Staunton. Les amicales instances du regretté président Briffault, de la cour consulaire de Chine, ont eu raison des dernières hésitations, et après examen soigneux, nous publions le texte du P. Boulais, en y joignant quelques notes complémentaires. p.II

Nous présentons cet ouvrage comme une base de travaux à venir ; nous l'offrons non à titre d'essai juridique, mais bien plutôt comme une page d'histoire. Le Code des Ta-ts'ing est en voie d'appartenir au passé ; il faudrait se garder de conclure néanmoins d'une façon rigoureuse que cette législation demeure lettre morte [1]. Sur un très grand nombre de points, la jurisprudence actuelle s'en inspire. Des

[1] [c.a. cf. note II.]

décisions des Cours Mixtes ont été formulées récemment, qui émanent directement du « *liu-li* » [1].

D'autre part, le code nouveau, dans sa généralité, ne répudie nullement l'esprit de la législation en vigueur jusqu'à ces dernières années.

> « Si l'on compare, dit M. Scié Ton-fa, la partie fondamentale du code *liu* avec le code provisoire actuellement en vigueur depuis 1912, et avec le deuxième projet dont les rapporteurs viennent de nous exposer la substance, il est aisé de voir qu'il n'y a pas entre eux une transition brutale [2].

Ces paroles ont été prononcées dans la séance de la Société générale des Prisons, 27 avril 1921. M. Scié Ton-fa est docteur en droit de l'Université de Paris.

> « Quoi qu'il en soit, dit M. Philastre [3], de la manière dont la justice est parfois rendue, les principes à la base de la législation chinoise en eux-mêmes sont respectables et, dans tous les cas, il faudra forcément compter avec eux dans toute réforme qui pourra être entreprise dans la législation des pays chinois, en observant que la première condition pour qu'une législation soit apte à remplir son but, c'est qu'elle soit appropriée au génie et aux mœurs du peuple qu'elle doit régir [4]. p.III

Est-il besoin d'ajouter qu'à l'heure présente deux courants d'opinions très divergentes existent même dans les sphères gouvernementales ? Un article très caractéristique de M. Bouchot, paru dans l'*Écho de Chine* du 7 février 1923, met le fait bien en relief. Et avec cet esprit d'opposition puissant, n'y aura-t-il pas lieu de compter, dans l'application du nouveau code de lois ?

---

[1] Pour s'en convaincre, il suffira de lire les appendices d'un manuel de droit chinois édité à Chang-hai en 1921 : *Chinese Family and Commercial Law*, by G. Jamieson, M. A., CM. G., Barrister-at-law, formerly H. B. M. Consul General at Shanghai. Kelly and Walsh.

[2] *Revue Pénitentiaire et de Droit Pénal,* Avril-juin 1921, p. 216.

[3] Code annamite, II, 450.

[4] Voir, à la fin de cet ouvrage, notre *Note sur les cinq châtiments*.

Quel que soit l'état actuel de la législation chinoise, nous restons convaincu qu'une étude approfondie de l'ancien droit demeure sinon indispensable, au moins fort utile à la formation des jeunes juristes. Ils n'ont pas seulement à connaître les lois pénales des dynasties antérieures, mais encore la procédure, les mesures disciplinaires, l'administration du régime disparu.

Au regard

> « du Gouvernement, de l'administration, de la jurisprudence, les Ts'ing ont laissé des monuments impérissables [1].

Du reste, les tenants de la réforme juridique ne dissimulent pas leur admiration pour le *liu-li*. Le rapport de M. Lo Wen-han, ancien procureur à la cour de cassation de Pékin, vice-président de la commission de codification des lois chinoises, à la séance de la Société Générale des Prisons, le 27 avril 1921 [2], le prouve à l'évidence. Nous ne retiendrons que sa conclusion :

> « Sir John Staunton, qui traduisit pour la première fois en anglais le *Ta-ts'ing liu-li*, en 1810, en avait été très impressionné. La clarté, la consistance, la brièveté de ses dispositions le frappèrent tout particulièrement.
>
> « En chaque chose, écrivait-il, concernant la liberté politique, ou l'indépendance individuelle, il y a certainement des défectuosités ; mais en ce qui concerne la répression du désordre et des infractions, et quant aux moyens de coercition d'une aussi vaste population, ces lois apparaissent comme douces et surtout des plus efficaces » [3].

Université l'Aurore, Chang-hai, mai 1923.

---

[1] Wieger, *La Chine à travers les âges*, Les Ts'ing, p. 208.
[2] *Revue Pénit*. , avril-juin 1921, p. 182 seq.
[3] *Revue Pénit*. , p. 185.

PRÉFACE

@

p.IV Ce travail a pour but principal d'offrir aux missionnaires quelques notions, indispensables à leur ministère, sur le droit civil et criminel, les coutumes et la jurisprudence du Royaume du Milieu. Ces notions ont été puisées dans le « Code de la dynastie Ts'ing », quelquefois aussi dans la « Collection des statuts de la même dynastie », c'est-à-dire dans les deux principaux recueils authentiques des lois et décisions impériales.

La division générale du code chinois, suivant l'ordre même des différents Tribunaux suprêmes, est trop naturelle pour que nous ne l'adoptions pas. Quant aux articles, nous en avons souvent réuni plusieurs dans le même chapitre, alors qu'ils étaient trop courts ou qu'ils traitaient de questions similaires. Nous obtenions ainsi l'avantage de ne pas multiplier inutilement nos cas ou exemples d'application de la loi.

Nous avons aussi conservé la distinction qu'on trouve dans le code entre la loi proprement dite et les articles supplémentaires.

Sous le nom de loi 律, on entend les anciennes dispositions et ordonnances portées par les dynasties précédentes : Ming, Yuen, T'ang etc., et acceptées par le dynastie actuelle Ts'ing lorsqu'elle s'empara de l'empire.

Les articles supplémentaires 例 sont des arrêtés ou décrets édictés par les empereurs de la dynastie Ts'ing pour modifier ce que les lois avaient de défectueux, développer ce qu'elles p.V n'expliquaient pas suffisamment, punir des délits nouveaux etc. Ces articles ont même autorité que les lois, mais ils peuvent être abrogés, tandis que les lois sont immuables.

Beaucoup de ces lois ou articles supplémentaires sont obscurs et d'une longueur démesurée ; d'autres, sans aucune utilité pratique pour les missionnaires et les Européens, contiennent des redites, des

directions données aux mandarins et à leurs employés, des détails spéciaux sur certains offices, des décrets sur les Mandchous, les Mongols, les Miao-tse. Afin de ne pas rendre cet ouvrage trop volumineux et fastidieux, nous avons omis ou abrégé la traduction de ces lois.

Un manuel chinois nous a aidé à faire cette sélection et fourni le résumé fidèle dont nous avions besoin. Tout *astérisque* placé au commencement d'une loi indique que cette loi est abrégée et extraite de ce recueil.

Nous avons surtout développé ce qui concerne le Tribunal des Familles et celui des Châtiments. C'est là, en effet, qu'il faut le plus souvent recourir pour connaître les mœurs et les lois chinoises touchant les ventes, les fiançailles, le mariage, l'adoption des enfants, la succession aux héritages, les disputes, les meurtres, les vols, et la manière de procéder en justice.

Chaque chapitre est quelquefois précédé d'*Observations* et presque toujours suivi de *Cas pratiques*. Les observations, tirées de la « *Collection des Statuts de la dynastie* », ont pour but de faire connaître les principaux usages chinois, la cause et l'esprit des lois les plus importantes. Les cas sont destinés à éclaircir le texte obscur de ces lois ; souvent ils offriront la solution désirée, et cette solution sera authentique, car elle est toujours donnée par l'empereur et les Cours suprêmes.

Voici la liste des livres que nous avons consultés :

1. Le Code de la grande dynastie Ts'ing 大清律例. Édition officielle publiée à Hang-tcheou, la 16e année de Koang-siu (1890). Elle comprend 42 livres en 24 volumes.

Nous distinguons dans cet ouvrage trois sortes de commentaires : le commentaire *officiel*, inséré en petites lettres dans le p.VI texte et jouissant d'une aussi grande autorité que la loi elle-même ; le commentaire *explicatif*, développant en style plus clair et plus simple le texte obscur et serré de la loi ; le commentaire *supérieur*, extrait des

jurisconsultes célèbres et fournissant les décisions qui ont servi de base à nos cas pratiques.

2. La *Collection des statuts de la grande dynastie Ts'ing* 大清會典. L'édition abrégée que nous avons sous les yeux date du règne de K'ien-long (1736-1796) et renferme 100 livres en 20 volumes.

3. *Grande édition du Code* 大清律例備覽. Elle contient un plus grand nombre de décisions impériales que l'édition officielle, et a été publiée à Hang-tcheou, la 12e année de Tong-tche (1874).

4. *Manuel du Code* 律例便覽, 5 volumes, 4e année de T'ong-tche (1866).

5. *Collection de causes jugées par le Tribunal des Châtiments* 刑案匯覽, 60 livres, 14e année de Tao-koang (1834).

6. En fait de livres européens, nous ne connaissons que les deux volumes de Staunton, publiés à Paris en 1812, sous le titre de « Lois fondamentales du Code pénal de la Chine ».

Gui BOULAIS, S. J.

Hai-men, 29 mai 1891

TABLEAUX

@

Les quatre tableaux suivants sont indispensables à l'intelligence du Code chinois.

Le premier, sur les *Châtiments*, offre les notions nécessaires pour connaître les supplices autorisés par le gouvernement et leur application.

Le deuxième, sur les *Biens mal acquis*, a pour but d'indiquer la peine portée contre les divers cas d'injustice, de malversations, de larcins et de vols. Le Code, en exposant ces crimes ou délits, renverra ordinairement à ces tableaux pour spécifier le châtiment.

Le troisième, sur le *Rachat des peines*, désigne les personnes auxquelles le gouvernement accorde de pouvoir se racheter d'une punition méritée. Il indique aussi la somme d'argent à verser et les circonstances où ce rachat est autorisé.

Le quatrième, sur le *Deuil*, montre les divers degrés de parenté, et doit être nécessairement consulté dans les mariages, les successions, les disputes, injures et rixes, et par quiconque ne veut pas être puni comme dépourvu de piété filiale.

TABLEAU I

Châtiments 刑

@

§ 1. Division des châtiments

p.002 Les châtiments sont au nombre de cinq : la petite bastonnade, la grande bastonnade, l'exil temporaire, l'exil perpétuel, la mort. Chacun d'eux renferme, dans son application, plusieurs degrés de rigueur, ce qui permet de faire la part des circonstances, et de proportionner la peine à la culpabilité. Code, 2e 卷, ... ; 4e 卷, ..., et le 大 清 會 典, 68e 卷, p. 2.

Petite bastonnade

Elle s'inflige avec une planchette de bambou longue de 5 pieds 5 pouces, et large, à son gros bout, d'un pouce et demi, à son petit bout, d'un pouce [1]. Elle ne doit pas peser plus d'une livre et demie [2].

Ce châtiment renferme cinq degrés :

1er degré	: 10 coups	réduits en	réalité à	4,
2e degré	: 20	»	»	5,
3e degré	: 30	»	»	10,
4e degré	: 40	»	»	15,
5e degré	: 50	»	»	20 [3].

Grande bastonnade

p.003 Le bambou, employé pour ce châtiment, a aussi 5 pieds 5 pouces de long comme le précédent, mais il est plus large d'un ½

---

[1] Le pied légal ordinaire a environ 0,307 mètre.

[2] La livre a seize onces, comme notre ancienne livre française, et pèse 604,53 grammes.

[3] Code, 4e 卷, ..., (p. 3). Anciennement « on se servait d'une baguette d'épine ; aujourd'hui qu'on emploie la planchette de bambou, le nombre de coups à infliger est diminué. » Code, 2e 卷, ..., p. 34.

pouce à chacune de ses extrémités, et pèse 2 livres.

Ce châtiment renferme 5 degrés qui font suite aux précédents :

1er degré	: 60 coups réduits effectivement à			20,
2e degré	: 70	»	»	25,
3e degré	: 80	»	»	30,
4e degré	: 90	»	»	35,
5e degré	: 100	»	»	40.

Exil temporaire

Les condamnés à cette peine restent dans leur province et ne s'éloignent pas de plus de 500 lis de leur demeure [1] ; arrivés au lieu fixé pour leur résidence, ils sont soumis à l'autorité du chef de la poste, et employés à de pénibles travaux. Ils doivent, en outre, recevoir un certain nombre de coups de bâton et porter la cangue ordinaire de 25 livres.

Voici les 5 degrés de ce châtiment :

1er degré : 1 an d'exil, 60 coups de gros bâton, 20 jours de cangue.
2e degré : 1 an ½ d'exil, 70 coups de gros bâton, 25 jours de cangue ;
3e degré : 2 ans d'exil, 80 coups de bâton, 30 jours de cangue ;
4e degré : 2 ans ½ d'exil, 90 coups de bâton, 35 jours de cangue ;
5e degré : 3 ans d'exil, 100 coups de bâton, 40 jours de cangue.

Quelquefois il y a condamnation à « *l'exil général* » et à « *l'exil autorisé* ». Dans les deux cas, on reçoit 100 coups de bâton, mais l'exil général dure 4 ans et le condamné porte 45 jours la cangue, l'exil autorisé est de 5 ans avec 50 jours de cangue [2].

p.004 Entre le 3e châtiment et le 4e, il s'en trouve un autre extraordinaire appelé Tsien-si et qui consiste dans un exil perpétuel à 1.000 lis [3].

---

[1] Le li officiel 里 a environ 600 mètres.
[2] Code, 2e 卷, ..., p. 35.
[3] Code, 2e 卷, ..., p. 34.

Exil perpétuel

Cet exil comprend trois degrés :

1er degré : exil à 2.000 lis, 100 coups de gros bâton, 50 jours de cangue ;

2e degré : exil à 2.500 lis, 100 coups de bâton, 55 jours de cangue ;

3e degré : exil à 3.000 lis, 100 coups de bâton, 60 jours de cangue. (Cf. n. 196)

On rattache à cette catégorie de peine le Tchong-kiun ou Exil militaire. « Ce châtiment d'une invention relativement récente a pour but de réprimer les crimes pour lesquels l'exil perpétuel est trop doux et la mort trop dure. Celui qui le subit est envoyé dans un camp et soumis à toutes sortes de corvées. » [1]

Il renferme quatre degrés :

1er degré : exil militaire très rapproché (2.000 lis), 70 jours de cangue et 100 coups de gros bâton ;

2e degré : exil militaire rapproché (2.500 lis), 75 jours de cangue, 100 coups de bâton ;

3e degré : exil militaire éloigné (3.000 lis), 80 jours de cangue, 100 coups de bâton ;

4e degré : exil très éloigné et dans un endroit malsain (4.000 lis), 90 jours de cangue, 100 coups de bâton.

Cette punition est ordinairement accompagnée de la marque au visage. (Cf. n. 197)

La déportation, autre châtiment extraordinaire, est ajoutée à l'exil perpétuel et à l'exil militaire. Les coupables de grands crimes sont envoyés au-delà de la Chine proprement dite, à Ili ou sur les bords du fleuve du Dragon noir (Amour). Ils sont p.005 donnés comme esclaves aux soldats tartares et employés par eux aux plus durs travaux.

[1] Code, 4e 卷, ..., comm. sup., p. 3.

Mort.

1er degré : Strangulation,
2e degré : Décapitation.

Ces deux peines doivent être exécutées ou après les assises d'automne, ou le plus tôt possible et sans rémission. Dans le premier cas, la cause du coupable est de nouveau examinée, à l'automne, par les cours de justice et par l'empereur (n° 107). Si l'on trouve quelque circonstance atténuante, on commue la peine en exil perpétuel militaire, ou en prison ; si l'on n'en trouve pas, la sentence du premier juge est confirmée et exécutée.

Dans le deuxième cas, les cours de justice revisent immédiatement la cause, sans attendre à l'automne ; et si le jugement est rendu conformément aux lois, elles le font appliquer sans rémission et avant la fin de l'année, époque ordinaire des exécutions capitales.

Quand un grand mandarin ou un membre de la famille impériale a encouru peine de mort, il lui est souvent permis d'être son propre exécuteur.

Si le crime commis est abominable, on expose dans une cage la tête du condamné, afin d'inspirer la terreur au peuple. Parfois le coupable est soumis au supplice du démembrement qui consiste à le couper en morceaux jusqu'à ce que mort s'ensuive.

§ 2. Instruments de prison et de torture

Planchettes de bambou [1]

Elles servent à donner la grande et la petite bastonnade. « Elles doivent être bien rabotées, exemptes de rugosités, de nœuds et de poils. »

Cangue

Cet instrument est une sorte de collier de bois reposant sur les

[1] Code, ..., p. 34.

épaules du condamné. Il est long de 3 pieds, large de 2 pieds 9 pouces, d'un poids ordinaire de 25 livres. C'est un véritable pilori mobile.

Menottes

Elles sont longues d'un pied 6 pouces et épaisses d'un pouce. On ne s'en sert qu'à l'égard des criminels condamnés à mort.

Chaînes de fer

p.006 Elles ont 7 pieds de longueur et pèsent 5 livres. On les emploie pour tous les criminels indistinctement.

Entraves

Elles pèsent une livre, sont de fer, et ne se mettent qu'aux pieds des condamnés à l'exil et autres châtiments plus graves.

Serre-chevilles

Cet instrument de torture, d'après la description qu'en fait le Code [1], est composé de trois pièces de bois et a pour but de serrer à la fois les chevilles des deux pieds. La pièce du milieu est longue de 3 pieds 4 pouces, les deux pièces latérales ont chacune 3 pieds. Les bouts sont immuablement fixés par le bas, et à 6 pouces de cette extrémité inférieure se trouvent quatre petites cavités destinées à recevoir les chevilles. En rapprochant mutuellement les bouts d'en haut on exerce une pression fort douloureuse pour le patient.

Serre-doigts

L'instrument qui porte ce nom est composé de 5 morceaux de bois ronds, ayant chacun 7 pouces de longueur. Il sert à comprimer les doigts de la main jusqu'à ce que l'inculpé fasse l'aveu demandé.

Balance et chaîne

Le premier de ces instruments est formé de deux grandes pièces de bois représentant assez bien l'arbre et le fléau d'une balance. Le patient y est attaché et on le tourmente en tirant avec violence ses bras et ses

[1] Code, 4e 卷, ..., p. 4.

jambes. Le second est une grosse chaîne sur les anneaux de laquelle l'inculpé doit s'agenouiller. Un système spécial lui enlevant tout autre point d'appui, le poids de son corps porte en entier sur la chaîne et lui fait endurer une terrible torture. Cf. n. 1673.

Des cinq châtiments, cf. Liv. I. chap. I.

Lieux d'exil, cf. Liv. I. chap. XIV.

@

TABLEAU II

Biens mal acquis 贓

nn. 18 — 22

@

§ 1. Vols des officiers préposés à la garde des greniers publics et des trésors [1]

Once d'argent [2]	Coups de gros bâton	Exil
1 au plus	80	—
1 à 2 ½	90	—
2 ½ à 5	100	—
5 à 7 ½	60	1 an
7 ½ à 10	70	1 an ½
10 à 12 ½	80	2 ans
12 ½ à 15	90	2 ans ½
15 à 17 ½	100	3 ans
17 ½ à 20	100	exil perpétuel à 2.000 lis
20 à 25	100	exil perpétuel à 2.500 lis
25 à 30	100	exil perpétuel à 3.000 lis
30 à 40		décapitation
40 à 100		décapitation

p.007 Les cinq dernières peines ne sont que nominales ; en réalité, elles sont commuées, l'exil perpétuel en exil général de 4 ans, la décapitation en exil autorisé de 5 ans.

Once d'argent	Coups de gros bâton	Exil
100 à 330	100	exil perpétuel à 2.000 lis
330 à 660	100	exil perpétuel à 2.500 lis
660 à 1.000	100	exil perpétuel à 3.000 lis
1.000 et au delà		décapitation ap. assises d'automne[3]

p.008 Tous les coupables, à l'exception des mandarins, doivent être marqués au bras. (nn. 1051-1054)

---

[1] Code, 2e 卷, ..., p. 1.

[2] L'once d'argent vaut de 6 à 7 francs. Elle se subdivise, d'après la division décimale admise en Chine, en *tsien, fen, li, hao, se*...

[3] Pour ces assises d'automne, cf. l'appendice II, du 1er Livre.

§ 2. Vols de la propriété publique commis par de simples particuliers

Once d'argent	Coups de gros bâton	Exil
1 au plus	70	—
1 à 5	80	—
5 à 10	90	—
10 à 15	100	—
15 à 20	60	1 an
20 à 25	70	1 an ½
25 à 30	80	2 ans
30 à 35	90	2 ans ½
35 à 40	100	3 ans
40 à 45	100	exil perpétuel à 2.000 lis
45 à 50	100	exil perpétuel à 2.500 lis
50 à 65	100	exil perpétuel à 3.000 lis
65 à 80		strangulation

De même que dans le § précédent, ces quatre dernières peines ne sont que nominales. Elles sont effectivement réduites, l'exil perpétuel à 4 ans d'exil général, la strangulation à 5 ans d'exil autorisé.

Once d'argent	Coups de gros bâton	Exil
80 à 85	100	exil perpétuel à 2.000 lis
85 à 90	100	exil perpétuel à 2.500 lis
90 et au delà	100	exil perpétuel à 3.000 lis

En outre, tous les coupables doivent être marqués au bras.

(Pour autres détails cf. nn. 1054-1061).

§ 3. Larcins et vols ordinaires

Once d'argent	Coups de gros bâton	Exil
1 au plus	60	—
1 à 10	70	—
10 à 20	80	—
20 à 30	90	—
30 à 40	100	—
40 à 50	60	1 an
50 à 60	70	1 an ½
60 à 70	80	2 ans
70 à 80	90	2 ans ½
80 à 90	100	3 ans
90 à 100	100	exil perpétuel à 2.000 lis
100 à 110	100	exil perpétuel à 2.500 lis
110 à 120	100	exil perpétuel à 3.000 lis
120 et plus		strangulation ap. assises d'automne

p.009 Les peines ci dessus frappent le principal coupable ; elles sont toutes abaissées d'un degré quand il s'agit d'un coupable secondaire ou complice (Pour autres détails cf. nn. 1117-1136).

§ 4. Biens mal acquis par un acte illégal

Ce paragraphe vise spécialement les magistrats, employés des tribunaux et chefs de quartiers, qui reçoivent des présents pour porter une sentence injuste ; permettent, moyennant finance, de retarder le versement de l'impôt ; extorquent de l'argent d'un coupable et le renvoient absous ; achètent à vil prix les marchandises de leurs subordonnés pour les leur revendre ensuite à un prix élevé, etc.

Once d'argent	Coups de gros bâton	Exil
1 au plus	70	—
1 à 5	80	—
5 à 10	90	—
10 à 15	100	—
15 à 20	60	1 an
20 à 25	70	1 an ½
25 à 30	80	2 ans
30 à 35	90	2 ans ½
35 à 40	100	3 ans
40 à 45	100	exil perpétuel à 2.000 lis
45 à 50	100	exil perpétuel à 2.500 lis
50 à 55	100	exil perpétuel à 3.000 lis
55 et plus		strangulation ap. assises d'automne

Ces diverses peines sont établies contre toutes les personnes salariées par l'État. Elles sont diminuées d'un degré pour les personnes non salariées, par exemple commis de tribunaux, chefs de quartiers, etc. Quiconque, appartenant à cette dernière classe de coupables, aura reçu des présents de la valeur de 120 onces, sera condamné à la strangulation. Cf. nn. 1517 (note), 1519, 1520.

§ 5. Biens mal acquis par un acte légal

Sont désignés dans ce paragraphe les magistrats qui, après avoir régulièrement traité une affaire, reçoivent quelque cadeau, ceux qui vendent des marchandises à leurs subordonnés en exerçant sur eux une pression pour en obtenir de l'argent à prêt, etc. [1] p.010

[1] Code, 2e 卷, ...

Once d'argent	Coups de gros bâton	Exil
1 au plus	60	—
1 à 10	70	—
10 à 20	80	—
20 à 30	90	—
30 à 40	100	—
40 à 50	60	1 an
50 à 60	70	1 an ½
60 à 70	80	2 ans
70 à 80	90	2 ans ½
80 à 90	100	3 ans
90 à 100	100	exil perpétuel à 2.000 lis
100 à 110	100	exil perpétuel à 2.500 lis
110 à 120	100	exil perpétuel à 3.000 lis
120 et plus		strangulation ap. assises d'automne

Ces peines sont destinées aux coupables salariés par l'État. Ceux qui sont sans salaire, auront leur peine abaissée d'un degré, sans jamais pouvoir dépasser l'exil perpétuel à 3.000 lis. (Cf. nn. 1517, 1519, 1520).

§ 6. Coupables d'injustice [1]

Sous ce titre sont comprises les personnes qui, en dehors de tout larcin, vol, présent corrupteur profit pour elles-mêmes, ont causé à d'autres quelque tort, par exemple, en ne remettant pas au mandarin un objet trouvé, en faisant des emprunts à un administré et en ne lui rendant pas, au bout d'un mois, l'objet emprunté, etc.

Once d'argent	Coups de bâton	Exil
1 au plus	20 petit	—
1 à 10	30	—
10 à 20	40	—
20 à 30	50	—
30 à 40	60 gros	—
40 à 50	70	—
50 à 60	80	—
60 à 70	90	—
70 à 80	100	—
80 à 100	60	1 an
100 à 200	70	1 an ½
200 à 300	80	2 ans
300 à 400	90	2 ans ½
400 et plus	100	3 ans

Cf. nn. 1528 à 1530.

[1] Code, 1er 卷, ...

TABLEAU III

Rachat des Peines 贖 罪

nn. 23 — 28

@

§ 1. Tarif pour les vieillards, enfants, infirmes, astronomes officiels, femmes uniquement condamnées à la bastonnade

p.011 Petit bâton

Coups	Onces
10	0,0075
20	0,015
30	0,0225
40	0,03
50	0,0375

Gros bâton

Coups	Onces
60	0,045
70	0,525
80	0,06
90	0,0675
100	0,075

Exil

Ans	Onces
1	0,15
1 ½	0,1825
2	0,225
2 ½	0,2625
3	0,3

Exil perpétuel à 2.000 lis : 0,375

Exil perpétuel à 2.500 lis : 0,4115

Exil perpétuel à 3.000 lis : 0,45

Exil 遷 徒 à 1.000 lis : 0,45

Strangulation et décapitation commuées en exil temporaire, 0, 525

Lorsque les astronomes officiels ont commis un délit entraînant petite ou grande bastonnade, il leur est permis de se racheter entièrement. Mais s'ils sont condamnés à l'exil temporaire, perpétuel ou militaire, ils recevront de fait 100 coups de bâton et pourront se racheter du reste. On retranchera alors de la somme indiquée pour chacune de ces peines, le prix des 100 coups reçus : 0, 075. p.012

§ 2. Tarif de rachat pour les femmes [1]

(a) Pour la Bastonnade, V. le Tarif précédent.

(b) Exil

Ans	Onces
1	0,15
1 ½	0,187
2	0,225
2 ½	0,262
3	0,3

Exil perpétuel à 2.000 lis : 0,375

Exil perpétuel à 2.500 lis : 0,4125

Exil perpétuel à 3.000 lis : 0,45

Exil 遷 徒 à 1.000 lis : 0,45

Mort commuée en 5 ans d'exil : 0, 525.

En règle générale, la femme, condamnée à l'exil temporaire ou perpétuel, doit subir effectivement 100 coups de gros bâton. Elle se rachètera du reste en versant une des sommes ci-dessus indiquées, moins 0,075 once, prix des 100 coups déjà reçus.

La femme condamnée à la cangue, s'en rachètera en payant l'amende suivante :

Jours de cangue	Onces
20	0,105
25	0,135
30	0,165
35	0,195
40	0,225
45	0,265
50	0,3
55	0,3375
60	0,375

§ 3. Tarif de rachat pour les femmes principales des mandarins et les femmes qui en ont le moyen

Cette expression « les femmes qui en ont le moyen » s'applique à toutes les femmes capables de payer l'amende ci-dessous indiquée.

Les femmes coupables d'adultère, de vol, de manque de piété filiale, sont toujours déclarées « sans moyen », et par conséquent, obligées de

[1] Code, 2e 卷, ..., p. 14. Abrégé, p. 12.

subir entièrement leur peine. p.013

Petit bâton

Coups	Onces
10	0,1
20	0,2
30	0,3
40	0,4
50	0,5

Gros bâton

Coups	Onces
60	0,6
70	0,7
80	0,8
90	0,9
100	1

Exil

Ans	Onces
1	1,075
1 ½	1,1125
2	1,15
2 ½	1,1875
3	1,225

Exil perpétuel à 2.000 lis : 1,3 once

Exil perpétuel à 2.500 lis : 1,375

Exil perpétuel à 3.000 lis : 1,45

Mort commuée en 5 ans d'exil : 1,45.

§ 4. Tarif de rachat pour les meurtres et blessures par accident [1]

Frapper de la main ou du pied mais sans blessure ;
peine : 20 coups de petit bâton ; rachat : 0, 354.

Frapper de la main ou du pied, avec blessure ;
peine : 30 coups rachat : 0, 522.

Frapper avec un objet quelconque, mais sans blessure ;
peine : 30 coups rachat : 0, 522

Frapper avec un objet quelconque et avec blessure ;
peine : 40 coups rachat : 0, 709

Arracher au moins une pincée de cheveux ;
peine : 50 coups rachat : 0, 887

Faire saigner les oreilles et les yeux, faire cracher le sang, souiller la tête et le visage ;
peine : 80 coups de gros bâton, rachat : 1, 41

Casser un dent ou une doigt, pocher un œil, arracher une oreille, couper le nez, briser un os, brûler avec de l'eau chaude ou du feu ;
peine : 100 coups... rachat : l, 774.

Casser deux dents ou deux doigts, arracher les cheveux ;

[1] Code, ibid. (p. 24) Abrégé, p. 10 et 9.

peine : 1 an d'exil et 60 coups ; rachat : 3, 548.

Briser les côtes, pocher les 2 yeux, faire avorter, blesser, avec un couteau ;
peine : 2 ans d'exil et 80 coups ; rachat : 5, 332. p.014

Estropier et éborgner ;
peine : 3 ans d'exil et 100 coups ; rachat : 7,097

Aveugler, faire perdre 2 doigts, couper la langue, blesser les organes génitaux ;
peine : exil perpét. à 3.000 lis et 100 coups ; rachat : 10, 645.

Donner la mort ;
peine ; strangulation ; rachat : 12, 42.

§ 5. Tarif de rachat pour les accusations exagérées

Quiconque, exagérant calomnieusement un délit, fait porter contre le coupable une peine plus forte que celle qu'il méritait, subira lui-même, à titre de compensation, l'excédent de la peine portée, si cette peine a déjà été effectivement appliquée à l'accusé. Si elle n'a pas encore été appliquée, l'accusateur pourra se racheter de cet excédent, d'après le tarif suivant.

Excédent de petit bâton

Coups	Onces
10	0,075
20	0,15
30	0,0225
40	0,03
50	0,0375

Excédent de gros bâton

Coups	Onces
60	0,045
70	0,0525
80	0,06
90	0,0675
100	0,075

Lorsque l'excédent de la peine prononcée dépasse 100 coups de bâton, l'accusateur calomnieux recevra ces 100 coups et pourra se racheter du reste. Chaque degré de peine d'exil est estimé 20 coups de bâton.

Exemple : B a commis un délit qui le rend passible de 40 coups de petit bâton. — C exagère tellement ce délit que le juge condamne B à 100 coups de gros bâton et 3 ans d'exil, quelle est la différence ?

R. — La peine portée contre B est équivalente à 200 coups de bâton.

En effet, il est d'abord condamné à 100 coups et, en outre, à 3 ans d'exil, c.-à.-d. à une peine de 5 degrés plus grave. Or, chaque degré étant estimé 20 coups, 5 degrés donnent une nouvelle somme de 100 coups.

D'un autre côté B s'est rendu coupable d'un délit puni de 40 coups. — L'excédent entre la peine qu'il méritait et celle à laquelle il a été condamné est donc de 160 coups.

Si B a déjà subi sa peine, C l'accusateur recevra, à titre de p.015 compensation, 160 coups, ou, ce qui revient au même, 100 coups et 2 ans d'exil.

Si B n'a pas encore subi sa peine, C recevra 100 coups et pourra se racheter du reste en versant 0 once, 045.

§ 6. Tarif du rachat par don au trésor [1]

La loi permet à tous indistinctement d'obtenir la remise de leur peine, en versant au Trésor une certaine somme d'argent. Pour obtenir cette faveur, il faut que la culpabilité de l'accusé soit fortement diminuée par des circonstances atténuantes et que l'empereur donne son autorisation, Cette autorisation n'est jamais accordée quand il s'agit de crimes exclus des amnisties ordinaires, par ex. les 10 abominations, le vol, le brigandage, l'incendie, la violation des tombeaux, etc.

Voici le tarif fixé pour cette sorte de rachat.

Peine de mort :

	Onces
Officiers du 3e rang et au-dessus	12.000
» 4e rang	5.000
» 5e et 6e rang	4.000
» 7e, 8e, 9e rang, docteurs, licenciés	2.500
Bacheliers	2.000
Simple particuliers	1.200

[1] Code, ibid. (p. 23) Abrégé, p. 11.

Exil perpétuel :

	Onces
Officiers du 1er au 3e rang	7.200
» 4e rang	3.000
» 5e et 6e rang	2.400
» 7e, 8e, 9e rang, docteurs, licenciés	1.500
Bacheliers	1.200
Simple particuliers	720

Exil temporaire : p.016

	Onces
Officiers du 1er au 3e rang	4.800
» 4e rang	2.000
» 5e et 6e rang	1.600
» 7e, 8e, 9e rang, docteurs, licenciés	1.000
Bacheliers	800
Simple particuliers	480

Grande bastonnade :

	Onces
Officiers du 1er au 3e rang	1.200
» 4e rang	1.000
» 5e et 6e rang	800
» 7e, 8e, 9e rang, docteurs, licenciés	600
Bacheliers	200
Simple particuliers	100

Petite bastonnade :

	Onces
Officiers du 1er au 3e rang	600
» 4e rang	500
» 5e et 6e rang	400
» 7e, 8e, 9e rang, docteurs, licenciés	300
Bacheliers	100

Déportation :

	Onces
Officiers du 1er au 3e rang	6.000
» 4e rang	4.800
» 5e et 6e rang	3.600
» 7e, 8e, 9e rang, docteurs, licenciés	2.400
Bacheliers	1.200
Simple particuliers	600

Du Rachat des peines V. Liv. I, chap. I, § 2.

@

TABLEAU IV

Du deuil 喪服圖

nn. 29 — 33

@

§ 1. Deuil du 1er degré, ou très grand deuil [1]

p.017 Il dure 3 ans, réduits en réalité à 27 mois. On porte une robe non ourlée et d'un chanvre fort grossier, etc.

Le fils et sa femme, ainsi que la fille habitant le toit paternel, pour leur père et leur mère. — Quand la fille est mariée et habite le toit conjugal, v. § 2 B.

Le fils et sa femme pour la *belle-mère*, la mère *miséricordieuse* et la mère *adoptive* [2] ;

Le fils d'une femme secondaire et sa première femme pour la propre mère et la mère *principale* ;

L'adopté et sa femme pour le père et la mère d'adoption :

Le petit-fils de la femme principale et sa première femme pour ses aïeuls, bisaïeuls et trisaïeuls (paternels) ;

La femme principale et les femmes secondaires pour leur mari. p.018

§ 2. Deuil du 2e degré ou grand deuil

---

[1] Ce chapitre est traduit du Code, 4e 卷, ..., p. 2 du 3e 卷.

[2] Les « Huit mères », connues dans les familles chinoises, sont :
1° la Mère principale, Ti-mou, c.-à.-d. la femme principale du père ;
2° la Mère secondaire, Chou-mou, titre de la femme secondaire du père ;
3° la Belle-mère, Ki-mou, celle que le père a épousée après la mort de sa femme principale ;
4° la Mère adoptive, Yang-mou, nom donné par l'adopté à sa nouvelle mère ;
5° la Mère miséricordieuse, Ts'e-mou, nom que l'enfant, qui a perdu sa mère, donne à la femme secondaire à laquelle son père l'a confié ;
6° la Mère remariée, Kia-mou ;
7° la Mère répudiée, Tch'ou-mou ;
8° la Mère nourrice, Jou-mou, c.-à.-d, la femme secondaire à laquelle le père a donné un de ses enfants à allaiter. Cette femme ne fait que nourrir l'enfant, tandis que le mère miséricordieuse s'en occupe désormais pour toujours, comme si elle l'avait elle-même mis au monde. (Code, 2e 卷, ...)

Il se subdivise en deuil d'un an avec bâton [1], deuil d'un an sans bâton, deuil de 5 et de 3 mois.

A. Deuil d'un an avec bâton

Tous les fils indistinctement et leurs premières femmes pour la mère secondaire ;

Le fils pour sa mère remariée ;

Le fils pour sa mère répudiée ;

Le mari pour sa femme.

B. Deuil d'un an sans bâton

L'aïeul pour ses petits-enfants nés de la femme principale ;

Le père et la mère (quelle qu'elle soit cf. les 8 mères n. 29) pour le fils aîné de la femme principale et sa femme, pour les autres fils, pour la fille restée à la maison, et pour le fils passé par adoption dans une autre famille ;

La belle-mère pour les fils de son mari ;

Le beau-fils pour sa belle-mère remariée, quand il l'aura suivie dans sa nouvelle demeure.

Le neveu pour ses oncles paternels et leurs femmes, pour ses tantes paternelles ; le frère pour ses propres sœurs non encore mariées ;

Le frère pour ses propres frères, leurs fils et leurs filles non mariées ;

Le petit-fils et la petite-fille pour leur grand-père et leur grand'mère ;

Le fils adopté pour ses propres père et mère :

---

[1] « Le fils pieux répand une telle abondance de larmes qu'il s'amaigrit bientôt et tombe malade ; il a donc besoin d'un bâton pour s'appuyer... Ce bâton est aussi employé dans le très grand deuil. « Pour la mort d'un père, qui est le ciel principe fécondateur de son fils, le bâton doit être rond et ainsi représenter le ciel... Pour une mère, la partie supérieure est ronde et ainsi représente le ciel (père), le partie inférieure est carrée et ainsi représente la terre (mère). » (Code, ...)
L'année de deuil est effectivement réduite à 9 mois.

La fille mariée pour son père et sa mère ;

La fille non mariée ou devenue veuve et sans enfant, pour ses frères, sœurs, neveux et nièces non mariées ; p.019

La fille mariée pour celui de ses cousins qui a été adopté par son père ;

La femme pour ses neveux, issus des frères de son mari, et pour ses nièces non mariées ;

La femme secondaire pour la femme principale de son mari ;

La femme secondaire pour les père et mère de son mari ;

La femme secondaire pour tous les fils de son mari et pour les siens propres.

Le fils pour son beau-père (2e mari de sa mère), quand ils habitent le même toit et n'ont plus de parents envers lesquels ils soient tenus au deuil des trois premiers degrés.

C. Deuil de 5 mois

Le fils et la fille pour leurs bisaïeuls paternels.

D. Deuil de 3 mois

Le fils et la fille pour leurs trisaïeuls paternels ;

Le fils pour son beau-père, quand l'un et l'autre habitent le même toit et ont encore des parents pour lesquels ils doivent porter le deuil des 3 premiers degrés :

Pour le beau-père avec lequel on a cohabité, bien que maintenant on soit séparé de lui.

§ 3. Deuil du 3e degré ou deuil moyen.

Durée : 9 mois.

Le grand-père pour ses petits-fils et ses petites-filles non mariées ; la grand'mère pour ses petits-fils ;

Les parents pour leurs belles-filles et leurs propres filles déjà

mariées ;

Les oncles paternels et leurs femmes pour la femme de leur neveu et pour leur nièce mariées ;

La femme pour les deux aïeuls de son mari ;

La femme pour les oncles paternels de son mari et leurs femmes.

Le fils adopté pour ses propres frères, sa tante paternelle et ses sœurs non mariées ;

La femme d'un adopté pour les propres parents de son mari ;

Le cousin pour ses cousins germains et ses cousines germaines non mariées ;

Le neveu pour ses tantes paternelles ; le frère pour ses sœurs mariées ; p.020

L'oncle pour ses neveux adoptés par une autre famille ;

La fille mariée pour ses oncles paternels et leurs femmes ;

La fille mariée pour ses propres frères et leurs fils ;

La fille mariée pour sa tante paternelle, ses sœurs, et les filles non mariées de ses frères.

§ 4. Deuil du 4 degré ou petit deuil

Durée : 5 mois.

Pour un grand-oncle paternel et sa femme ;

Pour un oncle paternel à la mode de Bretagne et sa femme (cousin germain de notre père) ;

Pour nos cousins et nos cousines non mariées (au 3e degré) ;

Pour nos cousines germaines paternelles mariées ;

Pour les fils de nos cousins germains (paternels) et leurs filles non mariées ;

Pour une grand'tante paternelle non mariée ;

Pour une tante paternelle à la mode de Bretagne (cousine germaine de notre père) ;

Pour nos belles-sœurs (femmes de nos frères) ;

L'aïeul pour la femme de son petit-fils né de la mère principale ;

Pour les petits-fils et les petites-filles non mariées de nos frères ;

Pour nos deux aïeuls maternels ;

Pour nos oncles et nos tantes maternels ;

Pour nos neveux (fils de nos sœurs) et nos nièces non mariées ;

La femme pour les petits-fils et les petites-filles non mariées des frères de son mari ;

La femme pour la tante paternelle et les sœurs de son mari ;

La femme pour les frères de son mari et leurs femmes principales,

La femme pour les fils des cousins germains de son mari (neveux à la mode de Bretagne) et leurs filles non mariées ;

La fille mariée pour ses cousins germains (paternels) et ses cousines germaines non mariées ;

Le fils adopté pour sa tante paternelle et ses sœurs mariées ;

Les petits-fils pour l'aïeule secondaire ;

La femme secondaire qui a eu des enfants pour les deux aïeuls (paternels) de son mari.

§ 5. Deuil du 5 degré ou tout petit deuil.

Durée : 3 mois.

L'aïeul pour les femmes de ses petits-fils ; p.021

Les deux bisaïeuls pour leurs arrière-petits-fils et arrière-petites-filles à la 3e et 4e génération :

La grand'mère pour les femmes de ses petits-fils ;

Le fils pour sa mère-nourrice, (cf. huit mères, p. 17, note) ;

Pour nos arrière-grands-oncles et leurs femmes ;

Pour nos oncles au 4e degré et leurs femmes (cousins au 3e degré de notre père) ;

Pour nos cousins et nos cousines non mariées au 4e degré ;

Pour notre arrière-grand'tante paternelle non mariée (sœur de notre bisaïeul) ;

Pour notre grand'tante paternelle au 4e degré non mariée (cousine germaine de notre aïeul) ;

Pour notre tante paternelle au 4e degré non mariée (cousine au 3e degré de notre père) ;

Pour les grands-oncles au 4e degré et leurs femmes ;

Pour nos arrière-petits-neveux et petites-nièces non mariées ;

Pour nos petites-nièces mariées ;

Pour nos petits-neveux à la mode de Bretagne et nos petites nièces non mariées (petits-fils et petites-filles de nos cousins germains) ;

Pour les fils et les filles non mariées de nos cousins au 3e degré ;

Pour notre grand'tante paternelle mariée, ainsi que pour la cousine germaine de notre père et notre cousine au 3e degré, l'une et l'autre mariées ;

Pour notre nièce à la mode de Bretagne mariée ;

Pour les fils de notre tante paternelle ;

Pour les fils de notre oncle maternel ;

Pour nos cousins germains maternels (fils des tantes maternelles) ;

Pour le père et la mère de notre femme principale ;

Pour notre gendre ;

Pour les fils et les filles de notre fille ;

Pour les femmes de nos petits-neveux ;

Pour les femmes de nos neveux à la mode de Bretagne, fils de nos

cousins germains ;

Pour les femmes de nos cousins germains :

La femme pour les trisaïeuls et les bisaïeuls de son mari ;

La femme pour les grands-oncles paternels de son mari et pour leurs femmes, ainsi que pour sa grand'tante paternelle, si elle reste à la maison ;

La femme pour les oncles à la mode de Bretagne de son mari et pour leurs femmes, ainsi que pour sa tante paternelle à la même mode, si elle est à la maison ;

La femme pour les cousins germains de son mari et leurs femmes principales et pour ses cousines germaines ;

La femme pour les petits-cousins et les petites-cousines non mariées de son mari, au 4e degré ; p.022

La femme pour la fille mariée des cousins germains de son mari (nièces à la mode de Bretagne) ;

La femme pour l'épouse du neveu à la mode de Bretagne de son mari ;

La femme pour les petits-fils et les petites-filles non mariées des cousins germains de son mari (petits-neveux à la mode de Bretagne) ;

La femme pour les épouses des petits-neveux (petits-fils des frères) de son mari ;

La femme pour les petites-nièces mariées de son mari ;

La femme pour les arrière-petits-fils et les arrière-petites-filles non mariées de son mari (3e et 4e génération) ;

La femme pour les arrière-petits-neveux et les arrière-petites nièces de son mari ;

La femme pour ceux des alliés de son mari auxquels il doit le petit deuil ;

La fille mariée pour ses grands-oncles paternels et leurs femmes,

ainsi que pour sa grand'tante paternelle, si elle est restée à la maison ;

La fille mariée pour ses oncles à la mode de Bretagne et leurs femmes, et pour sa tante à la même mode, si elle est à la maison ;

La fille mariée pour les fils et les filles non mariées de ses cousins germains (neveux et nièces à la mode de Bretagne).

@

LIVRE I

LOIS GÉNÉRALES

名 例 律

CHAPITRE I

Cinq châtiments et rachat des peines

@

1. Des cinq châtiments

V. ci-dessus le 1er tableau. [c.a.: et note I]

34. Lois. Chaque année, à partir du 10e jour après l'époque « petite plénitude », jusqu'à la veille de « l'établissement de l'automne », et, si l'établissement de l'automne a lieu dans le 6e mois, jusqu'au 1er jour du 7e mois [1], à Pékin et dans les provinces, tout délit qui aura mérité la grande bastonnade sera diminué d'un degré et de 8 coups réglementaires [2] ; on pardonnera à ceux qui devaient recevoir la petite bastonnade.

> « Cependant pour les cas de larcin, de vol, de rixes, de coups et de blessures qui méritent la petite ou la grande bastonnade, il ne sera fait aucune diminution ou rémission.
>
> Si le délit, ayant été porté au Tribunal avant les chaleurs, la punition devait avoir lieu pendant les chaleurs, on aurait à observer ce qui précède touchant la diminution ou la rémission.

Mais si le délit, bien que porté devant le juge pendant les chaleurs, ne devait être réprimé que plus tard, on n'aurait point droit à bénéficier de cette diminution et rémission...

> « Ceux qui portent la cangue (à la même époque) en seront provisoirement délivrés, moyennant caution jusqu'après l'*Établissement de l'automne*. Ils auront alors à compléter leur

---

[1] La Petite Plénitude arrive ordinairement à la fin de mai et indique le commencement des chaleurs ; l'Établissement de l'Automne a lieu vers la fin d'août, à la fin des chaleurs.

[2] Si quelqu'un, par exemple, avait mérité le 2e degré de la grande bastonnade (70 coups), sa peine étant diminuée d'un degré il n'aurait à recevoir en réalité que 20 coups (n° 4).

peine, diminuée d'un degré conformément à la 1e partie de cette loi. Code, 4e 卷, ..., p. 5.

35. Chaque année, pendant le 1er et le 6e mois, on surseoira aux exécutions. Si, à Pékin et en province, il se présentait un cas grave digne de la mort immédiate, on enfermerait le coupable et on attendrait au commencement du 2e mois, ou au 7e mois, après l'établissement de l'automne, pour satisfaire à la loi. Code, ≡, p. 6.

2. Rachat des peines

36. D'après le Code, le 1er décret réglant l'usage du rachat des peines fut porté par le roi Mou de la dynastie Tcheou, c'est-à-dire dix siècles environ avant l'ère chrétienne. Code, 2e 卷, ...

Bien avant ce prince, sous l'empereur Choen, qui commença à régner vers l'an 2250 avant Jésus-Christ, il était déjà permis « d'employer l'or pour se racheter des peines », mais ce ne fut que sous les Tcheou que cet usage fut réglé et codifié.

37. Loi.

« Les docteurs, licenciés, bacheliers de tout grade et mandarins, décorés du bouton officiel, qui se rendront coupables d'un léger délit entraînant petite ou grande bastonnade, pourront se racheter conformément à la loi (ci-dessus n. 28, p. 15, § 6).

Si la peine qu'ils ont méritée est de 100 coups de bâton, rapport détaillé sera fait à l'empereur et leur nom sera effacé de la liste des gradués. La bastonnade encourue ne leur sera plus alors appliquée.

S'ils ont été condamnés à l'exil temporaire, ou perpétuel, ou à quelque peine encore plus grave, ils seront, d'après la loi, envoyés dans le lieu de leur exil [1]. Code, ..., p. 7.

[1] Quand le crime de ces coupables sera mitigé par quelque circonstance atténuante, le

38. Les bonzes ou tao-che coupables d'impudicité, de vol, de fraude et de tout crime, d'un caractère privé, désigné sous le nom générique d'injuste acquisition de biens, seront condamnés à retourner dans le siècle et à subir la peine édictée par la loi.

> « Mais s'ils sont uniquement coupables d'une erreur d'administration, s'ils ne sont que responsables de la faute d'un autre, ou n'ont commis un délit que par inadvertance, il leur sera permis de se racheter et de rester bonzes ou tao-che. Abrégé du Code, 1e 卷, ..., p. 2.
>
> 39. Les femmes et filles coupables d'impudicité subiront effectivement la peine de la bastonnade ; quant à la cangue, elles pourront s'en racheter. Code, 4e 卷, ..., p. 9.
>
> 40. Les femmes coupables d'impudicité, de vol, de manque de piété filiale, subiront effectivement la peine portée par la loi.
>
> Si elles sont condamnées, pour d'autres causes, à la grande ou à la petite bastonnade, elles pourront s'en racheter, de même que les dames titrées et les femmes principales des officiers du palais.
>
> Elles pourront aussi se racheter de l'exil temporaire, perpétuel, militaire, et de la mort commuée en 5 ans d'exil, pourvu toutefois qu'elles reçoivent de fait 100 coups de gros bâton. ≡, p. 9.
>
> 41. Les bacheliers qui n'observent pas les règles de l'École, qui aiment les procès et les affaires, seront dégradés, d'après la loi, sans pouvoir se racheter [1].

*

42. CAS. — Rapport de Wang, grand-juge du Hou-pé.

---

vice-roi et le gouverneur en référeront au Tribunal des Peines et seront autorisés à appliquer la loi sur le rachat par don au trésor, n. 28, p. 15, § 6.

[1] « École » du Jou, dans laquelle les bacheliers entrent en recevant leur diplôme.

T'ang Tchou-koei, coupable d'avoir battu son serviteur Li-ou et occasionné sa mort, a été condamné, conformément à la loi, à 3 ans d'exil. Sa mère Wang désire le racheter de cette peine, en versant 480 onces d'argent, somme indiquée dans le tarif du tableau. Elle appuie sa demande sur ce qu'elle est veuve et n'a pas d'autre fils adulte (丁, 16 ans).

A mon humble avis, le crime de T'ang Tchou-koei n'est ni très grave, ni de ceux qui sont exceptés des amnisties ordinaires ; sa mère, forte de bonnes raisons, offre la somme légale du rachat : je soumets donc cette demande à l'empereur à qui il appartient de donner une décision.

La réponse de l'empereur fut favorable et le rachat eut lieu. Tao-koang, 3e année (1853). Code, ≡, comm. sup., p. 15.

43. Rapport de Tchang, gouverneur du Ngan-hoei. Tch'eng Yo-ki ayant appris que sa tante, la femme Wang, avait un commerce criminel avec Tong-ting, s'adjoignit Tch'eng Ou-mao pour s'emparer du séducteur. Tch'eng Ou-mao le saisit, en effet, par les cheveux, pendant que Yo-ki lui serrait la gorge et lui donnait des coups de poing dans la poitrine. Tong-ting mourut quelques jours après de l'étranglement qu'il avait souffert.

Ayant fait arrêter Tch'eng Yo-ki, je le jugeai selon la loi qui traite du meurtre du séducteur d'une parente, et le condamnai à 100 coups de bâton et 3 ans d'exil. Tout était déjà préparé pour l'exécution de la sentence, lorsque la mère du coupable manifesta le désir de souscrire, pour le rachat de son fils, la somme de 480 onces d'argent fixée par les règlements.

Considérant que ce crime a été la conséquence d'une juste colère, et que, de plus, il n'est point soustrait à l'action des amnisties ordinaires, je crois qu'il est à propos de solliciter la décision de Votre Majesté.

R. — Il est permis à Tch'eng Yo-ki de se racheter de son châtiment. — Kia-k'ing, 10e année (1806). Code, 4e 卷, ..., comm. sup. p. 50.

CHAPITRE II

Les dix abominations 十 惡

@

44. Observations. — « Sous ce titre on comprend les crimes les plus opposés à la famille et au prince, aux diverses relations sociales et à la vertu. Ces crimes, le Ciel et la Terre ne peuvent les tolérer, les esprits et les hommes les ont en horreur » [1]. Les actes qui portent ce nom ne sont pas tous dignes de mort, par exemple, l'acte de manque de respect qui consiste à ne pas bien préparer, selon la formule, le remède destiné à l'empereur ; mais ils se rapportent à des catégories d'opérations tout à fait contraires à la raison, et qui ne peuvent être trop réprouvées.

Ces deux sortes de crimes sont donc ce qu'il y a de plus abominable ; le Code chinois les punit sévèrement et leur refuse sans pitié le bénéfice du rachat et des amnisties.

Voici leur nomenclature avec les explications officielles du commentaire :

45. Loi.

1. « *Méditer une rébellion* (c'est-à-dire conspirer et mettre en danger les esprits *Che* et *Tsi*) (comm. off.) [2]. ≡

2. *Méditer une grande subversion* (c'est-à-dire conspirer pour détruire les temples des ancêtres (impériaux), les collines

---

[1] Code, comment., p. 18.

[2] Il est intéressant de voir comment le commentaire explique cette définition de la rébellion. « Sous ce nom de *Che-tsi*, dit-il, on désigne l'empire. *Che* est l'esprit du territoire, *Tsi* est l'esprit des champs ; l'un et l'autre président aux lois de la terre, gouvernent les moissons et les récoltes. Or l'empereur a reçu les esprits comme hôtes et les vivres sont le ciel du peuple (ce qui est le plus indispensable au peuple, c'est d'avoir de quoi manger). Si donc un sujet vient à méditer une rébellion, le danger s'étendra à tout l'empire, et alors comment les esprits Che et Tsi pourront-ils trouver un lieu où se reposer ? » Cette explication revient à dire que la rébellion contre l'empereur trouble les esprits du territoire impérial et des récoltes. Il est impossible, en effet, de vouloir le chasser du trône sans entreprendre une guerre qui bouleverse l'empire et ruine l'agriculture. Un tel crime ne s'attaque-t-il pas à tout le peuple ?

(sur lesquelles sont les tombeaux des princes et le palais impérial) (comm. off.). ≡

3. *Méditer une trahison* (c'est-à-dire avoir en vue de renoncer à son pays et de se mettre au service d'un autre prince) (comm. off.). ≡

4. *Détestable subversion* (par exemple battre et chercher à tuer ses propres grand-père et grand-mère, père et mère ; les grand-père et grand'mère, père et mère de son mari ; tuer ses oncles et tantes paternels, ses frères et sœurs aînés, ses grand-père et grand'mère maternels, son mari) (comm. off.). ≡

5. *Manque de règle morale* (par exemple massacrer trois personnes de la même famille non coupables d'un crime capital ; mutiler quelqu'un ; arracher un enfant du sein de sa mère ; fabriquer de violents poisons pour exciter le délire et la folie ; se montrer cruel et féroce brigand) (comm. off.) Cf. nn. 1256, 1259. ≡

6. *Grand manque de respect* (par exemple dérober les vases impériaux consacrés au culte des grands esprits, les ornements des palanquins et autres objets à l'usage de l'empereur ; dérober ou contrefaire le sceau impérial ; se tromper dans la préparation d'un remède destiné à l'empereur, en ne suivant pas les prescriptions de la formule ; exposer des faits erronés dans les rapports secrets à l'empereur ; lui présenter des mots défendus pour cause de religion ou de santé ; mettre à sa disposition des barques sans solidité) (comm. off.). ≡

7. *Manque de piété filiale* (à savoir : accuser en justice, maudire et injurier ses grand-père, grand'mère, père et mère, les grand-père, grand'mère, père et mère de son mari ; pendant la vie de son grand-père, de sa grand'mère, de son père et de sa mère, établir un foyer différent et acquérir des biens qui ne leur sont pas remis ; manquer de soins dans leur

service ; pendant le temps du deuil de son père ou de sa mère, se marier, faire de la musique, quitter les habits de deuil, se livrer à la joie ; à la nouvelle de la mort de ses aïeux ou de ses parents, feindre l'ignorance et ne pas faire éclater sa douleur ; publier à faux qu'ils sont morts) (comm. off.). ≡

8. *Manque de concorde* (par exemple, méditer le meurtre ou la vente des parents dont on doit porter le tout petit deuil ou un autre deuil plus élevé ; frapper, accuser en justice son mari, les parents d'une génération supérieure dont on doit porter le moyen deuil, et les alliés supérieurs dont on porte le petit deuil) (comm. off.). ≡

9. *Manque de fidélité* (tel que le crime d'un subordonné qui tue son propre préfet ou sous préfet ; celui d'un soldat qui tue son propre officier ; celui d'un greffier ou employé du tribunal qui tue un mandarin du 5e degré au moins, sous la juridiction duquel il se trouve ; celui d'un élève qui tue son maître ; celui d'une femme qui, apprenant la mort de son mari, feint l'ignorance, et s'abstient de manifester sa douleur, joue de la musique, quitte les habits de deuil, se livre à la joie et se remarie) (comm. off.). ≡

10. *Trouble intérieur* (comme d'avoir commerce charnel avec ceux de ses parents pour lesquels on doit porter au moins le petit deuil ; de même avec une des femmes secondaires de son père ou de son aïeul, ou toute autre femme avec laquelle le père et l'aïeul auraient eu des rapports intimes) (comm. off.). ≡

*

46. CAS. — En 1862, à la mort de l'empereur Hien-fong, trois membres influents de la famille impériale, Tsai-yuen, Toan-hoa, Sou-choen, prétendirent qu'ils avaient été chargés en secret par le défunt prince de diriger les affaires, pendant la minorité du jeune empereur T'ong-tche. Les deux impératrices à qui la régence revenait légalement,

c.-à-d. la femme principale de Hien-fong, et la femme secondaire dont le fils avait été choisi pour héritier, s'opposèrent à ces prétentions, mais sans aucun résultat. De plus, Sou-choen ne craignit pas de s'asseoir sur le trône impérial et de se servir de plusieurs instruments réservés à l'empereur. Enfin, sur l'invitation des impératrices, un conseil se réunit, composé de la cour spéciale ayant juridiction sur les membres de la *gens* impériale, des Grands Chanceliers, des 6 Tribunaux Suprêmes, des 9 Grands Officiers, et des Han-lin ou Académiciens. Tsai-yuen, Toan-hoa, Sou-choen furent reconnus coupables de grande subversion, et condamnés à être mis en pièces. Par grâce, on permit aux deux premiers de se tuer eux-mêmes dans leur prison ; le troisième, plus coupable, fut décapité [1]. Code, ..., comm. sup.

> 47. « Sur la terrasse sacrée des grands sacrifices, les caractères du Trône de l'esprit sont illisibles et presque effacés ; que deux des officiers préposés à l'entretien des terrasses et des rites, Jen Tsé-siang et Tchou T'ong-ngo soient immédiatement décapités comme coupables du crime de grand manque de respect. Par grâce, leur peine est commuée en la décapitation après les assises d'automne. » K'ien-long, 38e année (1773). ≡, comm. sup. p. 19.

48. A la mort et aux funérailles de son mari, la jeune veuve Wang n'a ni pleuré, ni sangloté, ni poussé aucun cri de douleur. Depuis ce temps, sa belle-mère, ses beaux-frères et ses belles-sœurs ne cessent de l'accabler d'injures et de coups, lui reprochant son manque de cœur et de fidélité. Poussée à bout par tant de vexations, la jeune femme demande et obtient de se retirer dans sa propre famille et, bien qu'elle ne soit veuve que depuis 10 mois, ses parents parviennent à lui trouver un autre mari. Que penser de sa conduite ?

Réponse : il se peut que la veuve Wang ait ressenti dans le fond du cœur une profonde douleur de la mort de son mari ; mais cette

---

[1] Cette cause fournit un exemple frappant de l'autorité dont jouissent à Pékin les grands officiers et les grands corps de l'État.

douleur, d'après les lois et les mœurs du pays, aurait du être manifestée par des cris. En omettant ces actes extérieurs, elle s'est rendue coupable d'une faute contre la fidélité. En se remariant, avant que le temps de son deuil soit expiré, elle en commet une seconde grave contre la même vertu ; son mariage, comme nous le verrons plus loin, peut être attaqué en nullité.

@

CHAPITRE III

Classes privilégiées 議

Les huit classes privilégiées ;
leurs crimes et délits ; crimes et délits de leurs parents

@

§ 1. Les huit classes privilégiées

49. Observations. — Il n'existe pas en Chine de corps spécial auquel l'administration de la justice soit réservée. Chaque mandarin local, sous-préfet ou préfet, se trouve constitué le représentant direct et immédiat de l'empereur, possède, par le fait même, une partie de son autorité administrative, religieuse et judiciaire, est, dans son département ou son arrondissement, préfet, pontife, juge.

Dans tout procès en matière civile, dans toute cause criminelle, c'est à lui qu'on doit s'adresser en première instance. Il est vrai qu'on a le droit d'en appeler à un tribunal supérieur ; bien plus, en tout cas grave entraînant peine d'exil ou de mort, il doit se contenter de réunir les pièces du procès sans pouvoir lui-même prononcer la sentence ; mais ces sages mesures de prudence ne lui enlèvent rien de sa juridiction ordinaire (nn. 1692, 1693).

Il existe cependant huit catégories de personnes qui, par suite d'un privilège spécial ou de leurs fonctions publiques, échappent à l'autorité du mandarin local et ressortissent à une juridiction extraordinaire.

Ces catégories sont fondées sur les huit titres suivants :

50. Loi.

> 1. « *Parenté* (comprenant les consanguins de l'empereur jusqu'au 5e degré inclusivement ; les parents de la grand'mère et de la mère de l'empereur depuis le 4e degré ; ceux de l'impératrice depuis le 3e degré ; ceux de la femme de l'héritier de la couronne au moins obligés au deuil moyen) (comm. off.).

2. *Longs services* (désignant les anciens serviteurs de la famille impériale, depuis longtemps rendus dignes de cette faveur extraordinaire) (comm. off.).

3. *Mérite* (renfermant ceux qui ont tué le chef ennemi, enlevé son étendard, conduit l'armée à une distance de 10.000 lis, soumis une grande multitude, rendu la tranquillité au peuple, reculé les limites de l'empire) (comm. off.).

4. *Sagesse* (titre accordé aux conseillers sages et de grande vertu, dont les paroles et les actes peuvent servir de modèle à la nation) (comm. off.).

5. *Habileté* (comprenant les hommes aptes à conduire l'armée et gouverner l'État, qui servent d'aides fidèles aux princes et aux empereurs) (comm. off.).

6. *Grand zèle* (s'appliquant aux officiers civils et militaires qui déploient tout leur zèle à bien remplir leur emploi et y pensent jour et nuit ; s'appliquant aussi à ceux qui sont envoyés dans les pays lointains, éprouvent mille difficultés, et acquièrent, par leur vigilance, de grands mérites) (comm. off.).

7. *Dignités* (désignant les nobles de 1e classe, les mandarins civils et militaires du 1er au 3e rang chargés de quelque administration et les autres mandarins du 1er et du 2e rang actuellement non en charge) (comm. off.).

Il y a en tout 9 rangs de mandarins (ci-dessous, n. 69).

8. *Hôtes de l'empire* (signifiant les descendants des anciennes dynasties) (comm. off). Code, 4e 卷, ...

§ 2. Crimes et délits des privilégiés

51. Observation. — Le privilège accordé aux 8 classes dont nous venons de faire l'énumération, n'est autre que l'exemption, en cas de faute, de la juridiction ordinaire des tribunaux. C'est à l'empereur seul qu'il appartient de permettre la mise en jugement de ces personnes

privilégiées, de désigner le juge et de ratifier la sentence. Les « délibérations » extraordinaires qui doivent être faites à leur sujet sont exprimées dans le titre principal de ce chapitre, les 8 classes ayant le privilège d'être soumises aux délibérations impériales.

52. Lois.

> « Quand une personne privilégiée aura commis un crime ou délit, le mandarin exposera l'affaire dans un rapport qu'il scellera lui-même, et l'adressera à l'empereur en lui demandant son autorisation. Il ne lui est pas permis de procéder témérairement à l'interrogatoire de l'inculpé.
>
> Lorsque l'autorisation de procéder à l'interrogatoire aura été donnée, il exposera la qualité du délit et toutes les circonstances dignes d'être prises en considération, puis il demandera l'autorisation d'en délibérer.
>
> La délibération terminée, il en communiquera les divers motifs dans un rapport à l'empereur et laissera à Sa Majesté le soin de prononcer le jugement. Code, 4e 卷, ...
>
> 53. Si le privilégié a commis un des 10 crimes abominables, rapport secret du fait sera adressé à l'empereur, mais les délibérations auront lieu et la sentence sera portée comme à l'ordinaire (comm. off.) sans tenir compte de la loi précédente. ≡

54. Articles supplémentaires.

> « Les grands mandarins du 1er au 3e rang, qui ont été privés de leur emploi et arrêtés, ne doivent pas pour cela être soumis à la torture. S'il est nécessaire, en certains cas, d'y recourir, on en référera à l'empereur, et on agira d'après ses instructions. ≡, p. 26.
>
> 55. Tout membre de la famille impériale *ghioro* [1], tout prince ou duc, qui fumera l'opium, sera condamné à subir la

[1] *Ghioro*, mot mandchou désignant les descendants en ligne collatérale des fondateurs de la dynastie Ts'ing.

strangulation après les assises d'automne. La Cour chargée des causes de la famille impériale se réunira au Tribunal suprême des Châtiments pour en référer à l'empereur. ≡, p. 30.

Ce décret, porté par Tao-koang la 20e année de son règne (1840), c'est-à-dire à l'époque où la question de l'opium allait se décider par la force des armes, se trouve encore dans les plus récentes éditions du Code. A-t-il toujours force de loi et reçoit-il son application ? Nous en doutons beaucoup, vu l'invasion générale accomplie par cette détestable drogue dans les Tribunaux et à la Cour elle-même. Nous avons du moins un exemple de ce que deviennent beaucoup de lois en Chine, un texte inutile et une lettre morte.

§ 3. Crimes et délits des parents des privilégiés

56. Loi.

— L'exemption de la procédure ordinaire est également accordée aux grand-père et grand'mère paternels, père et mère, femme principale, fils et petit-fils des personnes privilégiées. La loi qui les concerne est exprimée dans les mêmes termes que la 1ère loi du § précédent [1]. Code, 4e 卷, ...

57. « Les grand-père et grand-mère maternels, oncles paternels et leurs femmes, tantes paternelles, frères, sœurs, gendres, neveux des mandarins bien méritants, et des parents et alliés (privilégiés) de l'empereur, les père, mère, femme principale des officiers civils ou militaires du 4e et du 5e rang, ainsi que celui de leurs fils ou petits-fils qui doit succéder héréditairement à leur dignité, seront poursuivis, interrogés, examinés en cas de crime ou de délit, d'après les lois ordinaires et par le mandarin compétent, mais on laissera à l'empereur le soin de porter la sentence. ≡

58. Si ces parents privilégiés commettaient une des 10 abominations, se trouvaient responsables dans une rébellion,

[1] Cf. n° 52.

ou se rendaient coupables d'impudicité, de vol, de meurtre, d'acceptation de présents corrupteurs, le bénéfice de la loi précédente ne leur serait plus accordé [1]. ≡

59. Quand les parents non exempts d'une personne privilégiée, ses esclaves, intendants, fermiers, mettront en avant sa puissance pour tyranniser le peuple fidèle, injurier et offenser le mandarin, la peine qu'ils auront à subir sera d'un degré plus forte que dans les cas ordinaires ; ils auront seuls à répondre de leurs actes et il ne sera pas nécessaire d'en référer à l'empereur. ≡

60. Un tribunal venant à poursuivre les personnes ci-dessus mentionnées (autres parents, esclaves, fermiers), si leur maître ou parent privilégié les prend sous sa protection et empêche l'action de la justice, le mandarin chargé du procès pourra en faire un rapport secret à l'empereur. ≡

*

61. CAS. — Décret de l'empereur Kia-k'ing (20e année, 1816).

Ketchemino, membre de la famille impériale, est un parfait libertin et mauvais sujet. Il a essayé une fois de corrompre la femme Lou-hong ; une autrefois, il a renversé d'un coup de pied la femme Wang et lui a fait violence. Son général l'a condamné à la strangulation après les assises d'automne mais un tel vaurien doit être immédiatement exécuté pour effrayer les autres. Qu'il soit donc conduit dans le camp et qu'il s'étrangle lui-même. Code, 4e 卷..., comm. sup., p. 26.

62. A Tchen-kiang, le grand mandarin militaire Agnosè entretenait des relations criminelles avec la femme de son esclave Wang. Un jour,

[1] Si quelqu'un se rend coupable d'un crime exécrable, révolte, trahison, conjuration contre la personne de l'empereur, les divers membres de sa famille et ses amis intimes, qu'ils soient ou non instruits de l'intention du vrai coupable, sont immédiatement arrêtés et punis comme responsables et complices. Le code donne à ces responsables le nom de Yuen-tsouo. (Code).

celui-ci les ayant surpris, fut transporté de colère et accabla tellement sa femme de coups qu'elle en mourut.

Considérant la haute position d'Agnosè, son manque absolu de pudeur et la mort dont il est la cause, il devrait être condamné à la strangulation. Mais la mort glorieuse de son père sur le champ de bataille, et la fidélité constante de sa mère à garder la viduité, nous engagent à nous montrer miséricordieux. Que le coupable soit donc déporté dans les nouveaux pays acquis à notre couronne. Kia-k'ing, 7e année (1803). Code, ..., comm. sup., p. 23.

@

CHAPITRE IV

Crimes et délits des mandarins

Crimes et délits des mandarins en charge ; crimes et délits des mandarins en tant qu'hommes publics ; crimes et délits des mandarins en tant qu'hommes privés

@

§ 1. Crimes délits des mandarins en charge

Nous avons vu, dans le chapitre précédent, que les mandarins du 1er au 3e rang font partie, à cause de leur haute dignité, des 8 classes de personnes privilégiées. Les lois suivantes nous indiqueront la procédure à suivre, quand les mandarins des 6 autres rangs se seront rendus coupables de quelque crime ou délit.

63. Lois.

> « A Pékin et en province, quand un mandarin civil ou militaire, d'un grade inférieur ou supérieur, aura commis quelque crime dans l'exercice de sa charge ou comme homme privé, son supérieur fera un compte-rendu de l'affaire et de ses circonstances, et l'adressera à l'empereur en lui demandant ses instructions. Il ne lui est pas permis, en effet, d'agir de sa propre autorité et de l'interroger juridiquement [1]. L'autorisation de procéder à l'interrogatoire étant accordée, il exprimera son avis motivé, conformément aux lois, puis fera à l'empereur un nouveau rapport de la procédure. Ce n'est qu'après avoir reçu la réponse impériale et l'approbation de sa sentence qu'il pourra la proclamer et l'exécuter. Code, 4e 卷, ...

[1] Quand il s'agit d'un sous-préfet, préfet, intendant, grand-juge et trésorier, c'est au gouverneur et au vice-roi qu'il appartient de faire à l'empereur le rapport ci-mentionné ; mais c'est au vice-roi seul que ce droit est réservé, lorsque le gouverneur lui-même ou quelque grand-officier d'un grade correspondant se trouve incriminé. Le commentaire officiel ajoute que dans les simples délits, il n'y a pas lieu d'en référer à Sa Majesté.

64. Le mandarin qui se trouvera injurié ou opprimé par les autorités supérieures, a le droit de faire un rapport détaillé et secret à l'empereur. ≡

65. Les mandarins civils à partir du grade de préfet et d'intendant, les mandarins militaires à partir du grade de lieutenant-colonel, doivent être déférés à l'empereur, s'ils se sont rendus coupables d'un crime qui les oblige de passer en jugement, et ce n'est qu'après avoir reçu l'autorisation de Sa Majesté qu'on peut procéder à l'examen de leur cause. Les autres mandarins (inférieurs) seront interrogés et jugés ce même jour que leur cas sera déféré au gouvernement. Abrégé du Code, ≡, p. 4

66. Articles supplémentaires.

« Quand un mandarin, accusé et privé de son emploi, aura été reconnus non coupable, son emploi lui sera immédiatement rendu, et il ne sera pas tenu de se déclarer « déjà mis en retrait d'emploi »...

Si, en dehors de ce crime dont il a été reconnu innocent, il était convaincu d'avoir commis un délit et, pour ce, passible d'une diminution de degrés ou d'une amende, on le réhabiliterait dans son premier emploi, et on lui infligerait la peine de diminution ou d'amende qu'il aurait méritée. ≡

67. Bacheliers. — L'étudiant qui passe heureusement son examen de bachelier entre alors dans l'école destinée à former des officiers civils ou militaires. Il ressortit, par le fait même, à la juridiction ordinaire des chefs de cette école, le recteur d'académie et le censeur. La loi suivante nous montrera la conduite à tenir par un préfet ou un sous-préfet, quand un bachelier s'est rendu coupable d'un crime ou d'un délit :

« Si un bachelier civil ou militaire commet un crime punissable de l'exil temporaire, perpétuel, ou de toute autre peine plus grave, le mandarin local enverra (au recteur) le détail de l'accusation et demandera la dégradation du

> coupable. Au jour fixé pour la comparution de l'inculpé, le mandarin procédera à l'interrogatoire ; sans attendre la réponse du recteur, il examinera la cause et donnera son avis.
>
> Quand les circonstances de l'accusation seront telles qu'il n'y aura plus qu'un simple délit, digne de la censure et de la férule, le jugement sera porté avec le chef local de l'école, puis appliqué selon la loi. Le chef d'école fera un rapport détaillé au recteur, qui examinera ensuite l'affaire.
>
> Les bacheliers de 1e classe et ceux qui ont obtenu ce titre au moyen d'un don à l'État sont soumis aux mêmes lois. ≡, p. 35.

Un décret de K'ien-long exprime en termes plus clairs l'action du sous-préfet et du chef d'école local, relativement aux légers délits des bacheliers :

> « Si un bachelier se rend coupable d'une faute légère qui ne mérite que la censure, le mandarin local et le chef de l'École se réuniront, selon le décret, dans la « salle d'explication des relations sociales » et ils donneront la férule au coupable [1]. ≡, comm. sup.

Dans la première partie de la loi, le législateur se borne à dire ce que le mandarin local doit faire quand le recteur d'académie attend les pièces de la procédure pour répondre à la demande de dégrader le bachelier prévenu. Ajoutons que si le recteur refuse cette dégradation et la ratification du jugement, le sous-préfet doit renvoyer le bachelier absous ou en appeler à l'autorité de l'empereur.

Le mandarin local peut donc traduire un bachelier à la barre de son tribunal, l'interroger et le condamner ; mais la sentence ne reçoit son exécution que si elle est approuvée par le recteur.

68. Licenciés et docteurs. — Ces grands lettrés dépendent du

---

[1] Cette salle avoisine le temple élevé dans toutes les villes, au prince des lettrés, Confucius. Un bachelier, désigné d'avance, doit y faire entendre, tout les 15 jours, une instruction sur l'un des 16 thèmes proposés par K'ang-hi et développés par Yong-tcheng.

gouverneur de la province. Leur heureux examen, en les faisant sortir de l'école préparatoire réservée aux bacheliers, les a entièrement soustraits à la juridiction des chefs de cette école, le recteur et le censeur. Le préfet ou le sous-préfet, pour avoir action sur eux, les juger et condamner, doit donc recevoir auparavant l'autorisation du gouverneur qui plus tard en référera au Tribunal des Rites. Si cependant un licencié ou un docteur occupait un poste dans l'administration ou l'armée, on aurait à suivre l'ordre de procédure indiqué plus haut pour les mandarins.

§ 2. Crimes et délits commis par les mandarins en tant qu'hommes publics

69. Observations. — Tout officier civil et militaire peut être considéré, ou comme homme public traitant les affaires de l'État, ou comme homme privé prenant soin de son propre avancement et du bien de sa famille.

Cette distinction est fort naturelle, et, néanmoins, dans la pratique, il est quelquefois difficile de l'appliquer. Un vol, un rapt, un acte d'impudicité, seront rangés par tous dans la classe des crimes privés ; mais sous quelle catégorie devra-t-on inscrire, par exemple, un jugement erroné ou un rapport inexact ? Bien que la chose soit d'intérêt public, le mobile peut bien être d'intérêt privé. Pour trancher la difficulté, on donne le nom de publique à toute faute d'administration « commise sans arrière pensée, sans mauvaise intention, par inadvertance et manque de surveillance » [1]. De là vient que ces fautes sont moins graves et moins sévèrement punies que les fautes privées, commises de propos délibéré et avec mauvaise intention.

Les châtiments qui leur sont, dans l'un et l'autre cas, assignés, sont les châtiments communs à tous : la bastonnade, l'exil, le bannissement, la mort. Ces dernières peines, ils auront à les subir, après dégradation ; quant à la bastonnade, comme leur dignité ne peut s'accommoder de pareille humiliation, la loi en accorde la commutation

[1] Code, 4e 卷, ..., comm. expl.

en diminution de grade, amende et même dégradation complète.

Les expressions « diminution d'un ou de deux degrés, tout en conservant son emploi, ou en le changeant », méritent, pour être comprises, quelques explications.

Tous les mandarins, civils ou militaires, sont divisés en *9 classes*, à chacune desquelles est réservée une fonction équivalente en importance. Ainsi, les grands chanceliers ayant le rang de ministres appartiennent à la 1e classe supérieure ; les présidents des six grands Tribunaux, à la 1e classe inférieure ; les vice-rois sont de la 2e classe supérieure, les gouverneurs et les trésoriers, de la 2° classe inférieure. Les intendants, les préfets de fou, les préfets de tcheou, les sous-préfets, « appartiennent respectivement à la 4e classe supérieure, à la même classe inférieure, à la 5e classe inférieure, à la 7e classe supérieure » 大清會典, 3 卷. Chacune de ces classes est facile à reconnaître par le bouton que le titulaire porte sur son chapeau de cérémonie et par les figures d'oiseaux ou d'animaux brodées sur son habit.

Or, le gouvernement, afin d'exciter le zèle de ses fonctionnaires, a institué un système complet de récompenses et de punitions. Supposant d'abord que 5 échelons ou degrés séparaient une classe d'une autre, il a établi que quiconque rendrait un grand service à l'État, par exemple, par la capture d'un insigne brigand ou la solution exacte du tribut annuel, recevrait en récompense une « augmentation d'un ou de deux degrés ». Le nombre de 5 obtenu, il pourrait monter à une classe plus élevée et à un poste supérieur. Ces degrés sont appelés « degrés obtenus par voie ordinaire » ; ils doivent être distingués des « degrés obtenus pour exploit militaire ».

Quand le service rendu à l'État est de peu de valeur, quand il ne s'agit, par exemple, que d'un procès un peu compliqué bien terminé, la récompense consiste en une « bonne note », qui, de même que le degré, se subdivise en « bonne note pour service ordinaire » et en « bonne note pour service militaire ». Quatre bonnes notes ordinaires font avancer d'un degré. Les notes et les degrés pour exploits militaires valent le double des autres.

S'il s'agit de punitions, les mauvaises notes n'existent pas ; elles sont remplacées par l'amende ou, plus exactement, par la privation d'honoraires pendant un certain nombre de mois. Quand le délit est plus grave, il y a diminution de degrés, avec ou sans changement d'emploi, et au 5e degré perdu, la dégradation est signifiée.

Les « bonnes notes » et les « degrés ajoutés » servent encore à compenser les amendes et la « diminution de degrés » infligées pour délits commis par le mandarin en tant qu'homme public, mais jamais pour les délits de l'homme privé. Ainsi l'amende de 6 mois de solde est compensée par une « bonne note ordinaire » ; celle d'un an, par deux bonnes notes ordinaires ou une « bonne note pour service militaire ». La « diminution d'un degré » a pour équivalent « l'augmentation d'un degré ordinaire » ou quatre bonnes notes ; deux degrés en moins se trouvent effacés par l'acquisition de deux degrés ordinaires ou d'un degré militaire [1].

Après ces explications, il sera facile, croyons-nous, de saisir le sens des deux lois suivantes.

70. Loi.

> « A Pékin et en province, tout mandarin civil et militaire coupable d'un délit public, sera admis à une commutation de peine :
>
> 10 coups de petit bâton seront commués en amende d'un mois de ses honoraires ;
>
> 20 coups, ... 2 mois ;
>
> 30 coups, ... 3 mois ;
>
> 40 coups, ... 6 mois ;
>
> 50 coups, ... 9 mois ;
>
> 60 coups de gros bâton, ... 1 an ;

[1] Ces détails sont tirés de l'ordonnance de K'ien-long, donnée la 33e année de son règne (1768). Cf. 大清律例便覽, 4e 卷 , ...

70 coups de gros bâton, ... diminution d'un degré en conservant son poste ;

80 coups de gros bâton, ... diminution de 2 degrés en conservant son poste ;

90 coups de gros bâton, ... diminution de 3 degrés en conservant son poste ;

100 coups de gros bâton, ... diminution de 4 degrés avec changement de poste ; Code, 4e 卷, ...

§ 3. Délits commis par les mandarins en tant qu'hommes privés

71. Loi.

« A Pékin et en province, tout mandarin civil et militaire, de quelque rang qu'il soit, sera admis, en cas de délit privé, à commuer, ainsi qu'il suit, la bastonnade par lui méritée :

10 coups de petit bâton seront commués en une amende de 2 mois d'honoraires ;

20 coups, ... 2 mois d'honoraires ;

30 coups, ... 3 mois d'honoraires ;

40 coups, ... 6 mois d'honoraires ;

50 coups, ... 9 mois d'honoraires ;

60 coups de gros bâton, ... diminution d'un degré et changement d'emploi ;

70 coups de gros bâton, ... diminution de 2 degrés et changement ;

80 coups de gros bâton, ... diminution de 3 degrés et changement ;

90 coups de gros bâton, ... diminution de 4 degrés et changement ;

100 coups de gros bâton, ... dégradation complète et abandon de l'emploi. Code, 4e 卷, ...

*

72. CAS. — Rapport à l'empereur T'ong-tche par Tseng Kouo-fan, vice-roi de Nankin, contre Li Che-tchong, ancien général en chef de l'armée du Kiang-nan, et Tch'en Kouo-choei, général dans le Tché-kiang [1]. Code, 4e 卷, ...

L'ancien général en chef du Kiang-nan, Li Che-tchong, était, depuis la 3e année T'ong-tche (1866), dépourvu d'emploi et retiré dans son pays, lorsque cette année (1873), il vint à Nankin me faire une visite. Il se rendit de là à Yang-tcheou où il possède une maison qu'il a louée à des Européens (protestants) pour en faire un temple. Or, le terme du bail étant arrivé, il exigea si durement et si précipitamment le retour de sa maison, qu'il fut sur le point de susciter des troubles et que l'intendant de Tchen-kiang dût intervenir avec le directeur des salines, Fang. Ces deux mandarins achetèrent la maison aux frais de l'État, puis la louèrent de nouveau aux Européens, et ainsi arrangèrent heureusement cette affaire.

Le ti-to Li fit, pendant son séjour à Yang-tcheou, la rencontre de Tch'en Kouo-choei, ancien général commandant la division de Tch'ou-tcheou dans le Tché-kiang, Ces deux hommes, depuis longtemps, étaient en inimitié, mais Li, dissimulant sa haine, renoua des relations avec Tcheng. Jour et nuit il l'invitait à la comédie, sans trahir, par son visage ou ses gestes, ses sentiments intimes. Tout à coup, le 14 de la IVe lune, il se rend de grand matin à la demeure de Tch'en et, saisissant le moment où celui-ci n'était point sur ses gardes, il appelle une troupe d'hommes, s'empare de son adversaire, le conduit enchaîné dans une barque, et se retire à un endroit voisin de Yang-tcheou, appelé Se-li-p'ou. Là, il le tient soigneusement enfermé dans un navire. En agissant ainsi, il avait pour but de l'effrayer, de lui extorquer de l'argent et de satisfaire son ancienne rancune.

---

[1] C'est ce même Tch'en Kouo-choei qui, en 1870, excita les troubles de Nankin contre les missionnaires catholiques et qui, se voyant sérieusement contrecarré dans ses projets meurtriers par le vice-roi Ma, se rendit à T'ien-tsin où il massacra le consul de France et les sœurs de charité. En lisant la pièce dont nous donnons ici la traduction, on remarquera que cet assassin ne fut nullement inquiété par le gouvernement pour son crime.

Or, précisément à cette époque, une centaine de grandes barques chargées de plomb, et des barques du Hou-koang, se trouvaient non loin de là réunies des deux côtés du rivage. La plus grande partie étaient du même pays que Tch'en Kouo-choei. Le neveu de ce général, Tch'en Tche-pei, ayant appris ce qui venait de se passer, accourt immédiatement près d'elles, crie : Au meurtre ! et proclame à haute voix : Quiconque sauvera Tch'en Kouo-choei recevra 10.000 piastres ! quiconque s'emparera de Li Che-tchong en recevra autant !

Aussitôt les matelots de ces barques, unis aux vauriens du pays, s'appellent mutuellement, forment une troupe de plusieurs milliers d'hommes, et poussent des cris qui ébranlent le ciel. Li Che-tchong voyant à la colère de ces hommes qu'il lui est difficile de résister, cache Tch'en dans un canot et lui fait remonter le courant. Lui-même se jette dans un autre canot, mais pressé de tous côtés il tombe à l'eau. Il parvint cependant à sauver sa vie. Quant aux meubles et aux objets qui se trouvaient sur son navire, ils furent tous pillés par les matelots et les vauriens. Ses quatre femmes secondaires et servantes s'efforçaient de gagner le rivage, lorsque l'une d'elles tomba à l'eau et se noya. Les trois autres se rendirent à Yang-tcheou escortées par cette multitude, accablées de coups, d'injures et de malédictions, jusqu'à ce qu'elles firent la rencontre du tao-t'ai en expectative Yang Tchong-tchen, qui parvint à arrêter la foule.

Après avoir reçu le rapport des mandarins civils et militaires de Yang-tcheou et de l'officier commandant le camp de Koua-tcheou, je m'apprêtais à traiter cette affaire, quand Li Che-tchong vint lui-même présenter à mon tribunal une accusation contre les pillards. Tout en continuant mon enquête, j'envoyai chercher Tch'en Kouo-choei sur le Kiang et lui intimai d'avoir à comparaître devant moi. Il me présenta aussi une accusation, se plaignant d'avoir été injurié sans motif et enlevé de sa demeure. Je me fis alors assister du tao-t'ai en expectative Yuen Pao-king, et du général commandant la division de Koua-tcheou, Ou Kia-pang, et nous tînmes deux audiences.

A la première, j'entendis les dépositions des deux adversaires, leurs

arguments réciproques, leurs accusations.

A la seconde, ils firent de nouvelles dépositions, et présentèrent chacun le récit écrit des divers événements.

Voici, après sérieux examen, la déposition de Li Che-tchong au sujet de son ancienne inimitié avec Tch'en Kouo-choei. La 1ère année T'ong-tche (1863), Tch'en lui vola à Kao-liang-kien un objet d'argent.

La 2e année, Tch'en fit mettre à mort, à Cheou-tcheou, Tchou Yuen-sin et plusieurs autres officiers du corps d'armée de Li. De plus, à Hoai-yuen, il pilla une barque de sel et enleva une couverture de cheval. A Kao-liang-kien, d'après la déposition de Li Che-tchong, ce général reçut de l'ancien directeur du tribut, Ou, une somme de 1.500 onces d'argent ; d'après Tch'en Kouo-choei, elle s'élevait à 2.000 onces [1].

Quant à l'affaire de Cheou-tcheou, lorsque le meurtre arriva, Tch'en n'était pas encore venu dans cette ville. C'est le prince Seng-ko-lin-sin [2] qui, jugeant que Tcheou Yuen-sin et Tou I-koei avaient été injustement mis à mort, fit un rapport à la cour contre Miao King-kè et Li Wan-tcheou, et les punit selon la loi. Comme il y eut à ce sujet une décision impériale, la cause est terminée ; mais je n'ai pas connaissance du fait.

Pour la barque de sel de Hoai-yuen, Tch'en reconnaît l'avoir enlevée à Li, mais il la vendit afin de récompenser ses troupes. Quant à la selle et à la couverture de cheval, Tcheng dit qu'elles lui furent données par Li. Sans aucun doute, il les déroba de vive force...

Venant à la cause des troubles excités à Yang-tcheou (contre les protestants), ils doivent être attribués à Li, depuis longtemps expert dans l'art de dresser des pièges, et à Tch'en, entièrement accoutumé à n'agir que par violence. Leurs dépositions diffèrent l'une de l'autre. Li prétend que Tch'en voulait enlever sans ménagement des pierres tirées des montagnes ; Tch'en soutient que ces pierres lui avaient été données par Li. A mon avis, ces pierres se trouvant dans l'ancienne

---

[1] Tch'en ne se disculpe pas d'avoir volé Li ; il soutient que Li avait, avant lui, volé 500 onces au gouvernement.

[2] Célèbre général tartare défait à Pa-li-k'iao par les Européens.

maison de Li, et faisant partie, par conséquent, du temple, ont servi à ce général de prétexte pour exciter des troubles, car il savait bien qu'elles étaient difficiles à prendre. Tch'en, s'appuyant sur sa violence, ne pensa en ce jour qu'à faire éclater sa colère. Leur manière d'agir à l'un et à l'autre est vraiment détestable...

Reste à examiner l'affaire de l'enchaînement, qui est, à proprement parler, la cause de ce procès.

Li prétend qu'ils allèrent à la barque, la main dans la main, qu'il n'y eut aucune injure.

Tch'en soutient qu'au moment de son arrestation il fut saisi par les cheveux, traîné dans la barque, enchaîné, accablé de malédictions.

Considérant la grande haine que Li gardait depuis longtemps dans son cœur, il est absolument impossible, qu'en accomplissant son détestable coup de main, il n'ait pas employé l'injure. D'un autre côté, l'astuce et la violence de Tch'en n'auraient certainement pas permis à Li, s'il n'avait eu recours à la force, de l'engager à le suivre sur la barque. Cela est d'une évidence manifeste...

Tch'en dit que souvent il fit entendre à Li des paroles de paix et de conciliation : ces douces paroles sont alors de celles dont il se servait ordinairement pour tromper les autres.

Li dit que Tch'en n'avait qu'à lui demander une chose, pour que cette chose lui fût aussitôt accordée : cette condescendance était alors un moyen dont il se servait habituellement pour nuire aux autres. Les instincts de ces deux hommes sont, en effet, fort ressemblants, bien que la perfidie de Li soit plus voilée. J'ai appris que récemment il avait renfermé l'intendant Yang et ne lui avait rendu la liberté qu'après lui avoir extorqué près de 10.000 piastres. Aujourd'hui, en s'emparant, même sans injure, de Tch'en, il pose une action qui équivaut à l'enlèvement des personnes pour les obliger à se racheter, crime qui, d'après la loi, est fort grave et sévèrement châtié.

Mais, rempli du désir d'imiter la générosité du gouvernement, qui a toléré par le passé de tels actes, je désire encore user de clémence

dans le jugement de cette affaire.

J'invite donc Votre Majesté à casser de son grade Li, l'ancien ti-to du Kiang-nan, et à lui épargner d'autres châtiments.

Qu'il se retire dans son pays et que le mandarin local exerce sur lui une sévère vigilance. S'il venait à quitter sa demeure pour susciter quelque affaire, rapport en serait fait à la Cour, qui punirait sévèrement le coupable.

Bien que Tch'en ne soit pas le principal instigateur du rassemblement des hommes des barques, il est cependant difficile que ce rassemblement, accompli par un membre de sa famille, et où il y eut mort d'homme, ait été fait dans un tel secret qu'il n'en ait absolument rien su. De plus, sa haine des années précédentes, ses brigandages et ses vengeances, doivent être imputés à sa malice.

Tous ces faits considérés, je propose sa dégradation, et cette dégradation, il pourra difficilement ne pas en reconnaître la justice. Qu'il se retire aussi dans sa demeure au Hou-pé et ne revienne plus jamais à Yang-tcheou, de peur d'y susciter de nouveaux troubles.

Quant aux hommes des barques, j'en ai déjà arrêté deux, et j'attends qu'on ait saisi les plus importants pour les faire comparaître à mon tribunal, avec le neveu de Tch'en Kouo-choei. Leur cause sera plus tard décidée séparément.

Tout ce qui regarde ces deux grands officiers, leur inimitié et les troubles qu'il ont produits, je l'ai rapporté fidèlement et consigné avec respect dans la présente dépêche, que je confie à un courrier parcourant 300 lis par jour (45 à 50 lieues) ; je supplie humblement Sa Majesté l'Impératrice (Régente) et Sa Majesté l'Empereur de l'examiner et de m'envoyer leurs instructions.

La réponse ne se fit pas attendre ; elle résumait le rapport de Tseng Kouo-fan et confirmait pleinement la sentence.

Appendice I. — Tribunal de sous-préfet

@

73. Un tribunal de sous-préfet ou de préfet comprend habituellement :

1° — Six conseillers, mo-yeou, vulgairement appelés che-yé, maîtres.

Le premier et le plus important a pour domaine tout ce qui regarde l'application des châtiments. Or, comme il n'y a dans le code aucune loi dont la transgression n'entraîne un châtiment, ce conseiller doit être et, de fait, est fort au courant des lois et de la jurisprudence commune. Dès son enfance, il s'y est appliqué sous d'habiles maîtres, et c'est son avis que d'ordinaire suit le mandarin peu versé dans les affaires pratiques de la justice.

Le second, che-yé, s'occupe des impôts en argent et en grains. Il ne les perçoit pas, mais il détermine la part que chacun doit régulièrement verser, et en prend soin quand ils sont arrivés au chef-lieu.

Le troisième est le secrétaire particulier du mandarin, chou-k'i. C'est un homme habile à manier le pinceau, et spécialement versé dans le style épistolaire. Il est chargé de la correspondance privée du sous-préfet.

Le quatrième, appelé chou-pin, rédige les rapports officiels aux mandarins supérieurs.

Le cinquième préside à la perception des impôts et à l'expédition des collecteurs, tcheng-pi.

Le sixième est chargé des comptes, tchang-fang.

Ces conseillers n'ont rien d'officiel et ne jouissent d'aucune autorité réelle ; ils sont les maîtres assistants du mandarin, et leur amitié, on le comprend sans peine, n'est point à dédaigner.

2° — Dix bureaux.

Les six premiers, le li-fang, le hou-fang, le li-fang, le ping-fang, le hing-fang, le kong-fang, correspondent aux six Tribunaux Suprêmes de Pékin et s'occupent respectivement de ce qui concerne les dignitaires

ou employés, les revenus, les rites, les militaires, les châtiments, les travaux publics.

Les quatre derniers sont :

(a) le tch'eng-fa-fang, ou bureau des dépêches officielles que le préfet reçoit et expédie. C'est à son greffe qu'on doit remettre les accusations portées aux jours déterminés par la coutume, par exemple le 3, le 13, le 23, le 8, le 18, le 28, de chaque mois,

(b) Le kien-fang. Ce bureau sert ordinairement d'intermédiaire pour obtenir une audience du mandarin. Il s'occupe des présents à recevoir ou à offrir, des lettres à écrire aux notables, des lettres et cartes de visite reçues. Les mois pairs, il reçoit les accusations, les présente au mandarin, puis distribue à chacun des six grands bureaux celles dont il doit connaître.

(c) Le ts'ang-fang, ou bureau des greniers publics. Il veille sur le riz, accorde des patentes aux marchands, reçoit les souscriptions pour bouton officiel, et examine les poids et mesures.

(d) Le k'ou-fang, ou bureau du trésor. Il donne la solde aux soldats, paie les employés, entretient les orphelinats et reçoit les impôts de tout genre.

Les divers chefs de bureaux portent le nom générique de li. Leur position est officielle, sans aucun droit cependant de rien décider. Ce sont habituellement des gens du pays, fort au courant de ses affaires, et exercés par un long usage au maniement de ce qui intéresse leur partie.

3° — Les serviteurs ou eul-yé.

Ils se subdivisent en 3 classes : (a) les tche-t'ang ou aides du préfet quand il juge une cause. L'un, à droite, lui présente les plaintes et accusations : l'autre, à gauche, bourre sa pipe à eau, l'allume et la lui donne à aspirer ; (b) les serviteurs à l'intérieur nei ken-pan ; (c) les suivants à l'extérieur wai ken-pan.

4° — Les satellites, tch'ai-men ou tch'ai-i, ordinairement divisés en quatre classes : celle des forts, qui veillent sur le trésor ; celle des coureurs, qui exécutent rapidement les ordres du préfet ; celle des

policiers, qui font les arrestations désignées ; celle des exécuteurs ou bourreaux.

@

CHAPITRE VI

Divers coupables

Coupables non soumis au bannissement ; crimes des exilés militaires ; mandarins sortant régulièrement de charge ; crimes et délits commis par les mandarins avant leur nomination ; mandarins dégradés et soumis à la loi commune ; parents des condamnés à l'exil perpétuel

@

§ 1. Coupables non soumis au bannissement

74. Cette exemption du bannissement est exclusivement réservée aux Tartares Mandchous. Pour remplacer cette peine, on aggrave l'exil perpétuel, auquel ils peuvent être condamnés, en les soumettant à la cangue, pendant un certain nombre de jours proportionné à la gravité de leur crime.

§ 2. Crimes des exilés militaires

75. Loi.

> « Les exilés militaires qui se rendront coupables d'un crime méritant l'exil temporaire ou perpétuel, subiront, s'il s'agit de l'exil temporaire, les cinq degrés de cette peine, puis, leur ban terminé, reviendront à leur poste. S'il s'agit de l'exil perpétuel, ils seront envoyés à la distance légale et serviront dans le poste le plus rapproché de leur lieu d'exil. Ceux qui auront mérité l'exil militaire seront bannis. Abrégé du Code, 1er 卷, ..., p. 5.

§ 3. Mandarins sortant régulièrement de charge

76. Loi.

> « Tout mandarin, quittant une charge, jouira des mêmes prérogatives que lorsqu'il l'occupait, pourvu toutefois qu'il la quitte, parce que le temps fixé pour son emploi (3 ans) est expiré et qu'il doit recevoir un successeur, ou encore parce

qu'il a permuté, a été privé de son emploi (tout en restant néanmoins en disponibilité), et se trouve obligé de se retirer (pour cause de deuil, de maladie ou de vieillesse). Abrégé du Code, 1er 卷, ..., p. 5.

§ 4. Crimes et délits commis par les mandarins avant leur nomination

77. Loi.

« Quand un mandarin est accusé d'un délit public, commis alors qu'il n'était que simple particulier, il pourra se racheter, selon le tarif légal, de la bastonnade ou de tout autre peine qu'il aurait ainsi méritée... S'il a commis un délit privé, il sera jugé conformément à la loi commune... Cf. n. 70. (comm. off.) [1]. Code, 4e 卷, ..., p. 79.

§ 5. Mandarins dégradés et soumis à la loi commune

78. Loi.

« Tout mandarin condamné, pour un crime privé, à perdre son emploi sans pouvoir en exercer un autre, et de plus à être dégradé (des titres honorifiques à lui conférés et à ses parents (comm. off.) et à avoir son nom rayé du tableau des mandarins, perdra en même temps sa charge et ses dignités. (Il en sera autrement de celui qui n'est pas condamné à la dégradation des titres honorifiques concédés à sa personne et à ses parents). (comm. off.).

Les bonzes et les tao-che, coupables de quelque crime, et déjà condamnés à subir une peine, rendront leurs lettres testimoniales, (comm. off.) et retourneront dans le siècle [2].

§ 6. Parents des condamnés à l'exil perpétuel

---

[1] Ces délits sont appelés publics ou privés, eu égard à la position officielle actuellement occupée par le mandarin.

[2] ≡, p. 81. Pour les titres honorifiques et les dignités dont il est ici question, V. Liv. II, chap. I.

79. Loi.

« Quand un homme aura été condamné à l'exil perpétuel, sa femme principale et ses femmes secondaires devront l'accompagner ; quant à ses père, grand-père, fils et petits-fils ils le pourront, s'ils le désirent. S'il a été condamné à l'exil extraordinaire de 1.000 lis, avec autorisation d'établir sa famille dans le lieu de son exil, la même règle sera appliquée.

A la mort de ce condamné à l'exil perpétuel et extraordinaire, les membres de sa famille, bien que déjà inscrits sur le registre du lieu, pourront, s'ils le désirent, retourner dans leur pays.

Ils ne le pourront plus, quand l'exil aura été prononcé pour cause de rébellion, trahison, émeute, fabrication de poison, mutilation d'un enfant arraché au sein de sa mère, meurtre de 3 personnes d'une même famille, et autres crimes que l'amnistie ne remet pas. Code, 4e 卷, ..., p. 83.

80. Articles supplémentaires.

« Quand un homme coupable d'un crime entraînant peine de bannissement, n'aura pas de femme, le juge consignera dans une pièce la déposition des voisins et l'enverra aux autorités supérieures. Si la femme du criminel est malade et obligée de rester à la maison, le criminel partira le premier pour son lieu d'exil, sa femme ira plus tard le rejoindre, quand elle sera guérie. Si la femme a déjà 60 ans, ou si, par suite de maladie, elle est devenue infirme et incapable d'aller rejoindre son mari, le mandarin rédigera une pièce contenant les attestations des voisins, puis enverra cette pièce au lieu même du bannissement. Les voisins qui feront une fausse déposition, recevront 100 coups de bâton, et la femme du criminel partira immédiatement pour le lieu de son bannissement. Abrégé du Code, 1er 卷, ..., p. 6.

81. « Lorsqu'un condamné à l'exil militaire, à l'exil perpétuel ordinaire, à la déportation, aura eu des fils et des petits-fils dans le lieu de sa peine, si ces fils et petits-fils désirent, même pendant la vie de leur père, aller dans d'autres contrées, pour y exercer l'agriculture ou le commerce, ils adresseront une requête au mandarin local et celui-ci les laissera libres de partir.

Si le condamné a eu des filles après son arrivée dans le lieu de son exil, il est absolument libre de les promettre en mariage dans quelque pays que ce soit, ou de les donner à élever à d'autres personnes. Code, ≡, p. 86.

82. « Quand les parents d'un condamné à l'exil militaire, à l'exil perpétuel ordinaire, au bannissement, à la déportation chez les Éleuths ou autres peuples, bien que non tenus à partir avec lui, désireront l'accompagner et emmener avec eux leurs femmes et leurs enfants, leur demande sera agréée, mais le mandarin ne pourra défrayer leur voyage aux frais du public. Code, ≡, p. 87.

83. « Si un homme, condamné à la déportation dans le pays des Éleuths ou ailleurs, vient à tomber malade en route et meurt avant d'être arrivé à sa destination, sa femme et ses fils, qui l'auront accompagné, désireront peut-être, parce que le terme est proche et que le fils, déjà adulte, a les forces de travailler, continuer leur route et habiter le lieu de déportation. Dans ce cas, le mandarin local les interrogera, les laissera poursuivre leur marche, et les inscrira sur le registre du pays. Ils pourront s'établir là, et exercer l'agriculture sans que personne puisse les obliger à être esclaves.

Si la femme, à cause de sa faiblesse ou de la jeunesse de ses fils, se trouve incapable de travailler, et désire retourner dans son pays, le mandarin local lui permettra, conformément à la loi, de prendre la route de sa demeure. Code, ≡, p. 88.

*

84. CAS. — Kin-wang, insigne brigand, avait été envoyé dans le Koang-tong, pour y subir l'exil militaire, lorsqu'il parvint à s'échapper, sans qu'on ait pu jusqu'ici l'arrêter de nouveau. Sa femme, se trouvant sans appui, demande qu'on lui permette de retourner chez elle.

Réponse de l'empereur Kia-k'ing : que sa demande soit exaucée. Code, 4e 卷, comm. sup., p. 85.

85. Kin, employé dans un magasin, tua son patron avec trois autres personnes et pilla les marchandises.

Réponse : que sa femme et sa fille soient données comme esclaves à la famille de la victime ; si cette famille n'en veut pas, qu'elles soient déportées à Ili et deviennent esclaves des Éleuths. — Décret de K'ien-long. ≡, p. 84.

86. La femme Tsiao, à la mort de son mari qu'elle avait suivi dans l'exil, demande de retourner dans son pays.

Réponse : cette faveur ne peut lui être accordée, car son mari était coupable d'avoir tué trois personnes de la même famille ; mais on peut lui permettre de se remarier. K'ien-long. ≡, p. 85.

87. La fiancée est-elle obligé d'accompagner son fiancé déporté ?

Réponse : non ; elle peut rompre ses fiançailles. ≡, p. 84.

@

CHAPITRE VI

Crimes non compris dans les amnisties

Crimes non compris dans les amnisties ordinaires ; proclamation d'une amnistie pendant que les condamnés à l'exil perpétuel sont en route ; coupables laissés à la maison pour assister leurs parents

@

§ 1. Crimes non compris dans les amnisties ordinaires

88. Observations. — Les amnisties sont fréquentes dans l'Empire du Milieu. Il y en eut 6 pendant les 11 années de règne de Hien-fong (1851-1862), 8 pendant les 13 années de T'ong-tche (1862-1874), et l'empereur Koang-siu (1862-1908) ne s'est pas montré moins généreux.

Comme les amnisties sont, d'après leur essence même, de purs actes de grâce, il n'y a ni dans le Code, ni dans « le Recueil des Statuts », aucune loi pour en fixer la date ; mais l'usage porte que le souverain en accorde une à son avènement au trône, à son mariage, quand il décerne quelque titre d'honneur à l'impératrice sa mère, et, en général, à l'occasion de tout grand événement heureux concernant la famille impériale.

Quelquefois ces amnisties sont universelles, s'étendant à toutes les provinces de l'empire et à toutes les classes de la société ; quelquefois elles ne sont que partielles. Ainsi trois des grâces de T'ong-tche, accordées pour glorifier son mariage et honorer sa mère, n'ont en vue que les femmes coupables. Code, 4e 卷, ..., comm. sup.

Jamais elles ne sont pleines ni absolues ; c'est, en effet, un principe du droit chinois qu'il y a des crimes si horribles qu'ils ne peuvent être pardonnés sans compromettre le bon ordre de l'État. La désignation de ces crimes impardonnables fait précisément l'objet de l'article du Code dont nous nous occupons dans ce premier paragraphe. Il sera facile de voir qu'elle est faite d'une manière fort générale. Ce vague permet à la Cour des Châtiments, chaque fois que l'empereur accorde une amnistie,

de dresser une liste claire et précise des crimes qui, selon les circonstances présentes de l'empire, peuvent être ou non pardonnes. Ainsi, à une époque de troubles, quand les bandes de pillards et de brigands s'organisent de tous côtés, la Cour aura bien soin de signaler leur rébellion comme exclue de l'acte de grâce.

Plus tard, quand la tranquillité aura reparu, elle s'appliquera, au contraire, à trouver à leur crime des circonstances atténuantes, qui lui permettront d'amnistier un plus grand nombre de coupables.

Du reste, la loi, en se montrant sans pitié pour les malfaiteurs, n'entend frapper que les vrais coupables, ceux qui ont agi avec malice. Quant à ceux qui ont agi par inadvertance, qui ont tué ou causé un incendie par accident, elle est indulgente à leur égard, et leur accorde toujours l'amnistie. De même en est-il de ceux qui ne sont impliqués dans une affaire que par la faute des autres.

Les restrictions dont nous venons de parler ne sont pas les seules usitées en Chine. S'il est des crimes qui ne sont jamais pardonnés, ceux qui le sont ne le sont pas toujours entièrement et pleinement. Souvent l'empereur se contente d'accorder diminution de peine. Ainsi le condamné à mort partira pour l'exil perpétuel ; l'exilé perpétuel deviendra exilé temporaire ; celui-ci en sera quitte pour 100 coups de bâton et quelques jours de cangue. La 11e année de son règne (1872). T'ong-tche fit grâce de la marque à un certain nombre de voleurs que la Cour des Châtiments lui désigna.

89. Loi.

> « Ceux qui auront commis les crimes suivants seront entièrement exclus des amnisties : les 10 abominations, le meurtre, le vol des effets du gouvernement, le brigandage, la rapine, le vol ordinaire, l'incendie, la violation des tombeaux, l'acquisition de biens par des moyens légaux ou illégaux (n. 21, p. 9, § 4), le faux et la fraude, les actes contre la pudeur, l'enlèvement et la vente des personnes, les tentatives sur les personnes, les bandes de vauriens, les accusations

calomnieuses, l'incitation à commettre un meurtre, le renvoi coupable d'un criminel et la condamnation illégale d'un innocent, la connivence à un crime connu, soit qu'on le tolère, qu'on le permette, qu'on cache les coupables, qu'on dirige ou qu'on accompagne les coupables (dans leur fuite), qu'on parle en leur faveur ou qu'on leur fasse passer de l'argent.

Ceux qui n'auront commis un crime que par accident et inadvertance, ou n'y seront impliqués que par la faute des autres, les mandarins et les employés de tribunaux qui se seront rendus coupables d'un délit en tant qu'hommes publics [1], pourront recevoir le pardon octroyé par l'amnistie.

Lorsqu'un acte d'amnistie paraîtra, les crimes sus-mentionnés, dont il accordera spécialement le pardon entier, ou dont il ne fera que mitiger et abaisser la peine, seront par là même exceptés de la liste ordinaire. Code, 4e 卷, ...

90. Articles supplémentaires.

« Amnistie ne sera point accordée à quiconque aura tué un membre supérieur de sa propre *gens* (côté paternel), pourvu qu'il soit au moins tenu à son égard au tout petit deuil (n. 29, p. 17.) Pareillement sera excepté celui qui aura tué un parent par alliance pour lequel il est au moins tenu au petit deuil [2]. ≡, p. 92.

91. « Amnistie sera refusée à quiconque aura mérité la décapitation après les assises d'automne pour accusation calomnieuse de trahison et de rébellion, alors même que l'inculpé (innocent) n'aurait pas encore subi la peine capitale due à ces crimes. Elle sera refusée pareillement au satellite qui arrêtera malicieusement un innocent, et qui forcera par la

---

[1] Cf. n. 69.

[2] Par *membre supérieur* d'une famille, il faut entendre les grands-parents, les oncles et les tantes, les grands-oncles, les oncles à la mode de Bretagne, les frères aînés. Cette définition de *membre supérieur* doit être soigneusement retenue, car souvent elle reparaîtra dans les diverses parties du Code.

violence un homme coupable d'un petit vol à faire l'aveu de sa faute. Si cependant la victime avait été amnistiée, le coupable pourrait aussi recevoir son pardon. Le satellite qui obligera un innocent ou un petit voleur à se reconnaître coupable de meurtre prémédité, de meurtre volontaire, de brigandage, doit être, d'après la loi, condamné à l'exil militaire, sans pouvoir être amnistié. ≡, p. 93.

92. « Tout mandarin civil ou militaire, tout licencié élève de l'école impériale ou bachelier, tout employé des tribunaux, soldat, ou personnage ayant un poste quelconque, qui se rendra coupable d'impudicité (adultère, viol, fornication), de vol, de faux, de fraude ou d'un crime privé de malversation, sera interrogé clairement à l'époque des amnisties, et, bien qu'il obtienne sa grâce, il n'en restera pas moins privé de sa charge. ≡, p. 94.

93. « En cas d'amnistie, si quelqu'un a été condamné, pour offenses graves envers ses grand-père, grand-mère, père et mère, à la peine de bannissement, on demandera aux parents offensés s'ils désirent que leur fils retourne à la maison. Sur leur réponse affirmative, on le renverra, si l'amnistie lui accorde remise pleine et entière ; on changera sa peine en exil temporaire, si l'amnistie n'accorde que diminution de peine. ≡, p. 95.

§ 2. Proclamation d'une amnistie pendant que les condamnés à l'exil perpétuel sont en route

94. Loi.

— Quand une amnistie sera proclamée pendant qu'un condamné à l'exil perpétuel se rend au lieu qui lui a été assigné, on comparera le jour de son départ avec celui de la proclamation et, si la proclamation a été faite antérieurement, le coupable ne sera pas mis en liberté.

« (Pour enlever aux criminels l'idée de retarder leur départ, la route qu'ils auront à faire chaque jour sera de 50 lis ; par

conséquent, celui qui est envoyé à 3.000 lis doit fournir 60 étapes. Si une amnistie est proclamée avant la fin de ces étapes, peu importe d'ailleurs la distance déjà parcourue, on remettra le coupable en liberté. Cette liberté lui sera refusée quand on remarquera qu'un certain temps s'est écoulé entre le jour où le voyage devait commencer et la proclamation de l'amnistie, et que c'est à dessein que le coupable a différé son départ.) (comm. off.)

Si l'exilé avait cependant de bonnes raisons de retard, on ne lui appliquerait pas cette loi (par ex., s'il était tombé malade en route, s'il avait subi des tempêtes ou rencontré des brigands). (comm. off.)

S'il avait déjà pris la fuite, il ne serait pas remis en liberté, alors même que l'amnistie arriverait après son départ pour l'exil... Code, 4e 卷, ...

95. Les condamnés à l'exil temporaire seront mis en liberté quand une amnistie sera promulguée pendant leur voyage et même après leur arrivée au terme assigné. ≡

§ 3. Coupables laissés à la maison pour assister leurs parents

Bien que ce 3e § ne traite pas formellement des amnisties comme les deux précédents, nous croyons cependant qu'il peut indirectement se ranger sous le même titre et servir de complément à cet important sujet.

96. Loi.

« Quand un condamné à mort pour crime différant de ceux qui sont exclus des amnisties ordinaires, se trouvera avoir ses grand-père ou grand'mère, père ou mère, vieux (70 ans) ou infirmes, et que la privation de second fils adulte (16 ans) le rendra seul capable de pouvoir les aider, le mandarin rédigera un procès-verbal sur la qualité du crime commis, puis en fera rapport à Sa Majesté, sollicitant sa décision.

> Les condamnés à l'exil temporaire ou perpétuel et militaire, recevront 100 coups de bâton, se rachèteront du reste de la peine, et resteront chez eux pour servir leurs parents. Code, 4e 卷, ...

La différence, on le voit, est grande : dans le cas de peine de mort, il faut s'adresser à l'empereur ; dans celui d'exil, ce recours n'est pas exigé.

97. La *Collection des Statuts de la dynastie Ts'ing* porte, en outre, que tout fils unique de veuve qui aura encouru une peine d'exil militaire, perpétuel ou temporaire, ou qui se trouvera condamné à mort pour meurtre commis en jouant et par inadvertance, pourra être réclamé par sa mère, si celle-ci a gardé pendant 20 ans le veuvage. Si le meurtre a été commis dans une rixe ou à la suite de coups, la mère, outre les 20 ans de veuvage, devra être présentement âgée de 50 ans. Ce cas est une exception à la loi qui exige 70 ans. ≡, Comment. sup., p. 115.

98. Les lois précédentes ont été portées dans l'intention de favoriser l'un des fondements de la société en Chine, la piété filiale. Or, comme cette vertu n'étend pas seulement son action durant la vie des parents, mais s'exerce même après leur mort par l'offrande de sacrifices et la propagation de leur postérité, il était nécessaire de penser à cette circonstance, et c'est ce que K'ien-long a fait dans un décret porté la 33e année de son règne (1769) :

> « Si, le père et la mère étant déjà morts, la famille se trouve sans un second fils adulte, il sera permis au coupable de rester à la maison pour leur offrir des sacrifices. ≡, Comment. sup., p. 116.

De peur que les fils uniques ne vinssent à profiter de cette indulgence du gouvernement pour se livrer à toutes sortes de crimes, plusieurs articles supplémentaires ont été ajoutés à la loi ci-dessus fondamentale.

99. Articles supplémentaires.

> « Quand un condamné à l'exil militaire, perpétuel, temporaire, ou à la peine de mort commuée en exil perpétuel, présentera

une requête pour servir ses grand-père, grand'mère, père, mère, vieux et infirmes, ou sa mère veuve depuis 20 ans et privée d'autre fils adulte, on ne manquera pas de lui appliquer le nombre de coups de gros bâton ajouté à chacune des peines susdites [1]. Le condamné à l'exil temporaire portera de plus la cangue 1 mois ; le condamné à l'exil militaire ou perpétuel, 40 jours ; le condamné à la peine capitale commuée en exil perpétuel, 2 mois ; puis on fera droit à sa requête de rester à la maison pour soigner ses parents.

Si cette requête n'est adressée qu'après que le coupable a déjà gagné son lieu d'exil, on examinera sa conduite, rapport en sera fait au Tribunal suprême des Châtiments et (sur réponse affirmative) le coupable sera renvoyé dans son pays prendre soin de ses parents. Abrégé, 1er 卷, ..., p. 8.

100. Les hommes coupables de meurtre dans une rixe et d'autres semblables crimes, les maris qui auront battu leur femme jusqu'à ce que mort s'ensuive, pourront, sur un décret favorable de l'empereur, rester à la maison assister leurs parents (vieux ou infirmes) ou leur faire des sacrifices (s'ils sont morts). Mais alors ils porteront la cangue 2 mois et recevront 40 coups de gros bâton. Les coupables de meurtre dans une rixe verseront de plus 20 onces d'argent pour aider les parents de la victime.

Quant au mari qui a tué sa femme à force de coups, si l'empereur a déjà approuvé sa requête de rester à la maison pour aider ses parents, et que, plus tard, ceux-ci soient venus à mourir, son nouveau cas sera assimilé à celui des fils amnistiés pour offrir des sacrifices à leur parents décédés. A l'époque des assises d'automne, un rapport en sera fait au Tribunal des Châtiments.

---

[1] 100 coups pour l'exil perpétuel et militaire ; de 60 à 100 pour l'exil temporaire. Cf. 1er Tableau des Châtiments.

Quiconque, après avoir obtenu la faveur de restera la maison pour assister ses parents (vivants) ou leur faire des sacrifices (après leur mort), suscitera de nouvelles difficultés, sera condamné d'après les lois et n'obtiendra plus qu'on présente en sa faveur une autre requête à l'empereur. Abrégé, p. 9.

101. Il ne sera pas permis à un meurtrier de rester chez lui pour assister ses parents si les parents de la victime, privés désormais de leur fils unique, se trouvent sans aucun appui.

Si cependant la victime avait quitté ses parents sans plus s'occuper d'eux, ou si elle avait été chassée par eux de la maison paternelle, le meurtrier pourrait obtenir de rester à la maison... ≡

102. Refus sera fait de rester à la maison pour ses parents à tout individu condamné à mort, à l'exil militaire, à l'exil perpétuel, au bannissement, qui aura des frères ou des neveux aptes à lui succéder et à tenir son rang dans la *gens*. Il en sera de même si ce condamné, déjà adopté dans une autre branche, peut y être remplacé.

Le condamné à l'exil temporaire (alors même qu'il aurait des neveux) pourra rester dans sa famille. ≡, p. 10.

*

103. CAS. — Yen-meou, du Fou-kien, a mis à mort Tsiang-koa. Or la mère du coupable, la femme Ling, bien qu'âgée de 72 ans, a cependant un autre fils de son premier mari, le nommé In-ou, sur lequel elle peut s'appuyer. Il ne semble donc pas nécessaire de recueillir les pièces légales et de les envoyer à la cour.

L'avis des mandarins locaux était que la demande de Yen-meou ne devait pas être exaucée puisqu'il avait un autre frère capable de secourir sa vieille mère. La réponse du Tribunal des Châtiments fut différente et doit être soigneusement notée :

> « La femme qui contracte de nouveaux liens rompt, par le fait même, ceux qu'elle avait noués avec son premier mari ; elle n'a donc plus le droit de requérir le fils de ce premier mari d'avoir à lui fournir sa subsistance. De plus, dans le Code, il n'y a aucune trace de loi empêchant le fils unique du second mari de secourir sa mère parce que celle-ci a un autre fils de son premier mari. » 21e année de K'ien-long (1755). Code, comm. sup., p. 116.

En d'autres termes, les autorités locales et provinciales ont refusé sans raison suffisante le bénéfice de la loi au coupable.

104. Lieou a un jeune frère, mais ce jeune frère est depuis 13 ans hors de la maison paternelle sans qu'on ait entendu parler de lui, ni du lieu de sa résidence. — Ce jeune frère étant considéré comme en dehors de sa famille, le coupable est admis à rester chez lui pour nourrir ses parents. 17e année de K'ien-long (1752). ≡, p. 117.

105. Yong, qui vient d'être tué, était fils unique de 2 vieillards, mais depuis longtemps il avait abandonné son pays et ne s'occupait plus de ses parents. — Un autre, Li, mis aussi à mort dans une querelle, ne servait plus ses parents, et avait été chassé par eux de leur maison. — Leurs meurtriers se trouvant avoir les autres conditions requises, peuvent-ils être autorisés à rester chez eux ?

Réponse : oui, car la mauvaise conduite des victimes les avait entièrement séparées de leurs familles. Ibid. Cf. n. 101.

106. Dans la sous-préfecture de Sin-yé, un homme du peuple, appelé Chen T'en-ing, a tellement accablé de moqueries et d'injures la femme Seng-ou que celle-ci, de honte et de colère, est allée se pendre.

Réponse du Tribunal des Châtiments : « Chen T'en-ing peut rester au service de ses parents. Après en avoir référé à Sa Majesté, désormais quiconque insultera de paroles une femme sans aucun attouchement de mains ou de pieds, et sera cause que cette femme se suicide de honte et de désespoir, pourra demander de rester près de

ses parents, si ceux-ci sont vieux et n'ont pour appui que ce fils unique. » 1e année de Kia-k'ing (1796.)

@

Appendice II. — Assises impériales

@

107. Les assises auxquelles il vient d'être fait allusion dans le chapitre précédent, sont la révision par l'empereur de tous les grands procès criminels jugés, dans le cours de l'année, par les différents mandarins de la capitale et des provinces. En dehors des cas extraordinaires exigeant répression immédiate, c'est en effet à Sa Majesté qu'il appartient de prononcer en dernier ressort sur la mise à exécution des sentences capitales.

Ces assises se divisent en assises d'automne et assises de la cour. « Dans les premières, l'empereur passe en revue les prisonniers de toutes les provinces ; dans les secondes, il examine les prisonniers du Tribunal suprême des Châtiments », c'est-à-dire les criminels de la capitale. 大清會典, 69e 卷, ...

Chaque année au 4e mois (mai), les vice-rois et les gouverneurs des provinces revisent les dossiers des prisonniers de leur juridiction. Ils les répartissent en cas certains et cas douteux, puis les envoient, le mois suivant, au Tribunal suprême des Châtiments.

Dans la 1ère décade du 7e mois, cette haute Cour présente à l'empereur les remarques des chefs de provinces et les siennes propres.

Au milieu du 8e mois, une Cour spéciale, composée de plusieurs Tribunaux, revoit tous les dossiers, approuve les uns, rectifie les autres, mitige la peine des coupables dont on peut avoir pitié, accorde aux fils de veuves et de parents infirmes la faveur de ne pas partir pour l'exil mérité et d'aider leur père ou leur mère à la maison. Ces décisions sont notées avec soin dans un registre spécial et soumises à l'empereur.

Enfin, dans le 10e mois, 60 jours avant le solstice d'hiver, l'empereur, vêtu de deuil, et accompagné des grands chanceliers ayant le rang de ministres, des chanceliers, des présidents et conseillers de la Cour des Châtiments, passe une dernière fois en revue les principaux coupables. Cet examen terminé, il confirme ou commue les peines à appliquer, fixe le moment des exécutions capitales, exerce, en un mot,

son autorité absolue de grand justicier de l'empire.

Après les procès de provinces, l'empereur commence à s'occuper de ceux de la capitale. Ces secondes séances, depuis longtemps connues sous le nom d'assises de la cour, sont absolument semblables pour la procédure aux premières assises. Leur tenue a aussi lieu en automne, afin que les exécutions capitales qui y sont prononcées concordent avec la chute des feuilles, le deuil et la tristesse de la nature.

Ces assises offrent au peuple le grand avantage de voir sa vie sérieusement protégée. Elles permettent de plus à l'empereur de commuer en exil ou de reculer chaque année l'exécution de la peine capitale, si souvent désignée dans le code sous le nom de strangulation ou de décapitation « après les assises d'automne ». Si le condamné présente de nombreuses circonstances atténuantes, il voit ainsi sa peine abaissée et sa vie sauvegardée. Bien plus, avec les fréquentes amnisties que l'empereur accorde, il peut espérer obtenir un jour sa pleine et entière liberté.

@

CHAPITRE VII

Peines diminuées

Coupables dont les peines peuvent être plusieurs fois diminuées ; coupables principaux et secondaires

@

§ 1. Coupables dont les peines peuvent être plusieurs fois diminuées

108. Loi.

« Quiconque aura commis un crime méritant diminution de peine pourra obtenir plusieurs fois cette diminution, dans les conditions suivantes et autres semblables : s'il est coupable secondaire ; s'il s'est accusé lui-même ; s'il a volontairement laissé échapper un prisonnier ; si, magistrat, il a commis un délit public admettant réduction de peine proportionnelle à son grade. Sous ce titre de « coupable ayant volontairement laissé échapper un prisonnier », on entend 1° l'employé du tribunal qui a, de propos délibéré, diminué la culpabilité d'un prisonnier ou qui, après l'avoir laissé échapper, est parvenu plus tard à le ressaisir : la peine qu'il avait méritée sera abaissée d'un degré ; on entend 2° le premier directeur du procès qui, complètement ignorant des manœuvres de l'employé, a laissé par inadvertance échapper l'inculpé : sa peine sera diminuée de cinq degrés ; elle sera encore diminuée d'un degré, parce qu'il est supérieur au greffier ; et encore d'un autre degré, parce qu'on a pu ressaisir le coupable ; en tout, sept degrés (comm. off.).

(Sous le dernier titre de « magistrat ayant commis un délit public admettant réduction de peine proportionnée à son grade », on entend les membres du même tribunal qui, dans l'administration de la justice, ont erré par trop de sévérité. Les employés ou commis auront leur peine diminuée de trois degrés, et même de quatre si la sentence n'a pas encore été

> exécutée ; le directeur du procès aura la sienne diminuée de cinq degrés ; l'assistant, de six ; le 1er magistrat, de sept [comm. off.]). Code, 4e 卷, ..., p. 68.

109. Telle est la loi générale sur laquelle s'appuie, dans l'Empire du Milieu, le principe des circonstances atténuantes et des diminutions de peines. Elle ne fait, il est vrai, mention explicite que de quatre cas principaux ; mais, ainsi que le remarque justement le commentaire supérieur, elle contient l'expression « et autres semblables », qui permet de l'étendre à tout délit où la culpabilité se trouve notablement diminuée.

Or, ces nouveaux et principaux cas, le Code les expose lui-même peu après dans quatre articles différents. Ils renferment les astronomes, les employés de quelques tribunaux, les femmes, les vieillards et les enfants.

Nous allons examiner, dans les suivants, les lois que le Code porte sur ces différents sujets.

§ 2. Coupables principaux et secondaires

110. Loi.

> « Lorsque plusieurs personnes auront ensemble commis un délit ou un crime, celui qui en aura proposé l'exécution sera considéré comme le principal coupable (et subira la peine fixée par le loi, comm. off.) ; ceux qui auront suivi (coupables secondaires) auront leur peine diminuée d'un degré. Code, 5e 卷, ..., p. 53.

111. Pour bien comprendre ce qui est dit ici et dans le précédent sur la diminution répétée de la peine encourue, il faut se reporter au 1er Tableau (n. 2 seq.), où la diversité des châtiments a été exposée ainsi que leur gravité. Nous y avons vu que la petite bastonnade comprenait cinq degrés ; la grande, cinq degrés ; l'exil temporaire, cinq degrés ; l'exil perpétuel, trois degrés ; la mort, deux ; en tout, vingt degrés.

Par conséquent,

> « si quelqu'un, ayant commis un crime passible d'une peine de 50 coups de petit bâton, avait sa peine diminuée d'un degré, il n'aurait à recevoir que 40 coups ; si la peine méritée avait été d'un an d'exil et de 60 coups du gros bâton, il n'aurait, après réduction d'un degré, qu'à recevoir 100 coups, et ainsi du reste. Code, 5e 卷, ..., comm., p. 26.

Voici cependant une particularité remarquable et qui, selon le commentateur, « peut être appelée le comble de la clémence » :

> « Les deux genres de mort et les trois degrés d'exil perpétuel ne font respectivement, quand il s'agit de diminution de peine, qu'un seul degré. Par. exemple, un homme condamné à la peine de mort et gracié de deux degrés, n'aura à subir que l'exil de 3 ans. ≡, texte et comm., p. 86.

112. La loi que nous venons de citer sur les complices regarde comme le principal coupable celui qui a inventé et proposé l'exécution du délit. Elle reconnaît cependant une exception à cette définition générale :

> « Si, dit-elle, les membres d'une famille commettent ensemble un crime, le chef seul de cette famille sera puni comme coupable. Dans le cas où il aurait atteint 80 ans ou serait affligé d'une grave infirmité, la responsabilité incomberait au complice qui vient immédiatement après lui, dans l'ordre de supériorité. ≡, p. 53.

Le motif de cette disposition est manifeste. Vu les lois sévères qui règlent en Chine la soumission absolue des inférieurs de la famille à l'égard des supérieurs, ceux-ci sont responsables de tous les actes de leurs subordonnés et doivent en subir les conséquences. Seule la femme, mère de famille ou épouse, est exempte de cette loi.

> « Si, en effet, dit le commentaire officiel, une femme, bien que supérieure dans sa famille, vient à commettre un crime avec ses fils, son mari et ses inférieurs, ceux-ci auront à en répondre, fût-elle la principale motrice et coupable. ≡, comm. off., p. 53.

Le Code ajoute immédiatement après cette exception :

> « Si néanmoins une famille faisait du tort à quelqu'un dans ses biens ou sa personne, la loi commune du principal coupable et des complices recevrait son application. ≡

113. Article supplémentaire.

> « Quand un père et un fils, un frère aîné et un frère cadet, auront commis ensemble un crime d'impudicité (adultère, viol, fornication), de vol, de meurtre, de sévices suivies de blessures, de telle sorte que le fils et le frère cadet ayant proposé le crime, le père et le frère aîné n'aient fait qu'aider à son exécution ; ces derniers, père et frère aîné, subiront néanmoins une peine d'un degré supérieure à celle qu'ils ont méritée pour leur coopération. Il n'y aura d'exception que lorsque la loi violée défendra explicitement toute distinction entre coupables principaux et secondaires, et lorsque le père ou le frère aîné auront à subir la peine capitale ; auxquels cas, ils recevront la peine réellement méritée par leur crime. ≡

La raison de cette sévérité, dit le comm. sup., est que les pères et frères aînés sont tenus à bien élever leurs enfants ou jeunes frères et à ne leur donner aucun mauvais exemple ; bien moins ne doivent-ils pas les aider dans des entreprises criminelles.

*

114. CAS. — Li Eul a poussé un étranger à battre son frère aîné Li Ta ; quelle peine auront-ils l'un et l'autre à subir ?

Réponse : cet exemple est celui même que le commentaire off. propose, pour fixer la culpabilité des hommes de diverses familles, unis dans le dessein de commettre un délit ou un crime. Voici la loi qui le précède :

> « Quand un crime ayant été commis en commun par plusieurs individus, le moteur principal et le complice ont enfreint

> respectivement une loi différente, chacun d'eux subira la peine de principal ou de complice attachée à la loi qu'il aura personnellement violée. »

Et voici la solution du cas proposé :

> « Li Eul sera puni de 90 coups de gros bâton et de 2 ans d'exil pour avoir fait battre son frère aîné ; l'étranger ne recevra que 20 coups de petit bâton, comme coupable d'une agression ordinaire. Code, 1er 卷, ... et comm. off., p. 53.

114b. Yong Ya, aidé par son frère aîné Yong Fa, a fabriqué un sceau de tribunal, une fausse pièce de réquisition, et extorqué de l'argent à un riche propriétaire. Quelle peine les deux coupables doivent-ils subir ?

Réponse : le cadet, principal auteur du crime, fut condamné à 1 mois de cangue et à l'exil militaire. Son frère aîné, coupable secondaire, était passible d'une peine moindre d'un degré : 100 coups de bâton et 3 ans d'exil ; mais sa qualité d'aîné a exigé qu'on ajoutât un degré à cette dernière peine, soit 100 coups et l'exil perpétuel à 2.000 lis. (Code, ≡, comm. off., p. 57.)

Pour comprendre cette décision, on doit se rappeler que lorsqu'il s'agit de *diminution* de peine, la déportation, les 4 degrés d'exil militaire et les 3 degrés d'exil perpétuel ne font plus qu'un seul degré (n. 111). Lorsqu'il s'agit, au contraire, d'*augmentation* de peine, chacun de ces degrés reprend son rang respectif (n. 142), comme il est établi dans le Tableau des Châtiments (nn. 6, 7, 8, p. 4.)

@

CHAPITRE VIII

Coupable se dénonçant lui-même

@

115. Loi.

> « Quiconque, ayant commis un crime ou délit, viendra lui-même le dénoncer avant qu'il ne soit connu, en obtiendra la rémission, après avoir toutefois (s'il y a lieu) rendu l'argent qu'il détient illégalement.
>
> Si quelqu'un, chargé d'un *délit* déjà porté devant le mandarin, s'accuse lui-même d'un *crime* non encore connu, il obtiendra la rémission de ce crime.
>
> Ainsi en sera-t-il si, dans le cours d'une instruction au sujet d'un crime ou délit dont il est accusé, il se reconnaît de lui-même coupable de plusieurs autres crimes ou délits non connus. Code, 5e 卷, p. 53.
>
> 116. « Si le coupable envoie quelqu'un à sa place faire la dénonciation, ou si un parent, autorisé par la loi à le cacher, vient le dénoncer, ou manifeste son crime dans un procès mutuel, remise sera faite au coupable de sa peine, comme s'il s'était lui-même dénoncé. ≡

D'après le commentaire officiel, trois points distincts se trouvent renfermés dans cette loi :

1° Le coupable, ne pouvant ou ne voulant venir en personne au tribunal, délègue un de ses parents ou amis ;

2° Un proche parent, choisi parmi ceux que la loi autorise à dérober le coupable aux recherches de la justice [1], vient, de son propre mouvement et à l'insu du coupable, le dénoncer au magistrat ;

---

[1] Voir plus loin, chap. XII, § 3.

3° L'un de ces proches, par haine pour le coupable ou dans un moment de dispute avec lui, révèle au mandarin un crime jusque là inconnu et se fait accusateur de son parent.

Dans chacun de ces points, le dénonciateur est considéré comme ne faisant qu'un avec le dénoncé ; son acte assure à ce dernier le bénéfice d'une amnistie pleine et entière. Bien plus, ajoute le commentaire,

> « si un inférieur dénonce un supérieur, celui-ci recevra sa grâce selon les termes de la loi, tandis que celui-là subira la punition réservée à ceux qui offensent la fidélité » [1]. Code., 5e 卷, ... comm. off., p. 25.
>
> 117. Si celui qui s'accuse lui-même fait un aveu inexact et incomplet, il portera la peine de ce qui manque à la sincérité et à la totalité de son aveu. (Par exemple, s'il n'a pas confessé entièrement le chiffre de ses malversations, il ne sera puni que d'après la somme manquant à son aveu, comm. off.) Si cette peine était la peine capitale, elle serait diminuée d'un degré ;
>
> Quand un coupable se dénonce parce qu'il sait qu'un autre va l'accuser ou après avoir pris la fuite et quitté son pays, sa peine sera diminuée de deux degrés. Cette remise de deux degrés sera encore accordée au fugitif qui ne se dénonce pas lui-même au magistrat, pourvu toutefois qu'il revienne dans son lieu d'origine. ≡
>
> 118. Quiconque a causé à autrui, dans sa personne ou sa propriété, un dommage qui ne peut être ni réparé, ni compensé, n'a plus droit à venir s'accuser lui-même. Le bénéfice de l'accusation personnelle est aussi refusé à tout coupable dont le crime vient à être connu pendant qu'il est en fuite, à celui qui a passé clandestinement la frontière et à celui qui a abusé d'une femme. ≡

[1] Pour l'offense à la fidélité, V. chap. II, les dix abominations, p. 30 — 9.

119. Si quelqu'un, après s'être emparé des biens d'un autre par brigandage, vol, rapine, ruse ou tromperie, les restitue de lui-même à leur propriétaire, cette restitution équivaudra à la dénonciation propre faite au mandarin et assurera au coupable son pardon.

Pareil bénéfice est octroyé à l'officier qui, après avoir acquis des biens d'une manière légale ou illégale, s'en repent et restitue ces biens à leur premier maître.

Lorsque la restitution n'aura lieu que parce que le détenteur injuste sait qu'il va être déféré au tribunal, la peine ne sera diminuée que de deux degrés.

Le brigand, voleur, ou filou, qui parvient à se rendre maître de ses compagnons et les livre au mandarin, obtiendra pareillement grâce entière, et de plus recevra, comme tout dénonciateur ordinaire, la prime accordée en ces occasions. Code, 5e 卷, ..., p. 26.

120. Articles supplémentaires.

« Tout coupable, dénoncé par un parent du petit et du très petit deuil, obtiendra une diminution de peine de trois degrés. Si la dénonciation est faite par un parent sans deuil (fort éloigné), la peine sera diminuée d'un degré.

Si quelqu'un dénonce ou livre au mandarin un membre de sa famille méditant rébellion, désertion, trahison, le coupable recevra son pardon, comme s'il s'était dénoncé lui-même, pourvu toutefois que le crime projeté n'ait pas encore eu un commencement d'exécution. S'il a déjà eu un commencement d'exécution, le coupable ne recevra pas son pardon, mais... les autres membres de la famille, compromis par cette tentative criminelle, seront entièrement amnistiés. Ibid., 1er 例, p. 29.

121. Tout homme, enlevé par les brigands et obligé de les suivre, recevra son pardon s'il n'oublie pas sa terre natale et profite d'une occasion pour y retourner. ≡, p. 30.

122. Quand un brigand sera dénoncé ou conduit au mandarin par un parent légalement autorisé à le cacher, il pourra jouir du bénéfice de la loi sur les dénonciations personnelles. Mais si ce parent ne vient faire son accusation, que parce qu'il a été volé et pillé par ce brigand, le cas devra être jugé, non d'après cet article, mais conformément à la loi sur les vols entre parents. ≡, p. 30.

123. Quiconque s'accusera lui-même d'avoir séduit et entraîné une femme, une fille ou un jeune garçon, aura sa peine diminuée de deux degrés, si ses victimes n'ont pas encore été souillées, vendues ou données en gage. Quand la personne séduite aura été vendue ou donnée en gage, sans qu'on puisse savoir où elle est maintenant, celui qui s'accusera de ce crime sera détenu en prison. Trois ans après, à partir du jour de la dénonciation, si le lieu de retraite de la femme vendue reste toujours inconnu ou si l'on découvre que cette femme a déjà été souillée, ou portera aux assises d'automne le cas du coupable et on discutera la peine de strangulation qu'il a méritée. Si on apprend que la femme n'a pas encore été souillée, la peine sera diminuée d'un degré. ≡, p. 30.

*

124. CAS. — Li pillait en plein jour une métairie quand, tout à coup, le propriétaire apparut, prêt à défendre son bien. Loin de fuir, le voleur tourna contre lui ses coups et le blessa grièvement. Revenu maintenant à lui-même, il comprend qu'il a mérité la peine capitale et demande un moyen d'en obtenir le pardon. Peut-on lui conseiller d'aller se dénoncer au tribunal ?

R. — D'après la loi,

> « quiconque a causé à autrui un dommage qui ne peut être ni compensé, ni réparé, n'a plus droit à venir s'accuser lui-même » (n. 118) ;

il semble donc que le brigand Li n'aurait aucun avantage à retirer de sa propre accusation. Cependant le commentaire officiel, qui a aussi force de loi, ajoute presque aussitôt :

> « Celui qui s'accusera d'avoir tué ou blessé quelqu'un, obtiendra la remise du crime qui a servi de motif au meurtre ou aux blessures et n'aura plus à répondre que de ce dernier crime.

Par conséquent, conclurons-nous avec le commentaire explicatif,

> « si Li veut se dénoncer d'avoir pillé en plein jour et blessé un homme, il obtiendra la remise de la peine capitale méritée pour son pillage, et n'aura plus à répondre que de la blessure faite au propriétaire. Code, p. 28.

125. Chang-ning était interrogé par le mandarin au sujet d'un délit qu'il venait de commettre, lorsque tout à coup ses sens se troublèrent et il s'écria :

> — Je m'appelle Eul-ko et suis originaire de Hai-tien. Il y a quelques années, Chang-ning voulut me contraindre à commettre avec lui une impudicité et, sur mon refus, il me tua.

A ces mots étonnants, la procédure commencée est interrompue ; on interroge le père de ce Eul-ko et on apprend de lui que son fils avait été effectivement mis à mort par un assassin inconnu, que plainte avait alors été portée au mandarin et le cadavre examiné. Chang-ning, revenu à lui, avoue qu'il avait autrefois poussé Eul-ko au crime et l'avait tué ; qu'il se sent maintenant comme obligé par quelqu'un de parler ; qu'il croit que c'est l'esprit irrité de Eul-ko qui tire ainsi vengeance de son assassin. Chang-ning recevra-t-il pour cet aveu le pardon accordé à ceux qui s'accusent eux-mêmes au mandarin ?

R. — D'après la solution donnée par le Tribunal des Châtiments sous K'ien-long, non. Il y a double raison à ce refus : 1° l'aveu du coupable ne peut être considéré comme un aveu libre et spontané : il est obligé de parler par l'action mystérieuse de sa victime ; 2° l'assassinat pour refus d'impudicité est un crime exclu du pardon général accordé par la loi à ceux qui se dénoncent eux-mêmes. (Code, ≡, comm. sup., p. 32.)

@

CHAPITRE IX

Crimes de diverses catégories

Crimes et délits commis par les astronomes ; crimes et délits commis par les artisans, les musiciens et les femmes ; vieillards, enfants, infirmes admis à se racheter de leur peine ; crimes des vieillards et des infirmes commis avant la vieillesse et les infirmités

@

§ 1. Astronomes

126. Loi.

> « Quand un membre du Tribunal astronomique, déjà habile dans son art et capable de l'exercer, aura mérité l'exil militaire, l'exil perpétuel et l'exil temporaire, il recevra de fait 100 coups de gros bâton et pourra se racheter du reste de la peine. Code, 4e 卷, ..., p. 129.

La raison de ce privilège, dit le commentaire, c'est « qu'il est bien difficile de trouver un homme habile dans les sciences mathématiques ».

On ne permettra pas cependant à celui qui complote une rébellion, fabrique des poisons dangereux, mutile quelqu'un ou fait périr 3 personnes innocentes de la même famille, de bénéficier de cette indulgence du gouvernement. De même, on punira sans miséricorde tout « acte déshonorant », comme est le vol et le brigandage.

§ 2. Artisans, musiciens, femmes

127. Loi.

> « Les artisans du Tribunal suprême des Travaux publics et les musiciens officiels, s'ils viennent à commettre un crime qui mérite l'exil temporaire, recevront le nombre de coups de bâton fixé par la loi et passeront leur temps d'exil employés à de durs travaux (dans le Tribunal). » Cette faveur leur serait refusée s'ils avaient commis un crime de vol, de brigandage, ou s'ils avaient blessé quelqu'un dans une rixe.

Les femmes qui auront commis un crime effectivement punissable du gros bâton, recevront les coups, en cas d'adultère, dépouillées de leurs vêtements supérieurs (sauf le pantalon) ; dans les cas ordinaires, elles garderont un habit supérieur simple.

Généralement elles seront exemptées de la *marque* ; si elles ont été condamnées à l'exil temporaire ou perpétuel, elles pourront s'en racheter, après avoir toutefois reçu 100 coups de bâton. Code, 4e 卷, ..., p. 131.

128. Articles supplémentaires.

« La femme qui a battu les satellites et mis le trouble dans la salle d'audience, ira, si son crime est jugé digne de l'exil militaire ou perpétuel, dans un camp et sera donnée comme esclave aux soldats.

La femme qui a mérité l'exil temporaire, partira réellement en exil avec son mari ou son fils, sans pouvoir se racheter, si de fait elle leur a servi de complice. Si elle s'est rendue seule coupable, elle pourra se racheter, conformément au tarif légal. Code, 4e 卷, ..., p. 133.

129. La femme coupable d'un vol déjà rendu public, qui se trouvera être cause que ses grand-père, grand-mère, père, mère, ou les grand-père, grand-mère, père, mère de son mari, après l'avoir laissée faire ou soutenue, se sont donné la mort par crainte du châtiment, devrait être régulièrement condamnée à l'exil militaire dans le Yun-nan, le Koei-tcheou, les deux Koang ou sur les frontières les plus éloignées et les plus malsaines. On l'exemptera néanmoins (de partir pour ces pays) et de devenir esclave des soldats, mais on l'enfermera en prison pour trois ans. Au bout de ce temps, si le préfet et le chef de la prison remarquent qu'elle a montré vraiment du repentir, ils en feront un rapport fidèle et la coupable sera aussitôt mise en liberté.

Si pendant sa détention, elle commet d'autres délits punissables de la grande ou de la petite bastonnade, il lui sera permis de s'en racheter d'après le tarif légal.

Si son nouveau crime mérite l'exil temporaire, on lui ajoutera une demi-année de réclusion ; s'il mérite l'exil perpétuel ou militaire, elle fera une année de plus de prison, puis on la mettra en liberté. Code, 4e 卷, ..., p. 133.

130. La femme qui réunit des vauriens, donne asile aux voleurs, commet souvent des violences et des fraudes, sera, si elle est condamnée au bannissement, envoyée dans les garnisons et donnée comme esclave aux soldats. Si elle est condamnée à l'exil militaire ou perpétuel, il lui sera permis de se racheter une fois. Si, loin de se corriger, elle recommence ses anciens méfaits, elle sera envoyée dans les garnisons lointaines, sans pouvoir se racheter. Si elle a mérité l'exil temporaire ou la bastonnade, elle pourra se racheter, selon le tarif officiel ; il ne sera pas permis d'augmenter sa peine et de la bannir. Code, 4e 卷, ..., p. 135.

§ 3. Vieillards, enfants, infirmes.

131. Loi.

« Tout vieillard de 70 ans au moins, tout enfant de 15 ans au plus, tout infirme (privé, par exemple, d'un œil ou d'un membre, comm. off.) qui aura été condamné à l'exil perpétuel ou à une peine moindre, sera admis à se racheter [1].

Quiconque, parmi ces personnes, se sera rendu coupable d'un crime capital, ou se trouvera impliqué dans les crimes de rébellion, désertion, trahison, au point de mériter l'exil perpétuel, ne pourra jouir du bénéfice de cette loi. Pour tous les autres crimes, il le pourra, même pour ceux de tort causé à quelqu'un dans ses biens ou sa personne. S'il a mérité l'exil

[1] Voir cependant les nn. 133, 134, 135.

militaire, il sera soumis au même tarif de rachat que pour l'exil perpétuel, (comm. off.)

Le vieillard de 80 ans au moins, l'enfant de 10 ans au plus, l'infirme (privé de ses deux yeux ou de deux membres, comm. off.) qui se sera rendu coupable d'homicide et aura mérité la mort, recevra sa sentence de l'empereur lui-même, après que le juge aura fait à Sa Majesté un rapport détaillé du cas et de ses circonstances. Quand ces diverses personnes auront exercé le brigandage ou blessé quelqu'un (sans cependant que leur crime mérite la peine capitale, comm. off.), elles pourront s'en racheter. Pour les autres crimes, elles ne seront pas inquiétées.

Le vieillard de 90 ans, l'enfant d'au plus 7 ans, ne subiront de peine en aucun cas même capital. (Il y a cependant exception pour le vieillard de cet âge, coupable de trahison ou de rébellion comm. off.). Si ce vieillard ou cet enfant ont agi poussés et excités par quelqu'un, cet excitateur aura à répondre de son crime. S'il y a des biens usurpés à rendre, celui-là les rendra qui les aura reçus. Code, 5e 卷, ..., p. 3.

132. Articles supplémentaires.

« Tout vieillard, enfant, infirme, autorisé, d'après la loi, à se racheter d'une peine encourue, sera en même temps exempt de porter la cangue et pourra aussi se racheter de la bastonnade. Code, 5e 卷, ..., p. 4.

133. L'homme à qui il ne manque qu'un œil ne sera plus traité comme infirme et ne pourra plus se racheter de la peine de l'exil militaire, perpétuel, temporaire, ni de la bastonnade. Code, 5e 卷, ..., p. 6.

134. L'enfant de 7 ans et au-dessous, qui aura tué quelqu'un, est admis à demander au trône, selon la loi, le pardon de son crime.

L'enfant de 7 à 10 ans qui aura donné la mort à quelqu'un dans une rixe, est admis à faire la même demande, si le tué est plus âgé que lui de 4 ans. Mais s'il n'est plus âgé que de 3 ans, le meurtrier sera condamné à la strangulation après les assises d'automne sans qu'on puisse faire aucune intercession en sa faveur.

Quant à l'enfant de 10 à 15 ans qui, se voyant méprisé et injurié par quelqu'un plus âgé que lui, frappe à mort son insulteur, le juge examinera si le tué avait 4 ans de plus que le meurtrier et s'il avait, par ses torts, provoqué la colère de celui-ci. Il peut encore se faire que le meurtrier n'ait eu aucune mauvaise intention et que le coup ait été porté en jouant. Dans ces cas, on pourra proposer la rachat de l'inculpé, comme il a été fait pour Ting Ki-san, et on attendra respectueusement la décision impériale [1]. Code, 5e 卷, ..., p. 6.

135. Les vieillards de 70 ans au moins, les enfants d'au plus 15 ans, les infirmes, sont autorisés à se racheter une fois de la peine d'exil perpétuel et des peines inférieures qu'ils auraient méritées. Si après ce premier rachat, ils commettent un nouveau crime de propos délibéré, ils subiront la peine entière d'exil décrétée par la loi qu'ils auraient violée, sans pouvoir se racheter une seconde fois.

Cette restriction ne sera pas cependant applicable à quiconque n'aura commis un crime que par mégarde, ou ne se trouvera compromis que par la faute des autres. Code, 5e 卷, ..., p. 7.

§ 4. Crimes des vieillards et des infirmes commis avant leur vieillesse et leur infirmité

136. Loi.

« On appliquera la loi (précédente) sur les vieillards et les infirmes à tous ceux dont le crime ou le délit, bien que

commis avant la vieillesse et l'infirmité, n'a été connu que plus tard, lorsqu'ils étaient déjà vieux et infirmes.

Il en sera de même, quand la vieillesse et les infirmités surviendront à quelqu'un pendant qu'il accomplit son exil temporaire. (Par ex. s'il a encore 2 ans d'exil à subir, il pourra s'en racheter, d'après le tarif légal.)

Si un crime ou délit, commis pendant l'enfance, vient à être connu alors que le coupable est grand et adulte, la loi sur les enfants lui sera seule appliquée. Code, 4e 卷, ..., p. 10.

*

137. CAS. — La femme Hoang-hia prétend reconnaître son mari dans un nommé Ting. Obligée d'abord de retourner chez elle et condamnée au silence, elle ne tarde pas à partir pour Pékin, afin d'y présenter de nouveau sa demande. En vérité, toute pudeur a disparu du cœur de cette femme ! Sera-t-elle admise à se racheter ?

R. — Non, dit le Tribunal des Châtiments ; une telle femme sera condamnée à la déportation dans la Mandchourie, deviendra esclave des soldats et ne pourra se racheter. Elle partira aussitôt après avoir reçu 100 coups de bâton. Code, 4e 卷, ..., comm. sup., p. 134.

138. Le jeune Ting Ki-san, âgé de 14 ans, était à transporter de la terre avec son parent fort éloigné Ting Keou-tse, plus âgé que lui de quelques années, lorsque celui-ci commença à se moquer de sa jeunesse, de sa faiblesse, lui lança même une motte de terre à la tête. Ting Ki-san irrité lui en lança une autre, l'atteignit au bas-ventre et lui causa une blessure qui amena en peu de jours la mort. Quelle peine infliger à Ting Ki-san ?

R. — Voici la réponse donnée par Yong-tcheng :

---

[1] Voir plus loin, n. 138, le cas de ce Ting Ki-san.

« Ting Ki-san est digne de compassion et mérite qu'on lui fasse grâce de la peine de mort. Qu'on diminue donc cette peine et qu'il soit admis à se racheter. Qu'il donne aussi à la famille du tué la somme nécessaire pour les funérailles. (Cf. n. 134.) Code, 5e 卷, ..., comm. sup., p. 6.

139. Un aveugle a tué un autre aveugle ; pourra-t-on adresser une requête à l'empereur en faveur du coupable ?

R. — Non. ≡, p. 6.

140. Li et To surpris, l'un pendant qu'il commettait un adultère, l'autre pendant qu'il volait des marchandises, ont tellement été battus par le mari et le propriétaire, qu'ils sont devenus infirmes. Peut-on, pour cette infirmité, demander la clémence de l'empereur ?

R. — Non, car cette infirmité est la suite de leur crime et la loi ne s'occupe que des infirmités antérieures au crime. Cf. cependant la décision suivante. ≡, p. 4.

141. A Ts'e-tcheou, dans le Tche-li, trois hommes, Wang-chan, Tchao-ming, Wen King-tse, déjà condamnés à l'exil temporaire pour rapine, parvinrent à s'échapper et pillèrent la maison de Yeou Hia-tcheng. Ils devraient subir, pour cette fuite, ce nouveau vol et leur bande organisée, 100 coups de bâton et l'exil perpétuel à 3.000 lis. Mais Yeou, qui était parvenu à se saisir de leurs personnes, irrité de les entendre le menacer de leur vengeance, leur arracha les yeux à tous trois. Quelle peine infliger à Yeou et aux trois voleurs ?

R. — Les faits de ce genre ne sont pas rares dans l'Empire du Milieu. Souvent le peuple se fait lui-même justice en aveuglant, estropiant, brûlant les malfaiteurs qu'il saisit. Il n'est donc pas inutile de savoir ce que pense le gouvernement d'une telle manière d'agir.

D'après la décision donnée par K'ien-long, la 57e année de son règne (1792),

> « les trois aveugles, incapables désormais de rien faire, seront admis à se racheter de leur peine. Yeou Hia-tcheng, coupable d'avoir, à force de coups, rendu trois hommes infirmes, subira 100 coups de bâton et l'exil perpétuel à 3.000 lis. Ceux qui l'ont aidé à attacher les voleurs recevront la peine la plus forte portée contre ceux qui agissent mal, 80 coups de gros bâton. ≡, comm. sup., p. 6.

Pour le tarif de rachat des diverses peines, V. Tableau III, p. 11.

@

CHAPITRE X

Augmentation et diminution des peines

Augmentation et diminution des peines ; crimes ou délits commis par une personne déjà condamnée à l'exil temporaire ou perpétuel ; dans l'occurrence de plusieurs crimes, le plus grave seul est puni

@

§ 1. Augmentation et diminution des peines

142. Observations. — Pour se rendre compte de la manière dont les peines sont augmentées en Chine, il suffit de jeter un coup d'œil sur le tableau des Châtiments que nous avons exposé au commencement de ce livre.

> « Si par exemple quelqu'un, coupable d'un délit qui mérite 40 coups de petit bâton, voit sa peine augmentée d'un degré, il aura à recevoir 50 coups ; si, ayant mérité 60 coups et l'exil d'un an, sa peine est augmentée d'un degré, il aura à subir 70 coups et l'exil d'un an et demi, et ainsi du reste. Code, 5e 卷, ..., comm. off., p. 86.

Il faut cependant observer que la loi du n. 111, réduisant à un seul degré les deux genres de mort, strangulation et décapitation, et à un autre degré les quatre sortes d'exil militaire et les trois sortes d'exil perpétuel, n'existe plus quand il s'agit d'augmentation de peine. La clémence du législateur lui avait fait porter cette loi qui épargnait au coupable plusieurs durs châtiments ; la même clémence la lui fait retirer afin de n'arriver que le plus tard possible aux supplices extrêmes du bannissement et de la mort.

143. Loi.

> « Pour qu'il y ait augmentation de peine, la somme exigée (en cas de vol ou d'injustice) doit être absolument complète. (Par exemple, si la loi porte qu'un degré sera ajouté à qui se sera injustement emparé de 40 onces d'argent, ce degré ne lui

> sera pas ajouté, alors même qu'il aurait pris 39 onces 99, et qu'il ne manquerait qu'un centième, comm. off.)
>
> L'augmentation de peine ne peut aller au-delà de 100 coups de bâton et de l'exil perpétuel à 3.000 lis ; jamais elle ne montera jusqu'à la mort, à moins que la loi ne le porte expressément. (Dans ce cas, la peine à infliger sera la strangulation, nullement la décapitation, comm. off.) [1]. Code, 5e 卷, ...

144. On trouve, dans ce Ier livre du code, trois causes générales d'augmentation de peine : les circonstances aggravantes, la récidive et l'obstination dans le crime, l'infraction de plusieurs lois. Les circonstances aggravantes ne font, à proprement parler, le sujet d'aucun chapitre spécial ; nulle part on ne les voit définies, divisées, commentées ; et cependant partout on les rencontre. Si en effet tel vol, tel brigandage, tel meurtre est réprimé plus sévèrement que tel autre crime de la même espèce, c'est qu'il contient une circonstance de quantité, de mode ou de personne, qui le rend plus grave et plus répréhensible. Ces diverses circonstances aggravantes nous seront donc présentées au fur et à mesure que nous avancerons dans l'étude du code.

Quant à la récidive et à l'infraction de plusieurs lois, nous allons nous en occuper dans les deux paragraphes suivants.

§ 2. Crimes et délits commis par une personne déjà condamnée à l'exil temporaire ou perpétuel

145. Loi.

> « Quiconque, déjà accusé d'un crime (mais non encore châtié, comm. off.), en commet un second, recevra la peine attachée au plus grave.

Le commentaire ajoute :

---

[1] La 1ère partie de la loi, qui traite de la diminution des peines, se trouve au chap. VII, ci-dessus nn. 108 seq.

« Si les deux crimes sont d'égale gravité, le coupable ne sera puni que pour un seul ». Cf. n. 153.

La personne déjà condamnée à l'exil temporaire ou à l'exil perpétuel, qui commettra un autre crime, subira, selon la loi, la peine due à ce nouveau crime. Si cette peine est celle de l'exil perpétuel, elle recevra les 10 coups de bâton ajoutés à chacun des degrés de cet exil, puis, dans le lieu même où elle se trouve reléguée, elle sera soumise durant quatre ans à des travaux pénibles.

Si cette personne (déjà condamnée à l'exil temporaire comm. off.) commet un autre crime auquel est dû l'exil temporaire, elle recevra le nombre de coups de bâton assigné au degré mérité, puis on ajoutera les années de ce nouvel exil aux années de l'ancien, de sorte cependant qu'en aucun cas on ne dépasse quatre ans.

Les exilés temporairement on perpétuellement qui commettent un délit punissable du gros ou du petit bâton, subiront le nombre entier de coups qu'ils auront ainsi mérités. Code, 4e 卷, ..., p. 136.

146. Articles supplémentaires.

« Tout individu déjà condamné à la *peine capitale pour crimes divers* [1], qui, avant d'avoir racheté sa peine ou achevé ses cinq ans d'*exil autorisé*, méritera de nouveau d'être condamné à cette même peine capitale pour crimes divers, recevra effectivement 100 coups de bâton et paiera, pour se racheter du reste de la peine, une somme de 0,45 once. Cette somme, ajoutée au tarif des 100 coups reçus 0,075, produit

[1] La *peine capitale pour crimes divers* ne doit pas être confondue avec la *peine capitale effective*. Cette dernière, comme son nom l'indique, est effectivement exécutée. La première, infligée pour diverses sortes de crimes, n'est que nominale ; elle est toujours commuée en 5 ans d'*exil autorisé* et 100 *coups de bâton*. Cette même distinction existe entre l'*exil perpétuel effectif* et l'*exil perpétuel pour crimes divers*. Cette seconde catégorie d'exil n'est que nominale et se remplace toujours par l'*exil général de 4 ans*.

0,525, prix total de rachat de la mort commuée en 5 ans d'exil. Cf. n. 23, p. 11.

S'il a été de nouveau condamné à l'exil temporaire ou perpétuel, à la bastonnade grande ou petite, il recevra effectivement le nombre de coups adjoint à chacune de ces peines et il se rachètera de l'exil mérité en payant le tarif fixé ci-dessus.

Si, une troisième fois, il mérite la peine capitale pour crimes divers, le cas sera soumis à la décision de Sa Majesté. ≡, 例, p. 137.

147*. Tout brigand qui, après avoir eu sa peine capitale abaissée d'un degré et changée en déportation, commettra, dans sa nouvelle résidence, un meurtre ou un autre crime punissable de la décapitation sans rémission ou après les assises d'automne, sera immédiatement mis à mort.

S'il a mérité de nouveau l'exil temporaire ou autres peines supérieures, il sera décapité après les assises d'automne.

S'il a mérité la bastonnade grande ou petite, il portera la cangue 3 mois et recevra 100 coups de fouet [1].

Les déportés ordinaires (c.-à-d. ceux auxquels cette peine n'a pas été accordée comme une faveur, en échange de la mort par eux méritée) qui commettront un meurtre dans le lieu de leur exil, seront punis d'après la loi commune n. 145.

S'ils ont mérité une nouvelle peine de déportation, ils subiront 6 mois la cangue dans leur résidence.

S'ils ont mérité l'exil militaire ou perpétuel, ils porteront la cangue 3 mois.

[1] Le fouet est réservé aux Tartares Mandchous et à ceux qui se trouvent déportés dans leur pays.

Ils la porteront 2 mois pour un nouveau crime punissable de l'exil temporaire, et dans tous ces cas, ils recevront en outre 100 coups de fouet. Abrégé, 1er 卷, ..., p. 11.

148*. Les condamnés à l'exil militaire qui, de nouveau, se rendront coupables, dans le lieu de leur exil, d'un crime punissable d'exil temporaire, porteront la cangue proportionnellement au degré d'exil mérité. Pour un an d'exil, ils porteront la cangue un mois ; pour chaque nouveau degré d'exil, ils la porteront cinq jours de plus.

S'ils se rendent coupables d'un crime méritant l'exil militaire ou perpétuel, leur peine sera augmentée d'après la grièveté du premier crime commis et ils seront déportés (en Mandchourie ou au Turkestan). Abrégé, 1er 卷, ..., p. 12.

149*. Les filous et voleurs ordinaires qui, après avoir été condamnés à l'exil militaire, perpétuel ou temporaire, déroberont une ou deux fois, dans le lieu de leur exil ou pendant qu'ils sont fugitifs, une somme inférieure à un koan (125 onces d'argent), seront condamnés, s'ils subissaient l'exil temporaire, à l'exil perpétuel à 3.000 lis ; s'ils subissaient l'exil militaire ou perpétuel, à être transférés dans le Yun-nan, le Koei-tcheou, les deux Koang, sur les frontières les plus éloignées, ou dans un endroit malsain.

Après trois récidives, les exilés temporaires seront envoyés dans les camps ci-dessus désignés du Yun-nan etc. ; les exilés militaires ou perpétuels seront déportés comme colons ou corvéables dans les pays nouvellement conquis (Éleuths, Dzoungarie). Abrégé, ≡, p. 11.

150*. Les filous et voleurs, transférés comme exilés militaires sur les frontières les plus éloignées et dans les régions malsaines (n. 149), qui déroberont de nouveau une somme supérieure à 120 onces d'argent, seront étranglés après les assises d'automne.

Si l'objet dérobé ne vaut pas 125 onces d'argent, ceux qui auront mérité la grosse bastonnade, porteront la cangue 3 mois ; ceux qui auront mérité l'exil temporaire, la porteront 1 an ; ceux qui auront mérité l'exil perpétuel, 2 ans ; l'exil militaire, 3 ans. Abrégé, ≡, p. 11.

151*. Les déportés comme esclaves dans les pays nouvellement conquis et sur les bords du Dragon noir (Amour), qui commettront un vol dans leur résidence, porteront la cangue : pour la 1e récidive, 1 an ; pour la 2e, 2 ans ; pour la 3e, 3 ans ; pour la 4e, perpétuellement. Abrégé, ≡, p. 11.

§ 3. Accusation simultanée de plusieurs crimes

152*. Observation. — Nous nous occupions, dans le précédent, des délits commis sous forme de récidive et successivement portés au tribunal. Dans celui-ci, il s'agit de l'accusation simultanée de délits plus ou moins nombreux antérieurement commis. Le 1er répond à la demande : Comment punir le récidiviste qui, étant déjà condamné à l'exil temporaire ou perpétuel, commet de nouveau un crime digne de la même peine ? Le 2e tranche la question : Quel châtiment infliger à celui qui se trouve accusé à la fois de plusieurs délits ou crimes ? On verra, en comparant les deux lois, que l'affinité est grande entre elles et ne donne souvent lieu dans la pratique qu'à une simple distinction de raison.

153. Loi.

« Quiconque sera accusé en même temps de deux crimes ou plus subira la peine due au plus grave.

Si ces crimes sont également graves, la peine sera portée comme s'il n'y en avait qu'un.

Si le coupable, après avoir été accusé de son 1er crime et en avoir accompli la peine, vient à être accusé du second, il n'aura aucune autre peine à subir, supposition faite que ce crime soit de moindre ou d'égale gravité ; mais s'il est plus

grave, on lui infligera la différence de peine qui existe entre celle déjà subie et celle méritée pour ce second crime.

Quand il s'agira de confiscation, de restitution, de marque au visage, de retrait d'emploi, la loi dans chaque cas séparé sera entièrement exécutée. Code, 5e 卷, ..., p. 37.

Cette loi ne manquera pas de paraître un peu extraordinaire à tout homme ami de la stricte équité. On s'étonnera à bon droit que le législateur chinois n'ait pas su trouver le moyen de proportionner la répression au délit, et qu'il punisse avec la même sévérité le coupable chargé d'un seul crime et celui qui l'a commis trois fois.

154. Articles supplémentaires.

« Quand il se présentera des cas de meurtre pour lesquels, d'après la loi, un échange de vie n'étant pas exigé, le coupable aura mérité la peine de l'exil militaire, ou perpétuel, ou temporaire, voici la ligne de conduite à suivre. S'il n'y a eu que deux meurtres, on obéira à la loi et le coupable ne sera puni que pour un seul. S'il y en a eu trois, à la peine d'exil qui devrait être infligée on ajoutera un degré. S'il y en avait plus de trois, on ajoutera de même un degré pour chaque tué. On ne dépassera pas cependant la déportation en qualité de colon et de corvéable sur les nouvelles frontières ; jamais la mort ne sera décrétée.

Pour les meurtres par accident, on pourra s'en racheter en versant le prix versé par la loi. Néanmoins le meurtrier devra donner à la famille de chaque victime 12,42 onces. Il n'y aura dans ce cas aucune augmentation de peine. ≡, p. 39.

155. Quiconque aura commis deux crimes opposés à deux espèces, de lois différentes et entraînant chacun peine de décapitation immédiate (par ex. le viol et le brigandage, comm. off.), sera condamné de plus à avoir la tête exposée.

Si ces deux crimes appartiennent à la même espèce de loi (par ex. le brigandage et le pillage, comm. off.), la tête du coupable ne sera pas exposée. ≡, p. 40.

*

156. CAS. — Une bande de voleurs, composée d'un père et de ses trois fils, vient d'être jetée dans les prisons du préfet. C'était le plus jeune fils, homme remarquable par son habileté et sa force physique, qui avait organisé cette bande et la commandait. Que penser du père et quel sera son châtiment ?

R. — Ce cas appartient, à proprement parler, au Chap. VII, § 2, nn. 110 seq., « Coupables principaux et secondaires » ; nous l'insérons ici afin de confirmer par un exemple ce que nous disions, au n. 144, des *circonstances aggravantes*.

Si une famille fait du tort à quelqu'un dans ses biens ou sa personne, ce n'est pas sur le père que se portera nécessairement la responsabilité, mais sur celui qui est le véritable moteur du projet. D'après cette loi (n. 112), le plus jeune fils, chef de la bande, sera puni comme *auteur principal* du crime, son père et ses frères seront considérés comme auteurs accessoires et *complices*.

Mais un article supplémentaire (n. 113), regardant l'action du père à un autre point de vue, ordonne que la peine qu'il a encourue comme complice de son fils soit augmentée d'un degré. La raison de cette augmentation de peine se trouve dans la circonstance aggravante qu'il est père. « Au lieu d'apprendre à son fils la pratique de la vertu, il l'a laissé s'abandonner au vice ; au lieu de réprimer ses écarts, il l'a aidé dans ses criminelles entreprises. » Cf. 114b.

157. Tchao s'est deux fois emparé du bien d'autrui. Pour son 1er vol de 10 onces d'argent, qui seul alors était connu du mandarin, il a reçu 70 coups de gros bâton ; aujourd'hui, le 2e, qui consiste dans la soustraction de 40 onces, vient à être porté devant le juge. La loi, pour

cette somme, le condamné à 100 coups ; les recevra-t-il ?

R. — Non. Les deux vols, commis avant la 1e comparution, auraient dû être simultanément réprimés, et Tchao, d'après le 1er alinéa de la loi n. 153, aurait alors reçu la peine attribuée au plus considérable, 100 coups. Or, comme ils n'ont été que successivement connus, Tchao, d'après la fin du 2e alinéa, n'est tenu qu'à 30 coups, lesquels ajoutés aux 70 déjà reçus, compléteront la somme de 100. Ce cas est tiré du comm. officiel de cette même loi : [—] (p. 37).

158. Que faire si, après avoir reçu 70 coups pour son 1er vol, Tchao devait être condamné pour le second à 60 coups et à 1 an d'exil ?

R. — Il est facile, dit avec raison le comm. sup. d'accorder deux peines de même nature : il suffit de retrancher l'une de l'autre. Mais lorsqu'elles sont de nature différente, il faut prendre, comme base de la réduction à faire, la somme légalement fixée pour le rachat des deux peines, cf. n. 23, p. 11.

> « Par ex. dans le cas proposé, le prix du rachat pour l'exil et les 60 coups à recevoir est de 0,15 once ; celui des 60 coups seuls est de 0,045 ; d'où, pour l'exil seul, 0,15 — 0,045 = 0,105. Pour chacun des jours d'exil nous trouvons donc 0,105 : 360 = 0,0002916.
>
> Or Tchao a reçu 10 coups de plus qu'il ne devait recevoir, soit 0,0525 — 0,045 = 0,0075, laquelle somme équivaut à celle qu'il faudrait verser pour 25 jours d'exil, car 0,0075 : 0,0002916 = 25 plus une fraction.
>
> Par conséquent, Tchao n'a plus à subir que 11 mois et 4 jours d'exil. Code, ..., comm. sup., p. 37.

159. Tchang est accusé de trois meurtres :

> « 1° Profitant de sa proche parenté avec un riche propriétaire, il essaie un jour de faire violence à la femme (ou à la fille) d'un esclave (ou d'un serviteur à gages) de son parent. Il ne

peut réussir, mais cette femme, de honte et de colère, se donna la mort. Pour ce crime, il mérite l'exil militaire.

2° Il ne craint pas, alors même qu'il y a du monde dans l'enclos de sa demeure, de tirer des coups de fusil ou de lancer des flèches. Un jour, il tua ainsi un homme, et pour ce fait mérite l'exil perpétuel.

3° Il commit l'autre jour un adultère, et la femme sa complice, voyant son crime découvert, se tua de honte et de désespoir. Pour ce meurtre, il mérite l'exil temporaire.

— A quelle peine sera-t-il condamné ?

R. — Ces trois cas sont ceux-mêmes que le comm. officiel de la loi n. 154 propose. Conformément au texte de la loi n. 153, Tchang devrait être condamné à la peine la plus forte, l'exil militaire simple ; mais comme il a tué trois personnes, un degré sera ajouté à cette peine : il subira l'exil militaire rapproché. ≡, p. 39.

@

CHAPITRE XI

Restitution de biens confisqués et mal acquis

@

Ce chapitre contient, au sujet de la restitution des biens injustement acquis, quelques principes importants dignes d'être soigneusement notés.

160. Loi.

> « Tout bien illégalement acquis, ou donné, sera confisqué par le Gouvernement.

Il s'agit ici d'un bien dont l'acceptation est absolument interdite aux mandarins (n. 21, ci-dessus p. 9) et dont la donation, de son côté, n'aurait pas dû avoir lieu. Ce bien sera confisqué par l'État.

> « Il en sera de même pour tout objet prohibé, (par ex. armes ou livres défendus, comm. off.).
>
> S'il n'y a pas eu accord complet pour l'acquisition et la concession d'un objet, si le vendeur (ou l'acheteur) a usé de violence, suscité des affaires, obligé à l'achat (ou à la vente), extorqué le consentement, l'objet ainsi acquis sera rendu au propriétaire. Code, 5e 卷, ..., p. 13.
>
> 161. Une sentence de confiscation de biens meubles ou immeubles ayant été rendue en punition d'un crime, si plus tard une amnistie est publiée, cette amnistie obtiendra son effet, et les biens reviendront au coupable alors même qu'il aurait déjà subi la punition corporelle adjointe. Il est nécessaire cependant que ces biens n'aient pas encore été enregistrés comme biens du gouvernement.
>
> Ils ne lui seront point rendus, s'ils sont déjà enregistrés et donnés à un administrateur, ou si le coupable a été condamné pour conspiration, désertion, révolte.

Ils seront regardés comme non confisqués, alors même que la peine corporelle n'aurait pas été subie et qu'ils auraient déjà été saisis par le mandarin, pourvu toutefois qu'ils n'aient pas encore été livrés (à l'administration, comm off.).

Lorsqu'une même sentence saisit les biens du coupable, de sa famille et de ceux qu'il a compromis, si l'amnistie fait plus tard rendre les biens au coupable, par là-même elle les fait aussi rendre à la famille et aux compromis. ≡

162. Tout bien injustement possédé et existant encore doit être rendu au gouvernement (s'il appartient au gouvernement) ou au propriétaire. Les fruits naturels seront pareillement rendus (par ex., si une mule volée a été échangée contre une jument qui, plus tard, a eu un poulain ; si une chèvre a eu un chevreau : le poulain, le chevreau, et généralement les petits des animaux, ainsi que les produits de la terre, sont regardés comme faisant partie de l'objet injustement possédé, comm. off.).

Si cet objet est déjà dépensé et le coupable mort, on ne réclamera rien à ses héritiers. Dans les cas contraires, ou pourra réclamer. Les gages des ouvriers et le prix des locations injustement gardés, ne seront pas non plus réclamés à la mort du coupable. ≡

163. On estimera la valeur des objets injustement détenus, d'après leur prix moyen au lieu et au temps du vol, et c'est d'après cette estimation que la peine sera établie. Le salaire d'un homme gagé sera fixé par jour à 0,0855 once. Le loyer d'un bœuf, d'un cheval, d'un chameau, d'une mule, d'un char, d'un barque, d'un moulin, d'une boutique, d'une maison etc., sera établi suivant le prix qu'avaient, lors du délit, la main d'œuvre et les diverses locations.

La somme à donner pour le loyer (arriéré) d'une chose ne pourra jamais, quelque grande qu'elle soit, dépasser le capital

(ou le prix de cette chose). Par ex., si une barque vaut 10 onces d'argent, la somme à réclamer pour son loyer arriéré ne pourra jamais atteindre 11 onces. Et la raison en est, ajoute le commentaire, que le fils (l'intérêt) ne peut dépasser la mère (le capital, l'objet, comm. off. et expl.). Code, 5e 卷, ...

164. Les lingots d'or et d'argent injustement acquis ou imposés à titre d'amende devront avoir, lors de leur remise à l'État ou au propriétaire, le même titre légal qu'ils avaient, d'après les aveux du coupable, au moment de l'acquisition injuste ou de l'imposition de l'amende. Mais s'ils ont été déjà dépensés, on pourra réclamer ceux dont le titre est le plus élevé. ≡

165*. Articles supplémentaires.

« A l'exception des cas suivants réglés par des lois spéciales : vols commis par les gardiens des greniers et des trésors ; vols, rapines et larcins ordinaires ; obligation de verser la somme fixée (12 onces) pour les funérailles d'un homme tué par accident : chaque fois qu'un objet de la valeur de 10 à 20 onces d'argent devra être restitué au Gouvernement, le coupable mis en prison aura 6 mois pour faire son versement, et s'il en est incapable, on consultera la volonté de l'empereur.

Quand il s'agira de la confiscation d'un objet de 20 à 30 onces, ou de la restitution au légitime propriétaire d'une somme de 30 onces et plus, un intervalle de 6 mois passés en prison, sera encore concédé au coupable.

Si l'argent à remettre n'atteint pas ces sommes, l'intervalle concédé pour le versement sera de 3 mois, plus l'emprisonnement.

En cas d'insolvabilité réelle, deux rapports seront rédigés, l'un sollicitant la clémence impériale, l'autre indiquant un lieu d'exil (au choix de l'empereur). Abrégé, p. 14.

166. Lorsque des champs, maisons, propriétés auront été confisqués, la famille du coupable remettra au tribunal les titres de possession. Le mandarin local et le propriétaire en établiront la juste valeur, et un avis spécial en proclamera la vente. Quiconque les achètera recevra immédiatement le certificat de vente légalisé, et le premier propriétaire n'aura pas le droit d'exiger un supplément de prix. Code, ≡, p. 19.

167. Dans les cas de vol et de pillage, on fera le relevé des biens appartenant aux différents voleurs, et on les donnera au propriétaire lésé. Si l'on parvient a saisir les coupables sans pouvoir rien recouvrer des objets enlevés, le mandarin local devra lui-même, à ses propres dépens, faire la restitution, pourvu qu'elle ne dépasse pas 100 onces d'argent. Si cette somme est dépassée, le mandarin restituera un ou deux dixièmes. Les cas ordinaires de filouterie ne sont pas renfermés dans cet article. ≡, p. 23.

*

168. CAS. — Une somme de 100 piastres a été soustraite, il y a une dizaine d'années, à la famille Li. Jusqu'ici le voleur avait été inconnu, mais un procès qui vient d'avoir lieu le fait connaître d'une manière certaine. C'est un débitant de thé nommé Tchang, mort malheureusement depuis 2 ans, mais qui laisse plusieurs fils fort à l'aise. La famille Li porte aussitôt son accusation au tribunal, réclamant ses 100 piastres et l'intérêt de 10 ans. Obtiendra-t-elle gain de cause ?

R. — Quand le coupable ou l'objet volé existe encore, restitution doit être faite au légitime propriétaire. Ici le coupable est mort ; mais que dire des 100 piastres volées ? subsistent-elles encore ou doivent-elles être regardées comme dépensées ?

Un habile che-yé d'une préfecture, à qui nous avons soumis notre difficulté, nous a répondu que, d'après l'usage des tribunaux, on n'admettait pas de semblables procès ; que l'argent ayant disparu sans

qu'on eût pu suivre ses traces, on le regardait comme perdu pour le premier propriétaire.

169. Un fermier doit une somme de 30 piastres à son propriétaire. Se voyant incapable de la solder, il se débarrasse peu à peu de ses principaux meubles et instruments, puis un beau jour, disparaît avec sa femme et ses deux fils. Deux ans après il tombe malade et meurt. Son fils aîné, croyant n'avoir plus rien à craindre, revient dans son pays chercher quelque emploi, mais il est reconnu et arrêté par le créancier. Est-il tenu à payer la dette de son père ?

R. — Non, d'après le texte de la loi (n. 162). Il aurait cependant mieux fait de ne pas venir s'exposer au ressentiment d'un homme riche et puissant qui, *per fas et nefas*, saura bien lui extorquer le peu d'argent qu'il possède, ou le forcer à travailler à bas prix pour son compte.

@

CHAPITRE XII

Complices

Coauteur ; coupables en fuite pendant l'instruction de leur procès asile procuré aux parents coupables.

@

§ 1. Coauteurs en fuite

170. Loi.

« Lorsque tous les auteurs d'un crime auront pris la fuite, si l'un d'eux moins coupable parvient à en faire arrêter un plus coupable et l'accuse lui-même, il obtiendra son pardon.

Le pardon sera aussi accordé, dans le cas d'égale culpabilité, à celui qui fera arrêter la moitié au moins de ses complices. (Il sera cependant refusé à ceux qui auront blessé quelqu'un ou commis un crime de luxure, comm. off.)

Quiconque se trouve compromis par le crime d'un autre aura sa peine diminuée de 2 degrés à la mort du coupable principal.

Si le vrai coupable, ou en se livrant lui-même à la justice, ou par suite d'une amnistie générale et d'une grâce spéciale, obtient pardon entier, diminution de peine et faveur de se racheter, la personne par lui compromise obtiendra pareillement pardon, diminution de peine et faveur de se racheter. Code, 5e 卷.

§ 2. Coupables en fuite pendant l'instruction de leur procès

171*. Loi.

« Deux individus ayant ensemble commis un crime, si l'un d'eux, déjà arrêté, accuse l'autre, fugitif, d'être le principal coupable, il subira la peine de coupable secondaire. Plus tard, si le fugitif arrêté soutient qu'il n'est pas le principal coupable, une enquête sérieuse aura lieu à ce sujet, et, la vérité de

l'assertion une fois constatée, le premier arrêté subira la peine de principal coupable. Abrégé, p. 18.

172*. Quand tous les témoins auront évidemment établi le coupable principal ou secondaire, la punition sera immédiatement appliquée, sans qu'il soit nécessaire de confronter les accusés. ≡

§ 3. Asile procuré à des parents coupables

173. Loi.

« Les parents consanguins ayant même domicile ; ceux tenus au deuil moyen et autres deuils supérieurs ; les grands-pères et grand-mères maternels et leurs petits-enfants ; les père, mère de l'épouse et leur gendre ; la femme du petit-fils, les beaux-frères, les belles-sœurs, qui se seront rendus coupables de quelque crime ou délit, pourront se cacher mutuellement.

Les esclaves et les domestiques à gages qui cacheront leur maître, ne seront point inquiétés. Code, 5e 卷, ..., p. 76.

174. Les personnes ci-dessus désignées, qui dévoileront à leur parent coupable les mesures prises par la police, le mettront au courant des nouvelles, lui procureront un asile et faciliteront son évasion, ne seront pas non plus inquiétées. ≡

175. Les parents tenus au petit deuil et autres deuils inférieurs, qui se cacheront mutuellement et se feront connaître les mesures prises par la police, subiront la peine ordinaire abaissée de 3 degrés.

Les parents (éloignés) non tenus à quelque deuil, auront leur peine diminuée d'un degré. ≡

176. Cette loi ne s'applique point aux cas de conspiration et autres crimes plus graves. ≡

177. Article supplémentaire.

> « Le fils qui cachera le meurtre de son père accompli par sa mère et ne l'avouera qu'après l'évidence obtenue du fait, subira la peine la plus grave portée contre ceux qui agissent mal, 80 coups de bâton. Si, malgré les interrogations du juge, il persiste à garder le silence et ne veut rien dire, il recevra 100 coups, comme coupable de désobéissance à une instruction impériale.
>
> Le fils, en cas de meurtre de sa mère par son père, pourra, d'après la loi commune, cacher impunément son père coupable. ≡

*

178. CAS. — Li surprend sa sœur aînée en commerce criminel avec Lo ; peut-il accuser le séducteur ?

R. — Oui. Il convient, il est vrai, que le frère cadet cache les fautes de sa sœur aînée, mais il peut accuser le séducteur. ≡, comm. sup., p. 79.

179. Une femme a tué le frère aîné de son mari ; celui-ci peut-il garder le silence ?

R. — Non ; si le fait vient à être connu, il subira l'exil temporaire. Abrégé, comm. sup. p. 20.

180. Une femme garde le silence sur le meurtre de son mari accompli par son père ; le peut-elle ?

R. — Oui ; mais elle subira une peine légère, les coups de bâton infligés à quiconque n'agit pas bien. ≡

181. Y a-t-il des cas où il n'est pas permis de cacher un parent coupable ?

R. — Oui. Lorsqu'un beau-père renvoie son gendre, donne sa fille à un autre ou permet qu'elle vive en adultère, le gendre peut porter une accusation. Le mari qui bat sa femme, la blesse, la rabaisse au rang de

femme secondaire, peut être accusé par la femme et ses parents. Dans ces cas, les autres parents ne peuvent cacher les coupables. Il en est de même quand les supérieurs de la famille volent ouvertement ou en cachette les biens de leurs inférieurs. (Code, comm. sup., p. 76.)

@

CHAPITRE XIII

Punitions diverses

Punition immédiate des déserteurs ; articles de lois contradictoires ; expression « char de l'empereur » ; expression « parents du grand deuil et grands-parents » ; expression « participation au crime » ; expression « reclus et recluses taoistes »

@

§ 1. Punition immédiate des déserteurs

182*. « Tout soldat qui aura tenté de déserter sera sérieusement interrogé. La culpabilité prouvée, rapport sera adressé aux vice-roi, gouverneur, général en chef et général de division, qui s'assureront que le jugement a été fait avec impartialité, porteront la sentence légale et soumettront les pièces à Sa Majesté.

Quand la désertion aura lieu en face de l'ennemi, on pourra ne pas suivre cette procédure, mais aussitôt mettre à mort le coupable, si l'on parvient à le prendre pendant la bataille. (Après l'exécution, rapport sera cependant adressé à l'empereur, comm. off.). Abrégé, ..., p. 20.

§ 2. Articles de loi contradictoires

183. Loi.

« Chaque fois qu'une loi spéciale portera, sur un point donné, une décision différente de celle des lois générales, le juge devra s'en tenir à la loi spéciale. Code, 5e 卷, ..., p. 80.

184. Si, malgré la décision littérale de la loi spéciale, son esprit indique qu'il faut recourir ailleurs pour les circonstances changeant ou aggravant la nature du délit, le juge devra suivre cet esprit et tenir compte des circonstances. Code, ≡.

185. Quiconque commet un crime avec circonstances aggravantes, sans connaître ces circonstances, sera puni

comme un coupable ordinaire. Celui qui le commet avec circonstances atténuantes profitera de l'avantage de la loi spéciale. ≡

§ 3. Expression « char de l'empereur »

186. Loi.

« Les expressions du code « char de l'empereur » et « impérial » s'étendent à l'empereur et aux impératrices grand'mère, mère et épouse.

L'expression « ordre impérial » s'applique également à l'empereur, aux impératrices grand'mère ou mère et au prince héritier de la couronne. Code, 5e 卷, ..., p. 89.

§ 4. Expression « parents du grand deuil et grands-parents »

187. Loi.

« Les expressions du code « parents du grand deuil, grand-père et grand-mère » doivent s'entendre également des deux bisaïeuls et des trisaïeuls.

L'expression « petit-fils » s'applique aussi aux arrière-petits-fils et aux enfants de ceux-ci. Lorsqu'un petit-fils succédera immédiatement à son grand-père, il le traitera comme s'il était son propre père.

Les mères principale, belle-mère (marâtre), miséricordieuse, adoptive [1] sont assimilées à la propre mère. (Il y a cependant exception pour les cas où elles se remarient et où elles mettent à mort leurs fils et petits-fils, comm. off.).

Sous le nom de « enfants » on désigne également les fils et les filles. Code, 5e 卷, ...

§ 5. Expression « participation au crime »

[1] Cf. tableau IV, du deuil, note, p. 17.

188*. Loi.

> « Quand quelqu'un sera déclaré « participant au crime », sa peine, en cas de condamnation à mort du principal coupable, sera diminuée d'un degré ; elle ne dépassera jamais l'exil perpétuel à 3.000 lis et n'admettra ni la marque, ni la strangulation, ni la décapitation.
>
> (Quand quelqu'un sera déclaré « coupable du même crime », sa peine, alors même qu'il s'agit de la mort, ne sera pas abaissée, comm. off.). Abrégé, p. 22.

§ 6. Expression « reclus et recluses taoïstes »

189. Loi.

> « Ce qui est dit, dans le code, des reclus et recluses taoïstes, s'applique également aux bonzes et bonzesses. Les relations de maîtres et maîtresses des novices avec leurs novices et élèves sont assimilées à celles des oncles et tantes paternels avec leurs neveux et réciproquement. Code, 5e 卷, p. 101.

*

190. CAS. — Li, âgé de 25 ans, vient d'être arrêté pour avoir battu et blessé un autre homme à lui inconnu, mais qui ne voulait pas lui livrer passage dans la rue. En présence du mandarin, il apprend que cet homme est son oncle, depuis longtemps éloigné de sa famille, et il manifeste un vif regret de ne pas avoir eu jusqu'ici l'occasion de le connaître. Quelle peine subira Li ? Sera-t-il condamné comme ayant battu et blessé son oncle ?

R. — Non ; d'après la loi n. 185, il ne sera condamné que pour avoir battu et blessé un homme ordinaire. Il n'est responsable, en effet, que du crime qu'il croyait commettre. Le commentaire officiel (p. 83), expliquant le sens de cette loi, apporte précisément en exemple le cas que nous venons de citer.

191. Un père, dans une bagarre, croit battre un adversaire et de fait bat son fils ; quelle sera sa peine ?

R. — D'après la même loi (185), il ne subira que la peine très légère du père ayant battu son fils (comm. off., ibid.).

192. Li Hié-ta, instruit qu'un voleur s'apprêtait à venir, pendant la nuit, lui enlever ses bœufs, s'arma d'un fusil et attendit de pied ferme son adversaire. Tout à coup, croyant l'apercevoir à l'entrée de la ferme, il fait feu et frappe mortellement un homme à la tempe. Malheureusement cet homme n'était point le voleur son adversaire, mais son propre frère aîné qui accourait à son secours. A quelle peine Li Hié-ta sera-t-il condamné ?

R. — Le gouverneur de la province l'avait d'abord condamné à la décapitation immédiate, comme coupable d'un meurtre ordinaire. Le Tribunal des Châtiments ne le reconnut coupable que d'avoir osé prendre sur lui de tuer un homme dans une dispute et changea la sentence en strangulation après revision ordinaire de l'empereur. Conformément à la loi (n. 185), personne ne songea à le punir comme fratricide (Code, ..., comm. sup., p. 84).

193. Si les grands-parents et les parents frappent tellement leur fils désobéissant qu'il en meure, à quelle peine seront-ils condamnés ? Quelle sera, dans le même cas, la peine des mères principale, belle-mère, miséricordieuse et adoptive ?

R. — « Les grands-pères, grand'mères, pères et mères qui frappent démesurément leurs fils désobéissants au point de les faire mourir, recevront 100 coups de gros bâton ; s'ils les tuent à dessein, ils subiront 60 coups et l'exil d'un an. Les mères principale, miséricordieuse, nourrice et la marâtre (qui tueront un fils de leur mari dont elles ne sont pas la vraie mère) auront leur peine augmentée d'un degré, et si, par ce meurtre, elles mettent fin à la descendance, elles seront étranglées. ..., comm. sup., p. 90.

194. Dans une bonzerie, un novice a couvert son maître d'injures, et un maître irrité a infligé à son novice une telle correction que celui-ci en est mort. De quelle peine sont-ils passibles l'un et l'autre ?

R. — « Si un séculier injurie son oncle ou sa tante, il est puni de 60 coups de bâton et d'un an d'exil : le novice bonze ou taoïste qui injurie son maître, subira la même peine. — Le séculier qui bat et tue son neveu est condamné à 100 coups et 3 ans d'exil : ainsi en sera-t-il pour le maître bonze ou taoïste qui tue son disciple. ..., comm. sup., p. 101.

@

CHAPITRE XIV

Lieux des exils temporaire, perpétuel, militaire

@

§ 1. Lieux des exils temporaire et perpétuel

195. Il y a 5 degrés d'exil temporaire (p. 3).

Les condamnés seront employés au service des postes de leur propre province.

196. Il y a 3 degrés d'exil perpétuel (p. 3). Les condamnés à cette peine seront envoyés :

Du Tche-li au Chen-si

Du Kiang-nan au Chen-si

Du Chan-tong au Tché-kiang

Du Chan-si au Chen-si

Du Ho-nan au Tché-kiang

Du Chen-si au Chan-tong

Du Kan-sou au Se-tch'oan

Du Tché-kiang au Chan-tong

Du Kiang-si au Koang-si

Du Hou-pé au Chan-tong

Du Hou-nan au Se-tch'oan

Du Fou-kien au Koang-tong

Du Koang-tong au Fou-kien

Du Koang-si au Koang-tong

Du Se-tch'oan au Koang-si

Du Koei-tcheou au Se-tch'oan

Du Yun-nan au Se-tch'oan.

§ 2. Lieux de l'exil militaire

197. TCHE-LI au Chan-tong, Chan-si, Kiang-nan, Hou-koang, Chen-si, Tché-kiang, Kiang-si, Koang-tong.

KIANG-NAN au Hou-koang, Chan-tong, Tché-kiang, Chan-si, Tche-li, Chan-si, Koang-tong.

CHAN-TONG au Tche-li, Kiang-nan, Chan-si, Tché-kiang, Chan-si, Koang-tong.

CHAN-SI au Chan-tong, Kiang-nan, Chan-si, Hou-koang, Tché-kiang, Kiang-si, Koang-tong.

HO-NAN au Chan-tong, Chan-si, Hou-koang, Tche-li, Kiang-nan, Chen-si, Tché-kiang, Koang-tong.

CHEN-SI au Tche-li, Chan-si, Chan-tong, Hou-koang, Kiang-nan, Koang-tong.

TCHÉ-KIANG au Kiang-nan, Chan-tong, Hou-koang, Tche-li, Chan-si, Chen-si, Koang-tong.

KIANG-SI au Chan-tong, Tché-kiang, Hou-koang, Koang-tong, Tche-li, Chan-si, Chen-si, Se-tch'oan.

HOU-KOANG au Kiang-si, Tché-kiang, Se-tch'oan, Kiang-nan, Chansi, Chen-si, Tche-li, Koang-tong.

FOU-KIEN au Tché-kiang, Kiang-si, Kiang-nan, Koang-tong, Hou-koang, Chan-tong, Tche-li, Se-tch'oan.

KOANG-TONG au Hou-koang, Chan-si, Se-tch'oan, Chan-tong.

KOANG-SI, au Kiang-si, Hou-koang, Se-tch'oan, Chan-si, Chen-si, Tché-kiang, Koang-tong.

SE-TCH'OAN au Chen-si, Hou-koang, Kiang-nan, Chan-si, Tché-kiang, Koang-tong.

KOEI-TCHEOU au Se-tch'oan, Kiang-si, Hou-koang, Chen-si, Kiangnan, Tché-kiang, Chan-si, Koang-tong.

YUN-NAN au Koang-tong, Hou-koang, Chen-si, Kiang-si.

@

LIVRE II

TRIBUNAL SUPRÊME

des

FONCTIONS PUBLIQUES

吏　　部

CHAPITRE I

Transmission des dignités

Transmission des dignités et des emplois ; défense d'élever les mandarins civils à un titre de duc ou de marquis

@

§ 1. Transmission des dignités et des emplois

198. Observations. — **A. Dignités.** — Chez les Mandchous, les dignités nobiliaires sont au nombre de 14 :

1. Houo-che ts'in-wang ou simplement ts'in-wang, prince impérial de 1e classe, titre réservé aux plus proches parents de l'empereur, frères et oncles ;
2. Che-tse, fils aîné de ts'in-wang, héritier présomptif de sa dignité ;
3. Touo-lo kiun-wang, ou kiun-wang, prince impérial de 2e classe ;
4. Tchang-tse, fils aîné de kiun-wang ;
5. Touo-lo pei-lé, ou pei-lé, prince de 3e classe ;
6. Kou-chan pei-tse, ou pei-tse, prince de 4e classe ;
7. Tchen-kouo-kong, duc défenseur de l'empire ;
8. Fou-kouo-kong, duc protecteur de l'empire :
9. Pou-jou-pa-fen tchen-kouo-kong, duc défenseur de l'empire, non promu aux 8 grandes dignités ;
10. Pou-jou-pa-fen fou-kouo-kong, duc protecteur de l'empire, non promu aux 8 grandes dignités ;
11. Tchen-kouo tsiang-kiun, général défenseur de l'empire. Cette dignité, ainsi que les 2 suivantes, renferme 3 degrés ;
12. Fou-kouo tsiang-kiun, général protecteur de l'empire ;
13. Fong-kouo tsiang-kiun, général serviteur de l'empire ;
14. Fong-ngen tsiang-kiun, général par la faveur impériale. 大清會典, 1er 卷.

199. Les dignités nobiliaires chinoises sont au nombre de. 9, et chacune d'elles renferme 3 degrés :

1. Kong, duc ;
2. Heou, marquis ;
3. Pé, comte ;
4. Tse, vicomte ;
5. Nan, baron ;
6. K'ing-kiu tou-wei
7. K'i-tou-wei,
8. Yun-ki tou-wei
9. Ngen-ki-wei

} chevaliers [1]

Ces dignités peuvent être conférées par l'empereur de deux manières, « ou pour toujours sans aucun changement, ou seulement pour un certain nombre de générations » ≡. Les premières ressemblent à nos titres de noblesse européens ; elles se transmettent perpétuellement à l'héritier direct du possesseur actuel. Les secondes diminuent d'un degré à chaque génération ; par exemple, un titre de duc de 1ère classe deviendra de 2e classe à la 1ère génération, de 3e classe à la seconde, puis, à la 4e, se changera en marquisat de 1ère classe, enfin disparaîtra à la 26e.

200. Outre ces dignités honorifiques et héréditaires, il en est d'autres que l'empereur accorde à tous les officiers civils et militaires et à leurs ascendants directs. Cette largesse impériale s'appelle *fong-tseng* 封 贈, *fong* indiquant le don fait aux vivants, tseng le don fait aux défunts. Voici ce que nous lisons à ce sujet dans la « Collection des Statuts de la dynastie régnante » :

« Le titre accordé aux officiers du 1er rang peut remonter jusqu'au 3e degré (père, grand-père, arrière grand-père) ; celui accordé aux officiers du 2e et du 3e rang remonte jusqu'au 2e degré ; aux officiers du 4e au 7e rang, jusqu'au 1er degré. Quant aux officiers du 8e et du 9e rang, il s'arrête à leur propre personne.

« Ces titres sont au nombre de 18 :

[1] 大 清 會 典, 7e 卷, ...

1er rang, 1er degré, Titre : Grands officiers aux emplois brillants ;

1er rang, 2e degré, Titre : Grands officiers aux emplois glorieux ;

2e rang, 1er degré, Titre : Grands officiers habiles dans l'administration ;

2e rang, 2e degré, Titre : Grands officiers promus à l'universalité des causes ;

3e rang, 1er degré, Titre : Grands officiers conseillers supérieurs ;

3e rang, 2e degré, Titre : Grands officiers conseillers secondaires ;

4e rang, 1er degré, Titre : Grands officiers des tribunaux secondaires ;

4e rang, 2e degré, Titre : Grands officiers conseillers de la cour ;

5e rang, 1er degré, Titre : Grands officiers administrateurs (préfets ou tche-fou) ;

5e rang, 2e degré, Titre : Grands officiers promus à l'administration directe (tche-li tcheou et t'ing) ;

6e rang, 1er degré, Titre : Officiers remplis de vertus ;

6e rang, 2e degré, Titre : Officiers sortis de la foule des lettrés ; si cependant ils avaient commencé leur carrière dans les emplois subalternes des tribunaux, leur titre serait : Officiers propageant la vertu ;

7e rang, 1er degré, Titre : Officiers sortis de la foule des savants, ou officiers manifestant le bon conseil, s'ils ont commencé par les emplois secondaires ;

7e rang, 2e degré, Titre : Officiers investis de l'autorité ;

8e rang, 1er degré, Titre : Officiers appliqués à leur emploi ;

8e rang, 2e degré, Titre : Sous-officiers appliqués à leur emploi ;

9e rang, 1er degré, Titre : Officiers parvenus aux emplois ;

9e rang, 2e degré, Titre : Sous-officiers parvenus aux emplois. 大清會典, 7e 卷, ...

On accorde aussi des titres d'honneur aux femmes des Officiers ; plus loin, peut-être, l'occasion se présentera d'en dire quelques

mots [1].

201. **B. Emplois publics.** — On ne se borne pas, en Chine, à conférer héréditairement des dignités nobiliaires ; on accorde aussi, de la même manière, des emplois publics ou mandarinats. Par exemple, dans plusieurs provinces éloignées de la capitale, Se-tch'oan, Koang-si, Yun-nan, Koei-tcheou, un assez grand nombre de préfectures, sous-préfectures et autres charges moins élevées sont occupées, contre l'usage universel, par des magistrats originaires du pays même ; leurs fonctions sont héréditaires et se transmettent aux descendants, suivant des lois que nous examinerons plus loin [2].

202. Une autre coutume générale autorise les mandarins des 4 premiers rangs, à obtenir, par le fait même de leur promotion, un poste officiel pour un de leurs fils. Ainsi « un mandarin du 1er rang supérieur communiquera à son fils un poste d'auxiliaire de préfet ou la préfecture d'un *t'ing* ; un mandarin du 1er rang inférieur communiquera au sien un office de préfet de 2e classe ; un mandarin du 2e rang donnera un grade de préposé à la police dans une préfecture, et le mandarin de 3e rang transmettra le grade de sous-préfet » [3]. Ceux qui sont ainsi favorisés portent le nom de *si-in*, « promus par hérédité en considération de leur père ».

203. **C. Constitution de la famille.** — Pour comprendre les lois de ce chapitre, et surtout celles beaucoup plus importantes qui règlent les adoptions et les héritages [4], il est nécessaire de connaître la famille chinoise.

Non moins société religieuse que société civile, elle n'a pas seulement

---

[1] Voir Livre III, n. 570, note.

[2] Le 大清會典, 7e 卷 et 8e 卷, ..., indique les postes gouvernés héréditairement par les mandarins du pays. Dans le Koang-si, il y a 30 sous-préfectures, dont 26 *tcheou* et 4 *hien* ; dans le Yun-nan, 4 préfectures de 1ère classe, 4 sous-préfectures, et beaucoup de charges secondaires ; dans le Koei-tcheou, 62 charges secondaires ; dans le Se-tch'oan, 26 charges secondaires.

[3] 大清會典, 5e 卷, ...

[4] Voir Livre III.

pour but de s'assurer des descendants, elle veut aussi des sacrificateurs, des hommes qui puissent présenter des offrandes aux ascendants et aux collatéraux défunts. Pour apporter, en passant, une preuve de cette assertion, qu'on veuille bien relire, Livre I, chap. VI, nn. 98, 100, 102, les dispositions du code relatives aux fils uniques condamnés à l'exil perpétuel, au bannissement et à la mort. La loi les gracie et les met en liberté, afin précisément qu'ils offrent des sacrifices à leurs parents décédés. Or, dans le temple des ancêtres où ces sacrifices sont présentés, chaque défunt et chaque vivant doit occuper la place qui lui appartient naturellement dans le grand arbre de la famille. Au 1er rang, sera le trisaïeul, puis le bisaïeul, puis l'aïeul, enfin le père, chacun d'eux véritablement présent sur sa tablette de bois. A côté et suivant le même ordre généalogique viennent les arrière-grands-oncles, les grands-oncles et les oncles. Parmi les vivants, le même ordre est rigoureusement observé. Le sacrificateur est le chef même de la famille, celui qui descend en ligne directe des défunts présents sur les tablettes. Les assistants sont les frères, cousins, neveux, formant ce que, dès la plus haute antiquité, on appelle les *tchao-mou*. Ils sont rangés à droite et à gauche, non pas pêle-mêle et indistinctement, mais dans l'ordre rigoureux de parenté qu'ils ont relativement aux défunts des tablettes [1].

Ces quelques détails étant donnés, on comprend facilement pourquoi la loi, lorsqu'elle s'occupe de la transmission des dignités et des héritages, se montre si précise dans le choix à faire du titulaire ou de l'héritier, et si sévère dans la répression des délits. Il s'agit, en effet, de conserver intacte la famille, d'écarter le trouble et le désordre du culte des ancêtres.

Les lois que nous allons citer pour la transmission des dignités nobiliaires, règlent aussi la succession des diverses charges héréditaires dont nous parlions plus haut, nn. 201, 202. Par conséquent, ceux qui sont promus à un office public en considération de la haute position de leur père dans l'administration, sont toujours les héritiers nécessaires

---

[1] Cf. *Le Jou-kiao ou doctrine des lettrés en Chine*, Livre V, des Ancêtres, et Livre VII, chap. IV, de la Famille.

et les continuateurs désignés de la famille. Le fils des femmes secondaires ne peut être promu, tant qu'il y a un fils de la femme principale, ni le cadet passer avant son aîné, ni la seconde branche avant la branche directe.

204. La même règle existe pour les *t'ou-koan* ou mandarins remplissant héréditairement une charge dans leur propre pays. Elle présente cependant une particularité bien digne de remarque et qui jusqu'ici n'avait été nulle part mentionnée. Nous lisons dans la « *Collection des Statuts* » :

> « Tout mandarin promu dans son propre pays, et qui n'aura pas de fils, pourra laisser sa charge à son frère. Si, dans la famille, il n'y a personne apte à lui succéder, sa *femme* ou son *gendre* pourront prendre sa succession, pourvu toutefois que le peuple reconnaisse leur autorité. 大清會典, 5e 卷, ...

Le code, n° 211 des articles supplémentaires, énonce la même loi, à peu près dans les mêmes termes. Enfin un décret de K'ien-long ajoute :

> « Quand un mandarin promu dans son pays mourra sans laisser de postérité, sa *fille* pourra lui succéder. Code, 6e 卷, ..., comm. sup., p. 7.

Ainsi donc, dans le propre royaume du Milieu, voilà des femmes admises à gérer des magistratures assez élevées, des préfectures de 1ère et de 2e classe et des sous-préfectures ! Voilà aussi les administrés admis à donner leur suffrage, à rejeter ou à approuver le mandarin qui leur est proposé !

C'est un fait digne d'être signalé et qui, à notre avis, dénote l'habileté politique du gouvernement central. L'exception dont il s'agit ici a lieu, en effet, dans le Koang-si et le Yun-nan surtout, c'est-à-dire dans les provinces les plus éloignées de la capitale et les plus remuantes. Le gouvernement, en leur accordant cette sorte d'autonomie administrative, prend le meilleur moyen de les gagner et de les retenir sous sa dépendance.

205. Loi.

« Tout mandarin civil ou militaire qui doit transmettre à ses descendants un titre ou une charge, présentera d'abord l'aîné des fils ou petits-fils de sa femme principale ; puis, si celui-ci a quelque empêchement (par ex. mort, infirmité, adultère, vol en plein jour ou un autre grand crime, comm. off.), il choisira le second des fils ou petits-fils de la même femme. A son défaut, il lui est permis de prendre pour successeur le 1er des fils ou petits-fils de ses femmes secondaires.

S'il n'a pas de fils issus de femmes secondaires, il peut choisir, pour lui succéder, celui des fils de ses frères cadets qui doit légalement recevoir son héritage [1].

Si, dans le choix qu'il fait parmi les fils de ses femmes secondaires ou de ses frères cadets, il ne suit pas l'ordre de naissance et trouble ainsi la série des successeurs, il sera condamné à 100 coups de bâton et à 3 ans d'exil (et l'on rétablira le légitime héritier dans son droit, comm. off.). Code, 6e 卷, ...

206. Lorsqu'un fils ou petit-fils devra recevoir une succession, les pièces authentiques seront transmises au Tribunal des Fonctions publiques, qui les soumettra à l'Empereur, et en obtiendra investiture de la dignité, et droit aux appointements y annexés.

Si l'héritier est encore en bas âge, il attendra jusqu'à sa 18e année pour prendre possession de son office dans une des Cours de Pékin ou dans un Tribunal (de province).

Lorsque la succession doit finir, faute d'un héritier apte à la recevoir, la veuve et les filles du dernier possesseur seront autorisées à recevoir, pendant leur vie, les appointements qui y étaient attachés.

---

[1] Voir Livre III, chap. VI, nn. 386, 387...

Si un jeune homme d'un nom différent, et élevé dans la famille, est établi frauduleusement et à l'insu des mandarins héritier de l'emploi, ce jeune homme sera condamné à 100 coups de bâton et à l'exil militaire dans une province éloignée, les appointements payés à la famille seront supprimés, tous ceux qui auront participé à ce délit subiront le châtiment du faux héritier. Code, 6e 卷, ...

207. Articles supplémentaires.

« L'officier blessé dans un combat, recevra une récompense proportionnée à son grade ; celui qui sera tué, recevra, selon son rang, des subsides pour sa famille et un emploi transmissible à ses descendants. ≡, p. 4.

208. L'officier qui laissera prendre une place à lui confiée, et livrera la frontière aux ravages de l'ennemi, ne pourra plus transmettre ses titres à ses héritiers.

Il en sera de même pour l'officier qui, pendant la bataille, se montrera lâche et prendra la fuite.

Quiconque sera puni pour manque de piété filiale ne pourra plus transmettre ses titres à ses descendants ; on les passera aux fils et petits-fils de la branche cadette. ≡, p. 4.

209. Lorsqu'un officier investi d'une charge héréditaire viendra à mourir, sans qu'il y ait dans sa *gens* aucun enfant apte à lui succéder, la moitié de ses appointements sera accordée viagèrement à son père et à sa mère. ≡, p. 4.

210. L'héritier légitime qui, pendant que son père vit encore, proclamera faussement sa mort et usurpera son emploi, sera condamné à l'exil militaire sur une frontière rapprochée. A la mort du père, on prendra, pour lui succéder, le 2e fils du défunt, et, au défaut de ce 2e fils, on recourra à la branche cadette. ≡, p. 6.

211. Tout mandarin promu dans son propre pays, qui mourra sans avoir de fils, pourra laisser sa charge à son frère. S'il n'a ni fils, ni frère, il pourra choisir pour lui succéder sa femme ou son gendre, pourvu que ses administrés reconnaissent leur autorité. ≡, p. 7.

212. Lorsque la femme d'un mandarin du pays devra recevoir les sceaux publics (c'est-à-dire être reconnue elle-même comme préfète ou sous-préfète), les autorités locales (supérieures) examineront sa généalogie, recueilleront des pièces testimoniales dûment scellées, selon la loi, rédigeront un rapport au Tribunal suprême, qui approuvera la mise en possession des sceaux. ≡, p. 7.

213. Si l'héritier d'un mandarin en charge dans son propre pays n'a pas encore accompli sa 15e année, il sera permis à un membre de sa famille, habitant aussi le pays, de recevoir les sceaux publics et d'exercer l'administration. Les 15 ans de l'héritier accomplis, rapport sera fait à l'empereur et la succession lui sera remise.

§ 2. Défense de promouvoir les mandarins civils aux titres de duc et de marquis

214. Loi.

« Tout mandarin civil qui, sans avoir rendu de grands services à l'État, sera témérairement présenté à l'empereur par quelque autorité supérieure, pour être élevé à une dignité de duc ou de marquis, aura la tête tranchée après les assises d'automne ainsi que l'officier solliciteur.

« Cette défense ne s'applique pas à ceux qui, pendant leur vie, ont exercé les charges de général ou de ministre, mis fin à de grandes calamités, et fait preuve d'une rare fidélité à l'empereur. On pourra les assimiler à ceux dont les exploits ont fondé la dynastie, et leur conférer, pendant qu'ils vivent, le titre de marquis, et, après leur mort, celui de duc. Code, 6e 卷, ..., p. 37.

Pour expliquer la sévérité du code, le commentaire ajoute que les deux prévenus, le solliciteur et son protecteur, sont regardés comme coupables de vouloir former un parti et machiner un complot.

*

215. CAS. — Le baron Tchang voudrait bien transmettre sa dignité à ses propres descendants ; malheureusement, sa principale et unique femme ne lui a donné que des filles. Il fait alors venir chez lui, le plus secrètement possible, le neveu de sa femme à peine âgé d'un an, le lui donne à élever, et le proclame partout son propre fils.

Vingt ans après, se sentant mourir, il présente à l'empereur ce prétendu fils et obtient de le voir nommer baron. A-t-il agi conformément à la loi ?

R. — Non : il aurait dû, se voyant privé d'enfant mâle, adopter son propre neveu et non celui de sa femme, qui appartient à un sang différent. Si sa fraude avait été découverte, il aurait été passible de l'exil militaire sur une frontière éloignée (n. 206).

@

CHAPITRE II

Mandarins coupables

Grands mandarins assez téméraires pour nommer eux-mêmes aux charges ; nomination d'un trop grand nombre de mandarins

@

§ 1. Grands mandarins assez téméraires pour nommer eux-mêmes aux charges

216. Observations.

> « Il y a cinq voies ouvertes devant tout Mandchou et Chinois désireux de remplir un emploi public : les examens, la présentation à l'école impériale de Pékin, la haute position paternelle, la recommandation des officiers supérieurs, les offices inférieurs dans les tribunaux ». Code, 5e 卷.

217. La voie des *examens* et des grades littéraires qui en découlent est, sans contredit, la plus importante de toutes. Elle seule conduit aux grandes charges du gouvernement et, en dehors d'elle, personne ne peut se flatter de pouvoir obtenir, près de ses administrés, influence et considération.

A la sortie de l'examen final de la cour, les docteurs sont répartis, d'après leur numéro d'ordre, dans l'académie des Han-lin, désignés comme secrétaires dans les grands tribunaux, ou nommés sous-préfets.

Les licenciés peuvent devenir sous-préfets ou aides des préfets de 2e classe. S'ils ne veulent pas stationner dans les emplois secondaires, ils devront s'efforcer d'obtenir le doctorat.

218. La deuxième voie, *présentation à l'école impériale de Pékin*, est suivie par les élèves de cette école et par les premiers bacheliers de chaque sous-préfecture. Ces derniers, après avoir prouvé par leurs examens annuels qu'ils sont aptes à monter à de plus hauts grades, abandonnent l'école de leur pays et sont présentés à l'école spéciale des fils de l'empire. Tout en poursuivant leurs études et préparant leur

examen de licence, ils peuvent être employés par le gouvernement comme aides des préfets de 2e classe, chargés de la police d'une préfecture, etc.

Les lettrés riches, mais que le sort des examens n'a pas favorisés, peuvent aussi obtenir, moyennant une assez forte somme d'argent versée au trésor, le titre et les avantages des « bacheliers présentés 貢 生 ».

219. La *haute position paternelle* est aussi une voie facile de parvenir 襲 廕, ouverte au fils aîné des grands mandarins. Nous en avons déjà parlé dans le chapitre précédent, n. 202 ; il suffit ici de rappeler qu'on peut obtenir de cette manière des postes inférieurs dans les tribunaux de Pékin, des charges de sous-préfets et de préfets dans les provinces.

220. Au sujet de la quatrième voie, *recommandation des officiers supérieurs*, nous lisons dans la « *Collection des Statuts* » :

> « Chaque fois qu'à la suite d'un appel impérial, il y a lieu de recommander les sages vertueux et les savants qui vivent cachés dans les montagnes et les forêts, les grands officiers, vice-rois et gouverneurs de province auront soin de les rechercher, puis de les présenter au Tribunal des Fonctions publiques, qui interrogera à leur sujet la volonté de l'empereur. Code, 5e 卷.

Cet appel aux sages et aux habiles a lieu ordinairement dans les temps de troubles et de guerre malheureuse. Les anciennes dynasties ont introduit cet usage, les modernes le conservent soigneusement.

En dehors de l'appel impérial, les grands dignitaires peuvent recommander les hommes instruits de leur juridiction, en particulier leurs secrétaires ou conseillers ; les *tao-t'ai* présentent à ces grands officiers les conseillers des tribunaux inférieurs, et à Pékin une commission désignée par le Tribunal des Fonctions publiques leur assigne, après examen, un modeste emploi.

221. La cinquième voie, des *offices inférieurs dans les tribunaux*,

permet aux greffiers et chefs de bureaux, après 5 ans de bons services, de monter à des postes plus élevés. Ces postes ne dépassent guère le 8e et le 9e degré, c'est-à-dire les deux derniers échelons du mandarinat.

Une fois lancé dans la carrière administrative, l'officier chinois peut, au bout de trois ans, espérer de monter à un emploi supérieur, mais c'est de l'empereur et de l'empereur seul qu'il recevra sa nomination définitive. Les gouverneurs de province, les vice-rois, les présidents des Tribunaux suprêmes peuvent présenter des sujets capables de remplir les postes vacants de leur juridiction ; ils peuvent même désigner les remplaçants par intérim, mais cette désignation a besoin, pour être absolue, d'être confirmée par l'empereur. Toute infraction à cette règle est sévèrement punie, comme il apparaît par les lois suivantes.

222. Loi.

> « Les nominations des officiers (civils ou militaires) doivent venir de la volonté impériale. Si donc quelque grand dignitaire ose faire un choix de sa propre autorité, il sera condamné à être décapité après les assises d'automne. Code, 6e 卷, ..., p. 15.
>
> 223. Les parents des grands officiers de l'État ne pourront, sans un décret spécial de l'empereur, être promus à un poste vacant. Quiconque enfreindra cette loi aura la tête tranchée comme ci-dessus. Code, ≡.
>
> 224. Quand un officier employé à la Cour reçoit directement de l'empereur une délégation ou une autre charge, dans un lieu éloigné ou rapproché de la capitale, s'il met en avant quelque prétexte pour ne pas obéir à cet ordre, il sera puni de 100 coups de bâton, destitué et déclaré incapable de remplir un emploi. Code, 6e 卷, ...

Le commentaire explicatif donne la raison de la sévérité des deux premières lois. « Pour le premier cas, dit-il, celui qui a déjà usurpé l'autorité souveraine a montré par là qu'il ne reconnaissait plus de souverain. » Pour le second, « il y a à craindre qu'on ne vienne à former des sociétés de conjurés. » C'est donc dans un but de défense

personnelle que le gouvernement a porté ces lois.

§ 2. Nomination d'un trop grand nombre de mandarins

225*. Loi.

> « Le nombre des mandarins des divers tribunaux est établi d'une manière fixe. Quiconque en fera nommer un de plus recevra 100 coups de bâton ; sa peine sera augmentée d'un degré par chaque trois surnuméraires, sans qu'elle puisse cependant dépasser 100 coups et 3 années d'exil. Abrégé, p. 27.

*

226. CAS. — Dans un tribunal du Tché-kiang, un officier remplit 2 emplois : est-ce licite ?

R. — Non ; l'officier sera condamné à 3 ans d'exil. 22e année Kia-k'ing (1817). (Code, comm. sup.).

227. Un sous-préfet se décharge sur son assistant du soin et de l'ennui de rendre la justice ; le peut-il ?

R. — Non ; une instruction de Tao-koang (1821-1851) reprend sévèrement cette manière d'agir et menace des plus grandes peines les magistrats prévaricateurs. Code, comm. sup..

@

CHAPITRE III

Candidats coupables

Collation d'un grade littéraire à un candidat sans mérite ; promotion d'officiers coupables d'un crime

@

§ 1. Collation d'un grade littéraire à un candidat sans mérite

228. Observations. — Examens. — Parmi les cinq voies ordinaires qui conduisent aux honneurs et aux dignités, la meilleure, disions-nous dans le chapitre précédent, n. 217, est sans contredit celle des examens. C'est même la seule qui permette d'aspirer aux grands emplois civils et aux grands commandements militaires.

Ceux qui subissent ces examens constituent la classe des lettrés et jouissent d'une influence prépondérante dans la nation. Leur science est estimée et recherchée, leur pouvoir près des tribunaux est redouté, et comme ils sont tous exercés, dès l'enfance, à célébrer exclusivement, dans leurs dissertations, les maximes et la conduite des anciens sages, leur doctrine philosophique ou religieuse reste toujours la même, stationnaire, incapable de tolérer toute autre doctrine étrangère. Quiconque parviendra à porter la cognée dans ce grand arbre des lettrés aura beaucoup fait pour la conversion de la Chine et sa fusion avec les autres peuples du monde.

Les examens se divisent en deux classes, les examens civils ou littéraires 文科 et les examens militaires 武科.

Chaque classe comprend également quatre degrés, le petit examen 小試, d'où sortent les bacheliers 秀才 ; l'examen provincial 鄉試, d'où surgissent les licenciés 舉人 ; l'examen général 會試 et l'examen du Palais 殿試, qui donnent les docteurs. Ajoutons l'examen de la Cour 朝試 qui confère le titre d'académicien 翰林 et distribue

des emplois aux docteurs civils. Disons quelques mots sur ces cinq examens [1].

A. Examens littéraires.

229. 1° *Petit examen pour le baccalauréat*.

Il a lieu deux fois tous les 3 ans pour chaque sous-préfecture, et n'exclut d'autres candidats que ceux dont le métier et la naissance sont réputés vils : les esclaves, les *ti-pao*, les satellites, les perruquiers, les bouchers, les mendiants et leurs chefs. Les arrière-petits-fils des esclaves rachetés ou libérés pourraient cependant aspirer aux grades.

La première partie de cet examen se passe dans la sous-préfecture même, d'où son nom de *hien-che* 縣 試. Il est présidé par le sous-préfet, et les sujets de compositions sont donnés par ce magistrat. Dans cette première épreuve, les candidats doivent faire deux *wen-tchang* 文 章, sorte d'amplification assez compliquée sur un texte des Quatre Livres, et une pièce de vers.

Or, comme tout examen en Chine est un concours où l'on ne couronne qu'un nombre assez restreint d'aspirants, par ex. 30 sur 1.000 ou même 8 sur 500, suivant une proportion établie d'après la quantité du tribut payé par la localité, les plus grandes précautions sont prises pour éviter toute fraude, et les délinquants sont condamnés à des peines très sévères.

Ainsi les jeunes gens sont enfermés avec défense d'entretenir entre eux des communications, les autorités locales exercent elles-mêmes une active vigilance, les compositions sont corrigées par des lettrés inconnus ou d'une préfecture voisine.

La deuxième partie de l'examen pour le baccalauréat a lieu dans la préfecture et porte le nom de *fou-k'ao* 府 考. Ceux qui ont été déclarés admissibles dans l'examen précédent, peuvent s'y présenter. C'est le préfet qui le préside, donne des sujets de composition, et

[1] Ce qui est dit ici sur les examens est tiré et abrégé du Code, 31e 卷, ... — Cf., pour plus de détails, *Variétés sinologiques* nos 5 et 9.

détermine la place respective de ceux qui ont réussi. Tout, du reste, pour le nombre des compositions et la surveillance à exercer, se passe comme dans la sous-préfecture.

La troisième et dernière partie de cet examen, le *yuen-k'ao* 院考, a lieu encore à la préfecture, mais est présidée par le recteur d'académie de la province. Ce grand officier donne lui-même le sujet de deux compositions et d'une pièce de vers. Pour plus de sûreté, le cahier des candidats ne porte aucun nom propre ou prénom. On se sert comme signe distinctif du 千字文, singulier ouvrage composé de 1.000 caractères entièrement différents.

Les heureux admis, connus sous le nom générique de *sieou-ts'ai* 秀才, font désormais partie de l'école du gouvernement destinée à donner les licenciés et les docteurs, sujets ordinaires des charges de l'État. De là aussi leur autre nom d'élèves 生. Cette école, répandue dans tout l'empire, compte autant de collèges que de sous-préfectures ; son modèle est Confucius, son patron est Confucius, son lieu de réunion est le temple de Confucius. Une fois par mois, les nouveaux élèves ou bacheliers doivent remettre un travail littéraire à leur président et subir un examen à chaque nouvelle saison. Les plus distingués, deux ou trois au plus par an, sont présentés à l'école impériale de Pékin n. 218.

Le passage par ce collège de Pékin n'est nullement exigé des bacheliers qui veulent obtenir le grade supérieur. Aussitôt en possession de leur diplôme, ils peuvent subir l'examen préparatoire à la licence, et en cas d'échec se faire inscrire sur une liste spéciale.

230. 2° *Examen provincial*.

Cet examen a lieu le 8e mois des années 子卯午酉[1], c'est-à-dire de trois en trois ans, à la capitale de la province.

[1] Les 12 rameaux terrestres 地支, communément employés pour désigner les années et les heures, sont 子丑寅卯辰巳午未申酉戌亥.

Exceptionnellement il se fait à Pékin pour le 順天府, et à Nankin pour les deux provinces du Kiang-sou et du Ngan-hoei. Le nombre des candidats réunis dans cette dernière ville s'élève parfois à 20.000, et, sur cette immense multitude, 140 seulement sont élus licenciés. Chacun d'eux est renfermé dans une étroite cellule, mis au secret, et a dû se procurer les vivres suffisants pour passer les 9 jours du concours.

Les deux présidents sont des académiciens délégués par l'empereur. La surveillance et la police sont entre les mains du gouverneur de la province, aidé, dans ce difficile office, par le trésorier général, plusieurs intendants, et grand nombre de préfets ou sous-préfets.

Les épreuves sont au nombre de trois, et chacune d'elles dure trois jours. Dans la première, les bacheliers candidats ont à faire une pièce de vers et trois compositions sur un texte des Quatre Livres. Les textes sont choisis par les deux académiciens présidents. Dans la seconde, ils ont cinq compositions sur un texte tiré de chacun des Livres canoniques. Dans la troisième, ils doivent répondre par écrit à cinq questions d'un ordre spécial sur les choses du temps, gouvernement, astronomie, calcul, histoire.

La lecture des cahiers est confiée à des docteurs formant, selon l'importance de la province, un certain nombre de bureaux. A Nankin, il y en a 18 ; ailleurs ce nombre varie de 9 à 16. L'office de ces examinateurs est d'élaguer, de rejeter les compositions médiocres. Les deux présidents choisissent ensuite parmi les compositions restantes et font le classement définitif.

231. 3° *Examen général*.

Il a lieu à Pékin, le 3e mois des années 丑辰未戌. Par conséquent de trois en trois ans. Tout se passe, pour le nombre et le genre des compositions, pour la réclusion des candidats, le mode de surveillance, de correction et de classement, comme dans l'examen provincial. La qualité des officiers délégués offre seule quelque différence ; ainsi les présidents, au nombre de quatre, sont les principaux personnages de l'empire : grands chanceliers ou ministres,

chanceliers, présidents des six Cours suprêmes, censeurs ; le surveillant général est un grand officier préposé aux promotions ; les surveillants secondaires sont des magistrats, conseillers, auditeurs, appartenant aux principaux Tribunaux de la capitale. Les examinateurs pour le choix des admissibles sont des académiciens ou des docteurs, le classement définitif restant toujours entre les mains des présidents. Les licenciés reçus dans cet examen portent le nom officiel de *kong-che* 貢士, « docteurs présentés », ou admissibles. Souvent néanmoins on leur donne le nom de *tsin-che* 進士, « docteurs reçus » : tous, en effet, sans aucune exception, seront admis dans le concours suivant du Palais.

232. 4° *Examen du Palais*.

La date de cet examen, pour l'année, est la même que cette de l'examen général, mais sa durée n'est que d'un seul jour. C'est l'empereur qui donne le sujet des cinq questions à résoudre sur l'administration ; c'est lui aussi qui préside le concours, et, comme il n'y assiste jamais effectivement, son trône reçoit les honneurs rendus d'ordinaire à sa personne. Un grand chancelier apporte avec pompe les sujets déterminés, les donne au président du Tribunal des Rites, qui les reçoit à genoux, les dispose sur une table, et de nouveau les honore en frappant trois fois la terre du front. Les candidats accomplissent aussitôt la même cérémonie. Tous les officiers examinateurs ou surveillants saluent le trône impérial de trois génuflexions, après chacune desquelles ils frappent trois fois la terre du front. Les candidats les imitent, puis rentrent dans leurs cellules et se mettent au travail.

Les heureux admis sont divisés en trois bandes ou *kia*, d'après le mérite de leurs compositions. La première bande comprend les trois premiers élus, le *tchoang-yuen*, le *pang-yen*, le *t'an-hoa* ; ils portent le nom commun de « docteurs ayant obtenu la palme ».

La seconde bande porte le nom de « agrégés à la classe des docteurs » ; la troisième, celui de « admis avec les agrégés au doctorat ».

233. 5° *Examen de la Cour*.

Ce dernier concours, qui se passe, comme le précédent, dans le palais impérial, a pour but d'assigner un poste officiel à chacun des nouveaux « docteurs approuvés ». Les sujets de composition sont encore des questions d'ordre administratif posées par l'empereur, une pièce de vers ou une description poétique. Les premiers de la liste sont reçus dans l'Académie, en aussi grand nombre qu'il se trouve alors de vacances dans ce grand corps ; les autres sont nommés sous-secrétaires dans un tribunal de Pékin, ou sous-préfets dans l'une des 18 provinces de l'empire.

B. Examens militaires.[1]

On parvient aux divers commandements de l'armée par les mêmes voies qui conduisent aux emplois civils (n. 216) ; cependant celle des examens est toujours la plus sûre et la plus importante.

Ces examens se divisent, comme ceux dont nous venons de parler (nn. 229 seq.), en petit examen, examen provincial, examen général, examen du Palais et examen de la Cour.

234. 1° Le *Petit examen* se subdivise en trois épreuves distinctes, que le candidat doit subir dans sa sous-préfecture, sous la présidence du sous-préfet ; dans sa préfecture, sous la présidence du préfet ; de nouveau dans sa préfecture, sous la présidence d'un officier général, délégué par le vice-roi.

Dans ces trois concours, les candidats doivent lancer plusieurs flèches à cheval, puis à pied, tendre un grand arc de plus de 50 livres, manier un grand sabre de près de 100 livres, soulever une pierre d'un poids énorme. On demande aussi qu'ils fassent deux dissertations sur un texte des Quatre Livres et une réponse à une question sur les choses de l'armée.

Ceux qui réussissent à ce premier examen portent le nom de bacheliers militaires, et entrent, comme leurs collègues civils, dans

[1] Voir sur ce sujet le 大清會典, 67e 卷, ... et le 60e 卷, p.10.

l'école destinée à fournir des mandarins à l'État.

Cette école comprend, en effet, deux branches, l'une civile, l'autre militaire, dirigées par les mêmes autorités locales et provinciales. La branche militaire reconnaît cependant un autre modèle que Confucius. Son patron est Koan-ti, grand guerrier du temps des Chou-han (250 ap. J.-C.).

235. 2° L'*Examen provincial* se passe dans la capitale de chaque province, deux mois après celui des aspirants à la licence civile. Il renferme également trois concours. Le premier consiste à lancer à cheval 9 flèches sur trois buts distants de 35 pas. Pour réussir, 4 flèches doivent atteindre l'un de ces buts. Au second concours, le candidat lance à pied 9 flèches sur une cible éloignée de 50 pas et, pour réussir, 2 flèches au moins doivent être placées dans le blanc. Il montre ensuite sa vigueur en maniant un arc, un sabre et une pierre d'un poids encore plus grand que celui de l'examen précédent. Au troisième concours, il doit composer deux dissertations sur un sujet militaire et sur un texte des Quatre Livres, puis répondre à deux questions concernant l'administration.

236. 3° L'*Examen général* pour les « docteurs présentés » est absolument semblable à celui des licenciés. On n'exige qu'un peu plus de vigueur et d'adresse.

237. 4° L'*Examen du Palais* consiste pareillement dans ces divers exercices, mais il a lieu sous la présidence de l'empereur. La première bande des élus, comprenant 3 noms, constitue les « docteurs approuvés ayant obtenu la palme ». La 2e et la 3e bande forment les « agrégés à la classe des docteurs approuvés » et les « admis avec les agrégés à la classe des docteurs approuvés ». — D'après l'édition du 大清會典 que nous avons sous les yeux, l'examen de la Cour ne paraît pas être exigé pour la distribution des commandements aux nouveaux docteurs. Voici en effet ce que nous y lisons : « Le 1er de la première bande de ces docteurs reçoit (aussitôt) le titre de « garde du

corps de 1er classe » ; le 2e et le 3e sont nommés « gardes du corps de 2e classe ». Tous les docteurs de la 2e bande sont inscrits dans la section des « gardes du corps de 3e classe », et ceux de la 3e bande peuvent être admis, au choix de l'empereur, comme « gardes à la plume bleue » etc. (Cf. 60e 卷, p. 10).

Il est facile de comprendre, après le court exposé qu'on vient de lire, quelle est l'importance des examens littéraires et militaires. Avec eux et par eux on est sûr d'obtenir honneurs, richesses, considération ; ils sont la clef de toutes les dignités et de tous les emplois. On ne s'étonnera donc pas de la sévérité des lois portées contre ceux qui usent de moyens illégitimes pour acquérir des grades ; cette sévérité est la sauvegarde des droits les plus chers de chaque citoyen chinois.

238. Loi.

> « Quiconque conférera un grade littéraire à quelqu'un qui ne devrait pas le recevoir, ou ne conférera pas ce grade à celui qui par son talent a mérité de le recevoir, recevra 80 coups de bâton pour le premier individu (ainsi promu ou évincé). Cette peine croîtra d'un degré, chaque fois qu'il s'agira de deux candidats, sans cependant qu'elle puisse dépasser 100 coups.
>
> Lorsque le candidat promu connaîtra la démarche dont il a été l'objet, il sera soumis à la même peine ; s'il l'ignorait, il ne sera pas inquiété. Code, 6e 卷, p. 45.
>
> 239. Le président d'examen et les examinateurs qui, après avoir pris connaissance du talent et de l'habileté des candidats, se montreront à dessein injustes (dans le classement des admis, comm. off.), subiront la peine précédente diminuée de deux degrés (60 coups). S'ils ont agi par inadvertance, cette peine sera diminuée de 3 degrés (50 coups). ≡

240. Articles supplémentaires.

> « Dans les examens provinciaux et généraux, les présidents et les examinateurs qui entretiendront des relations avec un

candidat licencié, le recommanderont ou se laisseront suborner par ses présents, etc., seront, une fois la vérité du fait établie, condamnés à être décapités sans rémission. Ibid., 例, p. 46.

241. Les candidats aux examens, licenciés, bacheliers, lettrés, et les mandarins ou commis, qui, pendant la durée du concours, seront découverts portant en cachette sur eux des compositions ou de l'argent, subiront la cangue un mois ; ce temps expiré, ils recevront 100 coups de bâton et seront dégradés de leur office.

Ceux qui abandonneront leurs cellules afin d'échanger ou d'écrire (pour les autres) des compositions ; qui, au moment de l'examen, changeront les cahiers ; qui emploieront de l'argent pour louer un remplaçant ou pour obtenir que les ouvriers, soldats, satellites (occupés dans le palais des examens) portent et remettent à d'autres (des compositions ou des livres) ; qui recevront cet argent pour servir de remplaçants, porter et transmettre les compositions ; qui, connaissant ces circonstances, ne feront pas examiner et arrêter les coupables, seront condamnés à l'exil militaire sur une frontière rapprochée.

Si la somme d'argent (donnée ou reçue) exige une peine supérieure à celle qui vient d'être édictée, le coupable sera condamné à cette peine supérieure.

Les mandarins complaisants seront traduits à la barre du Tribunal des Fonctions publiques pour y être jugés.

Ceux qui recevront de l'argent seront considérés comme coupables de s'être laissé corrompre en violant une loi.

Dans les examens militaires, les crimes ci-dessus énoncés seront tous jugés d'après cette ordonnance. ≡, p. 46.

242. Les officiers préposés aux examens ayant agi avec une parfaite loyauté, si quelque candidat malheureux ne peut

supporter en paix le juste sort qui lui est échu, manifeste de la colère, fait du tapage et provoque à une sédition, il sera condamné à l'exil militaire dans un camp attenant à une frontière très rapprochée. ≡, p. 48.

§ 2. Présentation et emploi d'officiers coupables de quelque crime

243. Loi.

« Tout mandarin ou commis qui aura été condamné pour crime, destitué et déclaré indigne d'être à l'avenir employé, ne pourra être présenté en cachette par aucun Tribunal. Quiconque violera cette loi, le mandarin protecteur aussi bien que le destitué cachant son crime, recevra 100 coups de bâton, sera mis en retrait d'emploi et ne pourra plus en exercer à l'avenir. Code, 6e 卷, ..., p. 116.

244*. Articles supplémentaires.

« Les officiers condamnés à n'être plus jamais employés, les (docteurs), licenciés et bacheliers dégradés, qui changeront leur nom, dissimuleront leurs défauts, et cacheront leurs crimes, afin de pouvoir être choisis et appelés à une fonction, subiront l'exil militaire sur une frontière rapprochée, si déjà on les a employés et promus à cette fonction ; ils seront envoyés sur une frontière très rapprochée, si on ne les a pas encore employés ni élevés à une fonction.

Ceux qui n'auraient brigué qu'un bouton purement honorifique, ne donnant aucun droit à un emploi public, seront condamnés à 100 coups de bâton.

Les mandarins et les commis promoteurs qui seront au courant de l'intrigue et recevront des présents, seront aussi envoyés en exil sur une frontière très rapprochée. Si cependant la valeur du présent reçu exigeait une peine plus grave, ils auraient à subir cette peine. Abrégé, ≡, p. 45.

245. Tout employé d'un tribunal qui, après avoir été amnistié d'une peine encourue pour vol d'impôts, acquisition injuste de biens, et semblables crimes, rentrera en qualité d'employé dans son ancien ou dans un nouveau tribunal, recevra 100 coups de bâton et partira pour 3 ans en exil. Si le mandarin de ce tribunal, connaissant cette illégalité, la tolère volontairement, il sera livré au Tribunal des Fonctions publiques, qui délibérera sur la peine à lui infliger.

Il en sera de même pour le vice-roi et le gouverneur qui n'auront pas immédiatement examiné et signalé l'affaire. Code, ≡, p. 117.

246. Tout employé aux écritures dans les tribunaux du vice-roi et du gouverneur qui, après avoir été congédié pour cause de maladie et d'inhabileté dans les lettres, changera de nom et remplira de nouveau cet office, recevra 100 coups de bâton, sera cassé et renvoyé. ≡, p. 117.

*

247. CAS. — Dans un examen provincial, le greffier Fan Choen-tch'eng, engagea le candidat Fou Tsin-hien à promettre une somme d'argent à plusieurs employés secondaires pour l'aider à réussir et à obtenir une bonne place.

L'arrangement une fois conclu, Lo Wen-sieou pénétra dans les bureaux des examinateurs, enleva la composition qui avait mérité la première place, et y substitua celle de Fou. Il fut aidé dans cette entreprise par Ts'ao Ping-yué et plusieurs autres. Celui-ci retira du cahier dérobé le signe officiel qui sert à constater le nom de l'auteur ; celui-là fit un faux cachet pour remplacer le signe enlevé ; enfin un troisième, qui avait sous sa garde les caisses où les compositions sont renfermées, ouvrit ces caisses et permit de faire l'échange des cahiers.

Le jour de la proclamation des places arrivé, Fou Tsin-hien se trouva en tête de la liste. Ce succès étonna beaucoup ceux qui connaissaient le

lauréat. Ils demandèrent qu'on fît des recherches, et en effet on trouva qu'il y avait eu intrigue et que le véritable auteur du premier cahier était un nommé P'eng Ngo. — A quelle peine seront condamnés les coupables ?

R. — Ce cas se présenta réellement sous le règne de Kia-k'ing (1776-1821), dans l'examen provincial du Ho-nan.

Fan Choen-tch'eng, qui avait tout combiné, fut condamné à être immédiatement décapité (n. 240). Fou Tsin-hien, coupable d'avoir acheté frauduleusement le premier rang parmi les licenciés et d'avoir incité à violer la loi au moyen d'une somme supérieure à 120 onces, fut condamné à être immédiatement étranglé (n. 241).

Lo Wen-sieou, qui avait reçu 200 onces de récompense, fut condamné à la même peine et pour la même cause.

Ts'ao Ping-yué et ses complices, qui n'avaient reçu que de petites sommes, furent envoyés en exil perpétuel.

De plus, le père de Fan Choen-tch'eng fut condamné a être esclave des soldats campés sur les bords du Dragon Noir (Amour), et l'oncle de Lo Wen-sieou dut subir trois ans d'exil. Leur crime était de n'avoir point empêché la détestable entreprise de leurs subordonnés.

Tous les mandarins surveillants furent livrés au Tribunal suprême pour y être sévèrement punis de leur négligence. Code, ≡, comm. sup., p. 45.

248. Deux procès beaucoup plus sérieux et qui eurent un grand retentissement dans l'empire, furent jugés la 9e et la 11e année de Hien-fong (1860, 1862).

Dans le premier, Pé Tsuen, grand officier de première classe, ayant rang et autorité de ministre, voulut favoriser un de ses jeunes parents, qui passait son examen de licencié.

Il obtint de plusieurs mandarins examinateurs qu'on changeât ses compositions ; mais le complot fut découvert. L'empereur constitua une cour extraordinaire composée des princes et grands dignitaires de l'empire, et, sur l'avis, des juges, condamna son ministre à être

immédiatement décapité, ce qui fut exécuté.

Il condamna à la même peine un académicien, un licencié et un officier subalterne, qui s'étaient laissé corrompre et avaient accompli la substitution des copies.

Un des chefs de l'examen, président du grand Tribunal des Revenus, n'avait point trempé dans le complot ; il fut néanmoins dégradé de sa haute fonction pour n'avoir pas été assez attentif surveillant.

Grand nombre d'autres lettrés et mandarins, employés à la surveillance, furent pareillement dégradés, pour s'être montrés de trop facile composition. Code, ≡, comm. sup., p. 57.

Cet événement n'est point encore sorti de la mémoire des lettrés. Ils en parlent comme d'un grand acte de justice et en concluent que les lois sur les examens ne restent pas toujours à l'état de lettre morte.

249. Le second procès amena pareillement, devant la Cour supérieure des princes et des grands dignitaires, un censeur Tch'eng T'ing-koei et son fils Tch'eng Ping-ts'ai, auditeur au grand Tribunal des Travaux publics. Pour obtenir le grade de licencié à l'un de leurs parents, ils avaient acheté la conscience de plusieurs examinateurs leurs amis, et obtenu un échange de compositions.

L'auditeur Tch'eng fut condamné à être décapité, sentence qui reçut immédiatement son exécution.

Le censeur fut déporté en Mandchourie, et tous ses amis complices, académiciens, recteur d'académie, conseillers ou auditeurs dans les différents Tribunaux de Pékin, furent condamnés, les uns à la déportation, les autres à la dégradation, selon la gravité de leur coopération respective.

Les examinateurs et les surveillants furent aussi traduits devant le Tribunal des Fonctions publiques et punis de leur manque de soin. Code, ≡, comm. sup., p. 59.

250. La 36e année de K'ien-long (1772), un petit juge, Tchang Che,

fit à l'un de ses cousins au 5e degré une proposition d'association commerciale. La réponse ayant été négative, le juge attendit, pour se venger, que son parent eût obtenu à prix d'argent une charge pareille à la sienne, puis il l'accusa d'avoir eu des ascendants joueurs de trompette dans les mariages et les enterrements. Une enquête fut commandée par le Tribunal des Fonctions publiques, et l'on trouva que le fait était vrai, mais que depuis cinq générations la famille avait laissé de côté cette occupation. Quelle dut être la décision définitive ?

R. — Les cinq générations qui séparent l'accusé de son ascendant joueur de trompette, suffisent pour lui permettre d'obtenir un grade de bachelier et un petit mandarinat. Il doit donc être renvoyé absous de l'accusation d'indignité.

Quant au juge Tchang Che qui, pour satisfaire une rancune personnelle, n'a pas craint d'accuser faussement un parent, il sera dégradé. Bien plus, comme il a répandu de côté et d'autres contre ce parent des bruits calomnieux, il subira l'exil militaire sur une frontière rapprochée. Code, ≡, comm. sup., p. 47.

251. Pendant la troisième et dernière épreuve de l'examen provincial du Koei-tcheou, un candidat, Ni Tchao-k'oei, se trouva malade et confia à l'un de ses voisins le soin d'achever pour lui sa composition. A la proclamation des places, Ni fut admis licencié ; mais les examinateurs, qui avaient reconnu le changement d'écriture, firent leur rapport à Pékin, et demandèrent une décision à ce sujet. Que dut répondre le Tribunal ?

R. — Il commanda une enquête et fit examiner si le candidat avait acheté un remplaçant. De fait, pareil crime ne fut point découvert dans le cas présent. Ni Tchao-k'oei avait fini le brouillon de sa composition, mais se trouvant incapable, à cause de la fièvre, de la transcrire entièrement au net, il avait prié son voisin de faire pour lui cette transcription. On en eut la preuve, 1° dans le teint jaune et l'air maladif du prévenu : la fièvre alléguée n'est donc pas une pure invention ; 2° dans le soin qu'eut le président de lui faire écrire de nouveau les compositions présentées sous

son nom : il fit parfaitement cette copie sans qu'il y eût une seule omission ; 3° dans l'habileté qu'il montra ensuite en faisant d'autres compositions demandées pour éprouver son talent. Ni Tchao-k'oei doit donc garder son titre de licencié. Cependant, comme il y a dans son action quelque chose d'anormal, il sera privé, cette année-ci seulement, de prendre part à l'examen général des docteurs. Code, ≡, comm. sup., p. 52.

252. Dans un examen de préfecture pour le baccalauréat, les candidats étaient sur le point de commencer leurs *wen-tchang*, lorsqu'ils virent un pigeon entrer par une fenêtre. Craignant que ce pigeon n'eût déjà servi à communiquer au dehors le thème des compositions, et qu'il ne rapportât sous son aile une composition toute faite, ils firent une pétition au préfet, et le prièrent de changer le thème. Celui-ci rejeta leur demande et leur ordonna de continuer tranquillement le concours. Les candidats devront-ils être punis comme perturbateurs de l'examen ?

R. — Non, car il n'y eut aucune sédition. Mais le fait d'avoir demandé changement du thème sans raison suffisante est répréhensible. Le principal meneur portera la cangue 1 mois et recevra 100 coups de bâton ; ceux qui appuyaient sa demande recevront 90 coups ; ceux enfin qui suivaient au dernier rang, 80 coups. De plus les *lin-cheng* (bacheliers supérieurs qui présentent les candidats et veillent sur eux) seront privés pendant quelque temps de porter leur bouton de bachelier. — 8e année de Tao-koang (1828). Code, comm. sup., p. 67.

@

CHAPITRE IV

Mandarins et commis coupables

Mandarins et commis abandonnant sans autorisation leur emploi ; mandarins se rendant à leur poste après le terme fixé ; convocation irrégulière de mandarins subalternes ; officiers omettant sans raison de faire leur rapport à la cour ou de siéger dans leur tribunal

@

§ 1. Mandarins et commis abandonnant sans autorisation leur emploi

253. Loi.

« Les mandarins et les commis de tribunaux qui, sans raison (de maladie ou de service public, comm. off.), oseront quitter leur poste, seront punis de 40 coups de petit bâton. Si, afin d'éviter un service pénible (par ex. une difficile collecte d'impôts, une difficile capture de brigands, comm. off.), ils se mettent en fuite, la peine sera de 100 coups de gros bâton, et leur emploi leur sera enlevé, sans qu'ils puissent en obtenir un autre à l'avenir.

Si le service dont ils ont évité de s'acquitter, exige une peine plus grave, ils subiront cette dernière peine. (Par ex., si un officier civil à la suite de l'armée, et chargé de lui fournir les vivres, vient à déserter pour éviter la difficulté de ce service, et se trouve cause que l'armée en campagne manque du nécessaire, comm. off.). Code, 6e 卷, ..., p. 127.

254. Tout employé tenu, par sa charge, à veiller le jour ou à faire le guet la nuit, qui ne s'acquittera pas de son devoir, recevra, dans l'un et l'autre cas, 20 coups de petit bâton. Le gardien des prisons, et semblables lieux, qui ne veillera pas le jour quand il devrait veiller, ne fera pas le guet la nuit quand il devrait le faire, recevra, dans les deux cas, 40 coups de bâton. ≡, ≡.

§ 2. Mandarins se rendant à leur poste après le terme fixé

255. Observations. — Tout mandarin récemment nommé à un poste, doit s'y rendre dans le temps fixé par les décrets impériaux. Voyageant aux frais de l'État, à raison de 50 lis par jour, il a,

s'il s'agit du Kiang-sou,

45 jours pour aller de Pékin à Nankin, à Tch'ang-tcheou, à Tchen-kiang ;

40 pour Hoai-ngan, Yang-tcheou, Siu-tcheou, Hai tcheou ;

50 pour Sou-tcheou, Song-kiang, T'ong-tcheou ;

55 pour T'ai-ts'ang.

S'il s'agit du Ngan-hoei, il doit être rendu

en 55 jours à Ngan-k'ing, Ning-kouo, Tch'ou-tcheou, Lou-ngan, Houo tcheou ;

en 50 à Tch'e-tcheou, T'ai-p'ing, Liu-tcheou, Se tcheou ;

en 60 à Hoei-tcheou ;

en 40 à Fong-yang ;

en 45 à Ing-tcheou,

et en 65 à Koang-té. Code, 6e 卷, ..., p. 132.

256*. Loi.

« Les mandarins se rendant à leur poste, qui n'y arriveront qu'après le jour fixé et sans raison suffisante, recevront 10 coups de petit bâton pour le 1er jour de retard ; la peine sera augmentée d'un degré pour chaque dix jours de plus, sans dépasser cependant 80 coups de gros bâton. Code, 6e 卷, ..., p. 116.

257. A l'arrivée de son remplaçant et à l'époque fixée, l'ancien mandarin doit transmettre ses comptes sur la population, les impôts, les châtiments et autres affaires. Il doit aussi remettre parfaitement en règle les différents registres. Dix jours après que tout est terminé, s'il diffère sans motif de quitter son ancien territoire, il sera condamné à la peine (portée dans la loi précédente) contre les mandarins arrivant

à leur poste après le terme fixé. Cette peine sera néanmoins diminuée de 2 degrés ». Code, 6e 卷, ..., p. 132.

Par conséquent, dit le comm. expl., si outre les 10 jours que la loi lui accorde, il passe encore 20 jours dans son ancienne résidence, il sera condamné à 10 coups de petit bâton.

258. « L'officier (se rendant à son poste) qui sera arrêté en route par une tempête, des brigands, une maladie, un deuil, fera son rapport au mandarin du lieu où il se trouve, et en recevra une pièce pour parer aux éventualités futures... Code, ≡.

§ 3. Officiers omettant sans raison de siéger dans leur tribunal

259. Loi.

« L'officier de tout rang qui omettra, sans raison suffisante, à Pékin, de résider dans son ministère ; en province de siéger dans son tribunal et d'y traiter les affaires, sera condamné, pour chaque jour omis, à 10 coups de petit bâton, et aura sa peine augmentée d'un degré pour chaque trois jours en plus, sans qu'elle puisse cependant dépasser 80 coups de gros bâton.

L'officier et le commis de tribunal qui, sans raison, ne rentreront pas à leur poste aussitôt après l'expiration d'un congé, seront soumis à la même peine.

Dans l'un et l'autre cas, les coupables retiendront leur emploi. Code, ..., p. 167.

§ 4. Convocation irrégulière de mandarins subalternes

260. Loi.

« Tout mandarin supérieur (préfet à l'égard des sous-préfets, intendant à l'égard des préfets, etc.), qui convoque ses subordonnés à une réunion pour affaires publiques, doit leur expédier une dépêche ou un messager. Les subordonnés qui arriveront en retard subiront la peine portée par la loi (n. 256).

Les mandarins supérieurs qui réunissent leurs subalternes sans avertissement préalable, et apportent ainsi obstacle et insuccès aux affaires publiques, subiront 40 coups de petit bâton. Néanmoins pour les questions importantes relatives aux impôts, aux constructions, ils peuvent les retenir et les interroger. L'affaire terminée, ils doivent immédiatement les renvoyer à leur poste. Ceux qui les retiennent trois jours sans raison suffisante, subiront 20 coups de petit bâton ; leur peine augmentera d'un degré pour chaque trois jours de plus, sans dépasser toutefois 50 coups.

*

261. CAS. — Un préfet tombe malade en se rendant à son poste. Que doit-il faire ? — Un autre attend 7 mois à Pékin avant de se mettre en route. Quelle sera sa punition ?

R. — Le premier doit prévenir le mandarin local. Celui-ci constatera le fait et en instruira le vice-roi et le gouverneur de la province où se rend le nouveau préfet. Si la maladie dure 2 mois et plus, l'autorité locale, après l'avoir constatée une seconde fois, préviendra les mêmes grands mandarins, et ceux-ci permettront à leur subordonné d'aller se soigner dans sa famille. Ils nommeront pendant ce temps un intérimaire et avertiront le Tribunal suprême compétent.

Le second sera condamné à 100 coups de bâton pour désobéissance à un ordre impérial. Code, comm. sup. et 1er 例, p. 116.

@

CHAPITRE V

Traîtres et assimilés

Sociétés de traîtres ; liaisons contractées avec les officiers au service personnel de l'empereur ; adresses à l'empereur exaltant le bon gouvernement des grands officiers

@

§ 1. Sociétés de traîtres

262. Loi.

« Tout traître qui, par ses artificieuses calomnies, poussera indirectement quelqu'un à commettre un meurtre, sera décapité après les assises d'automne. Code, 6e ..

263. Quand quelqu'un (grand ou riche personnage) se sera rendu coupable d'un crime qui, d'après la loi, mérite la mort, si un officier supérieur ou inférieur, dans l'espoir caché de mériter la bienveillance du coupable, vient par des paroles astucieuses solliciter près de l'empereur son pardon, il sera aussi décapité après la revision d'automne. ≡

264. Tout officier de la Cour, qui intriguera avec une troupe d'amis pour mettre le désordre dans le gouvernement de la Cour, sera décapité avec ses complices après les assises d'automne. Leurs femmes et leurs enfants seront livrés en esclavage et leurs biens confisqués. ≡

265. Quand des officiers et des commis du Tribunal suprême des Châtiments ou de tout autre Tribunal laisseront de côté la loi pour écouter les suggestions d'un mandarin supérieur qui les pousse à renvoyer un coupable ou à condamner un innocent, leur peine sera la même que dans le cas précédent. Mais si l'un d'entre eux, sans redouter la puissance de ce mandarin, fait directement à l'empereur un rapport clair et évident de ses menées, s'appuyant sur la loi pour exposer les faits, le crime retombera sur le mandarin prévaricateur.

L'accusateur (alors même qu'il aurait déjà obéi à ses injonctions coupables, comm. off.) recevra son pardon et on lui donnera en récompense les biens meubles et immeubles du mandarin. S'il a déjà une charge, il montera de deux degrés ; s'il n'en a pas, on lui en accordera une ; (s'il n'en désire pas, comm. off.), on lui donnera 2.000 onces d'argent. ≡

§ 2. Liaisons contractées avec les officiers au service personnel de l'empereur

266. Loi.

« Les officiers, de quelque Tribunal que ce soit, qui noueront des relations avec des officiers du palais ou des serviteurs de Sa Majesté, de sorte qu'ils divulguent les secrets de l'État, complotent des méfaits, et s'aident mutuellement à présenter des rapports à l'empereur, seront tous décapités après les assises d'automne. Leurs femmes et leurs enfants seront exilés pour toujours à 2.000 lis de distance et s'établiront dans ce lieu.

Le commentaire ajoute :

« Cette loi n'aura plus d'application si la parenté seule ou l'amitié causait ces relations et non les mauvais desseins ci-dessus énumérés. ≡

Les précautions que la dynastie actuelle croit devoir prendre contre les amitiés suspectes des officiers de la Cour avec ceux du dehors vont si loin, qu'elle n'a pas craint de

« prohiber sévèrement toute relation et amitié des mandarins de la Cour avec les princes de la famille impériale. ≡, comm. sup.

267. Article supplémentaire.

« Quand un mandarin ou un commis, privé de son emploi ou désœuvré, demeurera en cachette à Pékin, osera franchir les portes prohibées (du palais), et entretiendra des relations avec les officiers de l'intérieur, les gardiens de ces portes les

arrêteront et les livreront au Tribunal. Leur culpabilité reconnue, ils subiront l'exil militaire dans un pays malsain. ≡, p. 173.

§ 3. Adresse à l'empereur exaltant le bon gouvernement des grands officiers

268. Loi.

« Les mandarins, bas officiers des tribunaux, lettrés ou simples particuliers, qui feront une adresse à l'empereur pour célébrer l'excellent gouvernement, l'habileté d'un ministre ou d'un grand dignitaire, seront réputés société de traîtres. On fera à ce sujet les recherches les plus minutieuses et, lorsque toutes les circonstances de cet événement seront bien connues, le principal coupable (signataire de l'adresse), sera condamné à être décapité après la revision ordinaire des assises. Sa femme et ses enfants seront donnés comme esclaves, ses biens meubles et immeubles confisqués.

« Si le ministre ou grand dignitaire était au courant de l'entreprise, il subira la même peine (réduite d'un degré, exil perpétuel à 3.000 lis ; sa femme et ses enfants resteront libres, et sa fortune ne sera pas confisquée, comm. off.). S'il ne la connaissait pas, il n'aura rien à subir. ≡

269. Article supplémentaire.

« Quand les vice-rois, gouverneurs de province, et autres mandarins, monteront en grade, seront transférés ou abaissés, se retireront pour cause de deuil ou abandonneront leur emploi, s'il arrive que le peuple de leur juridiction fasse quelque démarche à Pékin pour les conserver ou les accuser, le tribunal des Fonctions publiques arrêtera les chefs du mouvement et leur infligera une punition. ≡

*

270. CAS. — Dans la dernière insurrection des T'ai-p'ing, on s'aperçut à Pékin que plusieurs excellentes opérations avaient de fait

été prévues et éventées par les rebelles. Il se trouvait certainement un traître à la Cour qui livrait les secrets de l'État, mais on ne le découvrit que cinq ans plus tard. Quel sort lui était réservé, ainsi qu'à sa jeune femme et à son fils d'un an ?

R. — Le traître sera certainement décapité, la femme et le fils seront probablement mis en liberté. La loi porte bien que femme et enfants doivent être donnés comme esclaves, mais des commentateurs autorisés donnent à cette loi une interprétation plus mitigée. Si le mariage de la femme ou la naissance de l'enfant n'a eu lieu qu'après le crime, la femme et l'enfant seront déclarés innocents ; dans le cas contraire, la loi sera exécutée. Ibid., ..., comm. sup., etc., p. 172.

271. Les trois fils du rebelle Lin Ta de Formose, Lin Pi'ao, Lin Hien, Lin Ma-ting, devaient, comme leur père, subir la peine de mort, mais leur jeune âge fit commuer ce supplice en celui de la castration. Envoyés plus tard à Pékin en qualité d'eunuques, loin d'observer les lois, ils permirent à l'un de leurs parents, Lieou, d'entrer dans les jardins impériaux, et le chargèrent de plusieurs commissions pour Formose. Ils confièrent aussi à un mandarin le soin d'administrer des biens qui leur appartenaient. Ils reçurent enfin en présent des pièces de soie et 30 onces d'argent. Quelles punitions furent infligées aux eunuques et à leurs amis ?

R. — Les trois eunuques furent condamnés à être décapités après les assises d'automne ; Lieou leur parent, et le mandarin administrateur de leurs biens, furent déportés à Ili ; les deux petits officiers qui leur avaient fait des présents furent abaissés en dignité et remplirent des postes inférieurs. Kia-k'ing, 20e année (1815).

Extrait de la « Collection des cas criminels », 6e 卷.

@

CHAPITRE VI

Explication et étude des lois

Explication et étude des lois ; désobéissance aux ordonnances impériales ; rejet et destruction des ordonnances impériales et des arrêtés mandarinaux

@

§ 1. Explication et étude des lois

272. Loi.

« Tous les mandarins et les commis des tribunaux doivent connaître parfaitement et comprendre clairement le sens des lois, afin de décider les affaires.

A la fin de chaque année, les officiers de la capitale et des provinces seront examinés à ce sujet par leurs supérieurs respectifs. Ceux qui ne pourront ni expliquer ni comprendre le sens des lois subiront, s'ils sont mandarins, l'amende d'un mois de leur traitement ; s'ils sont commis, 40 coups de petit bâton. Code, 7e 卷..

273. Les mandarins, commis et autres employés qui, remplis de fourberie et de mépris pour les affaires de l'État, oseront donner aux lois une interprétation erronée, les modifieront, les bouleverseront, et en forgeront de nouvelles, seront décapités après les assises d'automne. ≡

§ 2. Désobéissance aux ordonnances impériales

274. Loi.

« Quiconque n'exécutera pas à dessein les dispositions d'une ordonnance impériale, recevra 100 coups de gros bâton. La peine sera la même, si la désobéissance porte sur une prescription du prince héritier. Dans l'un et l'autre cas, cette peine sera abaissée de 3 degrés, quand la désobéissance proviendra de l'inintelligence du texte de l'édit. Code, 7e 卷.

275. Celui qui différera de mettre à exécution une ordonnance impériale ou une prescription du prince héritier, recevra, pour le premier jour, 50 coups de petit bâton. Il y aura augmentation d'un degré pour chaque jour en plus, sans cependant qu'on puisse dépasser 100 coups. ≡

§ 3. Rejet et destruction des ordonnances impériales et des arrêtés mandarinaux

276. Loi.

« Quiconque rejettera à dessein ou détruira une ordonnance impériale [1] ou un arrêté dûment scellé des différents tribunaux, sera décapité après la revision ordinaire des assises. Celui qui rejettera ou détruira les lettres officielles des mandarins recevra 100 coups de bâton ; s'il y a des conséquences, la peine sera proportionnée à leur gravité. Quand la chose notifiée concernera les opérations ou les vivres de l'armée, le coupable sera étranglé après les assises d'automne.

Le mandarin et le commis, supérieurs du coupable, qui connaissant son acte criminel, n'agiront pas contre lui, subiront la même peine (abaissée cependant d'un degré, s'il s'agit de la mort, comm. off.). Ceux qui ne le connaîtront pas seront déclarés innocents.

Quand la destruction (des ordonnances impériales et des arrêtés mandarinaux) aura lieu par inadvertance, la peine portée dans les deux cas sera abaissée de 3 degrés. S'il y a des preuves manifestes que la destruction ou la perte a été causée par une inondation, un incendie, des brigands ou des voleurs, l'inculpé n'aura rien à souffrir. Code, 7e 卷.

[1] Il s'agit ici, dit le comm. sup., des ordonnances portant le sceau de l'empereur. Celles qui sont dépourvues de ce sceau sont assimilées aux lettres officielles des mandarins dont la destruction n'entraîne qu'une peine de 100 coups de bâton.

277. Quiconque égarera une ordonnance ou un édit de l'empereur, ou un arrêté scellé d'un tribunal, sera condamné à 90 coups de bâton et deux ans d'exil. S'il s'agit d'une lettre officielle mandarinale, le coupable recevra 70 coups. Si enfin la chose concerne les mouvements et les vivres de l'armée, il subira 90 coups et deux ans d'exil. Dans tous les cas son traitement sera supprimé. Il sera exempt de toute peine si, au bout de 30 jours, il parvient à retrouver la pièce égarée. ≡

278. Tout gardien principal des greniers de l'État, qui égarera ses registres, et causera ainsi de l'erreur et du trouble dans les comptes des impôts, recevra 80 coups de bâton. S'il les retrouve au bout d'un mois, cette peine ne sera pas appliquée. ≡

279. Les commis des tribunaux qui, à l'expiration du temps de leur service, reçoivent un remplaçant, doivent présenter clairement leur bureau à la vérification, et remettre au nouvel employé leurs écrits et leurs cahiers. Celui qui n'observera pas cette loi recevra 80 coups de bâton. Le mandarin administrateur et le nouveau commis qui, sans attendre la reddition des comptes, aideront l'ancien employé et lui délivreront ses lettres testimoniales, subiront la même peine. ≡

*

280. CAS. — Les habitants de Lou, pour témoigner leur reconnaissance au sous-préfet appelé à d'autres fonctions, font entre eux une souscription et lui offrent solennellement le costume et le parasol du peuple. Que dire de cette action ?

R. — D'après l'usage du pays, chaque mandarin peut faire porter devant soi un parasol bleu ou rouge, selon sa dignité. Or, il est arrivé et il arrive encore que le peuple, pour montrer son affection, offre au mandarin un parasol et même un costume sur lesquels sont écrits les noms des principaux habitants du pays. Cette offrande part d'un bon

naturel, mais elle est interdite par Kia-k'ing (1796-1820). Voici le texte du décret :

> « Ceux qui offriront à leur sous-préfet le costume ou le parasol du peuple seront punis de 100 coups de bâton. Code, ..., comm. sup., p. 6.

281. Un mandarin inférieur, sans attendre la fin du deuil prescrit pour l'empereur défunt, s'est fait raser la tête. — Un bonze a osé faire de même. — Un lettré, en expectative d'emploi, n'a pas craint, pendant ce deuil, de faire jouer la comédie en l'honneur des esprits. L'assistant du sous-préfet envoya constater le fait, mais le lettré, sous prétexte que le lieu de la comédie était hors de sa juridiction, chassa et blessa les satellites. — Quelle peine ont-ils méritée ?

R. — La société chinoise constituant une grande famille, tous ses membres doivent porter le deuil de son chef défunt.

> « A Pékin, il est défendu aux mandarins de faire de la musique pendant 27 mois et de contracter mariage pendant un an. Le peuple et les soldats doivent porter le costume de deuil pendant 27 jours, ne pas faire de musique pendant 100 jours, ne pas contracter mariage pendant 1 mois. — Dans les provinces, il est interdit aux mandarins de faire de la musique pendant 1 an, de contracter mariage et de se raser la tête pendant 100 jours. Le peuple et les soldats enlèvent les cordons rouges de leur chapeau, revêtent des habits de deuil pendant 27 jours, s'abstiennent de musique pendant 100 jours, et ne contractent point mariage pendant 1 mois. 大清會典, 51e 卷, ...

Ces détails donnés, voici la solution des cas proposés, « Le mandarin devrait être immédiatement décapité, mais on attendra que le nouvel empereur fixe le jour de l'exécution. — Le bonze recevra 100 coups de bâton, ainsi que le barbier qui l'a rasé, selon la loi concernent les désobéissances à la volonté impériale. — Le lettré subira l'exil militaire, conformément à la loi sur les mauvais sujets. Code, ..., comm. sup., p. 6.

282. Li et Tchang sont deux bacheliers militaires. Le premier, refusant d'obéir à un ordre du sous-préfet communiqué par un satellite, arracha et déchira la patente qui lui était présentée, revêtue du sceau de ce magistrat. — Le second ne craignit pas d'arracher une proclamation de son sous-préfet, et comme les satellites s'opposaient à son action, il mordit le doigt de l'un d'eux, jeta à terre la proclamation, de sorte que le peuple la foula aux pieds. A quelle peine furent-ils condamnés ?

R. — Li fut condamné, la dernière année de Kia-k'ing (1820), à 100 coups de gros bâton, en exécution de la loi sur le destruction des lettres officielles des mandarins. Tchang, d'après la même loi, subit la même peine, la 3e année de Tao-koang (1823). ≡, ..., comm. sup., p. 10.

@

CHAPITRE VII

Fautes envers l'empereur

Abus du nom impérial dans les placets et les rapports à l'empereur ; négligence à faire un rapport à l'empereur quand la chose le demande ; officiers délégués pour un service ne rendant pas compte de leurs opérations

@

§ 1. Abus du nom impérial dans les placets et les rapports à l'empereur.

283. Loi.

« Quiconque, dans une supplique ou un rapport à l'empereur, se servira par inadvertance du nom personnel de Sa Majesté, et des noms employés dans le temple des ancêtres pour désigner ses ascendants, recevra 80 coups de gros bâton. Dans les autres pièces officielles, cette peine sera réduite à 40 coups de petit bâton.

Celui qui osera prendre l'un de ces noms pour lui-même recevra 100 coups de bâton.

Il n'y aura pas de faute à prendre comme nom deux caractères d'une prononciation identique à celle du nom impérial et des noms employés dans le temple des ancêtres, pourvu que leur écriture soit différente. De même, on peut prendre l'un des deux caractères qui composent ce nom. Code, 7e 卷.

284. Celui qui fera erreur dans une supplique ou un rapport à l'empereur ; qui écrira, par exemple, *ne pas pardonner* au lieu de *pardonner*, *10 hectolitres* au lieu de *1.000 hectolitres*, de sorte qu'il y ait conséquence fâcheuse pour l'affaire exposée, sera puni de 60 coups de bâton.

Si la même erreur fâcheuse se trouve dans un rapport aux six grands Tribunaux, elle sera punie de 40 coups de petit bâton. Dans un rapport aux autres tribunaux, la peine sera de 20 coups.

Cependant si, malgré l'erreur commise, la procédure peut encore marcher sans qu'il en résulte aucun inconvénient, cette loi n'aura plus d'application. ≡

§ 2. Négligence à faire un rapport à l'empereur quand la chose le demande

285. Loi.

« Lorsque des personnes privilégiées commettront quelque délit, si le mandarin qui doit consulter à ce sujet la volonté de l'empereur s'abstient de la consulter, ou si, devant référer du mérite de l'inculpé et attendre la décision impériale, il ne fait aucun rapport et juge lui-même le cas en question, il sera condamné à être étranglé selon la loi sur les crimes divers (peine commuée en cinq ans d'exil) [1].

286. Quand des mandarins civils et militaires commettront quelque crime, si on omet d'exposer le fait à l'empereur et de lui demander l'approbation de la sentence, on sera puni de 100 coups de bâton. Si cette omission avait lieu pour obtenir un avantage ou éviter une difficulté, on subirait la peine du plus grave délit. ≡

287. Celui qui omettra de faire à l'empereur un rapport sur les événements militaires, la solution des impôts, le choix des mandarins, l'exécution des lois, les crimes et les causes capitales, les calamités publiques et les faits extraordinaires, en un mot sur tout ce qui est matière de rapport à Sa Majesté, sera puni de 80 coups de bâton. La peine sera de 40 coups si l'on s'abstient de faire aux autorités supérieures le rapport qui doit leur être fait. ≡

288. Si, après avoir fait un rapport à l'empereur ou aux autorités supérieures, on agit immédiatement sans attendre leur réponse, on sera puni comme si l'on n'avait point fait de

[1] Les personnes privilégiées dont il s'agit, ne peuvent être arrêtées ni condamnées sans une permission de l'empereur. Cf. Livre I, Chap. 3, nn. 49 seq.

rapport. (Cependant la peine de mort sera diminuée d'un degré, comm. off.). ≡

289. Quand plusieurs officiers feront à l'empereur un rapport sur une affaire publique, ils auront soin de suivre les lois pour juger les crimes et rédiger leur rapport. Les officiers (supérieurs) qui font ce rapport et ceux (inférieurs) chargés de cette affaire, apposeront clairement leurs noms et prénoms. Si, pour quelque motif caché, quelqu'un augmente ou pallie des circonstances importantes, et obtient, suivant ce faux exposé, le placet impérial, il subira (avant la mise à exécution, la peine portée contre les faux rapports, comm. off.) ; après la mise à exécution, alors même que la vérité démontrée par d'autres faits ne se ferait jour que de longues années plus tard, il sera jugé et condamné à être décapité après les assises d'automne. (Quand il ne s'agira ni d'événements militaires, ni de solution d'impôts, la peine sera diminuée proportionnellement à la moindre importance de la chose, comm. off.) [1].

290*. L'inférieur, saisi d'une affaire échappant à sa juridiction, qui l'exposera de telle sorte qu'il obtienne (subrepticement) du supérieur l'autorisation de la traiter, sera puni conformément à la loi sur ceux qui communiquent faussement les décisions d'un tribunal. Il en sera de même si, après avoir épié le moment où le supérieur, surchargé d'occupations, manque de temps pour examiner l'affaire, il profite de l'occasion pour lui glisser un rapport et obtenir son approbation. S'il y avait en outre des circonstances aggravantes, le coupable subirait une plus forte peine. Abrégé, ≡, p. 32.

291. Articles supplémentaires.

[1] Par exemple, dans une affaire criminelle, le préfet fait son rapport ou gouverneur et au vice-roi, qui, à leur tour, en font un à l'empereur.

« Tout préfet de 2e classe ou sous-préfet qui n'exposera pas en détail aux autorités supérieures les difficultés et misères du petit peuple, ou fera en sorte que le peuple ne puisse lui présenter ses plaintes, sera privé de son emploi sans pouvoir en remplir un autre à l'avenir.

Si l'inférieur ayant déjà fait son rapport détaillé au supérieur, celui-ci ne l'accepte pas et n'en réfère pas aux tribunaux suprêmes, il sera privé de son emploi. Code, ≡, p. 22.

292. Lorsqu'un mandarin civil, sous-préfet et au-dessus, ou un mandarin militaire, chef de camp et au-dessus, se sera suicidé, le vice-roi et le gouverneur de sa province devront en instruire l'empereur dans un rapport spécial [1]. ≡, p. 24.

§ 3. Officiers délégués pour un service ne rendant pas compte de leurs opérations

293. Loi.

« Quiconque, délégué par ordre impérial pour traiter une affaire, négligera (une fois l'affaire terminée, comm. off.) de rendre compte de ses opérations et s'occupera d'autre chose, recevra 100 coups de bâton.

Si la délégation a été faite par un tribunal, celui qui (, après conclusion de l'affaire, comm. off.) n'en rendra pas compte et s'occupera d'autre chose, recevra 70 coups de bâton, pourvu toutefois que cette affaire soit de peu d'importance. Il en recevra 100, quand il s'agira des graves intérêts de l'armée.

Le délégué qui outrepassera contre toute raison son droit, et usurpera l'autorité d'autrui, au point de régler lui-même les affaires, sera condamné à 50 coups de petit bâton. Code, 7e 卷.

[1] Cette loi a pour but de protéger les mandarins contre les vexations des supérieurs.

294. Le délégué qui, trois jours après son retour, ne remettra pas les lettres de créance délivrées par l'empereur, sera puni de 60 coups de bâton, avec augmentation d'un degré pour chaque période de deux jours en plus. Sa peine cependant s'arrêtera a 100 coups.

S'il s'agit de lettres de créance délivrées par un grand tribunal, le délégué recevra 40 coups de petit bâton. La peine augmentera d'un degré pour chaque période de trois jours en plus, et s'arrêtera à 80 coups de gros bâton. ≡

*

295. CAS. — Dans un examen, un lettré s'est servi des deux caractères 弘 曆, qui représentent le nom personnel de K'ien-long. Que lui arrivera-t-il ?

R. Par respect pour les empereurs de la dynastie régnante, il est défendu de faire usage des deux caractères qui constituent leur nom personnel. Afin cependant que ces caractères ne soient pas entièrement supprimés, un décret impérial fait connaître le changement qu'ils doivent subir. Ainsi le petit nom de l'empereur K'ang-hi 玄 燁 est changé en 元 煜 et en 玄 煜 ; celui de Yong-tcheng... ; celui de K'ien-long... ; celui de Kia-k'ing... ; celui de Tao-koang... ; celui de Hien-fong... ; celui de T'ong-tche... [1] Les deux caractères [] et [] ne sont pas modifiés, parce qu'ils sont communs aux frères de l'empereur. Se servir de ces caractères dans les examens et les pièces officielles, c'est manquer de respect au souverain et s'exposer à un rude châtiment.

Le lettré qui a fait usage des deux caractères [][], sera privé de prendre part à trois autres examens ; le président de l'examen subira l'amende d'une année de ses honoraires ; les examinateurs seront abaissés d'un degré.

[1] [c.a. : Seuls ici ont été retranscrits les changements concernant l'empereur K'ang-hi.]

296. Y a-t-il d'autres caractères dont l'usage soit généralement prohibé ?

R. — Oui. 1° Le nom personnel de Confucius 丘 doit être écrit 邱 et lu *meou* au lieu de *k'ieou*.

2° Le nom de Bouddha 佛, quand il sert de nom propre à un criminel, doit être changé en 弗.

3° Le nom personnel des grands mandarins encore existants et des hommes célèbres de l'antiquité ne peut pas être porté par les simples particuliers.

4° Dans les rapports à l'empereur, on doit éviter d'employer les expressions « nombre complet » et « fin d'année », car, dit l'empereur Yong-tcheng (1723-1736), elles ne sont pas de bon augure. Elles pourraient, en effet, indiquer la fin de la dynastie et de la vie de l'empereur. On les remplace par [][] et [][].

5° Dans les rapports à l'empereur, si quelque criminel porte le nom de *pureté céleste, dynastie impériale, parfait bonheur, premier mandarin*, on changera ce nom, qui convient surtout à l'empereur et à sa dynastie, en un nom semblable pour le son, mais différent pour l'écriture. Code, ibid., comm. sup., p. 16.

@

CHAPITRE VIII

Dépêches officielles. Sceau

Retard dans l'expédition des lettres officielles ; altération d'une dépêche officielle ; apposition et garde du sceau ; apposition défectueuse du sceau ; abus du sceau militaire

@

§ 1. Retard dans l'expédition des lettres officielles

297*. Loi.

« Quand une lettre officielle sera expédiée en retard, le greffier recevra 10 coups de petit bâton pour le premier jour ; sa peine sera augmentée d'un degré par chaque période de trois jours en plus, sans dépasser néanmoins 40 coups. Le chef des commis recevra la même peine abaissée d'un degré. Abrégé du code, ..., p. 32.

298*. Le mandarin (supérieur) qui répond d'une manière confuse au rapport d'un tribunal inférieur sur une affaire d'administration, et retarde ainsi l'arrangement de cette affaire, sera condamné à 80 coups de bâton.

299*. La même peine sera appliquée au mandarin inférieur qui, pouvant lui-même agir, considère les motifs qu'il a de ne pas agir, hésite, et adresse un rapport à l'autorité supérieure. ≡

§ 2. Altération d'une dépêche officielle

300*. Loi.

« Quiconque fera des additions ou des omissions à une lettre officielle recevra 60 coups de bâton. Si cette altération a des conséquences entraînant peine de bastonnade et d'exil temporaire ou perpétuel, cette peine sera augmentée de 2 degrés, sans pouvoir cependant dépasser 100 coups et l'exil perpétuel à 3.000 lis. Dans le cas où la lettre (altérée)

n'aurait pas été mise à exécution, la peine susdite sera abaissée d'un degré.

Si les conséquences entraînent peine de mort, la loi ordinaire sera exécutée.

Les altérations qui ont pour but de réparer un retard ou une erreur seront punies de 40 coups de petit bâton. Abrégé du code, ..., p. 33.

301*. Si dans l'expédition des dépêches officielles il se glisse quelque erreur à propos d'une grave question concernant l'armée, l'impôt, la justice, ou l'emploi d'un caractère important, le commis aux écritures (coupable de cette erreur) qui l'effacera, puis la corrigera, recevra 30 coups de bâton ; le commis en chef, 20 [1].

« Si l'altération concerne les mouvements de l'armée, ses effets et ses vivres, la peine sera de 80 coups de bâton. Mais si, à cause de cette altération, les opérations militaires viennent à manquer, on n'examinera pas si elle a eu lieu volontairement ou involontairement : le coupable sera, dans les deux cas, décapité après les assises d'automne. ≡

§ 3. Apposition et garde du sceau

302. Loi.

« Dans tout tribunal de Pékin ou de la province, le sceau sera sous la garde du *tchang-koan*. Un officier du même tribunal, le *tsouo-eul*, aura la fonction de l'appliquer sur le papier, et tous les deux y mettront leur signature. En l'absence du *tsouo-eul* pour service public, il est permis au premier des commis de faire l'apposition du sceau. Quiconque transgressera cette loi sera puni de 100 coups de bâton.

[1] Le comm. sup. dit que, si la correction n'a pas lieu, la faute sera punie comme il est indiqué plus haut, n. 284.

§ 4. Apposition défectueuse du sceau

303*. Loi.

« Quiconque, à l'expédition des lettres officielles, n'apposera qu'imparfaitement le sceau, recevra 60 coups de bâton. S'il ne l'appose pas du tout, la peine sera de 80 coups. Si l'affaire concerne le mouvement des troupes, leurs effets et leurs vivres, le coupable recevra 100 coups. Si enfin elle fait échouer les opérations de l'armée, il y aura décapitation après les assises d'automne [1]. Code, 7e 卷, ...

§ 5. Abus du sceau militaire

304. Loi.

« Quand un commandant militaire, général mandchou, général en chef chinois, ou général de division, abusera de son sceau pour répondre à des pétitions, feindra une affaire publique pour soigner ses intérêts privés, et fera passer en fraude des marchandises, le chef des commis et les commis recevront chacun 100 coups de bâton, et seront mis en retrait d'emploi, sans pouvoir en occuper un autre à l'avenir ; l'officier principal sera déféré à l'empereur et puni par Sa Majesté. Code, ..., p. 75.

305. Article supplémentaire.

« Tout mandarin des provinces, civil ou militaire, d'un grade élevé ou médiocre, qui se servira du sceau public pour ses lettres privées, sera puni d'après la loi contre les violateurs des ordonnances impériales (c.-à-d. 100 coups) [2].

*

306. CAS. — Un navire, chargé de cuivre appartenant à l'État, fit un jour naufrage dans le Yang-tse-kiang. Le sous-préfet de la ville voisine

---

[1] Le comm. expl. donne la raison de cette division de pouvoirs : grâce à elle, dit-il, un seul homme est incapable d'accomplir ses projets criminels.
[2] Ibid.

appela aussitôt des plongeurs et désigna deux des commis de son tribunal pour peser et inscrire le cuivre retiré. L'un d'eux, Tch'en Cheng-i, qui avait été accablé d'injures par son collègue et puni par le sous-préfet, profita de cette occasion pour se venger de l'un et de l'autre. Il inscrivit une première fois 3.000 livres de cuivre au lieu de 300, une seconde fois 2.915 livres au lieu de 395, et fut cause qu'on fit un procès au sous-préfet et à son peseur. La vérité vient enfin d'être découverte, mais le coupable Tch'en est mort ; infligera-t-on encore quelque châtiment au sous-préfet ?

R. — Oui, dit K'ien-long la 42e année de son règne (1777). Il sera mis hors d'emploi pour avoir négligé de contrôler son subordonné. Code, 7e 卷, ..., comm. sup., p. 68.

307. Un commis du Tribunal des Fonctions publiques consentit, sous Kia-k'ing (1796-1820), à changer la date d'échéance d'un billet. Il gagna ainsi 20 onces d'argent, mais sa fraude fut malheureusement découverte. Quelle peine dut-il subir ?

R. — L'exil perpétuel à 3.000 lis, car il fit un faux avec la mauvaise intention de gagner illégalement de l'argent. Code, ≡, p. 69.

@

Appendice. — système administratif de l'empire chinois

@

308. En terminant ce deuxième livre, sur les Fonctions publiques, nous croyons devoir exposer, pour l'utilité des lecteurs, le nom et les attributions des Cours centrales résidant à Pékin. On aura ainsi un aperçu complet du gouvernement chinois et de ses principaux éléments.

Nous suivrons dans cette nomenclature l'ordre même de la « *Collection des Statuts de la présente dynastie Ts'ing* ».

A. Grands Tribunaux.

309. 1. *Préfecture de la gens impériale*. 宗 人 府

Un conseil, composé des princes *ts'in-wang, kiun-wang, pei-lé* et *pei-tse* [1], tous oncles, frères ou cousins de l'empereur, est chargé de régler ce qui concerne la *gens* impériale. Il tient en ordre le registre de la famille, note avec soin la place que ses membres doivent occuper dans le temple des ancêtres, donne à chacun le titre nobiliaire qui lui revient, veille à l'entretien des familles particulières, à l'éducation des enfants.

C'est encore ce conseil qui règle les mariages et les enterrements, fait la distinction entre les enfants des femmes principales ou secondaires, tranche les procès, juge et condamne les coupables de quelque crime ou délit.

310. 2. *Conseil privé ou chancellerie*. 內 閣

Les membres de ce conseil, le plus important de l'empire, portent le nom de grands chanceliers, de présidents, de chanceliers, de lecteurs assistants et de secrétaires. Les grands chanceliers, au nombre de quatre, deux Chinois et deux Mandchous, ont le rang et les fonctions de ministre d'État de 1e classe ; le président mandchou et le président chinois sont appelés ministres d'État de 2e classe ;

[1] Cf. Livre II, chap. I, n. 198.

Leur principale attribution est d'aider l'empereur dans le gouvernement de l'empire. Ils doivent, dans ce but, prendre connaissance des rapports adressés par les divers mandarins à l'empereur ; transmettre aux mandarins et par eux au peuple les décisions et les instructions impériales ; faire connaître à l'empereur ce qui concerne l'administration des provinces ; rédiger la carte de l'empire, et tenir exactement compte de l'augmentation ou de la diminution de la population [1].

311. 3. *Tribunal suprême des Fonctions publiques*. 吏 部

Ce grand corps est dirigé par deux présidents et deux assesseurs. Il nomme les mandarins civils, les change d'emploi et de résidence, juge leurs délits et crimes, les casse et les dégrade, veille à ce que les lois établies pour le gouvernement de l'empire soient fidèlement observées et appliquées par les mandarins [2].

Parmi les Tribunaux suprêmes, il est le seul dont la juridiction s'étende à tout l'empire. Les autres Tribunaux n'ont d'autorité que sur la Chine proprement dite et sur ses nouvelles annexions à l'ouest et au nord-ouest. Quant à la Mandchourie et à la Mongolie, elles sont spécialement gouvernées par 5 autres grands Tribunaux.

312. 4. *Tribunal suprême des Familles et des Revenus*. 戶 部

Ce Tribunal a pour attributions générales de diriger et d'encourager l'agriculture ; de veiller à ce que les terres soient bien cultivées en riz, blé et coton ; de régler tout ce qui concerne les familles et les individus, leur enregistrement, leurs mariages, leurs successions ; de fixer les impôts et de les percevoir ; de diriger les douanes et la navigation [3].

313. 5. *Tribunal suprême des Rites*. 禮 部

---

[1] 大 清 會 典, 2e 卷, ... Depuis K'ien-long (1736-1796), une nouvelle chambre a été détachée de la chancellerie : la « Chambre des Plans de l'armée ». Elle est composée de grands officiers, de secrétaires et de sous-secrétaires, et a pour charge de préparer les édits impériaux et de répondre aux demandes des vice-rois et des gouverneurs. Les grands chanceliers du conseil intime sont ainsi relégués à un rang inférieur et moins exposés à user de leur pouvoir pour usurper l'empire.

[2] Ibid., 3e 卷, ...

[3] Ibid., 8e 卷, ...

Les rites jouent un si grand rôle dans la vie sociale en Chine qu'il faut une cour spéciale pour les diriger et les faire exécuter.

Ils sont au nombre de cinq : (a) les *bons rites*, qui doivent être observés dans les audiences impériales, à l'avènement au trône d'un nouveau prince, dans les banquets solennels, lorsque l'empereur fait un voyage, récompense et élève en dignité un officier bien méritant, enfin quand il s'agit de faire des fiançailles et de contracter un mariage ; (b) les *rites guerriers*, à pratiquer dans les expéditions commandées par l'empereur en personne ; (c) les *rites heureux*, qui regardent tout ce qui a rapport aux sacrifices, les victimes à offrir, les prières à réciter et les cérémonies à observer ; (d) les *rites funèbres*, en usage à la mort des différents membres de la famille, concernant la manière de dresser une tablette, de l'honorer et de lui offrir des victimes ; (e) les *rites de politesse*, comprenant l'offrande des pays tributaires, les honneurs à rendre aux grands officiers étrangers chargés du tribut, les repas et autres rapports entre et étrangers [1].

314. *Le Tribunal de la Musique* 樂 部, annexe importante du Tribunal des Rites, a pour fonction de diriger la musique et les pantomimes usitées dans les différentes cérémonies religieuses, la forme et la matière des instruments, les airs à jouer et les mouvements à exécuter [2].

315. 6. *Tribunal suprême de la Guerre*. 兵 部

Il gouverne l'armée, veille à la fabrication et à l'entretien des armes, dirige les expéditions militaires, a la charge de la poste, des fortifications, des frontières, de la remonte, de la marine, des exilés et des bannis [3].

316. 7. *Tribunal suprême des Peines*. 刑 部

C'est une sorte de Ministère européen de la Justice, chargé de

---

[1] Ibid., 20e 卷, ...
[2] Ibid., 58e 卷, ...
[3] Ibid., 59e 卷, ... Depuis quelques années, un Tribunal spécial de la Marine a été institué.

l'application des lois et de la punition des coupables [1].

317. 8. *Tribunal suprême des Travaux publics*. 工 部

Il a la charge des palais, des temples, des terrasses sacrées, des murs des villes, des hôtels des mandarins, des greniers publics, des casernes, des ponts et chaussées, des constructions navales, des fleuves, des douanes, des fabriques de soie et des tombes impériales [2].

318. Ces grands *pou* ont à leur tête un président chinois et un président mandchou, plusieurs assesseurs des deux nations, des surnuméraires et des secrétaires. Ils sont tous subdivisés en bureaux, spécialement chargés de quelque office ou de quelque province de l'empire. Tout ce qui regarde le gouvernement et l'administration doit nécessairement passer par leurs mains, mais leur décision n'a de valeur qu'après avoir été vue et approuvée par le souverain.

319. Récemment une nouvelle Cour, bien connue sous le nom de *tsong li ya-men*, expression abrégée pour *tsong li ko kouo che ya-men* « tribunal chargé des affaires des pays étrangers », a été établie à Pékin pour entretenir de bonnes relations avec les représentants des diverses puissances.

Elle est composée de plusieurs princes *ts'in* et *kiun* de la famille impériale, des grands chanceliers ayant le rang de ministres, d'un certain nombre de chanceliers et des présidents des Tribunaux suprêmes.

B. Tribunaux inférieurs.

320. 9. *Cour des Tributaires*. 理 藩 院

La juridiction de ce Tribunal s'étend sur la Mongolie et sur toutes les peuplades du nord et de l'ouest de la Chine. Il veille à ce que ces pays paient exactement leur tribut, résout leurs difficultés, revoit les procès jugés par les résidents chinois ou les magistrats indigènes, sert enfin

[1] Ibid., 68e 卷, ...
[2] Ibid., 70e 卷, ...

d'intermédiaire entre l'empereur et les contrées soumises à sa couronne [1].

321. 10. *Cour des Censeurs*. 都 察 院

Les magistrats de cette Cour exercent une charge de surveillance sur les différents tribunaux de la capitale et de la province. Ils revisent leurs cahiers, rendent compte de leurs jugements, prennent note des abus et des mauvaises mœurs qu'ils trouvent dans le peuple, et adressent des rapports à l'empereur [2].

322. 11. *Bureau des Communications administratives*. 通 政 使 司

Il reçoit les rapports des généraux mandchous, des vice-rois, gouverneurs et généraux chinois des provinces, voit si leur rédaction est faite conformément aux règles établies, puis les transmet au Conseil privé qui, à son tour, les voit et les transmet à l'empereur. Les rapports des Tribunaux et des Cours de la capitale ne sont pas soumis à son inspection, mais vont tout droit au Conseil privé. Si quelque mandarin inférieur avait à se plaindre à l'empereur d'un de ses supérieurs, ce bureau examinerait le cas et en donnerait avis à l'empereur, par le canal du Conseil privé [3].

323. 12. *Chambre de Revision*. 大 理 寺

Ce Tribunal revise les grands procès criminels, ceux surtout qui portent des condamnations capitales ; il les approuve ou les modifie, et fait accepter ses changements par la Cour spéciale des Assises que l'empereur préside lui-même chaque année [4].

324. « Le Tribunal suprême des Peines, la Cour des Censeurs et la Chambre de Revision constituent les trois Bureaux de la loi », et sont spécialement destinés à la justice [1].

---

[1] Ibid., 79e 卷, ...
[2] Ibid., 81e 卷, ...
[3] Ibid., 81e 卷, ...
[4] Ibid., 81e 卷, ...
[1] Ibid., 3e 卷, ...

325. Les présidents des 6 Tribunaux suprêmes, de la Cour des Censeurs, du Bureau des Communications administratives et de la Chambre de Revision forment les *neuf grands officiers*. Ce sont ces officiers qui, sous la présidence de l'empereur, revisent, aux assises d'automne, les peines de mort ou d'exil portées par les tribunaux de province [1].

326. 13. *Chambre des Sacrifices*. 太 常 寺

Elle est chargée d'entretenir en bon état les temples et les terrasses sacrées, de les disposer à temps pour les sacrifices, de nourrir les animaux destinés à être immolés, de veiller à ce que tout se fasse avec ordre et respect. C'est encore elle qui dispose les appartements où l'empereur garde l'abstinence et la continence ; qui distribue entre les assistants la chair des victimes ; qui fait répéter les morceaux de musique et de pantomimes, et qui présente au sacrificateur la formule de la prière à réciter [2].

327. 14. *Académie*. 翰 林 院

Le grade d'académicien s'obtient au concours comme celui de bachelier, de licencié et de docteur. On s'occupe dans ce grand corps de la rédaction de l'histoire, des ordonnances impériales, des compositions littéraires et de ce qui concerne les examens. Ce sont, en effet, les académiciens qui classent par ordre de mérite les copies des candidats aux grades supérieurs ; ce sont encore eux qui font les compliments aux grands anniversaires de l'empereur et de l'impératrice, qui choisissent les noms de règne et les noms posthumes, et qui officient aux sacrifices offerts à Confucius [1].

328. 15. *Bureau des Faits et Gestes*. 起 居 注 館

Les huit Mandchous et les 10 Chinois qui composent ce bureau, doivent noter chaque jour les faits et gestes de l'empereur et les

---

[1] Ibid.
[2] Ibid., 82e 卷, ...
[1] Ibid., 84e 卷, ...

principaux événements de la cour [1].

329. 16. *Préfecture des Lettres*. 詹 事 府

Les membres de ce tribunal, presque tous académiciens, ont pour office de veiller sur le texte des livres sacrés, de rédiger l'histoire de la dynastie, de conserver les règles des *wen-tchang* ou compositions littéraires. Cette préfecture partage avec l'académie l'honneur de classer les copies des candidats à la licence, au doctorat et à l'académie, et ses membres peuvent être appelés à faire partie des assises impériales d'automne [2].

330. 17. *Chambre des Majordomes*. 光 祿 寺

Les seigneurs qui composent cette chambre ont la charge des cuisines impériales. Ils doivent préparer les fêtes officielles, les festins donnés par l'empereur aux princes tributaires, aux nouveaux académiciens, et aux princes mandchous ses parents, lors du mariage de leurs enfants. Ils disposent aussi les mets qui sont offerts dans les grands sacrifices présidés par l'empereur ; ils lui présentent le vin et les victimes de ces sacrifices, puis les partagent entre tous les assistants [3].

331. 18. *Chambre des Haras*. 太 僕 寺

Elle est chargée de l'entretien des chevaux et des chameaux de l'empereur, de leur reproduction et de leur dressage [4].

332. 19. *Chambre des Cérémonies*. 鴻 臚 寺

Cette chambre, composée, comme les autres, de Mandchous et de Chinois, dirige les cérémonies des audiences impériales, des sacrifices et des festins [1].

333. 20. *Collège impérial*. 國 子 監

Un collège, établi à Pékin, reçoit des Chinois, des Mandchous, des

---

[1] Ibid., 84e 卷, ...
[2] Ibid., 84e 卷, ...
[3] Ibid., 85e 卷, ...
[4] Ibid., 85e 卷, ...
[1] Ibid., 85e 卷, ...

Mongols et des jeunes gens de toutes les nations voisines et tributaires. On y enseigne le chinois, le mandchou et le mongol, les mathématiques, la musique, et on y prépare à la licence. Les deux présidents de cette école ont le privilège d'offrir le vin à Confucius dans les sacrifices officiels en l'honneur du philosophe [1].

334. 21. *Observatoire*. 欽 天 監

On y observe la marche des principaux astres, surtout de la lune et des planètes. Les astronomes doivent être attentifs à prévoir les éclipses, à annoncer le commencement des saisons, la pleine et la nouvelle lune, les comètes et les diverses combinaisons du *in* et du *yang* [2].

335. 22. *Cour de Médecine*. 太 醫 院

Les habiles médecins qui forment cette cour ont pour office de soigner l'empereur et sa famille et de leur donner les remèdes nécessaires. Ils peuvent aussi, avec permission, visiter les grands mandarins malades. Avant de présenter quelque médecine à l'empereur, ils doivent toujours la goûter les premiers [3].

336. 23. *Préfecture des palais*. 內 務 府

Les présidents de cette importante préfecture sont choisis parmi les princes et les ducs mandchous. Ils ont la surveillance des manufactures de soie de Nankin, de Sou-tcheou et de Hang-tcheou ; ils gèrent les possessions de la famille impériale en Mandchourie, ses écuries et ses bergeries ; ils veillent à l'entretien personnel de l'empereur et de l'impératrice. Si quelque eunuque se rend coupable d'un crime, ils en font rapport à l'empereur et prennent ses ordres. Ils doivent aussi maintenir le bon ordre et la paix parmi les nombreuses concubines impériales [1].

---

[1] Ibid., 85e 卷, ...
[2] Ibid., 86e 卷, ...
[3] Ibid., 86e 卷, ...
[1] Ibid., 87e 卷, ...

337. 24. *Garde impériale*. 鑾 儀 衛

Cette garde, composée de Mandchous et de Chinois, accompagne partout l'empereur et lui sert d'escorte [1].

338. 25. *Gardes du corps*. 領 侍 衛 府

Cette autre garde est spécialement chargée de veiller à la sûreté de l'empereur. Pour les militaires chinois, c'est un poste d'honneur équivalent à l'académie des civils. Les gardes du corps du 1er et du 2e rang sont des docteurs militaires classés dans la 1ère bande à l'examen du palais ; les gardes du 3e rang sont des docteurs de la 2e bande ; les gardes ordinaires sont des docteurs de la 3e bande [2].

@

[1] Ibid., 93e 卷, ...
[2] Ibid., 94e 卷, ...

LIVRE III

TRIBUNAL SUPRÊME

des

FAMILLES ET DES REVENUS

戶　　部

PREMIÈRE SECTION

De la famille et de la corvée

*

CHAPITRE I

Omission d'enregistrement des familles et des individus

@

339. Observations. — Des registres publics 籍 sont établis dans les sous-préfectures, et chaque famille 戶 est obligée d'y faire inscrire le nom et l'âge de ses différents membres. En exigeant cette inscription, le gouvernement obtient un multiple but : 1° il fait le dénombrement de la population ; 2° il répartit équitablement la corvée ; 3° il oblige les familles à ne pas changer de domicile ; 4° il établit à peu de frais un vaste système de police.

340. 1. *Dénombrement*. Il doit avoir lieu tous les ans. Voici ce que dit à ce sujet un des décrets ajoutés en appendice aux lois du Tribunal des Familles :

> « Pour ce qui regarde le nombre de la population des provinces, les vice-rois et gouverneurs ordonneront aux préfets de 2e classe, et aux sous-préfets de leur juridiction, de tenir un compte exact de leurs subordonnés, et, chaque année, à la 10e lune, ils l'enverront au Tribunal des Familles, en même temps que le résultat des moissons. 戶部則例, 3e 卷, ...

341. 2. *Corvée*. Autrefois, tous les propriétaires fonciers d'une province ou d'un État féodal devaient, en temps de guerre, prendre les

armes et combattre l'ennemi. De plus ils étaient tenus à des travaux extraordinaires, selon le bon plaisir de leur seigneur ; c'est ainsi qu'on a pu élever la Grande Muraille, creuser le Grand Canal, construire les immenses remparts qui protègent les villes, rendre navigables une foule de cours d'eau.

Cette double corvée a depuis été mitigée, mais non abrogée. Au lieu d'appeler en masse le peuple sous les drapeaux, on a établi des armées permanentes, mais c'est sur l'impôt foncier qu'on prélève leur entretien, et cette partie de l'impôt, ainsi affectée à la défense du pays, porte toujours l'ancien nom de *corvée* foncière. Code, 8e 卷, ..., comm. V. chap. V.

Au commencement de la dynastie des Ts'ing (1644), la corvée personnelle existait encore. Tous les adultes de 16 à 60 ans 丁 étaient obligés, pour remplacer leur travail individuel, de payer un impôt dit de capitation 丁 銀. Mais depuis K'ang-hi (1662-1720) et Yong-tcheng (1723-1736), ce genre d'impôt a été profondément modifié. Au lieu de l'exiger de chaque adulte, on l'a reporté sur les propriétaires fonciers et il a pris le nom d'*impôt foncier de capitation* 地 丁 銀. C'est avec son revenu qu'on fait encore aujourd'hui les grands travaux accomplis jadis par la corvée personnelle : « remparts de cités, palais impériaux, ponts, routes, cours d'eau, digues etc. ». 大 清 會 典, 19e 卷, p. 2. — Cf. nn. 437-444.

342. 3. *Domicile*. A ne consulter que le texte de la loi, on croirait assez facilement que tout Chinois se voit interdits les voyages et les changements de demeure en dehors de son département. Tel n'est certainement pas le but du législateur en ce qui concerne les voyages ; pour ce qui regarde le changement de domicile, on se rapproche davantage de la vérité. Il est, en effet, presque impossible, avec le culte des ancêtres tel qu'il existe en Chine, qu'un fils pieux puisse se résoudre à quitter leurs tombeaux, les champs qu'ils ont cultivés, la maison qu'ils ont habitée. Il faut que sa misère soit bien profonde pour qu'il en vienne à cette extrémité, et encore se gardera-t-il de laisser à des étrangers les os de ses aïeux.

Les dispositions religieuses de la population se trouvent donc ici confirmées par l'autorité de la loi, et c'est pour maintenir ferme ce principe que les examens si recherchés du baccalauréat ne peuvent être passés que dans le lieu même où le candidat a pris naissance. Le degré qu'il obtiendrait ailleurs serait nul, et le bachelier *lin-cheng* qui l'aurait présenté et patronné, serait sévèrement puni. Afin cependant de ne pas pousser trop loin la sévérité à ce sujet, Kia-k'ing, la 11e année de son règne (1806), accorda qu'au bout de 20 ans de séjour dans un endroit, on pourrait présenter une requête au mandarin local pour être admis sur ses registres. Ce ne serait cependant qu'après 60 ans de séjour, et des relations toujours pacifiques avec les voisins, qu'il serait permis de se présenter aux examens [1]. Qu'on remarque bien que l'admission dans la nouvelle sous-préfecture suppose nécessairement la radiation des rôles de la précédente, car personne ne peut être citoyen de deux pays à la fois.

343. 4. *Police*. L'institution de la police n'exige en Chine ni préfecture, ni budget spécial ; elle se trouve résumée dans les quelques lignes suivantes des « Statuts de la dynastie Ts'ing » :

> « A chaque famille on donnera une feuille revêtue du sceau de la sous-préfecture ; on y inscrira le nom, le prénom et la profession de ses différents membres, l'endroit où l'un d'eux s'est retiré, et celui d'où un autre est venu. Dix familles constituent un *p'ai* 牌 ; dix *p'ai* forment un *kia* 甲 ; dix *kia* un *pao* 保. Chaque *p'ai*, chaque *kia*, chaque *pao* a un chef particulier à sa tête. 大清會典, 9e 卷, ... V. chap. V, § 4.

La feuille dont parle ici la « *Collection des statuts* » est généralement connue sous le nom de « feuille de la porte » 門牌, parce qu'elle doit être appliquée en dehors de la porte de chaque famille, et permettre aux voisins de faire une surveillance active. C'est au moyen de ces mêmes feuilles que le chef de quartier constate le chiffre de la population, dont il doit rendre compte au sous-préfet son

[1] Cf. Code, ..., texte et comm. sup. V. plus loin, chap. II et chap. V, § 5.

supérieur. Ce n'est pas tout. Une ordonnance de Hien-fong, promulguée la 2e année de son règne (1852), nous fait connaître le parti qu'on peut tirer de cette ancienne institution du *pao-kia*.

> « Dès lors qu'il se trouvera dans un *kia* des brigands, voleurs, sectateurs de religion perverse, teneurs de brelan, joueurs de dés, recéleurs de fugitifs, ravisseurs de femmes ou d'enfants, faux monnayeurs, faux sauniers, et autres vagabonds, que leurs allures font regarder comme suspects et dangereux, le chef du *kia* ne manquera pas d'en référer à l'autorité, pour qu'elle avise.
>
> Toute famille riche et influente est soumise, ainsi que les familles ordinaires du peuple, à la surveillance des chefs du *pao* et du *kia*.
>
> L'étranger qui vient dans un endroit ouvrir boutique pour se livrer au commerce ou à l'industrie est entièrement soumis à la loi qui régit les habitants de cet endroit. Quant aux marchands qui n'ont aucune résidence déterminée, il appartient au chef des étrangers de les surveiller. Si un commerçant se retire la nuit dans une auberge, un entrepôt ou une pagode, le chef de ces établissements prendra sur lui des renseignements exacts, notera le nombre de ses bêtes de charge et de ses suivants, inscrira la date de son départ et de son arrivée, et donnera le tout au mandarin.
>
> Les bonzes et les tao-che de tout monastère doivent être inscrits sur les registres par leurs chefs officiels, le *seng-kang* et le *tao-ki*. Tout bonze vagabond qui aura des allures suspectes, qui violera la loi ou commettra quelque mauvaise action, sera déféré au mandarin et chassé.
>
> Les musulmans des provinces seront aussi sous la surveillance et l'autorité des chefs de mosquée et de religion. Si l'un d'eux s'éloigne et fait quelque mal, le chef de religion sera puni en même temps que lui.

Les mendiants vagabonds qui viennent du dehors seront soumis par le chef du *pao* à la surveillance du chef des mendiants.

Les barques de commerce et de pêche, qui se trouvent sur le bord de la mer ou des fleuves, doivent être examinées par le mandarin, et recevoir de lui un passeport. Dix barques constituent un *kia*. Si elles sont destinées au commerce, on inscrira clairement sur leur passeport le nom et le prénom du propriétaire, son âge, son signalement, son lieu de naissance. On ajoutera le nom des timoniers et des matelots. Si elles sont destinées à la pêche, on peindra sur les mâts et les voiles, et on gravera en grandes lettres sur les flancs de chaque barque, son *kia*, son chiffre et son numéro d'ordre. Dans le passeport on se contentera d'indiquer le propriétaire, son âge, son signalement, son lieu de naissance. Quant aux timoniers et aux matelots, il appartient au mandarin du port d'examiner, selon les circonstances, leur nom et leur nombre, et de leur permettre de voyager.

Les barques de fleuves ou canaux porteront à leur arrière une feuille sur laquelle on inscrira le lieu de résidence, l'âge et le signalement du propriétaire. Les chefs de port exerceront sur eux leur surveillance.

Dans les salines, puits ou fourneaux à sel, on pratiquera aussi la division par *kia*, et on inscrira tous les ouvriers à la suite du chef du fourneau. 戶部則例, 3e 卷, p. 6.

Tel est le système adopté partout en Chine pour la police ; il n'est ni fort compliqué ni fort dispendieux, mais, il faut aussi l'avouer, il laisse bien en paix les habiles et les riches criminels.

344. Loi.

« Quand une famille ne se fera point enregistrer, son chef recevra 100 coups de gros bâton, pourvu toutefois qu'il possède des terres soumises à l'impôt. Il en recevra 80 s'il

n'en possède pas. La famille sera ensuite inscrite et remplira les services publics. Code, 8e 卷, ... V. chap. V, § 5.

345. Tout chef de famille qui recèlera des étrangers sans prévenir le mandarin, ou qui les proclamera membres de sa famille et les fera ainsi enregistrer, sera condamné, si les étrangers ont des terres soumises à l'impôt, à 100 coups de bâton, et à 80 s'ils n'en ont pas.

Si les individus que le chef de famille cache ou proclame membres de sa famille, se trouvent être des parents déjà séparés d'habitation, la peine sera diminuée de 2 degrés. Les parents la subiront pareillement ; on corrigera la fraude, on inscrira la famille sur de nouveaux registres, et elle sera soumise à la corvée.

Les agnats qui n'ont pas encore d'habitation séparée, comme oncles, cousins, neveux, et les gendres appelés par leur beau-père, ne sont pas compris parmi les personnes coupables ≡.

346. Si celui qui exerce actuellement l'office de mandarin, de commis d'un tribunal, de délégué pour une affaire, a omis totalement l'inscription de sa famille sur le registre public, on ne le punira que d'après la loi portée (plus bas) contre les omissions partielles d'inscription. ≡

347. Le chef de famille qui, afin d'éviter la corvée, cachera et omettra de faire inscrire les adultes mâles (16 à 60 ans) habitant chez lui, ou qui augmentera et diminuera leur âge, les déclarant faussement vieux (60 ans) et enfants (moins de 16 ans), ou enfin qui trompera sur leur santé, les disant infirmes et malades, recevra 60 coups de bâton, quand le nombre de ces membres omis ou ainsi déclarés ne dépassera pas trois. Cette peine sera augmentée d'un degré par chaque groupe de trois personnes en plus, sans qu'elle puisse néanmoins dépasser 100 coups.

Si les membres omis n'ont pas atteint l'âge adulte, le chef de famille recevra 40 coups de petit bâton pour le premier nombre de trois à cinq, et sa peine sera augmentée d'un degré, jusqu'à 70 coups, chaque fois que ce chiffre de cinq se représentera. On inscrira ensuite les personnes omises, et (les adultes mâles) seront soumis à la corvée. ≡

348. Le chef de quartier qui, par défaut de surveillance, omettra l'enregistrement des familles, recevra 50 coups de petit bâton pour l'omission d'une à cinq familles ; sa peine sera augmentée d'un degré par cinq familles en plus, sans pouvoir cependant dépasser 100 coups. Si l'omission ne porte que sur des individus, il recevra 30 coups pour une à dix personnes, avec augmentation d'un degré pour chaque groupe de dix personnes en plus, sans aller cependant au-delà de 50 coups...

Les employés qui connaissaient l'intention perfide du principal coupable (le chef de famille) subiront la même peine que lui.

Ceux qui accepteront des présents seront condamnés à la peine plus sévère portée contre les concussionnaires en fraude de la loi [1]. ≡

*

349. CAS. — Un missionnaire constate que, pendant la nuit, un voleur a fait un trou dans le mur de son habitation, et s'est emparé de plusieurs objets d'ameublement. — En passant dans tel bourg, il est souvent insulté par la populace. — Des chrétiens viennent lui demander secours contre un vaurien du pays qui les menace d'une fausse accusation au tribunal, à moins qu'ils ne lui donnent une bonne somme d'argent. — Quel moyen peut-il bien employer ?

R. — Recourir au chef du quartier, *pao-tchang* ou *ti-pao*. Ce

[1] L'inscription que la loi exige ici ressemble à celle que nous pratiquons, en Europe, dans les paroisses et les communes.

personnage, qui connaît tous les voleurs et individus suspects de la localité, saura souvent, à la simple inspection du trou et de la manière dont il est pratiqué, découvrir le coupable et lui faire restituer les meubles volés. — Pour les insulteurs du bourg, il les arrêtera, leur fera adresser des excuses au missionnaire, et ne les relâchera que sur promesse écrite d'amendement. — Il agira de même à l'égard du vaurien qui s'efforce, par la peur, d'extorquer de l'argent à des campagnards simples et naïfs. — Dans les trois cas, il aura su faire payer aux coupables le prix de sa peine et de son temps ; cependant le missionnaire fera bien, pour récompenser et encourager son zèle, de lui donner encore une petite somme d'argent.

Si le chef du *pao* ou du *kia* refusait de s'occuper de ces affaires, le missionnaire pourrait en référer au *pou-t'ing*, petit tribunal chargé de veiller sur les voleurs et les vauriens d'une sous-préfecture. Celui-ci punira à la fois le policier récalcitrant et les individus coupables.

@

CHAPITRE II

Détermination des classes de la société d'après l'enregistrement

@

350. Observations. — Chaque personne de chaque famille, disions-nous dans le chapitre précédent (n. 339), doit être inscrite sur le registre de sa sous-préfecture, avec son nom, ses prénoms et sa profession. C'est sur cette inscription qu'est basée la double corvée foncière et personnelle ; c'est elle aussi qui permet de faire passer les examens au concours et de n'y admettre que les candidats honorables. — Pour ne parler, en effet, que de la corvée, on comprend assez facilement qu'elle ne doit pas être la même pour les classes possédant des biens-fonds, comme les agriculteurs, et celles n'en possédant point, comme les artisans, les médecins, les commerçants. Elle diffère principalement quand il s'agit des soldats, des cuiseurs de sel, des agents de la poste. Le gouvernement, surtout dans les dynasties précédentes, a donné à ces derniers des terres pour rémunérer le service extraordinaire auquel ils s'engagent en faveur de l'État, et ces terres sont encore entre les mains de leurs descendants. Sous la dynastie actuelle, des terres ont été distribuées aux soldats mandchous, lors de la conquête, et la solde est régulièrement payée aux soldats de race chinoise. Il importe donc au bon ordre de l'administration que les classes de la société, surtout celles qui se sont engagées à un service permanent et héréditaire, soient déterminées une fois pour toutes par l'inscription sur le registre officiel. Or, c'est de cette détermination qu'il s'agit dans le présent chapitre.

351. Souvent, dans les articles supplémentaires, il est fait mention des *esclaves* ; l'esclavage existe, en effet, et a toujours existé en Chine comme en Mandchourie. Afin de ne point bouleverser l'ordre du texte chinois, nous n'examinerons ce qui concerne cette catégorie de personnes, par ex. leur mariage, leur fuite, leurs crimes, qu'au fur et à

mesure que le code en parlera. Ici nous nous occuperons uniquement de la stabilité de leur état, de leur rachat, de leur admissibilité aux examens. Ce qui est dit des esclaves au service des Tartares doit aussi s'entendre de tous les autres esclaves chinois.

352. Loi.

> « Les militaires, agriculteurs, agents de la poste, cuiseurs de sel, médecins, augures, artisans, musiciens, et généralement toutes les classes de la société, sont fixés d'une manière stable par la première inscription sur le registre officiel. Quiconque, afin d'éviter le service pénible inhérent à son état, et de remplir celui plus léger incombant à une autre série de personnes, se fera passer, un soldat par ex. pour un homme du peuple, un artisan pour un laboureur, recevra 80 coups de bâton. Le mandarin qui permettra cette substitution et bouleversera ainsi l'ordre des registres, sera punissable de la même peine. Code, 8e 卷.
>
> 353. Celui qui se fera passer faussement pour soldat d'une garnison, et s'exemptera ainsi de toute corvée civile ou militaire, sera condamné à 100 coups et à l'exil militaire sur une frontière éloignée. ≡ V. chap. V.

354*. Articles supplémentaires.

> « Les soldats et les cuiseurs de sel qui achèteront quelque part des terres qualifiées *terres du peuple* [1] seront entièrement tenus à solder les impôts et à remplir les services attachés à ces terres. Dans les cas où ils s'en exempteront, on examinera s'ils possèdent en cachette ces biens, ou s'ils se sont abstenus, une fois le contrat d'achat conditionnel ou absolu terminé, de faire enregistrer la terre en leur nom. Dans l'une et l'autre hypothèse, ils subiront la peine portée contre ces délits (nn. 444, 470 etc.). S'il n'y a de leur part ni

[1] Les terres de peuple sont distinctes, pour les impôts et la corvée, des terre des soldats et des cuiseurs de sel.

possession frauduleuse, ni manque d'enregistrement, mais uniquement refus de payer les impôts et de remplir les corvées propres à ces terres, ils seront punis d'après la loi contre ceux qui tardent à solder les impôts (n. 671). Abrégé, ≡, p. 1.

355. Les esclaves que les gens des Bannières ont achetés, par contrat non estampillé (c'est-à-dire non revêtu du sceau rouge du mandarin), avant la 13e année de Yong-tcheng (1735), n'ont pas la faculté de se racheter. S'ils prennent la fuite, on pourra lancer contre eux un mandat d'arrêt. Ceux qui ont été achetés, par contrat non estampillé, après la première année de K'ien-long (1736), qu'ils soient seuls ou accompagnés de leur femme et de leurs enfants, sont autorisés à se racheter. Cette autorisation sera refusée à ceux à qui le propriétaire aurait donné une femme en mariage. Si, avant d'être vendus, ils n'avaient contracté que des fiançailles, on interrogerait le père de la fille, et le mariage aurait lieu ou non, d'après sa réponse. Code, ≡, p. 9.

355 bis. Quand un homme des Bannières, en souvenir du travail diligent de son esclave et de ses ancêtres pendant plusieurs générations, désirera le voir se racheter et passer dans la classe commune du peuple, il pourra le permettre sans obstacle. Code, ≡, p. 9.

356. Les esclaves qui auront été libérés par un homme des Bannières pourront uniquement s'appliquer à l'agriculture et au commerce ; il ne leur sera pas permis de se présenter aux examens ni de remplir quelque fonction publique. Cette double autorisation sera accordée à leurs petits-fils, à partir de la troisième génération depuis leur affranchissement et leur enregistrement en qualité d'hommes du peuple. A la

capitale, ils ne pourront cependant parvenir au grade de *king-t'ang*, ni en province au mandarinat du troisième degré... [1]

357. Le soldat des Bannières, en garnison dans une ville de l'empire, qui s'aperçoit que l'esclave du pays par lui acheté est incapable de lui rendre service, peut, s'il le désire, lui permettre de se racheter ou le mettre en liberté comme homme du peuple. ≡, p. 11.

358. Les condamnés au bannissement qui auront été donnés en récompense aux officiers ou soldats (tartares) en garnison sur les bords de l'Amour, dans les pays récemment acquis, ou dans les provinces de l'empire, ne peuvent sans raison être vendus à d'autres. Celui qui les vendra à temps ou à perpétuité, et leur permettra de se racheter, sera dégradé, s'il est mandarin ; portera la cangue deux mois, recevra 100 coups de fouet, s'il est soldat ; et dans les deux cas l'argent reçu deviendra la propriété du gouvernement. L'officier supérieur sera déféré au Tribunal des Familles, pour y être jugé. Le banni qui se sera racheté portera la cangue pendant un an, recevra 100 coups de fouet et sera rendu à son ancien maître.

Si cependant ce maître avait quelque bonne raison de vouloir vendre son esclave à temps ou à perpétuité, il avertirait le mandarin, qui en délibérera et permettra de le vendre à un autre Mandchou de la même localité. S'il venait alors à prendre la fuite et à commettre quelque méfait, ce serait l'acquéreur qui aurait à subir la peine portée par la loi, et non le vendeur.

Quand l'un de ces bannis sera vendu à un homme du peuple ou des bannières habitant un autre territoire, le vendeur recevra 100 coups de bâton et la somme d'argent reçue sera confisquée par l'État. Quant au vendu, le général et le préfet

---

[1] Par *king-t'ang*, on entend les présidents et les vice-présidents des tribunaux de second ordre. ≡, p. 11.

mandchous le donneront à un officier ou à un soldat bien méritants de la même localité, mais ils ne le rendront pas au premier propriétaire. ≡, p. 13.

359. Les comédiens, les satellites des tribunaux et leurs descendants ne peuvent se présenter aux examens, ni obtenir à prix d'argent une dignité. Ceux qui, changeant de nom, se présenteront frauduleusement aux examens, et souscriront quelque emploi, seront cassés et recevront 100 coups, conformément à la loi contre les violateurs des ordonnances impériales. Celui qui, dans l'espoir de faire échouer et de molester un homme d'honnête condition, l'accusera calomnieusement d'avoir été comédien ou satellite, sera puni d'après les lois contre les calomniateurs (n. 1474 ; cf. n. 250). ≡, p. 16.

360. Les candidats aux examens qui se présenteront frauduleusement sous plusieurs noms différents ou sous le nom usurpé d'un autre, espérant obtenir ainsi, par un heureux coup de fortune, leur admission, recevront 80 coups de bâton, d'après la loi contre ceux qui se substituent à d'autres. Le bachelier *lin-cheng*, leur patron, subira la même peine, s'il était au courant de leur manœuvre. ≡, p. 19.

*

361. CAS. — A l'examen de Choen-t'ien fou (Pékin), un candidat fut reconnu à sa prononciation comme étranger au pays. Que lui arriva-t-il ?

R. — Il fut déclaré coupable de vouloir se faire indûment inscrire sur des registres différents du sien, et condamné, ainsi que le *ling-cheng* qui l'avait présenté, à 80 coups de gros bâton. De plus, ce dernier fut privé de son bouton et de son costume de bachelier. ≡, p. 19.

362. Les esclaves ont-ils droit au pécule ?

R. — Non, si l'on s'en tient à la rigueur du droit, car tout dans

l'esclave appartient au maître : personne, travail et fruits du travail. La pratique cependant est moins sévère que la théorie. Pour récompenser les soins d'un esclave diligent, souvent le maître lui donne quelques petites sommes d'argent dont il peut disposer à sa guise ; souvent aussi il le met à la tête d'une ferme et lui permet, le prix de fermage une fois soldé, de garder ce qui reste de la moisson ; souvent enfin il le laisse libre possesseur des petites libéralités qui lui sont faites pour services rendus à des étrangers. C'est avec cet argent peu à peu économisé, et avec celui qu'il réussit à se procurer auprès de ses parents et de ses amis, que l'esclave chinois parvient à se racheter.

363. Un Européen voudrait se faire naturaliser Chinois ; sa demande sera-t-elle admise ?

R. — Non. « Désormais, quand un Européen demandera à être inscrit sur les registres chinois, vous ferez savoir aux mandarins locaux y intéressés de ne pas y consentir, afin d'éviter toute difficulté ultérieure. Cette décision, que vous communiquerez à toutes les provinces, amènera partout une manière d'agir uniforme. » Koang-siu, 12e mois de la 14e année (janvier 1889), au vice-roi du Fou-kien et du Tché-kiang, Pien. Code, 8e 卷, comm. sup.

@

CHAPITRE III

Construction non autorisée de pagodes et admission parmi les bonzes et les tao-che

@

364. Observations. — « Les bonzes et les tao-che, dit un commentateur, abandonnent leur famille et sont exempts de toute corvée ; à ce titre, ils ressortissent donc au Tribunal suprême des Familles et des Finances ». — Désireux de suivre, autant que possible, l'ordre même du code, nous examinerons avec lui, dans ce chapitre, les lois générales qui les concernent.

Les bonzes (*seng*) et les *tao-che* sont divisés en deux catégories : les séculiers qui ont femme, enfants, et vivent chez eux ; les cénobites qui n'en ont pas, quittent le monde, et vivent en communauté. Les bonzes séculiers portent le nom de *ing-fou* (devant recevoir une patente) ; les bonzes cénobites sont appelés *kiai-seng* (bonzes retirés du monde). On donne le nom de *houo-kiu* (résidents dans leurs foyers) aux tao-che séculiers, et celui de *ts'iuen-tchen* (vérité entière) ou de *ling-pao* (trésor intellectuel) aux tao-che cénobites. Code, 8e 卷, ... comm. sup., p. 26.

Du côté des femmes, il y a aussi des bonzesses *ni-kou*, et des recluses de la raison *niu-koan*.

Tous sont soumis à la juridiction de supérieurs généraux, préfectoraux, sous-préfectoraux et locaux. Les premiers, résidant à Pékin, s'appellent, s'il s'agit de la religion du Bouddha, *chan-che* (siècle vertueux), s'il s'agit de la secte du Tao, *tcheng-i* (le vrai un) ; leur mandarinat est du 6e degré. Les chefs des bonzes dans une préfecture s'appellent *seng-kang* (arbitre des bonzes) ; dans une sous-préfecture, *seng-tcheng* (premier des bonzes) ou seng-hoei (union des bonzes) ; dans un monastère, *tchou-tche* (directeur). Les chefs des Tao-che ont le nom de *tao-ki* (principe des taoistes), dans une préfecture ; on les appelle *tao-tcheng* (premier tao-che) ou *tao-hoei*, (lien des tao-che),

dans une sous-préfecture ; *tchou-tche*, dans un couvent. Ces supérieurs ont le devoir de veiller à ce que leurs subordonnés accomplissent bien les lois de l'empire et les règles de leur état. Ils infligent eux-mêmes des punitions pour les délits ou fautes légères, mais, dans les cas graves, le coupable doit être remis entre les mains des mandarins civils.

Comme on le voit par les lois et décrets qui suivent, les bonzes et les tao-che sont entièrement dans la main du gouvernement et dépendent absolument de son bon plaisir. Une grande vigilance est nécessaire aux chrétiens, s'ils ne veulent pas tomber dans la même servitude.

365. Loi.

> « Il n'est permis à personne de construire ou d'augmenter, de son autorité privée, des monastères de bonzes, de tao-che, de bonzesses, et de niu-koan, autres que ceux qui existent déjà. Celui qui enfreindra cette loi recevra 100 coups de bâton. Si le coupable est un bonze ou un tao-che, il retournera dans le siècle et sera condamné à l'exil militaire sur une frontière éloignée ; si c'est une bonzesse ou une gnu-koan, elle deviendra esclave du gouvernement. (Les terrains et les matériaux assignés aux fondations seront confisqués, comm. off.). Code, ≡.
>
> 366. Tout bonze ou tao-che qui, sans avoir reçu de patente du gouvernement, se rasera la tête (comme les disciples du Bouddha), ou se coiffera (comme les sectateurs du tao), recevra 80 coups de gros bâton. S'il a agi sur l'ordre du chef de sa famille, ce chef subira la peine. Les supérieurs de monastères et les maîtres de novices qui auront fait cette réception, seront de même punis, et tous rentreront dans le monde. ≡

367. C'est donc au gouvernement qu'il appartient de permettre aux dévots du Bouddha ou de la raison d'entrer dans un monastère.

« La patente qu'il délivre au nouveau bonze s'appelle *tou-tié* (permis d'entrée) ; celle qu'il donne au tao-che porte le nom de *pou-tchao* (certificat du tribunal). Autrefois c'était le tribunal des Rites qui les distribuait aux individus, mais cette méthode a pris fin, la 39e année de K'ien-long. Actuellement le tribunal donne ces patentes aux supérieurs des bonzes et des tao-che. Code, ≡, comm. sup., p. 26.

Ce qui est dit des hommes doit aussi s'entendre des femmes, bonzesses ou gnu-koan.

368. Articles supplémentaires.

« Quiconque quittera le monde, alors que dans sa famille il n'y a pas trois hommes adultes (16 ans), ou après qu'il a atteint lui-même l'âge adulte, portera la cangue pendant un mois, et ceux qui seront la cause de cet acte subiront la même peine. Les chefs des bonzes et des tao-che, et les supérieurs locaux, qui connaîtront le fait et ne l'empêcheront pas, seront privés de leur office et renvoyés dans le monde. Code, ≡, p. 25.

369. Les bonzes et les tao-che, coupables d'un délit les obligeant de retourner dans le monde, doivent aller résider dans leur pays d'origine. Ceux qui reviendront subrepticement habiter leur ancien ou un nouveau monastère porteront la cangue pendant un mois et rentreront dans le monde, comme il avait été statué. Les supérieurs provinciaux et locaux, qui connaîtront la fraude et la dissimuleront, subiront la peine décrétée contre les désobéissants (50 coups de bâton). Code, ≡.

370. Quand quelqu'un désirera fonder un monastère et bâtir un temple, il présentera une requête au vice-roi et au gouverneur de la province qui, à leur tour, interrogeront la volonté impériale. Celui qui osera mettre la main aux constructions avant d'avoir reçu une réponse favorable, sera puni conformément à la loi sur les désobéissances aux ordres de l'empereur. Cf. Livre II, Chap. VI, 2. ≡

371. Les bonzes ou tao-che séculiers, *ing-fou* et *houo-kiu*, ne peuvent pas indifféremment admettre des disciples. Lorsqu'ils auront dépassé 40 ans, ils pourront en accepter un, et si celui-ci vient à mourir, sans avoir commis de crime, ils pourront le remplacer par un autre. Quiconque acceptera un disciple avant l'âge de 40 ans, ou en acceptera plus d'un, sera puni, selon la loi contre les infractions aux commandements, de 50 coups de petit bâton.

Quand un disciple commettra une faute grave de luxure ou de brigandage, son maître ne pourra plus en recevoir d'autre, sous la même peine que ci-dessus. Les supérieurs qui toléreront ces délits, seront punis de la même manière ; les mandarins locaux, qui n'auront pas exercé une active vigilance, seront déférés au Tribunal suprême et punis. Les disciples (coupables, ou de surérogation) retourneront dans le siècle. ≡

Quand un bonze ou un tao-che commettra quelque méfait et violera la loi, le supérieur majeur ou local doit aussitôt en donner avis au mandarin... Le supérieur, qui aura manqué de vigilance recevra 80 coups, d'après la loi la plus sévère portée contre ceux qui agissent mal. ≡

Quand il faudra, dans une préfecture, nommer quelqu'un au poste vacant de supérieur des bonzes ou des tao-che, le mandarin local recherchera parmi ces cénobites celui qui se montre le plus appliqué à suivre ses règles ; il le fera connaître aux autorités supérieures qui, à leur tour, le présenteront au Tribunal suprême auquel il appartient de décerner le diplôme et de nommer au poste. ≡, p. 27.

*

372. CAS. — On voudrait, dans tel bourg, rebâtir une pagode détruite et brûlée, il y a peu d'années, par une bande de brigands. L'autorisation de l'empereur est-elle nécessaire ?

R. — T'ong-tche, la 6e année de son règne (1868), a permis aux vice-rois et aux gouverneurs de province d'autoriser la reconstruction des anciennes pagodes brûlées « qui avaient véritablement repoussé les calamités et acquis des mérites près du peuple ». Code, ibid., comm. sup., p. 25.

Quels sont les droits civils du bonze et du tao-che ?

R. — Pour se faire bonze ou tao-che, un Chinois quitte sa famille et le monde, c'est-à-dire fait l'abandon absolu de ses droits de fils, de frère et de citoyen. A partir de ce moment, il ne peut plus porter le deuil de ses parents défunts ni leur offrir des sacrifices ; ses ancêtres sont pour lui des étrangers, leur temple lui est interdit ; ses frères et sœurs ne s'occuperont plus de sa personne, il ne peut plus réclamer ni recevoir sa part d'héritage.

Parmi les autres hommes, il ne doit plus prétendre à aucun emploi, à aucune dignité ; il lui est défendu de se marier, de posséder quelque chose en propre, de se porter comme accusateur devant le tribunal du mandarin ; en un mot, *il est mort civilement*.

@

CHAPITRE IV

Détention des enfants égarés

@

373. Observations. — La connaissance des lois suivantes est indispensable aux directeurs d'orphelinats, aux missionnaires, et en général à tous ceux qui veulent venir en aide aux enfants malheureux.

Avant tout, il est nécessaire de distinguer les enfants égarés des enfants abandonnés. Voici les paroles mêmes du commentaire :

> « Il y a différence entre un enfant égaré, de même qu'entre *nourrir* et *retenir*. On nourrit un enfant abandonné, parce qu'on craint qu'il vienne à périr ; on retient un enfant égaré, parce qu'on a l'intention d'en tirer quelque profit. Code, 8e 卷, ... comm. sup., p. 29.

Or, devant la loi, tout enfant au-dessus de trois ans, c'est-à-dire sachant parler, et capable d'indiquer le nom et la demeure de ses parents, est un enfant égaré ; les autres sont des enfants abandonnés. C'est donc aux premiers que s'adressent les dispositions de la loi présente ; on s'occupera des seconds au chapitre 6 de l'adoption.

374. Loi.

> « Quiconque retiendra l'enfant égaré d'une personne libre, ne le conduira pas au mandarin, et le vendra comme esclave, sera puni de 100 coups de bâton et de trois ans d'exil. — S'il vendait une fille en qualité de femme principale et secondaire, ou un garçon pour le faire adopter, il subirait 90 coups et 2 ans et demi d'exil. — Si celui qu'il vendait ainsi était un esclave égaré, la peine qu'il subirait dans l'un et l'autre cas serait diminuée d'un degré. — La personne vendue ne subira aucun châtiment et sera rendue à ses parents ou à ses maîtres. Code, 8e 卷, ... comm. sup., p. 38.

Quiconque retiendra un *enfant fugitif* et (au lieu de le remettre au mandarin, comm. off.) le vendra comme esclave, sera condamné à 90 coups et à 2 ans d'exil. — S'il vendait une fille en qualité de femme principale ou secondaire, ou un garçon pour le faire adopter, la peine serait de 80 coups et de 2 ans d'exil. — Si enfin l'enfant qu'il vendait (comme esclave ou femme) était un esclave fugitif, le châtiment serait, dans les deux cas, abaissé d'un degré. — Les fugitifs vendus auront aussi leur peine abaissée d'un autre degré [1], à moins cependant qu'ils n'aient commis un crime plus grave, auquel cas ils subiront la peine réservée à ce crime. ≡

Celui qui retiendra pour soi un enfant égaré, en qualité d'esclave, d'épouse ou d'enfant, sera passible de la même peine. S'il ne l'a caché ou retenu chez lui que peu de temps, il subira 80 coups de bâton. ≡

L'acheteur et l'entremetteur qui connaîtront les circonstances de la vente, subiront la peine du vendeur moins un degré, et la somme payée sera confisquée au profit de l'État. Quand ils ne les connaîtront point, ils ne seront sujets à aucune peine, et le prix de la vente sera rendu à celui qui l'avait versé. ≡

« Quiconque prétendra faussement qu'une personne libre est son esclave sera condamné à 100 coups de bâton et 3 ans d'exil. S'il la réclame comme sa femme ou son enfant, il subira 90 coups et 2 ans d'exil. Si enfin ses prétentions se portent sur l'esclave d'un autre, il recevra 100 coups de gros bâton. ≡

*

375. CAS. — La décision suivante du Tribunal suprême des

[1] Ils subiront une peine moindre d'un degré que le vendeur ; par conséquent, là où le vendeur est condamné à 90 coups et à 2 ans ½ d'exil, le vendu ne sera condamné qu'à 80 coups et à 2 ans d'exil, etc. (comm. expl.)

Châtiments mérite d'être citée.

> « Le Tribunal des Châtiments à Kao, gouverneur du Hou-pé. D'après le cas que vous nous proposez, des habitants de Tchong-siang hien, conduits par Hou Chang-i etc., auraient tué T'ien Hoai-tchen, sa femme et leur fille. Kia Wen-ts'ing trouva sur la route, pleurant et gémissant, Tong-niu, autre fille de T'ien Hoai-tchen. Il l'interrogea et apprit d'elle que ses parents avaient d'abord été réduits à la misère par des voleurs, puis massacrés par des soldats du pays qui les prenaient pour des brigands. Tong-niu se trouvant seule et sans appui, Kia Wen-ts'ing la conduisit chez lui, la traita comme sa fille, et la fiança à Tseng-pang. Pour ce fait, vous lui avez appliqué la loi sur la détention des enfants égarés et l'avez condamné à 90 coups de bâton et 2 ans d'exil. La peine de Tseng-pang, diminuée d'un degré, a été de 80 coups plus 2 ans d'exil.
>
> La sentence que vous avez portée est entièrement conforme à la loi. Cependant si on examine contre quelle sorte de détenteurs la peine d'exil est décrétée, on trouve qu'il s'agit de gens assez osés pour détenir les enfants, alors que le pays est tranquille, au lieu de les conduire au mandarin. Mais si, en temps de troubles, un honnête homme recueille et conduit dans sa maison des femmes et des filles chassées et dispersées par les brigands, son action sera-t-elle autre chose qu'une action de bienfaisance envers des infortunées ? Qu'un tel homme soit, d'après la loi, condamné à l'exil, et désormais ceux qui trouveront des femmes sans asile craindront d'être punis et refuseront de les recevoir. La sentence qui le frapperait serait entièrement opposée au soin et à la conservation de la vie du peuple. Montrez-vous donc libéral et renvoyez généreusement Kia Wen-ts'ing ; vous manifesterez ainsi un juste milieu auquel tous adhéreront. — Kia-k'ing, 5e année (1801), 7e lune, p. 40. Code, ≡, comm. sup.

376. Louis, excellent chrétien, étant allé pour son commerce dans la ville voisine, rencontra sur la route une fille de 5 ou 6 ans qui pleurait, et disait avoir perdu ses parents dans le tumulte d'une grande cérémonie païenne. Le chrétien, n'écoutant que son bon cœur, la consola, l'emmena chez lui et la traita comme sa propre fille. Au bout de douze ans, Louis donna cette fille en mariage au fils d'une famille chrétienne voisine, lorsque tout à coup des païens vinrent le sommer de leur verser 50 piastres, sous peine d'être accusé par eux d'avoir volé ou détenu une fille. Que doit faire Louis ?

R. — Louis a probablement trop parlé ; devant le tribunal il sera reconnu coupable. Il fera bien d'invoquer l'appui des personnages influents du pays et d'étouffer cette affaire. Les païens, le voyant ainsi soutenu, n'oseront pas ordinairement poursuivre leur entreprise ; s'ils l'osent, le mandarin, instruit, par les *tong-che* protecteurs, de la simplicité et de la bonne conduite du chrétien, se contentera de cette déposition et rejettera l'accusation des adversaires.

Les orphelinats feront bien aussi, quand on leur présentera quelque enfant déjà grand, de ne l'accepter qu'avec les plus grandes précautions. Il faut savoir allier la prudence à la charité.

377. Fang K'iong trouva un jour sur la route un enfant égaré qui pleurait et criait. Il l'emmena chez lui avec l'intention non de le vendre ou de le garder à son service, mais uniquement afin d'extorquer de l'argent aux parents, quand ceux-ci feraient des recherches. Quelle peine mérite-t-il ?

R. — K'ien-long (1736-1796. lui appliqua la loi sur les séducteurs d'enfants et le condamna à l'exil temporaire. Code, ibid., comm. sup., p. 40.

@

CHAPITRE V

Impôts et corvées

Inégalité des impôts et de la corvée ; partialité dans la répartition des corvées ; exemption frauduleuse de la corvée ; défense de porter sans autorisation le titre de chef de quartier ; abandon du pays pour éviter la corvée ; emploi des corvéables pour le service personnel du mandarin

@

§ 1. Inégalité des impôts et de la corvée

378. « Par *fou*, dit le commentaire officiel, on entend les impôts mis sur les champs ; par *i*, le travail exigé des hommes adultes. Cf. n. 341.

Loi.

« Tout exacteur des impôts fonciers et de la corvée personnelle doit examiner sur les registres le nombre des adultes et la valeur des champs, puis répartir les impôts et la corvée proportionnellement au rang occupé par chaque famille, haut, bas ou moyen.

Celui qui exemptera un riche d'une corvée pour en charger un pauvre, qui intervertira le rang des familles et commettra ainsi une injustice, pourra être accusé devant les autorités supérieures par le pauvre lésé, et il sera condamné, mandarin ou commis, à 100 coups de bâton. L'officier supérieur qui rejettera cette plainte, sera puni de 80 coups. Quiconque acceptera des présents sera jugé d'après l'article plus sévère de la loi sur les biens injustement acquis. Code, 8e 卷, ..., p. 42.

Articles supplémentaires.

« Les familles des notables (mandarins, docteurs, licenciés, bacheliers, *kien-cheng* ayant acheté le droit de porter le bouton) doivent être enregistrées absolument comme celles du peuple et surveillées par les chefs et sous-chefs du

quartier. Celui qui s'y refusera subira la peine portée contre quiconque évite l'inscription sur les registres (n. 344).

Les notables seront exempts des corvées de chefs et de sous-chefs de quartiers, de veilleurs nocturnes à tour de rôle, de gardiens des barrières.

Exemption de toute corvée sera accordée au fils non encore adulte (16 ans) des vieillards, des malades et des veuves. ≡, p. 44.

Il est permis aux militaires et à toute personne de 70 ans au moins de garder près de soi, à son service, un fils adulte qui sera exempt de toute corvée personnelle. ≡

§ 2. Partialité dans la répartition des corvées

379. Loi.

« Tout officier chargé de la répartition de la corvée entre les adultes et les divers artisans, qui se montrera partial dans cette répartition, recevra 20 coups pour un individu lésé ; sa peine sera augmentée d'un degré par chaque groupe de cinq individus en plus, mais ne dépassera pas 60 coups. Code, 8e 卷.

Les adultes et les artisans, commandés pour une corvée, qui montreront de la lenteur dans sa prestation, et les officiers qui, le travail une fois achevé, ne renverront pas aussitôt l'ouvrier, seront punis de 10 coups pour un jour, avec augmentation d'un degré par chaque groupe de trois jours en plus, en s'arrêtant toutefois à 50 coups. ≡

§ 3. Exemption frauduleuse de la corvée

380. Loi.

« Quand une famille à l'aise mettra son fils, son petit-fils, son frère, son neveu, au service d'un mandarin, pour éviter les corvées, on appliquera les châtiments suivants : le chef de la

famille recevra 100 coups de bâton ; le mandarin qui a favorisé la fraude, subira la même peine et, s'il a reçu des présents, il sera traité d'après l'article plus sévère sur la loi des biens mal acquis ; le corvéable mis au service du mandarin, ne subira pas de peine corporelle, mais sera envoyé en exil militaire sur une frontière rapprochée. ≡

Si le mandarin qui favorise cette exemption a le titre de sujet méritant, rapport sera fait, d'après la loi, à l'empereur, à qui il appartient de confirmer la sentence portée contre lui. ≡

§ 4. Défense de porter sans autorisation le titre de chef de quartier

381. Loi.

« Partout où il se trouve un groupe de 100 familles, (le sous-préfet) établira, après délibération, un chef et dix sous-chefs de quartier. Ils devront, chaque année, à tour de rôle, urger la solution des impôts et arranger les affaires publiques. Quiconque prendra, sans autorisation, le titre de chef de quartier, *tchou-pao, siao-li-tchang, pao-tchang, tchou, cheou* et autres noms semblables, et en profitera pour exciter des troubles et vexer le peuple, recevra 100 coups de bâton et subira un exil de 2 ans. (Si néanmoins il n'y avait aucun signe évident de troubles et de vexations, il serait difficile de l'envoyer en exil, comm. off.). Code, ...

Parmi les vieillards aptes à être promus chefs de quartiers, il faut choisir des hommes du pays, d'un âge avancé, d'une grande vertu et auxquels tous se soumettent volontiers. On ne doit pas choisir, pour remplir cet office, des commis de tribunal ou des satellites en retrait d'emploi, ni des criminels. Celui qui sera nommé contrairement à cette loi recevra 60 coups de bâton (et sera cassé) ; le sous-préfet en charge et ses commis recevront 40 coups. ≡

§ 5. Abandon du pays pour éviter la corvée

382. Loi.

« Quiconque, pour éviter la corvée, abandonnera son pays et se retirera dans une sous-préfecture voisine, recevra 100 coups de bâton. Ceux qui favoriseront à dessein sa fuite et le cacheront, subiront la même peine.

Durant l'accomplissement de la corvée, si quelque adulte, artisan, artiste, musicien, etc., vient à prendre la fuite, il recevra 10 coups de bâton pour un jour d'absence, avec augmentation d'un degré par chaque période de cinq jours en plus, sans cependant que la peine dépasse 50 coups. Tout officier qui l'aura laissé faire subira la même peine. Abrégé du code, ..., p. 4.

383*. Article supplémentaire.

« Ceux du peuple qui, pour cause de guerre ou de famine, s'enfuiront dans un autre district, seront invités à venir reprendre leurs anciennes occupations... Ceux qui, pour éviter la corvée, s'enfuiront dans les camps des barbares ou dans les îles de la mer, subiront l'exil militaire sur une frontière éloignée. ≡

§ 6. Emploi des corvéables pour le service personnel du mandarin

384. Loi.

« Tout mandarin ou inspecteur des travaux qui emploiera pour son service personnel les hommes de sa juridiction ou les ouvriers dont il a la surveillance, qui les enverra travailler à plus de 100 lis de chez eux, et les retiendra longtemps à son service dans sa propre famille, recevra, s'il s'agit du mandarin, 40 coups de petit bâton pour un seul individu, et aura sa peine augmentée d'un degré par groupe de cinq individus en plus, de sorte cependant qu'elle ne dépasse pas 80 coups de gros bâton. La peine du surveillant des travaux sera augmentée de deux degrés. En outre, le coupable paiera

par jour à chaque ouvrier, comme indemnité, 0 once d'argent, 8 *fen*, 5 *li*, 5 *ho* (0, 0855).

Le mandarin ne sera pas néanmoins inquiété pour les cas de deuil, de fête ou de travaux qui le font employer les corvéables dans sa maison. Le nombre des hommes à employer ainsi ne doit pas dépasser 50, et chaque homme ne doit pas travailler plus de 3 jours. La violation de ce point sera traitée comme l'emploi des ouvriers pour son compte personnel. Code, ..., p. 53.

*

385. CAS. — Un préfet, désireux d'orner son tribunal pour les noces de son fils, convoque 40 hommes de corvée et les occupe pendant 3 jours, sans leur donner une sapèque de salaire. En a-t-il le droit ?

R. — Oui, d'après le texte de la loi qui lui permet d'employer, pendant 3 jours, moins de 50 hommes. Cependant, depuis les décrets de K'ang-hi et de Yong-tcheng (n. 341). il devrait les indemniser de leur peine, à raison de 0,0855 *liang*.

@

CHAPITRE VI

Établissement illégal d'un héritier

@

386. Observations. — L'*adoption* chez les anciens peuples, Hindous, Grecs ou Romains, avait pour but de continuer une descendance et de perpétuer un culte domestique. Quand quelqu'un se voyait privé de ses fils, ou incapable d'en avoir, il faisait venir dans sa maison un de ses parents, l'établissait son fils, et lui en communiquait tous les droits et les devoirs. L'adoption supposait donc la privation de fils naturel et se bornait à introduire dans la famille l'unique successeur nécessaire pour remplacer celui qui manquait.

En Chine, les mêmes causes ont produit et produisent les mêmes effets. Le culte des ancêtres, la croyance que les parents défunts réclament des sacrifices et comblent de biens leurs descendants, si ceux-ci se montrent pieux et leur font ces sacrifices, exige logiquement une postérité mâle intéressée à continuer ce culte et ces offrandes. A défaut de fils naturel, on prendra un fils légal, un seul, celui qui est nécessaire pour propager la lignée. De plus, ce fils légal ne pourra pas être un étranger. Pour que les défunts le reconnaissent et admettent ses présents, il devra avoir même sang qu'eux, être leur consanguin. Enfin ce successeur devra être tellement choisi parmi les diverses branches de la famille ou cens chinoise, que l'ordre de ces branches ne soit point bouleversé. Si, en effet, pareille chose arrivait, on ne pourrait plus assigner, dans le temple des ancêtres, la place relative que chaque membre à le droit d'occuper ; mort, sa tablette ne recevrait pas les hommages qui lui sont dûs ; vivant, il perdrait les avantages et les bénédictions accordés aux rameaux les plus rapprochés du tronc primitif [1].

L'adopté légal porte plusieurs noms, qu'il est nécessaire de connaître : *ki-tse* « successeur », *se* « continuateur », *kouo-wang eul-*

[1] Voir dans le présent travail, le Livre II, Chap. I, n. 203.

tse « fils passé d'une branche de la famille dans une autre branche ».

Il est absolument à distinguer de l'*adopté par bienveillance*, *i-tse*, qu'on trouve dans les familles chinoises. L'*adopté légal* a toujours relation de consanguinité avec son père adoptif ; c'est même cette consanguinité qui sert de base à l'adoption. L'*adopté par bienveillance* est toujours un étranger ; il n'a été admis dans une famille qu'à titre de charité et de faveur. L'adoption du premier suppose le manque de fils naturels ; l'introduction du second ne l'exige nullement. Celui-ci n'est appelé *fils* que dans un sens large et général ; vis-à-vis de la famille et de la *gens*, il n'a aucun droit. Celui-là est *fils* dans le sens légal et strict du mot ; il est le successeur nécessaire, le représentant légitime de ce rameau dépouillé.

Au point de vue de la famille, ce chapitre est donc un des plus importants du code, puisqu'il contient les règles de l'adoption. Tout missionnaire doit nécessairement connaître ces règles, pour assurer l'établissement des enfants de la Sainte-Enfance, et résoudre les difficultés suscitées par les rivalités de familles et la division des héritages.

387. Loi.

> « Quiconque se choisira illégalement un successeur recevra 80 coups de gros bâton.
>
> Si la femme principale a atteint 50 ans sans avoir de fils, on pourra établir comme successeur l'aîné des fils des femmes secondaires. Si on en établit un autre, on subira la même peine. Code, 8e 卷, ..., p. 28.

388. La manière légale de désigner son successeur se trouve plus haut, livre II, chapitre I, « de la transmission des dignités », nn. 198 seq. Le commentaire explicatif donne ici le résumé de ces lois :

> 389. « On doit d'abord recourir au fils aîné de la femme principale, puis, en cas d'empêchement, à son second fils. Si cette femme a déjà atteint l'âge de 50 ans sans avoir de fils,

on pourra établir héritier le fils aîné des femmes secondaires. ≡, comm. expl.

390. Le mari dont la femme principale aura atteint 50 ans sans avoir de fils, *pourra*, dit le texte, établir comme chef futur de la famille l'aîné des fils des femmes secondaires. Ce mot *pourra* ne signifie pas qu'il lui est permis de choisir entre l'aîné et le cadet, mais qu'il peut encore attendre à plus tard, ou renvoyer sa femme et en prendre une autre.

391. « Si quelqu'un, après avoir été élevé et adopté par des consanguins sans enfant mâle, vient plus tard à les abandonner, il recevra 100 coups et retournera chez ses parents adoptifs qui en reprendront soin. Il pourrait cependant retourner dans sa propre famille, si son père adoptif venait, dans la suite, à avoir un fils, et si ses parents naturels, ayant perdu leurs autres enfants, désiraient le reprendre. ≡

392. Quiconque élèvera (comme fils adoptif légal) un fils adoptif de bienveillance d'*un nom différent* (par conséquent d'un autre sang) et se rendra coupable du crime de troubler les familles composant la *gens*, recevra 60 coups. Il en sera de même, si quelqu'un donne son fils pour succéder à un homme d'un nom différent. Dans l'un et l'autre cas, les fils reviendront chez leurs consanguins. ≡

393. On pourra néanmoins élever un enfant abandonné de trois ans au plus et d'un nom différent. Il prendra le nom de son bienfaiteur (mais ne recevra point le titre d'héritier, comm. off.) ; cf. n. 400. ≡

N'étant pas du même sang, il ne peut être adopté légalement, mais seulement par bienveillance (n. 386).

394. « Quiconque, établissant un successeur, tiré de la même *gens*, trouble l'ordre respectif des membres de la famille, sera puni comme celui qui adopte un étranger ; le successeur

illégalement établi retournera chez lui et sera remplacé par le légitime héritier. ≡

395. On trouble l'ordre respectif des membres d'une famille, quand, par exemple, dit le commentaire explicatif, « on établit le frère cadet pour remplacer l'aîné, ou un petit-neveu pour succéder à son grand-oncle ». Dans le premier cas, la branche cadette vient à disparaître ; dans le second, on passe par-dessus la génération intermédiaire entre le grand-oncle et le petit-neveu. Il faut, pour ne rien bouleverser, que le premier fils du frère cadet passe dans la famille de l'aîné, et que le neveu soit adopté par son oncle au lieu du petit-neveu.

396. Articles supplémentaires.

« Un homme qui n'a point d'enfant mâle, choisira le continuateur de sa race parmi ses neveux consanguins en suivant l'ordre des *tchao-mou* [1]. Il commencera d'abord par tous les parents issus du même père que lui (neveux ou petits-neveux) ; il continuera par ceux dont il porte le moyen, le petit, le tout petit deuil [1]. A défaut de ceux-ci il pourra choisir parmi ses agnats plus éloignés, et enfin parmi ceux qui ont le même nom que lui. Si ensuite il vient à lui naître un fils, ce fils (prendra sa place d'héritier naturel) et l'héritier précédemment adopté partagera également avec lui les biens de la famille (comme second fils). ≡, p. 30.

397. La loi concède ici, pour assurer la perpétuité d'une branche, le choix d'un héritier parmi des personnes ayant même nom de famille. C'est que ceux qui ont le même nom sont supposés descendre du même ancêtre, par conséquent être consanguins et appartenir à la même *gens*.

398. « Une veuve, sans enfant mâle, qui ne se remarie pas, pourra jouir de la part d'héritage de son époux ; mais les

[1] V. Livre II, Chap. I, de la transmission des dignités, n. 203 — Dans le temple des ancêtres, les tablettes étant au fond de l'édifice dirigées vers le midi, les membres de la famille forment à droite et à gauche deux lignes parallèles, et occupent chacun la place qui lui revient par ordre de parenté et de naissance. Ces lignes et cet ordre portent le nom de *tchao-mou*. Ainsi le 1er fils est un *tchao*, le 2e un *mou*, le 3e un *tchao*, le 4e un *mou*, et ainsi de suite pour les autres parents.

supérieurs de la famille (grand-père, grands-oncles, oncles du mari) devront désigner un héritier en suivant l'ordre régulier des *tchao-mou*. Si elle contracte un second mariage, les biens de son mari, ainsi que ceux qu'elle a apportés de sa famille, seront à la disposition des mêmes supérieurs [2].

399. L'adoption une fois faite selon la loi, si l'adopté ne convient pas à ses nouveaux parents (parce qu'il est débauché, sans piété filiale, prodigue etc.), ceux-ci pourront le déférer au mandarin et en établir un autre. Pourvu qu'ils ne troublent pas l'ordre des *tchao-mou*, ils pourront choisir un parent sage, habile ou spécialement chéri par eux. La *gens*, sous prétexte qu'ils n'ont pas suivi l'ordre de naissance, ne devra pas leur intenter un procès, ni le mandarin accepter une accusation.

Quand des parents adoptifs ont de l'affection pour leur adopté par bienveillance ou pour leur gendre (appelé), ils pourront s'appuyer sur eux, sans que leur fils adoptif légal ni ses parents naturels puissent rien faire pour les chasser. L'un et l'autre recevront de plus une part dans la distribution de l'héritage.

Si la personne privée d'enfant mâle se trouve dans la pauvreté, il lui sera permis de vendre ses biens pour vivre [3]. ≡

---

[1] Voir Livre Ier, le Tableau IV du deuil, pp. 17 seq.

[2] D'après cette loi, la femme qui se remarie doit passer dans la maison de son nouvel époux, sans rien emporter de ce que possédait le premier. On trouve néanmoins, dans plusieurs contrées, une coutume assez singulière et qui mérite d'être ici mentionnée. Quand une veuve, ayant un ou plusieurs jeunes enfants, se trouve incapable de les élever et d'administrer leurs biens, et que personne parmi les parents de son mari défunt ne peut lui venir en aide, on ne s'étonne nullement de voir un parent supérieur permettre à cette veuve de se remarier, et au nouveau mari de « passer dans la maison de sa femme », au lieu de la recevoir dans la sienne. Les nouveaux époux ont le droit de vivre des biens dont ils sont les administrateurs, mais ils ne peuvent ni les vendre, ni les hypothéquer, ni en donner une partie aux enfants qui naîtront de leur mariage. Bien plus, les enfants du premier mari une fois devenus adultes 丁 (16 ans) et capables de gérer leurs affaires, leur mère devra suivre son second mari dans sa demeure et ne pas oublier qu'elle appartient à une autre *gens*.

[3] Nous lisons dans un autre ouvrage, « Lois supplémentaires du Tribunal des Familles » : « Celui qui (privé de fils) invite son gendre à passer dans sa maison pour prendre soin de sa vieillesse, adoptera néanmoins le parent consanguin qui doit lui succéder et offrir des sacrifices aux ancêtres. Quant aux biens, ils les partageront également tous les deux. — Le sacrifice aux ancêtres, qui ne peut être offert que par un membre de la famille, exige nécessairement l'adoption légale d'un neveu.

400. Le fils de nom différent qui aura été élevé et adopté par bienveillance, ne pourra pas, s'il désire retourner dans sa famille, emporter chez lui une partie des biens de ceux qui l'auront ainsi élevé.

> « Quiconque élève un enfant abandonné, de trois ans au plus, peut d'après la loi, lui donner son nom, mais il ne peut pas, s'il se trouve privé de fils, l'adopter comme successeur légal (cf. n. 390). Il peut néanmoins lui donner une part dans son héritage, et personne n'a le droit de l'obliger à retourner chez ses parents. Si quelqu'un, par convoitise des richesses, le proclamait faussement son fils et l'invitait à retourner chez lui, il serait puni conformément aux lois. ≡
>
> 401. Quand des parents, privés de fils, établissent un héritier, si celui qui devrait être légitimement adopté leur a auparavant causé des ennuis, ils auront le droit de choisir, parmi les *tchao-mou* convenables, l'agnat qui se sera fait remarquer par sa sagesse, ou celui qu'ils préféreront à tous les autres. Toute personne de la *gens* qui, par convoitise de leur fortune, voudrait les forcer à prendre le successeur évincé, ou les obliger à faire un autre choix, et, pour ce, leur intenterait un procès, serait aussitôt punie par le mandarin local. Ce magistrat ratifiera le choix fait par les adoptants de l'agnat sage ou aimé, et l'établira leur successeur.
>
> Dans les cas suivants : Un père avait un fils déjà marié, mais qui vient de mourir ; sa veuve désire lui garder fidélité et ne pas se remarier ;
>
> Ce fils était seulement fiancé ; sa fiancée désire de même lui garder fidélité ;
>
> Ce fils, qui vient de mourir, laisse une veuve désirant se remarier, mais il vivait déjà séparé de son père ;

戶部則例, 3e 卷, ...

> Ce fils n'était pas encore marié et vient de mourir sur le champ de bataille ;
>
> Dans ces quatre cas, le père devra établir un successeur légal à ce fils défunt.
>
> Si le père se trouve être sans autre fils, et que, parmi les diverses branches de la famille, il n'y ait, de fait, aucun agnat qu'il puisse régulièrement établir héritier et successeur de son propre fils (non pas que les autres branches soient absolument sans enfants mâles, mais parce que celui qu'il devrait lui-même régulièrement adopter est fils unique et nécessaire à la continuation de sa famille), il attendra que ce fils unique ait un enfant mâle et il établira cet enfant héritier et successeur de son fils défunt [1].

Ce fils unique réunira ainsi en lui la succession de deux branches de la *gens* ; le premier de ses fils appartiendra à une branche, le second continuera l'autre branche, et, de cette manière, la difficulté sera résolue, sans aucune violation de la loi.

> « En général, quiconque meurt en bas âge et non marié n'a pas droit qu'on lui établisse un successeur. Cependant, si celui qui meurt ainsi en bas âge est un fils unique, et que, dans la *gens*, il ne se trouve personne qui puisse être régulièrement adopté par le père et constitué successeur, il sera permis d'établir un successeur *à ce fils* non marié.

Voici l'explication de ce cas, peu différent du précédent. Le père, privé de fils naturel, devrait en adopter un légal ; malheureusement, il ne se trouve personne, parmi ses neveux, qui puisse régulièrement passer dans sa maison. Il prendra alors le fils du neveu que, d'après la loi, il aurait pu adopter, et l'établira, non son propre successeur ou fils, mais le successeur du fils mort, c'est-à-dire son propre petit-fils. De cette manière, l'ordre des familles et des générations n'est point

---

[1] Le texte chinois est si obscur que, pour le rendre un peu intelligible nous avons cru devoir ajouter entre parenthèses une courte explication.

troublé.

> « Celui qui devrait être adopté se trouvant aussi être fils unique, si, d'après les circonstances, tous les parents issus du même père que l'adoptant (frères et neveux), et les deux branches (de l'adoptant et de l'adopté) y consentent, on rédigera une pièce attestant le bon vouloir de toute la parenté, et on permettra à ce jeune homme de recevoir la succession de ces deux branches. ≡
>
> 402. Lorsqu'une querelle, à propos des successions, aura occasionné mort d'homme, tous ceux qui auront disputé l'héritage, aspiré à la succession et donné aide à la famille réclamant cette succession, ne pourront plus être adoptés pour héritiers. Il appartiendra aux chefs de la *gens* d'en établir un, après délibération commune. ≡

*

403. CAS. — Wang Pang-siang n'a eu que des filles de son mariage ; aussi s'empresse-t-il d'adopter un des fils de son frère. Après un certain nombre d'années, ce frère se voyant, par la mort, privé de tous ses enfants, réclame son fils et somme Pang-siang d'avoir à se procurer un autre héritier. Celui-ci répond que l'adoption a réellement fait passer cet enfant dans une nouvelle famille et que, par conséquent, il n'a plus à s'occuper de sa famille naturelle. Qui a raison ?

R. — Le père naturel de l'adopté. Le cas exposé dans la 2e loi (n. 391) diffère un peu de celui-ci. On y parle d'un père légal qui, l'adoption une fois faite, vient à avoir un fils, tandis qu'ici il n'en a pas eu.

> « Néanmoins, dit le commentaire explicatif, alors même que les parents adoptifs n'auraient pas eu de fils, l'adopté peut retourner chez ses parents naturels. Ceux-ci n'ont qu'à le demander, on ne peut le leur refuser. » (Ibid., comm. expl. de la 2e loi.)

404. Les deux époux Chen, n'ayant eu aucun enfant mâle de leur mariage, prennent la résolution d'adopter un de leurs neveux. Quatre ans après, ce fils adopté se livre à l'opium, à la débauche, et menace, par sa mauvaise conduite, de déshonorer leur vieillesse. Leurs réprimandes et leurs exhortations étant inutiles, ils rendent ce vaurien à sa famille, et prennent à l'orphelinat un enfant de huit ans, de même nom qu'eux, et le font héritier de tous leurs biens. Le neveu expulsé veut intenter un procès ; en a-t-il le droit ?

R. — D'après le 3e article supplémentaire (n. 399), les époux Chen ont parfaitement le droit de renvoyer leur fils adoptif devenu fumeur d'opium, loueur et débauché. Ils auraient mieux fait, afin d'éviter les difficultés futures, de se conformer strictement au texte de la loi, et de faire approuver leur décision par le mandarin. Mais comme, après tout, le mandarin intervient dans cette loi non pour légitimer l'acte de renvoi, mais pour constater sa légitimité et empêcher les procès imminents des ayants cause, ceux qui connaissent la vénalité et la rapacité des employés des tribunaux ne feront pas aux époux Chen un crime d'avoir omis cette formalité.

Ainsi débarrassés de ce premier fils adoptif, les Chen peuvent choisir, parmi leurs neveux, celui qui leur plaira le plus pour son habileté dans les lettres et le commerce, ou pour sa valeur militaire. Ils ne sont point obligés de suivre l'ordre exact de la naissance ; mais, ce qu'ils ne doivent en aucun point oublier, c'est que le choix doit avoir lieu parmi les parents consanguins de la génération immédiatement inférieure à la leur. Adopter un frère, un cousin germain, un cousin, un petit-neveu, un petit neveu à la mode de Bretagne, c'est détruire l'ordre des *tchao-mou*, c'est poser un acte absolument illégal. Les époux Chen ont donc eu tort de laisser de côté leur propre famille et de recourir à l'orphelinat.

On n'aurait cependant rien à leur objecter, s'ils étaient entièrement privés de parents (1e art. supplém., n. 396.), mais ce cas est difficile à supposer. La famille peut, pour cette cause, leur intenter un procès.

Quant au neveu évincé, en sa qualité d'inférieur il n'a aucune action

directe contre son oncle ; s'il agit seul, il sera certainement débouté de ses prétentions et puni pour manque de respect envers ses supérieurs.

405. La veuve Lo Li-che n'a que deux filles de son mariage avec Ko Jo-wang. Plusieurs fois ses beaux-frères lui ont proposé d'adopter un de ses neveux ; elle s'y est toujours refusée. Elle préfère prendre un enfant de la Sainte-Enfance, jouir, avec ses filles qui restent vierges à la maison, des trois cents arpents de terre de son mari, puis, à sa mort, établir cet enfant héritier et chef de sa branche. En a-t-elle le droit ?

R. — Non. Il lui est permis, puisqu'elle reste fidèle à son mari, de jouir de ses biens (2e art. supplém., n. 398), mais elle ne peut les faire passer à un étranger, ni adopter légalement un enfant de l'orphelinat. Cet enfant, si elle l'a pris tout petit et élevé, elle peut cependant le considérer comme son fils par bienveillance, et lui donner les arpents de terre nécessaires pour vivre (4e art. supplém., n. 400). Tôt ou tard elle devra obéir aux sommations de ses beaux-frères et adopter, pour propager la branche dont son mari était le représentant, le neveu le plus rapproché désigné par la loi (1er art. supplém., n. 396).

406. A Hien hien, ville du Tche-li, Li Hoei-pa n'a point de fils, et ses trois frères n'ont chacun qu'un fils unique ; que doit-il faire, puisqu'il n'a point de neveu à adopter ?

R. — Le Tribunal des Familles résout ainsi la difficulté :

> « Que Li Hoei-pa déclare héritier son neveu Li Che-in *déjà mort*, et admette, dans sa maison, en qualité de petit-fils, le fils de ce Li Che-in. 39e année de K'ien-long (1774) ». (Ibid., comm. sup., p. 32.)

407. La famille Li ne se compose que de deux branches. Or, voici que « la branche aînée se trouve tout à coup privée de ses fils, et la branche cadette n'en a qu'un seul ». Comment faire pour ne pas interrompre la lignée ?

> R. — « On attendra que ce fils unique ait, à son tour, des enfants mâles, et l'on donnera le second de ces enfants à la branche cadette pour la propager ». (Ibid., comm. sup., p. 31).

Le premier doit, en effet, revenir à la première branche, afin de respecter l'ordre des *tchao-mou*. Si c'était, au contraire, la première branche qui eût un fils, et la seconde qui en fût privée, la décision serait absolument la même : le premier petit-fils propagerait la branche aînée ; le second, la branche cadette.

408. Le cas suivant, que nous traduisons sommairement, montrera comment, dans la pratique, les questions de succession sont traitées en Chine. C'est un rapport du célèbre vice-roi de Nankin, Tseng Kouo-fan, au Tribunal des Familles.

> « Li Tchao-pin, général en chef de l'armée du Kiang-nan, s'appelle de son vrai nom Wang. Étant encore dans les langes, il fut nourri et élevé par les époux Li, et jusqu'ici Li Tchao-pin ignorait qu'il eût des Wang pour parents. En effet, la 6e année de T'ong-tche (1868), 3e mois, Un Wang Tcheng-jou, habitant de Chan-hoa, vint me dire que Li Tchao-pin était son dernier fils et qu'il avait été élevé par la famille Li ; il me priait donc de l'inviter à reprendre son vrai nom et à retourner chez les siens. J'interrogeai aussitôt Li Tchao-pin pour savoir si les faits racontés étaient vrais ou non. Li, tout étonné et incapable de fournir une explication, écrivit à sa famille, en particulier à son oncle Li Tchoan-tcheng et à quelques autres ; c'est alors qu'il commença à connaître dans tous ses détails l'affaire qui le concernait.
>
> Avant sa naissance, les Wang, ses parents, avaient déjà eu trois fils, mais selon les idées du monde, ils étaient fatigués de tant d'enfants. Wang Tcheng-jou était lié d'amitié avec le père de Tchao-pin ; lui montrant un jour sa femme enceinte, il lui promit qu'aussitôt après la naissance de l'enfant il pourrait l'emporter.

Les Wang, père et mère, ont donc rejeté et abandonné cet enfant ; et voilà qu'après un intervalle de 43 ans, ils viennent tout à coup l'inviter à reprendre son vrai nom !

J'ai consulté à ce sujet les ouvrages écrits sous la dynastie présente et traitant des rites. J'ai lu surtout l'excellent livre du président Ts'in Hoei-t'ien : « Examen général des cinq rites ». Souvent il s'occupe des continuateurs d'une famille d'un nom différent, et toujours il donne la préférence à l'affection primitive. Ainsi il cite le cas de Tchang, de la dynastie Kin (1122-1234), dont le père était un Li, mais qui fut élevé par un Tchang. A l'âge de 30 ans, il connut son origine et eut à délibérer sur son retour au foyer paternel. Considérant que Tchang était sans fils, il résolut de rester près de lui, et Ts'in Hoei-t'ien l'approuve et le proclame fils pieux. — Le cas de Li Tchao-pin est absolument semblable à celui de Tchang, puisque ses parents Wang ont déjà trois fils, et que Li, qui l'a élevé, est privé de tout descendant.

Si maintenant on considère les lois concernant les fils déjà adoptés par une famille, mais qui sont réclamés par la leur propre, on voit que ces fils sont assignés à la partie qui se trouve sans héritier. Or, si Li Tchao-pin retourne dans la maison de ses ancêtres, il ne fera qu'ajouter un fils de plus aux trois fils qu'ont déjà les époux Wang, ses parents naturels. Quant aux Li, ses parents adoptifs, leur race sera éteinte et *privée de sacrifices* ; le père adoptif portera sa douleur dans le tombeau ; le fils adopté, difficilement sera en paix pendant sa vie.

D'après les anciens rites et les lois actuelles, Li Tchao-pin doit donc changer de maison et rester chez les Li. Cependant, en devenant héritier de ses parents adoptifs, il n'acquiert pas le droit d'offrir des sacrifices à leurs ancêtres ; de plus, il lui est défendu de contracter mariage avec les Wang. Il doit, en effet, d'un côté montrer sa reconnaissance pour le bienfait de

l'éducation reçue ; de l'autre, s'abstenir d'union avec ceux de son sang. Il continuera aussi de remplir ses devoirs de respect et d'assistance envers ses parents naturels Wang, et de cette manière aura deux routes entièrement distinctes à suivre.

Le général Li, homme d'un caractère droit, n'ayant pas voulu prendre lui-même de décision, j'ai dû agir en sa place et tout peser avec soin. Mon jugement a été notifié à la famille naturelle. De cette sorte, l'amour et la reconnaissance se trouvent satisfaits et tous les raisonnements sont d'accord. Néanmoins, comme il s'agit de faire passer dans une famille de nom différent un grand mandarin, un général en chef, rapport doit être fait à Sa Majesté. La solution qu'elle donnera manifestera de nouveau sa sagesse et sera transmise aux siècles futurs.

T'ong-tche, 6e année (1868), 11e mois, le vice-roi des deux Kiang, Tseng. — Approuvé par décret impérial. Code, ..., comm. sup.

@

CHAPITRE VII

Séparation d'habitation et de biens

Séparation d'habitation et de biens ; inférieur d'une famille disposant sans autorisation de ses biens

@

§ 1. Séparation d'habitation et de biens

409. Observations. — La loi chinoise ne connaît pas la distinction, si vulgaire ailleurs, d'enfants *majeurs* et *mineurs*. A ses yeux, le fils dépend toujours du père, de l'aïeul, des supérieurs de la *gens*, il ne peut rien faire d'important sans leur autorisation, ne peut quitter de lui-même leur habitation, et doit leur remettre tout ce qu'il gagne par son industrie privée. Alors même qu'il contracte mariage, ce qui ne peut avoir lieu qu'avec leur consentement et par leur choix, il reste toujours sous leur domination ou tutelle. On prépare au jeune ménage un appartement spécial avoisinant celui des parents, et la vie de dépendance continue, comme auparavant, sous la haute direction du patriarche de la famille.

Le père a le droit, néanmoins, de se séparer de ses fils. Quand il les voit mariés et capables de pourvoir à leurs besoins, il consent souvent à faire le partage de ses biens. Ce partage une fois fait, chacun se trouve libre de disposer de ce qu'il a reçu, travaille pour son avantage personnel et devient, à son tour, véritable père de famille. Il n'y a pas en Chine d'autre *émancipation*, et, comme on le voit, cet acte dépend entièrement de la volonté paternelle.

410. Loi.

> « Tout fils ou petit-fils qui, pendant que ses grands-parents (paternels) ou ses parents vivent encore, se formera une maison distincte de la leur, et fera entre eux et lui séparation de biens meubles et immeubles, recevra 100 coups de gros bâton. (Cette peine ne sera décrétée que sur la plainte des parents et grands-parents susdits, comm. off.)

> Les fils qui, pendant le deuil prescrit pour leur père et leur mère (3 ans, réduits à 27 mois), se formeront des établissements séparés et procéderont au partage des biens, seront punis de 80 coups de bâton. (Ils ne pourront être condamnés que sur la plainte des parents supérieurs envers lesquels ils sont tenus à un an de deuil, et pourvu qu'ils n'aient pas agi en vertu d'un ordre de leurs parents décédés, comm. off.). Code, 8e 卷, ..., p. 54.

411. Article supplémentaire

> « Il n'est pas permis aux fils et aux petits-fils, pendant la vie de leurs parents et grands-parents, de partager leurs biens et de s'éloigner d'eux, alors même qu'ils ne formeraient pas d'établissement spécial (comm. off.). Ils peuvent cependant opérer la division si les parents y consentent. ≡

§ 2. Inférieurs d'une famille disposant sans autorisation de ses biens

412. Observations. — Ce paragraphe s'occupe principalement au *partage des biens* dans une famille. Avant de développer cet important sujet, faisons deux remarques sur le droit qu'a le père de famille de disposer de ses biens, et sur la position qu'occupent les filles près de leurs parents.

Le père de famille est véritablement maître de ses biens meubles et immeubles. Il peut, comme il le juge à propos, les mettre dans le commerce, les donner en gage ou les vendre. Il trouvera cependant une forte opposition parmi ses parents lorsqu'il voudra aliéner ses biens immeubles, surtout ceux qu'il a reçus en héritage à la mort de son père. Personne, assurément, en dehors du possesseur actuel, ne peut les revendiquer légitimement, ni se vanter d'avoir sur eux un droit réel, mais les branches collatérales d'abord, puis les branches plus éloignées, savent qu'à défaut d'enfants mâles, le possesseur doit adopter un des leurs pour héritier. Or, l'espoir de succéder un jour à ces biens vacants

pousse la parenté entière à les regarder comme faisant partie du patrimoine commun de la famille. Quiconque voudra donc les aliéner est sûr de se voir susciter de nombreux obstacles. Il a cependant le droit pour lui, et la loi reconnaît son pouvoir de propriétaire.

Ce pouvoir tombe lorsqu'il s'agit de faire le partage des biens entre les enfants. Le père ne peut alors ni les donner ou aliéner à des étrangers, ni se montrer injustement partial envers ses héritiers naturels. La loi protège alors la famille et prescrit le partage égal entre les fils.

413. Quant aux filles, leur position dans la famille diffère entièrement de celle de leurs frères. Tandis que ceux-ci sont destinés à propager le nom et le sang des ancêtres, celles-là, uniquement capables de développer le germe reçu, doivent passer dans une autre famille et changer de nom. Leurs intérêts et leurs biens seront désormais les intérêts et les biens de leur mari ; aussi toute part d'héritage leur est-elle refusée, même à titre de dot ; elles ne peuvent rien emporter dans leur nouvelle famille, en dehors des vêtements et des ornements que leur ancienne famille veut bien leur concéder.

414. Loi.

> « Les membres subordonnés et plus jeunes d'une famille qui, vivant sous le même toit [1] que leurs supérieurs, emploieront sans permission et de leur autorité propre les biens de la famille, recevront 20 coups de petit bâton, si la chose employée vaut 10 onces d'argent. La peine sera augmentée d'un degré pour chaque somme de 10 onces en plus, et s'arrêtera à 100 coups de gros bâton.
>
> « Tout chef de famille, habitant le même toit que les héritiers, qui ne divisera pas également entre ceux-ci le patrimoine de la famille, sera puni de même (20 à 100 coups). Code, 8e 卷, ..., p. 55.

415. Articles supplémentaires.

---

[1] Cette expression « vivant sous le même toit », a pour but d'indiquer les parents très rapprochés, grand-père, père et oncles, et d'exclure les autres.

> « Les titres héréditaires seuls doivent être d'abord transmis à tous les descendants, fils et petits-fils, de la femme principale, puis passer aux fils des femmes secondaires. S'il s'agit du partage des biens meubles et immeubles d'une famille, on ne doit pas considérer si les fils sont nés de la femme principale, des femmes secondaires ou des esclaves, la division doit être égale entre tous.
>
> Un fils adultérin aura droit à une demi-part. S'il est fils unique, il partagera également avec celui qui doit être appelé à continuer la famille ; à défaut de ce continuateur, il pourra lui-même la continuer et recevoir tout l'héritage. ≡
>
> 416. Quand la *gens* se trouve absolument sans rejeton mâle, celui qui possède des biens n'ayant plus, par conséquent, aucun consanguin qui puisse lui succéder, pourra les transmettre à ses propres filles. Si cependant il n'avait pas de filles, le mandarin local ferait un rapport détaillé aux autorités supérieures, et ces biens reviendraient à l'État.

417. Pour résumer et préciser ce qui concerne le partage des biens en Chine :

1° Tous les fils légitimes nés de la femme principale, des femmes secondaires, des femmes esclaves, ont droit à une part égale.

2° Les fils adultérins ont droit à une demi-part.

3° A défaut de fils légitimes, le père doit adopter un fils légal et le faire héritier universel de ses biens. S'il a cependant des fils adultérins, il fera un partage égal entre eux et ce fils légal.

4° Quand il ne se trouve aucun neveu qu'il puisse régulièrement adopter, il donne tout ce qu'il possède aux fils adultérins.

5° Le fils adopté par bienveillance peut recevoir une partie (la moitié) de la fortune paternelle, sans que les héritiers naturels et légaux aient rien à objecter (Chap. VI, n. 400).

6° Le gendre invité à passer dans la maison de son beau-père a

droit à partager également l'héritage avec l'adopté légal (n° 399 note).

7° En l'absence de tout fils légitime, illégitime ou légal, le père peut donner son bien à ses filles. Ce cas est le seul où la loi fasse mention des filles. S'il en est qui, pour une cause ou une autre, désirent demeurer chez elles non mariées, on leur fera à l'amiable une petite part, ou encore quelqu'un de leurs frères leur donnera l'hospitalité ; mais elles devront se contenter de ce qui leur sera assigné, sans pouvoir exiger légalement une part égale à celle des vrais héritiers.

*

418. CAS. — Le troisième fils d'un laboureur est allé au marché vendre un porc. A son retour, on lui demande les 6 onces (taëls) qu'il a reçues ; mais il avoue qu'en se voyant tant d'argent dans la main, il n'a pu résister à la tentation et qu'il a tout dépensé au jeu. De quelle peine est-il passible ?

> R. « La loi ne s'occupe pas des sommes inférieures à 10 onces. (Comm. expl.).

419. La veuve Song a eu de son mariage un fils et deux filles. Les deux filles, qui n'ont pu trouver aucun parti convenable, restent à la maison et voient avec douleur leur frère se livrer au jeu et à la débauche. Dans la crainte d'être plus tard sans ressources, elles réclament hautement de leur mère le partage des biens de la famille. Ont-elles droit à ce partage ?

R. — D'après ce qui vient d'être dit, elles n'y ont aucun droit légal ; mais il est du devoir de la mère d'assurer leur avenir en leur donnant, par exemple, un capital ou des champs. A leur mort, ces biens feraient retour à leur frère ou à ses enfants.

420. Le père de trois enfants fait quatre parts égales de ses biens. Les deux derniers reçoivent chacun leur part, mais le premier, à titre d'aîné, en reçoit deux. Est-ce légal ?

R. — Non ; le texte de la loi le dit formellement. Il n'y a d'exception que pour les dignités ; elles suivent nécessairement l'aîné de la famille.

421. Une veuve, possédant 40 arpents de terre, n'a eu de son mariage que quatre filles, qui désirent rester vierges à la maison. Pour se consoler, elle a bienveillamment adopté un jeune enfant de la Sainte-Enfance. Comment devra-t-elle diviser ses biens ?

R. — Avant tout, elle est tenue par la loi à adopter un de ses neveux comme héritier légal et continuateur de cette branche de la famille. Elle pourra ensuite donner 14 arpents à l'adopté légal, 14 arpents à l'adopté par bienveillance, et 12 arpents à ses quatre filles. Ce dernier chiffre semble, en effet, suffire à leur subsistance, car d'ordinaire ces vierges vivent en commun. Si cependant la veuve faisait une égale répartition de ses biens entre les sortes d'héritiers, personne certainement n'élèverait aucune difficulté. Si, au lieu de quatre filles, elle n'en avait eu que deux ou même qu'une seule, la quantité devrait être diminuée, 9 et 6 arpents suffiraient dans les deux cas.

Cette solution affirme : 1° le droit des filles restant à la maison sans se marier de recevoir une certaine part de l'héritage ; 2° le droit de l'adopté par bienveillance de recevoir une part égale à celle de l'héritier légal.

422. Quand les quatre vierges mourront, que deviendra leur petite propriété ?

R. — Elle retournera à un de leurs neveux, l'héritier légal. Si cependant elles avaient adopté et élevé quelques petites orphelines, cette propriété pourrait passer, avec l'assentiment des chefs de la famille, entre les mains de ces orphelines.

Ces deux décisions ont été données à l'unanimité par plusieurs personnages habiles dans ces sortes de cas, et par les conseillers d'un préfet.

@

Appendice I. Exhérédation et testament

@

423. Nulle part dans le *Code* ni dans la *Collection des statuts de la dynastie régnante*, on ne trouve quoi que ce soit au sujet de l'exhérédation et des testaments. Les lois sur le partage des biens, que nous avons exposées au chapitre précédent, ordonnent que ces biens soient divisés entre tous les fils, ou transmis, s'il n'y a pas de fils, à l'héritier consanguin adopté comme continuateur de la famille, ou enfin concédés aux filles, dans le cas extrêmement rare où quelqu'un se trouverait sans fils naturel et légal. Tout est donc parfaitement prévu, l'héritage entier doit rester dans la *gens*. Il semble que ce soit, en d'autres termes, la négation du droit de déshériter et de faire des testaments.

Cependant, pour ce qui regarde la succession aux biens de la famille, nous avons déjà vu (n. 399) que les parents adoptifs pouvaient, en certaines occasions, laisser de côté le neveu que la loi leur faisait un devoir d'adopter.

> « Si l'adopté, dit le législateur, ne convient pas à ses parents adoptifs, ceux-ci pourront le déférer au mandarin et en établir un autre à sa place. Pourvu qu'ils ne troublent pas l'ordre des tchao-mou, ils sont autorisés à choisir un parent sage, habile ou préféré par eux.

Voilà donc un cas où la loi reconnaît aux parents le droit de déshériter leur successeur légitime. Or ce droit, nous ne craignons pas de l'affirmer, peut être généralisé et étendu à tout cas semblable. Chaque fois qu'un père se trouve en présence d'un fils joueur, querelleur, voleur, désobéissant et sans piété filiale, il lui est permis de le déshériter de la totalité de ses biens et de l'expulser de la famille. Mais, pour éviter toute injustice de la part du père et tout procès du côté des collatéraux, la loi pose comme condition que le fils coupable soit déféré au mandarin.

Cette condition est ordinairement mise de côté par ceux qui

n'aiment pas voir les étrangers s'occuper de leurs affaires intimes, et la coutume lui substitue un moyen qui, pour n'être pas légal, n'en est pas moins efficace. Au lieu de s'adresser au mandarin, on convoque le conseil de famille et on lui demande son approbation. Ce conseil est composé des chefs des différentes branches de a gens, chacun prenant, dans la salle du conseil, la place qu'il occupe dans le temple des ancêtres, selon son degré de parenté plus ou moins proche avec l'aïeul initial. La question proposée une fois débattue et tranchée, la décision sera certainement admise par tous, sans aucune menace de recours au mandarin.

Ajoutons que le conseil ne se contente pas toujours de confirmer l'exhérédation décrétée par le père contre son fils débauché, souvent il porte contre celui-ci une sentence beaucoup plus grave, lorsqu'il vient à être un objet de déshonneur ou de péril pour la famille. Ainsi, nous avons entendu citer le cas du frère cadet d'un très haut fonctionnaire. Ses mœurs corrompues et orgueilleuses causaient un tel scandale et provoquaient de telles réclamations que le mandarin local fut obligé de prier le grand mandarin d'aviser. Celui-ci réunit le conseil de famille, et le coupable, déclaré fou furieux, fut condamné à être enchaîné toute sa vie dans sa maison. Quelquefois on va plus loin ; on estropie le coupable, on l'aveugle, ou même on le force à se suicider, on l'enterre vivant etc.

Ce que le père de famille peut faire pendant sa vie, il peut aussi le faire après sa mort. Il a le droit, pour cause grave, de rédiger un acte privant un fils rebelle ou débauché de la totalité ou d'une partie de son héritage. Cet acte, appelé *i-chou, i-ming* (« lettre, ordre posthume » : testament, dernières volontés), n'obtiendra son effet, comme l'exhérédation décrétée pendant la vie, qu'après approbation du mandarin ou du conseil de famille.

C'est à ces cas exceptionnels et de force majeure que se réduit le droit des pères de famille de déshériter leurs enfants et de faire des testaments.

La loi qui refuse une plus ample liberté pourra paraître à quelques-

uns abusive et tyrannique ; mais ceux qui connaissent la constitution de la *gens* chinoise comprendront que, sans cette loi, le lien qui unit les familles particulières ne tarderait pas à se rompre. A Rome et en Grèce, le droit antique n'autorisait personne à faire des testaments ou une exhérédation, c'eût été détruire la *gens*, de qui tout dépendait, biens et individus. En Chine, où la grande famille est à peu près établie de la même manière, avec culte des ancêtres et soin attentif de laisser à chaque branche et à chaque individu la place qui leur revient naturellement, les mêmes lois protectrices et restrictives ont dû être portées. Puissent-elles disparaître bientôt ! Le jour où cet événement se produira, marquera un grand pas dans la voie de la conversion de la Chine au christianisme : *dies albo notanda lapillo !*

*

424. CAS. — Un riche chrétien avait eu, avant sa conversion, un fils de sa femme principale et deux fils de sa femme secondaire. Ces deux derniers, irrités de voir leur père quitter la religion de leurs ancêtres et rejeter leur mère, abandonnèrent la maison paternelle et cessèrent toute relation avec leur famille. Dix ans plus tard, ayant appris la mort de leur père et de leur *ti-mou*, ils s'empressèrent de venir réclamer leur part d'héritage. Leur frère peut-il la leur refuser ?

R. — Oui, s'il possède une pièce écrite par son père, avant sa mort, accusant les deux fils de la *ts'ié* d'être désobéissants, sans piété filiale, indignes d'obtenir leur part d'héritage.

@

CHAPITRE VIII

Asiles de délaissés et de vieillards

@

425. Observation. — Les œuvres de bienfaisance sont nombreuses dans l'Empire du Milieu et dues, pour la plupart, à la générosité des particuliers. On aime à fonder des écoles et des pharmacies gratuites, à procurer aux familles pauvres des cercueils et un coin de terre pour leurs morts, à réparer les routes et les ponts, à prêter un bœuf aux laboureurs indigents, à disposer des barques pour passer les fleuves et les canaux, à établir des monts-de-piété. Le Chinois consent donc volontiers à venir en aide à son semblable et, sous le rapport de la philanthropie, il ne le cède à aucun autre peuple païen.

Mais, ce qu'il ne peut se résoudre à entreprendre, c'est de soigner directement les personnes malades ou abandonnées. Il donnera volontiers l'argent nécessaire pour fonder un orphelinat ou un asile de vieillards, mais il refusera de diriger lui-même ces établissements, il les confiera au gouvernement, ou du moins s'assurera la protection de quelque personnage influent. Quant aux hôpitaux, nous n'en avons jamais vu un seul, ni entendu dire qu'il en existât quelque part dans les provinces. Si un malheureux inconnu tombe mourant dans une rue, personne ne s'occupera de lui, ne lui donnera secours. De même, dans les asiles de vieillards, il n'y a ordinairement aucune infirmerie, aucune cuisine commune, aucun aide ou gardien. On se contente de donner à ces délaissés une chambrette garnie d'un fourneau, et, chaque dix jours, une toute petite somme d'argent [1]. A eux, avec ce léger subside, de se procurer des habits, des aliments et des remèdes.

Cette indifférence pour les personnes est digne de remarque et mérite assurément qu'on en recherche la cause. Comment, en effet, le

[1] Dans la préfecture que nous habitons actuellement, l'asile donne 30 sapèques par jour à chacun de ses 20 pensionnaires. La piastre (5 fr.) valant aujourd'hui 1.000 sapèques, cette somme équivaut donc à 15 centimes.

Chinois, qui ne craint pas de fonder tant d'œuvres de bienveillance, change-t-il tout à coup d'attitude lorsqu'il s'agit de soigner lui-même les personnes ? La raison en est, croyons-nous, que beaucoup de ces œuvres sont faites dans un but d'amour de soi-même et non d'amour vrai du prochain. Facilement on obtient par elles considération et bouton d'honneur [1]. De plus, soigner de ses mains un malade ou un vieillard exige beaucoup plus d'abnégation que donner simplement une aumône. Or cette abnégation, déjà assez rare parmi les peuples chrétiens, l'est encore plus parmi les païens. Enfin et surtout, il y a danger à entreprendre pareilles œuvres. La justice en Chine est si boiteuse, et les misérables qui ne vivent que de dénonciations et de procès sont si nombreux et si rapaces, qu'on s'expose sérieusement, en recueillant des malades, à être rendu responsable de leur mort. Qui n'a vu parfois d'honnêtes laboureurs ou marchands, obligés de donner une assez forte somme d'argent, pour obtenir le silence d'un vaurien qui menace de les dénoncer parce qu'on a trouvé un homme mort dans leur champ ou près de leur habitation ? Que n'arriverait-il pas si, après avoir eu la généreuse imprudence de recueillir des malades, on venait à les voir succomber ? Peut-être faudrait-il verser une centaine de piastres à quelque voisin, parent ou fumeur d'opium à court d'argent et expert dans l'art de susciter de mauvaises affaires aux honnêtes gens. S'abstenir est donc plus sûr ; et c'est ainsi que le gouvernement s'est vu contraint, en plusieurs cas, d'intervenir lui-même directement.

426. Loi.

> « Les veufs et veuves, délaissés et orphelins, malades et infirmes, indigents qui n'ont plus de proches pour les secourir et se trouvent incapables de pourvoir eux-mêmes à leur subsistance, seront logés et entretenus par le mandarin local, sous peine pour celui-ci de 60 coups de bâton.
>
> Les mandarins ou employés qui diminueront la quantité de vêtements et de vivres assignée à ces malheureux, seront

[1] V. à ce sujet Livre IV, Appendice, « Récompenses accordées à l'âge et à la vertu ».

punis comme ceux qui dérobent les objets confiés par le gouvernement à leur garde. Code, 8e 卷, ..., p. 57.

427. Articles supplémentaires.

« Dans toutes les préfectures de 2e classe et les sous-préfectures, lorsqu'un asile pour les pauvres devra être construit ou réparé, le mandarin local rédigera un devis exact des plans et des dépenses, le communiquera au vice-roi et au gouverneur de la province, qui lui feront allouer par le trésor les fonds nécessaires. Ce magistrat, doit aussi faire visiter de temps en temps cet asile, réparer et consolider les endroits qui laissent passer la pluie.

Les personnes vraiment pauvres et délaissées peuvent habiter cet asile. A chacune d'elles il sera délivré un certificat, muni du sceau officiel, indiquant son âge, les traits de son visage, ses autres signes distinctifs. A chaque saison, la magistrat local se rendra dans cet asile, examinera les certificats et la ration de vivres assignée à chaque pensionnaire. Les préfets de 2e classe et les sous-préfets qui se montreront négligents dans l'accomplissement de ce devoir, seront, après examen, signalés à la cour par le vice-roi et le gouverneur, et punis d'après la loi. ≡

428. Le mandarin local prendra de temps en temps des informations sur les vieillards de 90 ans et plus. Quand un préfet de 2e classe ou un sous-préfet en trouvera sans enfants et délaissés, ou que leurs fils et petits-fils, réduits à la misère, sont incapables de nourrir, il vérifiera le fait, soulagera leur indigence, et fera un rapport détaillé au vice-roi et au gouverneur. Ceux-ci, à leur tour, s'adresseront à l'empereur, pour obtenir d'allouer sur le revenu public un subside, marque de la sincère bienveillance impériale. ≡

429. Quand des condamnés à l'exil militaire ou perpétuel, âgés de plus de 60 ans, seront incapables de pourvoir à leur

subsistance, on les fera entrer, d'après l'article précédent, dans les asiles des pauvres, et on donnera à chacun d'eux la ration assignée aux délaissés et aux indigents. Si quelques-uns, âgés de moins de 60 ans, se trouvent déjà infirmes, et incapables de se procurer de quoi vivre, on leur fera absolument la même distribution d'aliments.

Les condamnés à l'exil militaire ou perpétuel, dans la force de l'âge, qui seront véritablement dénués de secours et sans emploi manuel, recevront, en arrivant au lieu de leur exil, autant de rations de pauvres que l'exige le nombre de personnes de leur famille, femme, fils et filles. Cette distribution commencera le jour de leur arrivée et ne durera qu'un an.

Dans les préfectures de 2e classe et les sous-préfectures où il se trouve des bureaux de poste exigeant des courriers, le magistrat pourra confier cet emploi aux jeunes condamnés à l'exil militaire ou perpétuel, qui se trouvent sans ressources et sans profession, et il leur donnera le salaire ordinaire de ce travail. Quand il n'y a pas de bureaux de poste, le mandarin les occupera entièrement à des travaux publics et leur donnera le salaire journalier dû à leur service. ≡

430. Dans chaque province, les pauvres errants dont le pays d'enregistrement (d'origine) se trouve être une ville voisine, seront, d'après la loi, renvoyés chez eux pour y recevoir aide et appui. Ceux qui seront éloignés de plus de 1.000 lis de leur lieu natal, pourront être secourus et nourris entièrement aux frais du public. A la fin de l'année, le compte des dépenses sera inscrit dans un registre. ≡

431. Quand une grave calamité affligera une contrée et contraindra le peuple affamé à chercher ailleurs de quoi vivre, les vice-rois et les gouverneurs leur offriront une bienveillante hospitalité, et attendront, pour les renvoyer chez eux, que la calamité de leur pays ait pris fin. ≡

432. Il est fait mention, dans ce dernier article, de gens affamés quittant leur pays pour chercher ailleurs leur nourriture. Voici, en effet, ce qui se passe, quand une mauvaise récolte vient priver la population d'une préfecture ou d'une province de tout moyen de subsistance. Des bandes se forment de cinq à six cents personnes, comprenant les vieillards, les femmes les enfants, et commandées par les principaux et plus habiles chefs de familles. Le mandarin local délivre un passe-port en règle, et aussitôt les pauvres affamés se mettent en marche, dirigeant leurs pas vers les départements plus fortunés. Qu'on se figure, si l'on peut, ce que doit être cette émigration de plusieurs centaines de mille, quelquefois de millions de malheureux. Combien n'en meurt-il pas de fatigue et de misère le long des routes ! Quelle charge n'imposent-ils pas aussi aux villages, bourgs et villes qui se trouvent sur leur passage ! Dans un gros bourg de 6 à 7 mille âmes, nous avons vu passer, en une demi-année, plus d'une trentaine de ces bandes ; d'autres localités, plus riches, en ont vu passer un plus grand nombre, et cependant la famine était loin d'être générale, elle n'avait attaqué que quelques préfectures au nord du Kiang-sou et dans le Chan-tong !

A peine arrivés dans une ville ou une grosse bourgade, les chefs de la bande font viser leur passe-port au tribunal, un logement leur est assigné, ordinairement les dépendances des grandes pagodes, et le lendemain ou le surlendemain ils sont obligés de se mettre de nouveau en route. Pendant le court repos qui leur a été octroyé, ils ont été frapper à la porte de tous les habitants un peu à l'aise, et ceux-ci n'ont guère manqué de leur faire une aumône.

Dans les grandes villes, ces indigents se trouvent quelquefois réunis au nombre de plusieurs milliers. Le préfet leur prépare alors, par prudence, un modeste abri en dehors des remparts, et se charge lui-même de leur fournir les aliments nécessaires. L'automne et l'hiver une fois passés, tous retournent chez eux pour travailler et ensemencer leurs champs.

Ce moyen de secourir les affamés est, on le voit, aussi primitif que

possible. En définitive le gouvernement fait peu de chose, et tout le poids des secours à donner tombe lourdement sur les simples particuliers.

*

433. CAS. — Un voyageur tombe mourant à quelques pas de la maison d'un missionnaire ; que faire ?

R. — Recueillir ce pauvre malheureux, puis, pour plus de sûreté, avertir le *ti-pao* de l'accident arrivé, et lui faire constater le grave état du malade.

@

Appendice II. Orphelinats

@

434. Les lois que nous venons de voir ne traitent presque exclusivement que des affamés, des malheureux et des asiles de vieillards. La première parle, il est vrai, des malades et des infirmes, mais nous savons qu'elle est restée à l'état de lettre morte. Elle dit aussi un mot des enfants et, sous ce rapport, quelque chose de plus pratique a été prescrit et exécuté.

435. Nous lisons dans la *Collection des statuts de la dynastie Ts'ing* :

> « Dans chaque province, on construira des orphelinats, pour recevoir et nourrir les enfants abandonnés... On notera l'année, le mois, le jour et l'heure de la naissance de l'enfant reçu. Si quelque personne désire l'admettre près de soi en qualité de fils ou de petit-fils, on accédera à ses désirs, après avoir consigné le fait sur les registres. Si quelqu'un de sa famille vient le réclamer, on le lui rendra [1].

436. Ces orphelinats se trouvent ordinairement dans les préfectures et les sous-préfectures, mais ils sont loin d'être en nombre suffisant et convenablement entretenus. Heureusement la charité chrétienne vient ici largement suppléer au peu que se contente de faire la philanthropie païenne.

Pour éviter toute difficulté et rester dans la légalité, les directeurs de ces établissements doivent avoir soin de tenir exactement leurs registres. Ils y noteront tout ce qui regarde l'entrée, la sortie, les maladies et la mort de l'enfant reçu. Ils peuvent eux-mêmes fiancer, marier ou faire adopter les enfants ; mais, afin de se trouver en mesure de répondre aux questions de la famille et du gouvernement, ils feront bien de ne pas trop les éloigner de leur pays natal, et surtout de ne pas les expédier en bande. Quant à la dernière partie du texte permettant à

[1] 大清會典, 32e 卷, p. 12 ; 19e 卷, p. 3.

un membre de la famille de venir reprendre l'enfant auparavant délaissé, on pourra en éviter l'ennui en s'empressant de faire adopter les orphelins, et en faisant signer aux parents une pièce d'abandon absolu de leurs enfants.

@

DEUXIÈME SECTION

De la propriété foncière

*

CHAPITRE IX

Fraudes sur les impôts fonciers ; terres endommagées par un fléau ; terres données en récompense

@

§ 1. Fraudes sur les impôts fonciers

437. Observations. — Les terres sont généralement divisées en quatre catégories, selon leur fertilité ou l'usage spécial auquel elles sont destinées.

La première comprend les terres du peuple 民 田, c'est-à-dire les terres anciennes et fertiles, communément cultivées par le peuple.

La deuxième est celle des terres sablonneuses 沙 田, ou terres nouvelles, abandonnées par la mer ou les fleuves.

La troisième appelée terres des soldats 軍 田 ou 屯 田, embrasse les terrains anciennement alloués aux soldats qui escortaient jusqu'à la capitale les bateaux chargés du riz impérial.

Enfin la quatrième, dite terres des fourneaux 灶 田, est celle des terres destinées jadis à la production du sel, et maintenant employées à la culture du blé ou de quelque autre céréale.

La division de ces terres a surtout pour but d'établir, sur des bases aussi équitables que possible, la répartition des divers impôts fonciers et la valeur de la taxe à payer par chaque localité.

Les impôts fonciers sont au nombre de quatre : l'impôt foncier de

capitation, l'impôt en riz, l'impôt sur les roseaux, l'impôt sur les anciennes salines. Ces impôts, se soldant en nature et en argent, ont reçu le nom générique et commun de 錢 糧.

438. Impôt foncier de capitation 地 丁 銀.

Anciennement, tout homme adulte 丁 (16 à 60 ans) était tenu envers le gouvernement à la corvée personnelle. Plus tard, on changea cette corvée en un impôt pécuniaire que tous les adultes sans exception devaient payer. Enfin sous la dynastie actuelle, cet impôt de capitation fut converti en impôt foncier, d'où son nom d'impôt foncier de capitation.

> « Tout homme adulte (16 ans), dit la *Collection des statuts*, devait personnellement verser une somme d'argent pour tenir lieu de la corvée personnelle. Les dynasties précédentes nous ont transmis cet usage, et l'argent reçu, appelé *argent de la corvée*, était noté sur des registres spéciaux. Mais la grande paix qui existe depuis si longtemps, ayant favorisé une augmentation toujours croissante de la population, K'ang-hi, la 52e année de son règne, accorda gracieusement que ces registres prissent fin à partir de la 50e année (1712), et qu'on cessât désormais d'augmenter cet impôt des adultes. Yong-tcheng, la 2e année de son règne (1725), ordonna d'examiner les registres existants, d'établir la somme produite par cet impôt, et de l'ajouter à l'impôt foncier payé par les diverses sous-préfectures de l'empire. Ceux qui ne posséderaient pas de terres, en seraient entièrement exempts. 大 清 會 典, 9e 卷, p. 4.

439. Cet ancien impôt de capitation, tout en conservant encore son nom, a donc cessé d'exister, ou, pour parler plus exactement, a été converti en impôt foncier. Seules les *terres du peuple* ont à le solder ; les *terres des soldats* et celles des *sables* et des *salines* en sont exemptes, les premières par privilège, les autres pour cause de stérilité et d'instabilité.

La somme à verser pour cet impôt est proportionnée à la fertilité du terrain ; elle varie de préfecture à préfecture et même, de bourgade à bourgade. A T'ong-tcheou, du Kiang-nan on divise, les terres en trois

qualités. Celles de la première qualité ont à payer, par arpent [1], 1 *ts'ien*, 3 *fen*, 7 *li* ; celles de la 2e qualité sont taxées à la moitié de la première (0,0685) ; celles de la 3e, à la moitié de la deuxième (0,0342). Dans d'autres départements plus fertiles, cette somme est un peu augmentée, de même qu'elle est diminuée dans ceux qui le sont moins.

La valeur de l'once d'argent ou *liang* est déterminée, au commencement de chaque année, par le trésorier de la province, proposée par le gouverneur au Tribunal suprême des Familles et des Finances, décrétée par l'empereur et promulguée par les sous-préfets.

Les propriétaires doivent solder cet impôt, partie après la première récolte, partie après la seconde, d'où le nom qu'il porte encore de *mang-in.* Il leur faut, de plus, ajouter à chaque once d'argent (1.200 à 1.500 sapèques), une certaine somme, 500 à 700 sapèques, destinée à compenser les frais de bureau, de perception et de transmission de cet impôt.

440. Impôt en riz 漕 糧.

Cet impôt porte sur toutes les *terres du peuple*. Elles sont, en effet, censées capables de produire le riz, céréale fondamentale pour la nourriture du pays, et c'est une partie de la récolte que le gouvernement réclame chaque année aux propriétaires.

Dans la province du Kiang-sou, la quantité de riz à verser varie de 0,11 *che* (1 *teou*, 1 *cheng*) à 0,0009 *che* (9 *tcho*) par chaque *meou* ou arpent [2]. Cependant les sous-préfets et les agents de leurs tribunaux préfèrent ordinairement recevoir en argent la valeur du riz exigé. Plus tard, ils achèteront eux-mêmes le riz que leur territoire doit fournir à l'intendant de cet impôt, et ils trouveront, dans cette opération, double

---

[1] Le pied, *tch'e*, unité des mesures de longueur, se répartit, d'après la division décimale, en *ts'uen, fen, li, hao, se* etc. Le *kong* est de 5 pieds et vaut 1,537m ; il prend le nom de pas, *pou*, quand il est carré et devient l'unité des mesures de superficie. 240 *pou* ou *kong* carrés font un *meou* ou arpent. L'arpent se subdivise en *fen* (24 pas), *li, hao, se.*

[2] L'hectolitre *che* équivaut environ à 103 litres français. Il se subdivise, de 10 en 10, en *teou, cheng, ko, tcho, tch'ao*, etc. Le *hou*, mesure souvent employée, égale un demi-*che*.

avantage de facilité de perception et de profit personnel.

Comme la valeur du riz varie chaque année, le trésorier de la province en fait connaître le prix officiel, en même temps que le taux de l'once d'argent. Il exige aussi, pour couvrir les frais de perception, que chaque propriétaire ajoute une somme de 1.052 sapèques par chaque *che* de riz. Par conséquent, si le *che* de riz est estimé 2.200 sapèques, il faudra de fait payer 3.252 sapèques, ou un peu plus de 2 onces d'argent, à peu près 14 francs.

441. Impôt sur les roseaux 蘆 課 銀.

Les *terres sablonneuses* n'ont à subir ni l'impôt du riz qu'elles sont incapables de produire, ni l'impôt foncier de capitation, qui suppose les vieilles *terres* fertiles *du peuple*. Elles sont censées ne pouvoir donner que des roseaux, et c'est sur ces roseaux qu'est fondé l'impôt qu'elles ont à payer. Le taux de l'once d'argent, ainsi que la somme extraordinaire à ajouter pour frais de perception, sont déterminés par le trésorier, au commencement de l'année. On exige ordinairement 0,15 à 0,009 liang, par chaque arpent de terre. En 1890, dans la presqu'île de Hai-men, il fallait donner, par once d'argent, 2.600 sapèques. Or, l'once valant à peu près 1.600 sapèques, c'était donc 1.000 sapèques qu'il fallait ajouter extraordinairement.

442. Impôt sur les anciennes salines 鹽 課 銀.

Les *terres des fourneaux*, ordinairement peu productives, n'ont qu'un seul impôt à payer, variant de 0,1 à 0,001 liang par arpent. On doit aussi ajouter une somme extraordinaire pour les frais de bureau et de collection.

443. Au sujet des *Terres des soldats d'escorte pour le riz*, on lit dans la *Collection des statuts* :

> « Les terres des soldats d'escorte peuvent être vendues ou mises en gage, comme celles du peuple, mais seulement aux soldats d'escorte et non à d'autres. Si quelqu'un viole cette

prescription, sa terre fera retour au tribunal qui en a charge, et servira aux dépenses communes d'escorte.

Celui qui louera la terre d'un soldat d'escorte paiera son prix de location, mais sera exempt de la corvée d'escorte imposée au propriétaire... De même, le soldat d'escorte qui louera un champ ordinaire paiera les impôts fonciers, mais sera exempt des corvées propres au peuple. 大清會典, 10e 卷, p. 6.

Actuellement, la charge d'escorter le riz impérial a cessé pour la plupart des familles propriétaires des champs affectés à ce service ; mais leurs petits-enfants gardent ce que leur ont transmis leurs ancêtres, et jouissent d'immunités spéciales pour la solution des impôts fonciers. Ils n'ont à payer ni l'impôt de capitation, puisqu'ils sont censés toujours s'acquitter de leur propre corvée, ni l'impôt foncier, qui lui sert de fondement, et avec lequel il marche inséparablement ; mais le trésorier provincial trouve moyen de leur faire donner, sous un autre titre, le riz et l'argent des impôts précédents.

444. Loi.

« Quiconque évitera frauduleusement de payer les impôts fonciers en omettant de faire inscrire ses terres sur les registres publies, recevra 40 coups de petit bâton, quand la terre non enregistrée sera de 1 à 5 arpents, et sa peine sera augmentée d'un degré pour chaque série de 5 arpents en plus ; elle ne dépassera pas cependant 100 coups de bâton. La terre non enregistrée sera confisquée, et les impôts non soldés seront entièrement acquittés. Code, 9e 卷, p. 2.

445*. Quiconque fera passer sa terre pour basse (peu productive) quand elle est élevée (productive), et obtiendra ainsi frauduleusement une réduction de l'impôt à payer, sera soumis à la peine ci-dessus énoncée. Il en sera de même pour quiconque confiera à un autre l'obligation de payer ses impôts fonciers, afin de s'exempter de la corvée personnelle, et pour celui qui acceptera cette obligation. La valeur des champs

sera rectifiée sur les registres ; les impôts arriérés, perçus, et la corvée, rétablie. Code, abrégé, ibid., 3e 卷, p. 1.

446. Quand des familles (fugitives pour cause de guerre ou de famine) reviendront dans leur pays occuper leur ancienne propriété, s'il se trouve que les hommes capables de labourer soient, en petit nombre et leurs anciens champs (abandonnés) en grand nombre, on accordera à ces nouveaux venus tout ce qu'ils pourront cultiver de terres. Rapport sera fait au mandarin, qui inscrira leurs noms sur les registres, et, d'après la valeur de la propriété concédée, ils paieront l'impôt et subiront la corvée. S'ils ont trop demandé, de sorte que plusieurs champs soient incultes, ils recevront 30 coups de bâton pour un terrain négligé de 3 à 10 arpents ; leur peine sera augmentée d'un degré par chaque série de 10 arpents de plus, mais ne dépassera pas 80 coups. Ce terrain fera aussi retour au gouvernement.

S'il se trouve, au contraire, que les hommes capables de labourer soient nombreux, et leur anciens champs (abandonnés) en petit nombre, rapport sera fait au mandarin, et on donnera aux familles de retour autant de terres avoisinantes incultes qu'elles seront capables d'en cultiver. ≡

447. Articles supplémentaires.

« Dans la campagne, tout percepteur d'impôts qui, par des injustices répétées, se sera rendu maître d'au moins 200 *che* (hectolitres) de riz, sera condamné à l'exil militaire sur une frontière rapprochée. Code, ibid, p. 5.

448. Dans les préfectures de 2e classe et les sous-préfectures, quand le moment sera venu de percevoir le riz de l'impôt, on établira, par chaque quartier et division de quartier, le nom des propriétaires et le montant respectif de leur contribution, puis on rédigera trois reçus. Le 1er sera donné au propriétaire, pour lui servir (, à l'occasion), de

témoignage ; le 2e sera remis au bureau de perception et enregistré ; le 3e sera conservé dans les archives de la préfecture ou de la sous-préfecture pour qu'on puisse vérifier l'exactitude des comptes [1]. ≡

§ 2. Visite officielle des terres endommagées par un fléau

449. Loi.

« Quand un canton aura été endommagé par les grandes pluies, les inondations, la sécheresse, la gelée, la grêle, les sauterelles, ou autre calamité nécessitant la diminution ou l'exemption de l'impôt foncier, le mandarin, qui en a l'administration, devra recevoir les plaintes de ses subordonnés. S'il ne les reçoit pas immédiatement, ne s'en occupe pas, ne fait pas son rapport aux autorités supérieures, ne va pas lui-même visiter les terrains éprouvés, il sera condamné à 80 coups de bâton. Le mandarin supérieur qui n'enverra pas un délégué examiner personnellement le lieu du désastre, subira pareille peine.

Si celui qui doit faire la première visite (et l'officier délégué, comm. off.) ne vont pas examiner en personne le canton endommagé ; ou bien si, après s'être rendus dans ce canton, ils ne s'assurent pas avec soin de l'exactitude des plaintes, mais s'en tiennent aux rapports confus des chefs de quartiers, de sorte qu'ils donnent comme non endommagés les champs qui le sont, et comme endommagés ceux qui ne le sont pas.., ils recevront 100 coups de gros bâton, seront mis en retrait d'emploi et n'en pourront plus exercer aucun à l'avenir. Code, 9e 卷, ..., p. 7.

450. Lorsque le magistrat visiteur et les chefs de quartier (sans avoir fait aucun profit coupable, comm. off.) se seront

[1] Le propriétaire doit soigneusement garder ses reçus ; ils sont, en cas de procès, une preuve authentique de la légitime possession.

uniquement trompés (dans la délimitation des champs endommagés, comm. off.) aucune peine ne leur sera infligée si l'erreur ne va pas au delà de 10 arpents ; mais si elle s'étend de 10 à 20 arpents, ils recevront 20 coups de bâton, et, pour chaque série de 20 arpents en plus, leur peine sera augmentée d'un degré, sans cependant dépasser 80 coups. ≡

451. Le propriétaire qui rapportera faussement comme ravagés et dévastés les champs qui, de fait, ont été productifs, et montrera en échange des terres stériles, recevra 40 coups de bâton pour un terrain de 1 à 5 arpents ; il aura sa peine augmentée d'un degré par chaque série de 5 arpents en plus, sans qu'elle dépasse cependant 100 coups. Il remboursera, en outre, au mandarin la somme d'impôts qu'il devait payer pour ces champs. ≡

452. Articles supplémentaires.

« Tout administrateur officiel dont le territoire souffrira de la famine, commencera par distribuer aux affamés le riz des greniers publics, puis il adressera un rapport à l'empereur, le suppliant de vouloir bien lui accorder remise de l'impôt foncier. ≡

453. Si dans la distribution des aumônes au peuple affamé, victime d'un fléau, et dans la remise de l'impôt foncier, les préfets de 2e classe et les sous-préfets commettent des malversations et s'engraissent (des deniers publics) au point que le peuple n'éprouve plus les vrais effets de la bienveillance impériale, ils seront cassés de leur emploi, arrêtés et punis d'après la loi contre ceux qui volent les impôts. Les vice-roi, gouverneur, trésorier intendant, préfet et autres mandarins qui n'auront pas exercé de surveillance, seront cassés de leur emploi. ≡

454. Quand les sauterelles seront dans une localité, tous les mandarins civils et militaires, de quelque grade qu'ils soient,

se mettront à la tête du peuple, travailleront à les prendre et s'efforceront d'en purger le pays. Les hommes qu'ils auront engagés pour ce travail recevront tous une somme d'argent déterminée qui leur permettra de se procurer des aliments. Les mandarins feront au vice-roi et au gouverneur de la province un rapport clair et fidèle des sommes d'argent ainsi dépensées. S'ils parviennent immédiatement à exterminer les sauterelles, les autorités supérieures les signaleront, d'après la loi, à la cour, pour un avancement en grade. Si leur lenteur permet aux sauterelles de se propager, on recherchera d'où elles viennent et où elles vont, puis les susdits mandarins qui auront traité cette affaire comme un jeu, seront livrés au tribunal suprême, pour être châtiés d'après la loi. Le vice-roi et le gouverneur seront de même inculpés. ≡

455. Chaque fois qu'il se trouvera une année (de famine) exigeant la remise complète de l'impôt foncier, les 7 dixièmes de cette remise seront à l'avantage du propriétaire, les 3 autres dixièmes à l'avantage du fermier. ≡

456. Dans toute province, quand les dommages causés par un fléau n'auront pas atteint les 5 dixièmes de la moisson, on pourra, sous la permission expresse de l'empereur, sollicitée par le vice-roi et le gouverneur, remettre à l'année suivante, après la récolte du froment [1], la perception de l'impôt arriéré. Les impôts de l'année courante ne seront soldés qu'après le 9e mois. Si cependant un dur hiver sévissait alors, on attendrait la disparition de la pluie, de la neige, des eaux accumulées, et on ferait la perception, l'année suivante, après la récolte d'automne.

57. Si les dommages éprouvés atteignent les 8 dixièmes, les 9 dixièmes ou la totalité de la récolte, on divisera les impôts à

[1] Dans les bonnes provinces de Chine, il y a deux récoltes par an. La première, moins importante, donne du froment et des fèves, et a lieu dans le mois de mai. La seconde, plus importante, consiste en riz, coton, pois, maïs, et se fait en octobre ou novembre.

recevoir en trois parts et, dans les trois années suivantes, on les exigera intégralement.

458. Si les dommages vont aux 5 dixièmes, aux 6 dixièmes, aux 7 dixièmes de la récolte, les impôts devront être soldés, par parties égales, dans l'espace de deux ans. On ménagera ainsi les forces du peuple. ≡

459. Toute barque chargée de riz, qui se rendra dans les pays éprouvés par un fléau pour y vendre sa cargaison, sera exempte de la taxe des douanes. La barque ainsi exempte, qui se rendra furtivement dans une autre province, ou vendra sa cargaison avant d'être arrivée au pays affamé, paiera le double du droit dont elle a été exemptée, puis sera punie d'après la loi contre les violateurs des ordonnances impériales (100 coups). ≡

Dans les provinces éprouvées par une année de calamités, le vice-roi et le gouverneur feront un rapport à l'empereur et solliciteront l'autorisation de vider les prisons. ≡

§ 3. Terres données à des officiers en récompense de leurs services

460. Loi.

« Les terres des officiers bien méritants doivent être inscrites sur les registres publics, payer l'impôt foncier et subir la corvée. Il n'y a d'exception que pour les terres qui leur ont été données par l'empereur.

« Quand il y aura contravention à cette loi, le coupable recevra 60 coups de bâton, pour 3 arpents, et sa peine sera augmentée d'un degré par chaque série de 3 arpents de plus ; elle ne dépassera pas cependant 3 ans d'exil. Toute la faute retombera sur le gérant de la propriété. Abrégé, p. 2.

*

461. CAS. — Le *ti-pao* Li-ling, employé pendant quelque temps dans un tribunal, profita de la maladie du sous-préfet pour accomplir des injustices. Il déclara comme indigentes 190 familles déjà enlevées par la mort ou émigrées dans un autre pays ; il en ajouta 170 autres n'ayant jamais existé, et obtint pour elles un subside de 192 onces d'argent qu'il ne manqua pas de s'approprier. A quelle peine doit-il être condamné ?

R. — Kia-k'ing, la 2e année de son règne (1797), le condamna, comme coupable de péculat, à 100 coups de bâton et à l'exil perpétuel à 3.000 lis. (Collection de cas résolus par le Tribunal des Châtiments, 7e 卷.)

462. Y a-t-il des terres ordinairement exemptes d'impôts ?

R. — Oui, par ex. les terres des temples consacrés aux anciens saints, aux anciens sages, celles destinées à entretenir les sacrifices et les écoles du gouvernement ; celles sur lesquelles se trouvent des temples d'ancêtres, des tombeaux, des pagodes, des terrasses sacrées, des maisons de bonzes et de tao-che. (Code, 9e 卷, ..., comm. sup., p. 2.)

463. Quels moyens emploie-t-on pour se débarrasser des sauterelles ?

R. — Un décret de la 24e année de K'ien-long (1760) indique au peuple les moyens suivants :

1° Quiconque présentera au mandarin un boisseau de jeunes sauterelles recevra en récompense une certaine quantité de riz.

2° Partout où il se trouvera de jeunes sauterelles, on creusera une fosse, profonde, puis les habitants, armés de bambous et de branches d'arbres, s'avanceront de tous côtés à la fois, en poussant de grands cris, et forceront ces insectes à se précipiter dans la fosse.

3° Les sauterelles aiment à suivre le soleil ; le matin, elles vont à l'est ; le midi, au sud ; le soir, à l'ouest. Si l'on veut donc épargner ses forces, la poursuite doit être réglée sur cette manière d'agir.

4° Quand les petites sauterelles commencent à voler, on peut facilement les abattre avec des bâtons au bout desquels on a cloué de solides pièces de cuir.

5° Il est bon de se réunir vers la 5e veille (3 à 5 h.) ; alors que les ailes des sauterelles sont appesanties par la rosée.

6° Il ne suffit pas d'ensevelir les sauterelles dans une fosse, il faut les y brûler entièrement. (Code, ..., comm. sup., p. 8.)

@

Appendice III. Terres d'alluvions

@

Les mouvements de terres sont fréquents et considérables sur la côte de Chine, sur tout le parcours, et principalement à l'embouchure du Fleuve Jaune et du Yang-tse-kiang. Les deux lois suivantes feront connaître la méthode employée par le gouvernement pour tirer profit des îles ou nouvelles terres d'alluvions, et pour compenser, en faveur des riverains, les pertes causées par l'érosion du courant.

464. Loi.

> « Quand une nouvelle terre, une île ou un champ, situés sur les bords ou au milieu d'un fleuve, viendront à être emportés par le courant, le propriétaire déclarera le fait au mandarin pour que celui-ci le vérifie et en prenne note. Si plus tard des terres d'alluvions viennent à surgir, il avertira de nouveau le mandarin, et recevra en dédommagement autant de terres qu'il en avait auparavant déclaré perdues, sans toutefois lui permettre de s'emparer du surplus.
>
> Le propriétaire qui n'aura pas fait connaître le disparition de ses terres, ne pourra en recevoir aucune autre comme compensation.
>
> Le propriétaire éloigné et séparé de l'alluvion par un cours d'eau, qui aura dénoncé et fait noter la disparition de ses terres, pourra aussi recevoir une quantité égale de nouvelles terres.
>
> Si les propriétaires de champs disparus sont en grand nombre, on suivra, dans la distribution des nouvelles terres, l'ordre de priorité de déclaration.
>
> Après avoir distribué autant de terres nouvelles qu'il y en avait eu d'enlevées par l'eau, s'il reste encore un surplus d'alluvion, le mandarin invitera les familles pauvres et sans biens à venir le cultiver, et il leur donnera un certificat muni de son sceau.

Les mandarins feront à l'autorité supérieure un rapport exact des terres ainsi distribuées, puis ils attendront 5 ans pour les mesurer, les examiner de nouveau personnellement, et envoyer un autre rapport au tribunal suprême, qui déterminera alors la valeur de l'impôt foncier.

Lorsque les terres disparues et les terres d'alluvions se trouveront sur les confins de deux sous-préfectures, les délégués de l'autorité supérieure s'uniront aux mandarins locaux pour examiner la vérité du fait et distribuer les nouvelles terres en toute équité.

Les terres d'alluvions dont quelqu'un se sera emparé sans autorisation, feront retour à l'État, et le coupable sera puni d'après la loi portée contre ceux qui volent et cultivent les terres du gouvernement.

Le mandarin qui n'aura ni examiné, ni mesuré les nouvelles terres, et qui, par suite, aura causé des erreurs dans la distribution des terres, sera jugé d'après la loi sur les inspections officielles omises ou négligemment faites (n. 449). Code, 9e 卷, ..., p. 7.

465. Dans la province du Kiang-nan, lorsqu'une terre sablonneuse, située sur le bord de la mer ou du Kiang (le Yang-tse-kiang), aura disparu, et que rapport en aura été fait au mandarin, si plus tard une nouvelle terre vient à surgir, rattachée ou non à l'ancienne, peu importe, pourvu qu'elle soit dans ses limites et mérite le nom d'ancienne terre de nouveau reparaissant, le mandarin devra l'examiner sérieusement, et pourra la donner en compensation au propriétaire qui lui avait fait son rapport.

Toute île surgissant soudainement au milieu du Kiang, et toute terre apparaissant dans quelque petit canal, sans se trouver enfermées dans les limites d'une propriété disparue, deviendront le bien du gouvernement. L'autorité invitera le peuple et les propriétaires à lui présenter leur demande

d'achat, mais ne permettra pas à un seul individu de tout accaparer. (Lois additionnelles du Tribunal des Familles, 8e 卷, ...)

*

466. CAS. — Wen possédait, il y a 20 ans, une belle propriété de 30 arpents sur les bords du grand Kiang. Peu à peu le fleuve emporta ses champs et ne lui laissa plus que 10 arpents. Wen n'a rien dit au tribunal ; il continue de payer, comme par le passé, les impôts fonciers de ses 30 arpents, dans la persuasion que, lorsque ses terres reparaîtront, il pourra les occuper sans craindre aucune contradiction. Que penser de sa conduite ?

R. — On peut la considérer à un double point de vue, celui de la *légalité* et celui de l'*opportunité*.

Au point de vue de la *légalité*, quoique la manière d'agir de Wen ne soit pas pleinement conforme aux lois précédentes sur l'alluvion, comme cependant il ne cesse de payer, chaque année, le tribut, et de recevoir un certificat attestant son domaine sur ses anciens champs, il est certain que, lorsque ceux-ci reparaîtront, personne ne pourra les lui disputer. Au point de vue de l'*opportunité*, la chose est différente, car cette réapparition des anciens champs est fort incertaine. Peut-être n'aura-t-elle jamais lieu ; peut-être n'arrivera-t-elle qu'après un grand nombre d'années, et néanmoins, pendant tout ce temps, Wen paiera le tribut, c'est-à-dire une somme assez forte, qui lui aurait permis d'acheter de nouveaux champs.

@

CHAPITRE X

Antichrèse et achat de terres ou de maisons [1]

@

467. Observations. — Il y a deux sortes de vente de biens-fonds : la vente irrévocable et absolue, la vente à réméré et temporaire. La vente irrévocable est la transmission absolue du domaine sur quelque terre ou maison. Pour éviter toute difficulté, ce genre de vente doit être clairement indiqué dans le contrat par ces mots : N. vend absolument telle terre sans retenir aucun droit de rachat.

La vente à réméré a souvent lieu entre amis et parents. Celui qui a un besoin immédiat d'une forte somme d'argent vend ainsi sa terre pour se la procurer. Quand, plus tard, il pourra rendre cette somme, sa propriété lui sera restituée, et l'acheteur aura retiré un assez bon revenu de son avance. Pour éviter fraude et difficulté, on écrit sur le contrat : « N. vend sa terre à titre révocable ; il se réserve le droit d'exiger le surplus de sa valeur (s'il venait à la vendre d'une manière absolue), ou celui de la racheter.

468. Les agents nécessaires de toute vente sont : 1° le vendeur, encore appelé premier maître, propriétaire abandonnant son bien, propriétaire quittant son domaine, maître du lieu, premier maître du lieu ; 2° l'acheteur, dit encore acquéreur, maître du bien, propriétaire actuel de la terre ; 3° les témoins, parmi lesquels on compte les premiers médiateurs, les divers médiateurs, le rédacteur du contrat, le chef du quartier, et le témoin oculaire. Ce dernier est ordinairement ou l'un des collatéraux supérieurs au vendeur, ou son héritier futur. En lui faisant apposer sa signature au bas du contrat, on évite de sa part toute difficulté pour les temps futurs.

469. Le contrat une fois signé, l'acquéreur doit en demander

---

[1] Un peu plus loin (appendice IV), nous nous occuperons spécialement de l'antichrèse. — Cf. HOANG, *Notions techniques sur la propriété en Chine* (Var. sinol. n° 11).

l'enregistrement, et faire constater la mutation de propriété. L'acte d'enregistrement est signé par le sous-préfet local, quand le prix de vente n'a pas dépassé 1.000 onces d'argent ; s'il a dépassé cette somme, il doit être envoyé par le sous-préfet au préfet, puis au trésorier provincial, pour être visé et approuvé. Le magistrat appose sa signature et son sceau sur une feuille spéciale, ajoutée à la fin du diplôme et appelée pour cela *k'i-wei.*

470. La mutation de propriété, diversement appelée (transmission de l'impôt foncier et de la propriété), a pour but de faire effacer des registres le nom de l'ancien propriétaire, et d'y faire inscrire celui du nouvel acquéreur. Grâce à cette précaution, les reçus qu'on prépare au tribunal pour la solution des divers impôts fonciers, seront mis au nom du véritable possesseur, et c'est à celui-ci seulement qu'on ira réclamer le tribut dû à l'empereur.

471. La taxe à payer pour l'enregistrement du contrat est généralement de 0,0315 par chaque once d'argent du prix de vente ; pour la mutation de propriété, il n'y a pas de somme déterminée par la loi, il faut consulter les coutumes locales. Or, partout les agents du tribunal commettent de grands abus dans la perception de ce double droit. A titre de dépenses extraordinaires, pour compenser leur travail, leurs fournitures de bureau, l'envoi de la pièce, si besoin est, au trésorier, ils exigent des sommes très fortes et détournent le peuple de l'exécution de la loi. Il faut donc, s'il s'agit du *choei-in*, examiner, dans chaque province, la valeur assignée par le trésorier, avec l'approbation du tribunal des familles et des finances, à l'once d'argent prélevée comme impôt du riz, puis on multipliera cette somme par 0,0315 liang. On pourra, de plus, ajouter les petites dépenses locales jugées nécessaires et admises par l'usage, par ex. le prix de la formule délivrée par le tribunal, 500 à 600 sapèques, et des gratifications aux employés.

472. Dans la province du Kiang-sou, le trésorier Ting Je-tch'ang prescrivit, en 1867, que la valeur de chaque once d'argent à payer pour le tribut du riz serait de 2.200 sapèques, toutes dépenses

extraordinaires comprises ; que par conséquent on aurait à solder pour approbation du contrat de vente, 69,3 sapèques par once d'argent. En effet, 2.200 x 0,0315 = 69, 3. Pour la transmission de la propriété, on devrait, de plus, donner 0,5 liang par chaque série de 100 onces d'argent du prix de vente, ou 500 sapèques par chaque série de 100.000 sapèques. En dehors de cela, le tribunal ne pouvait plus rien exiger.

Cet arrangement paraissait fort clair ; cependant, les agents du tribunal de Ou-si trouvèrent encore matière à disputer. Ils prétendirent que les 500 sapèques, demandées par le trésorier Ting pour chaque série de 100.000 sapèques, représentaient de fait la valeur de la formule d'enregistrement, que par conséquent il fallait encore ajouter quelque chose pour le droit de mutation entièrement oublié par Ting. Les propriétaires du pays refusèrent d'admettre cette interprétation. Le procès fut porté devant le trésorier Hoang de Sou-tcheou, qui reconnut, en effet, que dans l'arrangement Ting on ne distinguait pas suffisamment la mutation de l'enregistrement. Il ordonna donc, pour couper court à toute difficulté, que désormais on paierait 240 sapèques comme prix de la formule d'enregistrement et 250 sapèques pour chaque série de 100.000 sapèques de la vente, comme prix de la mutation de la propriété.

473. Voici du reste le texte du trésorier Hoang. Ayons soin de noter que son décret n'a de valeur que pour les départements de sa juridiction, Sou-tcheou, Song-kiang, Tch'ang-tcheou, Tchen-kiang, T'ai-ts'ang. Les autres préfectures du Kiang-sou ressortissent au tribunal du trésorier de Nankin.

> 474. « *Règles* des contrats de vente et de leur enregistrement. »

Le trésorier rappelle d'abord les lois portées à ce sujet dans le code et dont nous donnons plus loin (n. 476 seq.) la traduction ; puis il ajoute :

> « Pour chaque once d'argent, indiquée dans un contrat comme prix d'une terre, il faut, d'après la loi, payer un impôt

de 3 fen 1 li 5 hao (0,0315 liang). Or, en examinant la somme d'argent fixée par décret impérial pour la solution de l'impôt du riz, on trouve qu'à chaque once qui doit être versée, il faut ajouter, à titre de dépenses publiques, ce qui est nécessaire pour faire une somme de 2.200 sapèques. Donc, pour chaque once d'argent indiquée dans le contrat de vente, on doit recevoir comme impôt la valeur de 69,3 sapèques (2.200 x 0,0315 = 69,3). S'il y a d'autres impôts locaux autorisés, on doit en outre les payer. Quant aux employés du tribunal, l'argent pour frais de bureau et honoraires est versé par le sous-préfet et classé parmi les dépenses communes ; le propriétaire n'a rien à débourser à cette occasion.

« Ce qui concerne le prix à verser pour le *k'i-wei* n'est déterminé par aucun texte précis. Le trésorier Ting Je-tch'ang décréta, la 6e année de T'ong-tche (1867), que dans la commutation de la propriété l'acquéreur devrait payer, outre le tarif fixé pour l'enregistrement du contrat (69,3 sap. par once), ce qui est nécessaire pour satisfaire aux diverses dépenses communes des employés, fournitures de bureau etc. Il détermina donc qu'à titre de dépenses communes on verserait 5 ts'ien d'argent, 0,5 liang, par chaque série de 100 onces inscrite dans le contrat de vente, ou encore 500 sapèques par chaque série de 100.000 sapèques. Il reçut l'approbation impériale, la fit graver sur pierre et la communiqua à tous. Mais en s'occupant de la commutation de propriété et de l'enregistrement de la vente, il les confondit et ne les distingua pas assez clairement.

C'est pourquoi Nous arrêtons que désormais, pour tout diplôme d'enregistrement, quel que soit d'ailleurs le prix de vente désigné, on né recevra, à titre de fournitures de bureau, que 240 sapèques. De plus, comme tarif de la commutation de propriété, on diminuera de moitié le prix assigné par Ting pour chaque série de 100 onces du prix de

vente, soit à solder 0,25 liang ou 250 sapèques par chaque série de 100.000 sapèques du même prix de vente.

Le gouverneur de la province a bien voulu prendre connaissance de cette disposition, l'approuver, et la rendre obligatoire dans sa juridiction. Koang-siu 14e année, 4e mois (1887).

475. — Lorsque, dans une vente à réméré, l'époque fixée pour le rachat est arrivée, si l'ancien propriétaire se trouve incapable d'opérer ce rachat, il peut prendre l'une ou l'autre des décisions suivantes : convertir immédiatement en vente absolue le premier contrat de vente conditionnelle, ou se contenter, pendant plusieurs années, d'une certaine somme d'argent, jusqu'à ce que la différence de prix entre la vente conditionnelle et la vente absolue soit soldée.

Le contrat qu'on devra faire, dans le premier cas, porte le nom de *vente absolue subséquente* ; dans le deuxième il est appelé *demande subséquente d'augmentation.*

Rien de plus légitime qu'une telle demande d'augmentation, dans les circonstances dont nous venons de parler ; mais souvent il arrive qu'elle se produit même dans les ventes absolues. La loi n'autorise pas cet abus ; et cependant, si le cas est porté au tribunal, le mandarin ne manquera pas de s'appuyer sur l'usage et d'exhorter l'acheteur à donner quelques onces de plus, à titre de consolation et de secours condescendant. Pour éviter tout embarras de ce côté, il est à propos de faire écrire, dans le contrat, non seulement que la vente est irrévocable et absolue, mais aussi que le propriétaire renonce pour toujours à demander la moindre augmentation.

476. Loi.

« Quiconque prendra en antichrèse ou achètera des terres et des maisons sans faire enregistrer son contrat, recevra 50 coups de petit bâton, paiera le droit d'enregistrement, et de plus une amende égale à la moitié du prix d'achat de la terre.

Celui qui omettra de solder le droit de mutation, recevra 40 coups de petit bâton, pour 1 à 5 arpents ; sa peine sera augmentée d'un degré par chaque série de 5 arpents de plus, mais elle ne dépassera pas 100 coups de gros bâton. Les champs seront aussi confisqués par le gouvernement. Code, 9e 卷, ..., p. 32.

477. Si quelqu'un, après avoir déjà donné en antichrèse ou vendu sa terre ou sa maison, réitère en cachette l'un ou l'autre de ces contrats en faveur d'une tierce personne, on considérera la somme qu'il aura ainsi reçue (en second lieu) et on lui appliquera la peine due aux voleurs, à l'exception toutefois de la marque. L'argent reçu sera rendu à la tierce personne, et les biens seront restitués à l'antichrésiste ou à l'acheteur. Si cette tierce personne et les médiateurs étaient au courant des circonstances frauduleuses du contrat, ils subiront la même peine que le propriétaire ; la somme versée sera confisquée par le gouvernement. S'ils ignoraient ces circonstances, ils seront mis hors de cause. ≡

478. — A l'expiration du temps fixé pour l'antichrèse de champs, maisons, enclos, bois, moulins etc., le premier propriétaire peut présenter l'argent nécessaire et demander le rachat. Si l'antichrésiste, pour une cause ou l'autre, refuse de rendre le bien occupé, il recevra 40 coups de petit bâton. Il rendra au propriétaire tous les fruits qu'il retirera, à partir de ce moment, et devra, comme auparavant, se contenter du prix stipulé de rachat.

Alors même que le temps de l'antichrèse serait écoulé, si le propriétaire se trouve incapable d'effectuer le rachat, cette loi n'aura plus d'application. ≡

479. Articles supplémentaires.

« Les procès au sujet des terres ou autres biens de famille ne pourront être entrepris que 5 ans au moins après la division.

Alors même que 5 ans ne seraient pas écoulés, si l'on peut prouver que les parents ont écrit un acte de partage ou signé un contrat de vente, on s'en tiendra à leur ancienne décision, et il ne sera plus permis de recommencer le partage ni de racheter la terre. Une accusation présentée dans ce sens ne sera pas acceptée. ≡

479bis. Celui qui, pour la vente d'un terrain, écrit dans le contrat que cette vente est absolue, sans cependant ajouter qu'il a le droit de demander une augmentation de prix, ne pourra plus ni demander d'augmentation, ni racheter sa terre.

Si le contrat ne porte pas ces mots : *vente absolue*, ou fixe une époque déterminée pour effectuer le rachat il sera permis de faire ce rachat.

Si le vendeur se trouve incapable de racheter sa terre, il pourra, suivant une juste estimation, exiger une fois l'augmentation de prix, puis signer un contrat de vente absolue. Si l'acheteur ne veut pas ajouter cette différence de prix, il pourra revendre le bien à une tierce personne, puis se rembourser de la somme par lui versée.

Lorsqu'un contrat de vente est rédigé en termes clairs et précis celui qui intentera un procès pour obtenir augmentation de prix ou droit de rachat qui soutiendra que la propriété ne peut passer à d'autres sans être auparavant offerte à ses premiers maîtres, à leurs parents d'abord, puis à leurs voisins, qui emploiera, en un mot, toute sorte de prétextes pour obtenir diminution de prix, subira la peine la plus grave (80 coups) portée contre les mauvaises actions. Il en sera de même quand celui qui a donné sa terre en antichrèse forcera le détenteur à recevoir, avant le temps fixé, le prix de rachat. ≡

480. Désormais quand quelqu'un du peuple acquerra un immeuble, s'il s'agit d'une antichrèse, on écrira clairement sur le contrat les deux mots *hoei-chou* rachat ; s'il s'agit d'une

vente, on inscrira les mots suivants : *vente absolue, le rachat est pour toujours interdit.* ≡

481. Dans toute préfecture de 2° classe et sous-préfecture, le mandarin percevra la taxe d'enregistrement de vente d'immeubles de la même manière que les autres impôts, mais il établira une caisse différente.. L'acquéreur présentera lui-même le contrat et versera le prix de la taxe ; le magistrat joindra à cet acte une pièce revêtue de son sceau, et appelée *k'i-wei* (queue du contrat), et la donnera au nouveau propriétaire. ≡

482. Quiconque fait un contrat révocable d'antichrèse est exempt de payer la taxe d'enregistrement ; mais il doit la payer dans les contrats de vente, qu'ils soient ou non absolus et irrévocables. Celui qui convertit son contrat d'antichrèse en contrat de vente, verse alors la somme déterminée pour approbation. S'il néglige d'obéir à la loi, il subira la peine qu'elle édicte. ≡

483. Nous ajoutons ici une loi, absente du code, mais insérée dans les articles additionnels du Tribunal des Familles :

« Quiconque achètera une terre ou une maison paiera, à titre d'enregistrement du contrat, 3 fen (0,03 liang) par chaque once du prix d'achat. Les mandarins préposés aux préfectures de 2e classe et aux sous-préfectures ajouteront au bas du contrat de vente une pièce appelée *k'i-wei*, fournie par le trésorier, et portant un numéro d'ordre. Sur la partie supérieure de ce *k'i-wei* on inscrira en petits caractères les nom et prénom de l'acquéreur, le prix des champs ou de la maison, et celui de l'enregistrement. Sur la partie inférieure on écrira en grands caractères, et on munira du sceau, le prix de vente et la somme versée pour droit d'enregistrement.

Si le prix de vente ne dépasse pas 1.000 onces d'argent, on écrira, en présence même de l'acquéreur, la formule d'usage,

à cheval sur les deux parties du *k'i-wei* [1]. On les séparera ensuite ; la partie supérieure sera donnée à l'acquéreur pour lui servir de pièce de témoignage ; la partie inférieure sera envoyée, avec le registre pour les inscriptions de la saison, au trésorier provincial, qui la ratifiera.

Si le prix dépasse 1.000 onces d'argent, les sous-préfets enverront, dans l'espace d'un mois, à leurs préfets respectifs, le contrat de vente et la pièce ajoutée *k'i-wei* ; les préfets de 2e classe adresseront cet envoi à l'intendant. Les préfets et l'intendant, après examen, diviseront en deux la pièce *k'i-wei* et répondront, dans l'espace de 10 jours, aux sous-préfets. La première partie sera rendue à l'acquéreur ; la deuxième sera envoyée, pour examen, au trésorier de la province.

*

484. CAS. — Tchao a vendu pour 10 ans sa maison à Ma. Il s'apprêtait à la racheter, lorsqu'un violent incendie la détruisit entièrement. Qui de Tchao ou de Ma doit supporter cette peine ?

R. — « La vente à réméré des maisons ne diffère pas. beaucoup de l'antichrèse. Dans le cas d'incendie, on se conformera à la loi concernant ce dernier contrat, Ordonn. de K'ien-long, ..., comm. sup. Voir par conséquent l'appendice suivant sur l'antichrèse (n. 487).

485. Le possesseur d'une ancienne terre de salines veut la vendre ou l'hypothéquer à un riche propriétaire ; le peut-il ?

R. — Oui, mais à la condition que ce propriétaire appartienne à la classe des *tchao-hou*, familles jadis préposées à la cuisson du sel :

> « Tout possesseur d'une ancienne terre de salines ne pourra désormais la vendre qu'à une ancienne famille de sauniers ; s'il la transmet, par vente ou antichrèse, à un propriétaire

[1] Les jambes du cavalier pendent à droite et à gauche du cheval ; de même, les deux parties du caractère se trouvent à cheval sur les deux parties, d'abord réunies, puis séparées, du certificat. Le rapprochement de ces deux parties prouve, par l'exacte juxtaposition des traits, l'authenticité de la pièce.

ordinaire, il sera puni, conformément à la loi portée contre ceux qui vendent frauduleusement les terres de l'État. Que cette ordonnance ait pour toujours force de loi. Yong-tcheng, 4e année (1727). (Code, 9e 卷, ..., comm. sup.).

486. Il y a 12 ans, Kou acheta 100.000 sapèques la terre de Kin ; aujourd'hui il la revend 120.000 sapèques à une autre personne. Kin, à la nouvelle de cet arrangement, accourt aussitôt, adresse à Kou les plus vifs reproches de n'être pas venu lui proposer cette terre, à lui, l'ancien propriétaire, et lui demande de partager les 20.000 sapèques de bénéfice à titre 1° d'indemnité pour avoir vendu cette terre à un étranger sans lui en avoir soufflé mot, et 2° d'augmentation du premier prix de vente, évidemment trop bas. Que penser de cette prétention ?

R. — Le double abus dont il est ici fait mention existe dans plusieurs départements. Un propriétaire, désireux de vendre sa terre, doit, dit-on, s'adresser d'abord à la famille du premier possesseur, et à celui dont les champs sont voisins. La vente faite, il a droit de demander de temps en temps à l'acquéreur quelques piastres d'augmentation, pour l'aider à dominer sa douleur. La loi, certes, n'autorise pas ce double abus, et néanmoins les petits propriétaires préféreront le subir plutôt que de s'exposer à l'inimitié du demandeur et à la rapacité du tribunal. S'il s'agit d'addition de prix à la vente déjà opérée, le plus souvent, avons-nous dit (n. 475), le mandarin exhortera l'acquéreur à donner cette consolation au vendeur ; nous en connaissons de nombreux exemples.

Dans le cas présent, Km n'a aucune loi en sa faveur, mais il suit l'usage du pays ; aussi Kou ne manquera pas d'entrer en composition avec lui et de le satisfaire en partie.

@

Appendice IV. Antichrèse, mise en gage et hypothèque

@

487. Observation. — L'*antichrèse* est un contrat par lequel le débiteur met le créancier en possession d'un immeuble, avec autorisation d'en percevoir les fruits comme intérêt de la somme prêtée. Il ne diffère de la *vente à réméré* qu'en ce que le possesseur est un simple usufruitier, et non un véritable propriétaire ; de plus, la durée de ce contrat ne doit pas dépasser 10 ans [1]. Une fois ce terme arrivé, le rachat doit être opéré, ou un contrat de vente rédigé.

488. Quand, au lieu d'un immeuble, le débiteur donne des biens meubles à son créancier, le contrat prend le nom de *mise en gage*. Comme ces meubles sont ordinairement improductifs, et peuvent être réclamés du jour au lendemain par le débiteur, celui-ci est tenu de verser, à titre d'intérêt de la somme empruntée, une certaine somme d'argent déterminée par la loi et dont nous parlerons plus loin.

L'antichrèse et la mise en gage sont désignées sous le nom commun de tien-tang.

489. L'*hypothèque*, ti-ya, diffère des deux contrats précédents en ce que le débiteur ne livre aucun objet meuble ou immeuble au créancier, mais se contente de signer un billet, reconnaissant à celui-ci le droit de réclamer tel bien déterminé, si la restitution de la dette n'a pas lieu au jour convenu. Le code garde un silence absolu sur ce dernier arrangement ; nous nous contenterons donc de dire ici que le manque d'enregistrement légal des hypothèques permet au débiteur peu scrupuleux de donner à plusieurs la même hypothèque, et de vendre, quand il se sent en péril, l'immeuble hypothéqué.

§ 1. De l'antichrèse

490. Loi.

---

[1] (Ordonnance de K'ien-long, comm. sup.)

Les lois et la plupart des articles supplémentaires du chapitre X regardent pareillement l'antichrèse et la vente. Qu'on veuille donc bien s'y reporter. On notera cependant que la loi qui exige l'enregistrement du contrat, se trouve annulée par l'article supplémentaire, n. 482 du même chapitre.

§ 2. De la mise en gage

491. Dans toutes les villes et les gros bourgs on trouve des maisons ou *monts-de-piété*, qui consentent à prêter de l'argent sur gage. Ces maisons doivent être approuvées par le gouvernement, et lui payer une forte somme en échange de leur privilège. De nombreux et habiles commis estiment la valeur actuelle de l'objet engagé et avancent au propriétaire le tiers de cette valeur, avec un billet dont voici la traduction :

> « Aujourd'hui..., je mets en gage (détail des objets) pour la somme de..., estimation faite de leur valeur actuelle.
>
> Forts de l'approbation des autorités supérieures, nous prêtons à intérêt, selon la loi, pour 26 mois pleins. Ce temps passé, on ne peut plus racheter, et nous sommes libres de vendre le gage pour rentrer dans nos fonds.
>
> Si l'objet engagé souffre quelque dommage de la part des vers, des rats, de la moisissure ou autres causes, on devra se soumettre au destin.
>
> Si la provenance de l'objet n'est pas très claire, notre maison n'en est pas responsable.
>
> Nous ne reconnaissons que le billet, nullement les personnes.
>
> Koang-siu, 17e année (1891),... mois,... jour.

La formule de ce billet peut varier d'après les localités, mais le fond est toujours le même. Quant aux règles de ces maisons de gage, voici celles qui sont le plus ordinairement observées :

1° En donnant des piastres, la maison les estime à un taux plus

élevé que lorsqu'elle les reçoit ; 2° souvent, en livrant le billet de gage, elle prélève pour cent ; 3° le 1er mois, elle exige un intérêt de 3 pour 100, se contentant, pour les autres mois, de 2 pour 100 ; 4° elle accorde au client un délai de 5 jours pour compléter le mois, de sorte que, s'il vient le 35e jour racheter un objet engagé, il n'aura à payer que l'intérêt d'un mois. Cette concession est connue sous le nom de « le mois ne doit pas dépasser 5 jours » ; 5° enfin, elle n'admet jamais les céréales ou autres fruits de la terre, comme riz, blé, pois, coton, que jusqu'à la récolte suivante. Si, par ex., quelqu'un met en gage du blé à la 9e lune, il devra le racheter à la 5e lune suivante, époque où le blé est déjà recueilli ; si c'est du riz, il pourra attendre jusqu'à la 9e lune de l'année suivante.

Arrivé au 25e mois, si le client prévoit qu'il ne pourra rendre la somme prêtée, il lui est permis de contracter un nouveau bail, mais il doit auparavant payer l'intérêt de ces 25 mois. Le 26e mois accompli, le gage n'est plus rendu, et appartient au mont-de-piété.

492. Outre les grandes maisons de gage, approuvées et reconnues par le gouvernement, on trouve presque partout, dans les villes, des boutiques de prêt communément appelées *siao ya.*

Ces établissements sont uniquement tolérés par le mandarin, et obligés de verser chaque année une assez forte somme d'argent. Ils n'admettent ordinairement que les petits objets refusés par le mont-de-piété, et prêtent pour une date rapprochée. Par exemple, il en est qui donnent 60 pour 100 de la valeur actuelle de l'objet présenté ; leur terme est 40 jours, et l'on doit, pour racheter le gage, rendre la somme avancée, plus un intérêt de 1 pour 100 par jour. D'autres prolongent jusqu'à 100 jours la date du rachat, donnent la moitié de la valeur du gage, et exigent un intérêt de pour 100 par jour. En un mot, on fait généralement en sorte que la somme prêtée, augmentée de l'intérêt exigé, soit équivalente, à bref délai, à la valeur de l'objet engagé..

*

493. CAS. — Lieou a donné sa maison en antichrèse à Tchang. Deux ans après, un violent incendie détruit entièrement cette maison d'où grande difficulté entre le propriétaire et l'usufruitier ou antichrésiste. Comment la résoudre ?

R. — La loi chinoise distingue deux sortes d'incendies non criminels : ceux qui sont communiqués par les maisons voisines, et ceux qui surgissent par manque d'attention des maîtres de la maison brûlée.

La solution détaillée que nous allons donner, et qui n'est que la traduction d'une ordonnance de K'ien-long, la 12e année de son règne (1747), s'applique également à ces deux catégories d'incendies. Pour les *incendies par communication*, le texte lui-même nous en fournit une preuve évidente. Pour les *incendies par imprudence*, voici ce qu'on lit au 34e du code, art. incendies par imprudence :

> « Les lois qui concernent les incendies par imprudence des maisons livrées en antichrèse, ou vendues (à réméré), se trouvent dans l'article : des champs et des maisons donnés en antichrèse ou vendus. »

Ces lois ne sont autres que celles qui suivent :

> « Dans le cas d'incendie *par communication* d'une maison donnée en antichrèse :
>
> Si la date, fixée pour le rachat n'est pas encore arrivée, le propriétaire et l'usufruitier ou antichrésiste rebâtiront ensemble la maison, en versant chacun la moitié de la somme nécessaire, et on ajoutera 3 ans de plus de jouissance au contrat. Ce nouveau terme écoulé, le propriétaire devra, pour racheter cette maison, rendre la somme entière qu'il avait originairement acceptée.
>
> La date du rachat n'étant pas encore arrivée, si le propriétaire se trouve incapable d'élever la maison avec l'usufruitier actuel, celui-ci la rebâtira à ses frais, mais on reculera de 3 ans la date du rachat et, lorsque cette date sera arrivée, le

propriétaire rachètera sa maison en versant la somme primitivement reçue et en y ajoutant 40 p. 100.

Dans la même hypothèse de date non encore échue, si c'est l'usufruitier actuel qui se trouve hors d'état de payer la moitié du prix de reconstruction, le propriétaire, pour rentrer dans son bien paiera la somme primitivement reçue, diminuée de 40 p. 100.

Si la date est arrivée, le propriétaire rachètera son bien en versant la moitié de la somme qu'il avait auparavant reçue.

Si, cette date arrivée, le propriétaire n'a pu faire le rachat, l'usufruitier bâtira la maison à ses frais, en jouira pendant 3 nouvelles années, et, ce terme écoulé, le propriétaire, pour la racheter, devra payer la somme primitivement reçue, augmentée de 40 p. 100.

Dans le cas où, la maison étant détruite par la communication d'un incendie, le propriétaire et l'usufruitier n'auraient pas le moyen de la rebâtir, ils vendront le terrain sur lequel elle s'élevait, et le propriétaire donnera à l'usufruitier le tiers du prix de vente.

En rebâtissant cette maison, on devra, pour éviter les disputes, la rendre entièrement semblable à la maison détruite, tant pour les dimensions que pour les matériaux et les ornements. Code, 9e 卷, ... comm. sup., p. 37.

494. Un propriétaire rachète, au bout de 10 ans, la maison qu'il avait donnée en antichrèse, mais il la trouve en si mauvais état qu'il se croit en droit de demander une compensation à l'usufruitier. A-t-il ce droit ?

R. — Oui.

« Quand on donne une maison en antichrèse, on doit inscrire sur le contrat le détail de ce qui s'y trouve. Au moment du rachat, si quelque partie a été détruite ou endommagée, on

diminuera d'autant la somme qui doit être rendue à l'usufruitier. Code, 9e 卷, ... comm. sup., p. 33.

495. Le propriétaire d'une maison donnée en antichrèse se trouve incapable, le temps du contrat expiré, de racheter sa maison. Peut-il la vendre à un autre qu'à l'usufruitier ? Si l'usufruitier se trouve dans un besoin pressant d'argent, peut-il transférer à un autre le temps qui lui reste encore à jouir du contrat ?

R. — Oui.

« Dans un contrat d'antichrèse, il peut arriver ou bien que le propriétaire (incapable de racheter son bien) ne veuille pas faire une demande d'augmentation de prix, ni signer un contrat de vente absolue, ou bien que l'usufruitier ne veuille pas accorder la moindre augmentation de prix (ni, par conséquent, acheter le bien dont il jouit). Dans les deux cas, le propriétaire pourra vendre à un tiers l'immeuble engagé, puis rendre à l'usufruitier la somme stipulée dans le contrat d'antichrèse ou de vente conditionnelle.

Dans le contrat d'antichrèse et dans celui de vente conditionnelle, si celui qui jouit actuellement de l'immeuble se trouve dans un besoin pressant d'argent, et le propriétaire dans l'impossibilité de racheter son bien, le premier pourra transférer à un tiers le reste du temps de son contrat. ≡, p. 33.

496. Un mont-de-piété vient d'être brûlé à Sou-tcheou ; qui devra supporter le dommage ?

R. — Voici les règles fixées par le code :

« Si une maison recevant en gage des marchandises ou autres objets, vient à être détruite par un incendie dont la cause est le manque d'attention du propriétaire, celui-ci devra, supposé qu'il donne le 5 pour 10 (la moitié de la valeur de l'objet engagé), laisser entièrement au client la somme par lui reçue au moment de la mise en gage. (Par conséquent, la

perte est supportée moitié par le mont-de-piété, moitié par le client).

Si cet incendie a été communiqué par les maisons voisines, on diminuera encore des 2/10 cette somme.

On déduira aussi (dans les deux cas) la somme déjà due de l'intérêt mensuel, et ce qui restera compensera le client.

Par exemple, dans le cas d'incendie *par imprudence*, des vêtements de la valeur de 2.000 fr. ont été mis en gage, en échange d'une somme de 1.000 fr. Si l'incendie a lieu le lendemain même de la mise en gage, le client gardera les 1.000 fr. reçus comme compensation de la perte qu'il éprouve. Si l'incendie a lieu 10 mois plus tard, la maison pourra exiger l'intérêt de ces 10 mois, soit 200 fr. Dans le second cas d'incendie, *par communication*, les 2/10 de 1.000 donnant 200, et l'intérêt de 10 mois égalant encore 200, le client ne peut plus garder que 600 fr. des 1.000 qu'il avait reçus.

« Tout objet embarrassant comme le riz, le blé, les pois, le coton, qui ne peut être mis en gage que pour un an, est généralement reçu pour une somme égale à sa valeur moins les 3/10 (c.-à-d. pour les 7/10 de sa valeur). On devra compenser le propriétaire par les 3/10 de la somme ainsi prêtée.

Si l'incendie a été communiqué par les maisons voisines, on diminuera des 2/10 la somme donnée contre gage et on laissera au client, en dédommagement, les 3/10 du reste. Dans l'un et l'autre cas, la maison ne pourra défalquer à son avantage l'intérêt des mois écoulés. Code, 34e 卷, ...

Exemple : dans la première hypothèse du feu par inattention, soit du riz valant 1.000 sapèques. Le propriétaire en ayant reçu les 7/10, c.-à-d. 700 sapèques, ne pourra garder que les 3/10 de cette somme, c.-à-d. 210 sapèques ; le reste devra être rendu au mont-de-piété. Dans la seconde hypothèse, on diminuera 700 des 2/10, ce qui donne 560, et on laissera au propriétaire du riz les 3/10 de cette somme, soit 168 sapèques.

497. « Si, au lieu d'avoir été brûlés, les vêtements avaient été volés, à quoi serait tenu le mont-de-piété ?

R. — « Tout mont-de-piété auquel on aura furtivement dérobé des habits, du riz, des pois, de la soie, du coton, du bois, des instruments, des livres, des peintures, de l'or, de l'argent, des perles, des pierres précieuses, du cuivre, du fer, du plomb, de l'étain ou autre marchandise, laissera au propriétaire la somme avancée contre gage, et en ajoutera une autre de la même valeur (c.-à-d. compensera entièrement la perte faite).

S'il a été ouvertement pillé, il laissera au propriétaire la somme avancée, et ajoutera 5 *ts'iens* (0,5 liang par chaque once d'argent (il rendra, par conséquent, les 3/4 de l'objet volé).

Dans l'un et l'autre cas, il pourra retenir pour lui l'intérêt déjà échu.

Si après compensation faite, on vient à recouvrer les objets volés, ces objets seront remis au mont-de-piété, qui pourra les échanger ou les vendre. Il ne sera plus permis au premier propriétaire d'en faire le rachat. Code, 14e 卷, ...

@

CHAPITRE XI

Vol et vente de terres ou de maisons

Vol et vente de terres ou de maisons ; achat de terres et de maisons par des mandarins dans le lieu de leur juridiction

@

§ 1. Vol et vente de terres ou de maisons

498. Loi.

« Quiconque volera puis vendra les terres d'autrui, échangera frauduleusement les siennes, revendiquera injustement une propriété, établira des contrats d'antichrèse ou de vente accusant réception d'une somme qui n'aurait jamais été versée, ou envahira clandestinement un champ ou une maison, recevra 50 coups de petit bâton, quand le champ n'aura qu'un arpent et la maison qu'une chambre. La peine sera augmentée d'un degré par chaque série de 5 arpents ou chaque série de 3 chambres en plus, sans qu'elle puisse cependant dépasser 80 coups de gros bâton et 2 ans d'exil.

Elle sera augmentée de 2 degrés si les champs ou les maisons dont il s'agit appartiennent au gouvernement. Code, 9e 卷, ..., p. 21.

499. Celui qui s'emparera violemment de montagnes, d'étangs, de viviers, de plantations de thé et de roseaux, de fonderie d'or, d'argent, de cuivre, d'étain, de fer, appartenant à l'État ou à des particuliers, subira 100 coups de bâton et l'exil perpétuel à 3.000 lis. ≡

500. Articles supplémentaires.

« Tout soldat ou homme du peuple qui offrira en cachette à quelque famille puissante, un bien en litige, ou par lui déjà vendu, ou qui commence à payer l'impôt, et rédigera

frauduleusement un contrat d'antichrèse ou de vente, sera condamné à l'exil militaire sur une frontière éloignée.

La même peine atteindra le bonze et le tao-che, le fils et le petit-fils qui offriront les maisons et les champs de la communauté, les terres et les tombeaux de la famille. Les biens seront rendus au légitime ayant-droit, et le chef de la famille qui les aura acceptés, ainsi que le régisseur, seront examinés et punis. ≡

501. Tout petit-fils qui vendra frauduleusement une propriété de 50 arpents, laissée par ses ancêtres pour les sacrifices, sera, d'après la loi contre ceux qui offrent en présent ou vendent les tombeaux de leurs ancêtres, condamné à l'exil militaire sur frontière éloignée. Si ces biens n'atteignent pas 50 arpents, ou s'il s'agit de la vente frauduleuse d'un champ destiné à une bonne œuvre (par ex. entretien d'une école), le coupable subira la peine portée contre les ventes frauduleuses des terres du gouvernement (n. 498).

Quiconque vendra, sans en avoir le droit, un temple des ancêtres depuis longtemps établi, recevra, pour une chambre, 70 coups de bâton, et aura sa peine augmentée d'un degré par chaque série de 3 chambres en plus, sans cependant qu'elle dépasse 100 coups et trois ans d'exil. Les acheteurs instruits des circonstances frauduleuses du contrat, subiront la même peine que le coupable. Les chambres et le terrain seront rendus au chef de la *gens*, et le prix d'achat sera confisqué par le gouvernement. Si les acheteurs ignoraient les circonstances, ils ne seront point inquiétés.

Quand on destine des champs à l'entretien d'une œuvre de bienfaisance, ou pour des sacrifices aux ancêtres, on gravera une pierre et on avertira le mandarin. La *gens* peut aussi se contenter de rédiger une pièce comme témoignage public. Ces précautions prises, le coupable sera puni d'après la loi. Celui qui, dépourvu de toute preuve évidente publique ou

particulière, suscitera des difficultés, subira la peine portée contre les calomniateurs. ≡

§ 2. Achat de terres et de maisons par des mandarins dans le lieu de leur juridiction

502. Loi.

« Il est défendu à tout mandarin ou employé de tribunal d'acheter des terres ou des maisons dans le lieu actuel de sa juridiction. Celui qui enfreindra cette loi sera condamné à 50 coups de petit bâton et changera d'emploi. Les biens achetés deviendront la propriété du gouvernement. Code, 9e 卷, ..., p. 30.

*

503. CAS. — Li-cheng, atteint parfois d'accès de démence, avait confié à Tchang Long-tsuen l'administration d'une mine de charbon dont il était le propriétaire. Un jour celui-ci, profitant de la maladie de son maître, l'amena à lui signer un acte de donation de la mine, et força plusieurs ouvriers à y apposer leur signature. Li-cheng, revenu à la raison, porte une accusation contre son administrateur infidèle ; à quelle peine celui-ci sera-t-il condamné ?

R. — Tchang, dans sa manière de procéder, s'est rendu moins criminel que s'il avait agi de vive force ; qu'il soit condamné, d'après la loi contre ceux qui enlèvent de vive force le bien d'autrui, abaissée d'un degré, à 100 coups et 3 ans d'exil. Kia-k'ing, 22e année (1817). (刑案滙覽, 9e 卷, ..., code, p. 28.)

504. K'ing-choei, poussé par la pauvreté, vend la terre avoisinant le tombeau de ses ancêtres. Cette terre appartenait à la famille, et il en a retiré 30 onces d'argent. A quelle peine doit-il être condamné ?

R. — A 100 coups de bâton. Kia-k'ing, 25e année (1820). ≡.

504bis. Li, propriétaire d'une ancienne terre de salines, la donne en antichrèse et, plus tard, la vend absolument à un homme dont les

ascendants n'ont jamais exercé la profession de cuiseurs de sel. Le peut-il ?

R. — Non ; un décret de Yong-tcheng applique à ceux qui agissent ainsi la peine portée n. 498 contre ceux qui vendent frauduleusement les terres du gouvernement. (Code, 9e, ..., comm. sup., p. 25).

@

Appendice V. Location ; fond et surface.

@

§ 1. Location.

505. Le propriétaire ne manque jamais d'exiger des arrhes du locataire, pour obvier aux cas si fréquents d'incendie ou d'insolvabilité. Il est évident que, plus ces arrhes sont fortes, plus on doit diminuer le prix de location. Elles fructifient, en effet, entre les mains du propriétaire, et lui fournissent un intérêt qui est à défalquer de la somme à verser par le locataire.

Aucune loi ni coutume ne fixe d'une manière générale l'époque où le prix de location doit être soldé ; cette question est du ressort des intéressés, et se trouve réglée par eux au moment du contrat. S'il s'agit de terres, le paiement a lieu ordinairement après chaque récolte, à la 5e et à la 9e lune. Pour les maisons, les échéances sont au mois, à l'année, ou au trimestre. Un petit livret, sur lequel le locataire écrit le montant et la date des diverses sommes par lui versées, reste en dépôt chez le propriétaire, et sert à sauvegarder les droits de l'un et de l'autre.

Dans les cas de disette, les propriétaires ruraux remettent ordinairement à leurs fermiers une partie de leur loyer. Les années où l'empereur accorde quelque diminution de tribut, la remise concédée aux fermiers égale les 3/10 de cette diminution.

Pour les mois intercalaires, le prix de location est abaissé de moitié.

Quand un propriétaire désire rentrer en jouissance de ses immeubles, il doit avertir d'avance les fermiers ou locataires d'avoir à se pourvoir ailleurs. L'époque de cette notification n'est pas absolument fixée ; elle dépend de plusieurs circonstances, par ex. de la cause de dépossession, de la difficulté de trouver ailleurs une demeure convenable, et du temps écoulé depuis l'occupation de l'immeuble.

Un mois pourra suffire s'il s'agit de quelques chambres ou d'un locataire insolvable, tandis que 6 mois et même plus seront nécessaires dans le cas d'une ferme ou d'une boutique achalandée. Si le locataire

subit, sans qu'il y ait de sa faute, un grand dommage, par suite du déplacement, il demandera, sans aucun doute, et ne manquera pas d'obtenir, une indemnité consistant dans la remise d'une partie du loyer.

L'éviction devient impossible et illicite, quand il s'agit du terrain sur lequel le locataire a bâti une solide maison de briques, ou établi le tombeau de sa famille. Voici ce qu'on lit à ce sujet dans les décrets du Tribunal suprême des Familles et des Finances :

> « Le propriétaire peut évincer son fermier, pour cause d'insolvabilité, ou parce que lui-même désire cultiver ses champs. Si cependant le locataire y a déjà bâti sa maison et établi son tombeau, on mesurera exactement le nombre d'arpents qu'il a ainsi indûment occupés (par cette maison ou ce tombeau), il paiera pour ce terrain le prix de location des terres de première qualité, et le propriétaire ne pourra le forcer de transporter ailleurs son tombeau, ni exiger autre chose de lui. Toute contravention à ce décret sera punie. 戶部則例, 10e 卷, ...

C'est donc au propriétaire à ne pas permettre qu'on place des tombeaux sur ses terres. Il en a le droit, car autrement il ne serait plus le maître de son bien :

> « Tout locataire, dit le Tribunal des Familles, qui désire élever une maison ou placer un tombeau sur la terre affermée qu'il cultive actuellement, le pourra, si le propriétaire y consent ». ≡. Il ne le peut donc pas, si le propriétaire n'y consent pas. A lui de se contenter de la paillote ou de la cabane en bambous que celui-ci voudra bien lui concéder. Quant à ses morts, il les enterrera dans le cimetière de bienfaisance, ou dans un coin spécialement désigné par le maître, de sorte cependant que leurs restes puissent être facilement transportés ailleurs.

§ 2. Fond et surface

506. Un usage, assez communément répandu, distingue dans un champ la *surface* et le *fond*. La surface, c'est l'usage ; le fond, c'est la

nu-propriété. L'usage du champ peut être vendu par le premier propriétaire ; et celui-ci, possesseur du fond, ne se réserve que le domaine radical du bien, sans pouvoir en user. Aux yeux de la loi il est le vrai propriétaire, son nom seul est inscrit sur les registres, et seul il doit payer les impôts fonciers ; on l'appelle le propriétaire contribuable.

Le locataire — tel est, en effet, le véritable nom de l'usufruitier — ne possède, à proprement parler, que le droit conditionnel de toujours exploiter une terre. Pour acheter ce droit, il a payé, à Hai-men et à Ts'ong-ming, les 7/10 de la valeur de l'immeuble, et, chaque année, il doit verser au propriétaire un prix déterminé de location qui équivaut généralement au 15 p. 100 des 3/10 restants. Ailleurs, ce droit est moins élevé, mais l'intérêt de la somme restante donne toujours un excellent revenu annuel au propriétaire.

Le contrat qui règle la division du fond et de la surface n'est qu'un contrat de location. Le fermier a acheté un bail perpétuel ; mais il doit payer régulièrement son loyer, et, s'il se montre insolvable, il est passible des peines portées contre les autres locataires. Ce bail perpétuel, il pourra même le revendre à un autre, sans que le propriétaire en ait cure ni souci. Une seule condition doit être remplie : le nouveau locataire est tenu à payer fidèlement chaque année la même somme que son prédécesseur.

*

507. CAS. — Li a loué une maison que le feu consume entièrement. Comment arranger la difficulté qui s'élève alors entre lui et le propriétaire ?

R. — En voici la solution d'après l'ordonnance de K'ien-long :

> « Celui qui loue une maison doit donner des arrhes. Si l'incendie est provoqué par l'imprudence du locataire, obligeant ainsi le propriétaire à rebâtir, les arrhes versées ne seront pas rendues. Si le feu est communiqué par les maisons voisines, le propriétaire, après avoir rebâti, pourra appeler un

> autre locataire et retenir les 2/3 des arrhes versées par le premier locataire. Code, 9e 卷, ... comm. sup., p. 38.

508. Un propriétaire, ne pouvant rien obtenir de son fermier, le punit en coupant tous ses arbres fruitiers et ses mûriers ; le peut-il ?

R. — Non. Il a même mérité 80 coups de bâton :

> « Le propriétaire qui, sous prétexte que son fermier ne lui paie pas son loyer, se compensera en coupant de force ses arbres, sera condamné à la bastonnade, d'après la loi contre les créanciers enlevant les bestiaux et les biens de leurs débiteurs. Code, 14e 卷, ... comm. sup.

@

Appendice VI. Contrat de société

@

509. Sous ce titre générique, nous n'entendons parler ici que de deux petites sociétés fort répandues parmi les commerçants et les laboureurs, la *Société des Sept Sages* et celle *du Sort*.

Cette sorte de contrat, ordinairement établi entre parents et amis, a pour but de s'aider mutuellement dans quelque entreprise. Rarement les sociétaires ont à se plaindre les uns des autres. C'est pour eux un point d'honneur d'accomplir fidèlement les règles du contrat, et celui-là serait perdu de réputation qui viendrait à les violer de mauvaise foi. Il empruntera de l'argent ou vendra plutôt une terre que de souffrir que la société à laquelle il a donné son nom, souffre quelque notable détriment.

510. La *Société des Sept Sages* est ainsi appelée par ce qu'elle est composée de sept personnes. Elle doit durer sept ans. Un livret imprimé indique en quelle année chaque associé doit recevoir le capital stipulé, et ce qu'il doit verser les six autres années. Il y a de plus des reçus imprimés que le sociétaire recevant le capital délivre à ses associés, lorsque ceux-ci lui apportent leur quote-part. Chaque année, au jour fixé, une réunion a lieu chez celui qui le premier reçut le capital, et c'est dans cette réunion que se font les versements d'argent.

511. Dans la *Société du sort*, c'est l'agitation seule des dés qui désigne l'ordre de réception de la somme stipulée. Le nombre des associés n'est pas borné à 7, comme dans l'union précédente, et son mécanisme est bien moins compliqué. Supposons, par exemple, 9 associés. Le 1er recevra, la première année, le capital convenu, soit 24.000 fr ; chacune des huit années suivantes, il versera 3.000 fr. Le second donnera, la première année, 3.000 fr. au 1er associé, recevra, la deuxième année, 24.000 fr. et versera 3.000 fr. chacune des années suivantes. Ainsi en sera-t-il pour le 3e, le 4e et le dernier associé.

Tableau des Sept Sages Sociétaires

Société.		1e ann.	2e ann.	3e ann.	4e ann.	5e Ann.	6e ann.	7e ann.	Total
1er	Reçoit	30.000							
	Donne		7.500	7.500	7.500	7.500	7.500	7.500	45.000
2e	Reçoit		30.000						
	Donne	7.500		6.500	6.500	6.500	6.500	6.500	40.000
3e	Reçoit			30.000					
	Donne	6.500	6.500		5.500	5.500	5.500	5.500	35.000
4e	Reçoit				30.000				
	Donne	5.500	5.500	5.500		4.500	4.500	4.500	30.000
5e	Reçoit					30.000			
	Donne	4.500	4.500	4.500	4.500		3.500	3.500	25.000
6e	Reçoit						30.000		
	Donne	3.500	3.500	3.500	3.500	3.500		2.500	20.000
7e	Reçoit							30.000	
	Donne	2.500	2.500	2.500	2.500	2.500	2.500		15.000
	Total	30.000	30.000	30.000	30000	30.000	30.000	30.000	210.000

Reçu. — « Billet de reçu de la société annuelle.

« Moi N., j'ai reçu aujourd'hui du deuxième sociétaire N., la somme de 7.500 fr. versée comptant pendant le repas, et que, plus tard, selon l'ordre arrêté dans le livret de la société, j'aurai à lui rendre. Pour servir de preuve j'ai délivré ce billet. Date... signature... signature du témoin [1].

@

[1] Cf. sur une société de ce genre : P'AN, S. J., *Nouveau manuel de littérature nationale*, 4e édit. (1923), vol. VII, 41e leç. (Note de l'éditeur.)

CHAPITRE XII

Culture frauduleuse

Culture frauduleuse des terres de l'État et des particuliers ; abandon de terres cultivées ; destruction des instruments de labour et des récoltes ; vol des fruits des champs et des vergers ; usage non autorisé des chars et des barques du gouvernement

@

§ 1. Culture frauduleuse des terres de l'État et des particuliers

512. Loi.

« Quiconque occupera frauduleusement et cultivera les champs ou vergers d'un autre, recevra 30 coups de petit bâton, si le terrain usurpé ne dépasse pas un arpent ; sa peine sera augmentée d'un degré pour chaque série de 5 arpents en plus, et s'arrêtera cependant à 80 coups de gros bâton. Elle sera abaissée d'un degré, s'il s'agit de champs stériles.

Lorsque l'occupation aura eu lieu avec violence, on augmentera d'un degré. On augmentera de deux degrés, si le terrain appartient au gouvernement, et les fruits seront rendus au gouvernement ou au propriétaire. Code, 9e 卷, ...

§ 2. Abandon de terres cultivées

513. Loi.

« Toutes les fois que, dans quelque quartier d'une sous-préfecture, des champs inscrits sur les registres comme soumis à l'impôt et à la corvée, seront, sans raison, laissés en friche, ou que des terrains destinés à la culture du mûrier et du chanvre seront abandonnés, le chef du quartier subira la punition suivante : pour un dixième des champs de sa juridiction, il recevra 20 coups de petit bâton, et sa peine sera

augmentée d'un degré par chaque nouveau dixième, sans pouvoir cependant dépasser 80 coups de gros bâton.

« Le sous-préfet subira le même châtiment abaissé de deux degrés. Les propriétaires enfin recevront 20 coups pour un cinquième du total de leurs terres, et un degré de plus pour chaque nouveau cinquième. Code, 9e 卷, ..., p. 42.

§ 3. Destruction des instruments de labour et des récoltes

514. Loi.

« Le délit de perdre (à dessein) ou de détruire les instruments de labour d'autrui, de couper ses arbres, et d'endommager ses moissons, sera puni comme les larcins et les vols, moins toutefois la marque (ci-dessus, tableau II, p. 8). Il y aura augmentation de 2 degrés s'il s'agit de biens du gouvernement. L'auteur des dommages devra, en tout cas, rembourser la valeur à laquelle ils auront été estimés après examen. Si la perte des instruments et leur destruction n'a eu lieu que par inadvertance, la peine sera diminuée de 3 degrés pour les biens du gouvernement ; pour les biens des particuliers, on se contentera de compenser le dommage, sans subir de châtiment. Code, 9e 卷, ..., p. 44.

515. Celui qui détruira les inscriptions lapidaires et les animaux de pierre des tombeaux recevra 80 coups de gros bâton, et la peine sera portée à 90 coups s'il s'agit de la tablette d'un mort.

Lorsque quelqu'un détruira ou endommagera les maisons ou les murs des particuliers, on ajoutera à la valeur du dommage causé le prix de la main-d'œuvre, et le coupable sera puni comme les détenteurs injustes. Il devra de plus rebâtir ou réparer l'immeuble en question. Cette peine sera augmentée de 2 degrés quand il s'agira de maisons du gouvernement. Si cependant le dommage n'a été produit que par inadvertance,

son auteur se contentera de le réparer, sans subir de châtiment. ≡

§ 4. Fruits des champs et des vergers

516*. Loi.

« Quiconque mangera sans autorisation les melons et les divers fruits des champs ou des vergers d'autrui, sera puni comme les détenteurs injustes. Il en sera de même pour ceux qui les abattront ou détruiront. La peine sera augmentée de 2 degrés s'il s'agit de biens du gouvernement. Abrégé, ..., p. 4.

§ 5. Usage non autorisé des chars et des barques du gouvernement

517. Loi.

« Quiconque, sans autorisation, prendra pour son usage propre, ou prêtera à un autre, les chars, les barques, les boutiques et les maisons du gouvernement, recevra 50 coups de petit bâton. Celui qui fera l'emprunt sera de même puni. Abrégé, ...

@

TROISIÈME SECTION

Du mariage

*

CHAPITRE XIII

Polygamie et empêchements

@

518. Observations. — La polygamie subsiste toujours dans le royaume du Milieu. Afin de s'assurer une postérité qui puisse propager la famille et offrir des sacrifices aux ancêtres, tout Chinois peut avoir une femme *principale*, *ts'i* et des femmes *secondaires*, *tsié*.

> « La femme principale, dit le code, est l'égale ; elle marche de pair avec son conjoint, et l'appelle son mari. La femme, secondaire, ou de côté, se tient près du mari et l'appelle le maître de la famille. Il y a manifestement différence entre elles. Code, 2e 卷.

La différence existe surtout pour le rang, la dignité et l'autorité dans la famille. La *ts'i*, véritable maîtresse de la maison, est prise dans une famille égale ou supérieure à celle du mari ; les *tsié*, d'infime condition et obtenues ordinairement à prix d'argent, ne sont que des femmes de subrogation, et doivent, ainsi que leurs enfants, respect et obéissance à la première épouse. Quant au lien matrimonial, les mêmes lois règlent, en général, les rapports du mari avec ses différentes femmes. Les *tsié* sont traitées avec plus de dédain, mais elles n'en sont pas moins des épouses légitimes.

Le gouvernement, maître absolu de ses sujets, a établi, pour régler le mariage, des *empêchements dirimants* et des *empêchements*

prohibants. Les premiers rendent nulle l'union contractée ; les seconds la rendent illicite, sans cependant l'invalider. Nous allons les énumérer ici, et pour ne pas renvoyer trop souvent le lecteur aux différents chapitres du code, nous citerons en même temps la loi qui les concerne.

519. **A. — Empêchements dirimants**.

Ils sont au nombre de treize :

520. 1. Fiançailles précédentes.

> « Si une fille, après avoir déjà fait des fiançailles, vient à en contracter de nouvelles, celui qui les dirigera (le père) recevra 70 coups de gros bâton. La peine sera portée à 80 coups si le second mariage a été accompli et, *dans les deux cas, la fille sera rendue au premier fiancé.* Si celui-ci n'en veut plus, il recevra le double des présents qu'il avait faits, et la fille pourra suivre le premier mari. *On agira de même quand le garçon contractera de nouvelles* fiançailles. Code, 10e 卷, ...
>
> « Si dans l'accomplissement des fiançailles, il y a eu supercherie (par ex., dit le commentaire, montrer au futur ou à la future une personne saine, et signer le contrat au nom de sa sœur ou de son frère maladif), le mariage aura lieu avec la personne originairement présentée. S'il a déjà été accompli (avec la personne maladive), *les parties seront séparées* [1]. La raison en est que les fiançailles contractées avec la personne présentée sont valides et, par conséquent, annulent tout mariage subséquent.

521. 2. Mariage précédent.

Ce second empêchement découle nécessairement du premier. Voici, en outre, une loi spéciale :

[1] Ibid. Cette pénalité signifie que *le mariage est nul.*

> « Quiconque ayant une femme principale, en épousera une autre avec la même qualité, recevra 90 coups de bâton, et *son dernier mariage sera nul*. ≡

522. 3. Temps de deuil.

> « Si un homme ou une femme se marient pendant le temps du deuil qu'ils doivent porter pour leur père et leur mère (3 ans = 27 mois ; cf. tableau IV, p. 17) ; de même, si une épouse principale ou secondaire procède à de nouvelles noces avant la fin du deuil prescrit pour son mari (3 ans), ils recevront 100 coups et *leur mariage sera sans valeur*. ≡, ...

On ne saurait réprimer trop sévèrement un tel manque de piété filiale et de respect conjugal, dit le commentaire.

523. 4. Femme titrée.

> « Toute femme titrée qui passe à de secondes noces, sera séparée de son mari. ≡

Le commentaire donne pour raison de cet empêchement :

> « Aucun titre d'honneur ne peut être accordé à une femme remariée ; par conséquent, il est juste que le second mariage d'une femme titrée soit *regardé comme nul*.

Cette loi interdit les secondes noces à un grand nombre de femmes. Sous le nom de femme titrées on comprend, en effet, les épouses de tous les officiers civils ou militaires, actuellement en activité de service, ou en expectative d'emploi.

524. 5. Même nom.

> « Si des personnes de même nom se marient ensemble, *leur mariage est nul*. ≡, ...

Les personnes de même nom étant supposées descendre du même ancêtre, cette loi revient à dire que le mariage est défendu aux consanguins de tout degré (cf. nn. 581 seq.).

525. 6. Honnêteté publique.

Le mariage est nul quand il est contracté avec les personnes suivantes : tantes et nièces par alliance ; sœurs utérines ; fille de la femme, née d'un premier lit ; belles-sœurs et leurs sœurs ; sœur de la femme du petit-fils ; cousine maternelle ; sœurs du gendre. ≡, ...

L'expression *honnêteté publique* semble répondre assez exactement aux deux mots *supérieurs et inférieurs* dont se servent les Chinois pour désigner cet empêchement. De plus, le terme affinité, qui pourrait paraître préférable, n'a pas de sens dans plusieurs des cas mentionnés, par exemple dans celui des sœurs utérines, des sœurs de belle-sœur et des sœurs de gendre.

526. 7. Consanguinité et affinité.

La loi annule ici les mariages avec les personnes du même sang et avec les veuves principales ou secondaires de ces parents. Le dernier supplice est réservé à ceux qui s'unissent à l'une des femmes secondaires de leur père ou de leur aïeul, à leurs tantes paternelles, à la veuve de leur frère. ≡, ...

527. 8. Préfets et femmes de leur juridiction.

> « Tout préfet d'une ville de 1er, 2e, 3e ordre, qui prend comme épouse principale ou secondaire une femme de sa juridiction, recevra 80 coups de bâton et *le mariage sera nul*. ≡, ...

On suppose qu'il y aura eu manque de liberté du côté de la femme.

528. 9. Femme qui se cache pour crime.

> « *Invalide* est le mariage de quiconque prend comme épouse principale ou secondaire une femme fugitive pour crime. ≡, ...

Une telle femme, probablement déjà mariée, sans supérieur de sa famille pour présider à ses fiançailles, et coupable d'un crime pour lequel elle doit subir un châtiment, ne peut être admise à contracter mariage.

529. 10. Rapt.

Il s'agit du mariage forcé d'une femme sur laquelle le ravisseur n'a

aucune droit de fiançailles précédentes. Que la femme enlevée devienne ainsi épouse principale ou secondaire du coupable, de son fils, petit-fils, neveu ou parent, le mariage est également invalide. ≡, ...

530. 11. Musiciennes.

> « Tout officier civil ou militaire qui épouse, en qualité de femme principale ou secondaire, une musicienne (comédienne ou prostituée), sera puni de 60 coups et *le mariage sera nul*. ≡, ...

La raison de cet empêchement se trouve, d'après le commentaire, dans le grand déshonneur qu'une pareille union inflige aux ancêtres.

531. 12. Ministres de Bouddha ou du Tao.

> « Tout bonze ou tao-che qui prendra une femme de premier ou de second rang, recevra 80 coups, sera chassé de sa communauté et *séparé de cette femme*. ≡, ...

532. 13. Condition d'esclave.

La loi déclare nul le mariage des personnes libres avec des esclaves. ≡, ...

533. **B. Empêchements prohibants**.

Ils sont au nombre de quatre :

534. 1. Temps du deuil.

> « Quiconque contractera mariage pendant le temps du deuil (1 an) qu'il doit porter pour un grand-père, une grand'mère, une tante, un frère aîné et une sœur aînée, recevra 80 coups, mais son mariage sera valide. Cette prohibition n'atteint pas les femmes secondaires. ≡, ...

535. 2. Désir de garder la viduité.

Si une veuve, malgré son désir de rester fidèle à son époux, est contrainte par les chefs de sa propre famille ou de la famille de son mari, de se marier de nouveau, les auteurs de cette contrainte seront punis de 80 coups ; mais le mariage une fois accompli sera valide. ≡, ...

536. 3. Détention des parents.

Il y a défense, sous peine de 80 coups, de contracter mariage pendant que les grand-père, grand'mère, père et mère, sont détenus en prison pour un crime capital. Ce mariage cependant est valide. Il n'y a aucune peine à subir, s'il a lieu d'après l'ordre même des parents emprisonnés. ≡

537. 4. Respect de la dynastie.

II est défendu de contracter mariage aux jours anniversaires de la mort des impératrices. Ces jours, qu'on peut trouver dans le calendrier impérial, étaient, en 1889, au nombre de 32 [1].

@

[1] Calendrier.

CHAPITRE XIV

Fiançailles

@

538. Observations. — Le père qui veut fiancer son fils invite deux amis à parler en son nom à la famille dont il désire l'alliance. Ces entremetteurs n'ont point à discuter la dot, car la femme n'apporte dans sa nouvelle demeure que ses objets personnels, meubles, ornements et vêtements. Ils s'occupent uniquement de faire ressortir les qualités physiques et morales du prétendant, la dignité, et la puissance de sa famille ; ils débattent la valeur des présents et la somme d'argent à verser par le futur à la famille de sa fiancée ; ils fixent, en cas d'assentiment, l'année et le mois où le mariage aura lieu ; ils sont, en un mot, les représentants d'un parti, et déploient toutes les ressources de leur savoir-faire pour aboutir, aux meilleures conditions possibles, dans leur négociation.

Le contrat des fiançailles comprend trois actes principaux : l'envoi des présents, la rédaction du contrat, l'échange des quatre dates de la naissance. Ces quatre dates, année, mois, jour, heure, étant indiquées par huit caractères, on a encore donné à cette dernière cérémonie le nom d'envoi des huit caractères. Le code, dans son texte et ses commentaires, dit expressément que la réception des présents ou arrhes suffit pour rendre valides les fiançailles et faire, devant les tribunaux, la preuve qu'elles ont été contractées.

Les pères de famille ont l'habitude de fiancer de très bonne heure leurs enfants ; ils n'attendent même pas toujours qu'ils aient atteint l'âge de raison ; quelquefois même ils les unissent hypothétiquement avant leur naissance, pendant qu'ils sont encore dans le sein de leur mère.

Cette précipitation fait naître de nombreuses difficultés. Bien des événements et des accidents peuvent, en effet, survenir entre le moment

où les fiançailles ont été signées et celui ou le mariage doit avoir lieu. Si les familles, par crainte de la loi et du déshonneur, procèdent, malgré tout, au mariage, ce mariage n'en est pas moins mal assorti, malheureux, la source de haines et de disputes sans fin. Pour remédier en partie à ces difficultés, à celles surtout qui proviennent du caractère, de l'éducation et des habitudes de la fiancée, il arrive souvent que la jeune fille passe, après le contrat, dans la famille de son fiancé. Elle y est alors élevée et accoutumée aux usages de sa nouvelle maison. L'expédient, certes, serait assez bon, si les mœurs n'avaient à en souffrir.

539. Loi.

> « Quand on commence à arrêter le mariage d'un homme et d'une femme, si l'un d'eux est infirme, malade, vieillard, enfant, né d'une femme secondaire, adopté légal, recueilli et élevé par bienveillance, les deux familles doivent se le communiquer clairement, afin que chacune puisse accomplir ses desseins. On écrira ensuite le contrat, puis selon les rites, on donnera les arrhes et on engagera la jeune fille.
>
> Si, après avoir promis une fille, écrit le contrat ou fait un arrangement privé [1], ceux qui ont présidé aux fiançailles de la fille viennent tout-à-coup à se repentir, ils recevront 50 coups de petit bâton (et la fille retournera à son fiancé, comm. off.).
>
> « La conclusion sera identique, alors même que le contrat n'aurait pas été écrit, pourvu que les présents de fiançailles aient déjà été reçus [2]. ≡
>
> 540. Si une fille (après avoir déjà fait des fiançailles) vient à en contracter de nouvelles, celui qui les aura dirigées (le père ou autre supérieur) recevra 70 coups de bâton. La peine sera portée à 80 coups, si le mariage a déjà été accompli. Si la

---

[1] « Ne pas avoir recours aux entremetteurs pour déterminer le contrat constitue l'arrangement privé. » (Code, 10e 卷, ..., comm. sup.). Du texte de la loi il résulte que le recours aux entremetteurs n'est pas essentiel.

[2] La dernière décision, au sujet des présents reçus, est importante et mérite d'être notée.

famille du second fiancé connaissait la circonstance du premier contrat, celui qui dirigerait en son nom les fiançailles subira le même châtiment, et les présents seront confisqués par l'État. Si elle l'ignorait, il n'aura rien à subir et les présents lui seront rendus. Dans les deux cas (de mariage accompli ou non), la fille sera rendue à son premier fiancé [1]. Si celui-ci n'en veut plus, il recevra le double des présents qu'il avait faits, et la fille suivra le second mari. On agira de même, quand la rupture viendra du côté du garçon (c.-à-d. 50 coups pour simple rupture non motivée, 70 pour nouvelles fiançailles contractées, 80 pour accomplissement du mariage, comm. expl.), et on ne lui rendra pas ses présents. ≡

541. La loi précédente ne recevra pas son application quand le fiancé ou la fiancée auront commis quelque impudicité ou un vol. (Si c'est le fiancé qui s'est rendu coupable, la fiancée pourra contracter d'autres fiançailles [2] ; dans le cas contraire, c'est le fiancé qui jouira de sa liberté, comm. off.). ≡

542. Si dans l'accomplissement des fiançailles, il y a eu supercherie du côté de la fille (par ex. lorsque, après avoir montré au futur une personne saine, on signe le contrat au nom de sa sœur maladive ; comm. off.), celui qui aura présidé à l'arrangement (comm. off.), recevra 80 coups de gros bâton et rendra au fiancé ses présents. Si c'est la famille du garçon qui a commis la fraude, la peine sera augmentée d'un degré et on ne lui rendra pas ses présents. Si le mariage n'a pas encore eu lieu, il se fera avec la personne originairement présentée ; s'il a déjà eu lieu (avec la personne substituée), les deux époux seront séparés. ≡

---

[1] Le commentaire explicatif dit en effet : « Alors même que la fille serait déjà mariée, elle devrait retourner à son premier fiancé. » (Ibid.)

[2] Dans le cas d'impudicité de la part du fiancé, il faut, pour qu'il y ait résiliation du contrat, qu'il soit condamné à l'exil militaire ou perpétuel (n. 554ter.)

543. Quoique les fiançailles aient été accomplies et les présents communiqués, si le fiancé enlève de force sa fiancée avant l'époque fixée pour la célébration du mariage, celui qui préside au contrat (comm. off.) recevra 50 coups de petit bâton. Si la fiancée refuse à dessein de suivre son fiancé quand l'époque fixée est venue, celui qui, de son côté, préside au contrat, subira la même peine. ≡

544. Si, pendant le temps qu'un jeune homme est éloigné de sa famille pour exercer quelque magistrature ou faire le commerce, ses grands-parents, ses parents, ses oncles paternels et leurs femmes, sa tante paternelle, son frère aîné et sa sœur aînée, contractent pour lui des fiançailles, et que lui (, ignorant ce fait, comm. off.) épouse une autre personne, ce dernier mariage, s'il est déjà accompli, restera valide, et la fille à laquelle ses supérieurs l'avaient fiancé, pourra être promise à un autre (comm. off.) [1] ; s'il n'est pas encore accompli, les fiançailles déterminées par les supérieurs de la famille subsisteront, (et la femme à laquelle il s'était lui-même fiancé sera libre de se donner à un autre, comm. off.). Ceux qui contreviendront à cette loi recevront 80 coups de gros bâton (et les contrats valides seront rétablis, comm. off.). ≡

545. Articles supplémentaires.

« Tout ce qui se rapporte au mariage d'un jeune homme ou d'une jeune fille doit être réglé par ses grand-père et grand'mère, père et mère, ou, si ceux-ci sont morts, par ses autres parents (n. 544).

Quand une mère, après la mort de son mari, convolera en secondes noces et emmènera avec soi sa fille, c'est à elle qu'il appartiendra de régler le mariage de cette fille.

---

[1] D'après ce passage, un jeune homme légitimement éloigné de sa famille, peut se fiancer et se marier validement.

> « Si le fiancé ou la fiancée viennent à mourir avant la célébration du mariage, les présents de noces ne seront pas rendus. ≡

546. La règle générale, en Chine comme ailleurs, est que la femme suive son mari dans sa maison. Un homme cependant qui n'a que des filles peut, pour consoler sa vieillesse, intervertir cet ordre, et inviter un gendre à venir chez lui. C'est de ce cas qu'il s'agit dans l'article suivant :

> « Celui qui invite un gendre à passer dans sa maison, doit traiter l'affaire par le moyen des entremetteurs, établir clairement le contrat de mariage, écrire si son gendre secourra sa vieillesse ou s'il ne quitte sa maison que pour un certain nombre d'années.
>
> Quiconque n'a qu'un fils ne peut le faire passer dans une autre famille en qualité de gendre.
>
> Celui qui invite un gendre à passer dans sa famille, pour y secourir sa vieillesse, doit néanmoins établir l'homme de son sang légalement désigné comme continuateur de sa race et *président des sacrifices aux ancêtres*. Ce fils adoptif et le gendre appelé ont chacun droit à la *moitié* de l'héritage.
>
> Si le père de famille venait à mourir avant d'avoir établi ce continuateur de sa race, ce serait aux chefs de la famille qu'il appartiendrait de le désigner, conformément aux lois. ≡
>
> 547. La famille de la fille ayant violé le contrat et fait de nouvelles fiançailles, si la famille du garçon, sans en référer au mandarin, enlève de force la fille, son chef sera puni selon la loi des mariages forcés diminuée de 2 degrés (50 coups de petit bâton).
>
> Si le mandarin, saisi de l'affaire, a commandé de rendre la fille à son premier fiancé, et, ce nonobstant, la famille de la fille et le second fiancé l'obligent à retourner chez celui-ci, on

> leur appliquera la peine portée contre les voleurs à force ouverte, 100 coups de gros bâton et 3 ans d'exil. ≡

548. Enfin, un dernier décret, que nous ne traduisons pas, à cause de son peu d'importance, défend les fiançailles hypothétiques contractées avant la naissance des enfants.

*

549. CAS. — Pao-tche, fils aîné d'un bonne famille, contracte des fiançailles avec la fille d'un riche marchand établi depuis peu dans le pays. Quinze jours après, il apprend, à n'en pouvoir douter, que sa fiancée n'est pas la propre fille de ce marchand, mais une enfant recueillie par lui et qu'il a élevée comme sa fille. La famille du fiancé songe à rompre ces fiançailles ; le peut-elle ?

R. — Oui. D'après la 1e loi (n. 539), la circonstance d'avoir été recueillie et élevée est une de celles qui doivent être révélées à l'autre partie contractante. Les représentants du jeune homme, croyant, comme tout le voisinage, que la fiancée était la fille du marchand, n'ont point fait à ce sujet une demande qu'ils regardaient comme inutile, et peut-être même injurieuse. C'était donc au marchand à découvrir la vérité à ces entremetteurs ; son silence équivaut à une tromperie. Or, d'après la 4e loi (n. 542), ces sortes de tromperie entraînent la rescindibilité des fiançailles.

Voici, pour confirmer cette solution, ce que dit le commentaire supérieur :

> « Le jeune homme et la jeune fille qui ne font pas savoir à l'autre partie leur infirmité, maladie ou autre défaut, seront traités comme coupables de supercherie. Si cette partie contractante vient, pour cette cause, à rompre les fiançailles, il n'y aura pas lieu de lui appliquer la première loi (elle ne sera pas punie). La famille qui aura caché la circonstance sera traitée comme dans le cas de supercherie.

550. Les mandataires de Kia se rendent dans la famille Lo pour

parler de fiançailles. On leur présente une jeune fille forte et bien portante, et, peu après, le contrat est signé. Le jour du mariage arrivé, quel n'est pas l'étonnement des Kia lorsqu'au lieu de la fille forte et bien portante dont on leur avait parlé, ils se voient en présence d'une pauvre fille débile et poitrinaire ! Tous les invités étant présents, on accomplit néanmoins les cérémonies du mariage ; mais quelques jours après, ou renvoie la jeune femme chez elle et on réclame sa sœur bien portante. Les parents répondent qu'elle est déjà fiancée. 1° Le mariage avec la personne maladive peut-il être rompu ? 2° La famille Kia peut-elle exiger le mariage avec la jeune fille bien portante mais déjà fiancée ?

R. — Pour la rupture du mariage avec la personne maladive et substituée, il n'y a pas de doute ; la 4e loi (n. 542) donne clairement ce pouvoir à la famille trompée.

Le texte de la même loi permet aussi de réclamer en mariage la personne valide avec laquelle on a cru arrêter des fiançailles. Le commentaire explicatif ajoute cependant :

> « Si la personne présentée par fraude, homme ou femme, avait auparavant contracté d'autres fiançailles ou accompli un autre mariage, on ne devrait pas lui appliquer le texte : *Le mariage aura lieu avec la personne originairement présentée.*

551. Les parents d'une fille déjà fiancée s'empressent, par avarice, de fiancer et de marier leur fille à un plus riche parti. Ce n'est que deux ans plus tard, alors que cette fille a déjà un fils, que la famille du premier fiancé se trouve en mesure de porter plainte au mandarin. Que dira celui-ci ?

R. — Il tâchera d'arranger l'affaire à l'amiable. Mais si la famille lésée tient absolument à son droit, voici la réponse de Tao-koang, la 10e année de son règne (1830) :

> « La fille déjà fiancée, que ses parents ont mariée à une autre famille, sera remise à son premier fiancé, alors même qu'elle aurait déjà eu un fils ; (Comm. sup., p. 10).

552. Pendant que les époux Li fiançaient leur fille dans une ville, les grands-parents la fiançaient aussi dans une autre ville : auquel des deux fiancés doit revenir la promise ?

R. — Voici ce que dit à ce sujet le commentaire :

> « Quand les grands-parents et les parents se trouvent dans deux endroits différents et contractent, à l'insu les uns des autres, des fiançailles pour leur fille et petite-fille, on regardera comme valides celles qui ont été les premières réglées. Si le mariage a déjà été célébré avec le dernier fiancé, on s'en tiendra à ce mariage. (Comm. sup., p. 7).

553. Deux fiancés ont entre eux des relations coupables ; de quelle peine sont-ils passibles ?

R. — Le commentaire répond :

> « Le jeune homme et la jeune fille déjà fiancés, mais non encore mariés, qui ont en cachette de mauvais rapports mutuels, s'ils ont encore leurs grands-parents ou leurs parents, seront punis comme désobéissant à leurs parents (100 coups de bâton) ; s'ils n'en ont plus, ils subiront la peine de ceux qui agissent mal (40 à 80 coups) ; en aucun cas, ils ne seront traités comme coupables d'impudicité. (Comm. sup., p. 6).

554. Une fille a de mauvaises relations avec le cousin de son fiancé ; comment doit-elle être traitée ?

R. — Comme une personne ordinaire et non comme une parente.

> « Une fille fiancée, mais non encore mariée, qui a des relations coupables avec un parent de son fiancé, doit être traitée comme une personne ordinaire (Comm. sup.). Il n'y a donc ni inceste, ni adultère.

554bis. Li fit un jour présent à une jeune fille de plusieurs jolis mouchoirs ; il lui fit en même temps connaître le désir qu'il avait de la

prendre plus tard pour femme. Ces dons et ces paroles suffisent-ils pour constituer un contrat de fiançailles ?

R. — Non, car les légers présents différent essentiellement des arrhes proprement dites du mariage. Pour qu'il y ait fiançailles, il faut que la promesse faite de part et d'autre soit claire, explicite, et non pas seulement une parole dite en passant et comme par jeu. Il faut de plus que les arrhes soient débattues et fixées par les entremetteurs, ou à leur défaut, par les parents des deux partis, qui ratifient en quelque sorte la concession et la prise de possession de la fille. (Comm. sup., p. 3).

554ter. P'an, déjà fiancé, vient d'être condamné, pour viol non consommé, à l'exil perpétuel à 3.000 lis (n. 1582). La famille de la fille peut-elle résilier le contrat de fiançailles ?

R — Oui, à cause du grand déshonneur qui rejaillirait sur elle et de la peine extraordinaire que devrait subir la fiancée. Il en sera de même chaque fois que le fiancé aura mérité l'exil militaire ou l'exil perpétuel. (Comm. sup., p. 7).

@

CHAPITRE XV

Location et mise en gage de la femme ou de la fille

@

555. Observations.

> « Il arrive souvent, dit le commentaire, que les pauvres louent, ou mettent en gage, leur femme et leurs filles en qualité de servantes ; leur action ne tombe pas sous le coup de la loi présente. Code, 10e 卷, ... comm. sup., p. 11.

Ce qui est ici défendu, c'est l'abus, de ces femmes prises comme épouses du 1er ou du 2e rang.

La location, la mise en gage, ajoutons, pour être complet, la vente, des femmes déjà ou non mariées, a lieu fréquemment en Chine, parmi les classes inférieures de la société. Les missionnaires, jaloux de maintenir la sainteté du mariage, ne sauraient prendre trop de précautions contre ces sortes de marchés et d'accouplements.

556. Loi.

> « Quiconque donnera en gage ou louera une de ses femmes à quelqu'un, en qualité de femme principale ou secondaire, recevra 80 coups de gros bâton.
>
> Celui qui donnera en gage ou louera sa fille recevra 60 coups. Ni la femme ni la fille n'auront à répondre de ces marchés. ≡
>
> 557. Quiconque faisant passer sa femme principale ou secondaire pour une de ses sœurs, la mariera à un autre, sera puni de 100 coups de gros bâton ; la femme, de son côté, recevra 80 coups. ≡
>
> 558. Quiconque, en connaissance de cause, épousera une femme ainsi donnée en gage (et louée), subira les mêmes peines que ci-dessus. Les conjoints seront séparés (; la fille retournera chez ses parents, la femme principale ou secondaire

dans sa propre famille, comm. off.) [1] ; les présents de noces seront confisqués par le gouvernement. Celui qui aura agi de bonne foi ne subira aucune peine et on lui rendra ses présents (; néanmoins la séparation aura lieu, comm. off.). ≡

559*. Article supplémentaire.

« Quiconque vendra à un autre, en qualité de femme principale, secondaire ou esclave, sa propre fille, ou l'une de ses sœurs, ou l'une de ses femmes qu'il aura fait passer pour sa sœur, et, après avoir escroqué l'argent de l'acheteur, apportera une raison (fera connaître leur vraie position) pour les remmener chez lui, sera puni selon la loi contre les trompeurs et fraudeurs. Si, réunissant des complices, il les enlève de force sur la voie publique, sans qu'il y ait toutefois aucun cas de meurtre, il subira, ainsi que ses complices, la peine de l'exil militaire sur une frontière rapprochée. Les entremetteurs, et ceux qui auront pris part à la délibération touchant l'enlèvement, subiront la même peine. Ceux qui savaient ce qui se préparait, mais n'ont pas pris part à la délibération, recevront 90 coups de gros bâton. Abrégé, ...

*

560. CAS. — Depuis longtemps déjà, Ma fait avec sa femme un singulier commerce. Il passe avec elle le Kiang, la présente comme sa sœur, et la vend en mariage à quelque riverain sans femme. Au bout de quelques jours, la nouvelle épouse s'enfuit, va trouver la barque que son premier mari tient prête pour la recevoir, et recommence la même opération sur un autre lieu. Un jour enfin ils sont pris et conduits au mandarin. Quelle peine leur sera infligée ?

R. — Ils subiront la peine portée contre les imposteurs : la bastonnade et l'exil.

---

[1] L'expression indique qu'une double séparation a lieu : la femme doit quitter son nouveau et son ancien mari.

561. Kiang, poussé par la pauvreté, fit passer sa femme pour sa sœur, et la vendit, en qualité d'épouse, à Tchang-fan. Plusieurs fois il essaya de la ramener chez lui par ruse, mais ayant toujours échoué, il résolut de recourir à la violence. A la tête de sept vauriens, il attaqua Tchang-fan, le blessa et enleva sa femme. Quelle peine a-t-il méritée ?

R. — La 15e année de Kia-k'ing (1811), il fut condamné à l'exil militaire sur une frontière rapprochée, pour avoir vendu sa femme, escamoté l'argent de Tchang-fan, réuni une troupe et accompli un rapt. Sa peine fut augmentée de 2 degrés et changée en exil militaire sur une frontière éloignée à 4.000 lis, pour avoir frappé et blessé Tchang-fan. (刑案滙覽, 7e 卷, ..., p. 12).

561bis. La pauvreté est-elle une raison suffisante pour qu'un mari puisse vendre sa femme ?

R. — Non ; celui qui commet ce délit est passible de 80 coups de bâton, conformément à la loi contre les mauvaises actions (n. 1656). La femme vendue restera la propriété de l'acheteur. (Comm. sup., p. 11).

@

CHAPITRE XVI

Femmes principales et secondaires, gendre invité

Interversion de l'ordre entre les femmes principales et secondaires ; renvoi d'un gendre invité ; mariage pendant l'emprisonnement des parents

@

§ 1. Interversion de l'ordre entre les femmes principales et secondaires

562. Loi.

« Quiconque fera passer sa femme principale au rang de secondaire, recevra 100 coups de bâton.

Quiconque, pendant la vie de sa femme principale, élèvera une femme secondaire au rang de principale, recevra 90 coups ; dans les deux cas, l'ordre primitif sera rétabli. Code, 10e 卷, ..., p. 13.

563. Quiconque, ayant une femme principale, en épousera une autre au même titre, recevra 90 coups ; (cette dernière femme) sera éloignée (et retournera dans sa famille, comm. off.). ≡

§ 2. Renvoi d'un gendre invité [1]

564. Loi.

« Quiconque chassera de sa maison le gendre qu'il a invité à y vivre, et donnera sa fille en mariage à un autre, ou appellera un second gendre, recevra 100 coups de gros bâton. Sa fille ne subira point de peine (, à moins qu'elle n'ait pris part à l'expulsion de son mari, et n'en ait accepté un autre, auxquels cas elle recevra aussi 100 coups, comm. off.).

« Si la famille du second mari, ou le nouveau gendre appelé, connaissaient le mariage précédent, ils seraient passibles de la

[1] Au sujet des gendres invités, voir Chap. XIV, des Fiançailles, 2e art. supplémentaire (n. 546).

> même peine. (Quand le mariage n'aura pas encore été célébré, cette peine sera abaissée de cinq degrés (50 coups), mais leurs présents de noces seront confisqués par l'État, comm, off.). S'ils ne connaissaient pas le mariage précédent, ils n'auront rien à souffrir, mais la fille sera rendue à son premier mari, lequel pourra habiter séparément et vivre avec sa femme.

565. Pour préciser le sens de la loi, le commentaire supérieur a soin d'ajouter :

> « Si le beau-père se contente de renvoyer son gendre de sa maison, sans donner sa fille en mariage à un autre ou appeler un second gendre, il sera puni d'après la loi contre les mauvaises actions (40 à 80 coups), et non d'après la loi présente. ≡, comm. sup., p. 16.

§ 3. Mariage pendant l'emprisonnement des parents

566. Loi.

> « Tout fils ou fille, petit-fils ou petite-fille, qui contractera mariage pendant l'emprisonnement, pour crime capital, de ses grands-parents ou de ses parents, sera puni de 80 coups de gros bâton. Cette peine sera abaissée de 2 degrés (60 coups) (si le jeune homme prend une femme secondaire, comm. off.), ou si la jeune fille est donnée en cette qualité. Si cependant le mariage a lieu d'après l'ordre des grands-parents on des parents emprisonnés, il n'y aura aucune peine à subir, mais on s'abstiendra du grand repas de noces. (Celui qui transgressera ce dernier point sera puni de 80 coups, selon la loi portée contre ceux qui font des festins pendant que leurs parents sont en prison, comm. off.). Code, 10e 卷, ..., p. 25.

*

567. CAS. — Yuen, dernier survivant mâle d'une illustre race, est autorisé à représenter et à continuer les deux branches de cette race. Il

pense alors, puisqu'il a une double personnalité, qu'il peut aussi épouser deux femme principales, chacune d'elles appartenant à une branche différente. Le peut-il ?

R. — Voici la décision de K'ien-long, 19e année (1755) :

> « Le fils unique, devenu héritier des deux branches de sa famille, ne pourra prendre qu'une seule femme principale ; il ne lui est pas permis d'en épouser une pour chaque branche (Code, ..., comm. sup., p. 13). Cette défense fut renouvelée par Kia-k'ing, la 19e année de son règne (1815), et par Tao-koang la 1e année du sien (1820).

568. Kou, ayant perdu sa femme principale, fait monter à cette dignité une de ses femmes secondaires ; en a-t-il le droit ?

> R. « A la mort de la femme principale, faire monter une femme secondaire à cette dignité constitue un délit qui doit être légèrement puni ; on rétablira l'ordre primitif » (≡, comm. sup., p. 13).

569. Li apprend que son gendre a commis un léger vol ; aussitôt il rappelle sa fille et lui fait contracter un nouveau mariage. Quel châtiment subira-t-il ?

R. — D'après la solution donnée par Tao-koang, la 2e année de son règne (1822), le beau-père coupable sera condamné à 100 coups de bâton (≡, ..., comm. sup.). — Celui qui remariera sa fille, irritée d'être toujours battue par son mari, subira la même peine. ≡, p. 16.

@

CHAPITRE XVII

Mariage contracté pendant la durée du deuil
Des veuves

@

570. Loi.

« Tout fils ou fille, toute femme principale ou secondaire, qui, pendant la durée du deuil de ses père et mère ou de son mari (3 ans, 27 mois), réglera et contractera un mariage, recevra 100 coups de gros bâton. S'il ne s'agissait que du mariage du fils avec une femme secondaire, ou si la femme principale et la fille ne passaient dans une autre famille qu'en qualité de femmes secondaires, leur peine serait abaissée de 2 degrés.

Toute *femme titrée* qui se remariera après la mort de son époux et le deuil auquel elle est tenue, sera de même punie, et son titre d'honneur lui sera retiré. Son mariage (, ainsi que celui contracté par une femme non titrée pendant le deuil de ses parents et de son mari, comm. expl.), sera déclaré nul [1].

Celui qui, connaissant la circonstance du deuil ou du titre, contractera le mariage ou y présidera, subira une peine moindre de 5 degrés (50 coups) (, et les présents de noces seront confisqués par l'État, comm. off.). Celui qui aura agi de bonne foi n'aura rien à souffrir (, mais son mariage sera invalide ; quant à ses présents, ils lui seront rendus, comm. off.).

Quiconque contractera mariage pendant le temps du deuil qu'il doit porter pour ses grands-parents, ses oncles paternels et leurs femmes, sa tante paternelle, ses frères et ses sœurs

[1] « Les femmes reçoivent un titre suivant le rang de leur mari et de leur fils. L'épouse ou la mère d'un officier du premier rang est appelée grande dame du 1er rang : pour le 2e rang, le titre est grande dame du 2e rang ; pour le 3e, dame vertueuse : pour le 4e, dame honorée ; pour le 5e, dame bienveillante ; pour le 6e, dame pacifique ; pour le 7e, le 8e, le 9e, dame aimée du 7e, du 8e, du 9e rang. » — Cf. Livre II, chap. I, n. 198 : cf. aussi Livre I, chap. II, les dix abominations (nn. 44 seq.).

aînés (1 an), recevra 80 coups de gros bâton (, mais son mariage sera valide, comm. off.).

S'il s'agit d'une femme secondaire (soit qu'un homme épouse une telle femme, ou qu'une femme se donne en cette qualité, comm. expl.), il n'y aura aucune peine à subir. Code, 10e 卷, ..., p. 17.

571. Cette première loi renferme, on peut le voir, deux parties bien distinctes : l'une qui ne se rapporte qu'au temps du deuil, l'autre qui concerne les veuves de tous les personnages possédant un grade ou une dignité. Or comme ces personnages comprennent tous les officiers civils ou militaires, petits ou grands, depuis le premier jusqu'au neuvième degré, actuellement en activité de service, ou en expectative d'emploi, régulièrement retraités et démissionnaires, on voit facilement à quelle multitude de femmes les secondes noces se trouvent interdites par cette loi.

572. « Quiconque, pendant qu'un fils ou une fille portent le deuil de leurs père et mère, et qu'une femme porte celui de ses beau-père, belle-mère et mari, présidera à leur mariage, supposé du reste parfaitement légitime, recevra 80 coups de bâton. ≡

573. Si une femme principale ou secondaire, après avoir porté le deuil de son mari, désire garder la viduité, et que ses père, mère, grand-père et grand'mère, ou encore les père, mère, grand-père et grand'mère de son mari, la contraignent de se remarier, ceux qui l'auront ainsi contrainte recevront 80 coups de bâton.

Si les coupables sont des parents pour lesquels elle doit porter un an de deuil, leur peine sera la même plus un degré (90 coups).

Si ce sont des parents du moyen, petit et tout petit deuil, la peine sera encore augmentée d'un degré (100 coups).

La veuve ainsi que celui qui l'épouse n'auront rien à souffrir.

Si le mariage n'a pas encore été accompli, la femme retournera dans la maison de son premier époux, pourra garder la viduité, et on rendra les présents de fiançailles. Si le mariage est déjà célébré, elle habitera avec son nouvel époux, mais les présents seront confisqués par l'État. ≡

574. Article supplémentaire.

« Quand une veuve consent à se remarier, il appartient à ses beau-père, belle-mère et autres, de présider à son mariage et de recevoir les cadeaux de noces. Si ses parents naturels, réunissant une bande, l'enlèvent de vive force, ils recevront 80 coups de bâton.

Lorsqu'il n'y aura personne, dans, la famille du mari défunt, qui puisse, selon la loi, régler le nouveau contrat, ce droit reviendra à la famille de la veuve. Si alors des membres éloignés de la famille du mari enlèvent cette veuve de force, ils seront de même punis de 80 coups.

Une veuve désirant garder la continence, si ses propres parents ou ceux de son mari l'enlèvent et la contraignent de contracter de nouveaux liens, ils subiront les peines suivantes. En cas que le mariage ait été consommé (par le viol de la femme), ses père, mère, grand-père, grand'mère, et les père, mère, grand-père grand'mère de son mari recevront 80 coups de gros bâton. Les supérieurs des deux familles auxquels elle doit un an de deuil recevront 70 coups et subiront un an et demi d'exil. Les supérieurs auxquels elle doit un moindre deuil recevront 80 coups et subiront 2 ans d'exil. Les inférieurs qui lui doivent le deuil d'un an, iront en exil pendant 3 ans et recevront 100 coups. Les inférieurs d'un deuil moindre subiront 90 coups et un exil de 2 ans. Le nouveau mari ne sera passible d'aucun châtiment, s'il ignorait ces circonstances coupables ; s'il les connaissait, et a aidé à l'enlèvement, il sera puni, selon la loi contre ceux qui épousent une femme par violence, de 80 coups de bâton.

Dans le cas où le mariage n'aurait pas encore été consommé, les père, mère, beau-père, belle-mère, parents et mari, auront leur peine respectivement abaissée d'un degré, et la femme pourra retourner chez elle garder la continence. Si cependant elle désirait alors continuer la cohabitation, elle serait admise à le faire, d'après les lois ; les présents de noces seraient confisqués par l'État, et les parents recevraient la peine édictée contre eux par la loi.

Si une veuve obligée de renoncer à la continence, met elle-même fin à ses jours, les coupables subiront les châtiments, suivants, alors même que le mariage n'aurait pas encore été consommé. A ses père, mère, grand-père, grand'mère et aux père, mère, grand-père, grand'mère, de son mari, 100 coups de bâton et 3 ans d'exil. Aux supérieurs des deux familles auxquels elle doit le deuil d'un an, 100 coups et l'exil perpétuel à 2.000 lis. A ceux auxquels elle doit le moyen et le petit deuil, 100 coups et l'exil perpétuel à 2. 500 lis. A ceux du tout petit deuil, 100 coups et l'exil perpétuel à 3.000 lis. Aux inférieurs qui lui doivent le tout petit deuil, l'exil militaire sur une frontière éloignée. A ceux qui lui doivent le moyen et le petit deuil, le même exil sur une frontière extrême. A ceux qui lui doivent le deuil d'un an, la strangulation après les assises d'automne. Le nouveau mari qui, en connaissance de cause, a aidé à l'enlèvement, cause du suicide, sera traité comme coupable secondaire, et subira une peine moindre d'un degré que le parent condamné.

(Si cette femme, après avoir accepté elle-même de continuer la cohabitation, venait à se tuer pour une autre cause, la loi présente n'aurait pas à s'en occuper, comm. off.).

Dans le cas où une femme désire garder la continence et où personne n'a réglé son mariage, si alors quelqu'un la contraint, par ses prières, de l'épouser et de recevoir ses présents, et l'amène à se tuer elle-même, il subira l'exil

> militaire sur une frontière rapprochée, et versera l'argent nécessaire pour les funérailles.

Les vols, meurtres et blessures, occasionnés par l'enlèvement d'une femme, seront punis selon la loi des crimes réunis, prescrivant que le plus considérable seul soit réprimé.

*

575. CAS. — Que dire de deux jeunes gens qui contractent mariage six mois seulement après la mort de leur tante paternelle et de leur sœur aînée ?

R. — Si la tante et la sœur n'étaient pas encore mariées, les deux jeunes gens doivent porter, en leur honneur, un deuil d'un an. Ayant contracté mariage pendant ce deuil, ils ont violé la loi et mérité 80 coups de gros bâton. Leur mariage cependant est valide.

> « Si leur tante et leur sœur étaient déjà mariées, ils ne se trouvent plus tenus au deuil d'un an et, par conséquent, ne tombent plus sous le coup de cette loi. ≡, comm. expl..

576. Une remarque du même genre doit être faite sur les diverses sortes de mères reconnues par la loi chinoise (Cf. Tableau IV, du deuil, p. 17).

> « Par ces mots : *pendant qu'on porte le deuil de son père et de sa mère*, il faut entendre non seulement la mère qui nous a donné le jour, mais aussi la *mère principale*, la *belle-mère*, la *mère adoptive*, la *mère miséricordieuse*. Quant à la *mère remariée* et à la *mère répudiée*, comme le temps de leur deuil est diminué, elles ne doivent plus être sur la même ligne. On leur appliquera le texte de la loi au sujet des grand-père, grand'mère et autres qui ont, comme elles, droit à un an de deuil. ≡, comm. sup., p. 17.

577. Tout mariage contracté pendant le deuil du père, de la mère, du mari, est-il invalide ?

R. — Oui, d'après la loi. Le gouvernement ne veut pas néanmoins qu'on urge trop la séparation des pauvres gens ignorants des lois. Voici ce que dit Tao-koang, la 11e année de son règne (1831) :

> « Le petit peuple ignore la loi qui défend le mariage pendant la durée du deuil. Si on exige le divorce conformément à cette loi, on arrivera à ce résultat que la chasteté si précieuse des femmes aura été inutilement perdue (pendant le temps de cohabitation avec le mari). Si donc les parents ou autres supérieurs n'y voient pas trop de difficulté, chaque tribunal pourra arranger cette affaire selon le temps et les circonstances. ≡, comm. sup., p. 23.

578. Ming, désireux de gagner quelque argent, force la veuve de son jeune frère à se remarier. Le nouvel époux, pour vaincre la résistance de sa femme, recourt à des arguments violents, il la bat. Celle-ci, de désespoir, se jette à l'eau et meurt. Qu'arrivera-t-il ?

R. Ce cas s'est présenté dans le Ngan-hoei et a été résolu la 22e année de Kia-k'ing (1818).

> « Le supérieur qui contraint la veuve de son jeune frère à se remarier sera condamné, d'après la loi, à l'exil militaire. Le mari qui l'a battue doit être assimilé à celui qui sait le refus de la femme et l'épouse malgré elle ; sa peine est d'un degré moindre que celle du principal coupable ; qu'il subisse l'exil de 3 ans augmenté d'un degré (l'exil perpétuel).

579. Un pauvre agriculteur, incapable de nourrir la veuve de son neveu, la donne en mariage à un voisin. La femme a beau crier et protester, le contrat est arrêté ; mais, la veille même des noces, elle se précipite dans un puits et meurt.

R. — Voici la décision de Tao-koang (1835) :

> « L'agriculteur sera condamné à l'exil perpétuel ; le nouveau mari, qui connaissait le refus de la femme, subira l'exil temporaire. ≡, comm. sup., p. 24.

579bis. Une veuve peut-elle se remarier pendant le deuil de ses beau-père et belle-mère ?

R. — D'après l'esprit des lois précédentes, non, car les beaux-pères et belles-mères sont assimilés aux pères et mères. Dans la pratique cependant l'autorité ferme les yeux, lorsque surtout la veuve est privée de tout appui et secours. Comm. sup., p. 17.

579ter. Une veuve vient de se vendre en mariage afin de pouvoir ensevelir convenablement son premier mari mort il y a un mois. A-t-elle bien agi ?

R. — Non ; elle recevra 80 coups de bâton conformément à la loi contre les actions blâmables (n. 1656). Le nouveau mariage ne sera cependant pas invalide. Comm. sup., p. 19.

@

CHAPITRE XVIII

Mariage avec une personne du même nom ; avec des parents ou alliés

Mariage avec une personne du même nom ; mariage avec (des parents) et les femmes de ces parents ; mariage avec des alliés d'une génération supérieure ou inférieure

@

580 Observations. — Le but général de ce chapitre est de régler les unions entre parents et alliés, et d'établir une sorte d'honnêteté publique pour quelques cas spéciaux. Sous ce nom de *parents*, 親屬, on entend les seuls consanguins, c'est-à-dire ceux qui descendent par mâles d'une même souche masculine 同宗. D'après cette définition, les ascendants, collatéraux et descendants maternels, ne sont que des alliés ou, comme disent les Chinois, des parents extérieurs 外親.

581. Un moyen probable, de reconnaître l'existence de la consanguinité, c'est de considérer le nom de famille. D'après la tradition commune, les premières familles qui vinrent prendre possession du pays étaient au nombre de cent environ, et c'est d'elles que descendent les Chinois modernes. Or, comme chacune de ces familles avait son propre nom, ceux qui maintenant encore, se trouvent avoir le même nom, peuvent être considérés comme ayant la même origine et le même ancêtre. Depuis ce temps, il est vrai, bien des changements ont pu avoir lieu ; mais la probabilité de la consanguinité suffit pour que le gouvernement interdise le mariage entre personnes du même nom.

§ 1. Mariage entre personnes du même nom.

582. Loi.

> « Toutes personnes du même nom qui contracteront mariage, recevront chacune, ainsi que ceux qui auront réglé le contrat, 60 coups de bâton, et leur mariage sera nul. (La femme

retournera dans sa famille et les présents de noces seront confisqués par l'État, comm. off.). (cf. n. 524). Code, 10e 卷, ..., p. 26.

§ 2. Mariage avec (des parents) et les femmes de ces parents.

583. Loi.

« Quiconque épousera une parente envers laquelle il n'est tenu à aucun deuil (5e, 6e, 7e degré etc.), ou la veuve d'un parent également sans deuil, recevra, ainsi que sa complice, 100 coups de gros bâton.

Quiconque épousera la veuve d'un parent au tout petit deuil, celle de son oncle maternel ou de son neveu maternel, sera puni, ainsi que cette veuve, de 60 coups de bâton et d'un an d'exil.

Quiconque épousera la veuve de parents au petit deuil, ou à un autre deuil supérieur, subira, avec sa complice, la peine des incestueux (depuis 3 ans d'exil jusqu'à la mort par strangulation ou par décapitation, comm. off. ; n. 1599).

Néanmoins, celui qui épousera, en qualité de femme principale ou secondaire, la femme principale d'un parent déjà divorcée ou remariée, ne recevra, avec cette femme, que 80 coups. Code, 10e 卷, ..., p. 30.

534. Quiconque s'unira à l'une des femmes secondaires de son père, de son grand-père, ou à la femme principale d'un oncle paternel (que ces femmes soient ou non déjà divorcées et remariées, comm. off.), aura immédiatement la tête tranchée, avec sa complice.

Quiconque épousera la femme de son frère aîné ou cadet, (que cette femme soit déjà expulsée, remariée, ou non, comm. off.), subira (immédiatement) la strangulation avec sa complice. ≡

585. Quand le mariage aura lieu avec une femme secondaire (de parents), la peine sera moindre de deux degrés que celle portée pour la femme principale. (Il y a cependant exception pour la femme secondaire du père ou du grand-père. Si l'une de ces femmes avait été chassée ou remariée, l'abaissement de la peine se fera selon la direction de la première loi (n. 583) [1]. Si quelqu'un épouse une femme principale en qualité de secondaire, le cas sera celui des femmes principales ; s'il s'unit à une femme secondaire prise en qualité de principale, on appliquera la loi des femmes secondaires (comm. off.). ≡

586. Quiconque épousera une de ses parentes du tout petit deuil ou d'un deuil supérieur, une tante, une nièce, une cousine, subira la peine des incestueux (n. 1599) [2]. ≡

587. Dans tous les cas ci-dessus énoncés, les conjoints sont tenus à se séparer (le mariage est nul). ≡

588. Articles supplémentaires.

Quiconque s'unira à la femme secondaire d'un cousin germain sera jugé conformément à la loi contre les incestes commis avec la femme secondaire d'un cousin germain ; cette peine, moindre d'un degré que s'il s'agissait d'une femme principale, est de 100 coups de bâton et de l'exil perpétuel à 3.000 lis. ≡

589. Quiconque épouse la veuve de son frère aîné ou de son frère cadet commet un crime qui doit être puni de mort.

---

[1] Pour mariage avec la femme secondaire 1° d'un parent pour lequel nous n'avons aucun deuil à porter, 80 coups ; 2° d'un parent au tout petit deuil, d'un oncle maternel et d'un neveu maternel, 90 coups ; 3° d'un parent au petit deuil et à un deuil supérieur, la peine des incestueux, 90 coups et 2 ans d'exil ; 4° d'un grand-oncle paternel, d'un oncle paternel à la mode de Bretagne (fils des grands-oncles), d'un neveu, 100 coups et 3 ans d'exil. Si le mariage a lieu avec une femme secondaire déjà chassée ou remariée, 60 coups ; avec la femme secondaire d'un cousin, 100 coups et 3 ans d'exil ». (Ibid., comm. expl.)

[2] Celui qui épousera une parente pour laquelle il doit porter un an de deuil, sa tante paternelle, sa sœur, sa nièce, aura la tête tranchée avec sa complice. Pour une parente au grand deuil, cousine germaine ; pour une parente au petit deuil, grand'tante etc., mort par strangulation avec sa complice » (Ibid, comm. expl.). — Comme la méthode employée par les Chinois pour compter les degrés de parenté diffère souvent de celle des Européens, il est plus sûr de recourir à leurs tableaux de deuil (ci-dessus, pp. 17 seq.) et de se servir de leur manière de parler.

Quand une telle union aura eu lieu d'une manière privée (sans l'intervention des supérieurs et des entremetteurs), ou aura été précédée de relations incestueuses, la peine édictée par la loi, strangulation sans rémission, sera appliquée aux deux coupables. Mais s'il arrive que de pauvres gens de la campagne, réellement ignorants de la prohibition de la loi, accomplissent leur union après l'avoir préalablement notifiée à leurs consanguins et au chef du quartier, on ne les condamnera à subir la strangulation qu'après ratification impériale. Aux assises d'automne, on s'occupera de l'examen des circonstances. Ceux de leurs consanguins et le chef du quartier, qui auraient connu l'iniquité du mariage et ne s'y seraient pas opposés, subiront la peine la plus forte portée contre les mauvaises actions, 80 coups de bâton. Alors même que l'union aurait été réglée par le père et la mère, l'homme et sa complice n'en seraient pas moins condamnés à la strangulation après ratification impériale. ≡

§ 3. Mariage avec des alliés etc. d'une génération supérieure ou inférieure

590. Loi.

« Quiconque épousera une personne alliée, d'une génération supérieure ou inférieure à la sienne, et pour laquelle il doit porter le deuil ; de même, quiconque épousera sa sœur utérine, ou la fille que sa femme a eue d'un premier mari, sera jugé comme dans les cas d'inceste entre parents (n. 1599) [1]. ≡, 10e 卷, ..., p. 28.

591. Il n'est pas permis d'épouser les cousines maternelles du père et de la mère, les tantes maternelles du père et de la mère, les tantes paternelles de la mère, les propres tantes maternelles à la mode de Bretagne (cousines germaines de la mère), les autres cousines de la mère, la nièce à la mode de

[1] « Celui qui épousera sa tante maternelle sera étranglé. Celui qui contractera mariage avec sa nièce maternelle, sa sœur utérine, sa belle-fille née d'un 1er mariage, subira 100 coups de bâton et l'exil de 3 ans. (Comm. expl.)

Bretagne du côté des femmes (la fille des cousines germaines), la sœur du gendre, la sœur de la petite-fille (sœur de la femme du petit-fils). Quiconque contreviendra à cette défense, homme ou femme, recevra 100 coups de bâton. ≡

592. Bien que les propres cousines maternelles (filles de l'oncle et de la tante maternels) ne soient pas d'une génération supérieure ou inférieure à la nôtre, nous devons cependant porter pour elles le tout petit deuil. Quiconque les épousera, recevra 80 coups de bâton. ≡

Cette loi est révoquée par le 1er art. supplémentaire (n. 594).

593. « Dans tous les cas ci-dessus énumérés le mariage sera invalide (, la femme ou la fille retournera dans sa famille, et les présents de noces seront confisqués par l'État, comm. off.). ≡

594. Articles supplémentaires.

« Quant au mariage avec une cousine maternelle, qu'on laisse le peuple agir à sa guise. ≡

595. L'union accomplie du fils ou d'une fille d'un 1er mari avec le fils ou la fille d'un second mari sera jugée et décidée suivant la loi qui prohibe le mariage avec une sœur utérine (n. 590). ≡

*

596. CAS. — La 54e année de K'ien-long (1789), un homme du Hou-nan tua sa femme dans un accès de colère. Le juge provincial, considérant que cet homme avait épousé une femme de même nom que lui, regarda ce mariage comme invalide, et condamna le coupable à subir la peine d'un meurtrier ordinaire. Cette décision est-elle conforme à la loi ?

R. — Le Tribunal suprême des Châtiments réforma ce jugement, déclara le coupable meurtrier de sa femme, et le condamna à la strangulation.

> « La loi, disait-il, qui défend le mariage entre personnes de même nom, ordonne que les époux soient séparés : les rites, en effet, ne tolèrent pas un pareil mariage. Mais le petit peuple est peu au courant des prohibitions des lois. Dans le fond des campagnes, les mariages entre personnes de même nom, quoique d'une origine différente, sont fréquents. Il ne faut pas, il est vrai, sous prétexte que la loi est ignorée et facile à transgresser, négliger les règles établies contre ceux qui violent cette loi ; mais bien moins faut-il, pour une légère faute contre une des lois du mariage, regarder comme de nulle valeur les grandes relations du mari et de sa femme. Code, ..., comm. sup., p. 26.

597. La jurisprudence actuelle, tout en maintenant la force de la loi, semble donc incliner à ne pas urger la séparation des époux du même nom, surtout quand ils n'ont aucun lien de parenté, sont de pauvres gens et ont déjà des enfants. De larges dispenses sont quelquefois accordées sur ce point ; ainsi, nous avons entendu dire que, sous le règne de T'ong-tche (1862-1875), un vaste territoire du Fou-kien, presque uniquement habité par des Lin, demanda et obtint la dispense de cette loi.

598. Li avait déjà fiancé son second fils, lorsque tout à coup ce fils tomba malade et mourut. Il imagina alors, par économie, de marier la fiancée à son 1er fils veuf. A-t-il bien agi ?

R. Voici la réponse donnée par Tao-koang, la 6e année de son règne (1826. :

> « Conformément à la loi qui condamne à la strangulation quiconque reçoit la femme de son frère défunt, nous condamnons celui qui a réglé le mariage (le père) à subir une peine moindre d'un degré, l'exil perpétuel. Les deux époux ne recevront aucun châtiment, mais ils devront se séparer (leur mariage est nul) Code, 10e 卷, ... comm. sup., p. 32. Les présidents du mariage, qui connaissaient la défense de la loi,

> furent condamnés à 100 coups de bâton et à 3 ans d'exil. Ils eurent néanmoins la permission de se racheter, en considération de la même faveur déjà accordée au directeur du mariage.

599. Ting, ayant de son premier mariage une fille âgée maintenant de 17 ans, épouse en secondes noces la femme Wang, veuve aussi et mère d'un fils de 18 ans. Ting imagine de fiancer les jeunes gens, puis de les marier. Que penser de cet arrangement ?

R. — Ce cas, qui arrive fréquemment, est condamné par le 2e 例 du § 3. On recommande cependant aux juges une grande indulgence quand il s'agit de pauvres gens :

> « Si un mariage a eu lieu, d'après les ordres des supérieurs de la famille, entre le fils ou la fille d'un premier mari et le fils ou la fille d'un second mari, on se gardera bien d'accomplir en tous cas la séparation, mais on agira conformément au décret sur les mariages illicites mais de peu d'importance (, on arrangera l'affaire et on en référera à l'empereur) [1].

600. Yang Ping-té, obéissant à sa mère, se marie avec la veuve d'un de ses cousins du grand deuil. De quelle peine est-il passible ?

R. — La mère, véritable cause de ce mariage, sera condamnée à 100 coups de bâton et 3 ans d'exil, mais elle pourra s'en racheter à prix d'argent. Yang et sa nouvelle épouse ne subiront aucune peine, mais ils devront se séparer. Il est, en effet, conforme à la loi, que le père, la mère, le grand-père, la grand'mère et autres supérieurs, qui ont dirigé un mariage défendu, soient seuls punis. Quand cette direction vient des autres parents, ces parents seront punis comme principaux coupables, les nouveaux mariés comme coupables secondaires. 刑 案 滙 覽, ...

@

[1] Ibid., ..., comm. sup., p. 29.

CHAPITRE XIX

Fugitives ; chanteuses

Mariage avec une femme ou une fille fugitive ; mariage d'un mandarin avec une femme soumise à sa juridiction ; mariage d'un mandarin avec une chanteuse

@

§ 1. Mariage avec une femme fugitive

601. Loi.

« Quiconque épousera, en qualité de femme principale ou secondaire, une femme coupable d'un crime déjà porté devant le mandarin et, pour ce, fugitive, subira, s'il connaissait la circonstance de la fuite, la peine réservée à la femme pour son crime (moins les deux degrés d'augmentation spécialement dus à celle-ci pour sa fuite, comm. off.). Si cependant le crime de la femme entraînait la peine capitale, le châtiment du mari serait abaissé d'un degré. Le mariage sera nul.

Si le mari ignorait la circonstance de la fuite, il n'aurait aucune peine à subir.

Dans le cas où la fugitive se trouverait sans premier mari et obtiendrait la remise de son crime par une amnistie, le mariage ne serait pas invalidé. Code, 10e 卷, ..., p. 36.

§ 2. Mariage d'un mandarin avec une femme de sa juridiction

602. Loi.

« Dans toute préfecture de 1ère classe, de 2e classe, et sous-préfecture, le mandarin préposé au gouvernement du peuple et actuellement en exercice, sera puni de 80 coups de gros bâton, s'il épouse, en qualité de femme principale ou secondaire, une femme ou une fille de sa juridiction.

L'inspecteur qui épousera, comme femme principale ou secondaire, une des femmes ou la fille d'un homme ayant affaire à son tribunal, recevra 100 coups de gros bâton.

(Dans les deux cas) ceux qui auront réglé le mariage de la fille seront condamnés à la même peine. Les femmes principales et secondaires épousées) seront séparées de leurs deux maris (le mandarin et le 1er mari), et la fille sera rendue à ses parents. Les présents de noces seront confisqués par l'État.

Le mandarin qui abusera de son autorité pour forcer une femme à l'épouser, aura sa peine augmentée de deux degrés. Le président du mariage de la fille ne sera point châtié (; la femme retournera à son premier mari, la fille à la demeure paternelle, comm. off.), et on ne confisquera pas les présents de noces.

Si les mandarins ci-dessus désignés réglaient ces mariages consentis ou forcés en faveur de leurs fils, petits-fils, frères cadets, neveux et autres membres de leur famille, la peine serait la même, mais les deux époux ne seraient point châtiés.

Si l'officier qui épouse la femme ou la fille d'un homme ayant une affaire portée devant son tribunal, venait à violer la loi dans l'arrangement de cette affaire, il subirait la peine la plus grave portée contre ceux qui reçoivent des présents en violation de la loi (comm. off.). (Tableau II, 4, p. 9) Code, 10e 卷, ..., p. 34.

§ 3. Mariage d'un mandarin avec une chanteuse

603. Loi.

« Tout officier civil ou militaire, tout commis employé dans les tribunaux, qui épousera une chanteuse ou prostituée en qualité de femme principale ou secondaire, sera puni de 60

coups de gros bâton et le mariage sera nul. (La femme retournera dans sa famille, avec défense d'exercer à l'avenir son art ; les présents seront confisqués par le gouvernement, comm. off.).

Si un tel mariage est contracté par le fils ou le petit-fils d'un mandarin, lesquels ont droit héréditaire à la charge de leur père ou grand-père, la peine sera la même. On tiendra compte de leur faute, sur un registre, et, le jour venu de leur succession à l'héritage de famille, leur rang sera abaissé d'un degré et leur emploi conservé. Code, 10e 卷, ..., p. 45.

*

604. CAS. — Li transporte, d'une rive du Kiang à l'autre, une veuve qui lui demande à moitié route un asile. Elle est accusée d'un délit pour lequel elle devrait recevoir 100 coups de bâton, mais elle a préféré la fuite au bâton. La batelier non seulement lui donne asile, mais la prend pour femme. Que dire de cet acte ?

R. — Il est défendu par la loi. Le batelier devra recevoir 100 coups ; la veuve, la même peine augmentée de 2 degrés, c.-à-d. l'exil pendant 1 an ½, et leur mariage sera annulé.

@

CHAPITRE XX

Rapt

Rapt de la femme ou de la fille d'une honnête famille

@

605. Observation.

« Par cette expression : femme ou file d'une honnête famille, on entend toute femme ou fille non vouée à la prostitution. Code, 10e 卷, ... comm. expl., p. 38.

606. Loi.

« Quiconque, abusant de sa force ou de son autorité, enlèvera la femme ou la fille d'une honnête famille, pour en faire sa femme principale ou secondaire, subira la strangulation après les assises d'automne. La femme et la fille seront rendues (, la première à son mari, la seconde à ses parents, comm. off.).

Si le mariage a lieu avec le fils, le petit-fils, le frère cadet, le neveu ou un autre membre de la famille du ravisseur, le même châtiment retombera sur ceux qui l'ont présidé, sans qu'on inquiète les deux époux. (Leur mariage néanmoins sera nul, et les femmes retourneront chez leurs parents, comm. off.). ≡

607. Articles supplémentaires.

« Enlever de force la femme ou la fille d'un honnête homme, pour la vendre à d'autres, en qualité de femme principale ou secondaire, ou pour l'offrir à un prince, à un allié de l'empereur, à une famille riche et puissante., est un crime punissable de la strangulation après les assises d'automne. ≡

608. Quand la femme ou la fille d'une honnête famille, après avoir été enlevée de force, sera reconquise à moitié route, et non encore violée, le ravisseur subira la peine de la 1ère loi, abaissée d'un degré.

Si la personne enlevée à déjà été violée et a mis fin à ses jours, on appliquera au coupable la peine portée contre ceux qui font violence à une femme et la poussent à se tuer de honte et de désespoir : la décapitation après les assises d'automne.

Si elle a mis fin à ses jours avant d'avoir été violée, le coupable subira la peine édictée contre ceux qui essaient, mais sans y réussir, de violer une femme, et sont cause qu'elle se donne la mort de honte ou de colère, c.-à-d. la strangulation après les assises d'automne.

Si le rapt de la femme ou de la fille a poussé son mari, son père, sa mère, ou quelqu'un de ses parents à se tuer de désespoir, on fera la même distinction du viol accompli ou non, et on appliquera les deux alinéas ci-dessus, qui regardent le suicide de la femme. ≡

609. Les coupables secondaires dans le rapt et le mariage forcé d'une femme ou d'une fille d'honnête famille subiront la peine du coupable principal, moins un degré : ils seront condamnés à 100 coups de bâton et à l'exil perpétuel à 3.000 lis. Ceux qui, forcés ou induits à coopérer à ce rapt, se seront bornés à porter la chaise, recevront cette peine diminuée de 5 degrés, c.-à-d. 70 coups et 1 an d'exil.

Lorsque la femme sera reconquise à moitié route, et non encore violée, les coupables secondaires, qui ont soutenu les forts et aidé les pervers, seront condamnés à la peine du ravisseur principal abaissée d'un degré, c.-à-d. à 100 coups de bâton et 3 ans d'exil. Ceux qui, forcés et poussés à coopérer, se seront contentés de porter la chaise, recevront la peine la plus forte portée contre les mauvaises actions : 80 coups de gros bâton. ≡

610. Lorsque, tentés par le désir de s'emparer de quelques biens, ou de recevoir des présents de noces, des inférieurs

enlèveront et vendront une personne envers laquelle ils sont tenus au deuil d'un an, au moyen, ou au petit deuil, par exemple, les femmes de leurs oncles paternels, leurs tantes paternelles, et autres parentes d'une génération supérieure, ils seront condamnés à la décapitation après les assises d'automne.

Si ces mêmes inférieurs, tenus au deuil d'un an, au moyen et au petit deuil, enlèvent et vendent la femme de leur frère aîné ou leur propre sœur aînée ; si d'autres inférieurs, tenus au tout petit deuil, enlèvent et vendent une parente ou une alliée d'une génération supérieure à la leur ; si enfin des parents éloignés, et de nul deuil, enlèvent et vendent une personne d'une génération supérieure ou inférieure à la leur ; tous seront condamnés à subir la strangulation après les assises d'automne.

Quand des parents ou des alliés supérieurs, afin de se procurer de l'argent, enlèveront et vendront des inférieurs qui leur doivent le deuil d'un an, le moyen ou le petit deuil, ils subiront 100 coups de gros bâton et l'exil perpétuel à 3.000 lis. Si ces inférieurs leur doivent le tout petit deuil, ils seront condamnés à l'exil militaire près d'une frontière. La peine sera cependant diminuée d'un degré quand le mariage n'aura pas été accompli.

Lorsque la femme enlevée aura été reconquise à moitié route, ou rendue par l'époux lui-même, sans avoir été violée, le ravisseur sera traité comme dans le cas du mariage non accompli.

Si la femme ou la fille, accablée de douleur par la perte de sa chasteté, vient à se suicider, les inférieurs tenus au deuil d'un an ou à tout autre deuil, ainsi que les parents éloignés (ravisseurs), subiront, d'après ce qui vient d'être dit, la peine de la décapitation ou de la strangulation après les assises d'automne. Les supérieurs, parents ou alliés, tenus au tout

petit deuil, subiront pareillement la strangulation après les assises d'automne ; ceux qui sont tenus au deuil d'un an, au moyen et au petit deuil, seront condamnés à l'exil militaire sur une frontière rapprochée.

(Le mariage une fois accompli, si la femme ou la fille se suicide pour une autre cause, le cas sera jugé d'après la loi contre ceux qui forcent les femmes à se marier afin de se procurer de l'argent, comm. off. ; n. 574.)

Le nouveau mari qui, connaissant les circonstances, coopérera à l'enlèvement ou achètera la femme, subira la peine du principal coupable abaissée d'un degré. Quand il ignorera les circonstances, il sera mis hors de cause.

(Lorsqu'un homme pauvre, incapable de nourrir et de toujours garder une veuve, l'exhortera à se remarier, sans qu'il y ait en son cœur le désir d'acquérir des terres ou de l'argent, on traitera son cas d'après les lois sur les mariages forcés (nn. 573, 574), et non d'après l'article présent, comm. off.). ≡

611. Quiconque, se mettant à la tête d'une bande, enlèvera sur la route une femme ou une fille, la vendra, en fera une de ses femmes ou de ses esclaves, et la violera, subira, s'il est le principal coupable, la décapitation immédiate ; s'il est coupable secondaire, la strangulation après les assises d'automne. Il en sera de même pour quiconque forcera, à la tête d'une bande de complices, le domicile d'une famille avec laquelle il n'a ordinairement aucune relation, et en enlèvera la femme ou la fille. Dès lors qu'on aura saisi la femme et franchi avec elle le seuil de la maison, on sera regardé comme vraiment coupable, et il ne sera fait aucune distinction entre ceux qui ont ou non dérobé quelque chose. Celui qui, parfaitement au courant des circonstances, achètera la personne enlevée, subira la peine du principal coupable moins un degré. S'il les ignorait, il sera mis hors de cause.

Quiconque, dans le dessein d'enlever une femme, violera le domicile de la famille, sans cependant parvenir à se rendre maître de cette femme, sera condamné, le principal coupable, à la strangulation après les assises d'automne ; le coupable secondaire, à l'exil militaire sur une frontière extrême ou dans un pays malsain.

Lorsqu'une bande, réunie dans le but d'enlever une femme, frappera les membres de la famille faisant résistance, et en tuera un, ou ne considérera pas si l'enlèvement a réussi ou non, mais on condamnera le meurtrier à avoir la tête tranchée et exposée. Ceux qui auront pris part à la lutte et occasionné des blessures avec leurs pieds, leurs poings, un couteau, ou une arme quelconque, seront étranglés après les assises d'automne. Ceux qui n'auront pas pris part à la lutte, coupables principaux et secondaires, seront jugés d'après la partie de cet article qui traite de l'enlèvement, réussi ou non, d'une femme.

Quand un esclave se rendra coupable de rapt, si son maître, connaissant son crime, ne le dénonce pas, ce maître sera puni comme celui qui achète une femme qu'il sait avoir été enlevée.

Quiconque, sans avoir réuni de bande, vendra de force une femme à quelqu'un pour être sa femme principale ou secondaire, subira la strangulation après les assises d'automne.

Quiconque, en rapports ordinaires avec une famille, réunira une bande et s'emparera d'une femme qu'on lui aura déjà refusée en mariage, sera jugé selon les lois et articles supplémentaires de ce chapitre, qui traitent de l'enlèvement et du mariage forcé d'une femme, le coup ayant ou non réussi. Si, la famille ayant fait résistance, un de ses membres est tué ou blessé, on appliquera la partie de cet article qui a trait au rapt accompagné de meurtre et de blessures. ≡

612. Quiconque, réunissant une troupe de complices, enlèvera une femme ou une fille déjà coupables de fornication ou d'adultère, peu importe d'ailleurs que le coup ait été accompli sur la route ou dans la demeure de la femme, sera condamné, s'il est le principal coupable, à la déportation sur le fleuve du Dragon noir (l'Amour) et à l'esclavage près des cuirassiers. Le coupable secondaire qui aura coopéré à l'enlèvement, subira 100 coups de bâton et l'exil perpétuel à 3.000 lis. Celui qui aura pris part au complot, sans cependant concourir à son exécution, sera condamné à 100 coups et à 3 ans d'exil.

Quand l'enlèvement aura été essayé, mais sans succès, on condamnera le 1er coupable à 100 coups de bâton et à l'exil perpétuel à 3.000 lis ; celui qui aura prêté son concours actif, à 100 coups et à 3 ans d'exil ; celui qui se sera borné à prendre part au complot, à 90 coups et à 2 ans d'exil.

Toute femme ou fille qui, après s'être rendue coupable de fornication ou d'adultère, se corrigera et donnera de solides preuves de son repentir, sera regardée comme une femme ou une fille d'honnête famille. ≡

613. Quiconque se mettant à la tête d'une troupe de complices, enlèvera et vendra des femmes ou des filles, une fois le coup fait, sera condamné, le principal coupable à la strangulation après les assises d'automne ; le coupable secondaire, à l'exil militaire dans un lieu malsain et retiré du Yun-nan, du Koei-tcheou ou des deux Koang ; celui qui aura pris part au complot, mais non à son exécution, à 100 coups et à l'exil perpétuel à 2.000 lis.

Quand l'enlèvement aura été entrepris, mais sans résultat, le principal coupable subira l'exil militaire sur les frontières extrêmes et malsaines du Yun-nan, du Koei-tcheou ou des deux Koang ; le coupable secondaire, 100 coups de bâton et

l'exil perpétuel à 3.000 lis ; le simple conseiller, 100 coups et 3 ans d'exil.

Quiconque, sans se mettre à la tête d'une troupe, exercera le commerce de femmes, sera condamné, l'enlèvement une fois accompli : le principal coupable, à l'exil militaire sur une frontière éloignée d'environ 4.000 lis ; le coupable secondaire, à 100 coups et à 3 ans d'exil ; le simple conseiller, à 90 coups et à 2 ans ½ d'exil.

Quand l'enlèvement aura été essayé, mais non accompli, le principal coupable subira 100 coups et 3 ans d'exil ; le coupable secondaire, 90 coups et 2 ans ½ d'exil ; le simple conseiller, 80 coups et 2 ans d'exil. ≡

*

614. CAS. — La fiancée de Tcheng lui ayant fait dire que désormais il ne devait plus compter sur elle, celui-ci, furieux, s'en prend à l'entremetteur, et lui enlève sa propre bru. Peu d'heures après, l'entremetteur arrive avec le chef du quartier, et force le ravisseur à lui rendre sa bru. Quelle peine subira Tcheng ?

R. — Ce cas a été résolu la 17e année de Kia-k'ing (1812) :

« Le coupable sera jugé conformément au décret porté contre ceux qui enlèvent une femme ou une fille sans la violer. » — 2e art : exil perpétuel. ≡, 刑案滙覽

615. Tchao enlève un jour la bru de son esclave et la vend comme femme secondaire à un de ses amis. Est-il coupable ?

R. — Oui. « Il sera puni conformément à l'article concernant les supérieurs qui enlèvent et vendent une personne inférieure tenue au deuil d'un an, au moyen ou au petit deuil. » — 4e art : 100 coups et exil perpétuel à 3.000 lis. 19e année de Kia-k'ing (1814). ≡

616. Ou Ts'iuen-koan avait été chargé d'être entremetteur d'un mariage près de la veuve Yuen. Celle-ci ayant repoussé ses avances, il l'accabla de tant d'injures qu'elle se tua de désespoir. Quel doit être le châtiment de Ou ?

R. — Il subira l'exil militaire sur une frontière rapprochée et paiera les frais des funérailles de la morte. Kia-k'ing, 3e année (1798). ≡, comm. sup, p. 40.

617. Le cas suivant fait connaître la peine infligée à ceux qui enlèvent leur fiancée, quand celle-ci, sous un prétexte nul devant la loi, par exemple pour rester à la maison, ne consent pas à accomplir le mariage.

> « Rapport du Tribunal suprême des Châtiments à l'empereur Kia-k'ing, sur une décision portée par le gouverneur du Chan-si, Pé.
>
> « L'homme du peuple Ngan-ta ayant envoyé son jeune frère Ngan-eul enlever puis épouser Wang K'oan-eul, ce magistrat résolut le cas selon la loi portée contre ceux qui ravissent une femme ou une fille, pour la marier à leur frère ou à leur neveu. En conséquence, il condamna Ngan-ta à la peine de la strangulation diminuée d'un degré, c'est-à-dire à l'exil perpétuel, et Ngan-eul, son complice, à l'exil temporaire.
>
> Le Tribunal des Châtiments : considérant que Ngan-ta avait déjà donné les présents et fiancé Ngan-eul à Wang K'oan-eul ; que le père de la jeune fille, Wang T'ing-hoei, avait, de son côté, livré les 8 caractères (indiquant les dates de la naissance de sa fille) et arrêté le mariage ; que, sur l'audition d'un bruit sans fondement, il avait renoncé au mariage et induit Ngan-ta à enlever de force la fiancée et à accomplir le mariage ;
>
> Pense que ce mariage forcé, pour cause de renoncement de la fille, diffère absolument du rapt opéré, sans raison, de la femme ou de la fille d'une honnête famille ; qu'il concorde

avec le cas de celui qui, sans avertir le mandarin, enlève et épouse sa fiancée renonçant au mariage ;

Change la peine infligée à Ngan-ta en 50 coups de petit bâton, et ordonne à Ngan-eul et à Wang K'oan-eul d'accomplir le mariage.

Approuvé par l'empereur. Respect à ceci. Code, 10e 卷, ... comm. sup.

618. Depuis quelque temps Tchan et Yé étaient en inimitié. Un jour, la femme de Yé, étant devenue veuve, vint à passer devant la maison de Tchan ; celui-ci dit à sa femme de la faire entrer, et aussitôt après, quand elle fut chez lui, il lui fit violence. A quelle peine les coupables seront-ils condamnés ?

R. — Tchan, le principal coupable, sera condamné à 100 coups de bâton et à l'exil perpétuel à 3.000 lis. Sa femme, qui n'a fait qu'obéir à ses ordres, subira une peine moindre d'un degré : l'exil ordinaire pendant 3 ans. — Kia-k'ing, 24e année (1819).

@

CHAPITRE XXI

Mariage des bonzes et des tao-che ; mariage d'une personne libre avec un esclave

@

§ 1. Mariage des bonzes et des tao-che

619. Loi.

« Tout bonze ou tao-che qui épousera une femme principale ou secondaire, recevra 80 coups de gros bâton et sera rendu au siècle. Les parents de la fille qui auront réglé son mariage, subiront la même peine. Le mariage sera nul (et les présents de noces deviendront la propriété de l'État, comm. off.). Les supérieurs des diverses communautés seront aussi passibles de la même peine, s'ils savaient ce qui s'est passé. S'ils ne le savaient pas, ils seront mis hors de cause [1].

620. Tout bonze ou tao-che qui demandera une fille en mariage, sous le faux prétexte de la donner à un parent ou à un serviteur, et l'épousera lui-même, subira la peine des bonzes coupables d'impudicité (n. 1624.) (La femme sera rendue à ses parents, et les présents de noces seront confisqués par l'État. S'il y a eu violence, le crime sera puni comme les viols, comm. off.). Code, 10e 卷, ..., p. 46.

§ 2. Mariage d'une personne libre avec un esclave

621. Loi.

— Le maître qui mariera son esclave avec la fille d'un homme libre, recevra 80 coups de bâton. Celui qui, du côté de la fille, présidait au mariage, subira cette peine abaissée d'un degré ; s'il ignorait les circonstances, il sera mis hors de cause.

> Si c'est l'esclave qui règle lui-même son mariage, il subira la même peine, tandis que celle du maître, au courant de ce qui se faisait, sera diminuée de deux degrés. Si, cependant, ce dernier inscrit sur ses registres cette femme comme esclave, il recevra 100 coups.
>
> Quiconque, assurant faussement que son esclave, homme ou femme, est de condition libre, le (ou la) mariera à la fille ou au fils d'un homme libre, sera condamné à 90 coups de bâton.
>
> Dans tous les cas ci-dessus énumérés, le mariage sera nul et chaque personne reprendra sa condition. ≡, ..., p. 48.

*

622. CAS. — Tchao a une esclave désireuse de se marier ; mais ne sachant où lui trouver un mari, il la laisse seule, sans s'occuper de son sort. Est-il coupable ?

R. — Oui. Un article supplémentaire dit à ce sujet :

> « Tout notable ou homme du peuple qui ne mariera pas son esclave, et la laissera dans le célibat ou le veuvage, subira la peine la plus forte portée contre ceux qui agissent mal, 80 coups de bâton. L'homme du peuple les recevra de fait, le notable pourra s'en racheter, et l'esclave se procurera un mari. Code, 10e 卷, ...

@

[1] Les supérieurs ne seront pas cependant obligés de rentrer dans le siècle. (Comm. off.).

CHAPITRE XXII

Crimes des entremetteurs

Violateurs des lois sur le mariage agissant en qualité de présidents ou d'entremetteurs

@

623. Loi.

« Lorsqu'un mariage aura lieu en violation de la loi, si les présidents de ce mariage sont les grand-pères et les grand'-mères paternels et maternels, les père, mère, oncles paternels et leurs femmes, tantes paternelles, frères et sœurs aînés du jeune homme ou de la jeune fille, ils auront seuls à subir la peine portée contre les violateurs de la loi.

Si les présidents sont d'autres parents, ou bien l'affaire a été menée par eux, et alors ils seront traités comme les principaux coupables, le mari et sa femme comme coupables secondaires ; ou bien elle a été menée par le mari et la femme, et alors ceux-ci seront les coupables principaux ; les présidents, les coupables secondaires.

Dans le cas où la loi violée entraînerait la peine capitale (, si les époux sont les principaux coupables, la sentence leur sera entièrement appliquée, comm. off.) ; si ce sont les présidents du mariage, cette peine sera toujours et en toute hypothèse abaissée d'un degré. Code, 10e 卷, ..., p. 55.

624. Lorsque les époux, arrêtés par la crainte que leur inspiraient les présidents, n'auront pas eux-mêmes traité leur mariage ; ou bien lorsque le mari n'aura que 20 ans au plus, et que la mariée sera encore à la maison, les présidents seuls seront responsables de l'infraction à la loi. ≡

625. Si le mariage n'a pas été accompli, la peine sera toujours moindre de 5 degrés que s'il avait été accompli. (Par

exemple, la strangulation, abaissée de 5 degrés, se trouvera réduite à 70 coups de bâton plus un an ½ d'exil, et ainsi du reste, comm. off.). ≡

626. Les entremetteurs, au courant de l'illégalité du mariage, subiront une peine moindre d'un degré que les vrais coupables, époux ou présidents. S'ils l'ignoraient, ils seront mis hors de cause. ≡

627. Chaque fois que, dans un mariage illégal, le texte de la loi porte : « les époux seront séparés et remis dans leur ancienne position », l'amnistie qui pourrait alors survenir, pardonnerait, il est vrai, la peine encourue, mais laisserait toujours dans sa vigueur l'ordre de séparation. La femme séparée retournera dans sa famille. ≡

628. Quand le mari connaîtra l'illégalité de son mariage, les présents de noces reviendront à l'État ; quand il ne le connaîtra pas, ils lui seront rendus. ≡

629. Articles supplémentaires. — Le premier article ajouté à ces lois se trouve déjà traduit dans le cas du chapitre précédent (n. 622). Il porte qu'il y a obligation pour le maître de marier son esclave.

630. Le deuxième défend aux Chinois du Fou-kien et de Formose de contracter mariage avec les indigènes de cette île. Le troisième permet le mariage avec les Miao-tse, ou anciens habitants de la Chine encore subsistants, mais il doit être déclaré au mandarin local. Quant aux marchands non fixés dans le pays, il leur est interdit de prendre une femme de cette race.

*

631. CAS. — La femme Han avait d'abord été mariée à un nommé Fong, puis vendue par celui-ci à Hoang Tai-cheng. Peu après ce nouveau mariage, cette femme irritée frappa si cruellement son beau-père que la mort ne tarda pas à s'ensuivre. Le vice-roi du Se-tch'oan la condamna, comme parricide, à être coupée en morceaux. Que dire de

son jugement ?

R. — D'après le Tribunal suprême des Peines, il est erroné. Le mariage de Hoang avec cette femme, qui avait déjà un mari, était nul ; donc, le père de Hoang n'était pas le beau-père de la femme. Au lieu de condamner celle-ci comme parricide, il faut la condamner, comme coupable d'un meurtre ordinaire, commis à la suite de coups, à être étranglée après les assises d'automne. ≡, comm. sup., p. 57.

632. La femme Li, après avoir pris la fuite et abandonné le foyer conjugal, fut remariée par sa cousine germaine, à un homme du pays qui la croyait libre. Quelle peine doit être infligée aux coupables ?

R. — Le nouveau mari n'aura rien à souffrir, à cause de sa bonne foi. La cousine, présidente du mariage, subira l'exil perpétuel ainsi que la femme fugitive. Celle-ci avait, par sa fuite et son nouveau mariage, mérité la mort par strangulation ; mais, n'étant que coupable secondaire, cette peine est abaissée d'un degré. Dans les cas de peine capitale, le président du mariage a toujours cette peine diminuée d'un degré. ≡

@

CHAPITRE XXIII

Répudiation de la femme

@

633. Observations. — Le titre de ce chapitre est significatif ; il montre l'État d'infériorité et de sujétion où se trouve la femme en Chine.

> « Il est du devoir de la femme, dit le commentaire, de suivre son mari ; mais au mari il appartient de pouvoir répudier sa femme. Jamais la femme ne doit d'elle-même rompre le lien qui l'unit à son mari. Code, 10e 卷, ..., comm. expl., p. 50.

Sauf, en effet, quelques rares cas, parmi lesquels nous citerons les coups suivis de blessures ou de mutilation, la location ou la mise en gage, l'obligation imposée de commettre l'adultère, la femme ne peut jamais se retirer d'elle-même ni exiger le divorce. De plus, le mari a le droit d'accorder ou de refuser à sa femme le « *témoignage de répudiation* ».

Si ce témoignage est accordé, la femme pourra se remarier ; s'il est refusé, le mariage lui sera interdit. Il est vrai que dans cette dernière hypothèse le mari ne pourra pas non plus prendre une autre femme principale, la répudiation *sans témoignage* équivalant à une simple séparation de corps ; mais il a la ressource des femmes secondaires, et peut en prendre autant qu'il peut en nourrir. Disons enfin que jamais les enfants ne suivent leur mère répudiée.

De toute antiquité, le royaume du Milieu a compté 7 cas de répudiation. Confucius nous les fait connaître lui-même dans les *Entretiens de famille*.

> « Il y a, dit-il, 7 cas de répudiation de la femme et 3 exceptions. Les 7 cas de répudiation sont : manque de soumission aux parents du mari ; privation de fils ; impudicité ; jalousie ; maladie dangereuse ; loquacité ; vol.

Voici les 3 exceptions : manque de famille où l'épouse renvoyée puisse se retirer ; deuil du beau-père ou de la belle-mère porté pendant 3 ans ; changement de fortune qui constitue l'époux riche et honoré, de pauvre et vil qu'il était auparavant. A en juger par cette énumération, il est évident que le mari est à peu près maître absolu de garder ou de renvoyer sa femme. Et cependant les divorces, ou plutôt les renvois des femmes principales, sont relativement rares. L'injure qui en revient à toute la famille de l'épouse expulsée, les procès et les inimitiés qui en résultent, aident pour une bonne part à les éviter et à maintenir l'opinion constante que le mariage est de sa nature perpétuel.

634. Loi.

« Quiconque renverra sa femme principale en dehors de l'une des 7 causes de renvoi, où d'une action entraînant rupture du lien conjugal, sera frappé de 80 coups de gros bâton.

Alors même qu'une femme aurait contre elle une des 7 causes de renvoi (à savoir : le manque de fils, l'impudicité, le manque de soumission envers son beau-père ou sa belle-mère, la loquacité, le vol, la jalousie, une mauvaise maladie, comm. off.) ; si elle a en sa faveur une des 3 exceptions, le mari qui la renverra subira la même peine diminuée de 2 degrés. La femme retournera au logis conjugal et cohabitera avec son mari. Code, ≡.

635. Si quelque crime a été commis rompant le lien conjugal et exigeant la séparation des époux, le mari qui ne fera pas cette séparation recevra 80 coups de bâton.

636. Deux époux ne se rendront point coupables quand, ne se convenant plus, ils se sépareront d'un commun accord [1]. ≡

[1] Les crimes contre le lien conjugal sont indiqués plus loin dans le 3e cas, n. 645.

637. Un mari (ne désirant pas se séparer de sa femme, comm. off.), si celle-ci vient tout à coup à l'abandonner et à prendre la fuite, elle recevra 100 coups de gros bâton, et le mari pourra la vendre et la marier à un autre.

Si la femme fugitive ose d'elle-même se remarier, elle subira la strangulation après les assises d'automne.

Quand un mari aura pris la fuite et disparu, si sa femme prend elle-même la fuite et se retire avant 3 ans accomplis, et sans avoir prévenu l'autorité compétente, elle recevra 80 coups de gros bâton. Si elle ose se remarier, la peine sera portée à 100 coups.

Ces dispositions sont applicables aux femmes secondaires, sauf que leur châtiment est abaissé de 2 degrés [1]. ≡

638. La femme esclave qui abandonnera son maître et prendra la fuite, recevra 80 coups de gros bâton ; et 100, si elle a osé se remarier. Elle sera rendue à son maître. ≡

639. Quiconque donnera asile aux femmes fugitives, ou les épousera, connaissant la circonstance de leur fuite, subira la même peine que ces femmes. Il y aura cependant diminution d'un degré quand il s'agira d'une sentence capitale. Le nouveau mari qui aura ignoré la fuite de sa femme sera mis hors de cause. ≡

640. La dernière loi est à peu près la répétition de la première du chapitre précédent. Quand la femme aura été mariée par des parents d'une génération supérieure, elle n'aura à subir que la peine de sa fuite, 80 coups ; les supérieurs recevront celle du mariage fait illégalement. Si le mariage est présidé par des inférieurs ou par des parents fort éloignés, ces présidents ou les nouveaux époux seront traités comme coupables principaux ou secondaires, selon qu'ils auront été les principaux moteurs ou les complices du nouveau mariage.

---

[1] Le mari disparu pourra, à son retour, vendre sa femme fugitive et la donner à un autre (comm. off.).

641. Articles supplémentaires.

> « Si la femme, coupable d'une des 7 causes de renvoi, peut produire en sa faveur une des 3 exceptions, le mariage ne pourra pas être rompu. Ces exceptions seront cependant de nulle valeur quand il s'agira du crime d'adultère. ≡
>
> 642. Lorsque 5 ans se seront écoulés depuis le moment fixé pour la célébration du mariage, sans que le fiancé puisse rien reprocher à la fiancée qui justifie son retard ; de même, quand le mari aura pris la fuite et disparu depuis 3 ans, sans retourner au logis conjugal ; la fiancée ou la femme en référeront au mandarin qui leur donnera une pièce approbative leur permettant de passer à d'autres noces et de garder les présents faits par le premier époux ou fiancé. ≡

*

643. CAS. — Li a depuis 4 ans quitté sa femme pour faire le commerce. Personne ne sait où il est allé, et personne n'a jamais reçu de ses nouvelles. La femme peut-elle se remarier ?

R. — Non. Voici ce que dit à ce sujet le commentaire supérieur : « Par ces mots de la loi : *fuite et disparition du mari*, on entend son éloignement pour crime, guerre, rébellion, sécheresse, inondation et autres causes semblables. Quant aux causes d'un genre différent, par ex. faire le commerce dans une province éloignée, être à la recherche de ses parents, on ne peut dire que le mari soit en fuite. Par conséquent, il n'y a pas lieu pour la femme à séparation, alors même que son mari serait depuis longues années absent. ≡, comm. sup., p. 51.

644. « Une femme dont le mari était allé à l'étranger travailler la terre, crut, sur de faux rapports, que son mari avait succombé à une maladie, et se remaria. — Elle fut condamnée à 100 coups de gros bâton, selon la loi portée contre les femmes qui se remarient avant que 3 ans se soient écoulés depuis la fuite de leur mari.

645. Kou a battu et légèrement blessé sa femme ; celle-ci peut-elle se retirer dans sa famille et exiger la séparation ?

R. — Oui. Pour expliquer le 1er alinéa de la 2e loi (n. 635), le commentaire dit : « Parmi les crimes contre le lien conjugal, il en est qui laissent le divorce facultatif, par ex. les coups suivis de blessure ou de mutilation portés par la femme à son mari, ou par le mari à sa femme. Il en est d'autres où le divorce est obligatoire, par ex. permettre à sa femme ou la contraindre de commettre l'adultère, la mettre en gage ou la louer etc. Code, comm. sup., p. 50.

645bis. Deux maris se séparent de leurs femmes, l'un parce que sa grande pauvreté ne lui permet plus de l'entretenir ; l'autre parce qu'il espère, en la vendant, pouvoir payer ses dettes. Doivent-ils être punis ?

R. — Oui ; ils recevront 80 coups de bâton, d'après la loi contre les actions blâmables, puis ils reprendront leurs femmes. Comm. sup., p. 51.

@

Appendice VII. Récompenses accordées à la vertu

@

646. En commençant cet appendice, nous avions pour but de compléter les lois sur le mariage, en faisant connaître par quels moyens le gouvernement encourage la virginité des jeunes filles et la continence des veuves. Mais comme il nous a paru n'avoir pas moins de zèle à recommander la concorde entre parents, la bienfaisance envers les malheureux, la piété filiale, la fidélité à la dynastie, l'amour fraternel, et les autres vertus, bases de la famille et de la société, nous avons cru devoir élargir notre sujet, le généraliser, et montrer d'un seul coup comment en Chine on récompense les bonnes actions.

Ces récompenses peuvent ainsi se classer : 1° présent de riz, de soie et d'une somme d'argent ; 2° une inscription d'honneur, *pien*, sorte de long tableau rectangulaire sur lequel sont écrits plusieurs caractères louangeurs, et qu'on suspend à la première place dans le salon de la famille ; 3° don d'un bouton d'honneur et élévation à une dignité mandarinale inférieure ; 4° un arc de triomphe, *p'ai-leou*, petit monument en pierre sculptée, portant le nom de la personne pour laquelle il est élevé et la vertu qui le lui a mérité ; 5° des temples et une sorte d'apothéose de la personne bien méritante. La tablette, c'est-à-dire, d'après les idées chinoises, le trône sur lequel repose l'esprit de cette personne, est placée avec honneur dans un temple, et plusieurs fois par an, un mandarin lui offre des sacrifices.

647. **A. Chasteté des filles**

Les jeunes filles qui, pour garder leur chasteté, se donnent elles-mêmes la mort, sont rangées parmi les vertueuses filles. L'empereur leur accorde un arc de triomphe, ou une inscription honorifique, et permet que leur tablette reçoive des honneurs dans le temple élevé à la chasteté et à la piété filiale.

Le gouverneur du Chan-si avait demandé à K'ien-long (1706-1796), une récompense pour la demoiselle Han K'ai, qui s'était étranglée afin d'éviter le mariage auquel ses parents voulaient la contraindre.

L'empereur répondit en ces termes :

> « La demoiselle Han K'ai fit connaître dès le commencement son intention de garder la chasteté. Elle pouvait ne pas mourir, et sa mort est due à son père et à sa mère qui, par leur convoitise des présents de noces, la poussèrent à s'étrangler. Les parents présentèrent plus tard une requête, demandant une récompense, et espérant recevoir le prix d'un monument d'honneur. Après avoir reçu cet argent, élèveront-ils ou non ce monument, je l'ignore complètement, mais je pense que cette largesse ne sera d'aucun avantage pour la réforme des mœurs. Si quelqu'un dit qu'une jeune fille non mariée peut former le dessein de ne pas aller dans une autre famille, et de sacrifier sa vie pour garder sa vertu, je répondrai que le gouverneur de la province, en accordant une inscription d'honneur (*pien*) qui puisse être suspendue dans la demeure de cette jeune fille, aura bien assez fait pour consoler son âme chaste dans le sein de la terre ; qu'il n'est pas nécessaire de rédiger un rapport pour demander un monument d'honneur et l'argent de ce monument.
>
> Désormais que toute province ayant un cas semblable se conforme à cette manière d'agir. Code, 10e 卷, ... comm. sup.

Cette circulaire avait un double but : récompenser la chasteté de la jeune fille, et punir l'avarice des parents. Ceux-ci, en effet, avaient poussé leur fille au suicide, puis demandé de l'argent pour élever un monument qu'ils n'auraient probablement pas élevé. En satisfaisant cette avarice, dit l'empereur, on n'encourage pas les bonnes mœurs.

Plus tard, un autre édit prescrivit que, dans semblable occurrence, les parents ne recevraient pas l'argent du monument, mais bien le mandarin local, qui le confierait à des proches ou à des personnes sûres.

648. Pour obtenir une récompense, il suffit à une jeune fille de garder sa chasteté pendant un certain temps (20 ans) :

« Quand une fille ne se mariera pas et gardera la chasteté, on s'informera du nombre d'années ainsi passées, et on priera l'empereur

d'accorder une récompense comme dans le cas des chastes veuves (n. 646). » Décret du Tribunal suprême des Familles. Code, 10e 卷, ... comm. sup.

649. **B. Continence des veuves**

> « Toute femme principale ou secondaire qui, après la mort de son mari, garde la continence depuis au moins l'âge de 30 ans jusqu'à 50 ans, ou qui, si elle n'a pas atteint 50 ans, est morte après 15 ans passés dans la pratique de cette vertu, est digne qu'on lui accorde une récompense. Décret du Tribunal des Familles. Code, 10e 卷, ... comm. sup.
>
> 650. La veuve qui, dans la pratique de son devoir et la garde de la continence, se trouve avoir passé le nombre d'années prescrit par le décret (précédent), recevra comme récompense une inscription (*pien*) portant ces mots : « Par ordre impérial. Chaste modèle, précieux écrin. » Cette inscription sera placée dans le temple de la Chasteté et de la Piété filiale. On élèvera de plus un arc d'honneur sur lequel le nom de cette veuve sera gravé. Il ne sera pas nécessaire de faire un don spécial d'argent pour l'érection de cet arc d'honneur, et on n'offrira pas des sacrifices à la tablette (trône de l'esprit de la veuve) [1]. ≡

651. Un décret du Tribunal suprême des Rites, approuvé pour tout l'empire, la 4e année de Tao-koang (1824), réduit à 10 ans le temps de veuvage suivi de mort, donnant droit à une récompense honorifique.

> « Les veuves, gardant actuellement fidélité à leur époux, devront être âgées de 50 ans et en avoir passé 20 dans la continence, pour qu'on leur accorde une récompense honorifique. Quant à celles qui seront déjà mortes, ce temps sera désormais diminué de moitié et réduit à 10 ans de chasteté. ≡

---

[1] Cf. Cheu-King, 42e ode. Cette chaste veuve est considérée comme un tube, un écrin brillant qui renferme une pierre précieuse.

652. Tch'en, de Hoai-ngan, avait été fiancé, à l'âge de 2 ans, à la fille de Lieou du Tche-li. Pendant que le jeune homme était allé avec sa famille à Nankin, Lieou mourut, et la pauvre fille se trouva seule et sans appui. Longtemps après, Tch'en, qui n'avait pas voulu contracter d'autres fiançailles, se trouvant à T'ien-tsin sur les barques du riz impérial, entendit les gens du pays parler d'une femme nommée Lieou qui, pour rester fidèle à son fiancé, s'était retirée dans une maison de bonzesses. Tch'en pensa aussitôt qu'il s'agissait de sa propre fiancée : il ne se trompait pas. Il en avertit le mandarin local ; celui-ci réunit la bonzesse à son époux et demanda à l'empereur une récompense pour ces deux modèles de la fidélité conjugale : ils s'étaient, en effet, gardé mutuellement leur foi pendant plus de 50 ans. Le gouvernement leur accorda un arc d'honneur et une inscription portant ces quatre caractères : 貞 義 之 門 « monument de la chasteté et de la fidélité ».
Cf. ... comm. sup., p. 8.

653. L'empereur accorde les mêmes récompenses aux veuves qui, sans avoir accompli le temps de continence prescrit par la loi, se suicident pour garder leur vertu.

654. Suen, vice-roi du Tche-li, présenta le cas suivant au Trône.

> « Une veuve nommée Fan, était pressée par sa belle-mère Li de s'établir à un comptoir et d'y vendre du vin. La pudeur ne lui permit pas d'obtempérer à ces ordres. Aussitôt, la belle-mère lui fit subir mille vexations. La veuve, voyant qu'il lui était difficile de résister, prit la résolution de se tuer afin de garder sa chasteté. Le moment d'exécuter son dessein étant arrivé, elle se fit de beaux habits et des souliers, puis tranquillement se jeta à l'eau. Un tel acte révèle une personne parfaite vivant dans la cuisine ; c'est un exemple admirable de chasteté tiré de l'appartement des femmes. Il y a bien un décret fixant un nombre d'années de veuvage ; mais cette femme a pratiqué la chasteté pendant sa jeunesse, repoussé les attaques, et gardé sa pudeur. Je demande qu'on lui accorde un monument d'honneur.

Délibération du Tribunal des Rites.

> « La veuve Fan a prouvé sa chasteté en restant fidèle à son mari et en se donnant la mort ; elle a aussi montré sa piété filiale en ne dévoilant pas la faute de sa belle-mère. Une telle conduite dépasse les meilleures inclinations des femmes vertueuses ; difficilement la chasteté et la fidélité pourront s'y conformer. Il semble donc que nous pouvons demander un monument comme récompense extraordinaire, afin de consoler l'ombre de cette veuve et favoriser les bonnes mœurs.

L'empereur accorda la requête. Cf. ..., comm. sup., p. 20.

> 655. « Une femme dont le mari venait d'être assassiné, s'étrangla pour suivre son mari. K'ien-long (1736-1796. lui accorda un monument public d'honneur. ≡
>
> 656. Une femme mariée, que ses proches, durant l'absence de son mari, voulaient forcer à se remarier, se donna la mort. Un monument d'honneur lui est accordé. ≡

657. Beaucoup d'autres cas se trouvent cités dans le code, mais ceux que nous venons d'énumérer suffisent amplement a notre but. Rappelons toutefois qu'au chap. XVII (nn. 570 seq.), une loi défend aux veuves titrées, femmes de mandarins et de dignitaires, de se remarier, sous peine de 100 coups de bâton, de perte de leur titre, et de nullité du second mariage.

658. **C. Longévité.**

La longévité est la récompense de la vraie vertu. Lui accorder des honneurs, c'est donc exciter le peuple à la vertu.

> « On accordera aux vieillards de 100 ans 30 onces d'argent, et un arc d'honneur, sur lequel seront inscrits les quatre caractères 昇平人瑞 « A l'homme tranquille et pacifique ». Pour les femmes, l'inscription portera 貞壽之門 « A la chaste longévité ».

Si ces vieillards dépassent 100 ans, on ajoutera 10 onces d'argent ; à 120 ans et au delà, on demandera une récompense spéciale à l'empereur.

Quand il s'agira du père, de la mère, et de la femme d'un mandarin civil ou militaire du 3e degré et au-dessus, l'empereur accordera en outre une ou plusieurs pièces de soie et 10 onces d'argent. Code, 8e 卷.

659. **D. Concorde.**

« Quand les membres d'une famille auront passé plusieurs générations en pleine concorde, et sans se séparer les uns des autres, on leur élèvera un arc de triomphe, et leurs noms seront inscrits dans le temple consacré à la fidélité civique et conjugale, à la piété filiale et fraternelle. ≡

660. **E. Bienfaisance.**

« Les mandarins accorderont une récompense (inscription honorifique ou arc de triomphe) à ceux qui distribueront du riz aux membres pauvres de leur famille, qui secourront les indigents, qui souscriront de l'argent pour construire des ponts ou réparer les routes. ≡

661. Dans toute préfecture de 2e classe et sous-préfecture, on établira des cimetières de bienfaisance destinés à recevoir les indigents et les ossements de personnes inconnues. Quiconque aura, pendant de longues années et sans paresse, enseveli les pauvres et recueilli les ossements épais, recevra dans sa maison une récompense honorifique. ≡, p. 12.

662. Tous lettrés ou hommes du peuple qui élèveront des orphelins, donneront des subsides en temps de disette, répareront les maisons communes, les ponts et les routes, recueilleront et enseveliront les cadavres et les ossements, seront désignés pour récompense au Tribunal par l'intermédiaire de leur vice-roi, ou de leur gouverneur.

663. Ceux qui verseront 1.000 onces d'argent ou donneront une quantité de riz d'une valeur de 1.000 onces, seront cités à l'empereur, et obtiendront un arc d'honneur avec ces quatre caractères : 樂善好施 « aimant le bien et l'aumône ». Le mandarin local leur donnera 30 onces d'argent, et la famille élèvera elle-même son arc d'honneur. Si la somme souscrite n'atteint pas 1.000 onces, l'empereur accordera, par le moyen du mandarin local, un tableau (*pien*) portant les quatre mêmes caractères.

664. Si quelqu'un, digne de récompense, préfère une dignité, le Tribunal suprême des Fonctions publiques en délibérera et lui décernera un bouton. Il ne sera pas alors nécessaire que le Tribunal des Rites en réfère à l'empereur. Code, 9e 卷, ... comm. sup.

La dernière partie de ce décret nous fait connaître le moyen employé par les riches bourgeois du royaume du Milieu pour se procurer un bouton d'honneur et même un mandarinat : il leur suffit de verser une somme d'argent au trésor pour le bien de l'État. Le peuple, plus franc et moins recherché dans ses expressions, donne à cet échange le nom de vente et d'achat.

665. **F. Sagesse.**

A Pékin, le temple des Sages est destiné à recevoir la tablette de ceux qui, dans l'empire, se sont fait remarquer par leur vertu et leur science extraordinaires. Avant de décerner pareil honneur à un lettré, les divers Tribunaux suprêmes se livrent à des procédures minutieuses et contradictoires. On examine si la vie du candidat a été régulière, c.-à-d. conforme aux enseignements du *jou-kiao*, aux lois du code, aux exemples de Confucius. On étudie à fond ses ouvrages, l'exactitude de sa doctrine et l'élégance de son style. Une fois le décret porté, un mandarin délégué par l'empereur ira deux fois par an, au printemps et à l'automne, lui offrir en sacrifice des porcs, des chèvres, de la soie, des fruits et du vin. C'est, on le voit, une sorte d'apothéose.

Un pareil temple est élevé dans les capitales de province et dans chaque sous-préfecture de l'empire. On y admet, avec des honneurs moindres, les tablettes de ceux qui se sont fait remarquer dans leur propre pays natal, sans cependant mériter par leur talent extraordinaire d'être donnés en exemple à tous les lettrés. 大 清 會 典, 32e 卷, p. 10 ; et 49e 卷, p. 6.

666. **G. Services à l'État.**

Plusieurs temples sont élevés à Pékin aux ministres bien méritants. Dans les provinces on en élève de semblables aux mandarins célèbres. Les premiers ont pour but de récompenser les grands officiers, ministres et généraux qui ont comblé de biens l'empire entier. Les seconds sont en l'honneur des mandarins locaux dont la bonne administration a rendu vraiment heureux le peuple d'une province, d'une préfecture ou d'une sous-préfecture. Le sacrifice d'un porc, d'une chèvre, de fruits et de vin leur est offert deux fois par an, au printemps et à l'automne. Ibid., p. 10 et p. 7.

667. **H. Fidélité au souverain.**

Pour célébrer la valeur et la fidélité des officiers ou soldats morts en combattant l'ennemi, on a élevé à Pékin le temple de la Fidélité. On leur offre aussi des porcs, des chèvres, du vin et des fruits. Ibid, 49e 卷, p. 8.

668. **I. Fidélité civique et conjugale, amour filial et fraternel.**

Dans chaque sous-préfecture, un temple est élevé en l'honneur de ceux qui se sont fait remarquer par l'une ou l'autre de ces vertus.

Un temple est spécialement destiné aux femmes et filles de la contrée, célèbres par leur chasteté, leur continence et leur piété filiale. Le sous-préfet leur offre deux fois par an des porcs, des chèvres, du vin et des fruits. ≡, 32e 卷, p. 11.

@

QUATRIÈME SECTION

Greniers et Trésors publics — Impôts et Douanes — Prêt d'argent — Marchés publics

*

CHAPITRE XXIV

Monnaie ; impôts

Fabrication de la monnaie ; retard dans la collection des impôts fonciers ; excès dans la mesure du riz d'impôt ; soustraction et dépense des divers impôts ; versement de l'impôt foncier effectué par un autre que le contribuable ; quittance d'un impôt incomplètement soldé ; excédant de l'impôt foncier indûment employé à combler le déficit d'un autre impôt ; emprunt non autorisé de l'impôt foncier.

@

§ 1. Fabrication de la monnaie

669*. Loi.

— Pour la fabrication de la monnaie, on n'agira que d'après les décisions du Tribunal suprême des Familles et des Finances. Quant au prix des objets nécessaires au peuple, il dépend du cours actuel du marché. Si quelqu'un apporte obstacle aux décisions du Tribunal et ne les met pas immédiatement en pratique, il recevra 60 coups de gros bâton. Abrégé, 2e vol. ...

670. Articles supplémentaires.

> « Dans tout pays renfermant du cuivre et du plomb, il est permis aux habitants d'en faire l'extraction. Les mandarins exigeront d'eux un impôt des 2/10 de leurs profits, inscriront sur un registre ce qu'ils ont obtenu, et en feront rapport à chaque nouvelle saison. Quant aux 8/10 de reste, il est loisible aux habitants de le vendre d'après le prix courant du marché.

Si ce cuivre et ce plomb sont recouverts par des tombeaux, il ne sera pas permis d'en faire l'extraction.

Dans les endroits où cette extraction est impossible ou difficile, le vice-roi et le gouverneur donneront l'ordre formel de l'abandonner.

Quand il se trouvera dans une préfecture de 2e classe ou une sous-préfecture des montagnes fertiles en plomb ou en cuivre, le propriétaire du terrain fera un rapport et pourra ouvrir une mine. Si le propriétaire n'est pas assez riche pour cette entreprise, le préfet ou le sous-préfet du lieu pourra se mettre en avant pour l'exploitation. Il pourra aussi, à défaut de mineurs sur son propre territoire, convoquer et gager les mineurs des pays voisins. C'est à lui enfin qu'il appartient de faire la surveillance.

Il arrivera peut-être que des troupes d'hommes d'autres préfectures ou sous-préfectures, passeront les limites de leur pays pour se livrer à l'extraction de ces métaux. Si l'une de ces troupes compte plus de 30 hommes, son chef sera condamné à l'exil militaire sur une frontière rapprochée, les complices porteront 3 mois la cangue et recevront 100 coups de bâton. Si la bande ne monte pas à 30 hommes, son chef portera 3 mois la cangue et recevra 100 coups de bâton, les complices seront condamnés à 100 coups de bâton. Code, 11e 卷, ...

§ 2. Retard dans la perception des impôts fonciers

671. Loi.

« Les greniers publics seront ouverts le 15 de la 5e lune pour recevoir le froment, produit de l'impôt foncier d'été ; ils seront fermés à la fin de la 7e lune, lorsque la perception sera terminée. Pour l'impôt foncier d'automne, consistant en riz, ils seront de nouveau ouverts le 1er de la 10e lune, et fermés, la perception achevée, à la fin de la 12e lune.

Lorsque l'impôt d'été n'aura pas été reçu en entier à la fin de la 8e lune, et celui d'automne, à la fin du 1er mois de l'année suivante, le receveur général et ses commis, le chef de quartier et le propriétaire en retard, seront châtiés proportionnellement à la valeur du déficit. Si ce déficit est d'un dixième, ils recevront 60 coups de gros bâton ; leur peine augmentera d'un degré par chaque nouveau dixième, sans dépasser cependant 100 coups.

Quand le versement de l'impôt n'aura pas eu lieu un an après la date fixée, le propriétaire et le chef du quartier recevront 100 coups de bâton ; le collecteur, le receveur et ses commis seront punis conformément aux lois. Code, 11e 卷, ...

672. Article supplémentaire.

« L'impôt foncier que chaque propriétaire doit verser peut être considéré comme formé de 10 parties.

Quand le déficit atteindra de 1 à 4 parties, le licencié coupable sera dégradé et remis au rang de simple particulier ; le bachelier de 1ère classe, le bachelier par souscription et le simple bachelier seront aussi dégradés et (en outre) frappés de 60 coups de gros bâton.

Quand le déficit ira de 4 à 7 parties, le licencié sera dégradé, remis au rang de simple particulier, et recevra 80 coups ; les bacheliers seront dégradés, porteront la cangue pendant un mois, et recevront 100 coups.

Quand le déficit ira de 7 à 10 parties, le licencié sera dégradé, remis au rang de simple particulier, et puni de 100 coups de gros bâton ; les bacheliers subiront la dégradation, 100 coups de bâton et porteront 2 mois la cangue.

« Les docteurs civils ou militaires et ceux qui, sur les registres publics, ont droit au bouton d'honneur, sont assimilés aux licenciés. ≡

§ 3. Excès dans la mesure du riz d'impôt

673*. Loi.

> « Dans la perception du riz de l'impôt foncier, si le directeur du grenier public et les mesureurs donnent des coups de pied à la mesure (afin que le riz soit plus serré), et l'entassent en pyramide, de sorte qu'il dépasse la bouche de la mesure, ils recevront 60 coups de gros bâton, et ce qu'ils auront ainsi extorqué de plus sera regardé comme frauduleusement acquis. Si ce surplus exige une peine plus forte que celle des 60 coups déjà édictée, on appliquera celle des malversations pécuniaires, sans pouvoir cependant dépasser 100 coups. Abrégé, ...

674. Article supplémentaire.

> « En recevant le riz de l'impôt, on exigera partout, pour couvrir les dépenses, 3 *cheng* de plus (3 livres) par *che* (hectolitre) [1].

De fait, la quantité de ce riz de surérogation varie chaque année et dans chaque province. C'est le Tribunal suprême des Finances qui détermine cette mesure et la somme d'argent à donner en échange. V. chap. IX, n. 440.

§ 4. Soustraction et dépense des divers impôts

675*. Loi.

> « Lorsqu'un propriétaire, chargé de transporter au grenier public le riz qu'il doit à l'État, ou tout autre impôt en nature, ou des objets confisqués, en cachera une partie, déclarant faussement que cette partie a été détruite ou perdue, on lui appliquera la peine réservée aux voleurs, sans que cependant elle puisse dépasser l'exil perpétuel à 3.000 lis. Abrégé, ...

---

[1] Les mesures de capacité pour les grains sont le *che* (ou hectolitre) de 103 à 110 litres, le *hou*, moitié du *che*, le *teou* (boisseau) ou 10e partie du *che*, le *cheng* (litre), 10e partie du *teou* (Cf. *Annuaire de l'Observatoire de Zi-ka-wei*).

§ 5. Versement des impôts effectué par un autre que le contribuable

676. Observations. — Des marchands de riz et quelques gros propriétaires se chargent quelquefois de transmettre eux-mêmes au Tribunal du sous-préfet le riz de l'impôt. Ceux qui leur donnent cette commission sont ainsi à l'abri des vexations des percepteurs, et les commissionnaires, de leur côté, en retirent un grand profit, soit en livrant au gouvernement un riz de qualité inférieure à celle qu'ils ont reçue, soit en tardant, un mois et plus, d'en faire livraison. C'est cette commission, désavantageuse au gouvernement, qui est prohibée par la loi suivante.

677. Loi.

> « Quiconque se chargera de verser le riz de l'impôt au nom des autres, recevra 60 coups de gros bâton. — Les gardiens du grenier public qui feront cette commission, subiront la même peine augmentée de 2 degrés. — Cette prohibition n'existe pas néanmoins pour les petits propriétaires confiant à l'un d'eux le soin de porter leur contribution. Abrégé, ...

§ 6. Quittance d'un impôt incomplètement soldé

678*. Loi.

> « S'il arrive que, dans la perception de l'impôt foncier ou de tout autre impôt, la contribution n'étant pas entièrement versée, les gardiens du grenier public (receveurs particuliers), d'accord avec le receveur général et ses employés, délivrent une quittance absolue, on calculera la valeur du déficit ainsi occasionné, et on jugera les coupables conformément à la loi sur les vols des directeurs et gardiens de greniers publics... » (Tableau II, § 1, p. 7). Abrégé, ...

679*. La même loi leur sera appliquée quand ils ne recevront pas la qualité exigée de l'impôt, et cependant délivreront une quittance complète. Les contribuables au courant de l'opération, subiront la même peine diminuée de 2 degrés. ≡

§ 7. Excédant de l'impôt foncier servant à combler d'autres déficits

680. Loi.

« Dans tous les tribunaux, greniers et trésors du gouvernement, l'excédant de l'impôt foncier devra être entièrement et fidèlement reporté à l'avoir de l'État. Quiconque, de son autorité privée, s'en servira pour compenser le déficit d'un autre revenu, trompant ainsi l'État par un faux exposé de situation, sera jugé d'après la loi sur les vols des directeurs et gardiens de greniers publics (V. Tableau II, § 1, p. 7), et sans qu'on fasse de différence entre les coupables principaux et secondaires. Abrégé, ...

§ 8. Emprunt non autorisé du produit de l'impôt

681*. Loi.

« Tout directeur ou gardien de grenier public, qui empruntera sans autorisation le produit de l'impôt foncier etc., pour l'appliquer à son usage personnel, ou le transmettre à un tiers, sera jugé d'après la loi sur les vols commis par les directeurs ou gardiens de greniers publics (Tableau II, § 1, p. 7.)

« Si l'emprunteur n'est ni un directeur, ni un gardien, il sera puni conformément à la loi sur les vols des simples particuliers au détriment de l'État. (Ibid, § 2, p. 8.)

« Il en sera de même lorsqu'il y aura eu échange de biens personnels avec ceux de l'État. (Ibid, § 2, p. 8.)

*

682. CAS. — Depuis quelque temps, la pagode Ling-yen ne renferme plus un seul bonze ; le revenu de ses champs et maisons doit donc faire retour à l'État. Un des débiteurs de la pagode, le bachelier Kouo, dit un jour à deux autres débiteurs, son jeune frère Wen-chen et son cousin Yong-yen :

> — Le prix de nos loyers appartient toujours à la pagode ; si nous allons le remettre au mandarin, nous ne manquerons pas d'être molestés ; confiez-moi donc ce que vous devez payer, je me charge de tout arranger.

Son frère et son cousin le crurent et lui donnèrent leur fermage ; mais le bachelier garda tout pour lui.

Le mandarin envoya un satellite aux locataires : le bachelier le battit et le blessa. Kouo, craignant, alors d'avoir une vilaine affaire sur les bras, demanda à son ami, le bachelier Lieou, de prier le censeur, chef de l'école, de vouloir bien apaiser le sous-préfet, et, si le chef de l'école refusait son concours, de charger leur ami Liao de barbouiller de noir la porte de l'école (signe de mépris pour son chef, indiquant qu'il n'est bon à rien).

Pendant ce temps, le sous-préfet avait déjà arrêté le bachelier Kouo et, en punition de son arrogance, l'avait battu et mis à la chaîne. A cette nouvelle, le bachelier Lieou s'empresse de faire rédiger par la mère du prisonnier, une adresse au censeur ; lui-même va le trouver et le prie d'intervenir auprès du sous-préfet ; cette double demande fut également rejetée. Liao exécute alors sa commission ; il barbouille de noir la porte de l'école. — Comment cette affaire fut-elle résolue par le Tribunal suprême ?

R. — Le bachelier Kouo fut condamné à 100 coups de bâton et à l'exil perpétuel à 3.000 lis ; son principal crime était le mépris public témoigné à une école impériale. — Liao, exécuteur de ses ordres, subit une peine moindre d'un degré, 100 coups et 3 ans d'exil. — Le bachelier Lieou, leur complice, reçut 100 coups de bâton. Yong-yen, cousin du bachelier, en reçut 80, pour n'avoir pas donné lui-même son loyer au sous-préfet, et s'être laissé circonvenir par un accapareur. — Wen-chen, jeune frère du Kouo, fut déclaré non coupable, à cause de l'obéissance qu'il devait à son frère aîné. — Le mandarin, chef de l'école, qui ne fit rien dans cette affaire, fut cassé de son emploi. Le sous-préfet, qui prit sur lui de battre un bachelier, sans en référer auparavant au recteur d'académie, fut aussi condamné à la bastonnade. — K'ien-long, 6e année (1741).

@

CHAPITRE XXV

Crimes divers contre la propriété publique

Emprunt de la propriété publique non autorisé ; transfert du surplus et du déficit de l'impôt foncier ; malversations des employés du trésor et du grenier public ; emploi frauduleux du riz de l'État ; surveillance mutuelle des employés aux revenus ; pillage des greniers publics et des trésors par manque de surveillance ; reddition des comptes et bris des scellés ; maniement illégal de la propriété publique ; vexations envers les contribuables

@

§ 1. Emprunt de la propriété publique non autorisé

683*. Loi.

« Quiconque empruntera, pour son usage propre, ou transmettra un bien quelconque de l'État, habit, tapis ou couverture, subira, ainsi que celui qui l'aura reçu, 50 coups de petit bâton. Dix jours après, ils seront jugés l'un et l'autre, conformément à la loi sur les malversations pécuniaires abaissée de 2 degrés (Tableau II, § 1, p. 7). Si l'objet a été endommagé ou égaré, on leur appliquera la loi sur la destruction d'une propriété publique. Abrégé, ...

§ 2. Transfert du surplus et du déficit de l'impôt foncier

684*. Loi.

« L'inspecteur des recettes et dépenses de l'impôt foncier qui transférera le surplus d'un côté pour combler le déficit de l'autre, ou solder d'autres dépenses du mandarin, sera jugé d'après la loi sur les malversations pécuniaires (Tableau II, § 1, p. 7).

Tout tribunal qui ne livrera pas ses ordres de fournitures authentiqués d'une moitié du sceau officiel [1] et ne produira

[1] L'ordre à exhiber au trésor, et le double à conserver dans les archives, doivent être munis du même sceau, puis séparés. Quand il s'agira de vérifier les comptes, le rapprochement des deux pièces prouvera que tout s'est fait en ordre.

que de simples billets, sera soumis à la loi ci-dessus indiquée sur les malversations. Il en sera de même quand il livrera un ordre authentiqué, sans en dresser ni en conserver le double dans les archives.

Les employés du trésor et du grenier publics, qui verseront l'argent ou le riz sur la présentation d'un simple billet, sans exiger d'ordre authentiqué de la moitié du sceau officiel, ou bien qui recevront cet ordre authentiqué, mais ne le porteront pas sur les registres, seront punis de la même manière. Abrégé, ...

685*. Article supplémentaire.

« Les peines suivantes sont décrétées contre quiconque emploiera l'argent du trésor à combler des déficits :

Quand cette somme montera (de 100) à 5.000 onces d'argent, exil de 4 ans ; de 5.000 à 10.000 onces, exil perpétuel à 3.000 lis ; de 10.000 à 20.000 onces, exil militaire sur une frontière rapprochée ; de 20.000 et plus, la décapitation après les assises d'automne.

Si le coupable parvient, au bout d'un an, à combler lui-même le déficit, il sera exempt de tout châtiment, et, si le transfert ne monte pas à 20.000 onces, il pourra de nouveau être employé ; S'il parvient à payer le déficit au bout de 2 ans, sa peine sera diminuée de 2 degrés. S'il met 3 ans à le combler, il n'y aura diminution que d'un degré. Au delà de 3 ans, il sera puni d'après la somme qui lui reste encore à payer. ≡

§ 3. Malversations des employés du trésor et du grenier public

686*. Loi.

« Les employés chargés de peser l'argent du trésor ou de mesurer le riz des impôts, et les surnuméraires gagés, qui se rendront coupables de prendre par ruse, de prêter à d'autres ou d'échanger, le produit des revenus publics, seront jugés

d'après la loi sur les vols commis par les directeurs et gardiens du grenier public » (Tabl. II, § 1, p. 7). ≡

§ 4. Emploi frauduleux du riz de l'État

687*. Loi.

« Tout fournisseur de l'armée, mandarin ou commis, qui s'emparera frauduleusement du riz destiné aux soldats (en le réclamant au nom de ces soldats), subira la peine décrétée contre les voleurs ordinaires. ≡

§ 5. Surveillance mutuelle des employés aux revenus

688*. Loi.

« Les mandarins et commis préposés à la garde du trésor et du grenier public, collecteurs, trésoriers, mesureurs de l'impôt, devront se surveiller mutuellement. Quiconque, sachant qu'un employé s'est approprié frauduleusement le revenu des impôts, et a fait sortir du riz du grenier ou de l'argent du trésor, cachera ce crime et ne le révélera pas, subira la même peine que le coupable (n. 686). S'il n'y a eu de sa part que manque de surveillance, la peine sera abaissée de 3 degrés et ne dépassera pas 100 coups de gros bâton. ≡

§ 6. Pillage des greniers publics et du trésor par faute de surveillance

689*. Loi.

« Si quelqu'un emporte quelque chose du grenier public ou du trésor, les gardiens (de jour) qui auront manqué de surveillance, subiront la peine du voleur, abaissée de 2 degrés ; les gardiens de nuit auront une diminution de 3 degrés ; les employés qui passent la nuit dans le grenier ou le trésor, une diminution de 5 degrés. La peine de chacun d'eux n'excédera pas cependant 100 coups de gros bâton.

Lorsqu'il y aura eu connivence, la peine sera la même que celle du voleur, excepté le cas de peine capitale, à laquelle il sera fait réduction d'un degré.

Si le pillage a été commis par des brigands, tous les gardiens seront mis hors de cause. ≡

§ 7. Reddition de comptes et bris de scellés

690. Loi.

« Quand un mandarin, collecteur, mesureur, gardien du trésor, aura fini son temps de service et obtenu un successeur, il attendra que son compte de recettes et de dépenses ait été revisé, et il ne lui sera permis de quitter son poste que lorsqu'on n'aura trouvé aucun déficit. Ceux qui contreviendront à cette loi subiront 100 coups de gros bâton.

Lorsque les scellés auront été apposés sur quelque propriété de l'État, celui qui osera les briser en dehors de la présence du mandarin qui les a apposés, recevra 60 coups de gros bâton. ≡

§ 8. Maniement illégal de la propriété publique

691. Loi.

« Lorsque les officiers des greniers et du trésor, chargés de l'entrée et de la sortie des biens du gouvernement, livreront une denrée nouvelle au lieu d'une ancienne, ou en recevront une de qualité inférieure, quand elle devrait être de qualité supérieure ; de même, lorsque les employés chargés de faire les locations et les achats, n'en solderont pas aussitôt le prix, ou en solderont un plus élevé ou plus bas que celui du cours actuel, on calculera le montant du déficit ou de l'excédant, et l'officier coupable répondra de cette somme, conformément à la loi sur les malversations.

La même peine sera appliquée à quiconque paiera les gages et honoraires avant que le temps de service soit accompli. ≡

§ 9. Vexations envers les contribuables

692. Loi.

> « Quiconque, parmi les officiers préposés à l'entrée et à la sortie des biens du gouvernement, fera attendre et molestera sans motif les demandeurs et les contribuables, refusant d'accepter ce qu'ils apportent ou de donner ce qu'ils demandent, recevra, pour un jour d'attente, 50 coups de petit bâton. La peine sera augmentée d'un degré par chaque série de 3 jours de plus, sans dépasser cependant 1 an d'exil.
>
> « L'officier qui, dans la réception ou la livraison des effets du gouvernement, ne suivra pas l'ordre d'arrivée des contribuables ou demandeurs, recevra 40 coups de petit bâton. ≡

*

693. CAS. — Un riche laboureur demande à un employé du tribunal, K'ieou Kao-cheng, de lui vendre des blés du trésor public. L'employé y consent, mais profite de cette occasion pour lui extorquer, en plus du prix légal, 850 sapèques par hectolitre, et obtient comme résultat de cette opération 12.000 sapèques. Un autre propriétaire Wang achète de même à cet employé 6 hectolitres de grains et se voit obligé d'ajouter 1.200 sapèques à titre de gratification. L'employé K'ieou a ainsi extorqué illégalement plus de 10 onces d'argent ; à quel châtiment doit-il être condamné ?

R. — K'ien-long l'envoya en exil militaire sur une frontière rapprochée. (Code, ..., comm. sup.).

@

CHAPITRE XXVI

Crimes divers (suite)

Envoi au gouvernement de lingots d'or et d'argent de bon aloi ; destruction des effets du gouvernement ; transmission aux autorités supérieures des biens du gouvernement ; jugements au sujet de biens mal acquis ou d'amendes ; conservation et administration des objets réputés propriété de l'État ; de ceux qui cachent des biens devenus propriété de l'État

@

§ 1. Envoi au gouvernement de lingots d'or et d'argent de bon aloi

694. Loi.

« Les percepteurs de taxes ne doivent accepter que des lingots de bon aloi. Si le titre des lingots acceptés n'atteint pas le titre légal, le receveur général, les commis et les fondeurs, recevront chacun 40 coups de petit bâton. Abrégé, ...

§ 2. Destruction des effets du gouvernement

695*. Loi.

« Quiconque, ayant charge du trésor, du grenier et de la perception des biens de l'État, ne placera pas ces biens suivant les règles ordinaires, les exposera à contre-temps au soleil ou à la fraîcheur, au point de causer leur perte, subira la peine portée contre les malversations pécuniaires.

Si cependant la perte de ces biens avait pour cause un événement subit et imprévu, par exemple une inondation, un incendie, des voleurs, des filous, les employés n'auraient aucune peine à subir. Abrégé, ...

§ 3. Transmission aux autorités supérieures des biens de l'État

696*. Loi.

« Les sous-préfets enverront à leur préfet, sous l'escorte de délégués et d'officiers, tout ce qui concerne l'argent de

l'impôt, la soie, les fournitures et les munitions de l'armée. Si le préfet ne délègue pas ses propres officiers pour transmettre immédiatement ces biens au trésorier de la province, il sera condamné à 80 coups de gros bâton. ≡

697*. Articles supplémentaires.

« Les maîtres de barques et les commis (chargés de transporter le riz du tribut) qui emploieront quelque drogue pour arroser le riz et le gonfler, espérant ainsi en voler une partie, seront punis d'après la quantité de riz arrosé. Quand elle n'atteindra pas 60 hectolitre, ils seront condamnés à l'exil militaire sur une frontière rapprochée. Quand elle ira de 60 à 100 hectolitres, ils subiront l'exil militaire sur une frontière extrême à 4.000 lis. Au delà de 100 hectolitres, ils seront envoyés dans les nouveaux pays (Dzoungarie, etc), et donnés comme esclaves aux soldats.

Si, dans leur arrosement, les coupables ne se sont servis que d'eau, ils seront, pour moins de 100 hectolitres, condamnés à l'exil perpétuel à 3.000 lis ; pour plus de 100 hectolitres, ils subiront l'exil militaire sur une frontière extrême à 4.000 lis. Les coupables secondaires seront condamnés à la même peine diminuée d'un degré.

Dans le cas ou l'arrosement aurait eu lieu avec de l'eau, on ne tiendra pas compte du riz (arrosé) qui peut être mangé et employé. Quant au reste, les coupables devront le compenser dans l'espace de 4 mois. Si alors ils l'ont entièrement compensé, leur peine sera diminuée ; autrement, elle sera entièrement appliquée. ≡

§ 4. Jugements au sujet de biens mal acquis ou d'amendes

698*. Loi.

« Le mandarin qui, dans un jugement, décrétera qu'un bien mal acquis ou une amende soit rendu au propriétaire, alors qu'il devait être remis au gouvernement, et vice versa, sera

puni comme coupable de malversation ; sa peine cependant s'arrêtera à 100 coups de gros bâton. Abrégé, ...

§ 5. Conservation et administration des objets réputés propriété de l'État

699*. Loi.

« Tout bien de l'État, déjà sorti des magasins ou du trésor, mais non encore livré aux personnes auxquelles il est dû ; tout bien particulier déjà remis à l'État à qui il appartient, mais non encore entré dans les magasins ou le trésor, doit être conservé et administré comme une propriété de l'État. Quiconque s'en emparera par fraude ou le prêtera sera jugé, estimation faite du profit qu'il aura ainsi obtenu, d'après la loi sur les malversations commises par les officiers préposés aux magasins ou au trésor (Tableau II, 1, p. 7). ≡

§ 6. De ceux qui cachent des biens devenus propriétés de l'État

700*. Loi.

« A l'exception des crimes de rébellion, de désertion, de trahison, et autres compris parmi les 10 abominations, personne ne peut être condamné comme esclave du gouvernement, et ses biens ne peuvent être confisqués par l'État. Quiconque, en dehors des cas déterminés par la loi, condamnera une personne à l'esclavage et confisquera ses biens, subira la peine portée contre ceux qui condamnent à dessein et injustement quelqu'un : l'exil perpétuel (100 coups et exil perpétuel à 3.000 lis). Cette peine sera abaissée d'un degré, si la sentence n'a pas encore été mise à exécution. ≡

701. Lorsque ceux qui sont chargés d'enregistrer les personnes condamnées à l'esclavage et les biens confisqués, cacheront ces personnes ou omettront de les signaler, ils seront punis conformément à la loi contre ceux qui cachent des coupables. S'ils laissent de côté des champs, on leur appliquera la loi contre ceux qui cachent frauduleusement le

revenu de leurs champs. S'ils cachent des meubles, des maisons, des bestiaux, ils seront considérés comme coupables de malversations pécuniaires. Cependant, dans tous ces cas, la peine ne dépassera pas 100 coups de bâton. ≡

702. Article supplémentaire.

« Quiconque mettra de côté et s'appropriera les biens compris dans une sentence de confiscation, sera ainsi puni : de 1 once d'argent à 10 onces, 20 coups de petit bâton avec augmentation d'un degré par chaque série de 10 onces de plus ; pour 100 onces, exil d'un an avec augmentation d'un degré pour chaque série de 100 onces de plus ; de 500 à 1.000 onces, 3 ans d'exil. A partir de 1.000 onces, la peine ira croissant, mais ne dépassera pas l'exil perpétuel à 3.000 lis. ≡

*

703. CAS. — Dans un incendie près de Tch'e-tcheou, sur le Kiang, plusieurs navires chargés du riz de l'État, furent brûlés. — Dans un autre endroit du même fleuve, trois navires chargés de cuivre firent naufrage et perdirent 5.000 livres de métal. Les chefs de barques devront-ils réparer à leurs frais le dommage ?

R. — Non, répondit l'empereur. Code, ...

@

CHAPITRE XXVII

Sel ; douanes

Lois sur le sel ; inspecteurs et gardiens abusant de leur autorité pour acheter une patente; obstacles opposés à l'exécution des lois sur le sel ; contrebande du thé ; contrebande de l'alun ; fraudes à l'égard des douanes ; navires de commerce portant en fraude des marchandises ; marchands arriérés dans le paiement des différents droits de douane

@

§ 1. Lois sur le sel

704. Observations. — Il est permis au peuple des provinces de se livrer à la fabrication du sel. Pour le vendre, il lui faut une patente de fermier, qu'il obtient en versant une certaine somme à l'État. Le Tribunal des Familles et des Finances donne ces patentes au directeur du sel, et celui-ci les distribue aux mandarins locaux qui en font la demande. La 18e année de K'ien-long (1754), on distribua ainsi 6.384.231 patentes, et l'État reçut en échange 5.560.540 onces d'argent, c.-à-d. plus de 40 millions de francs. Le prix de ces patentes est fixé chaque année par le Tribunal suprême, comme celui de l'impôt foncier. 大清會典, 15e 卷, ...

705*. Loi.

> « Quiconque fait la contrebande du sel subira 3 ans d'exil ; s'il porte des armes (quoiqu'il ne s'en serve pas), exil perpétuel à 2.000 lis ; s'il accuse calomnieusement un innocent, exil perpétuel à 3.000 lis ; s'il oppose résistance à la force armée, décapitation après les assises d'automne.
>
> 706. Les vendeurs, peseurs, dépositaires de ce sel (de contrebande), subiront 2 ans d'exil ; les hommes loués pour le porter à dos ou en voiture, 2 ans d'exil.
>
> 707. Lorsqu'un cas de contrebande se présentera, les mandarins s'occuperont uniquement de saisir les contrebandiers et leur sel. (S'ils ne saisissent que le sel, ils ne poursuivront point le contrebandier ; s'ils ne s'emparent que

du contrebandier, ils le relâcheront, comm. off.) S'ils écoutent les accusations mutuelles des contrebandiers, ils seront soumis à la peine portée contre ceux qui infligent à dessein un châtiment injuste (n. 1682). Abrégé, ... ; Code, 13e 卷.

708. Celui qui achètera pour son propre usage du sel de contrebande, recevra 100 coups de bâton ; s'il l'achète pour le revendre, sa peine sera de 3 ans d'exil.

709. Si du sel de contrebande parvient à passer en cachette, les chefs des douanes et des passages, les officiers chargés de veiller sur les routes et de poursuivre les contrebandiers recevront 40 coups de petit bâton pour la 1ère fois, 50 pour la 2e, 60 de gros bâton pour la 3e. Ceux qui garderont pour eux le sel saisi subiront 3 ans d'exil. ≡

710. Le possesseur approuvé d'une saline qui fera passer clandestinement l'excès de son sel, ou qui en fera cuire en cachette pour le livrer au commerce, sera considéré comme exerçant le contrebande du sel. ≡

711. Quiconque mélangera de sable ou de terre le sel du gouvernement et en fera commerce, recevra 80 coups de gros bâton. ≡

712. Quiconque vendra du sel autorisé, en dehors des limites qui lui sont assignées, recevra 100 coups de gros bâton ; s'il ne peut montrer sa patente il sera jugé comme contrebandier. ≡

713. Quiconque, pour transporter du sel aux greniers publics, se munira d'armes ou n'emploiera pas les barques du gouvernement, sera puni comme contrebandier. ≡

714. Articles supplémentaires.

« Lorsqu'une bande de faux-sauniers, composée de 10 hommes et plus, résistera, bannière déployée, à la force armée, tuera un homme ou en blessera au moins trois, tous ses membres seront décapités et la tête de son chef sera

exposée. Si elle blesse deux hommes, le principal coupable sera décapité sans rémission, et les complices seront étranglés après les assises d'automne. Si elle ne blesse qu'un homme, le principal coupable sera décapité après les assises, et les complices seront exilés dans les pays malsains et sur les frontières extrêmes du Yun-nan, du Koei-tcheou et des deux Koang.

Les soldats ou satellites qui les protégeront seront décapités après les assises d'automne ; les propriétaires de salines qui leur vendront clandestinement du sel, et les malfaiteurs qui l'abriteront dans leurs magasins, seront envoyés comme esclaves à Ili.

Quand des contrebandiers auront résisté à la force armée sans cependant blesser personne, le principal coupable sera étranglé après les assises d'automne, les complices seront condamnés à l'exil perpétuel à 3.000 lis.

Il n'est pas défendu aux soldats et hommes du peuple souffrant de la pauvreté, de porter à dos du sel de contrebande et de l'échanger, pour vivre, contre du riz. ≡

715. Une bande de soldats ou d'hommes du peuple, composée de 10 personnes et plus, qui portera des armes pour faire le commerce clandestin du sel, et qui résistera à la police, subira les peines suivantes : si elle a tué un homme ou en a blessé au moins trois, le principal coupable et le meurtrier seront décapités sans rémission ; ceux qui auront causé des blessures seront décapités après les assises d'automne ; ceux qui n'auront blessé personne subiront l'exil militaire sur une frontière rapprochée.

Si cette bande a blessé deux hommes, le principal coupable sera décapité après les assises d'automne ; ceux qui ont causé les blessures seront étranglés après les mêmes assises.

Si elle n'a blessé qu'un homme, le principal coupable sera étranglé après les assises ; ceux qui ont porté les blessures subiront l'exil militaire sur les frontières extrêmes et dans les lieux malsains du Yun-nan, du Koei-tcheou et des deux Koang. Les complices seront exilés perpétuellement à 3.000 lis.

Si la bande a fait résistance, mais sans blesser personne, le principal coupable, sera condamné à l'exil militaire sur les frontières extrêmes du Yun-nan etc. ; les complices partiront pour l'exil perpétuel à 3.000 lis.

Si la bande, bien que munie d'armes, n'a pas résisté, le chef subira l'exil militaire sur une frontière rapprochée, et les complices iront en exil perpétuel à 2.000 lis.

Une bande de moins de 10 hommes, munie ou non d'armes, qui aura fait résistance et tué un homme, sera ainsi punie : le chef aura la tête tranchée après les assises d'automne ; le meurtrier sera étranglé après les mêmes assises ; les simples complices subiront l'exil militaire sur une frontière rapprochée.

Si cette bande a blessé deux hommes et plus, le chef sera décapité après les assises ; ceux qui auront causé les blessures seront étranglés à la même date.

Si elle n'a blessé qu'un seul homme, son chef sera étranglé après la ratification impériale des assises ; ceux, qui ont porté les coups subiront l'exil perpétuel à 3.000 lis ; les autres complices partiront pour 3 ans en exil.

Si la résistance n'a causé aucune blessure, le principal coupable sera condamné à l'exil perpétuel à 3.000 lis ; les complices partiront en exil pour 3 ans.

Si la bande, bien que munie d'armes, n'a pas fait de résistance, le chef subira l'exil perpétuel à 2.000 lis ; les coupables secondaires seront condamnés à 3 ans d'exil.

Si elle n'avait pas d'armes et n'a pas opposé de résistance, elle partira tout entière, qu'elle soit ou non composée de 10 hommes, pour l'exil ordinaire pendant 3 ans. ≡

716. Les barques chargées du riz de l'impôt, qui porteront en outre du sel de contrebande, qui forceront les barrages et les douanes, réuniront une troupe d'une dizaine d'hommes, porteront des armes et feront résistance à la police, seront jugées d'après les différents cas exposés ci-dessus, au sujet des bandes de soldats et d'hommes du peuple.

Si ces barques, quoique non chargées de sel, forcent les barrages et les douanes, le chef portera 2 mois la cangue et subira l'exil militaire sur une frontière rapprochée ; les complices porteront 1 mois la cangue et. partiront en exil pour 3 ans. Si elles ont seulement transporté du sel, sans forcer les douanes, la peine sera l'exil perpétuel à 2.000 lis. ≡

§ 2. Inspecteurs et gardiens abusant de leur autorité pour acheter une patente

717*. Loi.

Tout inspecteur, dignitaire, ou homme puissant, qui demandera une patente afin de vendre du sel, et ainsi privera le peuple de ses bénéfices, sera exilé pendant 3 ans. Le sel par lui acquis sera confisqué. Abrégé, ...

§ 3. Obstacles opposés a l'exécution des lois sur le sel

718*. Loi.

« Tout marchand qui s'opposera à l'exécution des lois sur le sel (celui, par ex., qui achète à bas prix du sel et le revend aussitôt après sur la route à un prix plus élevé), recevra 80 coups de gros bâton. Celui à qui la ferme de sel aura été confiée sera condamné à une peine inférieure d'un degré. ≡

§ 4. Contrebande du thé

719. Observations. — Il en est du thé comme du sel. Pour en faire le commerce, il faut avoir une patente délivrée par le Tribunal suprême des Finances aux mandarins locaux. Quiconque fait le commerce du thé sans avoir de patente est réputé contrebandier. 大清會典, 17e 卷, ...

720*. Loi.

« La contrebande du thé sera réprimée comme celle du sel.

721. Articles supplémentaires.

« Quiconque vendra ou portera clandestinement 500 livres de thé de contrebande sera condamné à l'exil militaire sur une frontière très rapprochée.

722. Celui qui fabriquera (avec des feuilles de saule) une quantité de faux thé montant à 500 livres sera puni, ainsi que celui qui le débitera, de l'exil militaire sur une frontière très rapprochée.

§ 5. Contrebande de l'alun

723*. Loi.

« Les lois sur la contrebande du sel seront appliquées à la contrebande de l'alun. 大清會典, 17e 卷, ...

§ 6. Fraudes à l'égard des douanes

724*. Loi.

« Tout marchand qui éludera les taxes et fraudera les douanes, recevra 50 coups de petit bâton, et la moitié de ses marchandises sera confisquée. En entrant dans une ville, s'il ne se munit pas d'une patente, il subira la même peine. De même s'il achète des bêtes de somme sans solder aucun droit.

§ 7. Navires de commerce cachant des marchandises

725*. Loi.

« Tout navire de commerce maritime, en abordant un port, devra faire à la douane une déclaration complète et exacte de ses marchandises, afin de payer les droits établis. Le patron qui ne fera pas cette déclaration ou qui la fera incomplète et inexacte, recevra 100 coups de bâton, et toutes ses marchandises seront confisquées. Celui qui cachera ou abritera de telles marchandises subira la même peine. ≡

§ 8. Marchands arriérés dans le paiement des différents droits de douane

726*. Loi.

« Les droits sur le thé, le sel, ou toute autre marchandise, devront être entièrement soldés à la fin de l'année. Celui qui sera alors en retard d'un 10e de sa dette, recevra 40 coups de petit bâton. Il y aura augmentation d'un degré pour chaque 10e en plus, sans cependant que la punition dépasse 80 coups de gros bâton.

Les officiers qui n'auront pas mis leur soin à urger le paiement de fin d'année, de sorte que le revenu de l'année courante soit en déficit sur celui de l'année précédente, recevront, si ce déficit égale un 10e du revenu précédent, 50 coups de petit bâton. Leur peine sera augmentée d'un degré pour chaque nouveau 10°, tout en s'arrêtant néanmoins à 100 coups de gros bâton.

Ceux qui n'inscriront pas sur les registres les contributions dûment versées, afin de pouvoir s'en emparer ou s'en servir eux-mêmes frauduleusement, seront jugés conformément à la loi sur les vols commis par les préposés aux greniers publics et aux trésors (Tableau II, § 1, p. 7). ≡

*

727. CAS. — Un marchand nommé Tcheou, ayant loué une barque, alla vendre du sel en Corée. De quelle peine se sont rendus passibles le

marchand, le chef de la barque et les simples matelots ?

R. — Le marchand méritait l'exil militaire sur une frontière très rapprochée ; le chef de barque et les matelots devaient subir, le premier 3 ans d'exil, les seconds 2 ans d'exil. Mais comme les deux principaux coupables, le marchand et le patron de la barque, se trouvèrent l'un et l'autre être fils uniques d'une mère avancée en âge, K'ien-long (1736-1796) leur accorda de rester chez eux (Livre I, Chap. VI, § 3, nn. 96 seq.). Il crut aussi devoir pardonner quelque peu aux matelots qui avaient été forcés d'obéir à leur maître. Il se contenta donc d'infliger à tous la peine de 2 mois de cangue. Code, 12e 卷, ..., comm. sup.

728. Une barque chargée de sel du gouvernement fut surprise par un orage dans le grand Kiang (Yang-tse-kiang) et alla se briser contre un rocher. Les matelots cependant parvinrent, au prix des plus grands efforts, à la faire accoster au rivage. Ils jetèrent immédiatement à terre plus de 200 sacs de sel, en prirent une faible partie et se dispersèrent de tous côtés. Li, leur patron, voyant sa barque submergée et tout son sel perdu, à l'exception des sacs jetés sur le rivage, résolut de vendre ce sel à son compte et en retira 206 piastres. Quel châtiment mérite-t-il ?

R. — Le gouverneur de la province le condamna d'abord à porter 2 mois la cangue. Il considéra ensuite non pas le faible prix que Li obtint de la vente du sel sauvé, mais bien le prix réel de ce sel. Or, ce sel pesant 37.080 livres, et chaque livre valant 1 fen 3 li (0,013 once), la somme totale qu'il fit perdre au gouvernement est donc de 482,04 onces. D'après la loi contre les voleurs (Tableau II, § 4, p. 9), Li a mérité la strangulation après les assises d'automne.

Le gouverneur soumit son jugement à l'empereur, qui l'approuva en tout, sauf sur le port de la cangue pendant 2 mois. Ce supplice est, en effet, réservé aux condamnés à l'exil ou à la bastonnade (Ibid., comm. sup.) (cf. Tableau I, p. 2).

@

CHAPITRE XXVIII

Du prêt à intérêt usuraire

@

729. Observations.

> « Le prêt à intérêt et sur gage, dit le commentaire explicatif des lois, a pour but d'aider autrui dans un pressant besoin d'argent ; le prêteur, tout en percevant du fruit de son capital, à l'intention de faire une bonne œuvre. Code, 17e 卷, p. 2.

Cette définition officielle nous semble digne de remarque. Elle déclare formellement le but de bienfaisance auquel doit tendre le créancier, et reconnaît à celui-ci le droit d'exiger du débiteur un intérêt compensateur. Cet intérêt, la loi ne permet pas qu'il dépasse 3 p. 100 par mois ou 30 p. 100 par an. Tout ce qui est reçu en plus de ce taux légal est réputé usuraire et digne de châtiment. La loi ne permet pas non plus que la totalité de l'intérêt perçu dépasse le capital prêté ; défense qu'elle exprime par les mots : « tel capital, tel intérêt » ; ou encore « telle mère, tel fils ».

> « Par exemple, dit le commentaire, quelqu'un prête une once d'argent aux taux de 3 p. 100 par mois ; au bout d'un peu plus de 33 mois, l'intérêt perçu atteindra une once et égalera le capital ; c'est ce qu'on désigne par ces mots : *tel capital, tel intérêt*. Quoique les ans et les mois s'écoulent nombreux, il n'est plus alors permis de percevoir encore 3 p. 100 comme auparavant. En d'autres termes, le prêt ne doit pas dépasser le temps où la somme totale des intérêts perçus égalera le capital ; par exemple 33 mois 1/3 s'il s'agit d'un intérêt à 3 p. 100 par mois ; 50 mois pour un prêt à 2 p. 100 par mois, 100 mois pour un prêt à 1 p. 100. Ce temps arrivé, le débiteur est tenu à rendre le capital, et le créancier ne peut plus recevoir d'intérêt.

Cette règle, il est vrai, est fidèlement observée dans les

établissements publics de prêts sur gage ou monts-de-piété ; mais elle est ordinairement mise de côté dans les relations particulières des individus. A quiconque d'ailleurs craindrait une action du tribunal, il suffirait de renouveler le billet et de faire signer un nouveau bail. (Cf. n. 1538, note).

730. Loi.

> « Quiconque prête de l'argent sur billet ou sur gage ne peut exiger par mois un intérêt de plus de 3 p. 100. Quoique les ans et les mois s'écoulent nombreux, il ne doit y avoir que tel capital et tel intérêt.
>
> Celui qui désobéira à cette loi recevra 40 coups de petit bâton. Si l'intérêt reçu en plus (du capital), considéré d'après la loi sur les malversations, exigeait une punition dépassant 40 coups de petit bâton, le coupable subirait la peine portée par cette dernière loi, sans qu'elle puisse cependant dépasser 100 coups de gros bâton. ≡
>
> 731. Tout inspecteur, mandarin ou employé de tribunal, qui prête de l'argent sur billet ou sur gage à quelqu'un de sa juridiction, sera passible de 80 coups de gros bâton. Lorsque le surplus de l'intérêt par lui usurairement perçu, considéré d'après la loi sur les malversations, exigera une répression dépassant 80 coups de bâton, il sera jugé conformément à la loi sur les malversations commises en faveur d'un projet non illégal (Tableau II, § 5, p. 9). L'excédant de l'intérêt perçu sera de plus rendu à celui qui l'avait versé.
>
> Le débiteur qui violera le contrat en ne rendant pas ce qu'il doit, sera ainsi puni : Pour une somme de 5 à 50 onces, et si le terme est passé depuis 3 mois, 10 coups de petit bâton. Cette peine sera augmentée d'un degré par chaque mois de plus de retard ; elle ne dépassera pas cependant 40 coups. — Pour une somme de 50 à 100 onces et 3 mois de retard, 20 coups de petit bâton et un degré de plus par chaque nouveau

mois, sans cependant aller au delà de 50 coups. — Pour 100 onces et plus, après le même retard de 3 mois, 30 coups de petit bâton, un degré d'augmentation par chaque mois en plus, sans dépasser cependant 60 coups de gros bâton. Le capital et l'intérêt dûs seront versés entre les mains du créancier. ≡

732. L'homme puissant qui, pour se compenser du tort à lui causé par un débiteur insolvable, s'abstiendra d'en référer au mandarin et s'emparera par force des bestiaux ou autres biens de ce débiteur, recevra 80 coups de gros bâton. (Si ce qu'il a enlevé ne dépasse pas ce qui lui est dû, il pourra le garder et se racheter de la peine encourue, comm. off.). Si, au contraire, il y a excédant sur le capital et l'intérêt réunis, et si cet excédant mérite un châtiment de plus de 80 coups de bâton, le coupable subira la peine portée dans la loi des malversations pécuniaires, en s'arrêtant toutefois à 100 coups et 3 ans d'exil. L'excédant sera rendu au débiteur. ≡

733. L'homme puissant qui reçoit comme paiement (de sa créance) les femmes et les enfants de son débiteur, subira 100 coups de gros bâton. La peine sera augmentée d'un degré s'il a des relations criminelles avec ces personnes ou leur fait contracter mariage ; de 2 degrés (c.-à-d. 70 coups et 1 an d'exil) s'il les a enlevées de force ; de la strangulation après les assises d'automne si, après les avoir enlevées, il a eu avec elles des relations coupables ou les a mariées à d'autres.

Les personnes ainsi données en paiement ou enlevées seront rendues à leurs parents, et remise sera faite au débiteur de la dette par lui contractée. ≡

734. Articles supplémentaires.

« Le mandarin nouvellement promu, le commis de tribunal, le bachelier par souscription qui, (pour satisfaire à leurs frais d'installation), emprunteront de l'argent et permettront au

prêteur et à l'entremetteur de les suivre dans leur résidence, afin de pouvoir se rembourser, seront cassés de leur emploi ou de leur grade si la somme empruntée atteint et dépasse 50 onces d'argent. Le prêteur et l'entremetteur porteront la cangue pendant 1 mois, et la somme prêtée sera confisquée par l'État. ≡

735. Les prêteurs d'argent qui, par leurs billets à courte échéance, et d'un contenu trompeur [1], éludent la loi et extorquent habilement un lourd intérêt, seront arrêtés et sévèrement punis. Leur argent sera confisqué, d'après la loi, au profit du gouvernement. Il est permis à leurs victimes de s'accuser (de coopération) au tribunal : elles recevront le pardon de leur faute et la remise de l'intérêt souscrit.

*

736. CAS. — Un riche fermier a prêté, il y a 10 ans, une somme de 100 piastres, au taux de 2 p. 100 d'intérêt. Aujourd'hui, il réclame le capital, 100 p., et l'intérêt, 200 piastres. Le peut-il ?

R. — Non. Il aurait dû réclamer son capital et ce qui lui était dû d'intérêt, après le 50e mois. Les 100 piastres qu'il recevrait de plus pour les 50 mois suivants, le rendraient passible de 100 coups de bâton.

736. A Ho-chan, un nommé Yen prêta de l'argent au bonze Germe-d'iris. Le billet indiquait une date et une somme fausses ; aussi le pauvre Germe-d'iris, incapable de payer sa dette, se vit-il contraint de donner en compensation sa pagode et les champs qui en dépendaient. Le créancier démolit aussitôt les constructions, brisa les statues et cultiva les champs. S'est-il rendu coupable, et de quelle peine est-il passible ?

---

[1] Billet, par ex., qui accuse une dette de 10.000 fr. contractée le 1er janvier 1892, lorsqu'en réalité l'emprunteur n'a reçu que 5.000 fr. le 1er mai de la même année.

R. — Il s'est rendu coupable et de prêt usuraire et de destruction d'un temple approuvé. Il sera condamné à 100 coups de bâton et 3 ans d'exil.

Quant à Germe-d'iris, qui a livré des biens dont il n'était que le dépositaire, il sera rendu au siècle, recevra 100 coups de bâton et portera la cangue pendant un mois. — Décision du Tribunal suprême. Code, comm. sup., p. 5.

737. Dans la province du Chan-si, Ma Ting-pi prêta de l'argent à gros intérêt au sous-préfet Tchang, et fut cause que celui-ci, incapable de solder sa dette, se donna la mort. Quel châtiment Ma a-t-il mérité ?

R. — Le gouverneur, considérant que Ma avait exigé un intérêt usuraire et poussé son propre mandarin au suicide, l'avait d'abord condamné à 100 coups de bâton et à l'exil perpétuel. Le Tribunal suprême des Châtiments aggrava cette peine ; il marqua le coupable au visage et l'envoya comme esclave des soldats sur le fleuve Amour. Code, ≡, comm. sup., p. 2.

738. A Fou-tcheou, un nommé Wen avait prêté de l'argent à Tchang Tsou-tsin, mais celui-ci ne voulait rendre ni capital, ni intérêt. Le créancier appela alors Tch'en à son aide, abattit à coups de hache l'étable de son débiteur et emmenait déjà un bœuf, lorsque Tsou-tchao, frère de Tsou-tsin, accourut s'opposer à cet enlèvement. Une lutte s'engagea, et Tsou-tchao reçut de Tch'en un coup dont il mourut peu après. Que penser de Wen et de Tch'en ?

R. — S'il n'y avait eu qu'enlèvement du bœuf, la 3e loi de ce chapitre (n. 732) aurait été appliquée : 80 coups de bâton. Mais il y a eu de plus coups et mort d'homme, ce qui aggrave singulièrement la culpabilité des deux prévenus. Le gouverneur condamna Tch'en, le meurtrier, à la décapitation sans rémission, et Wen, son complice, à la strangulation. Le Tribunal suprême des Châtiments, tenant compte des circonstances atténuantes du prêt d'argent et de la rixe, commua les deux peines. Tch'en subit la strangulation et Wen reçut 80 coups de

gros bâton, puis partit en exil pour 2 ans. ≡, comm. sup., p. 6.

739. Un créancier ne recevant rien de son débiteur, s'avisa de couper ses arbres pour s'indemniser. A-t-il bien fait ?

R. — Non. Il recevra 80 coups de bâton. ≡, comm. sup., p. 8.

@

CHAPITRE XXIX

Vente et emploi d'objets confiés en dépôt

@

740. Loi.

« Quiconque, après avoir reçu en dépôt de l'argent, des meubles ou des bestiaux, se permettra de les vendre ou d'en faire usage, subira une peine moindre d'un degré que celle destinée aux coupables de malversations pécuniaires. Cette peine cependant ne dépassera pas 90 coups de bâton et 2 ans ½ d'exil.

Si le dépositaire dit faussement que les objets déposés ont péri ou se sont égarés, sa peine sera celle des voleurs ordinaires abaissée d'un degré. (Elle ne dépassera pas néanmoins 100 coups de bâton et 3 ans d'exil. Le coupable ne sera pas non plus soumis à la marque, comm. off.).

Dans les deux cas ci-dessus, le dépôt ; devra être rendu au propriétaire.

S'il y a des preuves claires que la perte du dépôt a eu pour cause une inondation, un incendie, des brigands ou des voleurs, et que les bestiaux sont morts de maladie, le dépositaire sera exempt de toute poursuite. Code, 14e 卷, ..., p. 9.

741. Articles supplémentaires.

« Les membres de la famille qui emploieront à leur usage un dépôt confié par un de leurs parents, seront soumis aux règles suivantes. Ceux envers qui le dépositaire est tenu au très grand, au grand et au moyen deuil, ses grand-père et grand'mère maternels, et ceux qui peuvent cacher leur parent coupable, n'auront aucune peine à subir, mais ils devront rendre la valeur du dépôt au propriétaire. Ceux qui ont droit

au petit deuil recevront la peine de la loi diminuée de trois degrés. La peine des parents au tout petit deuil sera diminuée, de deux degrés, et celle des parents sans deuil, d'un seul degré. Tous devront rendre la valeur du dépôt. ≡

742. La première partie de ce second article concerne la perte par incendie des objets déposés en gage dans un mont-de-piété. Ce passage ayant déjà été traduit à l'appendice sur l'antichrèse et la mise en gage (nn. 493-496), il suffira de donner ici la fin de l'article.

« Quand une teinturerie aura été détruite par un incendie, le maître dressera un inventaire des dépôts reçus et avertira le mandarin local, qui aussitôt désignera des arbitres. Si le feu a été mis par l'*imprudence* du teinturier, le mandarin lui ordonnera de rendre les 5/10 des dépôts, d'après l'estimation faite par les arbitres. Si l'incendie a été *communiqué* par les maisons voisines, le teinturier ne rendra que les 3/10 ; mais, dans les deux hypothèses, la compensation sera effectuée dans l'espace d'un mois. Quant aux dépôts échappés à l'incendie et mis ailleurs en sûreté, les maîtres des monts-de-piété et des teintureries permettront, comme à l'ordinaire, qu'on les rachète sur présentation de billet.

Si quelque perfide marchand ou commis, poussé par la soif du gain, profite de l'incendie pour cacher des dépôts et les vendre ensuite frauduleusement dans une occasion favorable, on estimera la valeur des biens ainsi cachés et de la somme reçue, et on jugera le coupable d'après la loi sur les voleurs. Il devra de plus faire restitution au propriétaire.

Si ce marchand, désireux d'avoir une moindre compensation à fournir, prétend que l'incendie dont son imprudence est la cause, a été communiqué par les maisons voisines, on calculera la somme de bénéfices qu'il obtient par cette opération et on lui appliquera la peine portée contre les complices des voleurs.

> Les maîtres ou commis de mont-de-piété et de teinturerie qui, dans l'intention de voler les marchandises déposées ou d'éviter une faillite, mettront eux-mêmes le feu à leur établissement et le brûleront à dessein, subiront, les uns la peine portée contre ceux qui brûlent à dessein leur maison pour s'emparer des marchandises y renfermées, les autres la peine de ceux qui incendient dans le même but les maisons d'autrui. Le châtiment le plus grave leur sera infligé. ≡, p. 10.

Ce dernier alinéa nous fournit l'explication des incendies si fréquents en Chine à la XIIe lune. (Cf. nn. 1648-1653)

743. Le commencement de ce nouvel article indique ce qui doit être décidé par le juge, lorsque des voleurs enlèvent d'un mont-de-piété les marchandises déposées en gage. La traduction de ce passage ayant été faite plus haut (appendice sur l'antichrèse, n. 497), nous né donnerons ici que la fin de l'article.

> « Tout teinturier, victime d'un larcin, avertira le mandarin local. Celui-ci désignera des arbitres et ordonnera au teinturier de rendre, d'après l'estimation, la moitié des biens enlevés. Si le vol a été opéré par des brigands, il ne rendra que les 3/10. Ce dédommagement devra être fait dans l'espace d'un mois.
>
> L'argent de compensation une fois versé, si plus tard on recouvre les objets volés, on les rendra au teinturier, qui, par le moyen d'un avertissement au mandarin, fera savoir aux premiers propriétaires qu'il est prêt à leur rendre leur dépôt, contre retour de l'argent reçu en compensation. On examinera aussi si les toiles sont déjà teintes ou non, et dans le cas de l'affirmative, le prix du travail sera versé en plus au teinturier.
>
> Si quelque perfide marchand ou commis, poussé par la soif du lucre, profite de l'attentat des voleurs pour cacher lui-même des marchandises et les vendre ensuite frauduleusement dans

une occasion favorable, on estimera la valeur des biens ainsi cachés et de la somme reçue, et on jugera le coupable d'après la loi sur les voleurs ordinaires.

Si ce marchand, désireux d'avoir une moindre compensation à fournir, prétend que l'enlèvement, de fait accompli par de petits voleurs, l'a été par des brigands, on calculera la somme de bénéfices qu'il obtient par cette allégation, et on lui appliquera la peine portée contre les complices des voleurs. ≡, p. 12.

*

744. CAS. — Un paquet renfermant des manuscrits et des vases d'argent a été confié à une poste chinoise. Le destinataire écrit qu'il n'a rien reçu. Faut-il faire un procès à la poste ?

R. — Les postes chinoises à l'usage des marchands et des simples particuliers, ne sont nullement dirigées par le gouvernement ; elles constituent des entreprises commerciales privées. La prudence exige donc qu'on prenne avec elles toutes les précautions qu'on prendrait avec un négociant ordinaire, dans une affaire d'achat ou de vente. En général, lorsqu'on leur confie des objets de prix, on exige un reçu capable à l'occasion de servir de preuve et d'appuyer un procès. Il faudra, il est vrai, payer pour ce reçu une somme plus forte, proportionnée à l'importance du dépôt et aux difficultés de la route, mais cette précaution une fois prise, il est moralement certain que le dépôt confié arrivera à sa destination.

Dans le cas proposé, si aucun reçu n'a été demandé, il sera difficile de faire un procès à la poste infidèle ; elle alléguera que la perte du paquet est due à un accident de route, à des voleurs, à un naufrage. Si on a un reçu, le procès peut avoir lieu, mais il est à craindre que la poste ne soit condamnée qu'à une faible indemnité ne compensant ni les frais du procès, ni la valeur des manuscrits et des vases d'argent.

@

CHAPITRE XXX

Rencontre d'objets égarés

@

745. Loi.

« Quiconque trouvera un objet égaré, devra, dans l'espace de 5 jours, le remettre au mandarin. Si cet objet appartient au gouvernement, le gouvernement le retiendra tout entier ; s'il appartient à un particulier, le propriétaire sera invité à venir le reconnaître et en recevra la moitié, l'autre moitié devant être accordée en récompense à celui qui l'a trouvé. Lorsqu'après 30 jours, personne ne se sera présenté pour le réclamer, il sera donné en entier à celui qui l'a trouvé.

Celui qui laissera passer 5 jours sans remettre au mandarin l'objet égaré sera puni, si cet objet appartient au gouvernement, comme coupable de malversations pécuniaires. (La peine cependant ne dépassera pas 100 coups et 3 ans d'exil, comm. off.). Si cet objet appartient à des particuliers, la même sera appliquée, abaissée de 2 degrés. L'objet sera rendu moitié au propriétaire, moitié à l'État, (et même en entier à l'État, si l'on ne trouve pas le propriétaire, comm. off.). Code, 14e 卷, ..., p. 23.

746. Lorsqu'en travaillant (creusant) une terre publique ou privée, quelqu'un trouvera un objet enfoui et sans propriétaire, il pourra le garder. S'il s'agissait cependant de vases antiques, de cloches, de trépieds sacrés, de sceaux et autres objets extraordinaires (dont il n'est pas permis au peuple de faire usage, comm. off.), l'inventeur devrait, dans l'espace de 30 jours, remettre ces objets au mandarin sous peine de 80 coups de gros bâton. Ces objets seront ensuite rendus à l'État. ≡

*

747. CAS. — Lin, récent acquéreur d'une propriété, fait venir des maçons pour curer son puits et réparer sa maison. Un ouvrier trouve dans le puits 10 lingots d'argent du poids de 50 onces. A qui, de l'ouvrier, de l'ancien ou du nouveau propriétaire, doit revenir ce petit trésor ?

R. — A l'ouvrier seul. Le commentaire supérieur dit à ce sujet :

> « D'après les lois de la dynastie T'ang, celui qui trouvait un trésor enfoui dans le terrain d'autrui et ne le lui communiquait pas, était reconnu détenteur injuste de la part qui devait revenir au propriétaire du terrain, et condamné d'après les lois sur les malversations à une peine abaissée de 3 degrés. — Le commentateur de cette loi ajoutait : Celui qui trouve un trésor dans le terrain d'un autre, doit partager ce trésor de moitié avec le propriétaire du terrain. — Cette règle devait être appliquée à toute terre appartenant à l'État ou à des particuliers ; et néanmoins on a voulu changer l'ancienne ; loi. Bien que ces terres aient, en effet, leurs propriétaires, cependant on ignore le propriétaire du trésor enterré. Or, si on obligeait l'inventeur à remettre ce trésor au mandarin, on s'exposerait à susciter de fausses reconnaissances et des compétitions trompeuses. C'est pour cette raison que tous les objets enfouis, à l'exception des vases antiques etc., doivent rester aux mains de celui qui les a trouvés. ≡, comm. sup.

748. Hou trouva un jour sur la route une de ces cassettes destinées à renfermer l'argent du gouvernement, et il la garda pour lui. Plus tard, ayant été dénoncé au mandarin, quelle peine dut-il subir ?

R. — D'après la loi, il méritait 3 ans d'exil ; mais il aggrava sa faute en niant effrontément sa trouvaille, en brisant le sceau qui recouvrait la cassette et en incriminant un innocent. Le Tribunal des 5 Châtiments le condamna à 100 coups et à l'exil perpétuel à 2.000 lis. ≡, comm. sup.

@

CHAPITRE XXXI

Monopoles et accapareurs

Usurpation des charges d'agent commercial et de maître de port ; évaluation des marchandises par les chefs du marché ; prix imposés par des accapareurs ; fabricants de faux poids et mesures

@

§ 1. Usurpation des charges d'agent commercial et de maître de port

749. Observations. — Le gouvernement, désireux de se créer des revenus, sans avoir cependant l'embarras de surveiller et d'entretenir une armée de collecteurs, a imaginé de monopoliser un peu partout le commerce. Dans les bourgades, le trésorier provincial afferme à de riches commerçants le soin de régir les différentes parties du marché. Ces commerçants sont officiellement appelés *ya-hang*, et personne ne peut, sans leur payer un certain droit, ouvrir boutique de la marchandise dont ils ont le monopole. Il y en a pour le coton, pour la soie, le riz, le bois, la toile, le blé, les denrées alimentaires, la viande, le poisson etc. Le droit perçu par ces fermiers équivaut environ à une sapèque sur 10, c.-à-d. au 10 p. 100 de la marchandise.

750. Dans les grandes villes, où la surveillance est beaucoup plus difficile, le gouvernement emploie le même système de fermiers mais il augmente leur nombre, assignant à chacun d'eux son quartier propre. Il porte surtout son attention sur les grands commerces du coton, du riz, de la soie, de la sauce de haricots indispensable aux cuisiniers. Ceux qui veulent s'adonner à ces différentes industries doivent se présenter au tribunal et en obtenir l'autorisation ; les autres qui n'ont pas de patentes peuvent être arrêtés et punis.

Le gouvernement vend aussi à des *pou-t'eou* ou chefs de port le droit de percevoir un impôt de navigation sur chaque bateau qui aborde le débarcadère où ils ont juridiction. Ces hommes ont, de plus, le droit de surveillance et de police.

Nous donnons ici le fac-similé du billet délivré par le possesseur d'un monopole à ceux qui lui ont acheté le droit d'exercer le même commerce.

Au centre ; Le magasin Tacheng (« grande production »). Melons, fruits, poissons.

A droite : Défense de faire clandestinement ce commerce.

A gauche : S'adresser au magasin pour obtenir licence ; tel mois, tel jour.

On voit ensuite la moitié d'un cachet ; l'autre moitié est entre les mains du monopolisateur, qui peut constater par la juxtaposition des deux billets que la patente délivrée est légitime.

En entrant dans le bourg, tous ceux qui ont des fruits, des poissons et des melons à vendre doivent auparavant s'adresser à ce magasin et lui payer un droit de 10 p. 100.

751*. Loi.

> « Les agents commerciaux et les maîtres de port seront choisis parmi les riches commerçants. Quiconque remplira ces offices sans licence du gouvernement recevra 60 coups de gros bâton. Les agents et les maîtres de port autorisés, qui auront toléré ou caché cette usurpation, seront condamnés à 50 coups de petit bâton. Abrégé, ... etc. ; Code, 15e 卷.

752. Articles supplémentaires.

> « Les hôtelleries doivent, chaque mois, faire reviser leur registre, à Pékin par l'administration des soldats et des chevaux, en province par l'autorité locale. Le patron y notera tous les jours les nom et prénom de ses clients, leur nombre, le mois et le jour de leur départ. Si un des clients vient à mourir sans avoir près de lui aucun parent, ses vêtements et ses bagages seront portés au mandarin qui les comptera, puis

invitera le père, les frères, les fils ou la femme principale du voyageur mort, à venir les chercher. Au bout d'un an, si personne ne s'est présenté, ces effets reviendront au gouvernement. Code, ≡, p. 3.

753*. Les vauriens du pays, qui ouvriront un office par lequel tous les patrons des barques devront nécessairement passer, au grand préjudice et ennui des commerçants, porteront la cangue un mois et recevront 80 coups de gros bâton. Abrégé, ≡.

§ 2. Évaluation des marchandises par les chefs des marchés

754*. Loi.

« Tout agent commercial qui n'estimera pas en toute justice la valeur des marchandises, sera regardé comme acquéreur injuste de la somme en plus ou en moins qu'il aura fixée, et condamné d'après la loi sur les malversations. Sa peine ne dépassera pas 3 ans d'exil. Abrégé, ...

§ 3. Prix imposés par des accapareurs

755*. Loi.

« Les accapareurs qui imposeront leur prix au marché, recevront 80 coups de bâton. Abrégé, ...

§ 4. Fabricants de faux poids et mesures

756*. Loi.

« Quiconque, dans un marché ou dans une boutique, se servira de poids et de mesures non approuvés par le mandarin, recevra 40 coups de petit bâton.

Celui qui fabriquera de faux poids, et changera, augmentera ou diminuera ceux déjà approuvés par le mandarin, recevra 60 coups de gros bâton.

Le mandarin qui approuvera de faux poids ou mesures, sera condamné à 70 coups de gros bâton. Abrégé, ...

*

757. CAS. — Une femme s'est établie avec ses deux fils près d'un embarcadère de Chang-hai et exige 200 sapèques de toute barque partant ou abordant. Que penser de cette manière d'agir ?

R. — Le principal propriétaire de la rue aboutissant à ce petit port, étant intéressé à faire disparaître tout obstacle capable d'entraver le commerce de sa rue et de diminuer la valeur de ses immeubles, sommera les accapareurs injustes de se retirer, et, en cas de refus, les dénoncera au chef de la police. Celui-ci, d'après le 2e article de la loi sur les usurpateurs de monopole, les condamnera à recevoir 80 coups de bâton et à porter la cangue pendant 1 mois.

@

LIVRE IV

TRIBUNAL SUPRÊME

des

RITES

禮　部

SECTION I

Des sacrifices

*

CHAPITRE I

Sacrifices en général

Des sacrifices ; destruction des terrasses consacrées aux grands sacrifices

@

§ 1. Des sacrifices

758. Observations [1]. — Il y a 3 classes de *sacrifices* en Chine :

- 1e classe : Au Ciel, à la Terre, aux ancêtres de l'empereur, aux esprits du territoire et des moissons.
- 2e classe : Au soleil, à la lune, aux rois des dynasties précédentes, à Confucius, au 1er agriculteur, à la 1e éducatrice des vers à soie, aux esprits du ciel, aux esprits de la terre, à Koan-ti.
- 3e classe : Au prince du pôle Nord, patron de l'empereur, à l'esprit du feu, à l'esprit des canons, aux esprits protecteurs des villes, à l'esprit du pic oriental, à l'esprit dragon du lac du Dragon noir (Amour), au Président du territoire, à l'esprit directeur des travaux, à l'esprit des fourneaux, à celui des greniers publics, au 1er médecin, aux esprits protecteurs contre les calamités, aux esprits des hommes sages et probes. A ceux des ministres bien méritants, à ceux des ministres fidèles, aux femmes chastes et

[1] Pour plus de détails sur ce sujet, consulter notre travail : *Le Jou-kiao ou la doctrine des lettrés en Chine.* (N.-B. Ce travail est resté en ms. Éditeur.)

pieuses, aux hommes fidèles, bienfaisants, remplis d'amour filial et fraternel, etc. [1]. 大清會典, 48e et 49e 卷.

759. Les *sacrificateurs* sont l'empereur, grand pontife de la religion des lettrés, les mandarins délégués par l'empereur, les mandarins principaux de chaque province, préfecture et sous-préfecture. Avant de présenter leur offrande, ils doivent observer la continence et l'abstinence pendant un, deux ou trois jours, selon le degré du sacrifice.

760. Les *victimes* offertes sont : pour les sacrifices de 1e classe, le bœuf, le vin, des mets de toutes sortes, la soie et le jade ; pour les sacrifices de 2e classe, le bœuf, la chèvre et le porc, diverses sortes le vin, la soie et le jade ; pour les sacrifices de 3e classe, la chèvre, le vin, divers mets, la soie.

761. Loi.

> « À l'époque des grands sacrifices au Ciel, à la Terre, aux esprits du territoire et des moissons, et aux ancêtres de l'empereur, si les mandarins chargés des préparatifs ne font pas connaître à tous les tribunaux le jour de la solennité, ils recevront 50 coups de petit bâton. Ils en recevront 100 lorsque, par suite de cette omission, il y aura eu quelque irrégularité dans les cérémonies.
>
> L'officier dûment averti, qui se trompera en quelque point, portera seul la peine de son erreur (100 coups).
>
> Tout officier qui, après avoir reçu communication de la continence et de l'abstinence à observer, offrira à quelqu'un des compliments de condoléance, demandera des nouvelles d'un malade, traitera de vive voix ou par écrit les affaires criminelles de son tribunal, assistera à quelque festin, sera puni d'une retenue d'un mois de ses appointements [2].

---

[1] Les noms chinois des grands et moyens esprits se trouvent dans le corps de l'article.

[2] Le corps est souillé par les relations avec les morts, les malades et criminels ; l'esprit est distrait par l'assistance aux festins ; comment alors peut-on communiquer avec les esprits ? (Code, comm. expl.).

Les mandarins préposés aux cérémonies subiront le même châtiment, lorsqu'ils députeront comme fonctionnaire du comme simple assistant, un officier qu'ils sauront porter le deuil, et avoir été puni de la bastonnade. Quand ils l'ignoreront, ils seront mis hors de cause. Même peine sera portée contre le mandarin en deuil ou condamné à la bastonnade, qui aura négligé d'avertir les préposés aux cérémonies.

Quand un mandarin, averti de la continence à observer et obligé de la garder dans les appartements extérieurs de son tribunal, ne passera pas la nuit dans une chambre propre et décente, il subira la retenue d'un mois de ses appointements. Il en sera de même pour celui qui, devant la garder dans les appartements intérieurs, ne couchera pas dans son propre tribunal. ≡

762. Lorsque les victimes à offrir dans les grands sacrifices, animaux, jade, soie, céréales et fruits ne seront pas convenables, les préposés aux cérémonies recevront 50 coups de bâton. Ils en recevront 80, quand une sorte d'offrande fera défaut, et 100, quand l'offrande due à un esprit manquera totalement. ≡

763. Si, après avoir reçu les animaux destinés aux sacrifices, le chef des étables ne les nourrit pas avec soin et les laisse ainsi s'amaigrir et dépérir, il recevra 40 coups pour un animal ; sa peine sera augmentée d'un degré par chaque animal en plus, sans cependant pouvoir dépasser 80 coups. Ce même châtiment, augmenté d'un degré, sera appliqué quand l'animal aura succombé. ≡

764. Les lois précédentes sont applicables aux sacrifices de 2e classe. ≡

765. Articles supplémentaires.

« Les mandarins préposés aux cérémonies coucheront dans leur tribunal, deux jours avant l'époque de la continence générale qui précède les sacrifices des tertres sacrés (au Ciel et à la Terre). Le 2e jour, ils adresseront un rapport à l'empereur et lui rappelleront les trois jours de continence qu'il doit garder. Le même jour, ils feront porter les statues de cuivre (devant le palais où l'empereur doit se retirer) [1]. Ils communiqueront aussi à tous les mandarins civils et militaires l'ordre impérial d'observer la continence et de s'abstenir de boire du vin, de manger de l'ail, des oignons, des poireaux, de s'informer d'un malade, de faire des compliments de condoléance, d'entendre de la musique, de régler des affaires criminelles, de cohabiter avec leurs femmes. Avant le jour fixé pour l'abstinence et la continence, tous les officiers civils et militaires pratiqueront des ablutions, changeront de vêtements, coucheront dans leurs tribunaux. La continence une fois décrétée, ils la garderont pendant trois jours. ≡

766. Trois mois avant les grands sacrifices, les animaux à immoler seront conduits dans leurs étables, où on les purifiera selon les rites. Cette cérémonie sera aussi observée 30 jours avant les sacrifices de 2e classe, et 10 jours avant ceux de 3e classe.

Les sacrifices de 1e classe sont offerts au Ciel, à la Terre, à l'esprit du territoire, à l'esprit des moissons, aux ancêtres de l'empereur, dans leurs temples et sur leurs tombeaux.

On offre les sacrifices de 2e classe aux esprits du soleil, de la lune, du vent, des nuages, du tonnerre, de la pluie, des montagnes sacrées, des pics protecteurs, des mers, des fleuves, des rois des précédentes dynasties, de Confucius, du 1er agriculteur, du drapeau, etc.

---

[1] « Ces statues de cuivre, hautes d'un pied et demi, portent dans leurs mains une tablette d'ivoire sur laquelle on a écrit *abstinence de 3 jours*, s'il s'agit des grands sacrifices de 1e classe, et *abstinence de* 2 jours, pour les sacrifices de 2e classe.» (Ibid., comm. sup.)

Les esprits auxquels sont offerts les petits sacrifices ont leur nom écrit dans le rituel.

La transmission des ordonnances impériales et la délégation spéciale de mandarins n'ont lieu que pour les sacrifices sur les tombes des empereurs et à Confucius. ≡

§ 2. Destruction des terrasses destinées aux grands sacrifices

767. Loi.

« Quiconque détruira ou endommagera les terrasses consacrées aux grands sacrifices subira 200 coups de bâton et l'exil perpétuel à 2.000 lis. Cette peine sera diminuée de 2 degrés (90 coups et 2 ans ½ d'exil), s'il s'agit des portes de clôture. Code, 33e 卷, ...

768. Celui qui rejettera ou détruira un des objets employés par l'empereur pour les sacrifices aux grands esprits (banc, table, bol), sera condamné à 100 coups de bâton et à 3 ans d'exil. On abaissera cette peine de 3 degrés, quand ces objets auront été égarés ou détruits par mégarde. ≡

769. Article supplémentaire.

« Il est défendu de lâcher des animaux sur les terrasses du Ciel et de la Terre, et de leur faire piétiner ce sol sacré. Il est aussi défendu de labourer le reste du champ que l'empereur a travaillé (pour encourager l'agriculture) et d'en arracher une gerbe de blé. Ceux qui désobéiront recevront 100 coups, comme violateurs des ordres impériaux ; leurs animaux seront confisqués, et eux-mêmes porteront la cangue pendant un mois. ≡

*

770. CAS. — Le bachelier Yé, dégradé pour crime et chassé de la maison paternelle pour dettes, osa un jour entrer dans le temple de Confucius et y endommagea la tablette du docteur. Quelle peine doit-il

subir ?

R. — Il fut condamné par Kia-k'ing (en 1820) à 100 coups de bâton et à l'exil perpétuel à 2.000 lis. (刑 案 滙 覽, ..., p. 7.)

771. Quelle peine mériterait celui qui détruirait les tablettes des grands esprits ?

R. — D'après une ordonnance de K'ien-long (1736-1796), ce crime doit être assimilé à celui de lancer une flèche contre le palais impérial : le coupable subira la strangulation. (Code, comm. sup., p. 6.)

@

CHAPITRE II

Sacrifices aux esprits

Sacrifices aux esprits inférieurs du rituel ; tombes des rois des précédentes dynasties ; sacrilèges envers les esprits

@

§ 1. Sacrifices aux esprits inférieurs du rituel

772. Loi.

« Dans toute préfecture ou sous-préfecture, quand le temps sera venu d'offrir un sacrifice aux esprits du territoire, des moissons, des montagnes, des fleuves, du vent, des nuages, du tonnerre, de la pluie, ainsi qu'aux pieux empereurs, illustres rois, fidèles ministres, vertueux lettrés dont le nom est consigné dans le rituel, le principal mandarin du lieu dressera une tablette sur laquelle il écrira le nom de l'esprit, puis, au jour fixé, il la suspendra dans un endroit propre et fréquenté, et lui offrira le sacrifice. Celui qui négligera ce sacrifice sera puni de 100 coups de bâton ; celui qui l'offrira à un esprit qui ne devrait pas le recevoir, recevra 80 coups. Code, 16e 卷.

§ 2. Tombes des rois des précédentes dynasties

773. Loi.

« Les tombes des rois et empereurs des précédentes dynasties, des anciens saints et sages, des fidèles ministres et des illustres lettrés, doivent être soigneusement gardées par les mandarins des pays où elles se trouvent. Il est défendu d'y couper du bois, d'y labourer, d'y lâcher des bestiaux. Quiconque contreviendra à cette disposition recevra 80 coups de bâton. Code.

§ 3. Sacrilèges envers les esprits

774. Observation. — Les relations avec le *Chang-ti* ou Dominateur suprême sont formellement réservées à l'empereur. Quiconque a la témérité de le prier publiquement commet un sacrilège, et peut être, en certains cas, suspecté d'aspirer au souverain pouvoir. Il en est de même des 7 étoiles du Boisseau (Grande Ourse). Au peuple sont réservés les sacrifices aux ancêtres et à quelques esprits inférieurs.

775. Loi.

> « Toute personne privée qui priera le Ciel, révérera le Boisseau, brûlera pendant la nuit de l'encens, et allumera ou des lanternes en l'honneur du Ciel, ou 7 lanternes en l'honneur du Boisseau, sera regardée comme outrageant les esprits et punie de 80 coups de bâton. Quand une femme se sera rendue coupable de cette offense, le chef de la famille subira pour elle le châtiment.
>
> Le bonze ou le tao-che qui, dans les cérémonies propres à son culte, adressera au Dominateur suprême des suppliques et des requêtes, le priant d'éloigner les incendies et autres calamités, subira la même peine et retournera dans le siècle. Code, ...
>
> 776. L'officier, soldat ou homme du peuple, qui permettra à sa femme et à sa fille d'aller brûler de l'encens dans les pagodes et dans les temples des esprits, recevra 40 coups de bâton. Cette peine sera subie par le mari ou par le fils aîné, et, à leur défaut, par la femme elle-même. Le supérieur de la pagode et le portier, qui ne se seront pas opposés à leur introduction, subiront le même châtiment. ≡

777. Article supplémentaire.

> « Le bonze, tao-che, soldat ou simple particulier, qui attirera une femme mariée ou une fille dans une pagode et aura avec elle des relations criminelles, sera condamné : (le bonze ou le tao-che) à 70 coups et 1 an ½ d'exil, nn. 1626-1627 ; (le soldat ou le simple particulier) à 100 coups de bâton, nn. 1581-1584.

Quiconque, après avoir attiré et séduit une femme dans une pagode, lui dérobera par ruse quelque ornement, sera ainsi puni : le séducteur principal, quelle que soit d'ailleurs la valeur de l'objet dérobé, sera envoyé en exil militaire sur une frontière éloignée ; le coupable secondaire aura cette peine abaissée d'un degré et subira 3 ans d'exil.

On appliquera en outre (s'il y a lieu, par ex. en cas de viol, de mort etc.) les lois portées contre les coupables d'impudicité, nn. 1580-1631.

Les mêmes peines (exil militaire et temporaire) seront appliquées aux criminels qui pousseront des femmes à déserter la maison conjugale ou paternelle.

Avant de partir pour le lieu de son exil, le séducteur portera la cangue pendant tout le temps exigé par cet exil. Il sera exposé devant la pagode ou le temple, théâtre de son crime, et il restituera au propriétaire les objets dérobés. La femme ou la fille subira aussi son châtiment.

Si quelque soldat ou homme du peuple laissait sa femme et sa fille avoir de telles relations dans une pagode, il recevrait 90 coups de bâton et porterait pendant un mois la cangue [1]. ≡

*

778. CAS. — Lieou, pour célébrer l'anniversaire de la naissance d'un grand reclus taoïste, donna, pendant la nuit, une comédie en son honneur, avec feu d'artifice. La scène se passait sur une montagne et les spectateurs étaient fort nombreux. La cérémonie venait à peine de se terminer que la pluie commença à tomber par torrents. Dans leur précipitation à prendre la fuite, les assistants se culbutèrent, se

[1] Le texte de la loi, rédigé d'une manière obscure, a été un peu modifié dans la traduction, d'après le développement du comm. sup.

foulèrent aux pieds, et 17 personnes perdirent la vie. Quelle peine Lieou doit-il subir ?

R. — La mort de ces personnes ne peut lui être imputée, mais il les a réunies et a établi sa cérémonie pendant la nuit. Pour ce, il sera condamné, comme violateur des ordonnances impériales, à 100 coups de bâton et à 1 mois de cangue. Ceux qui l'ont aidé subiront une peine moindre d'un degré, 90 coups et 25 jours de cangue. Décision de Kia-k'ing (1796-1821). 刑案滙覽, ..., p. 11.

@

CHAPITRE III

Magiciens et entreprises perverses

@

779. Observations. — C'est surtout dans la secte du *tao* que l'on rencontre des sorciers. Ils se vantent de pouvoir guérir quelques petites maladies, de chasser les *koei* ou esprits malins hantant les maisons, de prévoir l'avenir, de venger une personne lésée dans ses droits en envoyant des diables molester ses ennemis. Nous avons connu un mandarin civil du 5e degré qui, malgré la loi présente, ne craignait pas, chaque matin, de faire appel aux infirmes. Il possédait une belle pierre de jade poli et, moyennant cette pierre, qui lui tenait lieu de miroir, il lisait dans un bol d'eau la maladie du client. En guise de remède, il écrivait un charme, le brûlait, en jetait les cendres dans le bol d'eau, puis donnait cette eau à boire au malade. Comme l'infirmité, disait-il, vient toujours d'un esprit malin, ce moyen suffisait à l'expulser et à rendre la santé perdue. Si l'esprit faisait le récalcitrant, il lui ordonnait d'abord de partir, puis le menaçait d'un procès devant l'idole protectrice de la cité.

Les tao-che, afin de chasser les *koei d'*une maison hantée, récitent des enchantements, ferment portes et fenêtres, puis se mettent à la poursuite de l'ennemi une épée nue à la main. L'esprit, traqué de tous côtés, n'a plus d'autre ressource que de se précipiter dans un grand vase préparé d'avance. Les tao-che, témoins de ce mouvement, bouchent aussitôt ce vase, y apposent leur sceau et le transportent dans leur pagode avec l'esprit prisonnier. Les soldats français venus à Chang-hai en 1860, découvrirent dans les temples païens une grande quantité de ces vases, et, touchés d'une chevaleresque compassion, rendirent la liberté aux malheureux esprits qui y étaient depuis longtemps renfermés.

Dans les villes, mais surtout dans la campagne, on trouve des sorcières appelées *che p'ouo* ou plus vulgairement *che-niang.* Ce sont,

le plus souvent, de pauvres femmes somnambules, se vantant de connaître l'avenir, mais ne sachant bien qu'exploiter les gens simples qui les interrogent.

780. Loi.

« Les magiciens qui se vantent de faire descendre des esprits malins, écrivent des charmes, font de l'eau lustrale, invoquent les génies, adressent des prières aux saints, s'intitulent justes seigneurs, grands protecteurs et femmes devineresses ; les partisans des sociétés du Mi-lé-fou, du Nénuphar blanc, et en général de toute fausse doctrine et secte perverse ; ceux qui cachent des images, brûlent de l'encens, acceptent des disciples, se réunissent la nuit et se dispersent à l'aurore, feignent de pratiquer de bonnes œuvres, mais pervertissent et égarent le peuple, subiront les peines suivantes : la strangulation après les assises d'automne pour les principaux coupables, la bastonnade (100 coups) et l'exil militaire, à 3.000 lis pour les disciples. Code, ...

781. Les militaires ou hommes du peuple qui décoreront l'image d'un esprit, organiseront des processions en son honneur au son du tam-tam et du tambour, recevront 100 coups de gros bâton. Cette peine ne sera appliquée qu'au principal coupable. ≡

782. Le chef de quartier qui aura connu les préparatifs (de la procession), et ne les aura pas dénoncés, sera châtié de 40 coups de bâton.

Les processions que le peuple fait au printemps et à l'automne (pour prier ou remercier les esprits bienfaisants des moissons, comm. off.), ne sont pas comprises dans le prohibition précédente. Code, ...

783*. Articles supplémentaires.

« Les taoïstes qui préparent la drogue d'immortalité seront envoyés en exil sur une frontière rapprochée. Abrégé, ≡.

784*. Quiconque enseigne des pratiques perverses pour se mettre à l'abri des supplices sera condamné à la strangulation après les assises d'automne. Ses adeptes subiront l'exil perpétuel à 3.000 lis. ≡

785. Tout catholique peut, à son gré, former des réunions, pratiquer des cérémonies, réciter des prières et exercer les autres actes de son culte, sans qu'on puisse l'inquiéter. Ce qui a été précédemment écrit, imprimé ou publié contre la religion catholique est complètement abrogé. Décret de T'ong tche, 1871. Code, ≡, p. 17.

*

786. CAS. — Le bonze Ou enseigne que quiconque le suivra et restera sept jours sans manger, montera immédiatement et en plein jour au ciel. Treize personnes le crurent, se retirèrent sur une montagne du Grand Lac, et périrent de faim. Quelle peine Ou a-t-il méritée ?

R. — K'ien-long (1736-1796) jugea qu'il avait mérité d'être coupé en morceaux, comme coupable d'un meurtre de plus de trois personnes de la même famille ; cependant, par faveur, il accorda qu'il ne fût que décapité. ≡, comm. sup., p. 15.

787. Yang Wen-siang, ayant vu Kiang réciter des charmes et guérir des maladies, emprunta son livre et se crut dès lors à l'abri de tout mal. Tchang, son voisin, se permit de douter de son pouvoir ; aussitôt Yang choisit le charme contre le couteau, le récita, et défia l'incrédule de lui faire le moindre mal avec cet instrument. Tchang obéit, frappa Yang au ventre, et tua net le pauvre charmeur. Quelle peine doivent subir les deux coupables Tchang et Kiang ?

R. — Tchang, coupable d'avoir tué un homme en jouant, fut étranglé. Kiang subit la peine de ceux qui enseignent à ne pas craindre les supplices abaissée d'un degré, l'exil militaire à 3.000 lis. ≡, p. 14.

788. La religion catholique approuvée par les deux premiers empereurs mandchous Choen-tche (1644-1662) et K'ang-hi (1662-1723), fut ensuite prohibée par Yong-tcheng (1723-1736), K'ien-long (1736-1796), Kia-k'ing (1796-1821), et Tao-koang (1821-1851). K'ien-long fit étrangler à Sou-tcheou les Pères Henriquez et de Athemis, de la Compagnie de Jésus. Tao-koang fit éprouver, à Ou-tchang fou, le même supplice au P. Perboyre, de la Congrégation de la Mission.

789. Nous croyons utile à l'histoire de la religion catholique en Chine de donner ici la traduction du décret de Kia-k'ing et de Tao-koang contre les missionnaires et leurs disciples. Ce décret était inséré, dans les anciennes éditions du code, parmi les articles supplémentaires de ce présent chapitre. Il en a été effacé par suite des traités conclus, en 1844 et 1858, entre la France et la Chine.

> « Plusieurs Européens propagent dans l'intérieur du pays la doctrine du Seigneur du ciel. Ils impriment des livres de prières, font des réunions et des prédications, pervertissent un grand nombre de personnes. Il arrive même que des hommes des Bannières et du peuple sont par eux délégués et propagent cette doctrine, donnent des noms spéciaux (au baptême) et trompent beaucoup de personnes. Quand on aura une preuve évidente de ce crime, on condamnera les coupables à être immédiatement étranglés. Ceux qui auront propagé l'erreur, sans avoir cependant réuni un grand nombre d'adeptes, ni leur avoir imposé des noms spéciaux, seront condamnés à la strangulation après les assises d'automne. Ceux qui auront embrassé leur doctrine et ne voudront pas se corriger, seront envoyés dans une garnison du Turkestan, et donnés comme esclaves aux mahométans capables de les gouverner.
>
> Quiconque, parmi ces coupables, proférera des paroles perverses de grande importance, distribuera des charmes et

des amulettes, tentera et corrompra les femmes, ou arrachera les yeux des malades [1], subira la peine du plus grave crime.

Ceux qui, se repentant, iront devant le mandarin se dénoncer et abandonner cette doctrine, ou qui, étant arrêtés, manifesteront devant le mandarin le désir de quitter leur secte, devront fouler aux pieds la croix en plein tribunal, et alors, à cause de leur repentir, on leur pardonnera leur crime. Si, après avoir obtenu ce pardon, ils recommencent à pratiquer leur religion, ils porteront pendant 3 mois la lourde cangue dans le lieu témoin de leur désobéissance, puis ils seront bannis. Cette peine sera appliquée, qu'ils veuillent ou non de nouveau fouler aux pieds la croix, et sans préjudice de la mort qu'ils auraient pu avoir méritée.

Il est sévèrement interdit aux Européens de résider dans l'intérieur du pays et d'y acheter des terres. Tout mandarin civil ou militaire qui, par sa négligence, les laissera s'établir dans le territoire de sa juridiction, y propager leur doctrine et pervertir le peuple, sera dénoncé au Tribunal suprême et puni » [2]. Kia-king, 16e année (1811) ; Tao-koang, 20e année (1840).

@

[1] Allusion à l'extrême-onction.
[2] Code, ...

Appendice I. Liberté accordée aux missionnaires chrétiens de prêcher la religion

@

790. Nous avons vu, dans le dernier article supplémentaire du chapitre précédent, n. 785, un décret de Tong-tche accordant à tout catholique le libre exercice de sa religion et abrogeant les lois contraires portées par ses prédécesseurs. Ce décret date de 1871 ; mais bien avant cette époque, la liberté avait déjà été octroyée et promulguée. Dès 1844, nous la voyons, en effet, concédée à la demande de M. de Lagrené, plénipotentiaire français ; et, plus tard, elle se trouva de nouveau stipulée dans la plupart des traités conclus entre les diverses puissances chrétiennes et la Chine.

Afin de rendre notre travail plus utile, nous insérerons ici les articles de ces traités qui intéressent les missionnaires et leurs néophytes.

§ 1. France

A. Traité de Whampoa (en mandarin *Hoang p'ou*) ou de Canton, 1844.

791. Nous ne citerons de ce traité que la proclamation impériale de Tao-koang, publiée le 20 février 1846 :

> « Un rapport de K'i-ing (notre commissaire) et autres nous avait déjà fait connaître que les partisans de la religion catholique étaient des hommes pratiquant le bien ; il nous priait donc de pardonner les peines portées contre eux, de leur permettre d'élever des lieux de prière où ils pourraient se réunir, exercer leur culte, vénérer la croix, honorer les images, réciter des prières, se livrer à la prédication, et ne plus être condamnés à la surveillance.
>
> « Toutes ces demandes, après délibération du conseil, nous les avons déjà accordées. Et en effet, puisque la religion catholique a pour but d'exhorter les hommes à faire le bien, elle ne peut, en aucune manière, être confondue avec les

autres religions perverses. Nous avons donc déjà accordé qu'elle fût exemptée de toutes recherches et prohibitions.

Ce qu'aujourd'hui on nous demande, nous l'accordons encore en son entier. Toutes les églises bâties dans les provinces, sous le règne de K'ang-hi, et les anciennes résidences, dont on prouvera clairement l'origine, devront être remises aux chrétiens de ces lieux. Nous n'en exceptons que celles qui ont été changées en pagodes ou en habitations du peuple.

Cette proclamation de notre volonté impériale une fois reçue par les mandarins, si ceux-ci viennent à arrêter témérairement de vrais chrétiens non coupables d'un crime, je leur ferai immédiatement appliquer la peine qu'ils méritent. Si de mauvais chrétiens réunissent des hommes d'un pays éloigné, s'associent à eux et les sollicitent au mal ; ou bien si des vauriens de quelque autre religion viennent usurper le nom de catholiques pour exciter de mauvaises affaires, tous seront jugés comme méchants et pervers, et condamnés d'après la loi qui s'occupe de leurs crimes, et les règlements actuels.

Aucun étranger ne pourra pénétrer dans l'intérieur des terres pour y propager sa doctrine.

Afin qu'il n'y ait aucune erreur, cette proclamation sera partout publiée. Qu'on la respecte.

B. Traité du 27 juin 1858.

792. ARTICLE IV. *Mode de communication.*

« Désormais les correspondances officielles entre les autorités des deux pays seront réglées suivant les rangs et les positions respectives, et d'après les bases de la réciprocité la plus absolue. Ces correspondances auront lieu entra les hauts fonctionnaires français et les hauts fonctionnaires chinois, dans la capitale ou ailleurs, par dépêche ou communication ; entre les fonctionnaires français en sous-ordre et les hautes autorités des provinces, pour les premiers par exposé, pour

les seconds par déclaration ; entre les officiers en sous-ordre des deux nations, comme il est dit plus haut, sur le pied d'une parfaite égalité.

Les négociants, [et généralement tous les individus] qui n'ont pas de caractère officiel, se serviront réciproquement de la formule « représentation », dans toutes les pièces adressées ou destinées pour renseignements aux autorités respectives.

Toutes les fois qu'un Français aura à recourir à l'autorité chinoise, sa représentation devra d'abord être soumise au consul, qui, si elle lui paraît raisonnable, lui donnera suite, et qui, s'il en est autrement, en fera modifier la teneur ou refusera de la transmettre.

793. ARTICLE VIII. *Passeport.*

« Les Français qui voudront se rendre dans les villes de l'intérieur ou dans les ports où ne sont pas admis les navires étrangers, pourront le faire en toute sûreté. à la condition expresse d'être munis de passeports rédigés en français et en chinois, légalement délivrés par les agents diplomatiques ou les consuls de France en Chine, et visés par les autorités chinoises.

En cas de perte de ce passeport, le Français qui ne pourra pas le présenter lorsqu'il en sera requis légalement, devra, si l'autorité chinoise du lieu où il se trouve se refuse à lui donner un permis de séjour, pour lui laisser le temps de demander un autre passeport au consul, être reconduit au consulat le plus voisin, sans qu'il soit permis de le maltraiter ni de l'insulter en aucune manière. ≡

794. ARTICLE XIII. *Religion chrétienne.*

« La religion chrétienne ayant pour objet essentiel de porter les hommes à la vertu, les membres de toutes les communions chrétiennes jouiront d'une entière sécurité pour leurs personnes, leurs propriétés, et le libre exercice de leurs

pratiques religieuses, et une protection efficace sera donnée aux missionnaires qui se rendront pacifiquement dans l'intérieur du pays, munis des passeports réguliers dont il est parlé dans l'article VIII.

Aucune entrave ne sera apportée par les autorités de l'empire chinois au droit qui est reconnu à tout individu en Chine d'embrasser, s'il le veut, le christianisme, et d'en suivre les pratiques, sans être passible d'aucune peine infligée pour ce fait.

Tout ce qui a été précédemment écrit, proclamé ou publié contre le culte chrétien, est complètement abrogé et reste sans valeur dans tourtes les provinces de l'empire. ≡

795. ARTICLE XXXVI. *Protection.*

« Si dorénavant des citoyens français éprouvaient quelque dommage, ou s'ils étaient l'objet de quelque insulte ou vexation de la part de sujets chinois, ceux-ci seront poursuivis par l'autorité locale, qui prendra les mesures nécessaires pour la défense et la protection des Français ; à bien plus forte raison, si des malfaiteurs ou quelque partie égarée de la population tentaient de piller, de détruire, ou d'incendier les maisons, les magasins des Français ou tout autre établissement formé par eux, le même autorité, soit à la réquisition du consul, soit de son propre mouvement, enverrait en toute hâte la force armée pour dissiper l'émeute, s'emparer des coupables et les livrer à toute la sévérité des lois ; le tout sans préjudice des poursuites à exercer par qui de droit pour indemnisation des pertes éprouvées. ≡

C. Supplément du 25 octobre 1860.

796. ARTICLE VI. *Religion catholique.*

« Il sera promulgué par tout l'empire, d'après la teneur de l'édit impérial du 20 févr. 1846, qu'il est permis aux sujets chinois de toutes les provinces, de propager et de pratiquer la religion catholique, de se réunir et de prêcher la doctrine, de

> construire des églises et de pratiquer les exercices du culte. Ceux qui désormais arrêteront arbitrairement [les chrétiens], je leur appliquerai les peines qu'ils auront méritées.
>
> Une indemnité sera donnée pour les biens précédemment détruits des chrétiens, églises, écoles, cimetières, propriétés et maisons. Le montant en sera versé au ministre plénipotentiaire français résidant à Pékin, qui le répartira entre les chrétiens des diverses localités.
>
> En outre, les missionnaires français pourront à leur gré louer ou acheter des terrains et bâtir dans toutes les provinces.

797. On peut voir, en faisant la comparaison des deux derniers textes, que le droit de louer et d'acheter des immeubles, stipulé pour les missionnaires dans la traduction chinoise, ne figure pas dans la texte original français, qui seul fait autorité.

Cette anomalie, signalée au gouvernement chinois, devint un thème à difficultés entre ce gouvernement et le représentant du gouvernement français à Pékin, qui était M. Berthemy.

Pour y couper court, ce diplomate s'entendit avec le Tsong-li ya-men, et il fut réglé que les chrétiens en Chine jouissant des mêmes droits que les autres sujets de l'empereur, et par conséquent de celui d'acheter ou de vendre en tant qu'individus ou en tant que corporation, les achats d'immeubles dont les missionnaires auraient envie ou besoin se feraient désormais au nom de la corporation chinoise chrétienne dont ils seraient chargés, et ce, sans qu'il fût nécessaire de requérir une permission au préalable.

Plusieurs missionnaires ayant réclamé et appuyé leurs réclamations sur ce fait que, si une chrétienté venait à apostasier, les immeubles achetés en son nom avec l'argent du missionnaire seraient perdus pour l'Église catholique, M. Berthemy obtint du gouvernement chinois la modification suivante, à savoir que sur l'acte d'achat, au nom de la chrétienté figurant comme acquéreur, on joindrait les caractères chinois désignant l'Église catholique chargée d'administrer cette chrétienté.

Nous donnons ici le texte même de cette convention, tel qu'il a été communiqué au Vicaire Apostolique de Nankin par le consulat général de France à Chang-hai :

> « Lettre de Son Excellence Wen-siang, ministre d'État et membre du Tsong-li ya-men, à Son Excellence Berthemy, ministre de France.
>
> Au sujet des achats de terrains comme propriété commune de l'Église catholique, il a été convenu avec Votre Excellence et arrêté que si les missionnaires français, allant à l'intérieur, voulaient y acquérir des terrains ou des maisons, l'acte d'acquisition devrait porter clairement que le vendeur tel ou tel vendait à l'Église catholique du lieu pour en faire sa propriété commune. L'acte en question ne pourrait en aucun cas faire mention d'un missionnaire ou d'un chrétien chinois.
>
> Nous avons déjà écrit au gouverneur du Kiang-sou Li [Hong-tchang] (qui s'était opposé à l'achat d'un terrain par un missionnaire) afin qu'il se conforme cette mesure ; nous vous envoyons copie de cette lettre.
>
> Veuillez agréer...
>
> Le 25 de la 1e lune de la 4e année Tong-tche (20 février 1865).

Ce texte est clair et sans aucune restriction.

Voici en quels termes, trois ans plus tard, le gouvernement chinois fit connaître cette concession aux vice-rois et gouverneurs de l'empire :

> « Les membres du Tsong-li ya-men au vice-roi du Tche-li.
>
> Nous avons reçu du ministre de France une lettre ainsi conçue : (suit la lettre du ministre).
>
> L'article VI de la convention de Pékin donne aux missionnaires le droit d'acheter des terrains ; mais il n'y est pas dit que cette faculté pourra s'exercer dans l'intérieur du pays [1]. Dans

[1] Le ya-men consent ici à admettre l'art. VI dans toute son intégrité, mais il se rejette

la 1e lune de la 4e année T'ong-tche (1865), nous nous sommes concertés à ce sujet avec le ministre de France, Son Excellence Berthemy, et il a été convenu que si les missionnaires, allant à l'intérieur, voulaient y acquérir des terrains ou des maisons, l'acte d'acquisition devait porter clairement que le vendeur tel ou tel vendait à l'Église catholique du lieu pour en faire sa propriété publique. L'acte en question ne pourrait en aucun cas faire mention du nom d'un missionnaire ou d'un chrétien chinois, afin de montrer que le terrain vendu restait un terrain chinois. Nous avons, à cette époque, annoncé cette transaction au surintendant du commerce à Chang-hai.

A l'avenir, le vendeur devra faire connaître à l'autorité son intention de vendre et prendra ses ordres. L'autorité appréciera si cette vente peut ou non se conclure, et, selon le cas, le vendeur obéira. Il lui est interdit de vendre en secret son bien et, en cas d'infraction, il sera sévèrement puni... »

7e année, IVe lune (mai 1868).

Pour traduction conforme : G. Lemaire.

La première partie de cette dépêche reproduit exactement la convention de 1865, mais la deuxième y ajoute un dispositif subreptice, ordonnant au vendeur de faire connaître à l'autorité locale son intention de vendre et de prendre ses ordres. On permet, en un mot, aux missionnaires d'acheter, mais on défend aux Chinois de vendre. Ce nouveau décret a dès lors servi de règle constante au gouvernement chinois ; cependant, malgré l'assertion du vice-roi de Nankin, Lieou K'oen-i, en 1891, il n'a jamais fait partie de la convention Berthemy. Il abroge de plus le contenu du passeport donné aux missionnaires

---

sur ce que, dans cet article, on ne dit point que les missionnaires pourront acheter et bâtir *dans l'intérieur des terres*.

français, et annule indirectement l'article XIII du traité et l'article VI supplémentaire dans sa partie certainement authentique [1].

D. Décrets impériaux.

798. Sur la demande de M. de Bourboulon, ministre de France, le prince Kong, président du Tsong-li ya-men, publia les deux décrets suivants :

799. 1° Dépenses superstitieuses et égards dûs aux missionnaires.

« La religion catholique, ayant pour objet essentiel de porter les hommes à la vertu, ressemble dans son idée générale aux religions des Lettrés, de Bouddha et de la Raison. C'est pourquoi elle fut approuvée dès le règne de K'ang-hi. Cependant ses fidèles ne peuvent pas, sous prétexte qu'ils sont chrétiens, être exemptés de contribuer à toutes les dépenses publiques. Ils doivent donc, comme les non-chrétiens, avoir leur part aux corvées et autres réquisitions pour le bien commun. Il ne faut pas cependant les obliger de contribuer aux dépenses exigées pour les processions, les comédies, les réunions, les offrandes d'encens en l'honneur des esprits envers lesquels ils n'ont aucun rapport. Lorsqu'un mandarin local se trouve en face de ces deux sortes de contributions, il doit savoir les distinguer et ne pas les confondre.

S'il arrive que des chrétiens, parce qu'ils ne veulent pas prendre part à ces dépenses contraires à leur foi et non d'utilité publique, soient injuriés par les non-chrétiens, battus, pillés ou incendiés, les autorités locales prendront sérieusement en

[1] En 1895, M. Auguste Gérard, ministre de France à Pékin, obtint du Tsong-li ya-men l'envoi à toutes les provinces du texte définitif de la convention Berthemy, qui coupait court à tous les échappatoires : À l'avenir, si des missionnaires français vont acheter des terrains et des maisons dans l'intérieur du pays, le vendeur tel ou tel (son nom) devra spécifier dans la rédaction de l'acte de vente que sa propriété a été vendue pour faire partie des biens collectifs de la mission catholique de la localité. Il sera inutile d'y insérer les noms du missionnaire, ou des chrétiens. La mission catholique, après la conclusion de l'acte, acquittera la taxe d'enregistrement fixée par la loi chinoise pour tous les actes de vente et au même taux. Le vendeur n'aura ni à aviser les autorités locales de son intention de vendre, ni à demander au préalable leur autorisation ». H. CORDIER, *Histoire des relations*..., t. I. p. 76. (NdE.)

main leur défense, et puniront les coupables conformément aux lois. Ils exigeront aussi une exacte compensation de la part de ceux qui auraient commis des actes de pillage ou d'incendie, et remettront tout dans la paix et l'ordre.

De plus, il a déjà été convenu avec le gouvernement français que les missionnaires, n'étant point des personnages officiels, ne pouvaient s'immiscer dans les affaires publiques ou privées, et prendre la protection de leurs chrétiens. Mais comme ils sont des hommes instruits et bien élevés, honorés par les habitants de leur pays, n'ayant en vue que d'exhorter à la vertu, on devra les traiter avec les plus grands égards. S'il arrive donc que quelque missionnaire fasse une adresse à un mandarin local et lui demande une chose raisonnable, celui-ci doit aussitôt la traiter en toute justice et ne pas l'ajourner indéfiniment. Instruction spéciale.

Tong-tche 1e année, Ier mois (1862) [1].

800. 2° Substitution du mot *abroger* au mot *pardonner*.

Le texte chinois de l'article XIII (n. 794, note 1, portait l'expression *pardonner*, comme traduction du mot *abroger,* employé dans le texte français, pour indiquer que les lois portées contre les chrétiens étaient désormais sans valeur. Le Tribunal suprême des Affaires étrangères ordonna en 1862 de faire la correction demandée par M. de Bourboulon.

« Ce passage de l'article XIII du traité français : « Tout ce qui a été précédemment écrit, proclamé ou publié en Chine, par ordre du gouvernement, contre le culte chrétien, est complètement abrogé... », se rapporte évidemment aux lois portées contre le culte, précédemment défendu, du christianisme. Or, comme cette religion n'est plus maintenant défendue, et que les lois et décrets contraires n'ont plus de valeur, il est juste de les rechercher et de les détruire. Désormais, quand on fera de nouvelles éditions du code, il ne

[1] Décrets impériaux.

faudra plus imprimer ces lois prohibitives ; on les effacera même dans les anciennes éditions où elles se trouvent. De plus on remplacera le mot *pardonner* du texte du traité, par celui d'*abroger*.

Tong-tche 1e année, IIIe mois, 1862 [1].

§ 2. Autres puissances chrétiennes

E. Amérique. — Traité du 18 juin 1858.

801. ARTICLE XXIX.

« The principles of the Christian religion, as professed by the Protestants and Roman Catholics, are recognized as teaching men to do good, and to do to others as they would have others do to them. Hereafter, those who quietly profess and teach these doctrines shall not be harassed or persecuted on account of their faith. Any person, whether citizen of the United States or Chinese convert, who, according to these tenets, peaceably teaches and practices the principles of Christianity, shall in no case be interfered with or molested [2].

802. ARTICLE XII.

« Citizens of the United States, residing or sojourning at any of the ports open to foreign commerce, shall be permitted to rent houses and places of business, or hire sites on which they can themselves build houses or hospitals, churches and cemeteries. The parties interested can fix the rent by mutual and equitable agreement ; the proprietors shall not demand an exorbitant price. The legal fees to the officers for applying their seal shall be paid. ≡

F. Angleterre. — Traité du 26 juin 1858.

803. ARTICLE VIII.

---

[1] Décrets.
[2] Divers traités.

« The Christian religion, as professed by Protestants or Roman Catholics, inculcates the practice of virtue, and teaches man to do as he would be done by. Persons teaching it or professing it, therefore, shall alike be entitled to the protection of the Chinese authorities ; nor shall any such, peaceably pursuing their calling, and not offending against the laws, be persecuted or interfered with. ≡

ARTICLE IX.

« British subjects are hereby authorized to travel, for their pleasure or for purposes of trade, to all parts of the interior, under passports which will be issued by their consuls and countersigned by the local authorities... No passport need be applied for by persons going on excursions from the ports open to trade to a distance not exceeding 100 lis, and for a period not exceeding five days. ≡

804. ARTICLE XII.

« British subjects, whether at the ports or al others places, desiring to build or open houses, warehouses, churches, hospitals or burial-grounds, shall make their agreement for the land or building they require at the rates prevailing among the people, equitably, and without exaction on either side. ≡

G. Belgique. — Traité du 2 nov. 1865.

805. ARTICLE XV. Répétition de l'art. XIII du traité français.

H. Espagne. — Traité du 10 oct. 1864.

806. ARTICLE VI.

« La religion catholique a pour principe de faire le bien et de traiter les autres comme soi-même. Désormais quiconque l'enseignera ou la professera aura droit à être protégé. Les autorités chinoises ne pourront ni molester, ni persécuter, ceux qui vivent tranquilles et observent les lois. ≡

Un autre article permet aux Espagnols de voyager avec un passeport dans l'intérieur du pays.

I. Italie. — Traité du 26 oct. 1866.

807. ARTICLE VIII.

« Les sujets italiens qui propagent pacifiquement et sans offense la sainte religion catholique ne peuvent être molestés ni maltraités par les autorités chinoises ; ils ont droit à être protégés et bien traités. Tout sujet chinois qui désire embrasser cette religion et en pratiquer les observances ne sera ni puni ni persécuté. ≡

808. ARTICLE IX.

« Les sujets italiens munis d'un passeport, peuvent aller partout dans l'intérieur, pour leur plaisir ou pour leur commerce. Ce passeport sera délivré par le consul et scellé par le mandarin local [1].

J. Prusse et Allemagne. — Traité du 2 sept. 1861.

809. ARTICLE X.

« Quiconque en Chine pratique ou propage la religion catholique ou la religion protestante, obtiendra pour sa personne et sa famille d'être entièrement protégé. Il pourra à son gré faire des réunions, réciter des prières et pratiquer les diverses cérémonies de son culte. ≡

810. ARTICLE VIII.

« Tout sujet prussien ou allemand qui désire aller dans l'intérieur, doit avoir un passeport délivré par le consul et scellé par l'autorité locale. ≡

K. Russie. — Traité du 1/13 juin 1858.

811. ARTICLE VIII.

[1] V. l'art. VII du traité anglais.

« La religion chrétienne ayant pour but de pratiquer le bien, désormais la Chine veillera sur les missionnaires qui vivent en paix, et les protégera. Elle ne permettra pas qu'on les insulte ni qu'on les maltraite, et n'empêchera pas les hommes tranquilles d'enseigner sa doctrine et de la pratiquer. Quand un Russe, partant de l'un des ports ouverts, ira prêcher dans l'intérieur du pays, le consul et le mandarin de la localité où il passera examineront son passeport numéroté, le contresigneront si le porteur est un homme irréprochable, et lui permettront de poursuivre sa route. ≡

@

SECTION II

DIVERS RITES

*

CHAPITRE IV

L'empereur

Apprêt des médecines pour l'empereur ; voitures, palanquins, vêtements et autres objets à l'usage de l'empereur ; possession de livres défendus ; présents accordés par l'empereur ; erreurs dans les audiences impériales ; erreurs dans les cérémonies ; manque d'ordre dans les réponses à l'empereur ; obstacles mis aux audiences impériales

@

§ 1. Apprêt des médecines pour l'empereur

812*. Loi.

« Quiconque se trompera en apprêtant une médecine pour l'empereur (c.-à-d. ne suivra pas la formule), recevra 100 coups de bâton. Si les ingrédients qui la composent ne sont pas excellents, le coupable recevra 60 coups.

Dans la préparation des nets destinés à l'empereur, si le cuisinier lui en présente un qui soit défendu, il recevra 100 coups ; il en recevra 80 pour un mets malpropre, et 60 pour un mets de mauvaise qualité.

Quand la médecine ou les aliments n'auront pas d'abord été goûtés (par le médecin ou le cuisinier), le coupable recevra 50 coups de petit bâton. ≡

813*. Celui qui par erreur portera une médecine à la cuisine, recevra 100 coups de bâton et absorbera lui-même cette médecine. ≡

§ 2. Voitures, palanquins, vêtements et autres objets à l'usage de l'empereur

814*. Loi.

« Quand les voitures, palanquins, vêtements et autres objets à l'usage de l'empereur, ne seront pas conservés et réparés avec soin, le coupable recevra 60 coups de bâton.

Celui qui se trompera en présentant une chose à l'empereur (omettant ce qui devait être présenté, présentant ce qui ne devait pas l'être) recevra 40 coups.

Celui qui construira une barque sans solidité, recevra 100 coups de bâton ; qui la réparera mal, 60 coups.

Quand les chevaux des voitures ne seront pas bien exercés, et que leur harnais ne sera ni solide, ni complet, le coupable recevra 80 coups. ≡

815*. Quiconque empruntera pour soi-même, ou pour un autre, un objet impérial, subira, ainsi que son ami, 100 coups de bâton et 3 ans d'exil. Même peine pour qui perdra ou détruira cet objet. Elle sera cependant abaissée de 3 degrés, quand cette perte et cette destruction n'auront eu lieu que par accident. ≡

§ 3. Possession de livres défendus

816. Loi.

« Tout chef de famille qui gardera secrètement des instruments astronomiques, des cartes célestes, des livres défendus, des portraits des anciens rois et empereurs, des cachets impériaux d'or et de jade, recevra 100 coups de bâton, et paiera une amende de 10 onces d'argent, qui sera donnée en récompense au dénonciateur. Code, 17e 卷.

§ 4. Présents accordés par l'empereur

817. Loi.

« Quand l'empereur accordera à quelque mandarin un vêtement (une jaquette jaune) ou tout autre objet, si l'officier délégué ne porte pas lui-même ce présent et confie sa commission à un autre, il recevra 100 coups de bâton, sera privé de son emploi, et n'en pourra plus exercer aucun autre à l'avenir. Code, 17e 卷.

§ 5. Erreurs dans les audiences impériales

818. Loi.

« Quand il s'agit d'une audience impériale pour congratulation ou pour réception d'un édit, si l'officier en charge n'en donne pas d'avance avis aux intéressés, il recevra 40 coups de bâton. Même peine sera infligée à celui qui, après avoir été averti, commettra quelque erreur. Code, 17e 卷.

§ 6. Erreurs dans les cérémonies

819. Loi.

« Tout officier qui se trompera et omettra quelque rite dans les sacrifices, visites aux tombeaux impériaux et audiences de la cour, sera privé d'un mois de ses appointements. Les maîtres de cérémonies subiront la même peine quand ils auront omis de signaler ces manquements. ≡

§ 7. Interversion de rang dans les réponses à l'empereur

820. Loi.

« Quand les officiers de la cour, au service de l'empereur, sont interrogés en corps par Sa Majesté, le plus élevé en dignité doit le premier adresser la réponse ; les autres ne peuvent parler qu'après lui. Ceux qui changeront cet ordre, en ne répondant pas selon leur rang, seront punis d'une retenue d'un mois de leurs appointements. ≡

§ 8. Obstacles mis aux audiences impériales

821. Loi.

« Tout maître de cérémonie qui, sous de faux prétextes, ne présentera pas immédiatement à l'empereur un mandarin ayant droit à cet honneur, ou qui opposera des difficultés et des obstacles à cette audience, sera décapité après les assises d'automne. Le grand officier au courant de cette manœuvre, et qui ne la fera pas connaître, subira le même châtiment. S'il l'ignorait, il sera mis hors de cause. ≡

*

822. CAS. — Décret de Tao-koang 1847.

« Le président du Tribunal suprême des Armes, Ho, porte à notre connaissance que sa mère vient d'atteindre l'âge de 90 ans, qu'elle a déjà vu 7 générations de descendants, et que 5 de ces générations habitent encore avec elle dans la capitale. A la nouvelle de ce grand âge si heureusement accompli, notre cœur se sent déborder de joie, et nous désirons, comme preuve de notre bienveillance spéciale, donner à cette noble dame 2 *inscriptions* écrites de notre pinceau impérial et portant les caractères Bonheur et Longévité. Nous lui accordons de plus 4 grandes pièces de soie de Nankin et 4 grandes pièces de satin. Quand pareils cas se présenteront dans les provinces, les gouverneurs et les vice-rois devront nous les signaler. (Code, art. 4, comm. sup.)

@

CHAPITRE V

Grands officiers

Adresses et rapports à l'empereur ; monuments élevés par les mandarins en charge en l'honneur de leur propre mérite ; défense d'aller recevoir et d'accompagner les grands officiers ; officiers délégués traitant avec mépris les mandarins

@

§ 1. Adresses et rapports à l'empereur

823. Loi.

« Tout ce qui concerne les mérites et les fautes des administrateurs de l'empire, la prospérité ou la misère de l'armée et du peuple, l'avantage ou le danger d'un projet, doit être présenté à la décision de l'empereur par les officiers des six Tribunaux suprêmes.

Les censeurs, vice-rois et gouverneurs de provinces, exposeront aussi ce qu'ils savent en toute vérité et sans rien cacher. Code, 17e 卷.

824. A Pékin et dans les provinces, tout mandarin, de quelque grade qu'il soit, qui découvrira une irrégularité dans le tribunal dont il fait partie, est autorisé, si le sujet est digne d'être mis sous les yeux de l'empereur, à rédiger un rapport clair et précis. Le supérieur le scellera, le présentera à Sa Majesté et attendra sa décision.

Celui qui, connaissant cette irrégularité, laissera passer les mois et les années sans rien dire, sera examiné, à Pékin, par les censeurs ; en province, par le vice-roi et le gouverneur (,et il sera puni d'après la loi contre ceux qui omettent un rapport auquel ils sont tenus, comm. off.). ≡

825. Quant à la manière de rédiger ces rapports, le style en doit être clair, concis, facile, et chaque fait doit être

accompagné de l'exposé des circonstances. On en exclura les ornements inutiles et les longueurs. Code, ≡.

826. Tout personnage rusé et fourbe qui, dans l'espoir d'obtenir de l'avancement, profitera d'un rapport officiel pour écrire des louanges et des flatteries à l'adresse de l'empereur, recevra 100 coups de bâton. ≡

827. Quiconque, dans un rapport, fera quelque accusation calomnieuse, puis empruntera à un mandarin civil ou militaire son sceau et une enveloppe officielle pour parvenir jusqu'à l'empereur, sera condamné, ainsi que le prêteur, à être décapité. (Cette peine est commuée en un exil de 5 ans, comm. off.). ≡

§ 2. Monuments élevés par les mandarins en charge en l'honneur de leur propre mérite

828. Loi.

« Tout mandarin en charge qui, sans aucun réel mérite administratif, osera s'élever à lui-même des arcs d'honneur et se construire des temples, recevra 100 coups de bâton.

Si ce mandarin envoie des délégués vanter ses vertus et adresser une demande à l'empereur, il recevra 80 coups de bâton. Les délégués subiront la même peine abaissée d'un degré. (Les arcs et les temples seront détruits, comm. off.). Code, 17e 卷.

§ 3. Défense d'aller recevoir et d'accompagner les grands officiers

829. Loi.

« Quand des officiers supérieurs ou des délégués impériaux sont en voyage, si les mandarins ou les employés des tribunaux du pays par où ils passent, vont plus loin que les murs de leur ville pour les recevoir et pour les reconduire, ils recevront 90 coups de bâton.

La même peine est portée contre le grand officier qui permet ou veut qu'on le reçoive et qu'on l'accompagne (au delà des remparts). ≡

Dans le 1er cas, dit le commentaire explicatif, le mandarin local se rendrait coupable de flatterie ; dans le 2e, l'officier supérieur se montrerait orgueilleux.

830. Articles supplémentaires.

« Quand un grand officier doit entrer dans une ville [de sa juridiction], les mandarins civils et militaires de cette ville ne peuvent faire que 3 lis pour aller au devant de lui, ou l'accompagner à son départ. Si cet officier supérieur, sans entrer dans une ville, en traverse néanmoins le territoire, ils pourront aller au devant de lui et lui faire escorte. Si l'un d'eux allait alors jusqu'aux limites de son territoire, ou le sollicitait pour une affaire, ou profitait de l'occasion pour lui offrir des présents, il serait cassé de son emploi et soumis à un interrogatoire. Celui qui ne ferait que dépasser son territoire, sans aucune sollicitation ni offrande de présents, serait puni d'après la loi contre les mandarins qui quittent sans autorisation leur office. ≡

831. Tout soldat et homme du peuple qui rencontre dans une rue ou sur une place publique le mandarin et son cortège, doit immédiatement descendre de cheval et lui céder le pas. Il ne lui est pas non plus permis de passer à travers l'escorte ; le tout, sous peine de 50 coups de petit bâton. ≡

§ 4. Officiers délégués traitant avec mépris les mandarins

832. Loi.

« Tout délégué pour affaire dans les provinces qui n'observera pas les règles de la politesse et traitera avec mépris les commandants de garnison, les préfets et les sous-préfets, recevra 60 coups de bâton. ≡

*

833. CAS. — Le bachelier militaire Ting rencontre dans une rue le vice-roi et son escorte. Loin de s'arrêter et de lui céder le pas, il continue sa marche et s'efforce de passer outre. Le chef de l'escorte veut le repousser, mais le bachelier fait résistance et lui donne plusieurs coups. Quelle peine mérite le coupable ?

R. — Il fut condamné par Kia-k'ing (1796-1821) à être dégradé, puis à recevoir, comme ayant mal agi, 80 coups de bâton. (刑案滙覽, ..., p. 23.)

834. Les habitants du Kiang-sou ont élevé, par reconnaissance, un temple au grand mandarin *x* encore vivant. Est-ce régulier ?

R. — Oui, car ce grand mandarin est vraiment insigne bienfaiteur de ce pays et n'a rien fait pour solliciter un tel honneur. Le peuple, il est vrai, devrait avoir obtenu l'approbation de l'empereur, mais souvent il s'en passe, et les autorités locales et provinciales acceptent le fait accompli. Dans ces temples élevés à des vivants, on dresse une *tablette d'honneur et de longue vie*, et même une statue, s'il s'agit d'un mandarin du 3e degré et au-dessus. On ne leur offre aucun mets, ni aucune victime ; mais deux fois par an on brûle de l'encens et on allume des bougies.

835. Le décret suivant de K'ien-long (1736-1796) nous fait connaître les autres moyens employés par le peuple pour remercier les bons mandarins :

> « Il est généralement défendu au peuple d'élever des arcs d'honneur, dits *arcs de l'administration vertueuse*, d'offrir des *vêtements* et des *parasols du peuple,* de faire l'*échange des bottes.* A la fin de l'année, le cas sera présenté à la connaissance de l'empereur. (..., comm. sup., p. 20.)

Les habits et parasols du peuple sont ainsi appelés parce que sur l'étoffe de soie dont ils sont confectionnés on a écrit les noms des principaux habitants du pays. Quant à l'échange des bottes, voici ce qui

se passe. Lorsqu'un bon préfet se retire, le peuple l'attend en dehors de la ville, lui enlève ses bottes, qu'il suspend à l'une des portes, et lui en donne de nouvelles.

@

CHAPITRE VI

Lois somptuaires : vêtements, habitations

@

836. Loi.

« Il doit y avoir ordre et gradation en tout ce qui concerne les habitations, vêtements, voitures et meubles à l'usage des mandarins et des simples particuliers. Quiconque se servira indûment d'un article à lui prohibé sera ainsi puni : le mandarin recevra 100 coups, sera cassé de son emploi, et ne pourra plus jamais en exercer un autre ; le simple particulier sera condamné, en la personne du chef responsable de la famille, à 50 coups ; l'ouvrier qui leur aura fourni cet article, à 50 coups. Code, 17e 卷.

837. Celui qui se servira indûment de soieries prohibées représentant le dragon (symbole de l'empereur) ou le phénix (symbole de l'impératrice) sera condamné, mandarin ou simple particulier, à 100 coups et à 3 ans d'exil (,mais le mandarin sera de plus cassé de son grade et incapable de remplir un autre emploi, comm. off.). L'ouvrier recevra pareillement 100 coups, et l'objet prohibé sera confisqué par l'État. ≡

838. L'accusateur recevra du mandarin en récompense 50 onces d'argent. ≡

839. L'ouvrier qui s'accusera lui-même sera exempt de punition et recevra la récompense promise. ≡

840. Articles supplémentaires. — La longueur et le grand nombre de ces articles nous obligent à n'en donner ici que le résumé nécessaire.

841. **Insignes des dignitaires et des mandarins.**

A. Ducs, marquis et comtes.

Leur chapeau de cour et de grande cérémonie est brodé et doré ; le bouton qui le surmonte est une pierre précieuse rouge. Celui du duc porte en outre 4 perles brillantes ; celui du marquis en a 3 ; celui du comte, 2. — Leur insigne pectoral et dorsal représente un alligator à 4 griffes. — Le dragon à 5 griffes est réservé à l'empereur.

B. Mandarins.

1er degré. — Bouton : pierre précieuse rouge et une perle brillante. — Insigne pectoral et dorsal : mandarin civil : la grue ; mandarin militaire : la licorne.

2e degré. — Bouton : corail rouge ciselé et une petite pierre précieuse rouge. — Insigne pectoral et dorsal : mandarin civil, le faisan doré ; mandarin militaire, le lion.

3e degré. — Bouton : pierre précieuse bleue et petite pierre précieuse rouge. — Insigne pectoral et dorsal : mandarin civil, le paon ; mandarin militaire, le léopard.

4e degré. — Bouton : lapis lazuli et petite pierre précieuse bleue. — Insigne pectoral et dorsal : mandarin civil, l'oie sauvage ; mandarin militaire, le tigre.

5e degré. — Bouton : cristal et petite pierre précieuse bleue. — Insigne pectoral et dorsal : mandarin civil, le faisan argenté ; mandarin militaire, l'ours.

6e degré. — Bouton : pierre précieuse blanche opaque et petite pierre bleue. — Insigne pectoral et dorsal : mandarin civil, l'aigrette ; mandarin militaire, le chat-tigre.

7e degré. — Bouton : cristal, mais plus petit que le 5e. — Insigne pectoral et dorsal : mandarin civil, le canard mandarin ; mandarin militaire, le chat-tigre.

8e degré. — Bouton : or ciselé. — Insigne pectoral et dorsal : mandarin civil, la caille ; mandarin militaire, le cheval marin (phoque).

9e degré. — Bouton : argent ciselé. — Insigne pectoral et dorsal : mandarin civil, la pie bleue ; mandarin militaire, le rhinocéros.

Les censeurs et les grands-juges ont une sorte de licorne comme insigne pectoral.

Les licenciés, fils de mandarins, bacheliers de 1e classe et de l'école impériale, portent sur leur chapeau un oiseau doré haut de 2 pouces. Les simples bacheliers ont un oiseau argenté. Pour les cérémonies ordinaires, le bouton des mandarins du 7e au 9e degré, et celui des docteurs, licenciés et bacheliers, est en or simple ou en or ciselé. (1er et 15e art.)

842. Pour les *habitations,* la différence se fait surtout remarquer dans les ornements des poutres et des soliveaux, la couleur de la peinture, la grandeur du salon, et le métal employé pour les anneaux extérieurs des portes. Les grands mandarins ont des anneaux en cuivre ; les mandarins intermédiaires, en étain ; les mandarins inférieurs, en fer.

Les tuiles vernissées et les grandes briques de remparts sont interdites à tous indistinctement (comm. sup.).

Les simples particuliers ne peuvent avoir que 3 chambres, sans sculpture ni peinture. (3e art. supplément.)

843. Tous peuvent faire usage des diverses sortes de *soieries.* Les femmes de condition ordinaire n'ont droit qu'à un seul ornement de tête en or et à 2 boucles d'oreilles du même métal. Du reste, elles peuvent employer à volonté l'argent et les plumes du martin-pêcheur.. (4e art.).

844. Les *rideaux* et les *tapisseries* des grands mandarins peuvent être de soie damassée avec broderies en fil d'or. Les fils d'or sont supprimés pour les mandarins intermédiaires. Pour les mandarins inférieurs, il n'y a ni fil d'or, ni broderie. Le peuple doit se servir d'une soie plus grossière. (5e art.).

845. Les *parapluies* et *parasols* des simples particuliers sont en papier enduit de vernis ; ceux des mandarins, en soie. Quant aux *ombrelles d'honneurs* (n. 835) de ces derniers, elles peuvent être de 3 étages pour les mandarins du 1er au 5e degré ; de 2 étages pour les

autres. L'ornement en forme de gourde qui les couronne est en argent pour les mandarins du 1er et du 2e degré ; de couleur rouge pour ceux du 3e au 9e degré. La soie de ces ombrelles est de couleur jaune pour les quatre premiers degrés, de couleur bleue pour les autres. (6e art.).

846. *Tombeaux.* Mandarins du 1er degré. Le *terrain* de leur tombeau peut avoir une longueur et une largeur de 180 pas. Le *tumulus* sous lequel repose le corps a 18 pieds de hauteur.

Degré	Terrain (pas)	Tumulus (pieds)
2	160	14
3	140	12
4	120	8
5	100	8
6	80	6
7, 8, 9	40	6
Simples particul.	18	sans

Les mandarins des trois premiers degrés ont droit à 6 animaux de pierre comme ornement ; ceux du 4e et du 5e degré, à 4 animaux ; les autres, à des colonnes carrées et à des têtes de dragon sans cornes. (9e art.).

847. Quand l'empereur donne à un mandarin un vêtement déjà confectionné et représentant le dragon à 5 griffes, le mandarin est autorisé par là-même à faire usage de ce vêtement. Si le don de l'empereur se borne à une pièce de satin, le mandarin doit, avant d'en faire usage, faire disparaître une griffe du dessin. (14e art.).

*

848. CAS. — Kin, petit mandarin du 6e degré, employé dans les bureaux du trésorier-général de Sou-tcheou, obtint un congé et vint dans son pays natal terminer un procès. Afin d'en imposer au sous-préfet, il se présenta au tribunal, décoré d'un bouton de cristal, insigne du 5e degré, et, comme le juge n'obtempérait pas à ses désirs, il lui lança des injures et des malédictions. Quelle peine a-t-il méritée ?

R. — Il méritait, pour port illicite d'un insigne supérieur, 100 coups et la dégradation ; pour injures à son propre sous-préfet, 100 coups.

Tao-koang (1821-1851) le condamna à la dégradation et à recevoir 100 coups de bâton, sans pouvoir s'en racheter. (刑案滙覽, ..., p. 35.)

849. Len-pou, officier de la garde impériale, se promenait un jour dans les rues de Pékin, sans porter aucun insigne capable de faire connaître sa dignité, lorsqu'il fut heurté par le char de Kin, petit employé d'un tribunal. Celui-ci descendit aussitôt pour lui faire des excuses ; mais Len-pou, loin de l'écouter, le battit et lui déchira ses habits. Il battit même et blessa légèrement un passant sommé Li qui l'exhortait à la patience. A quelle peine doit-il être condamné ?

R. — Kia-k'ing (1796-1821) le condamna à la dégradation. L'employé battu du tribunal reçut aussi un léger châtiment pour n'avoir pas su former un bon cocher. Le cocher maladroit porta la cangue pendant 2 mois. (≡, comm. sup., p. 30).

@

CHAPITRE VII

Bonzes, devins

Visites des bonzes et des tao-che à leurs parents ; observations erronées des phénomènes célestes ; devins annonçant faussement le malheur et le bonheur ; rites des banquets officiels dans les campagnes

@

§ 1. Visites des bonzes et des tao-che à leurs parents

850. Loi.

« Les bonzes, bonzesses, reclus et recluses taoïstes, qui font des visites à leurs parents, offrent des sacrifices à leurs ancêtres, et gardent les diverses sortes de deuil, suivant les règles en usage parmi les personnes ordinaires, recevront 100 coups de bâton et retourneront dans le monde. Code, 17e 卷.

851. Les vêtements des bonzes ou des tao-che ne peuvent être que de toile ou de grosse soie. Les fines étoffes, damas et soieries du même genre, leur sont interdites sous peine de 50 coups, d'expulsion de leur couvent, et de confiscation des habits défendus. Le *kia-cha* (manteau de cérémonie des bonzes) et le *tao-fou* (manteau de cérémonie des tao-che), ne sont point compris dans cette prohibition. ≡

§ 2. Observations erronées des signes célestes

850. Loi.

« Les officiers de l'observatoire impérial qui feront quelque erreur dans le calcul des phénomènes célestes et qui tarderont le présenter leur rapport à l'empereur, seront condamnés à 30 coups de bâton. ≡, ...

§ 3. Devins annonçant faussement le malheur et le bonheur

853. Loi.

> « Il n'est pas permis aux devins ni aux chercheurs des influences bonnes ou mauvaises du ciel, de prédire indûment aux familles des mandarins grands et petits le bonheur ou le malheur de l'État. Quiconque violera cette loi sera passible de 100 coups de bâton.
>
> Ceux qui, d'après les règles autorisées, tirent les sorts, observent les astres et en déduisent les événements ordinaires de la vie, ne sont pas compris dans cette prohibition. ≡

852. Article supplémentaire.

> « Les astronomes qui prédiront indûment la bonne ou la mauvaise fortune et tromperont ainsi le peuple, seront punis conformément à la loi précédente » [1]. ≡

§ 4. Rites des banquets officiels dans les campagnes

855. Observations. — Les banquets des campagnes ont lieu deux fois par an, le 15 du Ier mois, et le 1er du Xe mois. Chaque préfet ou sous-préfet invite les vieillards les plus âgés des quatre ordres reconnus en Chine, lettrés, laboureurs, artisans et marchands, à venir boire le vin dans la grande salle de l'école.

Le mandarin préside la fête ; les vieillards y assistent comme hôtes. Tous se font mutuellement de nombreuses salutations et boivent, au son de la musique, le vin que le mandarin fait servir.

> « Le but de ces banquets n'est ni de boire ni de manger, mais d'exhorter et d'encourager à la vertu les hommes grands et petits : les sujets à la fidélité, les enfants à la piété filiale, les inférieurs et les supérieurs à garder leur position relative, les frères aînés à aimer leurs cadets, les cadets à respecter leurs aînés, en un mot, à faire régner la concorde dans les familles et la paix dans les villages [2]. 大清會典, 32e 卷.

---

[1] Dans les premiers siècles de l'ère chrétienne, la plupart des lettrés croyaient que la vie de chaque homme était attachée à une étoile spéciale.
[2] 大清會典, 32e 卷.

856. Loi.

« Dans les réunions de villages, chacun se place d'après son âge respectif. Il y a des règles établies pour les banquets officiels des campagnes ; quiconque les transgressera sera puni de 50 coups de petit bâton. Code, 17e 卷, p. 60.

@

CHAPITRE VIII

Devoirs familiaux des mandarins

Dissimulation de la mort de ses parents et de son mari ; abandon des parents pour garder un emploi ; des enterrements

@

§ 1. Dissimulation de la mort de ses parents et de son mari

857. Loi.

« Quiconque, apprenant la mort de son père, de sa mère ou de son mari, dissimulera et ne manifestera pas sa douleur, sera condamné à 60 coups de bâton et à 1 an d'exil.

Quiconque quittera ses habits de deuil avant l'expiration du terme assigné, pratiquera des rites heureux (mariage), et oubliera sa douleur au point de faire de la musique et d'inviter à des festins, recevra 80 coups de bâton.

Cette même peine de 80 coups sera appliquée à ceux qui dissimuleront la mort des supérieurs de leur famille auxquels ils doivent une année de deuil. Elle sera réduite à 60 coups quand ils quitteront leurs habits de deuil avant le terme prescrit et pratiqueront des rites heureux. Code, 17e 卷.

858. Quand un mandarin ou un employé de tribunal, tenus par la mort de leur père ou de leur mère, à résigner (pendant 27 mois) leur emploi, déclareront faussement que c'est l'un de leurs grands-parents qui est mort, ou leur oncle, leur tante, leur frère aîné, leur sœur aînée, et ainsi éviteront de quitter leur emploi, ils seront condamnés à 100 coups de bâton, perdront leurs places, sans pouvoir en occuper d'autre à l'avenir.

Les mandarins qui diront faussement que leur père ou leur mère sont morts, alors qu'ils sont pleins de vie, ou qui les déclareront récemment morts, alors qu'ils sont depuis longtemps déjà enterrés, seront punis comme ceux qui refusent de quitter leur

emploi. S'ils ont ainsi agi dans un but coupable, on leur appliquera la peine du crime le plus grave. ≡

859. Celui qui, avant l'expiration de son deuil, dissimulera sa douleur pour exercer un emploi, sera passible de 80 coups de bâton et dégradé. ≡

860. Les autorités supérieures qui connaîtront la conduite de ces officiers et se tairont, subiront la même peine qu'eux ; s'ils l'ignorent, ils seront mis hors de cause. ≡

861. Quiconque exercera un emploi dans un pays éloigné commencera son deuil, le mois et le jour où la douloureuse nouvelle lui parviendra.

Ces lois ne concerneront pas ceux que l'empereur prive (, pour le plus grand bien de l'État,) de la manifestation de leur douleur, et rétablit immédiatement dans leur charge. ≡

862. Articles supplémentaires.

« Autorisation est donnée de retourner dans son pays natal et d'y observer les règles du deuil, à tout mandarin grand et petit de la capitale et des provinces qui apprend la maladie et la mort de sa grand'mère paternelle, ou qui, étant déjà privé de son père, vient à perdre l'un de ses oncles issus de la même mère que son père, ou le fils d'un de ses oncles (cousin germain).

Ordre est donné à ces mandarins de retourner chez eux et de porter le deuil, quand leur propre père ou mère viendra à mourir, après leur adoption dans une autre branche de la famille, comme héritiers et successeurs.

Dans tous ces cas, ils garderont le deuil d'un an, sans compter le temps du voyage. Ce terme expiré, ils feront un rapport au Tribunal suprême (des Fonctions publiques), qui leur donnera un poste vacant. Ceux qui dissimuleront leur deuil ou qui annonceront comme morts des parents encore vivants, ou qui donneront comme récemment morts des parents depuis longtemps enterrés, seront cassés de leur emploi.

Les bacheliers et aspirants-bacheliers civils ou militaires, les licenciés, bacheliers de 1e classe et du collège impérial, qui apprendront la mort de leur grand'mère paternelle, de leur père ou de leur mère devront, conformément à la loi, porter le deuil et en observer les règles. Il ne leur sera pas permis, pendant un an, de se présenter aux examens. Ceux qui dissimuleront cette mort et obtiendront subrepticement un grade, seront punis, quand leur délit sera découvert, comme l'indique la loi de ce paragraphe.

§ 2. Abandon des parents pour garder un emploi

863. Loi.

« Tout mandarin qui abandonnera ses grand-père, grand'mère, père et mère, déjà âgés de 80 ans ou infirmes, et privés d'un second fils pour les aider, sera condamné à 80 coups de bâton.

La même peine sera appliquée au mandarin qui annoncera faussement que ses grand-père, grand'mère, père et mère sont âgés ou infirmes, et demandera à retourner chez lui pour les aider. Code, 17e 卷, ...

864. Toute personne qui prendra part à un festin ou fera de la musique, pendant que son grand-père ou sa grand'mère, son père, sa mère, ou son mari sont enfermés en prison pour cause capitale, sera aussi châtiée de 80 coups de bâton. ≡

865. Article supplémentaire.

« Tout mandarin actuellement en charge est autorisé, dans les cas suivants, à retourner chez lui et à prendre soin de ses parents jusqu'à leur mort : (a) ses grand-père, grand'mère, père ou mère ont 70 ans et sont privés de l'appui d'un second fils ; (b) son frère, s'il en a un, est infirme et ne peut aider ses parents ; (c) sa mère est âgée et il a un autre frère, mais ce frère est né d'une autre mère ; (d) son père ou sa mère sont âgés de 80 ans et ont un second fils à la maison, mais ils

désirent que leur fils le mandarin les aide jusqu'à leur mort ; (e) le mandarin est déjà en charge, mais son frère se trouve incapable de soigner ses parents ; (f) après la mort de ses parents adoptifs, ses propres parents, âgés et malades, l'invitent à venir prendre soin d'eux. ≡

§ 3. Des enterrements

866. Loi.

« Quand une famille a perdu l'un de ses membres, elle doit, conformément aux rites, fixer la date de l'enterrement. Quiconque, se laissant abuser par les pratiques du *fong-choei* (vent et eau) ou prétextant quelque raison, gardera chez lui un cercueil pendant plus d'un an, l'exposant ainsi aux injures de l'air, sera puni de 80 coups de bâton.

Quiconque, pour obéir aux dernières recommandations d'un supérieur de sa famille, brûlera son cadavre ou l'abandonnera au courant des eaux, sera condamné à 100 coups de bâton. S'il s'agit du corps d'un inférieur, cette peine sera abaissée de deux degrés.

S'il arrive qu'une personne meure dans un lieu éloigné, et que ses fils ou petits-fils, ne pouvant rapporter son corps pour l'inhumer (dans son pays natal), le brûlent (afin d'en rapporter les os) on les laissera agir, sans les punir. Code, 17e 卷, ...

867. Quand une famille, après la mort d'un de ses membres, fait célébrer quelque cérémonie religieuse par les bonzes ou les tao-che, s'il arrive que les hommes et les femmes soient réunis pêle-mêle, mangent de la viande ou boivent du vin, le chef de famille sera condamné à 80 coups de bâton. Les bonzes ou les tao-che présents subiront la même peine et retourneront dans le siècle. ≡

*

868. CAS. — Le mandarin Li vient d'apprendre la mort de son grand-père ; est-il obligé de quitter sa place ?

R. — Si son père vit encore, non, car le père seul est alors tenu au deuil de 3 ans (27 mois). Si son père est mort, il faut encore distinguer : son père ou lui-même sont-ils fils d'une femme secondaire, Li n'est tenu qu'au deuil d'un an et n'a nullement l'obligation de quitter sa place ; son père et lui sont-ils fils aînés de la femme principale, Li, comme représentant légitime de la famille, doit alors porter 27 mois de deuil et par conséquent quitter son emploi. (Code, ..., comm. sup. p. 42.)

869. Les fils de la famille Tchang gardent depuis 2 ans dans leur maison le cercueil de leur père défunt ; sont-ils passibles de quelque peine ?

R. — Oui, de 80 coups de bâton. « Il ne leur est permis de le garder ainsi que pendant un an. Décret de K'ien-long 37e année (1772). (Code, ..., comm. sup. p. 58.)

@

LIVRE V

TRIBUNAL SUPRÊME

des

ARMES

兵　部

SECTION I

GARDE DU PALAIS

*

CHAPITRE I

Palais impérial

Entrée sans permission dans le temple des ancêtres de l'empereur ; entrée sans permission dans le palais impérial ; gardes impériaux se faisant eux-mêmes remplacer dans leur service ; retard des hommes de l'escorte impériale ; individus marchant sur les chemins réservés à l'empereur

@

§ 1. Entrée sans permission dans le temple des ancêtres de l'empereur

870. Loi.

« Quiconque entrera sans permission dans le temple des ancêtres de l'empereur ou dans l'enclos des sépultures impériales recevra 100 coups de bâton. Celui qui entrera dans le temple de l'esprit protecteur de l'Empire recevra 90 coups. Ces peines seront abaissées d'un degré pour ceux qui n'auront pas encore franchi les portes de ces lieux. Code, 18e 卷, ...

§ 2. Entrée sans permission dans le palais impérial

871. Loi.

« Quiconque franchira sans permission l'une des portes de la ville défendue ou du parc impérial, recevra 100 coups de bâton.

« Quiconque entrera sans permission dans le palais impérial sera condamné à 60 coups de bâton et à un an d'exil.

Quiconque entrera sans permission dans les cuisines et les appartements impériaux, sera étranglé après les assises d'automne.

Ces peines seront diminuées d'un degré quand les portes de ces lieux n'auront pas encore été franchies. ≡

872. « Quiconque, n'étant pas actuellement de garde ni de ceux qui peuvent entrer dans le palais munis d'une arme, osera y pénétrer, porteur ne serait-ce même que d'un petit couteau, subira la strangulation après les assises d'automne. S'il n'a fait que pénétrer dans la ville défendue, il recevra 100 coups et subira l'exil militaire sur une frontière éloignée. ≡

873*. Articles supplémentaires.

« Tout eunuque qui, après son entrée dans le palais pour y remplir son office, y laissera un sabre ou quelque autre arme, portera la cangue pendant un an, et recevra chaque jour 40 coups de petit bâton. S'il a laissé un autre petit objet il ne recevra que 40 coups. Abrégé, p. 81.

874. Quand on trouvera une personne noyée dans l'étang Koen-ming, l'officier et les soldats chargés de veiller sur cette partie du palais recevront 100 coups de bâton et porteront la cangue pendant un mois. Les officiers et les soldats préposés à la garde des deux sections voisines seront condamnés à 80 coups de bâton et à 20 jours de cangue.

875. Si celui qui va se jeter à l'eau est arrêté ou sauvé par les hommes de garde, ceux-ci n'auront à subir aucune punition, mais on interrogera le coupable. S'il ne s'est jeté à l'eau que pour cause de misère ou de maladie, il portera la cangue pendant 6 mois, recevra 100 coups de bâton et sera déporté comme esclave à Ili. S'il avait une intention perfide, ou lui appliquera une peine plus grave. ≡

§ 3. Gardes impériaux se faisant eux-mêmes remplacer dans leur service

876. Loi.

« Tout soldat de la garde chargée des portes du palais et des différentes portes de la ville prohibée et de la cité impériale, qui négligera de remplir son tour de service, sera puni de 40 coups de petit bâton. S'il se fait remplacer par un de ses camarades de la garde, il recevra, ainsi que le remplaçant, 60 coups de gros bâton. ≡, ...

§ 4. Retard des hommes de l'escorte impériale

877. Loi.

« Tout individu de l'escorte impériale qui n'arrivera pas à la date fixée pour son service, ou qui retournera chez lui avant la fin de ce service, recevra pour le 1er jour d'absence 40 coups de petit bâton. Sa peine sera augmentée d'un degré pour chaque 3 jours de plus, sans cependant dépasser 100 coups. ≡, ...

878. Quiconque, faisant partie de l'escorte impériale, profitera d'un voyage de Sa Majesté pour déserter, sera condamné à 100 coups de bâton et à l'exil militaire sur une frontière éloignée ; l'officier sera étranglé après les assises d'automne. ≡

5. De ceux qui marchent sur les chemins réservés à l'empereur

879*. Loi.

« Quiconque marchera sans raison le long des chemins réservés à l'empereur en dehors du palais, ou passera l'un des ponts impériaux, recevra 80 coups de bâton.

Celui qui marchera le long d'une route réservée à l'empereur dans l'enceinte du palais, recevra 100 coups. Cependant si quelqu'un ne faisait que traverser cette route et n'y passait qu'un moment, il ne serait pas regardé comme transgresseur de cette loi.

*

880. CAS. — Wang Liang avait un ami employé dans les cuisines impériales. Espérant qu'il en obtiendrait quelque secours, il pénétra clandestinement dans le palais, cherchant partout son ami sans pouvoir le trouver. Il finit enfin par forcer une porte, et allait sans doute dérober quelque chose, lorsqu'il fut aperçu et arrêté par les hommes de garde. Quelle peine mérite-t-il ?

R. — Il fut condamné par Tao-koang (1821-1851) à subir la peine, augmentée d'un degré, de ceux qui essaient de commettre un vol dans les greniers ou trésors publics, c.-à-d. à 100 coups de bâton et à l'exil perpétuel à 2.000 lis. (刑 案 滙 覽, ..., p. 6.)

881. Les porteurs de chaise du prince Tch'oen, induits en erreur par un des surveillants du grenier public, suivirent pendant quelque temps une des routes réservées à l'empereur. A quelle peine doivent-ils être condamnés ?

R. — Tao-koang (1821-1851) les condamna à 100 coups de bâton. Quant au surveillant leur guide, comme il était chargé d'un message officiel, sa peine fut diminuée de moitié. (刑 案 滙 覽, ..., p. 16.)

@

CHAPITRE II

Police du palais

Ouvriers employés dans le palais qui se font remplacer par d'autres ; ouvriers employés dans le palais qui ne sortent pas à la fin de leur journée ; heure indue d'entrée et de sortie pour les habitants du palais ; visite aux barrières des employés du palais ; flèches lancées contre le palais ; armes de la garde ; garde interdite aux personnes ayant subi une condamnation

@

§ 1. Ouvriers employés dans le palais qui se font remplacer par d'autres

882. Loi.

> « Les ouvriers de toute espèce, marchands ou corvéables, convoqués pour un travail (ou une affaire) dans l'intérieur du palais ou de la trésorerie, devront être munis d'un laissez-passer personnel. Ceux qui n'iront pas faire leur travail, loueront un autre homme pour les remplacer, et lui donneront le laissez-passer inscrit à leur nom, seront punis, ainsi que le remplaçant, de 100 coups de bâton. Le salaire promis sera confisqué par l'État. Code, 18e 卷, ...

§ 2. Ouvriers employés dans le palais qui ne sortent pas à la fin de leur journée

883. Loi.

> « Quand des ouvriers sont employés dans l'intérieur du palais, l'officier qui en a la charge donnera leurs noms aux différentes portes et aux officiers de garde. A la porte où ils entreront on prendra leurs noms et leur signalement, puis on les laissera passer. A la fin du travail, vers l'heure *chen* (3 à 5 h.), on vérifiera de nouveau leur signalement et leur nombre, et on les fera sortir du palais. Quiconque parmi eux ne sortira pas, sera étranglé après les assises d'automne. Code, 18e 卷, ...

§ 3. Heure indue d'entrée et de sortie pour les habitants du palais

884. Loi.

« Les habitants du palais enregistrés aux diverses portes, ne peuvent plus en sortir ni rentrer pendant la nuit. Celui qui rentrera recevra 100 coups ; celui qui sortira, en recevra 80. ≡

§ 4. Visite aux barrières des employés du palais

885*. Loi.

« Les eunuques et les employés du palais seront fouillés aux portes du palais, à leur sortie, par le mandarin de garde, et auront la permission de passer s'ils n'emportent rien. A leur retour, on les fouillera de nouveau. Celui qui sera trouvé porteur de médecines devra immédiatement les avaler. Celui qui refusera de les avaler ou d'être fouillé subira l'exil militaire sur une frontière rapprochée. Celui qui aura pénétré avec une arme dans l'intérieur du palais sera étranglé après les assises d'automne. L'officier qui aura omis de le fouiller subira les mêmes peines. Abrégé, ...

§ 5. Flèches lancées contre le palais

886. Loi.

« Quiconque lancera contre le temple des ancêtres de l'empereur ou contre le palais une flèche, une balle, une brique ou une pierre, subira la strangulation après les assises d'automne. Si le projectile est lancé contre le temple de l'esprit protecteur de l'empire, le coupable sera condamné à 100 coups de bâton et à l'exil perpétuel à 3.000 lis.

(Il est nécessaire, pour encourir ces peines, que le projectile puisse atteindre le monument visé, comm. off.) La moindre blessure faite à un homme sera punie de la décapitation après les assises d'automne. Code, ...

§ 6. Armes de la garde

887. Loi.

« Les hommes de garde ne doivent jamais quitter leurs armes ; celui qui se trouvera en faute recevra 40 coups de petit bâton. Code, ...

§ 7. Garde interdite aux personnes ayant subi une condamnation

888. Loi.

« Les parents d'une personne condamnée au dernier supplice, qui auront vécu avec elle à Pékin sous le même toit, devront être transportés dans une autre préfecture. Les autres parents de ce coupable, et en général tous ceux qui ont subi quelque condamnation, ne peuvent remplir l'office de gardes du corps, de gardes du palais, de gardes de la ville impériale ou des portes de la capitale. Quiconque parmi eux remplira ces offices à la dérobée sera décapité après les assises d'automne. Code, 18e 卷, ...

@

CHAPITRE III

Défense du palais

Trouée faite dans les rangs de l'escorte impériale ; passage des barrières conduisant au palais ; escalade des remparts ; clefs et verrous des portes et des passages défendus

@

§ 1. Trouée faite dans les rangs de l'escorte impériale

889. Loi.

« Lorsque l'empereur voyagera quelque part, tous, soldats et simples particuliers, devront aussitôt se retirer. Sont naturellement exceptés ceux qui marchent près de Sa Majesté et les gardes de son escorte. Quiconque pénétrera dans les rangs de cette escorte sera condamné à la strangulation (; mais comme ce crime est du nombre des crimes mélangés, cette peine sera commuée en 5 ans d'exil, comm. off.).

Si l'empereur se trouve dans la campagne, les habitants qui n'auront pas le temps de s'éloigner, pourront se prosterner sur le bord de la route, jusqu'à ce que le char impérial soit passé.

Les officiers civils et militaires de la suite de l'empereur qui, sans raison et sans l'ordre exprès de Sa Majesté, entreront dans les rangs de l'escorte impériale, seront passibles de 100 coups de bâton. Code, 18e 卷, ...

890. Toute personne qui désire présenter une pétition ou une demande de justice à l'empereur doit uniquement se prosterner en dehors des rangs et attendre la volonté impériale. Quiconque pénétrera dans les rangs de l'escorte et présentera un rapport inexact sera condamné à la peine de la strangulation (commuée en 5 ans d'exil, comm. off.) Si le rapport présenté est exact, le coupable ne subira aucun châtiment. ≡

891. Article supplémentaire.

« Quand l'empereur se trouve dans la campagne, si quelqu'un fend les rangs de l'escorte et lui présente indûment une pièce d'accusation, on poursuivra et on interrogera ceux qui l'auront déterminé et exhorté à une telle action, ou auront écrit la pièce d'accusation. Ils seront condamnés à 100 coups de bâton et à l'exil militaire sur une frontière rapprochée. ≡

§ 2. Passage des barrières conduisant au palais

892. Loi.

« Les portes de 1e et de la 2e barrière extérieure conduisant au palais impérial sont assimilées aux portes des remparts de la ville défendue. Quiconque les franchira sans permission recevra 100 coups de gros bâton. ≡

§ 3. Escalade des remparts

893. Loi.

« Quiconque passera par-dessus les remparts de la cité impériale ou de la capitale (pour y entrer ou en sortir, comm. expl.), sera, dans le 1er cas, étranglé après les assises d'automne ; dans le second cas, condamné à 100 coups de bâton et à l'exil perpétuel à 3.000 lis.

S'il s'agit des remparts d'une préfecture de 1e ou de 2e classe, d'une sous-préfecture et d'un village fortifié, le coupable recevra 100 coups de bâton.

Celui qui escaladera les murs de l'hôtel du mandarin, recevra 80 coups.

Dans tous ces cas, la peine sera abaissée d'un degré quand le coupable aura simplement escaladé mais non franchi le mur. Code, ...

894. Article supplémentaire.

« Les parents des divers mandarins, leurs employés, et tous ceux qui, après une promenade en bateau, reviendront vers le milieu de la nuit, et demanderont qu'on leur ouvre les portes prohibées des remparts, seront punis de 100 coups de bâton comme ceux qui escaladent les murs des préfectures et des sous-préfectures. ≡

§ 4. Clefs et verrous des portes et des passages défendus

895. Loi

« Les soldats chargés de fermer la porte d'une ville qui oublient d'en pousser les verrous, recevront 80 coups de bâton. Ils en recevront 100 s'il l'ouvrent ou la ferment sans permission à une heure indue. Code, ...

*

896. CAS. — Pendant que l'empereur K'ien-long (1736-1796) parcourait le Tché-kiang, Wang Tsin-sieou traversa les rangs de l'escorte et présenta une requête à Sa Majesté. Il fut aussitôt condamné à la bastonnade et à l'exil militaire. Peu après, les magistrats ayant reconnu l'exactitude des faits exposés dans la requête, proclamèrent Wang innocent, et obtinrent de l'empereur qu'il fût remis en liberté. (Code, ..., comm. sup., p. 28.)

@

SECTION II

RÈGLEMENT DE L'ARMÉE

*

CHAPITRE IV

Les troupes

Mouvements non autorisés de troupes ; rapports sur la position de l'armée ; rapports pressants sur la situation de l'armée ; divulgation de secrets importants concernant l'armée ; troupes des frontières demandant munitions et vivres ; opérations de l'armée compromises par suite de négligence départ pour une expédition après la date fixée ; soldats se faisant remplacer

@

897. Observations. — L'armée chinoise se recrute par voie d'engagements volontaires de six mois, d'un an, de deux ans et plus. En temps de guerre, les provinces plus spécialement menacées par l'ennemi font un appel aux braves et les invitent à venir se ranger sous les drapeaux. On donne à ces vaillants une casaque militaire sur le dos de laquelle est inscrit le nom de leur régiment, et on les arme d'un vieux fusil européen, d'une lance ou d'un sabre. Quelques-uns portent une longue hallebarde, d'autres une sorte de trident ; tous généralement abandonnent aux Mandchous l'arc et les flèches. Pour le choix des officiers, qu'on veuille bien se rapporter au Livre II, chap. 3, § 1, B, des examens militaires, nn. 233 seq.

Chacune des provinces de l'empire est divisée en plusieurs *tchen*, boulevards ou places fortes. Il y en a 5 dans le Tche-li, 2 dans le Chan-tong, 2 dans le Chan-si, 2 dans le Ho-nan, 7 dans le Kiang-nan, 13 dans le Fou-kien et le Tché-kiang, 4 dans le Hou-koang, 7 dans le Chen-si et le Kan-sou, 4 dans le Se-tch'oan, 9 dans les 2 Koang, 13 dans le Yun-

nan et le Koei-tcheou [1]. A la tête de chacun de ces *tchen*, véritable unité fondamentale du système militaire chinois, se trouve un général de division, tsong-ping ou tchen-t'ai. Il est chargé, avec son corps d'armée, de garder fidèlement à l'empereur tout le territoire qui lui est confié.

898. Officiers de l'armée chinoise :

1. T'i-tou généraux commandant en chef un corps d'armée ; ils sont du 1er degré inférieur ;
2. Tsong-ping ou tchen-tai généraux de division, 2e degré supérieur ;
3. Fou-tsiang, généraux de brigade de 1e classe, 2e degré inférieur ;
4. Ts'an-tsiang, généraux de brigade de 2e classe, 3e degré supérieur ;
5. Yeou-ki, colonels, 3e degré inférieur ;
6. Tou-se, lieutenants-colonels chargés d'une garnison, 4e degré supérieur ;
7. Ing-cheou-pei, commandants de 1e classe ayant charge d'un camp, 5e degré supérieur ;
8. Wei-cheou-pei, commandants de 2e classe ayant charge d'un poste fortifié, 5e degré inférieur ;
9. Cheou-yu-souo ts'ien-tsong, capitaines ou kiliarques commandant un passage défendu, 5e degré inférieur ;
10. Wei-ts'ien-tsong, capitaines escortant des convois, 6e degré inférieur ;
11. Men-ts'ien-tsong, capitaines gardiens des portes, 6e degré inférieur ;
12. Ing-ts'ien-tsong, capitaines dans un camp, 6e degré inférieur ;
13. Pa-tsong, lieutenants, 7e degré supérieur [1].

899. Officiers de l'armée mandchoue :

1. Tsiang-kiun, généraux commandant en chef une région (plusieurs résident dans les grandes villes et les positions

[1] 大清會典, 59e 卷, ...

importantes de la Chine), 1er degré inférieur ;

2. Tou-t'ong, généraux de division, 1er degré inférieur ;
3. Fou-tou-t'ong, généraux de brigade, 2e degré inférieur ;
4. Tsong-koan, généraux de brigade 2e classe, 3e degré supérieur ;
5. Tcheng-cheou-wei, colonels commandants une garnison, 3e degré inférieur ;
6. Ts'an-ling, colonels en premier, 3e degré inférieur ;
7. Hié-ling, colonels en second, 3e degré inférieur ;
8. Fang-cheou-wei, commandants chargés d'un poste, 4e degré inférieur ;
9. Tsouo-ling, commandants, 4e degré inférieur ;
10. Fang-yu, capitaines chargés d'un passage prohibé, 5e degré inférieur ;
11. Pou-kiun-wei, capitaines d'infanterie, 5e degré inférieur ;
12. Hiao-k'i-kiao, capit. de cavalerie, 5e degré inférieur ;
13. Hou-kiun-kiao, capitaines chargés d'un avant-poste, 6e degré inférieur ;
14. Pou-tao-koan, capitaines chargés de prendre les voleurs, 6e degré inférieur ;
15. Koan-choei-cheou-koan, officiers commandant une barque militaire, du 4e au 6e degré. 大清會典, 59e 卷, ...

§ 1. Mouvements non autorisés de troupes

900*. Loi.

« Tout officier qui prendra sur lui de faire exécuter de grands mouvements de troupes, sans qu'il y ait péril pressant, sera puni de l'exil militaire sur une frontière éloignée. On appliquera la même peine aux officiers subordonnés qui enverront sans autorisation (de la cour) leurs troupes à cet officier. Ceux qui dans un péril urgent, ne donneront pas immédiatement l'ordre d'avancer, ou qui n'enverront pas leurs soldats prêter main-forte au général exposé, seront

[1] 大清會典, 59e 卷, ... Cf. Hoang, *Mélanges sur l'administration*, p. 48 sq.

également punis de l'exil mililaire sur une frontière éloignée. Abrégé, et Code 19e 卷, p. 2.

§ 2. Rapports sur les affaires de l'armée

901. Loi.

« Quand une troupe de rebelles sera nombreuse et combattra sans règle fixe, tantôt apparaissant et tantôt disparaissant, l'officier en sous-ordre dont les forces ne suffiront pas à la réduire, devra aussitôt faire un rapport au général en chef, et lui demander un renfort d'hommes et de chevaux capable de balayer les rebelles. S'il ne fait pas immédiatement ce rapport, le commandant en chef pourra lui infliger une peine proportionnée à la gravité de sa faute. Code, 19e 卷, ...

902. L'officier subalterne qui, poussé par le désir de s'emparer des biens de rebelles déjà soumis, tuera, blessera, ou forcera ces rebelles à prendre la fuite, sera condamné à être décapité après les assises d'automne. ≡

§ 3. Rapports pressants sur la situation de l'armée

903*. Loi.

« Quiconque dissimulera la situation de l'armée et n'en fera pas au plus tôt un rapport à l'empereur sera puni de 100 coups de bâton, mis en retrait d'emploi, et déclaré incapable d'en remplir un autre à l'avenir. Si, par suite de cette omission, l'armée vient à éprouver des échecs, il sera décapité après les assises d'automne. Abrégé, ...

§ 4. Divulgation de secrets importants concernant l'armée

904*. Loi.

« Quiconque divulguera à l'ennemi les mouvements de l'armée, ses attaques imminentes et ses grandes opérations secrètes, sera décapité après les assises d'automne.

Le général en action sur les frontières, qui fera avec si peu de soin son rapport sur la position de l'armée, que connaissance en viendra aux oreilles de l'ennemi, sera condamné à 3 ans d'exil. Abrégé, ...

905*. Quiconque ouvrira sans permission une lettre officielle recevra 60 coups de bâton. Si cette lettre concerne les grands intérêts de l'armée, il sera puni comme ci-dessus (n. 904) pour la divulgation. ≡, p. 86.

906*. Les mandarins employés près de la personne de l'empereur, qui divulgueront un secret important, seront décapités après les assises d'automne. S'il s'agit d'une affaire ordinaire, ils recevront 100 coups, et seront mis en retrait d'emploi, sans pouvoir désormais en remplir un autre. ≡

907*. Article supplémentaire.

« Tout militaire ou simple particulier qui, dans ses rapports avec les étrangers, les mettra au courant d'une affaire, sera puni de l'exil militaire sur une frontière rapprochée. ≡

§ 5. Troupes des frontières demandant munitions et vivres

908*. Loi.

« Quand un général employé sur les frontières demandera des munitions ou des vivres, les officiers du tribunal qui ne feront pas immédiatement leur rapport à l'empereur seront condamnés à 100 coups de bâton, mis en retrait d'emploi et déclarés incapables d'en obtenir un autre à l'avenir. Si à cause de ce retard l'armée a éprouvé quelque échec, ils seront décapités après les assises d'automne. Abrégé, ...

§ 6. Opérations de l'armée compromises par négligence

909*. Loi.

« Lorsqu'une troupe sera sur le point de se mettre en campagne, si l'officier chargé de lui fournir des armes et des

vivres n'a pas achevé sa livraison à l'époque fixée, il recevra 100 coups de bâton. Abrégé, ...

910. Si l'armée éprouve quelque échec, ou parce qu'au moment du combat elle manquait d'approvisionnements, ou parce que son général, ayant déjà reçu l'ordre de se mettre en marche, n'a pas fait avancer ses troupes à la date assignée, le coupable sera décapité après les assises d'automne. ≡

§ 7. Départ pour une expédition après la date fixée

911*. Loi.

« Tout officier ou soldat qui retardera d'un jour son départ pour une expédition, recevra 70 coups de bâton. Sa peine sera augmentée d'un degré pour chaque série de 3 jours en plus. Celui qui, pour éviter le service de cette expédition, se blessera, se mutilera, se fera faussement passer pour malade, subira la même peine augmentée d'un degré. En aucun cas, on ne pourra dépasser 100 coups. — Lorsque l'action sera sur le point de s'engager, celui qui prétextera un empêchement pour retarder son concours, sera condamné le 1er jour à 100 coups de bâton, le 3e à la décapitation après les assises d'automne. Abrégé, ...

§ 8. Soldats se faisant remplacer

912*. Loi.

« A la veille d'une expédition, tout soldat qui louera un remplaçant sera puni de 100 coups de bâton, le remplaçant en recevra 80. Quand ce remplaçant sera loué par un soldat en garnison, les peines ci-dessus seront diminuées de 2 degrés. — On permettra cette substitution quand des fils, petits-fils, frères, neveux, ou jeunes et vigoureux parents habitant sous le même toit, désireront librement l'accomplir. Abrégé, ...

913. Article supplémentaire.

> « Le soldat qui ne partira par personnellement en expédition, et se fera remplacer par son esclave, sera puni de 70 coups de bâton. ≡

*

914. CAS. — Nieou-lien, condamné à l'exil militaire dans un pays malsain, tomba tout à coup malade, et se crut incapable de porter, pendant une si longue route, sa cangue et ses chaînes. Son oncle s'offrit alors à porter en sa place ces instruments de supplice, et le satellite d'escorte y consentit volontiers. Nieou-lien n'avait promis aucune récompense et il se rendit fidèlement à son lieu d'exil. La manière d'agir de ces trois hommes est-elle conforme à la loi ?

R. — Non. Nieou-lien fut déclaré coupable de désertion et condamné à l'exil perpétuel et à 100 coups de bâton. Comme il subissait déjà l'exil militaire, on se contenta de lui donner les 100 coups de bâton. Le compatissant satellite fut condamné, comme complice, à 3 ans d'exil ; l'oncle remplaçant à 2 ans ½ d'exil. 刑案滙覽, ..., p. 21.

@

CHAPITRE V

Officiers négligents

Officiers généraux manquant de vigueur dans la garde de leurs positions ; liberté laissée aux troupes d'enlever la population et de marauder ; soldats non exercés

@

§ 1. Officiers généraux manquant de vigueur dans la garde de leurs positions

915*. Loi.

« Les officiers généraux qui ne défendront pas vigoureusement une ville contre les attaques des rebelles, et la leur abandonneront, ou qui, par leur négligence à préparer les moyens de défense, auront été causes de la perte de cette ville, seront décapités après les assises d'automne.

Les détachements en reconnaissance qui manqueront d'avertir en toute hâte (de l'approche de l'ennemi), et qui seront ainsi cause de la perte d'une ville ou de la déroute d'une armée, subiront la décapitation après les assises d'automne.

Si les crimes précédents n'occasionnent que l'entrée des rebelles dans un territoire, l'enlèvement et le pillage d'une population, les coupables seront envoyés en exil militaire sur une frontière éloignée. Abrégé ; Code, 19e 卷, ...

916. Tout soldat qui prendra la fuite au moment où un combat est près de s'engager, sera décapité après les assises d'automne. ≡

917. Articles supplémentaires.

« La peine d'exil militaire sur une frontière éloignée, portée contre les officiers qui, par leur manque de préparatifs, donnent lieu aux rebelles d'entrer sur leur territoire et d'enlever les habitants, leur sera aussi appliquée dans les cas suivants :

1° Les rebelles, après avoir poussé devant eux une masse de peuple, envahi et ravagé un territoire, ont eu une rencontre avec les soldats impériaux, et leur ont fait subir une perte d'une dizaine d'hommes tués, blessés, prisonniers, sans cependant nuire beaucoup au peuple.

2° Une bande de rebelles, déjà entrée dans un territoire, fait prisonniers ou tue une dizaine de soldats et d'habitants, sans cependant emmener une grande multitude de personnes.

3° La bande de rebelles envahit à l'improviste, de jour ou de nuit, un territoire, et s'empare d'une grande quantité de bestiaux, de vêtements et de vivres, sans cependant tuer ni faire prisonniers des soldats ou des habitants. Code, ≡, p.23.

918*. La peine de mort par décapitation sera sans rémission appliquée à tout général qui, regardant comme un jeu les affaires de la guerre, met du retard dans ses rapports à la cour, et expose l'empire au danger.

Même peine est portée contre celui qui, pour satisfaire sa haine personnelle et sa jalousie, impute ses insuccès aux autres, traîne en longueur les opérations militaires, consomme inutilement les vivres, harasse les troupes, et ainsi fait échouer les attaques de l'armée.

Il en sera de même pour celui qui répandra de faux bruits, induira la population en erreur, sera cause de la déroute des autres, et ainsi fera manquer les opérations de l'armée. Abrégé, ≡.

919. Lorsqu'une ville sera capturée par des rebelles, le vice-roi et le gouverneur de la province adresseront aussitôt un rapport à l'empereur, puis dégraderont et puniront les préfet, sous-préfets, et mandarins militaires de cette ville. Ils ne pourront faire grâce de cette peine sous prétexte que les bons services compensent la faute.

Si cependant il se trouvait quelque circonstance atténuante, par ex. si le mandarin coupable venait récemment de prendre possession de sa charge, et n'avait pas eu le temps de préparer la défense ; ou bien, s'il ne s'était rendu qu'après un long siège et pour manque de vivres ; ou bien, si un mois après avoir perdu sa ville, il a su se mettre à la tête des volontaires du pays et des soldats impériaux, et reconquérir la place perdue : dans tous ces cas, la peine de décapitation qu'il avait méritée sera abaissée d'un degré.

Le mandarin qui n'aura perdu sa ville que par suite du petit nombre de ses soldats et après l'épuisement de ses forces, qui aura reçu de graves blessures, et sera parvenu dans le mois, en se mettant à la tête d'autres troupes ou avec les siennes propres, à recouvrer la place perdue, sera cassé de son emploi, mais ne subira aucun autre châtiment. Code, ≡, p. 26.

§ 2. Liberté laissée aux troupes d'enlever les habitants et de marauder

920*. Loi.

« Tout général qui conduira sans autorisation ses soldats sur un territoire étranger, pour en emmener les habitants et piller leurs biens, sera envoyé en exil militaire sur une frontière rapprochée,

Les soldats qui, sans autorisation, iront dévaster et piller ce même territoire étranger, seront condamnés à l'exil militaire sur une frontière éloignée, et recevront : le principal coupable, 100 coups de bâton ; les complices, 90. S'ils blessent quelque personne, le principal coupable sera décapité après les assises d'automne, les complices subiront l'exil sur une frontière éloignée. S'ils exercent leur brigandage dans la contrée voisine de celle qu'ils habitent, tous, principal coupable et complices, seront décapités après les assises d'automne. Abrégé, ...

921. Article supplémentaire.

« Les soldats impériaux qui, au retour d'une heureuse expédition, enlèveront et emmèneront avec eux les fils et les filles des habitants paisibles, seront punis d'après la loi contre les pillards d'une contrée voisine (décapitation après les assises d'automne). Ceux qui emmèneront avec eux des enfants en fuite ou perdus seront jugés d'après la loi contre les détenteurs d'enfants égarés (nn. 373-378). ≡

§ 3. Soldats non exercés

922. Loi*.

« Tout commandant d'un poste militaire qui n'exercera pas ses soldats, n'achèvera pas ses remparts, et ne tiendra pas en bon état les vêtements, les cuirasses et les armes, sera puni : la 1e fois, de 80 coups de bâton ; la 2e fois, de 100 coups.

Celui qui, dans l'emploi de son autorité, manquera de réserve au point de pousser à la révolte les soldats de sa division, subira l'exil militaire sur une frontière éloignée. Il sera décapité après les assises d'automne si (, par suite de cette révolte,) il vient à abandonner sa ville et à prendre la fuite. Abrégé, ...

*

923. CAS. — Une barque de guerre escortait 10 navires chargés de riz, en route pour Formose, lorsque de nombreux pirates vinrent tout à coup les entourer et les attaquer. Le centurion Tch'eng aurait bien voulu combattre, mais tout était en désordre sur sa barque, et les soldats, depuis longtemps non exercés, se laissèrent entraîner par les paroles insidieuses d'un nommé Sié. Ce rebelle ne cessait de crier que leur petit nombre les exposait à une mort certaine, qu'il valait mieux ne faire aucune résistance. Tch'eng livra donc sans combat sa barque à l'ennemi.

Un autre chef militaire, du nom de Ting, se trouvait en même temps sur les navires de commerce. Il aurait pu, lui aussi, engager la lutte et se défendre, mais il préféra faire une soumission honteuse et livrer son riz à l'ennemi. A quelle peine tous ces coupables doivent-ils être condamnés ?

R. — Conformément aux lois portées contre ceux qui ne gardent pas avec vigueur leur poste, le soldat Sié fut décapité sans rémission. — Le centurion Tch'eng, passible de l'exil militaire sur une frontière éloignée, eut sa peine augmentée d'un degré pour avoir soutenu faussement devant le tribunal qu'il avait reçu des blessures et s'était précipité à la mer ; il fut condamné aux travaux forcés dans les pays mahométans récemment annexés à l'empire. — L'autre officier, Ting, aurait dû subir l'exil militaire sur une frontière éloignée ; mais comme il se trouva que son père était mort sur un champ de bataille, et que sa mère, âgée de 75 ans, n'avait que ce fils pour soutien, le tribunal lui fit remise de l'exil, et se contenta de la dégradation. — Les soldats les plus coupables furent condamnés à la bastonnade et à la cangue pendant un ou deux mois. — Les officiers civils et militaires de la ville d'où était parti ce convoi de riz durent compenser le gouvernement de la perte que leur imprévoyance lui avait fait subir. 刑案滙覽

@

CHAPITRE VI

Révolte ; vente prohibée

Excitation du peuple à la révolte ; vente non autorisée des chevaux de combat ; vente non autorisée des armes de l'armée ; destruction et perte d'armes

@

§ 1. Excitation du peuple à la révolte

924. Loi.

« Le mandarin peu soucieux de se montrer bienveillant, qui poussera (par sa sévérité) le peuple à la révolte, et perdra la place dont il est chargé, sera condamné à être décapité après les assises d'automne. (S'il y a eu seulement révolte du peuple sans aucune perte de place, il sera passible de la peine portée contre ceux qui, abusant de leur autorité, poussent leurs soldats à la révolte [exil militaire sur une frontière éloignée]. Le cas sera porté à la connaissance de l'empereur et on attendra sa décision, comm. off. Abrégé, ...

925. Article supplémentaire.

« Tout mauvais sujet qui, ayant réuni une bande, s'opposera à la levée de l'impôt, arrêtera les examens et le marché, sera condamné : le principal coupable, à la décapitation après les assises d'automne ; ses complices, à la strangulation après les mêmes assises.

Même peine sera appliquée à celui qui, pour obtenir raison d'une sentence injuste (de son mandarin), s'abstiendra d'en appeler aux autorités supérieures, mais réunira une bande de 40 à 50 hommes, sans cependant aller jusqu'à faire du tumulte dans la salle d'audience, ni à frapper le mandarin. Celui qui fera du tumulte dans cette salle d'audience et frappera le mandarin, sera condamné à avoir la tête tranchée et publiquement exposée. Tout individu qui l'aura aidé à

réunir la bande et aura frappé le mandarin, sera sans rémission décapité. Les autres coupables secondaires seront étranglés après les assises d'automne. Quant à ceux qui auront été entraînés dans la bande, ils recevront 100 coups de bâton.

Les mandarins militaires en résidence dans la ville où a eu lieu l'émeute, qui n'auront pas arrêté les coupables, et les mandarins civils qui n'auront pas su calmer l'irritation populaire, seront tous cassés de leur emploi. Abrégé, ≡.

§ 2. Vente non autorisée des chevaux de combat

926. Loi*.

« Le soldat qui vendra sans autorisation les chevaux dont il s'est emparé dans une expédition, recevra 100 coups de bâton. Même peine sera appliquée si c'est un officier qui les a vendus. L'acheteur recevra 40 coups de petit bâton ; si c'était cependant un officier ou un soldat, il serait exempté de cette peine. Abrégé, ≡.

927*. Articles supplémentaires.

« Les cavaliers chargés de la remonte qui vendront en cachette un cheval bien nourri, ou l'échangeront contre un cheval en mauvais état, seront jugés conformément aux lois sur les voleurs. ≡

928*. Le maquignon qui vendra sans autorisation (et à l'étranger) des chevaux hongres sera ainsi puni : pour moins de 30 chevaux, 100 coups de bâton ; de 30 à 40 chevaux, 100 coups plus 1 mois de cangue ; de 40 à 50, 100 coups plus 2 mois de cangue ; de 50 à 60, 1 an d'exil. En un mot, on augmentera la peine d'un degré pour chaque série de 10 chevaux en plus, sans cependant dépasser 3 ans d'exil. ≡

§ 3. Vente d'armes non autorisée

929*. Loi.

« Tout militaire qui vendra sans autorisation les armes que lui a données le gouvernement sera condamné : s'il est simple soldai, à l'exil militaire sur une frontière éloignée ; s'il est officier, au même exil sur une frontière rapprochée. L'acheteur recevra 40 coups de petit bâton.

Celui qui achètera des armes prohibées sera puni d'après la loi contre ceux qui les possèdent sans permission (de 80 coups de bâton jusqu'à l'exil perpétuel à 3.000 lis). Si l'acheteur est un officier ou un simple soldat, il ne sera point inquiété. Abrégé, ...

930*. Article supplémentaire.

Quiconque, officier ou soldat, donnera clandestinement en gage des armes prohibées, subira l'exil de 3 ans. Celui qui recevra ce gage sera condamné à 70 coups de bâton, avec augmentation d'un degré par chaque arme en plus, sans dépasser cependant 3 ans d'exil.

« Les membres d'une société formée dans le but de recevoir en gage des armes porteront 3 mois la cangue, puis seront envoyés en exil militaire à 4.000 lis sur une frontière éloignée. ≡

§ 4. Destruction et perte d'armes

931*. Loi.

« Tout général qui, après avoir reçu du gouvernement des armes et des munitions, ne les rendra pas l'expédition une fois terminée, sera condamné, pour 10 jours de retard, à 60 coups, de bâton. Sa peine augmentera d'un degré par chaque série de 10 jours en plus, et ne dépassera pas 100 coups.

Celui qui détruira ou perdra une arme après l'expédition, recevra 80 coups de bâton. La peine augmentera d'un degré par chaque arme en plus. Il sera décapité après les assises d'automne lorsqu'il s'agira de 20 armes.

Quand une arme sera égarée ou brisée par inadvertance, on diminuera la peine précédente de 3 degrés ; et même de 4 degrés, si le coupable est un simple soldat.

Celui dont les armes auront été brisées ou égarées dans une expédition ne sera point inquiété. Abrégé, ...

932. Article supplémentaire.

« Tout soldat de garnison qui égarera ses armes sera puni de 70 coups de bâton. ≡

*

933. CAS. — Le bachelier militaire Li Cheng-tch'oen, furieux d'avoir perdu un procès contre son camarade Li K'i-hing, résolut de tirer vengeance de cet affront. Il réunit quelques bacheliers et une troupe d'hommes pervers, puis à leur tête alla piller la maison de son ennemi. De quelle peine est-il passible ?

R. — Ces sortes de faits sont fréquents dans l'Empire du Milieu. — Kien-long (1736-1796) condamna Li Cheng-tch'oen à avoir la tête tranchée et publiquement exposée ; le bachelier Kou, son principal aide, subit la décapitation après les assises d'automne ; les autres coupables furent envoyés en exil perpétuel à 3.000 lis. (Code, ..., comm. sup., p. 38).

934. Le docteur militaire Yao-kien imagina le moyen suivant de se venger de son sous-préfet. Il chargea son parent Tchen de faire partout afficher des placards ordonnant aux candidats de ne pas se présenter à l'examen. Ceux-ci, intimidés par les menaces du docteur, restèrent en effet chez eux, et firent ainsi manquer l'examen de cette année. A quelle peine Yao-kien doit-il être condamné ?

R. — Il aurait dû avoir la tête tranchée et publiquement exposée, mais il était mort peu après son crime. K'ien-long (1736-1796) donna néanmoins l'ordre de retirer son corps du tombeau, de le couper en morceaux et d'exposer sa tête. Tch'eng, coupable secondaire, fut

condamné à être décapité après les assises d'automne. Les autres complices qui affichèrent les placards furent envoyés comme esclaves sur les bords de l'Amour. (≡ ; comm. sup., p. 39.)

935. La 12e année de Kia-k'ing (1807), Tchoang, pour se venger de son ennemi, vint mettre sa maison au pillage. Arrêté par l'ordre du sous-préfet, il fut délivré par son fils qui, à la tête d'une nombreuse troupe, attaqua le mandarin, le blessa légèrement, et pilla l'argent de l'impôt. Quelle peine a-t-il méritée ?

R. — Tchoang le père fut condamné à être étranglé sans rémission ; le fils, à avoir la tête tranchée et exposée ; les autres coupables, ceux surtout qui avaient frappé le mandarin, à être étranglés après les assises d'automne. (≡ ; ≡, p. 39.)

936. Sous Tao-koang (1821-1851) un bachelier essaya, mais en vain, de faire manquer l'examen de sa ville. Il fut condamné aux plus durs travaux sur les bords de l'Amour ; son complice subit l'exil perpétuel.

937. Un autre bachelier, qui avait voulu empêcher les propriétaires de payer l'impôt au sous-préfet, fut condamné à l'exil militaire.

@

CHAPITRE VII

Armes prohibées ; désertion

Dépôt clandestin d'armes prohibées ; autorisation donnée aux soldats de prendre des congés ; désertion des militaires faisant partie d'une expédition ou d'une garnison ; faveurs accordées aux parents des soldats ; défense de circuler la nuit

@

§ 1. Dépôt clandestin d'armes prohibées

938*. Loi.

« Quiconque, en dehors de l'armée, possédera sans autorisation des armes prohibées (fusil, canon, bouclier), recevra pour une seule arme 80 coups de bâton, et aura sa peine augmentée d'un degré pour chaque arme en plus. Le fabricant de ces armes sera condamné à une peine supérieure d'un degré. On ne pourra en aucun cas dépasser l'exil perpétuel à 3.000 lis. Quand l'arme ne sera pas achevée, il n'y aura pas lieu d'appliquer cette loi.

« Les arcs, flèches, lances, sabres, balistes (employés contre les animaux sauvages), les instruments de pêche et d'agriculture ne sont point compris parmi les armes prohibées. Abrégé, ...

939. Articles supplémentaires.

« Quiconque, mandarin ou simple particulier, fondra sans autorisation des canons ou des fusils de gros calibre, sera condamné à la décapitation ; sa femme et ses enfants seront donnés comme esclaves à des mandarins bien méritants. Les voisins et le propriétaire de la maison qui connaîtront ce qui se prépare (la rébellion) et n'avertiront pas le mandarin, seront étranglés après les assises d'automne. Ceux qui tiendront un dépôt clandestin de ces armes et seront trouvés

n'avoir pas d'intention perfide, subiront l'exil perpétuel à 3.000 lis.

« Le fabricant d'un fusil de chasse recevra 100 coups de bâton et portera 2 mois la cangue. Le possesseur non autorisé de ce fusil recevra 80 coups et portera 1 mois la cangue. On appliquera dans les deux cas la loi générale, en augmentant cette peine d'un degré par chaque fusil en plus, sans cependant dépasser l'exil perpétuel à 3.000 lis. ≡

940. Quiconque tiendra en dépôt et vendra du *soufre* recevra les peines suivantes : pour moins de 10 livres, 100 coups ; de 10 à 20 livres, 1 an d'exil, et ainsi de suite en augmentant d'un degré par chaque série de 10 livres en plus ; de 50 à 80 livres, exil perpétuel à 2.000 lis ; de 80 à 100 livres, ibid... à 2.500 lis ; pour 100 livres, ibid... à 3.000 lis ; pour plus de 100 livres, exil militaire sur une frontière voisine. Ces peines seront diminuées d'un degré, si celui qui tient ce dépôt de soufre n'en fait pas en même temps le commerce.

Quant au *salpêtre*, deux livres de ce produit seront assimilées pour la punition à une livre de soufre.

Les voisins et le chef du quartier ayant connaissance du délit, qui n'avertiront pas le mandarin, recevront 100 coups de bâton. S'ils n'en avaient pas connaissance, ils recevront 80 coups.

Les porteurs et le maître de la barque de transport qui seront au courant des choses, subiront la peine du principal coupable abaissée de 2 degrés.

Ceux qui auront part au bénéfice seront condamnés à la même peine que le principal coupable.

Quiconque fabriquera de la *poudre* et en vendra aux contrebandiers de sel, en quelque quantité que ce soit, sera envoyé en exil militaire sur une frontière voisine.

Les orfèvres et les artificiers qui auront besoin de soufre et de salpêtre, pourront en acheter avec l'autorisation du mandarin

local, mais sans dépasser 10 livres chaque fois. Ceux qui iront au delà de ce chiffre seront punis comme les possesseurs de dépôts clandestins. ≡

§ 2. Autorisation donnée aux soldats de prendre des congés

941*. Loi.

« Tout chiliarque, centurion ou sous-officier qui autorisera un soldat à s'éloigner de plus de 100 lis, pour exercer le commerce, labourer la terre, ou obéir à des ordres qui le font interrompre son service, recevra 80 coups de bâton. Cette peine sera augmentée d'un degré pour chaque série de 3 soldats en plus, sans dépasser toutefois 100 coups. Le soldat recevra aussi 80 coups.

L'officier ou sous-officier qui enverra de lui-même un soldat hors des limites de son territoire, et sera ainsi l'occasion de sa mort ou de sa capture par les brigands, subira l'exil militaire sur une frontière éloignée. Si le nombre des soldats envoyés et disparus s'élève à 3, le coupable sera étranglé après les assises d'automne.

Tout officier ou sous-officier qui emploiera un soldat à son service particulier, sans cependant le dispenser en secret du service militaire, recevra 40 coups de petit bâton, jusqu'à 80 coups de gros bâton, en augmentation d'un degré par chaque série de 5 soldats en plus. Il ne serait pas néanmoins inquiété s'il les employait à des cérémonies de mariage ou de deuil. Abrégé, ...

§ 3. Désertion des militaires faisant partie d'une expédition ou d'une garnison

942. Loi.

« Tout officier ou soldat faisant partie d'une expédition, qui désertera et se retirera chez lui ou en tout autre lieu, subira, la

fois, 100 coups de gros bâton, et sera renvoyé à son corps ; la 2e fois, la strangulation après les assises d'automne.

Quiconque, connaissant son crime, lui donnera asile, sera condamné à 100 coups et à l'exil militaire. Le chef de son quartier qui ne l'aura pas dénoncé, recevra 100 coups de bâton.

Tout militaire en garnison qui désertera sera condamné, la 1e fois, à 80 coups de bâton, et il reprendra sa place dans le rang ; la 2e fois, à 100 coups et à l'exil militaire sur une frontière éloignée ; la 3e fois, à la strangulation après les assises d'automne.

Celui qui lui aura donné asile en connaissance de cause subira la même peine que le coupable, sans dépasser cependant l'exil militaire sur une frontière voisine. Le chef de quartier qui ne l'aura pas dénoncé, subira une peine inférieure de 2 degrés à celle du recéleur...

Le déserteur, officier ou soldat, qui, dans l'espace de 100 jours, se présentera de lui-même au mandarin du lieu où il se trouve, et accusera son crime, recevra son pardon. Code, ...

943. Tout soldat, qui abandonnera son corps pour aller servir dans un autre camp, sera traité comme déserteur. ≡

944*. Articles supplémentaires. — (Temps de guerre).

« Le soldat faisant partie d'une expédition, qui désertera furtivement, sera décapité sans rémission. S'il s'accuse lui-même et reprend son poste avant la fin de la campagne, il sera donné comme esclave dans les pays des mahométans ; après la campagne, il sera passible de la décapitation, qu'on n'exécutera qu'après décision de Sa Majesté.

Celui qui, pour une bonne raison (maladie, perte de route), restera en arrière de la colonne, sera exempt de toute peine, pourvu qu'il vienne lui-même se dénoncer avant la fin de la campagne. S'il est pris, il subira 3 ans d'exil. S'il se dénonce après la campagne, il subira de même 3 ans d'exil, et s'il est

pris, il sera donné comme esclave aux mahométans (du Turkestan).

Le soldat qui désertera après avoir commis un vol, sera décapité sans rémission ; s'il s'accuse lui-même et reprend son rang, il subira la peine portée contre les déserteurs rejoignant leur corps avant la fin de la campagne (esclave chez les mahométans).

Tout soldat, non coupable de vol, mais arrêté pour désertion, pendant ou après la campagne, sera déporté, s'il est originaire du Chen-si ou du Kan-sou, provinces avoisinant les pays nouvellement annexés, dans les contrées éloignées et malsaines du Yun-nan, du Koei-tcheou et des deux Koang ; s'il est originaire d'une autre province, à I-li et chez les peuples mahométans. Abrégé, ≡, p. 91.

945. (Temps de paix). Tout soldat faisant partie d'une garnison, qui enlèvera des vivres ou des chevaux et désertera, subira la peine portée contre les voleurs ordinaires des biens du gouvernement, plus un degré. (Tableau II, § 2, p. 8). Abrégé, ≡.

946. Tout soldat de Pékin et des provinces qui désertera, devra être arrêté dans l'espace de 100 jours. Si le coupable vient de lui-même, avant l'expiration de ce terme, rejoindre son corps, il recevra 100 coups de bâton et portera un mois la cangue ; mais il ne lui sera plus permis d'être soldat. S'il est arrêté, ou s'il rejoint son corps après les 100 jours prescrits, il subira la peine précédente, et sera, en outre, marqué au visage. Abrégé, ≡, p. 91.

§ 4. Faveur accordée aux parents des soldats

947. Loi.

« Quand un officier ou un soldat mourra sur le champ de bataille ou par suite de maladie, on procurera aux membres

de sa famille, retournant dans leur pays, les vivres et l'argent nécessaires pour le voyage. Code, ...

§ 5. Défense de circuler pendant la nuit

948. Loi.

« A Pékin, il est défendu de circuler après le signal donné par le 3e coup de la veille (8 h. ½) et avant le 3e coup de la 5e veille (4 h. ½) indiquant le commencement de la circulation [1]. Quiconque se trouvera en contravention recevra 30 coups de petit bâton. Il en recevra 50, s'il est pris pendant la 2e, la 3e ou la 4e veille.

Dans les villes de province et les bourgs, chacune de ces peines sera abaissée d'un degré.

Les sorties pour service public et pour tout cas pressant, comme maladie, enfantement et mort, ne sont point prohibées par cette loi. Code, ...

949. Tout rôdeur de nuit qui résiste à la patrouille ou lui enlève un prisonnier, sera puni de 100 coups de bâton. Quiconque blesse ou tue l'un des hommes de la patrouille sera étranglé ou décapité après les assises d'automne. ≡

*

950. CAS. — Li chasse avec un fusil les faisans et les canards sauvages ; le peut-il ?

R. — Avec la permission du mandarin local, oui ; sans cette permission, il est passible de 80 coups de bâton et d'un mois de cangue.

951. Le chiliarque T'ang, après avoir reçu la visite de plusieurs de ses parents, attela trois chevaux de son escadron à une voiture des

[1] La 1e veille va de 7 à 9 h. ; la 2e de 9 à 11 h. ; la 3e de 11 à 1 h. ; la 4e de 1 à 3 h. ; la 5e de 3 à 5 h. Elles se subdivisent en 4 parties, indiquées par des coups de tam-tam et de tambour.

équipages, et chargea un soldat de reconduire ses parents chez eux. Le voyage d'aller fut heureux, mais au retour, les chevaux eurent peur, renversèrent la voiture et tuèrent le soldat. Le chiliarque a-t-il mérité quelque peine ?

R. — Tao-koang (1821-1851) le condamna à subir la peine portée contre les officiers qui envoient un soldat hors des limites de leur territoire, et sont ainsi l'occasion de sa mort : l'exil militaire sur une frontière éloignée. 刑案滙覽, ..., p. 63.

952. Tchao, soldat auxiliaire, prend un jour la fuite sans cependant rien dérober. A quelle peine doit-il être condamné ?

R. — Les soldats auxiliaires, appelés en temps de guerre à un service extraordinaire, ne sont pas soumis à la même discipline ni aux mêmes lois que les réguliers. Au lieu donc de le condamner à mort, Tao-koang l'envoya en exil militaire à I-li. ≡, ..., p. 70.

953. Vers minuit, un veilleur arrêta un homme courant les rues sans avoir de lanterne. Il l'invita à le suivre au poste et, sur son refus, il lui donna tant de coups de pied que, peu de jours après, il en mourut. Le veilleur a-t-il mérité quelque peine ?

R. — Il fut condamné, pour sa brutalité, à être étranglé après les assises d'automne. ≡, ..., p. 76.

@

SECTION III

Barrières et gués (douanes) Écuries et bergeries — Postes

*

CHAPITRE VIII

Douanes ; passeports

Passage clandestin des barrières et des gués ; passeports subrepticement obtenus et concédés ; vexations commises aux barrières et aux gués ; aide accordée à l'évasion des femmes et des filles des déserteurs ; interrogatoire des espions

@

§ 1. Passage clandestin des barrières et des gués (douanes)

954. Loi.

« Quiconque, non muni d'un permis, passe une barrière ou un gué, recevra 80 coups de bâton.

Quiconque passe la barrière par une autre porte que la porte ordinaire, ou le gué par un autre passage que le passage ordinaire, recevra 90 coups.

Quiconque passe clandestinement les postes frontières sera condamné à 100 coups et à 3 ans d'exil. S'il vient à avoir des communications avec les étrangers, il sera étranglé après les assises d'automne. Code, 20e 卷, ...

955. Quiconque passe une barrière ou un gué en présentant le permis d'un autre, recevra 80 coups de bâton. ≡

956. Articles supplémentaires.

« Quiconque loue des hommes du pays, pour aller hors de la frontière cultiver des champs, couper du bois et faire du

charbon, doit être muni d'un permis du Tribunal suprême des Familles et de celui des Travaux publics. A son retour, il sera examiné, et si quelqu'un de ses hommes se trouve sans passeport, il sera arrêté et interrogé. ≡

957. Tout homme du peuple qui passe sans permis la frontière sera passible de 100 coups de bâton et de l'exil perpétuel à 2.000 lis. ≡

958. Tout aborigène, officier ou simple particulier, désireux d'aller dans une autre province pour y traiter quelque affaire publique, doit auparavant avertir le mandarin local, qui, à son tour, fera rapport au vice-roi et au gouverneur. L'officier aborigène qui passera dans une autre province sans avoir demandé un passeport sera cassé de son office. Le simple particulier sera puni de 80 coups de bâton, selon la loi contre ceux qui passent les barrières et les gués sans avoir de permis. ≡

959*. Les vauriens qui servent de guides aux voyageurs et les aident à passer clandestinement les postes frontières, ou à transporter en pays étranger des marchandises prohibées, seront condamnés, s'ils n'ont d'autre but que de faire un léger profit, à 100 coups de bâton et à la cangue pendant un mois. Abrégé, ≡.

960. Au Yun-nan, quand une bande de 10 à 20 individus fera sans autorisation le commerce d'objets en jade et de coton, le principal coupable sera étranglé sans rémission, et les coupables secondaires subiront ce même supplice après les assises d'automne. Si la bande est de 4 à 10 individus, tous subiront l'exil militaire sur la frontière la plus éloignée à 4.000 lis. Si elle ne dépasse pas 3 individus, ils seront condamnés à l'exil perpétuel à 3.000 lis.

« Lorsque, par suite de ce commerce clandestin, des nouvelles de l'armée auront transpiré au dehors, on exposera

le cas à l'empereur, et tous les coupables, quel que soit d'ailleurs leur nombre, subiront la peine capitale. ≡

§ 2. Passeports subrepticement obtenus et concédés

961. Loi.

« Quiconque accordera un passeport à des personnes qui ne devraient pas en recevoir, ou se fera passer pour civil quand il est militaire, et militaire quand il est civil, ou prendra un nom supposé, ou donnera à un autre son propre passeport, recevra 80 coups de bâton. Code, ...

§ 3. Vexations commises aux barrières et aux gués

962. Loi.

« Les chefs d'une douane (barrière et gué) qui n'examineront pas immédiatement les navires récemment arrivés ou sur le point de partir, qui ne leur délivreront pas leur permis ou les retiendront sans raison, seront condamnés à 20 coups de petit bâton pour un jour de retard. Cette peine sera augmentée d'un degré par chaque jour en plus, mais ne dépassera pas 50 coups. Code, ...

963. Si quelque mandarin ou personnage influent passe devant une douane sans que son navire soit visité, il sera passible de 100 coups de bâton. ≡

964. Les timoniers et les matelots des bacs ne doivent faire aucun transport lorsqu'il y a grand vent et mauvais temps, sous peine de 40 coups de bâton. Ceux qui partent sans souci du gros vent et s'arrêtent au milieu du courant pour exiger de l'argent des passagers, subiront 80 coups de bâton.

S'ils usent de violence, blessent ou tuent quelqu'un, on leur appliquera les lois sur les meurtres et les blessures volontaires. — Cf. n. 970. Code, ...

§ 4. Aide accordée à l'évasion des femmes et des filles des déserteurs

965. Loi.

« A Pékin, tout officier ou soldat de la garnison qui favorisera l'évasion de la femme ou de la fille d'un déserteur sera condamné à la strangulation. Mais comme il s'agit là d'un délit mélangé, cette peine sera commuée en 4 ans d'exil. Si le coupable est un simple particulier, il subira 100 coups de bâton. — En dehors de Pékin, l'officier ou soldat etc... sera condamné à 100 coups et à 3 ans d'exil ; le simple particulier, à 80 coups. ≡

§ 5. Interrogatoire des espions

966. Loi.

« Lorsque les postes des frontières et de l'intérieur des terres trouveront un traître portant au dehors des nouvelles, ou s'introduisant au dedans pour espionner les événements, ils l'arrêteront et le conduiront au mandarin. Ce magistrat demandera au prisonnier qui l'a introduit à l'intérieur, qui l'a aidé à sortir hors des frontières, et lorsqu'il connaîtra les coupables, il les condamnera tous, sans distinction de coupables principaux ou secondaires, à la décapitation après les assises d'automne. Code, ...

967*. Articles supplémentaires.

« Quiconque entretiendra commerce et relation avec les royaumes étrangers et les Miao-tse, excitera des mécontentements sur les frontières et poussera les gens à mal faire, sera condamné à l'exil militaire sur une frontière éloignée, à moins que son crime ne l'ait rendu digne de la peine capitale. Abrégé, ≡, p. 94.

968. Quand on saisira une barque aux allures suspectes dont les marchandises ne concordent pas avec les billets donnés par la douane, ni l'équipage avec les permis des matelots, on

devra, dans l'espace de 3 jours, examiner son cas, et s'il se trouve que c'est une barque de commerce, on la relâchera immédiatement ; si c'est une barque de pirates, on la livrera au mandarin local, qui procédera à l'interrogatoire prescrit.

Tout bâtiment croiseur qui prendra un pirate pour un marchand et le laissera aller, sera puni d'après les lois contre ceux qui font échapper les brigands. Celui qui prendra un marchand pour un pirate et le molestera, subira la peine portée contre ceux qui calomnient les innocents et les font passer pour brigands (nn. 1474- 1494). Code, ≡.

969. Dans toute ville ou campagne des préfectures de 2e classe et des sous-préfectures, on établira un dizainier par chaque série de 10 familles, un centenier par chaque série de 10 dizaines, un chef de quartier par chaque série de 10 centaines. Chaque famille recevra une feuille munie du sceau mandarinal, sur laquelle on inscrira les noms et prénoms de tous ses membres. Quand l'un d'eux s'absentera, on indiquera clairement le but de son voyage ; à son retour, on examinera d'où il vient.

Chaque auberge devra pareillement disposer un registre, sur lequel on inscrira clairement les noms et prénoms de tous les voyageurs qui viennent y passer la nuit, le nombre de leurs bagages et de leurs bêtes de somme, leur occupation et genre de vie, le lieu d'où ils viennent.

On donnera aussi aux monastères de bonzes et de tao-che une feuille munie du sceau préfectoral. On y inscrira le nombre, les noms et prénoms de leurs habitants, et on examinera ceux qui les quittent pour un voyage, ou y entrent pour y demeurer [1]. ≡

*

[1] Sur ce sujet, cf. n. 343.

970. CAS. — Un bac ne craint pas, pendant une tempête, de transporter des ouvriers de la rive orientale du Waong-p'ou à Chang-hai. Au milieu de la rivière, il est culbuté par une vague et presque tous les passagers périssent dans les flots. De quelle peine le patron est-il passible ?

R. — D'après la réponse expresse du code, il est passible de la peine portée contre les homicides par imprudence (exil militaire). — Code, art. Vexations commises aux barrières et aux gués, comm. sup. Cf. n. 964.

@

CHAPITRE IX

Exportation non autorisée de marchandises et sortie en mer contre les règlements

@

971. Observations. — Ce chapitre a une grande importance au point de vue général du commerce et de la navigation. Il nous montre avec quel soin jaloux le gouvernement chinois entrave les communications de son peuple avec les peuples voisins, fait obstacle au grand commerce maritime, et prohibe l'exportation des denrées les plus précieuses du pays.

Ce système d'isolement est évidemment conçu dans un but de défense préventive contre tout adversaire de l'extérieur et de l'intérieur. C'est bien, en effet, par crainte de l'étranger, que le gouvernement défend, sous les peines les plus graves, de lui vendre des armes, de la poudre, du fer, du cuivre, et même des livres d'histoire. Les puissances européennes l'ont forcé, pour un temps, à entrer en relations avec elles, mais toutes peuvent voir qu'après un demi-siècle de ces relations, l'ancien esprit de suspicion et d'exclusion subsiste toujours aussi intense que par le passé. Le royaume du Milieu ne se sent pas encore de force à les expulser, mais il en a le désir, et un temps viendra où il cherchera à réaliser ce désir.

C'est pareillement dans le même but de s'assurer l'empire que le gouvernement favorise si peu les grandes entreprises des particuliers. Il ne redoute pas moins, en effet, les soulèvements de ses propres sujets que les invasions des étrangers. De là vient, croyons-nous, qu'il les rend responsables les uns des autres, prohibe les armes à feu et met tant d'obstacles aux changements de résidence, aux communications extérieures, et à la formation de sociétés de commerce. Une seule société a pu jusqu'ici réunir à Chang-hai une flotte de bateaux à vapeur pour l'exploitation du Fleuve Bleu ; mais chacun sait qu'elle est entièrement sous la tutelle du gouvernement et

doit surtout son existence au besoin urgent de faire concurrence à l'étranger.

972. Loi.

> « Quiconque fera passer à l'étranger, par voie de terre ou de mer, les marchandises suivantes : chevaux, bœufs, armes, articles de fer, sapèques, satin, gaze et soie, recevra 100 coups de bâton. Les porteurs subiront cette peine abaissée d'un degré. Les marchandises, bateaux et charrettes seront confisqués par le gouvernement ; les 3/10 des marchandises seront donnés en récompense à celui qui aura prévenu le mandarin.
>
> Quiconque exportera ou embarquera des hommes et des armes, sera condamné à la strangulation après les assises d'automne. Si, par suite de cette exportation, des nouvelles importantes transpirent au dehors, le coupable subira la décapitation après les mêmes assises. Code, 20e 卷, ...

973. Articles supplémentaires.

> « Quand, près de la mer, des personnages importants, des militaires ou de simples particuliers, construiront sans autorisation un navire, le chargeront de marchandises prohibées, prendront la mer pour faire le commerce avec les royaumes barbares, entretiendront des relations secrètes avec les pirates, contracteront société avec eux, et leur serviront de guides pour piller le peuple fidèle, le principal coupable sera assimilé aux conspirateurs, et condamné à avoir la tête tranchée et exposée. Son père, ses frères aînés, ses oncles, ses frères cadets, subiront 100 coups de bâton et l'exil perpétuel à 3.000 lis, s'ils connaissaient le crime de leur parent et partageaient ses profits. Le père et les frères aînés qui ne le connaissaient pas recevront 100 coups de bâton d'après la loi contre ceux qui ne savent pas empêcher le brigandage de leurs fils ou frères cadets.

Quand une barque de mer aura été construite et vendue à des étrangers dans un simple but de commerce, le principal coupable, constructeur et vendeur, sera décapité sans rémission ; les coupables secondaires seront envoyés en exil militaire sur une frontière rapprochée. ≡

974. Quiconque désire construire une barque de commerce ou de pêche à un ou doux mâts [1], doit auparavant prévenir le préfet de 2e classe ou le sous-préfet. Ce magistrat prendra des informations près des chefs du port, des supérieurs de la famille, du chef du quartier, et près des voisins. Il les fera se porter garants (de l'honnêteté du constructeur) et accordera alors à celui-ci la permission demandée. La barque terminée, le mandarin viendra lui-même l'examiner, puis donnera un passeport, sur lequel on inscrira l'âge, les signes distinctifs et le pays des matelots, la qualité et le nombre de leurs armes, le nombre de clous, et les autres articles de ce genre employés dans la barque, capables de faciliter son examen aux différentes stations.

Quand une barque de commerce ou de pêche portera, contre les règlements, du salpêtre, du soufre, des clous, du fer, du bois de camphrier etc., et en fera commerce avec les hommes d'outre-mer, l'armateur sera décapité, conformément à la loi contre ceux qui ont des rapports avec les pirates ; le patron et les matelots, s'ils connaissaient son crime, subiront le même supplice, et s'ils ne le connaissaient pas, seront condamnés à 80 coups et à 2 ans d'exil ; les garants responsables recevront 100 coups et partiront pour 3 ans en exil. Code, ≡.

975. Dix barques de mer seront réunies en un *kia* [2] et se porteront mutuellement caution, de sorte que si l'une d'elles commet quelque crime ou délit, les 9 autres seront

---

[1] « Il est permis au Fou-kien d'avoir des barques de pêche à 2 mâts ; les autres provinces n'en peuvent avoir qu'à un seul mât. » (Ibid., comm. sup. p. 26.)

[2] Cf. sur le *kia*, le n. 343.

pareillement coupables. Si cependant elles parviennent à arrêter le propriétaire de la barque criminelle et le livrent au mandarin, elles seront exemptes de toute culpabilité.

976. Toute barque de commerce ou de pêche doit avoir son nom peint ou gravé sur le côté. Les barques de police doivent porter gravés ces mots : bateau de police, telle station, tel numéro. Les timoniers et les matelots recevront chacun et porteront à leur côté une petite planchette sur laquelle seront gravés leurs nom, prénoms, âge, signes distinctifs, lieu d'origine. Une barque de pêche partant en mer ne pourra porter ni riz, ni vin ; en rentrant au port, elle ne chargera pas de marchandises. Ceux qui enfreindront ces règlements seront sévèrement punis.

977. Quand une barque de mer ira faire le commerce avec les barbares, elle pourra être armée de 2 canons et emporter 30 livres de poudre au plus. Elle pourra aussi prendre à volonté des fusils, des arcs, des flèches, des sabres et autres armes.

Si elle vient à faire naufrage, l'armateur et les passagers certifieront clairement le fait au mandarin local et seront exempts de toute responsabilité. Mais si, après examen, il se trouve que la barque n'a éprouvé aucune avarie, et que le rapport de son naufrage est faux, les coupables subiront la peine portée contre ceux qui font des échanges avec les pirates (décapitation, art. suppl., n. 974). ≡

978. Il est défendu d'exporter de l'or et de l'argent. Quiconque exportera 100 onces et plus d'argent sera condamné à l'exil militaire sur une frontière rapprochée. Il subira 100 coups de bâton et 3 ans d'exil, pour un poids de 10 à 100 onces ; et pour moins de 10 onces, 100 coups et 1 mois de cangue. Une once d'or sera estimée 10 onces d'argent. ≡

979. Les marchands des contrées maritimes qui, par amour du gain, exporteront ou vendront à des barques de commerce ou de pêche du fer ouvré ou non, du cuivre non façonné et des articles de cuivre rouge ou jaune, seront condamnés à 100 coups de bâton et à 3 ans d'exil, pourvu que la quantité ainsi livrée ne monte pas à 100 livres. Ceux qui livreront plus de 100 livres, ou qui transporteront ces marchandises dans leurs barques ou sur leurs voitures, subiront l'exil perpétuel sur une frontière rapprochée.

La vente de ce cuivre et de ce fer aux royaumes étrangers et aux pirates de la côte sera punie, conformément à la loi sur l'exportation des armes, par la strangulation après les assises d'automne.

980. Les vauriens qui exporteront en fraude ou vendront aux pirates du riz, des pois, du blé et autres céréales, seront étranglés sans rémission. Ceux qui n'auront que le commerce en vue, sans aucune relation avec les pirates, seront condamnés à l'exil militaire sur une frontière rapprochée quand il s'agira de plus de 100 hectolitres (*che*) de riz, à 100 coups de bâton et à 3 ans d'exil pour moins de 100 hectolitres, à 100 coups et à la cangue pendant 1 mois pour moins de 10 hectolitres. Deux hectolitres de pois, blé et autres céréales sont assimilés devant la loi à 1 hectolitre de riz. Le riz ainsi exporté clandestinement, le bateau lui-même et toutes ses marchandises, seront donnés en récompense à l'officier qui les aura saisis.

981. L'ambassade étrangère chargée de porter le tribut à l'empereur, ne peut avoir avec les habitants de Pékin d'autres relations que celles qui sont nécessaires pour acheter de la soie commune, des habits de lustrine et de coton. Il ne lui est pas permis d'acheter du satin jaune, violet ou noir, du brocart orné de fleurs des pays occidentaux, et des *livres d'histoire*. En cas de contravention à cette défense, le vendeur sera

condamné à porter la cangue pendant 1 mois et à subir l'exil militaire sur une frontière rapprochée. ≡, p. 33.

982. Opium. — Les mandarins et les soldats qui fumeront l'opium seront passibles de la strangulation après les assises d'automne. Les Tartares seront rayés des rôles de leur Bannière. 9e année Tong-tche (1870). ≡, p. 52.

983. Les marchands qui vendent l'opium en gros ou en détail et ceux qui le font fumer dans leurs propres maisons, subiront la peine portée contre les propriétaires de maisons de jeux.

Les fumeurs des maisons d'opium recevront 100 coups d'après la loi contre les violateurs des ordonnances impériales. Lorsque le propriétaire de la maison sera au courant des circonstances, sa maison sera confisquée ; on le laissera tranquille quand il ne saura rien. 9e année T'ong-tche (1870). ≡.

984. Quand des mandarins ou des soldats se livreront à l'usage de l'opium, le chef de leur famille qui n'aura pu les remettre dans l'ordre sera puni comme ceux qui sont incapables d'empêcher leurs fils et leurs frères cadets de se livrer au vol. 9e année T'ong-tche (1870) [1]. ≡

*

985. CAS. — De quelle peine sont passibles les croiseurs qui laissent négligemment partir des émigrants ?

R. — Si ces émigrants sont au nombre de 20, chacun des marins coupables recevra 20 coups de bâton ; s'ils sont 50 et plus, la peine sera la cangue pendant 1 mois. (Code, art. suppl.).

986. Y a-t-il un moyen facile de reconnaître la province d'origine des bateaux de commerce chinois ?

[1] Ces lois sur l'opium sont toujours existantes, mais non observées.

R. — Les bateaux du Fou-kien doivent être peints en vert et avoir leur nom et celui de leur sous-préfecture écrits en lettres rouges. Ceux du Tché-kiang doivent être peints en blanc avec caractères verts ; ceux du Koang-tong en rouge avec caractères bleus ; ceux du Kiang-nan en bleu avec caractères blancs. (Code, comm. sup, p. 27).

@

CHAPITRE X

Animaux

Négligence dans l'entretien des troupeaux de l'État ; abattage des chevaux et des bœufs ; animaux mordant et attaquant l'homme ; emprunt non autorisé des animaux du gouvernement

@

§ 1. Négligence dans l'entretien des troupeaux de l'État

987*. Loi.

« Tout pasteur qui laissera périr les chevaux, bœufs et chameaux (de l'État), recevra 30 coups de petit bâton pour un animal ; cette peine sera augmentée d'un degré par chaque série de 3 animaux en plus. Lorsque le coupable aura mérité plus de 100 coups, on n'augmentera la peine d'un degré que par chaque série de 10 animaux en plus, et on ne dépassera pas 3 ans d'exil.

S'il s'agit de chèvres, la peine sera moindre de 3 degrés ; s'il s'agit d'ânes et de mulets, elle sera diminuée de 2 degrés. Abrégé, p. 99.

§ 2. Abattage des chevaux et des bœufs

988. Loi.

« Quiconque abattra sans autorisation ses propres chevaux ou ses bœufs recevra 100 coups de bâton ; si ce sont des chameaux, des mulets ou des ânes, il en recevra 80. Les tendons, cornes et peaux seront confisqués par le gouvernement [1]. Cf. nn. 994, 995.

[1] Il est assez curieux de lire dans le commentaire explicatif le motif de cette loi extraordinaire : « Le cheval aide l'homme à voyager ; le bœuf, à labourer ; le chameau, le mulet et l'âne portent au loin ses fardeaux. Puisque tous ces animaux usent leurs forces au service de l'homme, les tuer est un acte d'ingratitude. (Code, 21e 卷, ..., comm. expl., p. 14. Cf. aussi le 1er cas de ce chapitre, n. 1000.)

« Quand ces animaux sont tués par inadvertance ou meurent de maladie, leur propriétaire n'est passible d'aucune peine. ≡, p. 13.

989. Quiconque tuera à dessein le cheval ou le bœuf d'un autre sera condamné à 70 coups de bâton et à 1 an ½ d'exil ; s'il s'agit d'un chameau, d'un mulet où d'un âne, il recevra 100 coups de bâton. Si le nombre des animaux tués exige une peine plus grave, on se conformera au tableau des vols ordinaires (Tableau II, § 3, p. 8), et la valeur des animaux sera donnée au propriétaire. Quant aux animaux du gouvernement, on se conformera au tableau des vols commis par de simples particuliers au préjudice de l'État (§ 2, p. 8). Dans les deux cas, le coupable sera exempt de la marque (comm. off.).

Quiconque blessera un des animaux susdits au point de le rendre impropre au service, ou tuera un porc, une chèvre etc., sera puni comme coupable d'avoir volé une somme équivalant à la diminution de valeur des animaux tués ou blessés, et restituera au propriétaire le montant de la perte éprouvée. Quand il n'y aura pas diminution de valeur, le coupable sera passible de 30 coups de petit bâton. Si, enfin, il n'a agi que par inadvertance, il ne recevra aucun châtiment, mais devra compenser la perte éprouvée. ≡

990. Quiconque tuera à dessein le cheval, le bœuf, le chameau, l'âne ou le mulet d'un parent envers lequel il est tenu à un deuil quelconque, sera passible de la même peine que celui qui tue sans autorisation ses propres animaux (1e loi, n. 988) (, et il devra en payer la valeur au propriétaire, comm. off.). ≡

991. Quand des animaux appartenant à l'État ou à de simples particuliers mangeront et détruiront le fourrage d'une personne étrangère, et, pour ce, seront tués ou blessés, on infligera contre cette personne la peine portée contre ceux qui

tuent ou blessent à dessein des animaux, abaissée de 3 degrés (2e loi, n. 989). Cette personne paiera aussi au propriétaire des animaux la perte qu'il aura éprouvée ; mais celui-ci, à son tour, compensera la valeur du fourrage détruit et mangé. ≡

992. Quiconque laissera à dessein les animaux de l'État ou des simples particuliers endommager et manger le fourrage d'une autre personne ou de l'État, recevra 30 coups de petit bâton. Si la valeur du dommage causé exige une plus grande peine, cette peine sera calculée d'après le tableau des biens mal acquis (n. 19 et 20), (sans qu'elle puisse cependant dépasser 100 coups et 3 ans d'exil, comm. off.).

Quand les animaux auront été lâchés par mégarde, la peine sera abaissée de 2 degrés. Dans les deux cas, le coupable indemnisera la partie lésée, État ou simple particulier. ≡

993. Lorsque des animaux se précipiteront sur une personne et voudront la frapper de leurs cornes ou de leurs pieds, ou la mordre, cette personne ne sera passible d'aucune peine, ni tenue à aucune indemnité, si, au moment de l'attaque, elle les a tués ou blessés. ≡

994. Articles supplémentaires.

« Tout boucher qui achètera et tuera des animaux encore propres au service de l'homme subira, alors même qu'il aurait versé le prix de sa patente, 100 coups de bâton, conformément à la loi contre ceux qui tuent volontairement le chameau ou le mulet d'autrui. ≡

995. Quiconque tuera des bœufs de labour, ou en élèvera dans des parcs, pour les vendre à ceux qui les tuent, recevra, la 1e fois, 100 coups de bâton et portera 2 mois la cangue. Si le nombre des bœufs ainsi tués ou vendus exige une peine plus grave, cette peine sera portée conformément à la loi contre les voleurs de bœufs. Elle ne dépassera pas cependant

100 coups et l'exil perpétuel à 3.000 lis, et il y aura exemption de la marque. Le récidiviste subira l'exil militaire sur une frontière voisine.

Celui qui tuera ses propres bœufs portera la cangue pendant 1 mois et recevra 80 coups de gros bâton. ≡

996. Le maître d'hôtel qui tuera ses chevaux encore aptes au service sera ainsi puni : pour 1 cheval ou 2, la cangue pendant 40 jours et 40 coups de bâton ; pour 3 ou 4 chevaux, 60 coups et 1 an d'exil. Quand ce nombre de 4 sera dépassé, la peine sera augmentée d'un degré par chaque série de 4 chevaux en plus, de sorte que. pour 30 chevaux, elle sera de 100 coups avec exil perpétuel à 3.000 lis. Quand il s'agira de plus de 30 chevaux, le coupable sera envoyé dans les endroits malsains et déserts du Yun-nan, du Koei-tcheou et des deux Koang, et mis sous la sévère surveillance du mandarin local.

Les boutiques patentées et les maquignons qui connaissent le sort réservé aux chevaux qu'ils vendent, subiront les mêmes peines abaissées d'un degré. ≡

§ 3. Animaux mordant et attaquant l'homme

997. Loi.

« Quand des chevaux, des bœufs et des chiens sont enclins à ruer, à donner des coups de corne, et à mordre, si leur propriétaire ne leur imprime pas une marque suffisamment claire, ou ne les attache pas assez solidement, il recevra 40 coups de petit bâton.

La même peine sera appliquée à celui qui, possédant un chien enragé, ne le tuera pas.

Si, par suite de cette négligence, ces animaux tuent ou blessent quelqu'un, leur maître sera puni comme coupable involontaire (, d'après la loi contre ceux qui tuent ou blessent quelqu'un dans une rixe). Il pourra se racheter, et le prix du

rachat sera donné à la famille de la victime (comm. off.). (Tableau III, § 4, p. 13).

Quiconque lâchera à dessein ses animaux vicieux, et sera cause qu'ils tuent ou blessent quelqu'un, subira la peine, abaissée d'un degré, portée contre ceux qui tuent ou blessent quelqu'un dans une rixe (nn. 1344 et 1268).

(Si c'est envers l'un de ses parents que le coupable a ainsi agi, il sera traité conformément à la loi contre ceux qui tuent ou blessent un parent dans une rixe. ≡., comm. off.

Quand un animal tuera ou blessera une personne le battant sans motif, ou le vétérinaire chargé de le soigner mais ne prenant aucune précaution, le maître de cet animal n'en sera point responsable. Code, 21e 卷, ...

998. Quiconque lâchera à dessein ses chiens, de sorte qu'ils tuent ou blessent les animaux d'une autre personne, recevra 40 coups de bâton, et indemnisera cette personne de la perte qu'elle aura éprouvée. ≡

§ 4. Emprunt non autorisé des animaux de l'État

999*. Loi.

« Le gardien et le surintendant qui emploieront sans autorisation, ou prêteront à un autre, les chevaux, bœufs, chameaux, mulets et ânes de l'État, recevront, ainsi que l'emprunteur, 50 coups de petit bâton. Abrégé, et code, ...

*

1000. CAS. — La 10e année de Kia-king (1805), le censeur Hoa demanda l'autorisation, pour les nombreux mahométans du Turkestan, de tuer et de manger des bœufs. L'empereur répondit :

« Hoa n'est pas mahométan, et cependant que de paroles désordonnées et vaines sont sorties de sa bouche ! Le bœuf

n'est pas une victime ordinaire, il est employé dans les sacrifices de première classe que nous offrons au Ciel, à notre père et à nos aïeux. De plus, c'est un animal qui rend de grands services à la classe des laboureurs. Hoa veut permettre aux mahométans de les tuer à leur guise ; dans quel dessein ? Peut-être a-t-il reçu le mandat de traiter cette question. Qu'il soit cassé de son emploi et livré aux Tribunaux pour être jugé et puni. » Code, art. abattage, comm. sup., p. 15. Cf. n. 988.

1001. Une bande de voleurs de bœufs a confié à Lieou le soin de garder les bœufs volés, de les tuer et de les vendre. Ce vaurien a de plus ouvert une boutique pour son propre compte, où il a déjà abattu et vendu 10 bœufs. Quelle peine mérite-t-il ?

R. — Pour le premier crime, considérant que Lieou n'est qu'un subalterne dans cette bande de voleurs de bœufs, il mérite 3 ans d'exil. Quant à son second crime, Lieou mérite d'être condamné à 100 coups de bâton et à l'exil perpétuel à 3.000 lis. Il ne subira que cette dernière peine, d'après la loi ordonnant d'appliquer au coupable de 2, 3 ou 4 crimes, la seule peine du crime le plus grave. Kia-k'ing (1796-1821). 刑案滙覽, ..., p. 16.

1002. Wang-chan a acheté 7 chevaux pour le compte de Yang-se, maître d'hôtel et débitant de viande de cheval. A quelle peine doit-il être condamné ?

R. — Le maître d'hôtel a mérité 60 coups de bâton et 1 an d'exil ; son fournisseur Wang-chan doit être puni, conformément à l'article supplémentaire sur les maquignons, d'une peine moindre d'un degré, c.-à-d. de 100 coups de bâton. Kia-k'ing. ≡

1003. Li vend de la viande d'âne ; le peut-il ?

R. — Non ; il mérite, d'après le 1er art. suppl., 100 coups de bâton.

1004. Se-kouo, croyant reconnaître le cheval qu'il avait peu auparavant perdu, le réclame à Mo-pao, dans le parc duquel il se trouve actuellement. Celui-ci soutient que ce cheval lui appartient et refuse de s'en dessaisir. Se-kouo se résout alors à l'emmener de force, il le détache, le frappe, et lui fait prendre le chemin de sa maison. Mo-pao s'efforce de le retenir ; mais le cheval effrayé et irrité lui lance une ruade et le tue raide. A quelle peine Se-kouo doit-il être condamné ?

R. — A 100 coups de bâton et à l'exil perpétuel à 3.000 lis, conformément à la loi : « Quiconque lâchera à dessein des animaux vicieux, etc. » (n. 997). Tao-koang (1821-1851). 刑 案 滙 覽, ..., p. 13.

1005. Ou Pao-wa venait à peine de faire entrer ses chameaux et ses mulets dans un défilé étroit qu'il voit venir à son encontre la dame Wen et son domestique Lieou. Celui-ci crie au chamelier de reculer un peu afin de les laisser passer ; mais Pao-wa, loin d'acquiescer à cette demande, pousse et bat ses chameaux, renverse la dame Wen et se trouve cause de sa mort. Quelle peine a-t-il méritée ?

R. — 100 coups de bâton et l'exil perpétuel à 3.000 lis, conformément à la loi citée dans le cas précédent, Tao-koang. ≡

1006. Le commandant P'an loue les chevaux de son camp aux candidats du baccalauréat militaire désireux d'apprendre l'équitation et de s'exercer au tir de l'arc. Est-il dans son droit ?

R. — Non ; il fut dégradé par Kia-k'ing. ≡, ..., p. 23.

@

CHAPITRE XI

Postes

Transmission des dépêches officielles ; interception des adresses à l'empereur ; mauvais état des maisons de poste ; courrier s'arrêtant en route ; réquisition exagérée des chevaux de la poste ; négligence à confier à la poste des dépêches importantes ; courriers du gouvernement se chargeant d'objets personnels ; réquisition illicite d'hommes du peuple pour porter un palanquin ; familles des officiers morts de maladie retournant dans leur pays ; délégués se faisant remplacer par des substituts ; objets de transport permis aux personnes qui voyagent sur les chevaux, les barques et les voitures de l'État

@

§ 1. Transmission des dépêches officielles

1007*. Loi.

« Les soldats des postes qui transmettent les dépêches officielles doivent marcher jour et nuit et parcourir 300 lis (près de 50 lieues) en 24 h. Celui qui s'arrêtera 3/4 d'heure (c.-à-d. 1 h. ½) recevra 20 coups de bâton. Cette peine sera augmentée d'un degré par chaque série de 3/4 d'h. en plus, sans dépasser cependant 50 coups. Arrivées au relais, les dépêches doivent être immédiatement expédiées, sous peine de 20 coups de bâton (par le commandant).

Le courrier qui présentera une dépêche froissée recevra 20 coups de bâton. Il y aura augmentation d'un degré par chaque série de 3 dépêches en plus, sans cependant aller au delà de 60 coups [1].(Abrégé, et code, 22e art.)

1008. Articles supplémentaires.

« Il est défendu de transmettre des dépêches non revêtues d'un sceau officiel. ≡

[1] La poste dont il s'agit dans cet article est la poste officielle, uniquement chargée des correspondances du gouvernement avec les mandarins ; pour les simples particuliers, il existe d'autres postes dues à l'initiative privée.

1009*. Dans toute poste, le courrier qui perdra une dépêche concernant les affaires secrètes de l'armée, sera condamné à 1 an d'exil, et le chef de la poste sera cassé de son emploi.

Quiconque osera ouvrir les dépêches du général en chef renfermées dans une boîte spéciale, ou celles à double enveloppe du Tribunal de l'Armée, et ainsi divulguera les opérations militaires, sera jugé conformément à la loi spéciale sur ce cas (Cf. chap. IV, § 4, n. 905.). Abrégé.

§ 2. Interception des adresses à l'empereur

1010*. Loi.

« Quand un officier enverra à l'empereur une adresse dûment scellée (portant plainte contre un des mandarins supérieurs de la province), si ce mandarin supérieur ordonne d'intercepter en route cette adresse et de la lui remettre, il sera décapité après les assises d'automne.

Celui qui intercepterait un rapport ainsi adressé à l'un des Tribunaux suprêmes subirait la même peine abaissée de 2 degrés. Abrégé.

§ 3. Mauvais état des maisons de poste

1011*. Loi.

« Quand une maison de poste menaçant ruine ne sera pas réparée ; quand le nombre des soldats d'un relais sera insuffisant et qu'on ne le complétera pas ; quand enfin les hommes employés à ce service seront vieux et sans forces, le chef de la poste recevra 50 coups de petit bâton, les officiers en sous-ordre en subiront 40. Abrégé.

§ 4. Courriers s'arrêtant en route

1012*. Loi.

« Tout courrier de la poste qui arrivera 1 jour en retard recevra 20 coups de petit bâton ; cette peine sera augmentée d'un degré par chaque série de 3 jours en plus, sans cependant dépasser 60 coups. Il ne sera passible d'aucune peine quand son retard sera dû à la rencontre de rivières débordées et de routes coupées. Abrégé, et Code.

1013*. Le courrier qui, après avoir reçu une dépêche, la portera par erreur à un autre destinataire que celui indiqué par l'adresse, et arrivera ainsi en retard, subira une peine moindre de 2 degrés (c.-à-d. 10 coups de bâton pour 4 jours de retard). ≡

§ 5. Réquisition exagérée des chevaux de la poste

1014*. Loi.

« Tout officier chargé d'une mission qui requérera un bateau ou un cheval de trop sera passible de 80 coups de bâton, et cette peine sera augmentée d'un degré par chaque bateau ou cheval en plus. Abrégé.

§ 6. Négligence à confier à la poste des dépêches importantes

1015*. Loi.

« Quiconque ne confiera pas à la poste impériale les dépêches urgentes concernant des affaires de l'armée, sera passible de 100 coups de bâton. Si, à cause de cette négligence, les opérations de l'armée viennent à manquer, il sera décapité après les assises d'automne.

Quiconque ne confiera pas à la poste les adresses à l'empereur renfermant des compliments, des demandes de secours pour une contrée affamée, des annonces de grands malheurs, des réquisitions urgentes de punitions pour l'armée, sera puni de 80 coups de bâton.

Quant aux affaires ordinaires qui ne doivent pas être confiées à la poste, celui qui les lui confiera subira 40 coups de bâton. Abrégé.

§ 7. Courriers de l'État se chargeant d'effets personnels

1016*. Loi.

« Tout envoyé du gouvernement autorisé à se servir des chevaux de la poste, qui, sans compter ses habits et ses armes, portera des objets personnels pesant 10 livres, sera condamné à 60 coups de bâton. Il y aura augmentation d'un degré par chaque série de 10 livres en plus, sans cependant que la peine dépasse 100 coups. Cette peine sera abaissée d'un degré quand il s'agira des ânes de la poste. Les effets emportés seront confisqués au profit de l'État. Abrégé, et Code.

§ 8. Réquisition illicite d'hommes du peuple pour porter un palanquin

1017*. Loi.

« Tout mandarin ou employé de tribunal qui requérera des hommes du peuple pour porter un palanquin, recevra 60 coups de bâton. — Le riche propriétaire qui imposera pareille corvée à ses serviteurs et à ses fermiers, sera passible de la même peine. Cette loi ne s'applique pas aux hommes du peuple qui reçoivent un salaire pour remplir ce service. ≡

1018*. Article supplémentaire.

« Les officiers du Tribunal de l'Armée en inspection avec un délégué impérial, les vice-rois et les gouverneurs voyageant sur leur territoire, les recteurs de l'université et les examinateurs envoyés par l'empereur, les préfets visitant leurs sous-préfectures, les sous-préfets délégués par les vice-rois et les gouverneurs, peuvent requérir des porteurs parmi les hommes du peuple ; les autres mandarins ne le peuvent pas. Code, ≡, p. 25.

§ 9. Familles des officiers morts de maladie retournant dans leur pays

1019*. Loi.

« Quand un officier civil ou militaire meurt de maladie à son poste, si sa famille n'a pas le moyen de retourner dans son pays natal, les autorités locales lui fourniront ce dont elle a besoin : voitures, barques, porteurs, chevaux et subsides pécuniaires. Ils lui donneront aussi, d'après la longueur de la route et le nombre des membres de la famille, les vivres nécessaires pour son voyage. Tout officier qui enfreindra cette loi recevra 10 coups de bâton. Abrégé.

§ 10. Délégués se faisant remplacer par des substituts

1020*. Loi.

« Quiconque se trouvant chargé de transporter les effets du gouvernement, d'accompagner des déportés, et de conduire un troupeau de bêtes, ne remplira pas personnellement ce service, et louera des hommes pour le remplacer, sera passible de 60 coups de bâton.

Si, à cause de cette substitution, les effets du gouvernement et les animaux souffrent quelque dommage, ou si un déporté parvient à s'évader, le coupable sera condamné à la peine plus grave méritée par ce délit. Abrégé.

§ 11. Objets de transport permis aux personnes qui voyagent sur les chevaux, les barques et les voitures de l'État

1021*. Loi.

« Toute personne chargée d'un service public, qui voyagera sur les barques ou les voitures du gouvernement, pourra porter des objets personnels du poids de 30 livres. Si elle excède ce poids de 10 livres, elle recevra 10 coups de bâton, et aura sa peine augmentée d'un degré par chaque série de

20 livres en plus, sans qu'on puisse cependant dépasser 70 coups. ≡

*

1022. CAS. — Quelle peine infliger à un courrier qui, sans aucune mauvaise intention, laisse égarer et divulguer une importante lettre du Tribunal de l'Armée ?

R. — Kia-k'ing (1796-1821) le condamna à 100 coups de bâton, peine abaissée d'un degré portée contre les courriers qui perdent les dépêches secrètes concernant les opérations de l'État.

1023. Un décret de Kia-k'ing autorise les mandarins spécialement délégués par l'empereur à faire usage du nombre suivant d'hommes et de chevaux : (Code, ... comm. sup., p. 21.)

	Chevaux	Barque	Tireurs de corde
Vice-roi	14	1	14
Gouverneur et général commandant une province	8	1	12
Trésorier, grand juge d'une province, intendant général des salines, général de division	7	1	10
Intendant et préfet	6	1	10
Général de brigade de 1e classe	5	1	10
de 2e classe	4	1	8
Autres officiers jusqu'au 6e degré	3	1	6
du 6e et 7e degré	2	1	0
du 8e et 9e degré	1	0	0

@

LIVRE VI

TRIBUNAL SUPRÊME

des

PEINES

刑　　部

SECTION I

Des brigands et des voleurs

*

CHAPITRE I

Haute trahison ; magie

Complot de haute trahison et de rébellion ; complot de désertion à l'étranger ; composition de livres et de formules magiques

@

§ 1. Complot de haute trahison et de rébellion [1]

1024. Loi.

« Quiconque méditera une trahison et une rébellion sera condamné à subir le supplice du démembrement. On ne considérera pas si cette trahison ou rébellion a déjà été mise à exécution ou simplement complotée, ni si le coupable est partie principale ou seulement accessoire.

« Le grand-père du 1er coupable, son père, ses fils, ses petits-fils, ses frères, ceux qui habitaient le même toit (par ex. ses consanguins éloignés, dispensés de tout deuil à son égard, et ses alliés d'un nom différent, grand-père maternel, beau-père, gendre, comm. off.), ses oncles paternels et les fils de ses frères qui habitaient ou non avec lui le même toit, seront tous décapités, pourvu qu'ils aient atteint l'âge de 16 ans, et quelles que soient d'ailleurs leurs maladies et leurs infirmités.

[1] Sous ce double nom, on entend ce qui est contraire à la sûreté de l'État et à l'obéissance due au prince. (Comm. off.).

Ceux qui n'ont pas encore atteint l'âge de 16 ans, la mère du coupable, ses filles, sa femme principale et ses femmes secondaires, ses sœurs, les femmes principales et secondaires de ses fils, seront données comme esclaves aux familles des mandarins bien méritants. Ses biens seront de plus confisqués par l'État.

Ses filles et ses sœurs déjà fiancées suivront la condition de leurs fiancés ; ses fils et ses petits-fils déjà passés dans une autre famille (comme adoptés, fiancés, esclaves ou bonzes, comm. sup.), n'auront aucune peine à subir. Il en sera de même pour la propre fiancée du coupable.

Quiconque, connaissant la conjuration, la favorisera et la cachera, sera décapité.

Quiconque arrêtera le coupable recevra, s'il est simple particulier, un mandarinat civil ; s'il est déjà militaire, un mandarinat militaire. De plus, on lui donnera en récompense tous les biens du conjuré.

Quiconque se contentera de dénoncer le coupable, laissant au mandarin le soin de l'arrêter, recevra seulement les biens de ce coupable.

Quiconque ne fera pas la dénonciation sera condamné à 100 coups de bâton et à l'exil perpétuel à 3.000 lis. Code, 23e 卷.

1025*. Articles supplémentaires.

« Quand le fils ou le petit-fils d'un condamné, pour révolte, au supplice du démembrement, aura réellement ignoré le complot, on le livrera à la préfecture des palais impériaux, qui le châtrera et le donnera comme esclave aux mandarins et aux soldats des territoires nouvellement annexés. S'il a moins de 10 ans, on le mettra en prison, et on attendra qu'il ait 11 ans pour le faire eunuque ainsi qu'il vient d'être prescrit.

Les enfants mâles responsables (proches parents), seront donnés comme esclaves aux militaires des territoires nouvellement annexés, pourvu toutefois qu'ils ne soient pas les fils ou les petits-fils du révolté, et qu'ils aient déjà atteint l'âge de 16 ans. S'ils sont au-dessous de cet âge, ils seront mis en prison jusqu'à ce qu'ils l'aient atteint, et alors ils seront déportés.

Les femmes et les filles des personnages responsables seront données comme esclaves aux soldats des garnisons de provinces. Abrégé, ≡, p. 105.

1026. Quand un cas aura été jugé assimilable à la trahison et à la révolte, le principal coupable seul sera traité conformément à la loi ci-dessus ; les membres de sa famille seront tous exempts de la qualification de responsable de la trahison. ≡

§ 2. Complot de désertion à l'étranger [1]

1027. Loi.

« Quiconque complotera de déserter à l'étranger, peu importe d'ailleurs qu'il soit coupable principal ou secondaire, pourvu qu'il ait réellement mis à exécution son complot, sera décapité sans rémission. Ses diverses femmes, ses fils et ses filles, seront donnés comme esclaves aux familles des mandarins bien méritants ; ses biens seront confisqués au profit de l'État. (Ses sœurs n'auront rien à souffrir, comm. off.), non plus que ses filles déjà fiancées, ses fils et ses petits-fils déjà passés dans une autre famille (adoptés), et sa propre femme avant l'accomplissement des cérémonies du mariage (sa fiancée). Code.

[1] On désigne ainsi le crime de celui qui projette d'abandonner son propre pays pour se rendre secrètement à l'étranger. La *fidélité* qui unit le sujet au prince ne lui permet pas de s'enfuir dans aucun endroit du ciel ou de la terre ; par conséquent celui qui complote d'abandonner son propre pays pour passer dans un pays étranger foule aux pieds cette fidélité, renie son prince et commet un crime fort grave. Code, ..., comm. off. et expl.

Son père, sa mère, son grand-père, sa grand'mère, ses petits-fils, ses frères aînés et cadets, qu'ils habitent ou non avec lui la même résidence, subiront tous l'exil perpétuel à 2.000 lis. (Cf. 1er art. suppl., n. 1029.) (Ses autres parents ne seront pas inquiétés, comm. off.)

Le parent qui, connaissant l'existence du complot, le favorisera et le tiendra caché, sera étranglé.

Quiconque accusera ou arrêtera un tel coupable recevra tous ses biens en récompense.

Quiconque (autre qu'un parent) connaîtra la mise à exécution du complot, et ne le dénoncera pas à l'autorité, recevra 100 coups de bâton, et subira l'exil perpétuel à 3.000 lis.

Quand le crime n'aura été que comploté, non encore exécuté, le coupable principal sera étranglé, les coupables secondaires, quel que soit d'ailleurs leur nombre, recevront 100 coups de bâton et subiront l'exil perpétuel à 3.000 lis.

Quiconque, sachant le complot, ne le dénoncera pas, sera condamné à 100 coups de bâton et à 3 ans d'exil.

1028. Quiconque, pour éviter une charge ou la peine due à un crime, s'enfuira dans la montagne, et refusera de se rendre à l'appel du mandarin, sera considéré comme coupable du crime de désertion préméditée, mais non encore mise à exécution (2e partie de la loi, n. 1027). S'il repousse la force publique, il sera traité comme coupable du même crime, mais déjà mis à exécution (1e partie de la loi). ≡

1029. Articles supplémentaires.

« Dans un cas de désertion à l'étranger, les parents responsables (père, mère etc., n. 1027) passibles de l'exil perpétuel, auront cette peine changée en celle de la déportation dans les pays récemment annexés, où ils seront donnés comme serviteurs, aux colons.

« Quand un de ces déportés mourra avant d'arriver à son lieu de déportation, sa femme et ses fils ne seront point déportés.

Quand le petit-fils d'un coupable de désertion à l'étranger ne pourra, à cause de son âge tendre, être séparé de son père et de sa mère, il sera permis à la mère de l'emmener avec elle et de le nourrir. ≡

1030. Les hommes d'un nom différent qui goûteront le sang des victimes, rédigeront une formule de serment, brûleront cette formule devant les esprits, et se salueront comme frères, seront assimilés à ceux qui complotent de passer à l'étranger sans avoir cependant mis leur projet à exécution. Le principal coupable sera étranglé après les assises d'automne ; les complices subiront une peine moindre d'un degré (exil perpétuel).

Quand cette fraternité aura été contractée sans que les coupables aient goûté le sang des victimes, rédigé une formule de serment, ni brûlé cette formule devant les esprits, mais uniquement eu égard à l'âge respectif des associés, si leur bande monte à plus de 40 hommes, le principal coupable sera décapité après les assises d'automne ; si elle a de 20 à 40 hommes, ce même coupable recevra 100 coups de bâton et subira l'exil perpétuel à 3.000 lis ; si elle a moins de 20 hommes, il recevra 100 coups et portera 2 mois la cangue. Dans tous ces cas, les complices seront passibles des mêmes peines abaissées d'un degré.

Lorsque des jeunes gens occuperont le 1er rang, il sera clair qu'on n'a pas eu égard à l'âge respectif des associés, et qu'ils sont les chefs d'une bande de vauriens. Si leur bande monte à 40 hommes et plus, le principal coupable sera étranglé sans rémission, les complices subiront l'exil militaire sur les frontières les plus éloignées ou dans les régions malsaines du Yun-nan, du Koei-tcheou et des deux Koang. Si elle ne monte pas à 40 hommes, le principal coupable sera décapité après

les assises d'automne ; les complices subiront 100 coups et l'exil perpétuel à 3.000 lis.

Ceux qui résisteront aux agents de l'autorité, qui porteront des armes et provoqueront des rixes, seront tous décapités ou étranglés, quel que soit d'ailleurs leur nombre, mais selon la gravité de leur crime et leur qualité de coupables principaux ou de complices. Quand il s'agira des complices, on examinera clairement dans le procès s'ils ne sont pas en réalité de braves gens enrôlés de force et obligés de lier fraternité avec les autres. On recherchera aussi s'ils se sont abstenus de résister aux agents du mandarin. Dans l'affirmative on abaissera encore d'un degré la peine qu'ils avaient méritée comme complices.

Ceux qui, par peur, se seront contentés de donner de l'argent à la bande, et n'auront pas encore contracté fraternité avec elle, seront condamnés, comme coupables de contravention à une ordonnance impériale, à 100 coups de gros bâton.

Quiconque, apprenant qu'il va être arrêté, viendra se livrer, ou s'accusera avant que l'affaire ne soit connue de la justice, recevra, d'après la loi, diminution ou remise de peine. Mais si, après avoir eu cette grâce, il contracte de nouveau fraternité, il ne lui sera plus permis de s'accuser ; bien plus, on augmentera d'un degré la peine méritée par son second crime...

Ceux qui formeront des sociétés, établiront des bandes, assigneront secrètement des signes pour se reconnaître vexeront les campagnards et persécuteront les faibles, seront tous examinés et, quel que soit d'ailleurs leur nombre, soumis aux peines suivantes : le principal coupable, conformément à la loi contre les mauvais sujets, subira l'exil militaire sur les frontières les plus éloignées à 4.000 lis de distance ; les complices seront passibles de la même peine abaissée d'un degré ; ceux qui auront été entraînés dans la bande recevront

100 coups de bâton et porteront la cangue pendant 2 mois... Quant aux gens de la campagne, qui se réunissent de temps en temps pour une cérémonie religieuse, ou une procession en l'honneur des esprits, et qui se dispersent, la cérémonie une fois terminée, ce présent article ne doit pas leur être appliqué. ≡

§ 3. Composition de livres et de formules magiques

1031. Observations. — Les Chinois sont naturellement enclins à la magie et à la sorcellerie. Dans leurs principales révolutions dynastiques, on trouve ordinairement des sorciers capables de changer la direction du vent, d'exciter des tempêtes, de métamorphoser en hommes vivants des soldats de papier, et de rendre invulnérables leurs partisans. Ceux qui veulent fomenter des troubles préparent les esprits du peuple par des faits de magie ou plutôt de charlatanisme. On comprend donc facilement pourquoi ce sujet vient dans le code immédiatement après celui de la haute trahison et de la rébellion ; il y a entre les deux connexion intime.

1032. Loi.

« Quiconque composera des inscriptions, des livres et des formules magiques, les distribuera et trompera le peuple, sera décapité après les assises d'automne.

Ceux qui posséderont indûment ces livres de magie, les cacheront et ne les livreront pas au mandarin, seront condamnés à 100 coups de bâton et à 3 ans d'exil. Code.

1033. Articles supplémentaires.

« Quiconque publiera des formules perverses, écrira des affiches capables de bouleverser les esprits, sera condamné à la décapitation sans rémission, s'il est le principal coupable, et à la décapitation après les assises d'automne, s'il n'est que complice.

Celui qui composera et distribuera des livres et des formules magiques sera condamné, s'il n'a trompé que peu de personnes, à être esclave dans les villes des mahométans

(N.-O. de la Chine). Quant aux vauriens qui forgent des histoires et composent des complaintes qu'ils vont ensuite chanter dans les rues, ou qui impriment en langue vulgaire, et distribuent, des romans contre l'autorité et les bonnes mœurs, ils subiront la peine portée contre ceux qui agissent mal (80 coups de bâton). ≡

1034*. Quiconque imprimera des romans et des nouvelles obscènes sera cassé de son grade s'il est mandarin, subira l'exil perpétuel à 3.000 lis s'il est militaire ou simple particulier, sera condamné à 3 ans d'exil s'il en fait le commerce sur les places publiques. Celui qui les achètera ou les lira recevra 100 coups de bâton. Abrégé, ≡, p. 106.

*

1036. CAS. — Li est engagé dans un complot contre l'État. Son frère redoutant pour lui et son vieux père les sévérités de la loi, va le dénoncer au mandarin. Quel sera le résultat de cette dénonciation ?

R. — Si la révolte n'est pas encore commencée, Li et tous ceux de sa famille responsables de ses actions recevront pardon plein et entier. Si la révolte est déjà commencée, Li sera mis à mort, mais son frère et ceux de sa famille qui devaient, d'après la loi, subir quelque supplice, seront mis hors de cause. Quant aux autres complices de Li, ils n'ont droit à aucune diminution ou exemption de peine (Code, ..., comm. off.)

1036. En 1870, le vice-roi de Nankin Ma Sin-i fut assassiné par un homme du Tché-kiang nommé Tchang. Les deux grands mandarins Tseng Kouo-fan et Tch'eng Toan-king, délégués par le gouvernement pour connaître de cette affaire, rapportèrent que l'assassin avait fait partie de la rébellion dite des Longs Cheveux, et s'était, pendant quelque temps, joint à une bande de pirates. Cette bande ayant été détruite par Ma, alors qu'il était gouverneur du Tché-kiang, Tchang avait conçu contre lui une haine mortelle. Plus tard, la femme de Tchang fut encore obligée par ordre de Ma de fermer sa boutique de

prêt à la petite semaine, ce qui exaspéra son mari, et le détermina à tirer vengeance de son ennemi.

Les commissaires jugèrent que Tchang devait être coupé en morceaux, d'après la loi sur la rébellion. On devait aussi lui arracher le cœur et le déposer devant le cercueil de Ma Sin-i, « afin de consoler l'esprit de ce serviteur fidèle ». On élèverait en même temps à Nankin un temple à la mémoire du vice-roi assassiné. Ces dispositions furent approuvées par l'empereur T'ong-tche (1862-1875) et mises aussitôt à exécution. (Code, ≡, comm. sup.)

1037. Après la prise de Chao-hing par les rebelles aux Longs Cheveux, Tchou Hoai-tsing accepta d'y exercer une charge et, depuis lors, résista toujours aux troupes impériales. Quelle peine a-t-il méritée ?

R. — Il fut condamné par T'ong-tche à avoir la tête tranchée et exposée. Ses parents furent donnés comme esclaves à des soldats et ses biens furent confisqués par l'État.

1038. Tchao Kin-long, après une tentative de révolte, fut arrêté ainsi que son fils de 7 ans, sa femme et sa fille. Quelle peine leur sera infligée ?

R. — Tao-koang, la 12e année de son règne (1832), condamna le père à être coupé en morceaux, la mère et la fille à devenir esclaves au Chen-si, et, « comme il ne convient pas de laisser subsister une mauvaise graine », le fils dut attendre en prison qu'il eût 11 ans, et alors subir le supplice de la castration. Le gouvernement chinois sait fort bien que les fils, par suite du culte des ancêtres et de l'amour filial, tel qu'il est compris en Chine, doivent garder dans le cœur la haine de ceux qui ont mis à mort leur père, et chercher par eux-mêmes ou par leurs descendants, à en tirer vengeance. De là, la peine de castration infligée au fils du supplicié.

@

CHAPITRE II

Vol d'objets du domaine

Vol des vases à l'usage de l'empereur dans les grands sacrifices aux esprits ; vol d'une ordonnance impériale ; vol des sceaux ; vol d'un objet du trésor impérial ; vol des clefs des portes d'une ville d'armes ; vol d'armes ; vol des arbres d'un tombeau ; inspecteurs et gardiens volant l'argent et le riz des trésors et des greniers publics ; même vol commis par de simples particuliers

@

§ 1. Vol des vases à l'usage de l'empereur dans les grands sacrifices aux esprits

1039. Loi.

« Quiconque volera les vases ou ustensiles à l'usage de l'empereur dans les grands sacrifices au Ciel et à la Terre, les rideaux, et tout ce qui fait partie des objets sacrifiés : jade, soie, animaux et mets divers, sera décapité sans rémission (et sans distinction de coupable principal ou secondaire, de gardien ou de simple particulier, comm. off.).

Quand il s'agira d'objets non encore offerts aux esprits (, c.-à-d. non encore entrés dans le temple, comm. off.), ou non encore complètement préparés, ou déjà présentés aux esprits (, mais sortis du temple, ibid.), ou destinés à l'usage des mandarins, le voleur sera condamné à 100 coups de bâton et à 3 ans d'exil. Code, 23e 卷.

§ 2. Vol d'une ordonnance impériale

1040. Loi.

« Quiconque volera une ordonnance impériale sera décapité sans rémission. (Si cette ordonnance n'est pas encore munie du sceau impérial, ou n'est qu'une simple copie, on appliquera la loi (suivante) sur les dépêches des mandarins, comm. off.). Code.

1041. Quiconque volera une dépêche expédiée par quelque mandarin d'un tribunal recevra 100 coups de bâton et sera soumis à la marque. Si le contenu de cette dépêche intéresse les vivres et les opérations de l'armée, le coupable subira la strangulation après les assises d'automne. ≡

§ 3. Vol des sceaux

1042. Loi.

« Quiconque volera le sceau d'un tribunal sera décapité après les assises d'automne.

Quiconque volera le cachet d'une douane ou d'un poste subira 100 coups de bâton et la marque. Code.

§ 4. Vol d'un objet du trésor impérial

1043. Loi.

« Quiconque volera un objet du trésor impérial sera condamné à être décapité. Ce crime fait cependant partie de ceux qui sont appelés *mélangés* (d'où commutation autorisée en 5 ans d'exil). ≡

1044. Article supplémentaire.

« Quiconque volera dans le trésor impérial un sceau, une voiture, une chaise, ou l'un des vêtements de l'empereur, sera condamné à subir réellement la peine capitale. Quant aux autres objets, argent, soie etc., on distinguera entre les gardiens et les simples particuliers, et on leur appliquera respectivement la peine portée contre ceux qui volent de l'argent et des vivres dans les greniers et les trésors publics. ≡

§ 5. Vol des clefs d'une ville

1045. Loi.

« Quiconque volera les clefs d'une porte de Pékin sera passible de 100 coups de bâton et de l'exil perpétuel à 3.000 lis (délit *mélangé* commué en 4 ans d'exil).

Quiconque volera les clefs des portes d'une préfecture, d'une sous-préfecture, d'une place forte ou d'une barrière, sera condamné à 100 coups de bâton et à 3 ans d'exil. S'il s'agit des clefs d'un grenier ou d'un trésor publics, le coupable recevra 100 coups de bâton.

Dans tous les cas, on infligera la marque. Code.

§ 6. Vol d'armes

1046. Loi.

« Quiconque volera les armes d'un militaire (en congé) sera puni comme coupable d'un vol ordinaire (n. 20, p. 8.), estimation faite de la valeur des armes

Celui qui volera une arme interdite au peuple subira la même peine que celui qui la possède indûment (n.). Code.

§ 7. Vol des arbres d'un tombeau impérial

1047. Loi.

« Quiconque volera les arbres de l'enceinte d'un tombeau impérial sera passible de 100 coups de bâton et de 3 ans d'exil.

Quiconque volera les arbres d'un tombeau ordinaire recevra 100 coups de bâton, s'il est le principal coupable (, et 70 coups s'il n'est que complice, comm. off.). Code.

1048. Articles supplémentaires.

« Ceux qui passent à cheval ou en voiture devant un tombeau impérial, les officiers ou simples particuliers qui entrent dans le tombeau impérial dont ils ont la garde, doivent descendre de cheval (ou de voiture) à une distance de 100 pas. Quiconque violera cette ordonnance sera traité comme

coupable d'un grand manque de respect et puni de 100 coups de bâton. ≡

1049*. Les fils et petits-fils qui couperont et voleront les arbres des tombeaux de leurs ancêtres seront ainsi punis :

1 à 5 arbres : 100 coups de bâton et 1 mois de cangue ; 6 à 10 arbres : 100 coups de bâton et 2 mois de cangue ; 11 à 20 arbres : 100 coups de bâton et 3 ans d'exil ; 21 arbres et plus : 100 coups de bâton et exil militaire sur une frontière éloignée. Si ces arbres ainsi coupés et vendus sont des arbres desséchés, la peine sera de 80 coups de bâton.

Ceux qui voleront et vendront les habitations du tombeau de leurs ancêtres, les arcs élevés en leur honneur, les pierres, les briques, les tuiles et les bois de ces habitations, subiront une peine supérieure d'un degré à celle des voleurs ordinaires. Abrégé, p. 109.

1050*. Quiconque coupera et volera les arbres des tombeaux d'autrui sera condamné : la 1e fois, à 100 coups de bâton et à un mois de cangue : la 2e fois, à 100 coups et à 3 mois de cangue ; la 3e fois, on verra à lui appliquer l'exil militaire, l'exil perpétuel, ou la strangulation après les assises d'automne. Abrégé, ≡.

§ 8. Inspecteurs et gardiens volant l'argent et le riz des greniers et des trésors publics

1051. Loi.

« Les inspecteurs et les gardiens en chef qui voleront l'argent et le riz des trésors ou des greniers publics seront solidairement responsables de tout ce qui y aura été volé par les autres, sans qu'il y ait distinction de coupables principaux ou secondaires. On marquera aussi leur avant-bras des 3 caractères suivants : 盜 官 銀 ou 銀 ou 物 « voleur de

l'argent, des vivres, des objets de l'État ». Pour la peine à leur appliquer, on se conformera au tarif suivant :

Once d'argent	Coups de gros bâton	Exil
Moins d'une	80	—
1 à 2 ½	90	—
5	100	—
7 ½	60	1 an
10	70	1 an ½
12 ½	80	2 ans
15	90	2 ans ½
17 ½	100	3 ans
20	100	exil perpétuel à 2.000 lis
25	100	exil perpétuel à 2.500 lis
30	100	exil perpétuel à 3.000 lis

(Ces 3 dernières peines, appartenant aux délits *mélangés*, seront commuées en 4 ans d'exil, comm. off.).

La peine de décapitation sera portée contre ceux qui voleront de 40 à 100 onces (et changée en 5 ans d'exil, comm. off.). Code, 23e 卷.

1052*. Articles supplémentaires.

« Les inspecteurs et les gardiens qui voleront l'argent et les céréales des trésors et des greniers publics seront ainsi punis :
100 onces à 330 onces d'argent : exil perpétuel à 2.000 lis ;
330 onces à 660 onces d'argent : exil perpétuel à 2.500 lis ;
660 onces à 1.000 onces d'argent : exil perpétuel à 3.000 lis ;
au delà de 1.000 onces : décapitation après les assises d'automne.

Les coupables ont une année pour restituer. Si dans cet intervalle ils accomplissent cette restitution, la peine de mort sera abaissée de 2 degrés, celle d'exil perpétuel et temporaire ainsi que la bastonnade seront pardonnées.

Si la restitution n'est pas entière, une autre année sera encore concédée, après laquelle, quand restitution complète aura lieu, on accordera diminution d'un degré ; quand elle n'aura pas lieu, on enfermera perpétuellement le coupable en prison. Abrégé, ≡, p. 110.

1053. Tout inspecteur et gardien des jonques de transport du riz impérial qui volera 60 hectolitres (*che*) de riz, sera condamné à l'exil militaire sur une frontière éloignée. S'il vole jusqu'à 600 hectolitres, il sera décapité après les assises d'automne. Code, ≡.

§ 9. Simples particuliers volant l'argent et les céréales des trésors et des greniers publics

1054. Loi.

« Les personnes ordinaires (c.-à-d. tous individus en dehors des inspecteurs et des gardiens, comm. off.) qui voleront l'argent, les céréales, ou autres objets des trésors et des greniers publics, seront frappées de 60 coups de bâton, quand leur entreprise n'aura pas réussi. Quand elle aura réussi, il n'y aura aucune distinction de coupable principal ou secondaire, et chacun d'eux sera solidairement responsable du dommage causé par tous. De plus, on marquera sur leur avant-bras droit les 3 caractères suivants : 盜 官 銀 ou 銀 ou 物 « voleur de l'argent, ou des céréales, ou des objets de l'État ».

Once d'argent	Coups de gros bâton	Exil
1 et au-dessous	70	—
1 à 5	80	—
10	90	—
15	100	—
20	60	1 an
25	70	1 an ½
30	80	2 ans
35	90	2 ans ½
40	100	3 ans
45	100	exil perpétuel à 2.000 lis
50	100	exil perpétuel à 2.500 lis
55	100	exil perpétuel à 3.000 lis

(ces 3 dernières peines d'un *délit mélangé* sont commuées en 4 ans d'exil, comm. off.) ;

80 onces : strangulation (cette peine est commuée en 5 ans d'exil, comm. off.). Code, 23e 卷.

1055. Articles supplémentaires.

« Quiconque volera le riz transporté (au nord) pour le service de l'État sera ainsi puni ; pour 100 hectolitres (*che*) et au delà, il sera condamné à être étranglé après les assises d'automne ; pour moins de 100 hectolitres, il subira la peine portée contre ceux qui volent moins de 100 onces d'argent au trésor public. ≡

1056*. Les voleurs qui perforeront les murs afin d'enlever l'argent et les céréales des trésors et des greniers publics seront ainsi punis : quand ils n'auront rien pu voler, le principal subira 3 ans d'exil, le coupable secondaire, 2 ans ½ ; quand ils auront réussi à voler quelque chose, le principal coupable sera condamné à la strangulation, si la somme monte à 100 onces et plus ; si la somme ne monte pas à 100 onces, il subira l'exil militaire dans les endroits malsains, et sur les frontières extrêmes du Yun-nan, du Koei-tcheou et des deux Koang. Le coupable secondaire, pour un vol de 1 once à 80 onces : 5 ans d'exil ; pour 85 onces : exil perpétuel à 2.000 lis ; pour 90 onces : exil perpétuel à 2.500 lis ; pour 95 à 100 onces et plus : exil perpétuel à 3.000 lis.

« Ceux qui voleront l'argent du trésor avec les caisses dans lesquelles il est enfermé, seront jugés d'après la loi du présent article. Abrégé, ≡, p. 110.

*

1057. CAS. — Kouo, ayant fait une ouverture dans la statue de Koan-ti, emporta les quelques objets d'argent qui y étaient renfermés. Il vola aussi les vases à parfum qui se trouvaient dans le temple. De quelle peine est-il passible ?

R. — Le magistrat provincial, considérant que Koan-ti était un des grands patrons de la dynastie, avait condamné le voleur à être décapité sans rémission. L'empereur, plus indulgent, car il s'agit d'un esprit auquel on n'offre pas de grands sacrifices, commua la sentence et ajourna la décapitation après les assises d'automne. 刑案滙覽, ..., p. 27.

1058. Le préfet de Fou-tcheou a réussi, par d'habiles manœuvres, à se rendre maître de 65.500 onces d'argent qui auraient dû revenir à l'État. Que faire maintenant qu'il est mort ?

R. — Ses deux fils devront restituer ce que leur père a volé, sous peine de prison perpétuelle. (≡, ..., p. 54.)

1059. Un orfèvre, appelé à vérifier l'argent en dépôt chez le trésorier provincial, profite de l'occasion pour emporter plus de 1.000 onces. Quelle peine mérite-t-ii ?

R. — L'office de confiance qu'il remplissait l'assimile aux inspecteurs et gardiens des trésors publics. Il mérite donc la mort ; mais comme il a déjà restitué ce qu'il a volé, on se contentera de l'envoyer en exil militaire sur les frontières les plus éloignées, à 4.000 lis. Tao-koang (1821-1851). (≡, p. 55.)

1060. Quatre brouettiers transportaient de l'huile destinée au mandarin lorsque deux d'entre eux, Tchang et Lieou, pensèrent qu'ils auraient plus de profit à la vendre à leur compte et à se cacher dans une préfecture voisine. Ils communiquèrent leur plan à leurs deux camarades qui l'acceptèrent, et tous, en effet, partirent pour un marché et vendirent l'huile 20 onces d'argent. Quel sort leur est réservé ?

R. — Comme cette huile n'a pas été volée dans les greniers publics, on appliquera à ces brouettiers la peine portée contre les voleurs ordinaires. Tchang et Lieou recevront 70 coups de bâton ; de plus, ils porteront 2 mois la cangue et seront marqués au bras droit des deux caractères *filou* et *voleur*. Cette dernière peine leur sera appliquée parce qu'ils sont brouettiers de leur métier, ont été pris dans une agence de brouettiers, et, par conséquent, sont tenus à une plus grande fidélité. Les deux autres voleurs d'huile, qui ne sont pas brouettiers de leur métier, seront considérés comme complices et condamnés à 60 coups de bâton. Tao-koang. (≡, ..., p. 59.)

@

CHAPITRE III

Vol avec violence

@

1061. Loi.

« Quiconque emploiera la force ouverte pour s'emparer du bien d'autrui, sans cependant réussir dans son entreprise, sera condamné à 100 coups de bâton et à l'exil perpétuel à 3.000 lis. S'il a réussi à s'emparer de quelque chose, il sera décapité, et l'on ne fera aucune distinction entre coupable principal ou secondaire. Code, 23e 卷, p. 61.

1062. La même peine (décapitation) sera appliquée à quiconque emploiera des drogues pour endormir un homme et le voler (et de fait le volera, comm. off.). ≡

1063. Tout voleur ordinaire pris en flagrant délit, qui opposera de la résistance, tuera ou blessera quelqu'un, sera décapité après les assises d'automne (, qu'il ait d'ailleurs réussi ou non à s'emparer de quelque chose, comm. off.)

La peine sera la même si, à l'occasion d'un vol, une femme vient à être violée.

Ceux de la bande qui n'auront point prêté main forte à l'entreprise, et qui auront ignoré les circonstances de résistance, de meurtre, de blessure et viol, seront uniquement punis comme des voleurs ordinaires (n. 1117). ≡

1064. Quand un voleur, une fois découvert, jettera les objets dérobés, prendra la fuite et ne se décidera à la résistance que lorsqu'il se verra poursuivi par le propriétaire, on lui appliquera la loi sur les coupables faisant résistance (70 coups pour les cas ordinaires ; la strangulation, s'il a causé quelque blessure ; la décapitation, s'il y a eu un meurtre). ≡

1065. Articles supplémentaires.

« Les brigands qui auront tué des personnes, incendié des habitations, violé des femmes, pillé les prisons, les trésors et les greniers publics, escaladé les remparts, attaqué le tribunal, réuni une troupe de 100 hommes et plus, seront tous condamnés, alors même qu'ils n'auraient encore rien volé, à être décapités, conformément à la loi sur les voleurs à force ouverte qui se sont emparés de quelque bien. On fera rapport de l'évènement à l'empereur, et on le priera d'accorder l'exécution immédiate et la suspension des têtes dans une cage.

Si ces brigands ont seulement blessé des personnes sans avoir pu rien dérober, le coupable principal sera décapité après les assises d'automne, les complices seront donnés comme esclaves aux soldats des pays nouvellement annexés (Turkestan).

S'ils n'ont blessé personne ni rien dérobé, le principal coupable sera donné comme esclave aux soldats en garnison dans les pays récemment annexés, les complices subiront 100 coups de bâton et l'exil perpétuel à 3.000 lis. ≡, p. 64.

1066. Les brigands à cheval, porteurs d'arcs, de flèches et d'autres armes, qui, en plein jour, parcourent et pillent les voies publiques, seront tous, aussitôt qu'on aura l'évidence de leur crime, quel que soit d'ailleurs leur nombre, et alors même qu'ils n'auraient encore blessé personne, condamnés à être décapités dans les lieux par eux dévastés. Leur tête sera exposée pour servir d'avertissement à tous.

Si ces brigands ont seulement blessé... (V. l'art. suppl. précédent)

S'ils n'ont blessé personne... (Ibid.)

Ceux qui exercent la piraterie sur le grand Kiang et la mer auront, d'après cette loi, la tête tranchée et exposée. ≡

1067. Parmi les brigands, il s'en trouve depuis longtemps déjà exercés à ouvrir des auberges, à endormir les voyageurs avec des drogues ou des petits pains narcotiques, et à voler leurs bagages. D'autres se lèvent à la 3e veille (3 à 5 h.), attendent les voyageurs sur la route et les massacrent. Quand on se sera emparé de ces sortes de malfaiteurs, on attendra que la bande entière soit prise, afin de pouvoir les juger avec le plus grand soin... Sans faire de distinction entre les coupables principaux et secondaires, on les décapitera tous. ≡

1068. Les satellites des tribunaux, les gardiens des passages et des barrières, les soldats de la police ou de la garnison, qui exerceront le brigandage, seront tous, conformément à la loi, condamnés à être décapités sans rémission... Les satellites et les soldats qui partageront le butin avec quelques voleurs, ou qui noueront des relations avec une forte bande de brigands, de sorte que, chargés ou non de prendre ces brigands, ils leurs donnent avis de l'ordre reçu (de les arrêter), et leur permettent de s'évader, seront tous condamnés à subir le même supplice que les principaux complices. ≡

1069. Quand une personne volée donnera l'état des objets qui lui ont été enlevés, elle devra faire en sorte que cet état soit clair et détaillé. Si le grand nombre des objets disparus, lui en a fait oublier quelques-uns, il lui sera permis, dans l'espace de 5 jours, d'ajouter un supplément... Le voleur une fois pris et ces objets recouvrés, le mandarin local déléguera un chef de la police pour reconnaître personnellement ces objets.

Si les hommes de la police s'emparent sans ordre des objets volés, abusent de leur mandat pour fouiller les boutiques et rechercher ces objets, suggèrent aux voleurs d'accuser faussement des personnes d'avoir reçu en dépôt leur butin, saisissent à titre d'objets volés ce qui appartient légitimement au voleur, achètent des objets et les font passer pour ceux

qui ont été volés etc. (, dans tous ces cas), ils subiront de fortes peines conformément à la loi. ≡

1070. Tout cas grave de brigandage sera soumis au jugement et à la décision du mandarin chargé des sceaux (sous-préfet ou préfet). Il n'est pas permis au chef de la police de procéder de lui-même à l'interrogatoire de l'inculpé, ni aux simples satellites de le soumettre sans ordres à la torture et de recueillir ses aveux. Quand il y aura contravention, le chef de la police sera déféré aux autorités supérieures pour être puni, les simples satellites porteront 1 mois la cangue, recevront 100 coups de bâton, et seront cassés de leur office. ≡, p. 71.

1071. Quand des brigands pilleront une habitation, on infligera 80 coups de bâton aux voisins qui connaîtront l'attaque et ne se réuniront pas pour arrêter les coupables.

Si ces voisins, ou des passants, ou des membres de la famille attaquée, parviennent à saisir un brigand, le mandarin leur donnera une récompense de 20 onces d'argent. S'ils en prennent davantage, la récompense sera augmentée en proportion du nombre des prisonniers. ≡

1072. Aussitôt qu'on aura recouvré les objets enlevés par des brigands, des voleurs ou de petits larrons, on invitera les propriétaires à reconnaître ce qui leur appartient et à l'emporter. Si ces objets ainsi volés et recouvrés ne suffisent pas à indemniser les propriétaires de leurs pertes, on ajoutera les objets qui se trouvent sans maîtres, et le surplus sera confisqué par l'État. Si, malgré cette addition, la compensation n'est pas encore complète, on l'achèvera en vendant le patrimoine du voleur.

Toute personne de bonne foi qui aura reçu contre gage ou simplement acheté des biens et des objets volés ne sera point inquiétée, mais elle devra rendre ces biens au légitime

propriétaire. Quant au prix par elle versé, on exigera qu'il lui soit rendu par le voleur. ≡, p. 75.

1073. Les père, frères aînés, oncles paternels et frères cadets d'un voleur à force ouverte, qui habiteront avec lui, connaîtront son crime, et partageront son butin, seront ainsi punis : quand le brigand sera condamné à la décapitation sans rémission, leur peine à eux sera abaissée d'un degré, ils subiront 100 coups de bâton et l'exil perpétuel à 3.000 lis. Quand le brigand sera condamné à la déportation, leur peine, abaissée de même d'un degré, se réduira à 100 coups de bâton et 3 ans d'exil. S'ils ont reçu une part du butin, mais sans savoir d'où il provenait, leur peine sera moindre de 2 degrés que celle du principal coupable.

Le père et le frère aîné qui ne pourront empêcher leur fils ou leur frère cadet d'exercer le brigandage, seront passibles de 100 coups de bâton. ≡

1074. Il y a des circonstances qui peuvent atténuer la culpabilité d'un brigand. Par ex., s'il ressort évidemment du procès qu'un homme n'est entré dans la bande qu'à l'âge de 15 ans au plus, et qu'il a été attiré par les autres à se faire voleur, un tel coupable, qu'il ait ou non partagé le butin fait par la bande, sera condamné à l'exil perpétuel complet (3.000 lis) ; il ne sera pas admis à se racheter. ≡

1075. Tout voleur qui a causé un meurtre, violé une femme, mis le feu à une maison habitée, battu et blessé le propriétaire attaqué, ne pourra jamais, ni lui ni ses complices, jouir du privilège accordé à ceux qui se dénoncent eux-mêmes.

En dehors de cette catégorie de coupables, les chefs de bande et les simples brigands qui, après avoir causé une blessure légère et déjà guérie, viendront s'accuser d'eux-mêmes, et avant que leur cas soit porté au tribunal, seront déportés

dans les pays récemment annexés, et donnés comme esclaves aux soldats. Il en sera de même pour ceux qui ne s'accuseront que d'avoir pillé une famille quand de fait ils en auront pillé plusieurs.

Ceux qui ne viendront s'accuser que sur la nouvelle de leur prochaine arrestation seront condamnés à être décapités après les assises d'automne.

Les chefs de bande, les simples brigands, les recéleurs et les explorateurs d'entreprises, qui n'auront encore blessé personne, et viendront s'accuser avant que leur affaire soit parvenue aux oreilles du mandarin, seront condamnés à 100 coups de bâton et à l'exil perpétuel à 3.000 lis. S'ils ne se dénoncent que sur la nouvelle de leur prochaine arrestation, ils seront, sans remise aucune, condamnés à 3 ans d'exil militaire sur les frontières extrêmes et les pays malsains du Yun-nan, du Koei-tcheou et des deux Koan, et leur visage sera marqué des 2 caractères 改 遣, « commutation en déportation ».

Ceux qui ne déclareront pas au mandarin les objets qu'ils ont volés et ne les rendront pas à leur légitime propriétaire, ne pourront jouir du bénéfice de la propre dénonciation. ≡

1076. « Quand les brigands, parfaitement au courant de ce qui concerne le trésor public, se réuniront en troupe, attaqueront et pilleront ce trésor, le chef qui aura proposé l'expédition, et tous ceux qui y auront pris part, auront sans rémission la tête tranchée et exposée. Ceux des complices qui veillaient au dehors et ont reçu le butin, mais n'ont pas pris part à l'attaque, seront condamnés à être décapités après les assises d'automne. ≡

1077. Quand, après avoir employé un narcotique, on aura endormi puis volé quelqu'un, celui qui a proposé le coup, ceux qui l'ont exécuté en présentant le narcotique, les coupables

secondaires qui, pour la seconde fois, ont ainsi dévalisé une personne endormie, et ceux qui ont communiqué la formule du narcotique, seront tous, conformément aux lois sur les brigands, condamnés à être décapités sans rémission. Les autres complices seront déportés dans les pays récemment annexés, et donnés comme esclaves aux soldats.

S'il arrive qu'une personne déjà endormie soit réveillée par un passant, et ne perde rien de ce qu'elle possède, ceux qui auront communiqué la formule du narcotique et ceux qui l'auront employée seront néanmoins condamnés à être décapités après les assises d'automne. ≡

1078. Tout vieux voleur qui indiquera aux autres la manière de conduire une entreprise et en partagera avec eux le butin, sera considéré comme le receleur et l'inspirateur des brigands, et condamné, alors même qu'il n'aurait pas bougé, à être décapité sans rémission.

Ceux de ses disciples qui reçoivent ses leçons, mais n'ont point encore fait d'expédition, seront déportés dans les pays récemment annexés, et donnés comme esclaves aux soldats.

Ceux que le procès démontrera n'avoir point reçu ses leçons et n'avoir eu avec lui que des relations d'amitié, seront traités conformément à la loi contre quiconque s'abstient de dénoncer les criminels, et condamnés à 100 coups de bâton. ≡

1079. Dans les cas de piraterie, ceux qui reçoivent à terre le butin enlevé, et servent d'espions aux brigands, seront condamnés, comme les chefs de bande, à avoir la tête tranchée et exposée. ≡

1080. Dans les cas de piraterie, ceux qui auront été forcés de remplir sur le bateau des emplois secondaires (, par ex. les rameurs et les teneurs de comptes, comm. off.) ; ceux encore qui, après une affaire, auront été attirés sur le bateau, et obligés de commettre un crime contre nature, sans avoir

jamais pris part aux attaques des pirates, seront exempts de toute peine, s'ils viennent se dénoncer au mandarin. Quand ils seront pris, ils seront condamnés à 100 coups de bâton et à 3 ans d'exil. ≡.

1081. Les chefs de voleurs et les simples voleurs qui, 5 jours après l'accomplissement d'une expédition, et alors qu'elle n'est pas encore connue du mandarin, se repentiront de leur crime, arrêteront d'autres voleurs ou leurs propres compagnons, les présenteront au mandarin et se dénonceront eux-mêmes, auront leur peine ainsi diminuée : ceux qui avaient blessé quelque personne et mérité la déportation subiront 100 coups de bâton et 3 ans d'exil ; ceux qui n'avaient blessé personne seront, d'après la loi, exempts de toute peine. Quant à ceux qui ne livreront les voleurs ou leurs compagnons, et ne se dénonceront eux-mêmes, que plus de 5 jours après leur expédition, ou parce qu'ils savent qu'ils vont être arrêtés : la peine de mort qu'ils avaient méritée pour avoir blessé une personne sera diminuée d'un degré et commuée en 100 coups de bâton et exil à 3.000 lis ; ceux qui n'avaient blessé personne seront condamnés à 100 coups et à 3 ans d'exil. ≡, p. 90.

1082. Ceux qui, à l'aide de drogues ou d'autres moyens pervers, troublent l'esprit des petits enfants et les ravissent à leurs parents, seront traités, une fois qu'on se sera rendu maître de leur personne et de leurs drogues, d'après l'article contre ceux qui emploient des narcotiques pour assoupir et voler les gens (n. 1077). Celui qui aura monté le coup sera le principal coupable ; ceux qui l'auront accompli en troublant l'esprit de l'enfant avec la drogue, ou en ravissant l'enfant, seront regardés comme coupables secondaires. Quiconque commettra ce crime pour la seconde fois, ou aura communiqué la formule de cette drogue, sera condamné, conformément à la loi sur les brigands, à être décapité sans rémission. Les autres

coupables, regardés comme secondaires, seront déportés dans les pays récemment annexés, et condamnés à être esclaves des soldats.

Quand la drogue aura été jetée, et qu'il n'y aura plus moyen d'en prendre possession, on devra obtenir l'évidence du crime par les aveux de l'inculpé ; ce n'est que lorsqu'on aura la preuve qu'il y a eu trouble de l'esprit et enlèvement qu'on pourra appliquer la présente loi.

Quand on ne pourra ni entrer en possession de la drogue, ni obtenir l'évidence du crime, le cas sera traité comme celui des enlèvements par suggestion. ≡, p. 93.

*

1083. CAS. — Li, âgé de 25 ans, a, dans toute sa sous-préfecture, la réputation bien méritée de voleur. Que doit faire son père ?

R. — Son père doit prendre des mesures efficaces pour arrêter un pareil désordre. Il peut accuser son fils devant le mandarin, le rejeter de sa famille, et le faire emprisonner pour le reste de ses jours. Les frais de nourriture et d'entretien sont à son compte.

Ce moyen, coûteux et déshonorant pour la famille, est rarement employé. On préfère obliger le coupable à se suicider, ou encore les parents l'estropient ou même l'enterrent vivant ; ou encore, ce qui est assez fréquent, ils le renferment dans une cage de bois.

Le père qui ne ferait rien serait certainement pris à partie par les habitants du pays et responsable des vols de son fils. De plus, le mandarin le condamnerait à 100 coups de bâton. (Code, ..., et comm. sup.)

1084. Deux filous percent le mur d'une habitation, prennent les habits du propriétaire, et s'apprêtent à se retirer, lorsque celui-ci, réveillé par le bruit, se lève et s'efforce de les arrêter. Les voleurs, effrayés, saisissent l'instrument avec lequel ils ont percé le mur et

tuent le propriétaire. De quelle peine sont-ils passibles ?

R. — Tao-koang (1821-1851) condamna celui qui avait porté les premiers coups à être étranglé ; l'autre, considéré comme complice, subit l'exil perpétuel à 3.000 lis. 刑案滙覽.

@

CHAPITRE IV

Enlèvement de prisonniers

@

1085. Lois.

« Quiconque enlèvera de force un prisonnier sera condamné, sans distinction de coupable principal ou secondaire, à être décapité après les assises d'automne.

Celui qui pénétrera clandestinement dans la prison et fera évader un détenu, subira la même peine que lui, si ce n'est qu'en cas de peine de mort, il y aura diminution d'un degré. S'il n'a pas réussi à délivrer le prisonnier, sa peine sera de deux degrés moindre que celle de ce prisonnier. S'il a blessé ou tué quelqu'un, il sera étranglé ou décapité après les assises d'automne. Les complices subiront cette peine abaissée d'un degré (100 coups et exil perpétuel à 3.000 lis). Code, 24e 卷.

1086. Lorsque le mandarin aura donné à un satellite la commission d'exiger l'impôt, de traiter une affaire publique ou d'arrêter un inculpé, si quelque troupe (de 3 à 9 hommes) se réunit sur la voie publique, bat ce satellite et enlève l'inculpé, le principal coupable sera condamné à 100 coups de bâton et à l'exil perpétuel à 3.000 lis. Si le même satellite a été blessé, le coupable sera étranglé après les assises d'automne. S'il a été tué, ou si la troupe s'élevait à 10 hommes, le principal coupable sera décapité après les assises, et ceux qui auront aidé à commettre le meurtre seront étranglés à la même date. Dans tous ces cas, la peine des coupables secondaires sera diminuée d'un degré.

Le chef de famille qui se mettra à la tête de ses subordonnés (membres de sa famille et esclaves) pour battre le délégué

officiel et délivrer l'inculpé, sera seul responsable de ce crime. Si cependant le délégué était blessé, on ferait, comme dans les cas ordinaires, la distinction du coupable principal et des complices. ≡

1087. Articles supplémentaires. — Les deux lois précédentes furent aggravées sous K'ien-long (1736-1796) et Tao-koang (1821-1851).

« Lorsque le mandarin aura donné à un satellite la commission d'arrêter un inculpé, le principal coupable qui réunira une troupe d'hommes sur la voie publique, enlèvera le prisonnier et battra à mort le satellite, sera condamné à être décapité sans rémission. Les coupables secondaires, qui auront porté le coup mortel, ou donné une blessure devenue mortelle, seront étranglés sans rémission. Ceux qui auront aidé à battre et à blesser le satellite, qu'ils se soient servis d'un sabre ou de tout autre arme que ce soit, seront étranglés après les assises d'automne. Les autres coupables qui n'auront fait qu'opposer résistance, sans blesser ni battre le délégué, seront condamnés à l'exil militaire sur les frontières extrêmes à 4.000 lis.

Quand la blessure portée au satellite n'aura pas été mortelle, le principal coupable sera, conformément à la loi (précédente), étranglé après les assises d'automne. La même peine sera infligée au principal coupable qui aura réuni la troupe et enlevé le prisonnier, alors même que le satellite n'aurait pas été blessé. On appliquera aux complices la pénalité indiquée dans la loi. ≡

1088. Lorsqu'une troupe d'hommes envahira la prison et enlèvera un prisonnier, s'il arrive que quelques assaillants soient armés et tuent l'officier de service, on arrêtera le coupable principal et les complices qui ont commis ce meurtre, et on leur appliquera la loi contre la haute trahison et la révolte : ils seront lentement démembrés. On punira de plus leurs parents comme responsables du crime. Ceux qui auront pris part à la lutte et causé des blessures auront la

tête tranchée et exposée. Les autres qui suivaient seront décapités sans rémission.

Dans le cas où l'officier sera blessé et quelque satellite tué, le principal coupable et ceux qui ont préparé le coup, et prêté main-forte à l'attaque, auront la tête tranchée et exposée.

Quand des satellites seront seulement blessés, le principal coupable et ceux qui, ayant pris part à la lutte, ont porté des blessures, seront décapités sans rémission. Les autres, qui ont prêté leur concours, sans toutefois porter de blessures, seront décapités après les assises d'automne.

Quand personne ne sera blessé, le coupable principal, qui a mis en avant l'idée d'envahir la prison, sera décapité sans rémission ; les coupables secondaires seront décapités après les assises d'automne. ≡

1089. Lorsqu'un satellite sera envoyé par le mandarin pour arrêter quelque coupable, s'il ne se trouve sur la voie publique qu'un homme ou deux pour le battre et lui enlever son prisonnier, on ne regardera pas si ces deux hommes l'ont blessé ou non, mais on les condamnera, le principal coupable à 100 coups de bâton et à l'exil perpétuel à 3.000 lis, le coupable secondaire à une peine moindre d'un degré (3 ans d'exil). S'ils l'ont battu à mort, on leur appliquera les peines portées par la loi contre les troupes d'hommes qui battent et tuent des satellites (n. 1086). ≡

*

1090. CAS. — Une bande de 6 hommes attendait sur la route l'homme de police chargé par le mandarin d'arrêter un coupable, lorsque tout à coup survient le *ti-pao*, chef du quartier, qui leur expose le danger de leur entreprise et parvient à les faire se retirer. Cette bande a-t-elle encouru quelque peine ?

R. — Tao-koang (1821-1851) les condamna, pour cause de réunion

séditieuse, à l'exil perpétuel à 3.000 lis. 刑案匯覽.

1091. Un individu arrêté par un satellite du tribunal, se met à crier et à demander le secours de ses voisins. Ceux-ci accourent, battent le satellite, et le forcent à relâcher son prisonnier. Quelle peine méritent-ils ?

R. — Tao-koang les condamna à l'exil perpétuel à 3.000 lis. ≡

@

CHAPITRE V

Pillage en plein jour du bien d'autrui

@

1092. Observations. — La différence qu'il y a entre ce crime et celui du chap. III (Vol avec violence), consiste, dit le commentaire officiel, en ce que « dans le premier cas, les agresseurs sont peu nombreux et ne portent point d'armes dangereuses ; dans le second cas, les agresseurs sont nombreux et portent des armes ». Un autre commentaire dit avec plus de raison, que « cette différence ne se trouve pas dans le plus ou moins grand nombre d'agresseurs, mais uniquement dans les circonstances, et surtout dans le port d'armes dangereuses. On donnera en effet le nom de brigands à toute bande d'hommes armés pour commettre un vol, alors même qu'ils seraient en fort petit nombre ; de même on nommera pillards tous individus réunis en masse pour prendre le bien d'autrui, pourvu qu'ils soient dépourvus d'armes (comm. sup.).

1033. Loi.

> « Les pillards en plein jour des biens d'autrui seront, pour ce seul fait, punis de 100 coups de bâton et de 3 ans d'exil. Si la valeur des biens enlevés exige un plus fort châtiment, on ajoutera 2 degrés à la peine portée contre les simples voleurs (chap. suiv.) (, sans cependant qu'on puisse dépasser 100 coups de bâton et l'exil perpétuel à 3.000 lis, comm. off.).
>
> Quand un homme aura été blessé, le principal coupable sera décapité après les assises d'automne ; les coupables secondaires subiront cette peine diminuée d'un degré (exil perpétuel à 3.000 lis) ; tous porteront gravés sur l'avant-bras droit ces 2 caractères : 搶 奪 « pillards ». Code, 24e 卷.

1094. Seront passibles de ces mêmes peines tous ceux qui, à l'occasion d'un incendie ou d'un naufrage, pilleront le bien d'autrui et détruiront le navire. ≡

1095. Quiconque, saisissant l'occasion d'une rixe entre plusieurs individus, ou l'arrestation d'un coupable, dérobera en cachette les biens de ces individus ou de ce coupable, sera puni comme un filou (chap. suivant), d'après la valeur des objets enlevés. Celui qui enlèvera publiquement ces biens subira une peine supérieure de 2 degrés, sans qu'elle puisse cependant dépasser 100 coups de bâton et l'exil perpétuel à 3.000 lis. Dans l'un et l'autre cas, ou ne fera pas usage de la marque.

Lorsque ce filou et ce pillard auront tué ou blessé quelqu'un, on leur appliquera la loi sur les rixes volontaires (n. 1268). ≡

1096. Articles supplémentaires.

« Quand les valets et les agents du chef de la police prétexteront une patrouille et un ordre d'arrestation pour battre des citoyens paisibles et leur enlever leurs biens, ils seront condamnés, la première fois, et quel que soit d'ailleurs leur nombre, à l'exil militaire sur une frontière éloignée. En cas de récidive, ils porteront pendant 2 mois la cangue dans le lieu même de leur pillage, puis ils subiront l'exil militaire. ≡

1097. Quiconque opérera en plein jour sera regardé comme un pillard. Quiconque opérera de nuit sera traité comme un voleur par adresse. Celui qui profitera de la nuit pour arrêter les voyageurs sur la route et leur enlever leurs marchandises, sera aussi regardé comme un pillard, mais dans l'acte d'accusation on omettra les mots « en plein jour ».

Tout pillard qui n'aura rien pu enlever, ou qui aura rendu immédiatement ce qu'il avait dérobé, sera châtié comme coupable d'une mauvaise action (100 coups).

Quiconque coupera de force les moissons sera jugé comme s'il les avait pillées.

Quiconque, sachant qu'un homme doit commettre un vol par adresse, attendra cet homme sur la route et lui enlèvera son butin, sera lui-même traité comme un voleur par adresse (chap. suivant).

S'il enlève ainsi le butin d'un brigand, il sera puni comme coupable d'une mauvaise action (100 coups). ≡

1098. Quiconque aura commis 3 fois le crime de pillage en plein jour sera étranglé sans rémission. Celui qui n'aura pas atteint ce nombre, subira la peine méritée par son crime. — Le reste de la loi indique la peine à subir pour ceux qui, déjà exilés pour ce crime, le commettent de nouveau une ou une fois. Cette peine est l'exil militaire sur les frontières extrêmes, dans les pays malsains du Yun-nan, etc. ≡

1099. Les matelots des barques chargées du riz impérial, qui se réuniront au nombre de 10 et plus, porteront des armes et pilleront ce riz, seront punis, coupable principal et complices, d'après la loi contre les voleurs à force ouverte (n. 1061). S'ils se réunissent au nombre de moins de 10, et se trouvent sans armes, ils seront jugés d'après la loi présente sur les pillards. ≡

1100. Tous pillards en plein jour qui commettront un meurtre seront décapités sans rémission. Quant aux complices qui ont pris part à la lutte, s'ils se sont servis d'un sabre, du pied, de la main ou d'un instrument quelconque, pour blesser quelqu'un au point de l'estropier, ils seront étranglés après les assises d'automne. Si la blessure n'a pas été portée par un sabre, et s'il n'y a pas eu perte de membre, ils subiront l'exil militaire dans le Yun-nan, le Koei-tcheou, les deux Koang, sur les frontières extrêmes et dans les pays malsains.

Le coupable principal qui résistera à la police, sans cependant causer aucune blessure, subira l'exil militaire sur une frontière rapprochée ; les coupables secondaires recevront 100 coups de bâton et partiront en exil pour 3 ans.

Tous, conformément à la loi, seront marqués des 2 caractères 抢 奪 « pillards ». ≡

1101. Quiconque enlèvera en plein jour le bien d'autrui d'une valeur maximum de 70 onces, sera condamné, d'après l'art. 1er de cette loi (n. 1093), à 3 ans d'exil. Quand le bien enlevé vaudra de 80 à 120 onces, la peine s'élèvera progressivement comme celle des voleurs par adresse et sera augmentée de 2 degrés (v. chap. suivant) ; on ne dépassera pas cependant 100 coups de bâton et l'exil perpétuel à 3.000 lis. Quand ce bien aura la valeur de 120 onces et plus, on appliquera la peine contre le voleur par adresse de cette somme : la strangulation après les assises d'automne. ≡

1102. Le commandant et les soldats d'un croiseur du grand Kiang et de la mer, qui rencontreront un navire marchand entraîné par une tempête ou échoué sur un bas-fond, mais non encore renversé, qui, loin de lui porter secours, pilleront son chargement et le détruiront, seront condamnés comme les pirates, sans qu'on fasse distinction entre coupables principaux et secondaires, à avoir la tête tranchée et exposée.

Quand le navire sera renversé, mais les marchands non encore noyés, si le croiseur ne s'empresse pas de leur porter secours et s'occupe uniquement de piller leurs marchandises, de sorte que les marchands finissent par succomber, on appliquera au principal coupable l'article concernant les pillards avec meurtre (n. 1100) : il aura la tête tranchée sans rémission. Aux coupables secondaires, on appliquera l'article sur les pillards avec blessure : ils seront décapités après les assises d'automne.

Ceux qui, voyant une barque naufragée, pilleront ses marchandises, blesseront les passagers, sans cependant en tuer un seul, seront ainsi punis :

S'ils ont porté cette blessure avec un sabre, et si l'individu est estropié, le coupable sera décapité après les assises d'automne. Si la blessure n'a pas été faite avec un sabre, ou si elle est légère et le blessé déjà guéri, le coupable sera condamné à l'exil militaire sur les frontières extrêmes et dans les pays malsains. Pour un homme de 50 ans et plus, cette peine sera commuée en celle de l'exil militaire sur une frontière éloignée. Quand il n'y aura pas de blessure, le principal coupable subira la peine portée contre les pillards augmentée d'un degré : 100 coups de bâton et l'exil perpétuel à 2.000 lis ; les complices seront condamnés à 100 coups et à 3 ans d'exil.

Quand le butin ainsi acquis par les pillards dépassera 120 onces, ils subiront la strangulation après les assises d'automne.

Ceux qui, rencontrant une barque naufragée, n'enlèveront, il est vrai, rien de sa cargaison, mais resteront inactifs, ne lui porteront aucun secours et laisseront les passagers se noyer, seront passibles : le principal coupable, de la peine portée contre les meurtriers volontaires, la décapitation après les assises ; les coupables secondaires, de la peine portée contre quiconque, ayant connaissance d'un complot, ne s'empresse pas de porter secours à la personne menacée, c.-à-d, 100 coups de bâton.

L'officier et les soldats qui, voyant une barque flotter à la dérive, privée de son maître et de ses passagers déjà tous noyés, enlèveront ses marchandises et les garderont pour eux, subiront la peine portée contre quiconque trouve et garde un effet du gouvernement. ≡

1103. Le commandant d'un navire en croisière dans le Kiang et la mer qui profitera du danger couru par une barque pour lui enlever sa cargaison, devra rendre au propriétaire tout ce qu'il aura ainsi enlevé. S'il s'en trouve incapable, on vendra son patrimoine et on fera la compensation. Quand la barque n'aura plus de propriétaire, les biens enlevés feront retour au gouvernement...

Les officiers et soldats (pillards) qui auront mérité d'avoir la tête tranchée et exposée, ne seront pas admis à s'accuser eux-mêmes. Ceux qui auront mérité la décapitation et la strangulation après les assises d'automne, et s'accuseront eux-mêmes avant que leur crime soit connu, auront ces peines commuées en 100 coups de bâton et 3 ans d'exil. Quand la peine d'exil militaire, perpétuel ou temporaire, aura été méritée, on pourra en faire la remise complète.

Quiconque ne viendra se dénoncer que parce qu'il connaît sa prochaine arrestation, aura la peine par lui méritée de décapitation et de strangulation après les assises d'automne commuée en 100 coups de bâton et exil perpétuel à 3.000 lis. S'il s'est rendu passible de l'exil militaire, perpétuel ou temporaire, cette peine sera diminuée de deux degrés.

En tous cas, les coupables devront restituer au propriétaire les biens enlevés...

Quand des officiers et des soldats auront pu, moyennant de grands efforts, sauver du naufrage une barque et son équipage, et n'auront pas enlevé la moindre marchandise, leur supérieur, fera un rapport fidèle au vice-roi, au gouverneur, au général en chef et au général de division. Leur mérite sera noté et, d'après la loi, on s'occupera de leur promotion à un grade plus élevé. Rapport détaillé sera aussi présenté au vice-roi et au gouverneur sur les officiers et soldats qui, dans l'acte de sauvetage de ces marchands, auront reçu quelque blessure ou se seront noyés. Preuve faite

de leur dévouement, on leur accordera (à eux ou à leur famille) une récompense [1].≡

1104. Dans la province du Kiang-nan, à T'ong-tcheou, Tch'ong-ming et Tchao-wen, les habitants des sables (des terrains d'alluvion) se réunissent en troupes et se disputent la possession de ces terrains. Ceux qui ne porteront pas d'armes et n'atteindront pas le nombre de 40 ou 50 hommes, seront jugés d'après la loi contre les envahisseurs des champs et des maisons d'autrui (n. 498). Ceux qui porteront des armes, se réuniront en troupes de 40 ou 50 hommes, et feront une vive résistance au mandarin, seront condamnés, conformément à la loi sur les vauriens : le principal coupable, à la décapitation sans rémission ; les complices, à la strangulation après les assises d'automne ; les enrôlés par force, à 100 coups de gros bâton [2].≡

1105. Quand des personnes affamées se glisseront dans une maison et la pilleront, s'il y a réunion d'une troupe, port d'armes de guerre et de sabres, pression morale par intimidation du propriétaire, et pillage de beaucoup d'objets, on jugera les coupables conformément à la loi sur les voleurs à force ouverte.

S'il y a réunion de 10 hommes au moins, port de bâtons et semblables instruments, invasion secrète d'une propriété et pillage des vivres, sans toutefois qu'on ait touché aux autres objets, on condamnera le principal coupable à être décapité après les assises d'automne, les complices à la déportation dans le pays récemment annexé (Turkestan) et à l'esclavage au profit des soldats.

---

[1] En Chine, où les riverains ont l'habitude de piller les naufragés, il est utile de connaître cette loi et la loi précédente. Cf. l'art, n. 1107 : « Les habitants etc..

[2] Cette loi, portée par Yong-tcheng (1723-1736), est encore nécessaire de nos jours pour réprimer les luttes fréquentes engagées entre les habitants de ces nouvelles terres. Malheureusement il en est de cette loi comme de beaucoup d'autres : le mandarin se contente de prélever une somme d'argent sur les deux parties, ou même feint de ne rien savoir.

Si moins de 10 hommes se sont glissés dans une habitation et l'ont pillée, le principal coupable sera donné comme esclave aux soldats du pays récemment annexé ; les coupables secondaires subiront cette peine diminuée d'un degré (exil ordinaire).

Les vauriens absolument désarmés seront jugés d'après la présente loi sur les pillards. ≡, p. 26.

1106. Quiconque profitera de l'incendie d'une maison pour en enlever les meubles ou les marchandises sera ainsi puni :

S'il a tué ou blessé quelqu'un et commis un vol considérable, on lui appliquera la peine indiquée par un article de cette loi (art. suppl. 5, n. 1100). Ceux qui n'auront fait qu'emporter quelque objet et se seront rendus passibles de la bastonnade et de l'exil ordinaire, auront leur peine augmentée d'un degré, c.-à-d. que le principal coupable sera condamné à 100 coups et à l'exil perpétuel à 2.000 lis, les coupables secondaires recevront 100 coups et partiront pour 2 ans en exil. A tous on marquera sur le visage les 2 caractères 抢 奪 « pillards ». ≡

1107. Les habitants des côtes de la mer et les barques de pêche qui profiteront du danger d'un navire pour le piller, sans toutefois blesser personne, seront passibles de la peine portée dans cette loi contre les pillards, augmentée d'un degré : ils subiront 100 coups de bâton et l'exil perpétuel à 2.000 lis. Les complices recevront 100 coups et partiront pour 3 ans en exil.

S'ils enlèvent les marchandises, détruisent le navire et laissent les passagers se noyer, ou encore s'ils blessent quelqu'un sans toutefois le tuer, ils seront punis d'après les articles ci-dessus (nn. 1103). Ceux qui sauveront les passagers sans rien enlever à la barque, recevront une récompense du vice-roi et du gouverneur. ≡

1108. Lorsqu'un propriétaire terrifié par de mauvais bruits prendra la fuite, si un ou deux hommes non armés profitent de l'occasion où la maison est abandonnée et sans gardien pour piller les meubles, on leur appliquera les présentes lois sur les pillards. S'ils viennent au nombre d'au moins 3 hommes et portent des armes, les mêmes lois leur seront appliquées, augmentées d'un degré.

Le maître qui, partant avec ses serviteurs pour saisir les pillards et reconquérir son bien, portera des armes, battra ses adversaires et en tuera ou blessera quelques-uns, sera lui-même puni conformément à la loi sur les brigands. ≡, p. 32.

*

1109. CAS. — Pao profite d'un grand incendie pour enlever des meubles au tribunal du sous-préfet et à l'hôtel de l'université. De quelle peine est-il passible ?

R. — Il méritait régulièrement l'exil militaire ; mais Kia-k'ing (1796-1821) le condamna à la déportation dans le Turkestan. 刑案滙覽.

1110. Li profite du moment où la veuve Che est seule à la maison pour la bâillonner, lui couvrir les yeux et enlever ses habits et ses ornements d'argent. Quelle peine doit lui être appliquée ?

R. — Il fut traité comme le pillard qui porte une blessure légère et peu après guérie : Kia-k'ing le condamna à l'exil militaire. ≡

1111. Des maraudeurs vont couper le riz déjà mûr de Lo. Celui-ci, à la nouvelle de ce qui se passe, s'arme d'un bâton et poursuit les voleurs, mais, arrivé sur le bord d'un canal, son pied glisse, il tombe et se noie. A quelle peine doit-on condamner les maraudeurs ?

R. — A la peine ordinaire de l'exil pour 3 ans ; Kia-k'ing y ajouta un degré, c.-à-d. l'exil perpétuel.

1112. Dans un temps de famine, Tch'eng va, avec son frère aîné, emprunter de l'argent ou des vivres à son ami Tchao, et, sur le refus de celui-ci, lui enlève de force ce qu'il a de précieux dans sa maison. Tchao, désespéré de l'injure qu'il vient de subir, se précipite immédiatement dans un puits et meurt.

R. — Tch'eng méritait 3 ans d'exil pour son vol ; mais, à cause de la mort de Tchao, Tao-koang (1821-1851) le condamna à l'exil perpétuel. Son frère aîné devait subir, en qualité de complice, 90 coups de bâton et 2 ans d'exil ; mais l'oubli de ses devoirs d'aîné fit augmenter cette peine d'un degré : il fut condamné à 100 coups et à 3 ans d'exil. Comme le père était vieux et infirme, ce fils aîné fut autorisé à rester à la maison paternelle. ≡

1113. Un bateau marchand ayant été jeté à la côte par le vent, les riverains accoururent immédiatement et le pillèrent.

R. — Comme les pillards ne portaient pas d'armes et que personne ne fut blessé, ils furent condamnés par Tao-koang à 100 coups de bâton et à 3 ans d'exil. ≡

1114. De pauvres campagnards, réduits par la famine à mendier, se réunirent un jour et enlevèrent le riz d'un riche propriétaire.

R. — Tao-koang porta contre eux une sentence de 100 coups de bâton, 3 ans d'exil et 2 mois de cangue. Il les exempta de la marque. ≡

1115. Une quinzaine d'hommes armés envahirent un jour la demeure de Li, la pillèrent, puis violèrent la femme et les filles du propriétaire.

R. — Conformément à la loi, le principal coupable fut condamné à avoir la tête tranchée et exposée ; les coupables secondaires furent décapités sans rémission ; les autres, qui n'avaient pas pris part au viol, durent être étranglés après les assises d'automne. Tao-koang. ≡

1116. Un bateau de voyageurs sur le Kiang approchait d'une île à

peu près déserte, lorsque le capitaine, sous prétexte qu'il devait faire du bois, invita les passagers à descendre et, aussitôt après, continua son voyage emportant leurs marchandises et leurs bagages.

R. — Kia-k'ing (1796-1821) condamna le capitaine à l'exil militaire. ≡

@

CHAPITRE VI

Vol furtif ou par adresse

@

1117. Loi.

« Toute personne qui tentera de voler furtivement, sans cependant y réussir, recevra 50 coups de petit bâton, mais sera exemptée de la marque.

Quand elle réussira, on ne regardera pas si elle a ou non partagé son butin avec d'autres, mais (, en supposant qu'elle ait volé deux familles, comm. off.,) on la punira d'après la plus forte somme soustraite à l'une des deux familles et (, si les voleurs constituent une bande comm. off.,) on appliquera à chacun d'eux la peine due à la somme dérobée par tous. Les coupables secondaires auront leur peine diminuée d'un degré [1].

Les voleurs seront, pour la fois, marqués à l'avant-bras droit des deux caractères 竊 盜 « voleurs » ; pour la 2« fois, les mêmes caractères seront imprimés sur leur avant-bras gauche ; pour la 3e fois, à cause de leur continuelle récidive, ils seront étranglés après les assises d'automne » (Cf. nn. 1122, 1124, 1125). Code, 24e 卷.

1118. Les escrocs seront traités comme les voleurs susdits. ≡

1119. Tableau des peines à infliger. ≡

[1] Par ex., dit le comm. off., si 10 hommes volent 40 onces d'argent à une famille, chacun d'eux, bien qu'il ne reçoive en partage que 4 onces, sera regardé comme ayant volé 40 onces ; par conséquent le coupable principal, c.-à-d. celui qui aura donné l'idée de l'expédition, recevra 100 coups de bâton, les complices recevront 90 coups.

Once d'argent	Coups de bâton	Exil
1 au plus	60	—
1 à 10	70	—
10 à 20	80	—
20 à 30	90	—
30 à 40	100	—
40 à 50	60	1 an
50 à 60	70	1 an ½
60 à 70	80	2 ans
70 à 80	90	2 ans ½
80 à 90	100	3 ans
90 à 100	100	exil perpétuel à 2.000 lis
100 à 110	100	exil perpétuel à 2.500 lis
110 à 120	100	exil perpétuel à 3.000 lis
120 et plus	100	strangulation ap. assises d'aut.

1120. Articles supplémentaires.

« Quand des voleurs par adresse, des pillards, des escrocs et d'autres criminels de ce genre, seront présentés au mandarin, ce magistrat devra compter le nombre de leurs rapines précédentes et les punir en conséquence.

Si une amnistie vient à être promulguée, on pardonnera et on oubliera leurs précédentes rapines, on omettra d'en compter le nombre et de marquer les coupables, de sorte que s'ils commettent un nouveau vol, ce vol sera regardé comme le 1er par eux commis. ≡

1121. Dans toutes les provinces de l'empire, les préfets de 2e classe et sous-préfets qui saisiront un voleur par adresse devront le faire comparaître devant leur tribunal et chercher la vérité au moyen des circonstances et des aveux du coupable. Si le coupable s'est emparé de 50 onces au moins, les magistrats, assistés du chef de la police, le feront fouiller en leur présence et examiner par les satellites. La somme volée sera restituée au propriétaire.

Si le voleur n'a pris que 40 onces au plus, le chef de la police le fera fouiller (en sa présence) par les satellites.

Quand les préfets, sous-préfets, chefs de la police, toléreront que leur satellites procèdent seuls à cet examen et s'engraissent des dépouilles du volé, on ne se contentera pas

de punir ces satellites comme les voleurs, mais on punira aussi les mandarins et le chef de la police, comme infracteurs de l'article concernant la surveillance des exactions des satellites. ≡

1122. Quand un voleur commettra, pour la 2e fois, un vol, et que la somme dérobée le rendra passible de 60 coups de bâton, on ajoutera à cette peine 20 jours de cangue. S'il a mérité 70 coups, on ajoutera 25 jours de cangue. Pour 80 coups, 30 jours de cangue en plus ; 90 coups, 35 jours de cangue ; 100 coups, 40 jours de cangue. ≡, p. 43.

1123. Les troupes d'habiles vauriens qui font tomber les paquets des voyageurs et escamotent le bien des autres seront traitées comme les pillards en plein jour (chap. précédent) : ils subiront la marque, et, si leur vol monte à plus de 120 onces d'argent, ils seront étranglés après les assises d'automne [1].≡

1124. Tout individu déjà pris 2 fois pour vol, qui dérobera, une 3e fois, plus de 50 onces d'argent, sera, d'après la loi, condamné à être étranglé (après les assises). S'il a volé de 30 à 50 onces, il sera déporté dans les pays les plus éloignés et les plus malsains du Yun-nan, du Koei-tcheou, des deux Koang, et il y subira l'exil militaire. Quand son vol s'élèvera de 10 à 30 onces, il sera condamné à l'exil militaire sur une frontière éloignée. S'il n'atteint pas 10 onces, ou 10.000 sapèques, il recevra 100 coups de bâton et partira pour l'exil perpétuel à 3.000 lis. ≡

1125. Le voleur pris pour la 3e fois, sera, conformément à l'art. supplém. précédent, condamné à l'exil militaire ou perpétuel, à la déportation ou à la strangulation, d'après la somme dérobée la 3e fois. On ne réunira pas à cette somme

[1] Un des voleurs de la bande fait adroitement tomber le paquet ou le ballot d'un voyageur ; d'autre voleurs l'emportent immédiatement, et une 3e brigade, feignant de s'unir au voyageur, le dépiste habilement et protège la fuite des camarades.

celle de ses 2 premiers vols déjà réprimés, ce qui rendrait la peine trop forte. ≡

1126. Les maraudeurs et les escrocs, véritable fléau d'un pays, seront effectivement condamnés, qu'ils aient déjà ou non subi la marque, à être déportés dans les pays les plus éloignés et malsains du Yun-nan, du Koei-tcheou, des deux Koang, et y subiront l'exil militaire. ≡

1127. Les filous qui déroberont dans un tribunal des vêtements ou autres objets, seront punis de la strangulation, si, comme le porte la loi, les objets dérobés ont une valeur de plus de 120 onces. Pour toute autre somme inférieure (à 120 onces), et alors même qu'ils commettraient seulement leur 1er ou leur 2e vol, ils seront condamnés à l'exil militaire dans les pays éloignés et malsains du Yun-nan, du Koei-tcheou et des deux Koang.

Ceux qui auront essayé de voler, mais inutilement, seront condamnés à 100 coups de bâton et à 3 ans d'exil, conformément à l'article sur les vols sans résultat dans les greniers publics et les trésors. On admettra la distinction des coupables principaux et secondaires. ≡

1128. Quand des voleurs prendront la fuite, si le maître des biens enlevés, en les poursuivant le plus rapidement possible, fait un faux pas et perd la vie, ou bien s'il se tue de désespoir de perdre sa fortune et de subir ce grand malheur, on agira comme il suit à l'égard de ces voleurs. On examinera s'ils ont repoussé et blessé le propriétaire, à quelle somme monte leur rapine, s'ils constituent une bande, s'ils commettent ce crime pour la 3e fois, et les autres circonstances qui rendent les coupables passibles de 3 ans d'exil au moins, et alors on leur appliquera la peine la plus forte méritée par l'un de leurs deux méfaits (cause de la mort du propriétaire et vol qualifié). Dans le cas où leur butin sera léger et où leur peine n'atteindrait pas l'exil de 3 ans, on les condamnera

néanmoins à 100 coups de bâton et à 3 ans d'exil, conformément à l'article contre les adultères causes d'un suicide. ≡

1129. Si des voleurs furtifs, à cause de nombreux délits, ont mérité l'exil perpétuel à 3.000 lis, cette peine sera changée en exil militaire sur une frontière rapprochée. ≡

1130. Le père et le frère aîné qui ne sauront empêcher leur fils ou leur frère cadet de se livrer à la rapine, seront condamnés à 40 coups de petit bâton. ≡

*

1131. CAS. — Li vient de voler 25 onces d'argent, mais vivement poursuivi par le propriétaire, il se résout à jeter cet argent dans un champ voisin. Un voyageur qui a vu le geste attend que poursuivant et poursuivi soient hors de vue et s'empare des 25 onces. Le voleur Li mérite-t-il une peine ?

R. — Oui, la même peine que s'il n'avait pas jeté l'argent, car, de fait, cet argent est perdu, par sa faute, pour le propriétaire. Il recevra 90 coups de bâton. Code, comm. sup., p. 38bis

1132. Un voleur récidiviste n'a pas le droit de se racheter de la peine par lui méritée. Il y a exception pour les vieillards, les enfants et les femmes. ≡, p. 38bis.

1133. Lo, devant partir pour un voyage, confie à son frère aîné ses vêtements et une somme de 50 onces d'argent. Deux voleurs emportent ce dépôt et, de plus, les vêtements du frère aîné. La valeur des objets dérobés monte à 100 onces d'argent. Devra-t-on, d'après la loi (n. 1117), ne rendre les coupables responsables que du plus fort larcin commis au détriment du dépositaire Lo ?

R. — Non ; un seul vol a été commis, et les objets déposés ne font qu'un avec les biens du frère aîné ; donc, les voleurs devront être punis

pour le tout. Le principal coupable subira 100 coups de bâton et l'exil perpétuel à 2.000 lis ; le complice, 100 coups et 3 ans d'exil. (≡, comm. sup., p. 39.)

1134. Dans une auberge, 5 voyageurs ont confié leurs marchandises et leurs bagages au maître de la maison, 2 autres ne l'ont pas fait. Un habile voleur parvient une nuit à enlever le tout. Comment doit-il être puni ?

R. — Si tous les voyageurs avaient confié leurs marchandises à l'aubergiste, le voleur, d'après la solution précédente, aurait à répondre du tout. Dans le cas, tel qu'il est proposé, on doit voir où est la plus forte somme enlevée aux *3 propriétaires*, et infliger la peine portée contre les voleurs de cette somme (n. 1119). Nous disons les « 3 propriétaires », car l'aubergiste ne fait qu'un avec les 5 voyageurs dépositaires, et chacun des 2 autres non dépositaires compte pour un propriétaire. ≡

@

CHAPITRE VII

Vol de chevaux, bœufs et autres animaux domestiques

@

1135. Loi.

« Quiconque volera à de simples particuliers des chevaux, des bœufs, des mulets, des ânes, des porcs, des chèvres, des poules, des chiens, des oies et des canards, sera traité comme un voleur furtif (chap. VI), estimation faite de la valeur totale des animaux dérobés.

Quiconque volera les animaux de l'État sera traité conformément à la loi sur les simples particuliers dérobant les biens de l'État. (V. Tableau II, § 2, p. 8). Code, 24e 卷.

1136. Quiconque volera, puis tuera, les chevaux et les bœufs des simples particuliers ou de l'État, sera condamné à 100 coups de bâton et 3 ans d'exil. Quand il s'agira d'ânes et de mulets, la peine sera de 70 coups et de 1 an d'exil.

Si la valeur des animaux tués mérite une peine plus forte, on ajoutera un degré à la peine portée contre les voleurs de pareille somme. ≡

1137. Articles supplémentaires.

« Vol des chevaux de l'État :

1 ou 2 : calculer leur valeur et appliquer la loi contre les voleurs des effets de l'État. (Tableau II, § 2, p. 8.)

3 à 10 : 100 coups de bâton, exil perpétuel à 3.000 lis ;

10 à 20 : le coupable principal, strangulation après les assises ; le coupable secondaire, exil militaire sur les frontières extrêmes et dans les endroits malsains du Yun-nan, du Koei-tcheou et des deux Koang.

20 et au delà : strangulation après les assises d'automne, sans qu'on fasse de distinction entre le coupable principal et le secondaire.

Mêmes peines seront appliquées aux recéleurs et aux gardiens des chevaux qui les voleront et les vendront. ≡, p. 70.

1138. Vol de bœufs :

1	bœuf	: 1 mois de cangue et 80 coups de bâton ;				
2	bœufs	: 35 jours	»	90	»	
3	»	: 40 »	»	100	»	
4	»	: 40 »	»	60	»	et 1 an d'exil
5	»	: 40 »	»	80	»	et 2 ans d'exil
6 à 10	»	: 40 »	»	100	»	et 3 ans d'exil
11 à 20	»	: rien		100	»	et exil perp. 3.000 lis

21 et plus, strangulation après les assises d'automne, quelle que soit d'ailleurs la valeur des bœufs volés.

Quand il s'agira d'un vol de moins de 20 bœufs, et que le prix de ces animaux sera modéré, on appliquera aux coupables les susdites peines de la grande bastonnade, de la cangue, de l'exil temporaire ou perpétuel. Mais si le prix dépasse 120 onces d'argent, le voleur sera étranglé après les assises d'automne, conformément à la loi contre les voleurs (chap. VI, n. 1119.)

Quiconque volera, puis tuera, des bœufs, portera un mois la cangue et subira l'exil militaire sur une frontière rapprochée.

Le recéleur qui connaîtra le vol et en partagera le bénéfice, sera passible des mêmes peines que le voleur. S'il connaît le vol, mais ne reçoit rien en partage, il subira 100 coups de bâton. ≡

1139. Tout militaire qui volera et vendra son cheval d'exercice, fourni par le gouvernement, ou celui des autres, portera un mois la cangue. Celui qui en volera plus de 3, ou commettra ce vol pour la 2e fois, quel que soit d'ailleurs le

nombre des chevaux dérobés, sera exempt de la cangue, mais subira l'exil militaire sur une frontière rapprochée. Quand il y aura vol de plus de 3 chevaux, la peine sera l'exil militaire sur une frontière éloignée. ≡, p. 76.

1140. Celui qui volera le cheval de Kouo-che-ha monté par Sa Majesté sera étranglé sans rémission s'il est le coupable principal, ou après les assises d'automne s'il n'est que complice. ≡

*

1141. CAS. — Tchang a volé un cheval de l'État qu'il croyait appartenir à un simple particulier. Comment sera-t-il puni ?

R. — Comme si le cheval appartenait à un simple particulier. Supposons, par ex., qu'il vaille 5 onces, le coupable recevra 70 coups de bâton. Code, ≡, art. supp., p. 68.

1142. Un cheval égaré a été trouvé et vendu par Lo. Lo mérite-t-il une peine ?

R. — Oui. Si ce cheval portait la marque de l'État, le vendeur sera puni comme simple particulier volant l'État. S'il ne portait aucune marque, le vendeur subira la peine portée contre ceux qui trouvent un objet égaré et ne font rien pour en retrouver le maître. ≡, comm. sup., p. 68.

@

CHAPITRE VIII

Vol des grains des champs

@

1143. Loi.

« Quiconque volera, dans les champs cultivés ou non, les céréales, grains, légumes, fruits et autre productions non surveillées par un gardien, sera puni conformément à la règle établie dans le chapitre des voleurs par adresse (chap. VI, nn. 1117 sq.), estimation faite du prix des choses dérobées. On n'imprimera pas la marque. Code, 24e 卷.

1144. Lorsque, sur les montagnes ou dans les champs non cultivés, du combustible, de l'herbe, du bois et des pierres auront été coupés ou amoncelés par le soin et le travail de quelque personne, s'il arrive qu'un voleur s'en empare, il sera traité comme ci-dessus. ≡

1145. Articles supplémentaires.

« Quiconque creusera des mines et en dérobera de l'or, de l'argent, du cuivre, de l'étain, du mercure etc., sera puni conformément à la règle établie dans le chapitre des voleurs par adresse (chap. VI, nn. 1117 sq.). Une livre d'or encore mêlé de sable est estimée 0,25 once d'argent ; une livre d'argent encore mêlé etc., est estimée 0,05 ; une livre de cuivre, d'étain, de mercure etc., estimée 0,0125.

Quand des hommes, porteurs de bâtons, seront pris dans les cavernes de la montagne et après avoir fait résistance aux ayant-droit, on les punira comme il suit : s'ils n'ont blessé personne avec un sabre ou autre arme de métal, ou si la blessure était légère et s'est promptement guérie, on ne tiendra compte ni du nombre des assaillants, ni de la quantité du métal retiré de la mine, on ne demandera pas non plus si c'est la 1e ou

la 2e fois qu'ils commettent ce crime, mais tous indistinctement seront condamnés à l'exil militaire sur une frontière éloignée.

Ceux qui auront tué, blessé avec un sabre, ou estropié quelqu'un, seront condamnés : le principal coupable conformément à la loi contre les voleurs faisant résistance, tuant ou blessant une personne, c.-à-d. la décapitation ; les coupables secondaires, à la même peine abaissée d'un degré.

Ceux qui n'auront pas opposé de résistance, mais se seront réunis au nombre de plus de 30, seront condamnés, quelle que soit d'ailleurs la quantité du métal dérobé, et sans qu'on recherche si c'est leur 1er ou leur 2e crime : le principal coupable, à l'exil militaire sur une frontière voisine ; les coupables secondaires, à 3 mois de cangue, conformément au chapitre sur les voleurs par adresse (chap. VI, nn. 1117 sq.).

Ceux qui n'auront point opposé de résistance et ne se seront pas réunis au nombre de 30 subiront les peines suivantes : le coupable principal, commettant pour la 1e fois ce crime, portera 3 mois la cangue, conformément aux lois sur les voleurs par adresse ; s'il est récidiviste, il subira l'exil militaire sur une frontière voisine. Le coupable secondaire sera puni d'après les lois sur les voleurs par adresse (chap. V, n. 1117 sq.). ≡

1146. Quiconque ira seul arracher à la dérobée et voler du *jen-seng* sera puni proportionnellement à la valeur du bien dérobé :

Once	Coups de bâton	Exil
Moins d'une	60	1 an
1 à 5	70	1 an ½
5 à 10	80	2 ans
10 à 15	90	2 ans ½
15 à 20	100	3 ans
20 à 30	100	exil perpétuel à 2.000 lis

chaque nouvelle addition de 10 onces sera punie d'un degré de plus, sans cependant qu'on puisse dépasser 100 coups et l'exil perpétuel à 3.000 lis. ≡, p. 83.

1147. Quiconque entrera sans autorisation dans un enclos fermé par une palissade, dans un parc, dans un pâturage du midi, et y dérobera des légumes, du combustible, des faisans etc., subira, pour la 1e fois, 1 mois de cangue ; pour la 2e fois, 2 mois de cangue ; pour la 3e fois, 3 mois de cangue pendant la journée entière. On ajoutera à chaque cas 100 coups de gros bâton.

Celui qui coupera du bois (dans ces lieux fermés), abattra des bestiaux, pénétrera dans les étables des cerfs, sera condamné : la 1e fois, à 100 coups de bâton et à 3 ans d'exil ; la 2e fois, à l'exil militaire sur les frontières éloignées de 4.000 lis. Cette dernière peine sera aussi infligée à celui qui, bien que coupable pour la fois, aura cependant volé plus de 500 livres de bois ou plus de 10 animaux, et à tout riche personnage qui aura loué un grand nombre d'hommes (pour ces opérations). — Le coupable pour la 3e fois sera déporté comme colon dans les territoires récemment annexés (Turkestan). ≡

1148. Quand le propriétaire d'un terrain minier enfreindra la défense faite de l'exploiter, enrôlera des mineurs, travaillera à la dérobée et s'emparera des métaux trouvés, on lui appliquera l'art. suppl. sur les mineurs (n. 1145), et il sera considéré comme coupable principal [1].≡, p. 79.

1149. Lorsqu'un agriculteur fera creusé à ses frais dans sa propriété un réservoir d'eau dont il arrose son champ avec ou sans noria, s'il arrive qu'une autre personne prenne ou lâche cette eau pour en arroser ses champs, on ne s'occupera pas si cette personne a agi de jour ou de nuit, mais on

[1] Note du comm. sup., p. 78 : « Toute montagne minière qu'un mandarin a défendu d'exploiter ne peut être mise en œuvre que par un décret impérial. Quiconque, par conséquent, en retire quelque métal, est regardé comme voleur, et reçoit la peine portée contre ceux qui dérobent les objets non gardés (1e loi de ce chap.). On peut, en effet, prohiber l'usage des biens produits naturellement par le ciel et la terre (métaux etc.), mais, en définitive, il y a différence entre le vol de ces biens et le vol de ceux qui proviennent du travail de l'homme.

calculera le nombre d'arpents de terre ainsi arrosés, et on la punira d'après la loi sur les envahisseurs des champs d'autrui. Pour moins d'un arpent, le voleur recevra 50 coups de petit bâton, et on augmentera cette peine d'un degré par chaque série de 5 arpents en plus, sans cependant dépasser 80 coups de bâton et 2 ans d'exil.

Quiconque élèvera un barrage dans les eaux communes des fleuves, des rivières et des canaux, ou creusera un réservoir dans un terrain commun dont il fera sa propriété, ne pourra invoquer en sa faveur l'application du présent article. S'il en résulte des morts ou des blessés, on jugera le cas d'après la loi sur les rixes voulues et préméditées (n. 1344). ≡, p. 89.

1150. Les individus vivant au delà des frontières, qui loueront à prix d'argent des hommes pour arracher du *hoang-k'i*, seront condamnés, si le nombre de ces hommes ne monte pas à 10, à recevoir 100 coups de bâton, d'après la loi contre les violateurs des ordonnances impériales. Si ce nombre dépasse 10, le principal coupable portera en outre 2 mois la cangue. Si enfin il y a plus de 50 hommes, la peine sera de 60 coups et d'un an d'exil. Les hommes loués pour arracher le *k'i* recevront la peine la plus forte portée contre ceux qui agissent mal, 80 coups de bâton [1]. ≡, p. 92.

*

1151. CAS. — Tchang pénètre la nuit dans un enclos et y prend des tiges naissantes de bambou et des poissons que le propriétaire gardait dans un vivier. Quelle peine mérite-t-il ?

R. — D'après l'article sur les enclos et les parcs, il subira, pour la fois, 1 mois de cangue ; pour la 2e fois, 2 mois ; pour la 3e fois, 3 mois. On ajoutera à chaque cas 100 coups de bâton. ≡, comm. sup.

---

[1] Le *hoang-k'i* (*ptarmica siberica*) est une racine moins estimée que le *jen-seng*, mais célèbre aussi pour ses qualités fortifiantes.

1152. Un voleur a dérobé des légumes, des fruits, des bambous et du bois. Comment agir avec lui ?

R. — Si le coupable, saisi sur le fait, prend des armes, oppose de la résistance au propriétaire et tombe blessé à mort, celui-ci n'aura aucune peine à subir. Si le coupable n'a pas été pris sur le fait, mais seulement lorsqu'il était déjà loin, d'où dispute et coups entre lui et le propriétaire, et mort du voleur, le mandarin examinera les circonstances et appliquera au meurtrier la peine portée contre ceux qui tuent les voleurs ne faisant aucune résistance (strangulation) ; il en sera de même à l'égard des riches propriétaires poursuivant, battant et finissant par tuer de pauvres gens qui ont dérobé quelques légumes ou fruits dans leur champ. Cette peine cependant serait changée en 3 ans d'exil si le vol avait eu lieu la nuit. Cf. nn. 1200., 1201. (comm. sup., p. 83.)

1153. Un voleur avait déjà fait et porté une forte charge de combustible jusqu'à la haie fermant l'enclos, lorsque tout à coup, saisi de peur, il lâche le tout et s'enfuit les mains vides. Le propriétaire néanmoins parvient à l'arrêter. Le voleur mérite-t-il quelque peine ?

R. — Oui ; la peine portée contre ceux qui ont essayé de faire un vol, mais n'ont pas réussi : 50 coups de petit bâton. (comm. off.)

@

CHAPITRE IX

Vol entre parents

@

1154. Loi.

« Tout vol entre parents (consanguins ou par alliance, comm. off.) sera ainsi puni :

Le coupable tenu au deuil d'un an envers le volé subira une peine moindre de 5 degrés que celle des voleurs ordinaires (chap. VI. nn. 1117 sq.).

Le coupable tenu au moyen deuil (Tableau IV, p. 19) aura sa peine diminuée de 4 degrés, il y aura diminution de 3 degrés pour le parent tenu au petit deuil ; de 2 degrés, pour celui tenu au tout petit deuil ; de 1 degré, pour le parent qui n'est tenu à aucun deuil. Dans tous les cas, il y aura remise de la marque [1].

(Lorsque, dans un vol entre parents, il y aura distinction de coupable principal et de complices, chacun d'eux aura d'abord sa peine diminuée d'autant de degrés que l'exige son degré de parenté, mais, de plus, on diminuera d'un autre degré la peine des complices, comm. off.)

Au sujet des vols commis par violence, quand le coupable sera d'une génération supérieure à celle du parent volé (, on examinera d'abord, selon la loi des vols avec violence (chap. III, nn. 1061 sq.), si le vol a eu lieu et si le voleur s'est emparé ou non de quelque bien, comm. off.), puis on appliquera la peine y édictée diminuée du nombre de degrés indiqué dans la présente loi.

[1] Pour les vols commis envers des parents du très grand deuil (père, mère, etc.), cf. n. 414.

L'inférieur qui volera avec violence son parent supérieur subira la loi commune (décapitation ou exil perpétuel), sans avoir droit à la diminution susdite de la peine.

Quand il y aura meurtre ou blessures, on jugera d'après la loi sur les meurtres et blessures entre parents (nn. 1410-1418). Entre deux peines méritées pour violation de deux lois (vol et meurtre), on choisira la plus sévère. Code, 25e 卷.

1155. Lorsque (dans une famille) des membres inférieurs cohabitant ensemble (avant le partage des biens), introduiront un étranger pour voler les autres, ils subiront la peine édictée dans la loi contre ceux qui usent sans permission d'un bien de famille (n. 412), augmentée de 2 degrés, sans pouvoir cependant dépasser 100 coups de bâton [1]. L'étranger sera condamné à la peine des voleurs abaissée d'un degré, et on ne le marquera pas au bras. (V. art. suppl., n. 1157).

S'il y a meurtre ou blessures, on appliquera la loi sur les meurtres et blessures entre parents (nn. 1410-1418). L'inférieur qui n'en aura rien su subira néanmoins la peine des voleurs par violence. Si ces meurtres ou ces blessures ont eu lieu par le fait de l'étranger, et à l'insu des parents inférieurs, ceux-ci seront néanmoins jugés d'après la loi sur les meurtres et blessures entre parents. Entre deux peines méritées pour violation de deux lois, on choisira la plus sévère. ≡

1156. Les esclaves et les serviteurs gagés habitant le même toit que leur maître, qui voleront ou se voleront mutuellement, subiront la peine des voleurs ordinaires diminuée d'un degré, et n'auront point à subir la marque. (V. art suppl., n. 1158). ≡

---

[1] « Ces biens sont de fait les biens de leur famille, c'est pourquoi on n'applique aux parents inférieurs que la loi contre ceux qui usent sans permission des biens de famille, avec augmentation de 2 degrés. » (Comm. expl.).

1157. Articles supplémentaires.

« Les membres inférieurs d'une famille, cohabitant sous le même toit, qui introduiront des étrangers pour piller de force les biens (communs) de la famille, seront condamnés, d'après la loi commune, à être décapités. On en référera à l'empereur pour l'exécution de la sentence. ≡

1158. Tout esclave qui dérobera quelque bien de son maître, sera puni, conformément à la loi sur les voleurs par adresse, d'après le prix des objets enlevés. Quand l'un d'eux introduira des étrangers pour voler avec lui les biens de son maître, l'esclave introducteur subira la peine qui lui est due pour la somme volée, avec augmentation d'un degré. Si cette somme monte à 120 onces d'argent, il sera condamné, comme le veut la loi, à être étranglé après les assises d'automne. L'étranger introduit subira la peine portée contre tous les voleurs par adresse.

Le serviteur à gages qui volera son maître sera aussi puni conformément à la loi sur les voleurs par adresse, et proportionnellement au montant de la somme volée (Chap. VI, nn. 1117 sq.). ≡

1159. On ne fera la réduction de peine accordée dans la loi aux voleurs de leurs consanguins ou alliés, qu'à ceux dont la parenté est inscrite dans le Tableau IV du Code (pp. 17 sq.). ≡

1160. Tout individu, non tenu au deuil envers un de ses parents, qui, ne se voyant ordinairement ni reconnu, ni secouru (par ce parent) en viendra à lui voler ses biens, aura droit à la diminution de peine (1 degré) indiquée par la loi.

Si cet individu, après avoir été secouru par son parent, ou avoir reçu de lui la gérance de ses terres et autres biens, remplit mal son office, fait des détournements à son profit, et compromet d'autres personnes, on lui appliquera la loi contre les voleurs par adresse d'après le montant de la somme

dérobée. On lui épargnera cependant la marque. Quand le larcin atteindra 120 onces, et que le coupable sera un supérieur du parent volé, on le condamnera à 100 coups de bâton et à l'exil perpétuel à 3.000 lis. S'il est un inférieur du volé, il sera condamné à être étranglé après les assises d'automne. On différera une fois l'exécution de la sentence et on accordera plus tard au coupable la diminution de peine (1 degré) indiquée au commencement de cet article. ≡

1161. Dans les cas de vol, de meurtre, de blessures entre parents :

Les inférieurs qui voleront de force leurs supérieurs, les supérieurs qui incendieront, pilleront, essaieront de voler et de tuer leurs inférieurs, seront tous, qu'ils soient ou non tenus au deuil envers leurs parents, condamnés à subir la peine commune.

Quant aux parents du grand deuil (1 an) jusqu'à ceux de nul deuil, (a) les supérieurs qui voleront par force ou par adresse leurs inférieurs, les tueront ou les blesseront, seront jugés d'après les 3 lois suivantes : parents tenus au deuil tuant ou blessant leurs inférieurs (n. 1410) ; rixes entre parents du même nom (n. 1409) ; vols entre parents (n. 1154) ; et on leur appliquera la peine la plus grave portée par l'une de ces lois ; (b) les inférieurs qui voleront par force, par adresse ou de toute autre manière leurs supérieurs, les tueront ou les blesseront, seront jugés d'après ces 3 lois : loi commune sur les voleurs (n. 1117), les meurtriers et ceux qui causent des blessures (n. 1344) ; meurtre et blessures entre parents tenus au deuil (n. 1410), rixes entre parents du même nom (n. 1409) ; et on leur appliquera la peine la plus sévère ; (c) les parents du même degré (et les domestiques gagés n'ayant aucun droit à l'héritage, comm, off.) seront jugés d'après les lois : rixes entre parents ; meurtre et blessures après combat

entre parents ; vols entre parents ; et on leur appliquera la peine la plus grave. ≡

*

1162. CAS. — Une troupe d'hommes a volé 130 onces d'argent. De quelle peine est-elle passible ?

R. — D'après la loi commune sur les vols par adresse (n. 1117), chacun des voleurs est regardé comme coupable de la somme totale volée par tous. Pour 130 onces, c'est la peine de strangulation après les assises d'automne qui est édictée. Mais le voleur est tenu au grand deuil du volé ; cette peine de strangulation sera donc abaissée de 5 degrés ; il subira 70 coups de bâton et 1 an d'exil. Le 2e voleur, tenu au deuil moyen, aura sa peine abaissée de 4 degrés et subira 80 coups et 2 ans d'exil. Le 3e voleur, tenu au petit deuil, sera condamné à la peine commune abaissée de 3 degrés, soit 90 coups et 2 ans ½ d'exil. Le 4e voleur, du tout petit deuil, subira la strangulation abaissée de 2 degrés, 100 coups et 3 ans d'exil. Le 5e voleur, parent éloigné n'ayant aucun deuil à porter, subira 1 degré de moins, c.-à-d. 100 coups et l'exil perpétuel à 3.000 lis. Chacun des susdits voleurs aura encore sa peine abaissée d'un degré de plus s'il n'est que complice ou coupable secondaire. Pour les vols qui n'atteignent pas 130 onces d'argent, V. n. 1119. ≡, comm. expl., p. 3.

1163. Une loi (n. 45) défend aux inférieurs d'accuser juridiquement leurs parents supérieurs ; mais cette défense est levée pour les cas de la loi présente ≡, p. 4.

1164. Dans la province du Koang-tong, Li vola 6 onces d'argent à son cousin par alliance Ting, Celui-ci fut tellement irrité par telle offense qu'il se donna aussitôt la mort. Quelle peine est due au voleur ?

R. — Kia-k'ing (1796-1821) lui appliqua la peine ordinaire portée contre tout voleur qui pousse ainsi le volé à se tuer, c.-à-d. 100 coups de bâton et 3 ans d'exil. Si la somme volée avait mérité une plus forte

peine, on lui aurait appliqué cette dernière peine (comm. sup., p. 6).

1165. Lo vole d'abord la veuve d'un cousin par alliance envers lequel il est tenu au tout petit deuil, puis il essaie de la violer, mais sans pouvoir y réussir.

R. — Tao-koang (1821-1851) lui fit appliquer la loi sur ceux qui, volant, essaient en même temps de faire violence à une femme : la strangulation. — Il faut ici remarquer que le voleur tenu au deuil de son cousin n'est tenu à aucun deuil envers la veuve de ce cousin. 刑案滙覽, p. 11.

@

CHAPITRE X

Vol par crainte ou ruse

Usurpation de biens par voie de crainte et de terreur ;
item par voie de ruse et de fourberie

@

§ 1. Usurpation de biens par voie de crainte et de terreur

1166. Loi.

« Quiconque usurpera le bien d'un autre en employant la crainte et la terreur, sera condamné d'après la loi sur les voleurs par adresse qui dérobent pareille somme (ch. VI, nn. 1117 sq.). On augmentera cette peine d'un degré, mais on omettra la marque au bras. Code, 25e 卷.

1167. Quand cette voie de la crainte et de la terreur sera employée contre des parents envers lesquels le coupable est tenu à quelque deuil, si c'est l'inférieur qui agit ainsi envers son supérieur, il subira la peine commune (1e loi, n. 1166) ; si c'est le supérieur, on lui appliquera la loi sur les vols entre parents (chap. IX, nn. 1154 sq.), abaissée du nombre de degrés y indiqué. ≡

1168. Articles supplémentaires.

« Le surveillant (des greniers et trésors publics) qui effraiera ses subordonnés pour en extorquer de l'argent, sera jugé d'après les acquisitions faites contre la loi (Tableau II, § 4, p. 9).

Quiconque, ayant connaissance du crime et du délit d'un autre, lui extorquera de l'argent par crainte et par terreur, sera de même puni d'après les acquisitions faites contre la loi. ≡

1169. Tout méchant drôle qui aura plusieurs fois suscité des affaires, fait du mal et molesté sans raison les honnêtes gens, sera condamné, après évidence et rumeur publique, à être déporté sur les frontières éloignées de 4.000 lis. ≡

1170. Les mauvais sujets savent inventer divers moyens d'extorquer de l'argent aux mandarins et au peuple ; par exemple ils affichent des placards anonymes, portent accusation contre les membres des tribunaux, forcent (les honnêtes gens) à leur souscrire des billets d'emprunt et leur arrachent ainsi par la frayeur leur argent, etc. Ces crimes et ces circonstances sont fort graves. Quand on trouvera de ces bandits vraiment coupables, on ne distinguera pas entre butin déjà ou non partagé, mais on condamnera le principal coupable à la décapitation sans rémission, les complices à la strangulation après les assises d'automne. Les chefs de la famille des criminels, père ou frères aînés, recevront 50 coups de bâton. Si un mandarin est impliqué dans l'affaire, on le livrera au Tribunal des Peines pour être jugé. ≡, p. 23.

§ 2. Usurpation de biens publics ou privés par voie de ruse et de fourberie

1171. Loi.

« Toute personne qui emploiera la ruse ou la fourberie pour s'emparer des biens de l'État ou de simples particuliers, sera punie, estimation faite de ces biens, conformément à la loi sur les voleurs par adresse (chap. VI, nn. 1117 sq.). On lui épargnera cependant la marque au bras.

Quand ces actes de fourberie auront lieu entre parents tenus réciproquement à un deuil quelconque, on jugera le cas d'après la loi contre les vols entre parents (chap. IX. nn. 1154 sq.). La peine sera proportionnellement diminuée d'après la qualité des coupables. Code, 25e 卷.

1172. Quand un inspecteur ou un gardien en chef des greniers publics (trompera les simples gardiens, comm. off., et) s'emparera des biens commis à sa garde, on lui appliquera la peine édictée contre les inspecteurs et les gardiens (Tableau II, § 1, p. 7). Si cependant ces biens n'ont pas encore été enlevés, la peine sera diminuée de 2 degrés. ≡

1173. Quiconque escamotera la propriété d'autrui, et s'en emparera, en la proclamant faussement sienne, en refusant de la rendre lorsqu'elle lui aura été confiée, et en faisant tomber quelqu'un dans un piège, sera jugé, estimation faite du bien ainsi mal acquis, d'après la loi contre les voleurs ordinaires. On lui épargnera cependant la marque. ≡

1174. Articles supplémentaires.

« Quiconque, à Pékin ou dans les provinces, escamotera l'argent d'autrui en s'attribuant un titre de grand ou de petit mandarin, ou en prétendant qu'il est envoyé en mission par un Tribunal, subira la peine suivante : on calculera la valeur du vol opéré, et les coupables, qui auront mérité l'exil temporaire ou autres peines supérieures, seront tous, sans distinction de principal ou de complices, condamnés à l'exil militaire sur une frontière rapprochée. S'il y a eu des circonstances aggravantes, on leur fera porter 2 mois la cangue, puis on les bannira. ≡, p. 34.

1175. Dans les examens présidés par le recteur d'académie (n. 229), si quelque prête-nom, habitué à fréquenter ces concours, est surpris tenant la place d'un candidat, on l'interrogera, et, si son crime est évident, on le condamnera à 3 mois de cangue et à l'exil militaire dans une région malsaine. Celui qui aura invité ce substitut, et l'intermédiaire qui l'aura présenté, seront passibles de la même peine. Le bachelier protecteur et responsable recevra 100 coups de bâton s'il était au courant de la négociation. La famille, donnant asile à ce substitut, mais ignorant le contrat, sera condamnée à la plus forte peine portée contre ceux qui agissent mal (80 coups). ≡

1176. Les vauriens qui vendront ou achèteront une propriété ou un bien non existant, les teneurs de bureaux qui attireront les hommes à faire des paris et à jouer sur la hausse et la baisse du marché, seront ainsi punis : les vendeurs d'un bien

non existant seront jugés d'après la loi présente ; les teneurs de bureaux qui s'emparent frauduleusement de l'argent d'autrui, seront punis comme les voleurs ordinaires d'après la somme par eux gagnée. Cette peine ne dépassera pas cependant 100 coups de bâton et l'exil perpétuel à 3.000 lis. Les acheteurs de biens non existants seront considérés comme coupables secondaires et subiront une peine moindre d'un degré que le vendeur. ≡, , 9e année de T'ong-tche, 1871, p. 41.

*

1177. CAS. — Tong-wen, à la nouvelle que la femme de son cousin germain venait de mourir, songea aussitôt à en tirer quelque profit. Se rappelant qu'un de ses cousins Tong-lin avait un commerce criminel avec la bru de cette femme, il alla avec son fils et l'un de ses parents chez ce Tong-lin, lui reprocha d'être le meurtrier de sa cousine, et l'enchaîna, criant bien haut qu'il allait le conduire au mandarin. Tong-lin, qui redoutait les interrogations du mandarin, à cause de son commerce criminel avec une femme mariée, donna 70 piastres à Tong-wen et à ses alliés, et en obtint de ne pas être inquiété.

A cette nouvelle, Wang-tié, frère de la femme morte, alla à son tour trouver Tong-lin dans l'espérance de recevoir quelque argent pour se taire, mais Tong-lin ne lui donna rien et le chassa de sa maison. Aussitôt Wang-tié courut au Tribunal et accusa Tong-lin d'avoir tué sa sœur. Comment résoudre ce procès ?

R. — Le Tribunal des Peines porta la sentence suivante :

Wang-tié, coupable d'avoir accusé Tong-lin d'un crime plus grave que celui qu'il avait commis, et qui entraînait peine de mort, fut condamné à 100 coups de bâton et à l'exil perpétuel à 3.000 lis.

Tong-wen, coupable d'avoir extorqué de l'argent en employant la menace et la terreur, dut subir 100 coups et 3 ans d'exil. Son fils et le parent qui l'accompagnaient eurent, comme complices, cette peine diminuée d'un degré : 90 coups de bâton et 2 ans ½ d'exil.

Tong-lin, pour ses relations criminelles avec une femme mariée, reçut la bastonnade (100 coups). Tao-koang (1821-1851). Code, ..., comm. sup., p. 36.

@

CHAPITRE XI

Voleurs et vendeurs de personnes

@

1178. Loi.

« Quiconque usera de stratagème et s'emparera par voie d'insinuation d'une personne libre qu'il réduira à l'esclavage, sera condamné à 100 coups de bâton et à l'exil perpétuel à 3.000 lis. La même peine est réservée à quiconque vendra une personne libre comme esclave (et, dans les deux cas, on ne fera pas de distinction entre coupable principal et secondaire, comm. off.).

Celui qui vendra cette personne pour être épouse principale ou secondaire, fils ou petit-fils, subira 100 coups de bâton et 3 ans d'exil [1].

Quand la personne tentée refusera ce marché et sera blessée par son ravisseur, ce ravisseur subira la strangulation après les assises d'automne. Si cette personne a été tuée, son meurtrier sera décapité après les mêmes assises. (Les coupables secondaires subiront une peine moindre d'un degré, comm. off.).

Quant à la personne volée, elle ne subira aucun châtiment, mais sera rendue à ses parents. Code, 25e 卷.

1179. Les dispositions de la loi précédente seront appliquées à celui qui, sous le faux prétexte de faire passer dans sa famille un adopté de bienveillance, achètera le fils ou la fille de parents libres, puis revendra cet enfant (pour être esclave, fils etc.). ≡

[1] Les cas se présentent fréquemment dans les mariages de femmes pauvres, délaissées et veuves.

1180. Quiconque prendra pour soi ou vendra comme esclave une personne libre qui aura consenti à cette vente, sera condamné à 100 coups de bâton et à 3 ans d'exil. Si cette personne a été vendue à titre d'épouse principale ou secondaire, de fils ou de petit-fils, la peine du vendeur sera de 90 coups de bâton et de 2 ans d'exil. La personne ainsi séduite subira une peine moindre d'un degré (, reprendra sa première position et sera remise à ses parents, comm. off.).

Si la vente n'a pas encore eu lieu, la peine des coupables sera diminuée dans les deux cas d'un degré.

Quand un enfant de moins de 10 ans aura donné son consentement à cette vente, le coupable sera traité comme séducteur rusé (1e loi, n. 1178). (L'enfant trompé ne subira aucune peine, comm. off.). ≡

1181. Le vendeur par stratagème et le séducteur de l'esclave d'autrui subira une peine moindre d'un degré que si son action s'était exercée sur une personne libre. ≡

1182. Quiconque usera de ruse et vendra comme esclave son fils ou son petit-fils, recevra 80 coups de bâton.

Quiconque vendra de la même manière sa sœur et son frère cadets, son neveu, son petit-neveu, l'enfant de sa fille, sa femme secondaire, la femme d'un de ses fils ou petits-fils, subira la peine de 80 coups de bâton et 2 ans d'exil.

Quiconque vendra par ruse la femme secondaire d'un de ses fils ou petits-fils aura cette peine diminuée de 2 degrés.

Celui qui vendra par ruse son cousin germain, sa cousine germaine, leur fils ou leur petit-fils, sera condamné à 90 coups de bâton et à 2 ans d'exil.

La vente faite avec consentement de la personne vendue sera punie d'un degré en moins que la vente non consentie. Si elle

n'a pas encore été effectuée, il y aura aussi un degré de moins que si la personne vendue avait été livrée.

Les enfants et les inférieurs, bien que vendus de leur consentement, ne seront pas punis (, eu égard à l'obéissance qu'ils doivent à leurs supérieurs, comm. off.), mais ils seront remis à leurs parents. ≡

1183. Quiconque vendra comme esclave sa femme principale ou l'un des parents envers lequel il est tenu au grand deuil ou à tout autre deuil inférieur (, qu'il ait d'ailleurs ou non leur consentement comm. off.), sera jugé d'après les lois sur toute vente consentie ou non par la personne vendue. ≡

1184. Le recéleur et l'acheteur d'une personne vendue qui seront au courant de cette illégalité, subiront la même peine que ce vendeur (, sauf que cette peine, si elle est capitale, sera pour eux diminuée d'un degré, comm. off.). L'agent commercial subira en tous cas une peine moindre d'un degré. Le prix de vente sera confisqué par l'État. Ceux qui ignoreront la vente ne subiront aucune peine, mais ils devront rendre le prix d'achat au propriétaire. ≡

1185. Articles supplémentaires.

« Quiconque séduira et entraînera à sa suite une femme, son fils ou sa fille, avec l'intention de donner en gage l'une de ces personnes, de la vendre, de la prendre pour femme principale ou secondaire, ou de l'adopter comme fils ou petit-fils, sera ainsi jugé :

On ne regardera pas si la personne enlevée jouissait de sa liberté ou était en esclavage, ni si la vente a eu lieu ou non ; mais on s'occupera d'établir l'enlèvement par séduction. Si la personne enlevée ignorait le sort qui l'attendait, le coupable principal sera condamné à la strangulation après les assises d'automne, les complices subiront 100 coups de bâton et l'exil perpétuel à 3.000 lis. La personne séduite ne sera soumise à

aucune peine. Il en sera de même quand elle aura été forcée par son séducteur à un acte d'impudicité.

Quiconque emploiera des gâteaux cachant une médecine (endormante) ou fera usage de moyens pour troubler dans sa raison et entraîner à sa suite un jeune enfant, garçon ou fille, sera condamné : s'il est le coupable, à la strangulation sans rémission ; s'il n'est que coupable secondaire, à l'exil militaire sur une frontière très éloignée, au moins à 4.000 lis. ≡

1186*. Celui qui, après avoir acheté des garçons ou des filles, les revendra pour être esclaves, sera condamné à l'exil perpétuel à 3.000 lis. S'il les revend pour être femmes principales ou secondaires, petits-fils on petites-filles, il subira 3 ans d'exil. Abrégé, ≡.

1187. Il y a dans l'intérieur du pays des vauriens et des employés de marchands européens, des commissionnaires et des fournisseurs, qui inventent des stratagèmes pour tromper le petit peuple et l'engager à travailler au service des Européens (dans leurs colonies). Lorsque ces hommes ainsi gagés n'auront aucun désir de s'embarquer et se trouveront ainsi trompés, vendus et obligés par la crainte de se séparer de leurs père, fils ou frères, on ne considérera pas si ces malheureux ainsi séduits sont des hommes, des femmes, des garçons, des filles, des personnes libres ou des esclaves, si leur vente a eu lieu ou non, s'ils ont déjà voyagé sur mer ou non, ni enfin si les coupables ont obtenu ou non des Européens quelque certificat de sauvegarde ; mais on examinera seulement s'il y a eu séduction et entraînement. Dans ce cas, le principal coupable sera décapité sans rémission ; ses complices seront étranglés sans rémission... Si des Chinois désirent quitter leur pays et travailler dans les colonies des Anglais, des Français ou d'autres peuples, ils pourront, sans la moindre difficulté, dresser leur contrat, se

rendre dans les ports ouverts au commerce européen et s'embarquer » (Décret de T'ong-tche, 1871).

*

1188. CAS. — Un misérable du Kiang-nan, séducteur et ravisseur d'une jeune enfant, l'estropia, l'aveugla, puis l'employa à demander l'aumône. De quelle peine est-il passible ?

R. — De la décapitation sans rémission. ≡, comm., sup., p. 49.

1189. Ma Té-tcheng épousa de bonne foi une femme Tchang déjà mariée à un nommé Siu, encore vivant et qui l'avait donnée à l'un de ses amis pour la vendre. Peu après, ce Siu parvint à séduire celle qui avait été sa femme, et à la décider à s'enfuir avec lui. Ma s'empara du ravisseur et voulut le conduire au mandarin ; mais, au milieu de la route, Siu s'échappa. Ma ne tarda pas à le saisir de nouveau, et il le battit si cruellement que mort s'ensuivit. Que penser de son cas ?

R. — Le premier mariage avait été rompu par l'acte pervers du mari rejetant et vendant sa femme. Ce premier mari, en entraînant cette femme qui n'était plus la sienne, commettait donc un crime de séduction. Mais le crime de Ma est bien plus grave, puisqu'il tua un homme sans en avoir le pouvoir. Il sera donc condamné comme meurtrier à être décapité après les assises ; ceux qui l'ont aidé recevront 100 coups de bâton. La femme Tchang, qui a suivi son séducteur, subira 2 ans d'exil. ≡, p. 50.

1190. Lou, domestique gagé de Wang, séduisit des épouses secondaires de son maître et prit avec elle la fuite. Quelle peine a-t-il méritée ?

R. — L'exil militaire sur les frontières extrêmes et dans les pays malsains du Yun-nan, du Koei-tcheou et des deux Koang. ≡, p. 55.

@

CHAPITRE XII

Violation de sépulture

@

1191*. Loi.

« Quiconque creusera la terre du tombeau d'un étranger (à la famille) au point d'ouvrir le cercueil et de mettre au jour le cadavre, sera étranglé après les assises d'automne. S'il ne parvient pas jusqu'au cercueil, il subira 3 ans d'exil.

Le supérieur qui creusera le tombeau de son parent inférieur et découvrira son cadavre, sera condamné, s'il est tenu au tout petit deuil, à 3 ans d'exil ; s'il est tenu au petit deuil ou à un plus grand deuil, à une peine proportionnellement diminuée d'un degré. 80 coups de bâton seront infligés au père et à la mère, au grand-père et à la grand'mère qui creuseront le tombeau de leur fils ou de leur petit-fils et découvriront leur cadavre.

Celui qui, voulant enfumer des renards cachés dans le tombeau d'un étranger, mettra le feu au cercueil, subira 2 ans d'exil. Il en subira 3, s'il brûle le cadavre. Quand il s'agira du cercueil et du cadavre d'un supérieur de famille du petit ou grand deuil, cette peine augmentera dans chaque cas d'un degré, c.-à-d. que, pour le cercueil brûlé, le coupable sera condamné à 2 ans d'exil ; pour le cadavre brûlé, à l'exil perpétuel à 2.000 lis. Au contraire, s'il s'agit du cercueil et du cadavre d'un inférieur, le coupable subira, dans les deux cas, une peine moindre d'un degré que celle qui est infligée pour le tombeau d'un étranger.

Les fils, petits-fils, esclaves, domestiques gagés, qui enfumeront des renards dans le tombeau de leurs parents, grands-parents ou maîtres, recevront 100 coups de bâton.

Quand ils brûleront le cercueil ou le cadavre, ils seront condamnés : dans le 1er cas, à 3 ans d'exil ; dans le second, à être étranglés après les assises d'automne. Abrégé, ..., p. 134.

1192*. Le vol des objets renfermés dans l'intérieur d'un tombeau non abandonné sera puni de 80 coups de bâton.

Quiconque, creusant la terre, trouvera le cadavre d'un inconnu et ne le recouvrira pas aussitôt, subira 80 coups de bâton. ≡

1193*. Celui qui détruira (par le feu ou autrement) le cadavre d'un étranger (à sa famille) ou jettera ce cadavre à l'eau, sera condamné à l'exil perpétuel à 3.000 lis. Si c'est le cadavre d'un supérieur (de la famille) qu'on détruit ou jette à l'eau, le coupable tenu à un deuil quelconque, sera décapité après les assises d'automne. Quand le cadavre aura été jeté à l'eau mais non perdu, et quand on se sera contenté de lui arracher les cheveux et de lui porter quelque blessure, la peine précédente sera, dans les 2 cas, diminuée d'un degré.

Les supérieurs qui détruiront ou abandonneront le cadavre d'un inférieur auquel ils doivent un deuil quelconque subiront la peine des coupables ordinaires abaissée proportionnellement d'un degré.

Les parents qui détruiront ou jetteront à l'eau les cadavres de leurs fils ou petits-fils recevront 80 coups de bâton.

Les fils ou petits-fils, les esclaves ou les serviteurs gagés, qui détruiront ou jetteront à l'eau le cadavre de leurs parents, grands-parents et maîtres, peu importe d'ailleurs qu'ils ne l'aient ni entièrement détruit ni perdu, seront décapités après les assises d'automne.

Quiconque ayant trouvé sur ses terres un homme mort, n'avertira pas le mandarin et s'empressera de porter ce cadavre dans un autre lieu et de l'y enterrer, sera passible de 80 coups de bâton (cf. n. 1196). ≡

1194. Article supplémentaire.

> « Quiconque creusera le tombeau d'un homme ordinaire (non parent ou allié), ouvrira son cercueil et découvrira son cadavre, sera condamné : le principal coupable, à être décapité sans rémission ; son complice, quel que soit d'ailleurs le nombre de ses crimes, à être étranglé après les assises.
>
> Celui qui, après avoir creusé la terre et découvert un cercueil, y fera des fentes ou des ouvertures avec une scie ou une vrille, et s'emparera par ce moyen des habits et des ornements (déposés dans le cercueil à l'usage du mort), sans cependant exhiber le cadavre au grand jour, sera condamné : le principal coupable, à être étranglé sans rémission ; son complice, à la même peine après les assises d'automne. Code, 25e 卷, ≡, p. 68.

*

1195. CAS. — Une femme adultère, voyant que son crime était partout divulgué, en conçut une telle honte qu'elle se jeta à l'eau et se noya. Son complice, craignant une affaire, fit descendre son cadavre au fond du canal et le recouvrit de pierres. Doit-il être puni comme ceux qui jettent un cadavre à l'eau ?

R. — Non, répondit Tao-koang (1821-1851) ; mais il subira la peine portée contre ceux qui sont cause qu'une personne se tue de honte, de colère ou de désespoir ; 3 ans d'exil. (Code, comm. sup., p. 74.)

1196. Lo ayant tué un homme, son père l'aida à transporter et à cacher ailleurs le cadavre. De quelle peine sont-ils passibles ?

R. — Le fils subira la peine des meurtriers (strangulation après les assises d'automne). Le père recevra 80 coups de bâton, d'après la loi portée contre ceux qui, ayant trouvé un cadavre sur leurs terres, n'invitent pas le mandarin à venir l'examiner, et le transportent ailleurs

(n. 1193). ≡, p. 75.

1197. Kou voulut faire fortune en creusant le caveau où une communauté de bonzes ensevelissait ses morts. Il y trouva une centaine d'urnes ordinaires en terre cuite renfermant les os d'autant de bonzes défunts, et s'en empara après avoir jeté ça et là les os. Quelle peine mérite-t-il ?

R. — La peine décrétée contre ceux qui creusent un tombeau, ouvrent le cercueil et mettent au jour le cadavre, c.-à-d. la strangulation. Kia-k'ing (1796-1821). ≡, p. 79.

1198. Une femme ayant été tuée, son meurtrier donna une grosse somme d'argent au mari pour obtenir qu'il ne portât pas la cause au mandarin et l'aidât à se débarrasser du cadavre. Le mari y consentit et brûla sa femme. Quelle peine ont-ils méritée ?

R. — Le meurtrier fut condamné à la peine capitale. Le mari aurait dû subir la même peine ; mais, comme il se trouva être coupable secondaire, il fut condamné par Kia-k'ing à l'exil perpétuel. ≡, p. 80.

@

CHAPITRE XIII

De ceux qui pénètrent de nuit et sans raison dans la maison d'autrui

@

1199. Loi.

« Toute personne qui pénétrera de nuit et sans raison dans la maison d'autrui recevra 80 coups de bâton.

Le maître de la maison qui tuera cette personne au moment même où il la trouve chez lui, ne subira aucun châtiment. Mais si, après l'avoir arrêtée, il prend sur lui de la tuer ou de la blesser, il sera passible de la peine portée contre ceux qui tuent ou blessent quelqu'un dans une rixe, baissée de 2 degrés. En cas de mort, elle sera de 100 coups de bâton et de 3 ans d'exil. Code, 25e 卷.

1200*. Articles supplémentaires.

« Tout maître (et ses domestiques, esclaves ou serviteurs gagés, comm. off.) qui, après avoir pris sur le fait et arrêté de nuit un voleur, l'accableront de coups au point de le tuer, seront condamnés ; le principal coupable, à 100 coups de bâton et à 3 ans d'exil ; les aides ou coupables secondaires, à 80 coups.

Il en sera de même s'il s'agit d'un voleur ayant pénétré en plein jour dans l'habitation de la famille, ou encore d'un voleur ayant pris dans un marché ou dans la campagne des biens confiés à la surveillance d'un gardien.

En aucun cas le magistrat ne s'informera si le voleur avait déjà on non abandonné le lieu de son crime, ni si ceux qui

l'ont arrêté étaient ou non en grand nombre, ni si le voleur s'était déjà ou non emparé de quelque objet [1].

Si le voleur, après avoir déjà été battu, renversé à terre et arrêté, était de nouveau battu et succombait sous les coups, ou si on le battait à mort après son arrestation déjà accomplie, les coupables seraient punis d'après la loi contre ceux qui tuent des criminels : ils subiraient la strangulation après les assises d'automne.

La même peine sera appliquée à ceux qui tueront à force de coups le voleur s'emparant en plein jour, et dans un endroit retiré et solitaire, de biens non confiés à la surveillance d'un gardien. Il ne sera pas nécessaire de s'enquérir si le meurtre a eu lieu pendant ou après le vol. Les coupables secondaires recevront 100 coups de bâton.

Si un voleur repousse les armes à la main les hommes qui veulent l'arrêter, celui qui le tuera alors n'aura, d'après la loi précédente (n. 1199), aucune peine à subir. ≡

1201. Quand un voleur s'emparera dans le campagne et en plein jour des biens de la terre : blé, légumes, fruits, roseaux, herbe, bois, et des pierres y renfermées, si les serviteurs (du propriétaire) ou les voisins le battent au point de le faire mourir, on les condamnera à la strangulation après les assises d'automne, conformément à la loi contre ceux qui tuent des coupables.

Si ce voleur se défend à main armée contre les hommes qui veulent le saisir, on n'inquiétera nullement celui qui le tuera pendant la lutte. ≡

---

[1] Par conséquent, dit un commentateur, pour que quelqu'un puisse tuer impunément l'homme qui pénètre chez lui, les conditions suivantes sont requises : 1° que cette entrée ait lieu la nuit ; 2° que le susdit homme n'ait aucune raison ; 3° qu'il soit déjà dans la maison ; 4° que le meurtrier soit le chef de famille ; 5° que le meurtre ait lieu au moment même où le chef de famille aperçoit l'intrus.

*

1202. CAS. — Fan, soldat de l'armée impériale, chargea un soir son fusil pour éloigner les chiens ou autres bêtes qui, chaque nuit, venaient troubler son sommeil. Vers le milieu de la nuit, entendant son propre chien aboyer, il se leva aussitôt, prit son fusil et tira dans la direction de l'animal signalé, il tua ainsi non un animal, mais un homme qui venait pour le voler, et avait déjà perforé le mur de sa maison. Fan est-il passible de quelque peine ?

R. — Oui. K'ien-long (1736-1796) assimila son cas à celui du propriétaire tuant un voleur déjà arrêté ; il le condamna à 100 coups de bâton et à 3 ans d'exil. (Code, ≡, comm. sup., p. 87.)

1203. Une nuit, Lieou dormait tranquillement dans sa demeure, lorsque tout à coup une folle enfonça sa porte et se précipita dans la chambre. Lieou, épouvanté et ne sachant à qui il avait affaire, prend un bâton et tue la pauvre fille. A-t-il mérité une peine ?

R. — Il semble que, dans ce cas, on pourrait appliquer la loi du présent chapitre, et renvoyer Lieou sans punition ; cependant Kia-k'ing (1796-1821) le condamna à 100 coups de bâton et à 3 ans d'exil. ≡, p. 92.

1204. Depuis longtemps déjà, le voleur Tchao vexait, par ses continuelles entreprises, les paysans d'une commune. L'un d'eux, ayant enfin pu le saisir, intima aussitôt à une centaine d'habitants du voisinage l'ordre d'apporter chacun un fagot et d'assister comme témoins au supplice du voleur. Les invités ne manquèrent pas d'obéir, et. sans plus tarder, brûlèrent vif leur voleur. Ont-ils pour eux la loi ?

R. — Évidemment non ; et cependant le mandarin se gardera bien d'agir et de saisir les coupables. Il lui faudrait arrêter tous ceux qui ont coopéré au supplice de ce malheureux en apportant un fagot, ce qui donnerait à la cause un tel retentissement qu'il en perdrait probablement sa place. Il préférera donc fermer les yeux ; c'est ainsi qu'il arrive souvent dans les campagnes chinoises que les paysans se

rendent eux-mêmes justice et brûlent les audacieux voleurs qui ne cessent de les molester. Quelquefois, au lieu de les brûler, ils les aveuglent ou les estropient.

@

CHAPITRE XIV

Recéleurs de brigands ou de voleurs

@

1205. Loi.

« Quiconque recèlera des brigands, leur conseillera une entreprise, sans cependant y prendre part, et en partagera avec eux les bénéfices, sera décapité. Si le recéleur ne prend pas une part active à l'entreprise, et n'en partage pas le butin, sa peine sera de 100 coups de bâton et de l'exil perpétuel à 3.000 lis.

Il sera encore décapité : 1° quand il prendra part au conseil tenu par les brigands et les suivra dans leur expédition, alors même qu'il ne recevrait rien de leur butin ; 2° quand, après avoir pris part au conseil, il recevra quelque chose du butin, alors même qu'il ne les aurait pas accompagnés dans l'entreprise. Il subira 100 coups de bâton quand il ne les accompagnera pas et ne recevra aucune part du butin. (Cf. le 3e art. suppl., n. 1209.) Code.

1206. Le recéleur de filous et d'escrocs, qui leur indiquera un coup à faire, sans cependant les aider, et en partagera avec eux le butin, sera considéré comme principal coupable. Quand il ne les aidera pas et ne partagera pas leur butin, il sera traité comme coupable secondaire. ≡

1207. Articles supplémentaires.

« Les vagabonds sans asile qui conduiront des voleurs piller les maisons des ennemis dont ils veulent tirer vengeance, et qui les mettront au courant des événements de sorte qu'ils puissent prendre la fuite, auront la tête tranchée et exposée, conformément à la loi sur les espions. ≡, p. 97.

1208. Les voisins des recéleurs de brigands, qui connaîtront leurs actes et ne les dénonceront pas, recevront 100 coups de bâton. ≡

1209. Le receleur de brigands, qui leur indiquera un coup à faire, sans cependant agir lui-même, ni prendre part au butin, sera déporté dans les pays nouvellement acquis et donné comme esclave aux soldats impériaux.

Quand il n'indiquera pas de coup à faire, n'agira pas lui-même, ne prendra pas part au butin, mais se contentera, en pleine connaissance de cause, de donner asile à un homme, il subira l'exil militaire sur une frontière rapprochée. S'il cache 2 hommes, il sera déporté dans les pays nouvellement conquis, et donné comme esclave aux soldats. S'il cache de 3 à 5 hommes, il sera condamné, outre le bannissement, à porter 3 mois la cangue. Au delà de 3 hommes, il la portera 6 mois.

Si, en connaissance de cause, il partage le butin, on ne s'occupera pas du nombre d'hommes qu'il aura cachés, mais, d'après la 1e loi de ce chapitre (n. 1205), il sera décapité. (T'ong-tche, 1871). ≡, p. 103.

*

1210. CAS. — Le voleur Wang, bien connu de Tch'eng, offrit de lui vendre à bon marché le butin qu'il avait acquis. Celui-ci y consentit et donna 600 onces d'argent au voleur. De quelle peine est-il passible ?

R. — K'ien-long (1736-1796) le condamna à 100 coups de bâton et à 3 ans d'exil. (Code, comm. sup., p. 102.)

@

SECTION II

Homicide

*

CHAPITRE XV

Homicide prémédité

@

1121. Loi.

« Dans tout homicide prémédité, celui qui aura suggéré l'idée du crime sera décapité après les assises d'automne. Les complices qui auront pris part à l'action seront étranglés après les mêmes assises. Ceux qui n'y auront point pris part seront condamnés à 100 coups de bâton et à l'exil perpétuel à 3.000 lis. Ces peines ne seront appliquées que lorsque l'homicide aura été accompli. Code, 26e 卷.

1212. Quand on aura blessé un homme sans le tuer, l'instigateur du crime sera étranglé après les assises d'automne. Les complices qui auront pris part à l'action seront condamnés à 100 coups de bâton et à l'exil perpétuel à 3.000 lis ; ceux qui n'y auront pas pris part subiront 100 coups et 3 ans d'exil. ≡

1213. Quand un homicide prémédité aura été tenté et que la victime n'aura reçu aucune blessure, (l'instigateur du crime, comm. off.) subira 100 coups de bâton et 3 ans d'exil. Les complices (qu'ils aient pris part à l'action ou seulement à la délibération, comm. off.), recevront 100 coups de bâton. ≡

1214. Quiconque suggérera un homicide sera regardé comme le principal coupable, alors même qu'il n'aurait pas pris part à l'exécution du crime. Les coupables secondaires qui n'auront pas pris part à l'exécution du crime subiront une peine moindre d'un degré que ceux qui y auront pris part. ≡

1215. Quand, après avoir tué un homme, les meurtriers s'empareront de ses biens, on les traitera comme des brigands ; tous seront décapités, sans distinction de coupable principal ou de complices. ≡

1216*. Articles supplémentaires.

« Quand on aura tué avec préméditation un enfant de 10 ans au plus, le principal coupable sera décapité sans rémission ; les coupables secondaires qui auront pris part à l'action seront étranglés sans rémission ; les autres, qui n'auront pas pris part à l'action, subiront l'exil perpétuel à 3.000 lis. Abrégé, même art. p. 144.

1217*. Ceux qui, par désir du butin, auront commis un homicide, seront ainsi punis : le premier coupable et les complices qui ont prêté leur concours à l'exécution du crime seront tous décapités sans rémission ; les complices, qui n'auront pas prêté ce concours, seront décapités après les assises d'automne ; ceux qui auront seulement reçu une part du butin seront envoyés en exil militaire sur les frontières extrêmes et dans les pays malsains du Yun-nan, du Koei-tcheou et des deux Koang. ≡, p. 144.

1218*. Quiconque, tenu au deuil envers un parent supérieur, tuera ce supérieur afin de s'emparer de ses richesses, sera condamné, d'après le degré plus ou moins rapproché de sa parenté, à être démembré ou décapité sans rémission. Dans les deux cas, sa tête sera publiquement exposée. ≡, p. 144.

*

1219. CAS. — Kia, depuis longtemps en inimitié avec son voisin, forme enfin le dessein de le mettre à mort ; mais ne sachant pas quel moyen prendre pour cacher son crime, il demande conseil à son ami Li, qui volontiers lui trace un plan. Qui, de Li ou de Kia, doit être considéré comme le principal coupable ?

R. — Kia. Code, ibid., comm. sup., p. 6.

1220. Le voleur Tchou, voyant un homme ivre couché à terre, profita de son sommeil pour le dépouiller entièrement de ses habits.

Or, comme la nuit était très froide, le pauvre ivrogne fut trouvé mort le lendemain. Quelle peine doit être appliquée à Tchou ?

R. — K'ien-long (1736-1796) assimila son cas à celui du voleur qui tue sans préméditation la personne qu'il vient de voler. Il le condamna à être décapité après les assises d'automne. ≡, p. 8.

1221. K'ieou, depuis longtemps en commerce d'adultère avec la veuve Lieou, prit enfin la résolution de tuer sa propre femme pour épouser sa complice. La veuve lui indiqua le moyen suivant d'exécution. Elle commença par proclamer de tous côtés sa misère et ses souffrances, puis elle fit connaître son dessein : il vaut mieux, disait-elle, en finir avec une telle vie et me noyer. Quand elle crut que sa mort n'étonnerait plus personne, elle avertit son complice que le temps d'agir était arrivé pour lui. K'ieou invita donc sa femme à une promenade, l'assomma sur le bord d'une rivière, échangea ses vêtements contre ceux de la veuve Lieou, et précipita le cadavre, une pierre au cou, dans la rivière. Peu après, la veuve survenant déposa ses souliers sur la rive, puis se retira dans la ville voisine où elle était inconnue. Elle espérait que, par ce stratagème, les voisins croiraient à son suicide, et que bientôt elle pourrait épouser K'ieou. Les voisins crurent en effet que la veuve Lieou s'était noyée, mais voyant plus tard que la femme de K'ieou ne reparaissait plus, ils conçurent des soupçons et avertirent le mandarin, qui ne tarda pas à découvrir le vérité. De quelle peine les deux complices sont-ils passibles ?

R. — On condamna K'ieou à être étranglé sans rémission, et la veuve Lieou au même supplice, mais après les assises d'automne. ≡, p. 9.

1222. Li, poussé par de mauvais amis, se décida à s'emparer de la fortune d'un de ses petits-neveux du petit deuil et âgé de 5 ans, et, pour ce, l'étouffa. Quelle peine mérite-t-il ?

R. — Le Tribunal des Peines fit remarquer à Koang-siu (1875-1909) que le code ne portait rien contre pareil cas. Il s'occupait bien du meurtre des supérieurs par un inférieur, mais était muet quand il s'agissait d'un inférieur tué par un supérieur. Il supplia donc l'empereur de décréter que, désormais, tout supérieur qui, dans l'intention de s'enrichir, tuerait un inférieur âgé de moins de 10 ans, serait passible de la strangulation après les assises d'automne. L'empereur approuva, et Li dut subir cette peine. ≡

@

CHAPITRE XVI

Meurtres de mandarins ou de parents

Meurtre prémédité d'un envoyé impérial et d'un mandarin parricide prémédité

@

§ 1. Meurtre prémédité d'un envoyé impérial et d'un mandarin

1223. Loi.

« On infligera les peines suivantes à tout meurtre prémédité commis 1° par un mandarin ou un employé de son tribunal à l'égard d'un délégué impérial envoyé dans le lieu de sa juridiction ; 2° par un simple particulier à l'égard de son préfet ou sous-préfet ; 3° par un soldat à l'égard de l'officier auquel il est soumis ; 4° par un employé ou un valet de tribunal à l'égard de son propre mandarin, pourvu toutefois que ce mandarin soit du 5e degré au moins :

On condamnera à 100 coups de bâton et à l'exil perpétuel à 2.000 lis celui qui aura commencé d'exécuter son projet, sans cependant causer la moindre blessure ; on étranglera celui qui aura causé une blessure ; on décapitera celui qui aura accompli son meurtre.

Les coupables secondaires, qui n'auront ni prêté main forte aux assassins, ni commencé la mise à exécution de leur crime, et ceux qui auront tué avec préméditation un mandarin du 6e degré au plus, un préfet, un sous-préfet ou un officier d'un autre département ou arrondissement, recevront la peine portée contre les homicides ordinaires (strangulation après les assises, comm. off.). Code, 26e 卷.

§ 2. Parricide prémédité

1224. Loi.

« Quiconque aura prémédité la mort de ses grand-père, grand'mère, père, mère, oncles et autres parents envers lesquels il est tenu à un an de deuil, grand-père et grand mère maternels, mari, père et mère de son mari, sera ainsi puni : quand il y aura eu commencement d'exécution du crime (avec ou sans blessure, comm. off.), le coupable sera décapité sans rémission ; quand le meurtre aura été accompli, il sera mis en morceaux.

Celui qui préméditera la mort d'un parent supérieur envers lequel il est tenu à un tout petit et moyen deuil, subira 100 coups de bâton et l'exil perpétuel à 2.000 lis, si le crime a eu un commencement d'exécution. S'il y a eu blessure, il sera étranglé. Si le meurtre a été accompli, il sera décapité. Code.

1225. Tout supérieur de famille (en dehors des parents et grands-parents) qui préméditera la mort d'un inférieur consanguin ou par alliance sera ainsi puni :

Quand son projet aura reçu un commencement d'exécution, il subira la peine, abaissée de 2 degrés, de ceux qui commettront un meurtre volontaire (exil temporaire). Quand il y aura blessure, cette même peine ne sera abaissée que d'un degré (exil perpétuel). Quand enfin le crime aura été accompli, le coupable sera traité comme meurtrier volontaire (strangulation). ≡

1226. Les esclaves et serviteurs préméditeront la mort de leur maître, de son grand-père et de sa grand'mère maternels, de ses consanguins depuis le tout petit deuil jusqu'au deuil d'un an, subiront (en tous cas) les peines portées contre les fils et les petits-fils coupables du même crime (1e Loi, n. 1224). ≡

1227. Article supplémentaire.

> « Quand un meurtre prémédité aura été commis par un fils ou un petit-fils sur la personne de son grand-père, de sa grand'mère, de son père ou de sa mère, l'étranger qui aura pris part aux projets du criminel et l'aura aidé à les accomplir, sera condamné à être étranglé sans rémission. ≡, p. 20.

*

1228. CAS. — Le bonze « Plein d'amour pour les êtres » tua un jour son supérieur. De quelle peine est-il passible ?

R. — K'ien-long (1736-1796) assimila son cas à celui du soldat qui tue son officier, et le fit décapiter sans rémission. (Code, ..., comm. sup., p. 16.)

1229. Ngao cherchait depuis quelques mois l'occasion de faire périr la femme de son frère aîné. Cette femme étant tombée malade, il versa du poison dans le riz clair qui lui était destiné, puis se retira. Malheureusement, à son retour, il trouve sa belle-sœur encore vivante, tandis que son frère était mort. Rempli de la plus profonde douleur, il vint se jeter aux pieds de son second frère aîné et lui avoua les circonstances de son crime. Comment doit-on le traiter ?

R. — Le gouverneur de la province l'avait d'abord condamné à être coupé en morceaux, mais Kia-k'ing (1796-1821), tenant compte de son vif repentir, commua cette peine en celle de la décapitation sans rémission. (Code, ..., comm, sup., p. 19.)

1230. Li, ayant surpris sa belle-mère (marâtre) en flagrant délit d'adultère, se disposait à la dénoncer à son père, mais celle-ci prévint l'accusation en le mettant à mort ainsi que deux de ses nièces. A quelle peine doit-elle être condamnée ?

R. — A la prison perpétuelle. Kia-k'ing (1796-1821).

1231. Un vagabond, dénué de toute ressource, prit enfin la résolution de se noyer. Il précipita d'abord à l'eau ses deux enfants, puis se jeta lui-

même dans le canal. Les deux enfants moururent, mais leur père, saisi tout à coup du désir de vivre, se mit à nager et atteignit le bord du canal. Quelle peine mérita-t-il pour avoir mis à mort ses deux enfants ?

R. — Kia-k'ing le condamna à 1 an d'exil. ≡, p. 27.

@

CHAPITRE XVII

Meurtre d'un adultère

@

1232. Loi.

« Quand un mari, surprenant lui-même en adultère sa femme principale ou l'une de ses femmes secondaires, tuera sur-le-champ, dans le lieu même du crime, la femme coupable et son complice, on ne devra point l'inquiéter.

S'il ne tue que le séducteur, la femme adultère sera punie d'après les lois portées contre ce crime ; de plus, le mandarin la vendra à un autre homme et le prix de vente sera acquis à l'État. Code.

1233. Toute femme principale ou secondaire, ayant commerce d'adultère, qui machinera avec son complice la mort de son mari et exécutera son projet, subira le supplice du démembrement. Le complice sera décapité après les assises d'automne.

Quand le complice tuera le mari, la femme adultère ignorant son intention sera néanmoins étranglée après les assises d'automne. ≡

1234*. Articles supplémentaires.

« Quand un mari arrêtera sa femme dans un lieu différent de celui où elle a commis l'adultère, la forcera d'avouer son crime et la tuera, le mandarin qui, dans la discussion de la cause, ne trouvera aucune preuve évidente du crime imputé, condamnera le mari à subir la peine portée contre ceux qui tuent leur femme à force de coups (strangulation après les assises d'automne, chap. XXXI.)

Quand un mari surprendra sa femme en flagrant délit d'adultère et la tuera sur-le-champ, si le complice vient franchement se reconnaître coupable devant le tribunal, on condamnera ce complice à être étranglé après les assises, et le mari à recevoir 80 coups de bâton (pour n'avoir pas tué le complice en même temps que la femme).

Quand un mari surprendra sa femme en flagrant délit d'adultère, et ne la tuera que plus tard, après le crime commis, le complice sera passible de l'exil perpétuel à 3.000 lis, et le mari de 100 coups de bâton.

Si une femme adultère est tuée par son mari sans qu'il l'ait surprise en flagrant délit, le mari et le complice subiront l'un et l'autre 3 ans d'exil. Abrégé, ≡, p. 146.

1235*. Quand le séducteur aura pu quitter le lieu de son crime et s'enfuir en dehors de la porte (de la maison), le mari qui le tuera alors recevra 80 coups de bâton.

Le mari sera condamné à 3 ans d'exil quand, après avoir surpris le séducteur en flagrant délit, il ne le tuera que plus tard.

Si le mari tue le séducteur sans que celui-ci fasse aucune résistance et en dehors du lieu du crime, il sera condamné à être étranglé après les assises d'automne. ≡

1236*. Les grand-père, grand'mère, père et mère du mari ou de sa femme, qui surprendront et tueront le séducteur de la femme, seront jugés d'après les lois (ci-dessus) concernant le mari. S'ils ne tuent que la femme adultère, ils ne seront passibles d'aucune peine. ≡

1237*. Les oncles, cousins et parents de tout deuil du mari ou de sa femme, qui surprendront en adultère et tueront sur-le-champ la femme et son séducteur, subiront 3 ans d'exil. S'ils les blessent seulement, on ne leur infligera aucune peine. S'ils ne les tuent que plus tard, ils seront étranglés après les

assises d'automne. Le parent qui ne tuera que le séducteur sera condamné (à 3 ans d'exil ou à la strangulation) selon selon qu'il l'aura tué en flagrant délit ou après le crime. La femme coupable ne subira alors que la peine due à son adultère. ≡

1238*. Le mari qui surprendra et tuera sur-le-champ un homme essayant de faire violence à sa femme, mais n'ayant pas encore accompli son crime, ne subira aucune peine. S'il ne le tue à force de coups qu'après l'avoir poursuivi ou attaché, il subira 3 ans d'exil. Quand il ne le tuera que plus tard, après le viol, il sera condamné à la peine portée contre ceux qui commettent sans autorisation un meurtre : la strangulation après les assises d'automne. ≡, p. 148.

1239*. La femme ou la fille qui tuera sur-le-champ l'homme qui attente ou par violence ou par invitations déshonnêtes à sa pudicité, ne sera nullement inquiétée. Si elle ne le tue pas immédiatement, mais seulement après l'avoir fait attacher, renverser à terre et accabler de coups, on fera la distinction suivante : l'agresseur s'est-il servi d'invitations déshonnêtes ? elle sera condamnée à l'exil perpétuel à 3.000 lis ; a-t-il employé la violence ? elle subira 3 ans d'exil. Dans l'un et l'autre cas, elle pourra se racheter à prix d'argent. ≡

1240*. Quand une fiancée, élevée dès son enfance dans la maison de son fiancé, aura un commerce criminel avec un autre homme, et sera tuée, ainsi que son complice, par son propre fiancé, ou par les grand-père, grand'mère, père, mère et parents consanguins de ce fiancé, on traitera les meurtriers d'après les lois et les articles précédents sur les femmes mariées adultères. ≡, p. 149.

1241*. Le séducteur d'une femme, qui aura formé et exécuté le projet de tuer le mari de cette femme, sera décapité sans rémission. Il subira la même peine, alors même qu'il ne serait pas l'auteur du projet de meurtre, pourvu toutefois qu'il ait

pris part à la délibération, et qu'ensuite il ait enlevé la femme, ses enfants, et vendu les enfants comme esclaves. ≡

1242*. La fiancée, habitant dans sa famille, qui tuera son fiancé, sera punie comme la femme qui tue son mari.

Cette même fiancée qui, pour cause de relations criminelles avec un autre homme, formera le dessein de tuer son fiancé, et de fait, le tuera, subira le supplice du démembrement. — Si elle a connu le projet de meurtre formé par son séducteur contre son fiancé, et en a délibéré avec lui, elle sera décapitée sans rémission. — Quand le séducteur tuera le fiancé, la fiancée qui n'aura rien su de ce crime sera condamnée à l'exil perpétuel à 3.000 lis. ≡, p. 150.

1243*. La femme secondaire et criminelle, qui tiendra conseil avec son complice, et tuera la femme principale de son mari, subira le supplice du démembrement. Elle sera décapitée sans rémission quand elle lui aura causé une blessure non mortelle, ou quand, sans l'avoir blessée, elle aura essayé d'exécuter son crime. ≡

*

1244. CAS. — Tsiang Lien, désireux de posséder la femme Tcheou, tua d'abord le mari de cette femme, puis la força à cohabiter avec lui. La femme, résolue de tirer vengeance du meurtre de son mari et du sort honteux qu'elle subissait, parvint à saisir le tribunal d'une accusation contre son ravisseur. Quelle sentence le tribunal doit-il porter ?

R. — Tsiang fut condamné à être décapité sans rémission. Quant à la femme Tcheou, elle ignorait la passion de Tsiang et, si elle a consenti à cohabiter avec lui après la mort de son mari, ce ne fut que dans le dessein de tirer vengeance du criminel. Elle fut donc déclarée non coupable et mise en liberté. (Code, comm. sup., p. 33.)

1245. Un autre Tsiang, revenant inopinément pendant la nuit dans sa maison, trouva sa mère couchée avec Yé-eul. Rempli de colère, il tue sur le coup cet infâme séducteur. De quelle peine est-il passible ?

R. — D'après la loi, dit Yong-tcheng (1723-1736), il ne mériterait aucune peine ; mais comme, dans le procès, il a porté en preuve du crime les vêtements de sa mère, son cas sera assimilé à celui du fils qui accuse son père ou sa mère : 100 coups de bâton et 3 ans d'exil. ≡, p. 34.

1246. Tchang s'efforça de faire violence à la femme Wang, mais ne put accomplir son crime. Celle-ci cependant, honteuse de cette agression, se pendit. Les voisins l'ayant secourue et sauvée, elle raconta le fait à son frère, qui courut immédiatement s'emparer de Tchang, et le frappa si cruellement qu'il en perdit la vie. Il fut pour ce crime mis en prison. A cette nouvelle, sa sœur se pendit une seconde fois de désespoir et mourut. Quelle peine le meurtrier doit-il subir ?

R. — Il méritait la strangulation ; mais K'ien-long (1736-1796) diminua cette peine d'un degré et le condamna à l'exil perpétuel à 3.000 lis. Quant à sa sœur, le même empereur ordonna de lui élever un monument d'honneur comme récompense de sa chasteté. ≡, p. 38.

1247. Li, à son retour d'un long voyage, trouva sa femme enceinte et la tua. Le pouvait-il ?

R. — Non. Tao-koang (1821-1851) assimila son crime à celui de l'époux qui surprend sa femme en adultère, mais ne la tue que plus tard. Il condamna Li à 100 coups de bâton. Quant au séducteur, s'il est trouvé, il subira l'exil perpétuel à 3.000 lis. ≡, p. 54.

1248. Ma surprend son oncle en commerce criminel avec sa femme, et le tue sur-le-champ. Quelle peine mérite-t-il ?

R. — La décapitation sans rémission. Un empereur ordonna cependant qu'en pareil cas le Tribunal des Peines lui présentât une supplique pour obtenir que cette peine fût commuée en celle de la décapitation après les assises d'automne (art. suppl., n. 1237.)

Si c'est l'oncle qui surprend et tue son neveu au moment où il séduit sa femme, il n'aura aucune peine à subir (nn. 1232, 1238.)

@

CHAPITRE XVIII

Meurtre de trois personnes de la même famille

@

1249. Loi.

« Quiconque tuera dans la même famille [1] trois personnes non passibles de la peine de mort, ou fera périr un homme en lui arrachant ses membres, sera condamné au supplice du démembrement. Ses biens seront donnés à la famille des victimes ; sa femme et ses fils (non ses filles, comm. off.) subiront l'exil perpétuel à 2.000 lis. Les coupables secondaires seront décapités. Code, 26e 卷.

1250. Articles supplémentaires.

« Celui qui, après avoir tué un homme à dessein ou à force de coups, le coupera en morceaux, jettera çà et là ses membres, ou les enterrera, et cela dans le seul but de cacher son crime, et non dans celui de démembrer sa victime, ne sera puni que d'après les lois contre les meurtres accomplis à dessein ou à force de coups. ≡, p. 63.

1251. Le chef de famille qui tuera 3 de ses esclaves non passibles d'une peine de mort, sera ainsi puni : s'il est mandarin ou homme des bannières (soldat mandchou), il subira les travaux publics sur les bords de l'Amour ; s'il est simple particulier, il sera donné comme esclave aux officiers et soldats d'une garnison. Les pères, mères, femmes et enfants de ces esclaves recouvreront leur liberté. ≡, p. 64.

---

[1] Le mot *famille* peut avoir deux sens : celui d'une famille particulière dont les membres vivent ensemble, et celui d'une *gens*, d'un *clan*, ou la réunion des diverses familles ayant le même ancêtre. Dans le 1er cas, il suffit, pour que le meurtrier soit passible des peines de cette loi, qu'il tue les esclaves de cette famille ou ses serviteurs gagés. Dans le 2e cas, il faut qu'il tue 3 personnes consanguines et se devant mutuellement l'un des 5 deuils reconnus par la loi. (Comm. off.)

1252. Quiconque tuera 2 membres d'une même famille, non coupables d'un crime entraînant peine de mort, aura la tête tranchée sans rémission et exposée. Celui qui tuera 3 personnes, dont 2 de la même famille, subira la même peine. Dans les deux cas, la moitié des biens du meurtrier sera donnée à la famille des 2 victimes pour aider à son entretien. ≡, p. 66.

1253*. Celui qui tuera 3 ou 4 personnes de la même famille, non coupables d'un crime entraînant peine de mort, subira le supplice du démembrement. Les fils du meurtrier seront ainsi traités :

Ceux qui auront pris part à la délibération concernant le crime, et à son exécution, seront punis comme il est dit dans la loi (décapitation). Ceux qui n'auront pris part ni à la délibération ni à l'exécution, et seront âgés de 16 ans au moins, seront déportés sur la frontière extrême à 4.000 lis, où ils pourront s'établir [1]. Quand ils auront 15 ans au plus, ils seront envoyés avec la femme et les filles du meurtrier sur une frontière rapprochée, où ils pourront aussi s'établir. (Les filles déjà fiancées iront dans la famille de leur futur époux. Si la femme du coupable est morte, les fils de 15 ans au plus seront soigneusement enfermés jusqu'à ce qu'ils aient atteint leur majorité [16 ans], et alors ils seront déportés à 4.000 lis. Les filles âgées de 15 ans au plus seront données à leurs parents consanguins, comm. off.).

Si la famille des personnes tuées se trouve privée de rejeton mâle, les fils du meurtrier non âgés de 16 ans, seront livrés à la préfecture des palais impériaux, qui les fera eunuques. Si ces fils ont atteint 16 ans, ils seront déportés sur les frontières extrêmes à 4.000 lis, où ils pourront s'établir. Abrégé, p. 151.

---

[1] Cette expression : « où ils pourront s'établir » indique qu'ils deviendront habitants du pays, et est opposée aux deux autres expressions : « où ils seront donnés comme esclaves aux soldats » et « où ils seront soumis aux travaux forcés ».

*

1254. CAS. — Une grande dispute s'éleva un jour entre Tchao et quatre familles de ses créanciers. Tchao, furieux, prit une arme et massacra plus de 20 personnes. Que dut-il s'ensuivre ?

R. — K'ien-long (1736-1796) condamna Tchao au supplice du démembrement. Il n'avait ni femme, ni enfants ; mais sa mère fut envoyée comme esclave à I-li, son frère et ses neveux furent livrés au tribunal des peines pour subir un châtiment. De plus, le sous-préfet et tous les mandarins ses supérieurs, jusqu'au gouverneur de la province inclusivement, furent punis par le même tribunal. Code, comm. sup., p. 67.

1255. Li tua 3 personnes de la même famille, La 1e' était un homme tranquille ; la 2e un coupable ; la 3e, un de ses parents d'une génération inférieure. Tao-koang (1821-1851) ne considéra Li que comme coupable d'un seul meurtre, celui de la personne tranquille ; il le condamna à la décapitation après les assises d'automne. Cette décision s'appuyait sur ce que, la même peine ne pouvant être appliquée pour le meurtre de chacune de ces 3 personnes, on devait se contenter, d'après la jurisprudence établie, de la peine méritée par le meurtre le plus important. (..., p. 72.)

@

CHAPITRE XIX

Mutilation ; empoisonnement

Mutilation et mise en pièces d'une personne vivante ; fabrication et possession de poisons capables de faire périr autrui

@

§ 1. Mutilation et mise en pièces d'une personne vivante

1256. Observations.

> « Le crime dont il est ici question consiste, dit le commentaire officiel, à s'emparer des oreilles, des yeux, des entrailles et des viscères (cœur, poumons) d'un homme vivant (ou mort, dit ailleurs le même commentaire), et à couper ses membres en morceaux. Il diffère du crime du démembrement simple (nn. 1249, 1250), en ce que ce démembrement a pour but final la mort de la victime, tandis que, par la mise en pièces, on a en vue des opérations magiques.

Voici, selon le commentaire supérieur, quelques-unes de ces opérations magiques :

> « 1° On s'empare des oreilles, des yeux, des mains et des pieds d'un homme ; on construit, en bois ou en terre, une statue à laquelle on adapte les membres et organes enlevés, puis, au moyen de quelques opérations magiques, cette statue devient un serviteur bon à toutes sortes de travaux.
>
> 2° Au jour anniversaire de la naissance d'un homme, on égare sa raison au moyen de médecines, et on le tue dans un lieu retiré des montagnes. Au moment où il expire, on recueille son dernier souffle, on réunit ce souffle (*hoen*, âme) au cadavre lui-même (*p'é*, corps), et on obtient ainsi un *koei* (un mort) [1] pour remplir l'office de serviteur. Cette pratique,

[1] Cf. Tchou Hi, Var. sinol. n° 6, 2e édit., pp. 75 sq.

ajoute le commentaire, est en usage dans les deux Koang, le Tché-kiang et le Fou-kien.

3° On se rend maître par ruse d'un tout jeune enfant ; on brûle les organes de ses sens et tous ses membres, et on en fait des médecines merveilleuses par leur efficacité.

4° On entraîne une femme enceinte dans un lieu retiré des montagnes, on lui arrache l'enfant qu'elle porte dans son sein, et on en fait des médecines vivifiantes.

5° On met un homme en pièces pour l'offrir en sacrifice à un esprit mauvais (pp. 75, 76).

1257. Loi.

« Quiconque coupera en morceaux un homme vivant (ou mort) subira le supplice du démembrement. Ses biens et ses propriétés seront donnés à la famille de la victime. Sa femme, ses fils, et tous ses consanguins qui vivaient avec lui, seront condamnés, alors même qu'ils ignoreraient le crime, à l'exil perpétuel à 2.000 lis. Ils pourront s'établir dans ce nouveau pays. Les coupables secondaires seront décapités (sans rémission).

Si le crime a déjà reçu un commencement d'exécution, sans cependant qu'aucune personne ait été blessée, le principal coupable sera décapité (sans rémission) ; sa femme et ses fils partiront pour l'exil perpétuel à 2.000 lis. Les coupables secondaires seront condamnés à 100 coups de bâton et à l'exil perpétuel à 3.000 lis.

Le chef du quartier qui, connaissant le crime, ne l'aura pas dévoilé au mandarin, recevra 100 coups ; s'il ne le connaissait pas, il sera mis hors de cause.

Ceux qui accuseront ou arrêteront le coupable recevront du mandarin 20 onces d'argent en récompense. Code, 26e 卷.

1258. Article supplémentaire.

> « Quand ce crime de mutilation aura été commis, si quelque parent du coupable l'accuse devant le mandarin ou le lui livre, ce coupable ne recevra aucune diminution de peine, mais les personnes impliquées dans son châtiment, sa femme, ses fils, les consanguins qui vivaient avec lui, obtiendront leur grâce, conformément à la loi sur ceux qui s'accusent eux-mêmes. ≡

§ 2. Fabrication et possession de poisons capables de faire périr autrui

1259. Observations. — Nous trouvons dans ce paragraphe une pratique magique assez fréquemment employée en Europe vers l'époque de la Renaissance : l'*envoûtement*. Voici ce qu'on lit dans le commentaire explicatif :

> « Il est dit dans les lois de la dynastie T'ang : Toute personne qui, par haine d'autrui, a recours à l'intervention des esprits malins Yen et Mei, écrit des charmes et profère des imprécations, etc... Par cette expression : a recours à l'intervention des esprits Yen et Mei, on entend une opération magique au moyen de laquelle le démon Yen parvient à vaincre le démon Mei. Elle consiste à dessiner le portrait d'une personne, à sculpter son image, puis (avec une aiguille ou tout autre objet effilé) on perce le cœur de ce portrait ou de cette statue, on lui crève les yeux, on attache ses mains et ses pieds ».

La personne vivante ressent réellement ces supplices, meurt le cœur percé, ou devient aveugle et prisonnière de son ennemi.

Dans plusieurs provinces, on pratique l'envoûtement d'une manière différente. Quand on veut se venger d'un ennemi, on va trouver un magicien, et on lui donne les renseignements nécessaires sur cette personne. Le magicien prend un miroir, récite de nombreuses formules et, enfin, montre dans le miroir l'image demandée de l'ennemi. Si le client commande de lui crever les yeux, de lui percer le cœur etc., le magicien obéit, et aussitôt il se trouve que la personne vivante à laquelle on s'est attaqué devient, de fait, aveugle, ou meurt

subitement. Cette pratique s'appelle *yuen-koang*.

1260. Loi.

« Quiconque fabriquera ou possédera des poisons, extraits de chenilles ou de serpents venimeux, et capables de faire périr un homme, sera décapité sans rémission. La même peine sera appliquée à celui qui aura poussé quelqu'un à fabriquer ou à posséder ces poisons. Code, 26e 卷.

1261. Quand un homme se sera rendu coupable de fabriquer ou de retenir chez lui cette sorte de poisons, ses biens et propriétés seront confisqués par l'État ; sa femme, ses fils et les membres de sa famille vivant avec lui, seront condamnés, alors même qu'ils auraient ignoré le crime, à l'exil perpétuel à 2.000 lis. Ils pourront s'établir dans ce nouveau pays. (Les dispositions de cette loi ne seront point appliquées à ceux qui auront poussé le coupable à fabriquer ou à posséder ce poison, comm. off.)

Quand, au moyen de ce poison, quelqu'un aura fait périr une personne cohabitant avec lui, si le père, la mère, les femmes principale et secondaires, les fils et petits-fils de la victime, ignoraient la circonstance de la préparation du poison, on ne leur appliquera pas la peine de l'exil perpétuel et lointain. On la leur appliquera, au contraire, quand ils auront connu cette circonstance, et bien qu'ils soient parents de la victime.

Quiconque accusera le coupable ou le livrera au mandarin, recevra en récompense 20 onces d'argent. ≡

1262. Quiconque fera (le portrait d'une personne) de sorte que le démon Yen l'emporte sur le démon Mei (cf. observation, n. 1259), écrira des charmes et proférera des imprécations magiques contre une personne, dans l'intention de la mettre à mort, sera puni d'après la loi sur les meurtres prémédités ayant déjà reçu un commencement d'exécution,

sans cependant qu'il y ait eu blessure (100 coups et 3 ans d'exil).

Quand la personne aura subi la mort, le meurtrier sera puni d'après la même loi (n. 1211).

Quand le coupable n'aura eu que l'intention de faire souffrir sa victime, sans cependant causer sa mort, il subira une peine moindre de 2 degrés que dans le 1er cas (80 coups et 2 ans d'exil). Cette diminution ne sera pas accordée aux fils et petits-fils qui auront ainsi fait souffrir leurs père, mère, grand-père et grand'mère, ni aux esclaves et serviteurs gagés coupables à l'égard de leur maître. ≡

1263. Quiconque emploiera un poison quelconque pour faire périr une personne, sera décapité après les assises d'automne. (Si le poison n'a pas causé la mort, le coupable sera étranglé, conformément à la loi sur les meurtres prémédités, une blessure ayant déjà été faite [n. 1212], comm. off.)

Si le criminel a acheté le poison, mais ne l'a pas encore employé, il subira 100 coups de bâton et 3 ans d'exil. Le vendeur qui connaissait le dessein de l'acheteur, sera passible de la même peine ; s'il l'ignorait, il sera renvoyé indemne. ≡

1264. Article supplémentaire.

« Tout marchand qui vendra de l'arsenic, sans s'informer clairement du but de l'acheteur, et qui ne pensera qu'à faire quelque profit, de sorte que, plus tard, un homme vienne à périr, sera condamné, alors même qu'il ignorait l'intention de l'acheteur, à subir la plus grave peine portée contre les mauvaises actions : 80 coups de bâton. ≡

1265. Quand quelqu'un préparera des poisons contre les rats ou les animaux sauvages, et, de fait, sera cause de l'empoisonnement d'un homme, on agira comme il suit :

Si l'endroit où le poison a été placé était rarement fréquenté par les hommes, ou s'il a été déposé dans l'étable destinée aux troupeaux, la mort de l'homme était alors vraiment fortuite, et ni les sens, ni l'esprit ne pouvaient la prévoir. Dans ce cas, on appliquera la loi sur les meurtres par mégarde, et le rachat de la peine sera autorisé (cf. tableau III, § 4, p. 13).

Si le poison a été placé dans un lieu souvent fréquenté par les hommes, le coupable sera puni conformément à la loi contre ceux qui tirent, sans raison, des coups de fusil ou lancent des flèches dans la direction de maisons et de sites habités ; il subira 100 coups de bâton et l'exil perpétuel à 3.000 lis. Il devra de plus verser 10 onces d'argent pour l'enterrement de la victime. ≡

*

1266. CAS. — Tchang s'est emparé d'un enfant, l'a estropié, aveuglé, et se sert maintenant de lui pour demander l'aumône. Quelle peine mérite-t-il ?

R. — K'ien-long (1736-1796) ne voulut pas le considérer comme coupable du crime de mise en pièces d'une personne vivante : son but, en effet, n'était que d'exciter la compassion et nullement de pratiquer la magie. Il lui appliqua la loi contre ceux qui endorment une personne avec un narcotique et lui enlèvent ses biens : la décapitation sans rémission. (Code, ..., comm. sup., p. 76.)

1267. Lieou-kong, malade, avait reçu du médecin l'ordre de manger un foie d'homme au riz. Un de ses parents, Lieou-choei, lui ayant demandé combien il désirait donner pour obtenir ce remède, il répondit qu'il pouvait dépenser 120 onces d'argent, Lieou-choei s'empara aussitôt d'un nommé Yuen, lui ouvrit le flanc, arracha son foie et le donna à manger au malade. Yuen mourut au bout de 2 jours. Quelle peine doit être infligée à Lieou-kong et à Lieou-choei ?

R. — K'ien-long condamna Lieou-choei au supplice du démembrement, et Lieou-kong à 3 ans d'exil. Celui-ci, en effet, n'avait rien commandé à son parent, et s'était contenté d'indiquer le prix qu'il pouvait donner pour recouvrer la santé. L'empereur, ayant égard à son état morbide, permit qu'il se rachetât à prix d'argent de cette peine. ≡, p. 77.

@

CHAPITRE XX

Meurtre commis à dessein ou dans une rixe

@

1268. Loi.

« Quiconque tuera une personne dans une rixe, peu importe d'ailleurs qu'il la tue à coups de pieds et de poings, ou avec un sabre ou tout autre instrument, subira la strangulation après les assises d'automne. Code, 26e 卷.

1269. Quiconque tuera quelqu'un à dessein (mais sans préméditation) sera décapité après les assises d'automne. ≡

1270. Si plusieurs individus préméditent de battre ensemble une personne, et viennent à la tuer, celui qui aura porté le coup mortel sera étranglé après les assises. L'auteur du complot (, qu'il ait ou non porté des coups à la victime, comm. off.,) subira 100 coups de bâton et l'exil perpétuel à 3.000 lis. Les autres agresseurs recevront 100 coups de bâton. ≡

1271. Articles supplémentaires.

« Lorsque plusieurs individus auront prémédité de battre ensemble une personne, les simples agresseurs que le procès montrera avoir porté des lances, des sabres etc., et avoir blessé la victime, seront condamnés à l'exil militaire sur une frontière rapprochée. ≡

1272. Lorsque plusieurs individus auront, après délibération, attaqué ensemble et blessé mortellement un homme, si cet homme meurt sur le champ, on appliquera la peine la plus grave (strangulation) à celui qui aura porté le dernier coup mortel. S'il ne meurt pas sur le champ, mais seulement après la fin de la rixe, on recherchera soigneusement la blessure la

plus grave parmi celles qui ont causé la mort, et son auteur subira la plus forte peine ; si cependant l'auteur du complot a porté une blessure mortelle, c'est lui qui sera regardé comme le principal coupable.

Quand la mort aura été amenée par une blessure légère, l'agresseur qui aura porté les coups (vraiment) mortels devra compenser (par sa mort) celle de son adversaire, et le chef du complot sera, d'après la loi, condamné à l'exil perpétuel.

Quand les coups auront été portés à tort et à travers, sans qu'on sache qui a commencé, fini, frappé gravement ou légèrement, l'auteur du complot sera le principal coupable ; s'il n'y a pas d'auteur du complot, celui qui aura porté le 1er coup sera le principal coupable. ≡, p. 88.

1273*. Lorsque deux familles se battront mutuellement et que chaque famille tuera un homme, si les meurtriers étaient parents consanguins de leur victime et tenus à porter son deuil, leur peine sera diminuée d'un degré ; ils subiront l'exil militaire sur une frontière rapprochée. Abrégé, p. 155.

1274. Lorsque deux familles se battront mutuellement et qu'un homme sera tué, si le meurtrier qui, conformément à la loi, doit compenser par sa vie celle de sa victime, se trouve avoir tué un parent (éloigné) envers lequel il n'est tenu à aucun deuil, on le condamnera à recevoir 100 coups de bâton et à partir pour l'exil perpétuel à 3.000 lis. Il ne subira que 100 coups et l'exil de 3 ans, quand il aura tué un parent (rapproché) dont il doit porter le deuil ; dans les 2 cas, il versera à la famille du tué 20 onces d'argent pour les funérailles. Code, p. 91.

1275. Dans les cas de rixe où un meurtrier devra être condamné à la strangulation pour compenser la mort de sa victime, on distinguera deux hypothèses : 1° Avant que l'affaire ait été portée devant le mandarin, le chef du complot

ou l'un de ceux qui ont pris part à la rixe et donné un coup mortel s'est suicidé par crainte de la peine due à son crime. 2° Après que l'affaire a été portée devant le mandarin, mais avant que la sentence ait été promulguée, un inculpé déjà en prison, ou qu'on amenait au tribunal, est mort de maladie. Dans ces deux hypothèses, on acceptera cette mort comme compensation pour la victime ; le meurtrier, qui devait être étranglé, aura sa peine diminuée d'un degré, et subira l'exil perpétuel (à 3.000 lis).

Si le chef du complot est mort après la conclusion du procès et lorsqu'il gagnait son lieu d'exil, ou bien s'il est mort de maladie chez lui et avant son arrestation, ou bien s'il s'est suicidé pour une cause différente de celle du procès, dans ces 3 cas, on ne pourra mettre cet article à exécution, et le meurtrier devra, d'après la loi, compenser par sa vie celle de sa victime. ≡

1276. Quand des vauriens auront tué, dans une rixe, une personne qui n'est ni celle qu'ils avaient projeté de tuer, ni son père, sa mère, son frère, sa femme, son fils, son petit-fils, ou l'un de ses parents (rapprochés) à qui elle doit le deuil ; le chef qui a réuni la bande sera traité, qu'il ait d'ailleurs pris part ou non à la lutte, comme l'auteur du complot : sa peine, abaissée d'un degré, sera de 100 coups de bâton et de 3 ans d'exil. ≡

1277. Quand un enfant de 10 ans au plus, s'efforçant de secourir son père ou sa mère, sera tué, sur le lieu même, par l'agresseur, on appliquera à cet agresseur la peine portée contre ceux qui tuent, après complot, un enfant de moins de 10 ans : il aura la tête tranchée sans rémission. ≡

*

1278. CAS. — Yu, dans une lutte qu'il soutenait seul contre 4

adversaires, parvint à en tuer 2 de la même famille. Quelle peine mérite-t-il ?

R. — C'est dans une simple rixe, et non après un complot, qu'il a tué ces deux ennemis ; on se contentera donc de l'étrangler après les assises d'automne. K'ien-long (1736-1796). (Code, comm. sup., p. 90.)

1279*. Tou-lin avait de mauvaises relations avec la femme de Che-hai. Celui-ci, l'ayant appris, fit conduire sa femme chez le complice et la suivit lui-même armé d'un couteau. A cette vue, Tou-lin s'empare de la femme, s'en sert comme d'un bouclier, et l'oppose aux coups du mari irrité. La femme finit par succomber, frappée d'une blessure au dos. De quelle peine est passible le meurtrier ?

R. — La mort de la femme, jugea K'ien-long, doit plutôt retomber sur son séducteur que sur le mari outragé. Ce n'est donc pas à ce mari de compenser, par sa mort, la mort de sa femme, mais au complice, Tou-lin fut condamné à être étranglé après les assises d'automne, et Che-hai à recevoir 100 coups de bâton. ≡, p. 91.

1280. Deux voisins se battaient fort, lorsque l'un d'eux se détermina enfin à prendre la fuite ; mais, poursuivi par son adversaire, il glissa, tomba dans le canal et se noya.

R. — K'ien-long assimila ce cas à celui d'un homme qui, dans une rixe entre plusieurs personnes, porte le dernier coup à la victime. Il abaissa cependant sa peine d'un degré et le condamna à l'exil perpétuel. ≡, p. 95.

@

CHAPITRE XXI

Manœuvres nocives

Soustraction des vêtements et de la nourriture d'une personne ; meurtres et blessures occasionnés en jouant, par erreur et par accident

@

§ 1. Soustraction des vêtements et de la nourriture d'une personne

1281. Loi.

« Quiconque enfoncera des objets nuisibles dans les oreilles, les narines et les autres parties ouvertes du corps d'une personne, ou la privera de ses vêtements et de ses aliments, de manière à la blesser, recevra 80 coups de bâton. S'il lui occasionne une légère infirmité ou maladie (éborgner, casser un membre, comm. expl.), il subira 100 coups et 3 ans d'exil. Quand l'infirmité ou maladie sera grave (aveugler, casser deux membres, ibid.), il recevra 100 coups et partira en exil perpétuel à 3.000 lis. De plus, on donnera la moitié des biens du coupable à celui qui souffre la grave infirmité, afin de l'aider à vivre. Quand l'attentat sera suivi de la mort, le coupable sera condamné à être étranglé après les assises d'automne. Code, 26e 卷.

1282. Quiconque emploiera à dessein des serpents, des vers, des insectes venimeux, pour faire mordre une personne, et ainsi la blessera, sera jugé conformément à la loi sur les blessures occasionnées à la suite de rixes (chap. XXVI, n. 1344). (Dans le cas de graves infirmités, le coupable donnera la moitié de ses biens (comme dans la loi précédente, comm. off.) S'il y a mort d'homme, il sera décapité après les assises d'automne. ≡

§ 2. Meurtres et blessures occasionnés en jouant, par erreur et par accident

1283. Loi.

« Celui qui, dans un jeu (, emploiera quelque instrument capable de tuer un homme, comm. off.) et de fait en tuera ou en blessera un, sera jugé d'après les lois sur les meurtres ou blessures occasionnés dans une rixe (chap. XXVI, n. 1344).

On agira de même à l'égard de ceux qui, dans une rixe, tueront ou blesseront par erreur une personne voisine (, c.-à-d. strangulation pour la mort ; exil perpétuel ou temporaire proportionnellement à la gravité des blessures).

Quiconque, voulant tuer avec préméditation ou à dessein une personne, en tuera une autre par erreur, sera traité comme les homicides à dessein (c.-à-d. décapitation ; pour les blessures, comme dans le chap. XXVI, comm. off.). ≡

1284. Quiconque, sachant que le gué d'une rivière est profond ou plein de sable, le donnera faussement comme peu profond et sans sable ; ou sachant qu'un pont et un bac sont pourris, défoncés, et incapables de porter un homme, les donnera mensongèrement comme forts et solides, et causera la mort d'un homme dans l'eau, sera puni conformément à la loi sur les rixes suivies de mort ou de blessures (chap. XXVI). ≡

1285. Celui qui tuera ou blessera quelqu'un par accident, sera soumis à la même loi des rixes suivies de mort ou de blessures, mais, d'après une autre loi, il pourra se racheter (de la peine méritée), et le prix du rachat sera donné à la famille de la victime (cf. Tableau III, § 4, p. 13). ≡

1286. Articles supplémentaires.

« Quand un individu, chassant dans de profondes montagnes ou des terrains incultes, lancera une flèche ou tirera un coup de fusil contre des oiseaux ou des animaux sauvages, et tuera, sans aucune intention, ou blessera un homme, on assimilera son cas à celui des chasseurs établissant dans les montagnes des arcs cachés, mais en omettant de dresser des

signaux, ce qui occasionne blessure et mort d'un homme : il recevra 100 coups de bâton et partira pour 3 ans en exil.

Si un chasseur tue de même ou blesse quelqu'un en tirant sur du gibier dans la direction d'une ville, d'un bourg, d'un endroit fréquenté, d'une habitation, il sera jugé d'après la même loi sur les arcs cachés.

Dans l'un et l'autre cas, le coupable versera 12 onces d'argent à la famille du tué pour frais d'enterrement. ≡, p. 112.

1287. Tous parents ou voisins d'un fou qui le cacheront, n'avertiront pas l'autorité, et ne veilleront pas sur lui, de sorte que le fou se tue lui-même, seront condamnés à la plus forte peine portée contre ceux qui agissent mal : 80 coups de bâton.

Si le fou tue quelqu'un, ils seront jugés d'après la loi contre ceux qui, connaissant la mauvaise intention d'un homme au sujet d'une personne, s'abstiennent d'empêcher son crime ou de le dénoncer au mandarin : ils subiront 100 coups de gros bâton. ≡

1288. Quand il y aura un fou dans une famille, cette famille pourra l'enchaîner solidement dans une chambre sûre et retirée ; les autres parents pourront le traiter durement.

S'il se trouve des femmes ou des filles folles, on avertira le mandarin, qui les fera surveiller par leurs consanguins. En même temps le mandarin local donnera des chaînes et fera solidement attacher ces folles.

« Les parents qui n'enchaîneront pas solidement ces malheureux, et seront cause qu'ils tuent une personne, seront sévèrement punis, conformément aux lois (n. 1287).

« Si le fou guérit de sa maladie, on en fera déclaration au mandarin, qui examinera attentivement le cas, se fera donner des attestations par le chef de la famille et par les familles voisines, et alors relâchera le fou.

« Quand un fou se trouvera n'avoir point de parents, ou que sa famille n'aura pas de chambre spéciale, on fera une déclaration au mandarin, et ce magistrat, ce même jour, examinera sérieusement la personne malade. Il l'attachera durement et solidement dans la prison et rédigera un procès-verbal. Si, après cette réclusion, la folie ne reparaît pas, il attendra encore quelques années, et, après examen des circonstances et délibération, il pourra mettre le malade en liberté et le renvoyer chez lui. ≡

1289. Quand un fou commettra un homicide, voici comment on agira :

S'il a tué un homme tranquille, on procédera comme dans l'article supplémentaire n. 1287. S'il a tué 2 personnes fort tranquilles et de familles différentes, il sera condamné à être étranglé ; mais, aux assises d'automne, on délibérera si l'exécution de la sentence doit être ou non différée. S'il a tué en même temps 3 personnes tranquilles et de familles différentes, ou encore 2 personnes de la même famille, il subira la strangulation après les assises d'automne. S'il a tué 3 personnes et plus de la même famille, il sera décapité après les mêmes assises. On examinera à cette époque la réalité de sa maladie, et, si l'on trouve dans le procès qu'il a simulé la folie, on le condamnera conformément à l'une des lois portées contre ceux qui tuent par préméditation, ou à dessein, ou dans une rixe, 2 ou 3 personnes de la même famille. ≡

1290*. Si, après que l'on aura averti le mandarin de la présence d'un fou, celui-ci vient à tuer un homme, on l'enchaînera à perpétuité et la famille versera la somme d'argent déterminée pour les funérailles du mort (12 onces).

Si la maladie disparaît et ne se manifeste point pendant 3 ans, et si le malade doit nourrir sa vieille mère et continuer les sacrifices aux ancêtres, le mandarin local recueillera les témoignages (de la famille et des voisins), en référera à ses

supérieurs, et demandera la mise en liberté du fou. Si, plus tard, ce fou recommence ses extravagances, ceux qui auront donné leur témoignage seront punis en proportion de leur faute, et le coupable sera enchaîné à perpétuité sans qu'on puisse de nouveau le libérer. Abrégé, p. 157.

1291. Les fils et petits-fils qui tueront par accident leurs grand-père, grand'mère, père ou mère ; les femmes de ces fils et petits-fils qui tueront de même les grand-père, grand'mère, père ou mère de leur mari, seront condamnés, au prononcé de la sentence, à être étranglés sans rémission. Les tribunaux qui, après examen des circonstances, jugeront que les sens et l'esprit ne pouvaient prévoir ce malheur, que le cas concorde avec le texte de la loi et qu'il y a lieu d'abaisser la peine, en référeront à l'empereur et attendront respectueusement que Sa Majesté commue la peine en celle de la strangulation après les assises d'automne.

On agira de même quand une femme principale ou secondaire tuera son mari par accident, ou quand un esclave sera ainsi cause de la mort de son maître. Code, p. 116.

1292. Quiconque, en battant son fils, blessera par erreur un autre homme et sera cause de sa mort, subira 100 coups de bâton et l'exil perpétuel à 3.000 lis. Cette peine sera changée en celle de l'exil militaire sur une frontière rapprochée quand le père, après avoir prémédité de tuer son fils, tuera par erreur un voisin. ≡, p. 149.

*

1293. CAS. — Li portait un enfant dans ses bras, lorsque celui-ci vint à crier et à demander la mamelle. Ne sachant comment faire, Li prit du riz, l'enfonça dans la gorge de l'enfant et l'étouffa. De quelle peine est-il passible ?

R. — Il fut condamné à la strangulation après les assises d'automne.

(Code, ..., comm. sup., p. 106.)

1294. Wang avait une femme qui voulait absolument retourner chez elle. Souvent déjà elle s'était enfuie, et s'apprêtait encore une fois à s'échapper, lorsque son mari, survenant tout à coup, l'arrêta et, pour la punir, l'enchaîna dans une chambre supérieure, lui enleva presque tous ses habits et la condamna à passer ainsi la nuit. On était alors au cœur de l'hiver ; aussi, quand Wang se leva pour voir ce que devenait sa femme, il la trouva morte de froid. Quelle peine mérite-t-il ?

R. — Il fut condamné à la strangulation après les assises d'automne ; mais comme il était fils unique, on lui accorda de rester chez lui pour nourrir sa mère. ≡

1295. « Deux hommes poursuivaient en sens opposé un lapin. Dans l'ardeur de la course, ils se heurtèrent mutuellement ; l'un d'eux tomba blessé et mourut peu après. Que penser de l'autre chasseur ?

R. — Il n'est coupable que d'un meurtre par accident et peut se racheter de la peine de la strangulation. ≡, p. 126.

1296. Tchang, voyant un corbeau dans une bambouseraie, lui lança une pierre. Malheureusement cette pierre frappa une personne qui ramassait des branchages dans la bambouseraie et la tua raide. A quelle peine Tchang doit-il être condamné ?

R. — Les bambouseraies se trouvant ordinairement près des habitations, le cas de Tchang peut être assimilé à celui d'un homme qui, sans raison suffisante, lance une brique vers un lieu habité. Le coupable subira l'exil perpétuel à 3.000 lis. Tao-koang (1821-1851). ≡

1297. Un bûcheron coupait des arbres sur une montagne et les faisait rouler dans la plaine. Un de ces arbres atteignit un homme qui passait dans le sentier et le tua sur le coup. Quelle peine doit être infligée au bûcheron ?

R. — Kia-king (1796-1821) assimila son cas à celui des chasseurs de

tigres tendant des pièges dans une montagne et omettant de dresser des signaux pour les voyageurs. Il condamna le bûcheron à l'exil perpétuel à 3.000 lis. (cf. n. 1319). ≡, p. 124.

@

CHAPITRE XXII

Meurtre de la femme ou des enfants

Mari tuant à force de coups sa femme principale ou secondaire coupable ; meurtre des fils, petits-fils, esclaves, imputé à des innocents

@

§ 1. Mari tuant à force de coups sa femme principale ou secondaire coupable

1298. Loi.

Quand une femme principale ou secondaire frappera ou maudira les grand-père, grand'mère, père ou mère de son mari (crimes capitaux), le mari qui, au lieu de l'accuser devant le mandarin, la mettra lui-même à mort, sera puni de 100 coups de bâton. Code, 26e 卷.

1299. Si une femme principale ou secondaire (coupable de quelque faute) vient à être battue ou couverte d'injures par son mari, et. pour ce, s'étrangle elle même, le mari n'en sera point responsable [1].

(Le mari qui osera prendre sur lui de tuer une de ses femmes, après la mort de ses propres grand-père, grand'mère, père ou mère, ou alors que cette femme ne s'est point rendue coupable d'un crime capital, sera condamné à la strangulation, comm. off.). ≡

1300. Articles supplémentaires.

« Quand une femme, après une dispute avec son mari, se donnera la mort, et que son cadavre ne portera aucune trace de blessure, le mari n'aura point à passer en jugement.

[1] « Le mari, dit le comm. expl., peut battre ou injurier sa femme coupable de quelque faute grave ou légère, mais il ne peut ni la blesser, ni la mutiler ».

Si elle se suicide, après coups et graves blessures de la part de son mari, celui-ci recevra 80 coups de bâton [1].≡

1301. Quand une femme principale ou secondaire, non coupable, sera battue, mutilée ou blessée par son mari et, pour ce, s'étranglera elle-même, son mari sera jugé conformément à la loi sur les maris qui blessent ou mutilent une de leurs femmes (: s'il s'agit de la femme principale, la strangulation abaissée de 2 degrés ; s'il s'agit de la femme secondaire, la même peine, abaissée encore de 2 degrés, comm. sup.). ≡

§ 2. Meurtre des fils, petits-fils, esclaves, imputé à des innocents

1302. Loi.

« Quiconque tuera volontairement son fils, son petit-fils ou son esclave, et attribuera ce crime à un innocent, sera passible de 70 coups de bâton et de 1 an d'exil. Code.

1303. Quiconque, fils ou petit fils, esclave ou serviteur gagé, se servira du cadavre non encore enseveli de ses grand-père, grand'mère, père, mère ou de son maître, pour faire soupçonner de meurtre un innocent, subira 100 coups de bâton et 3 ans d'exil.

Celui qui abusera de même du cadavre d'un supérieur envers lequel il est tenu à 1 an de deuil, recevra 80 coups et partira pour 2 ans en exil. Cette peine sera respectivement abaissée d'un degré quand il s'agira du cadavre d'un parent du moyen, petit et tout petit deuil. ≡

1304. Les supérieurs qui attribueront à un innocent la mort d'un de leurs parents inférieurs ou de tout autre homme, seront punis de 80 coups de bâton [2].≡

---

[1] Dans le 2e alinéa, il s'agit de coups portés après dispute.

[2] Dans ces 3 dernières lois, il ne s'agit nullement d'accusations juridiques, mais de mauvais bruits répandus ça et là parmi le peuple.

1305. Quand (dans les cas précédents) il y aura accusation juridique, l'accusateur sera puni d'après la loi contre les calomniateurs, et eu égard au plus ou moins de gravité du crime imputé. ≡

1306. Lorsque, par suite de ses imputations calomnieuses, le coupable aura obtenu frauduleusement de l'argent (du calomnié), il sera puni proportionnellement à la somme soustraite, et d'après la loi sur les filous ou voleurs par adresse (nn. 1117-1135). S'il a emporté de force quelque objet, on lui appliquera la loi sur les vols par violence opérés en plein jour (nn. 1092-1116), La marque lui sera épargnée, mais il subira la peine la plus grave due à l'un de ses 2 crimes (calomnie et vol). ≡

1307. Articles supplémentaires.

« Celui qui tuera à dessein sa femme secondaire, l'un de ses fils, petit-fils, neveux, petits-neveux, femme de son fils ou de son petit-fils, et imputera cette mort à autrui, sera condamné, qu'il ait d'ailleurs désigné une personne quelconque, ou l'un de ses parents d'une génération supérieure ou inférieure, à subir l'exil militaire sur une frontière très rapprochée. ≡

1308. Quiconque couvrira de blessures le cadavre de son père ou de sa mère et attribuera ce crime à autrui, sera condamné à être décapité sans rémission. On ne recherchera pas s'il a causé ces blessures avec une lame tranchante ou avec ses pieds et ses mains. ≡

*

1309. CAS. — Liang, uni en secondes noces à une femme Pé, résolut de marier le fils qu'il avait eu de sa première femme, avec la fille que sa seconde femme avait eue d'un premier lit. Il espérait ainsi faire cesser les persécutions continuelles exercées par cette marâtre contre son fils. Le mariage eut lieu, mais ne changea rien aux

sentiments de la femme Pé. Elle en vint même à conseiller l'adultère à sa fille et à la pousser à empoisonner son mari. Liang, ayant découvert ce double crime, tua aussitôt sa femme et sa bru, et alla se dénoncer au tribunal. Quelle peine mérite-t-il ?

R. — Pour le meurtre de sa bru, coupable d'un crime capital, il fut renvoyé absous. Pour le meurtre de sa femme, il fut condamné par Kia-k'ing (1796-1821) à 100 coups de bâton et à 3 ans d'exil. (Code, ..., comm. sup., p. 129.)

1310. Tchao, pour se venger de Li, fit déposer devant la porte de son ennemi le cadavre de son père décédé depuis 2 jours. De quelle peine est-il passible ?

R. — De 3 ans d'exil. (刑案匯覽, ..., p. 135). Ces cas sont fréquents en Chine, surtout parmi les laboureurs.

@

CHAPITRE XXIII

Blessures ou meurtre par imprudence

Blessures faites en lançant des flèches ; mort ou blessures causées par des voitures ou des chevaux ; médecins tuant ou blessant leurs clients ; mort ou blessures causées par des pièges cachés

@

§ 1. Blessures faites en lançant des flèches

1311. Loi

« Quiconque tirera sans raison des coups de fusil, lancera des flèches, jettera des briques ou des pierres, dans la direction des villes, des marchés et des maisons habitées, recevra (, alors même qu'il n'aurait blessé personne, comm. off.,) 40 coups de petit bâton. Quand il blessera quelqu'un, il subira la peine, diminuée d'un degré, portée contre ceux qui blessent quelque personne dans une rixe (100 coups et exil temporaire). Si cette blessure entraîne la mort, il recevra 100 coups et partira en exil perpétuel à 3.000 lis. Code, 26e 卷.

§ 2. Mort ou blessures causées par des voitures ou des chevaux

1312. Loi.

« Quiconque, se trouvant à cheval ou en voiture, parcourra sans raison et au galop des rues, des marchés, des bourgs, et ainsi blessera une personne, subira la peine portée contre ceux qui blessent autrui dans une rixe, abaissée d'un degré (exil temporaire). Si la blessure est mortelle, le coupable sera condamné à 100 coups de bâton et à l'exil perpétuel à 3.000 lis.

Quiconque parcourra au galop les hameaux sans habitants et les campagnes, et blessera quelqu'un, ne sera point inquiété. Si cependant la blessure est mortelle, il recevra 100 coups de bâton et donnera 10 onces d'argent comme frais de sépulture. Code, ≡, ...

1313. Dans les cas d'une affaire publique urgente, le courrier au galop qui tuera ou blessera une personne sera traité comme dans les cas d'homicide par imprudence. Il pourra se racheter, et la somme versée sera donnée à la famille de la victime. ≡

1314. Article supplémentaire.

« Tout cavalier qui heurtera et blessera une personne sera puni conformément aux lois ci-dessus ; mais, en outre, il donnera son cheval au blessé. Si cette personne vient à mourir, le cheval deviendra la propriété de l'État. ≡

§ 3. Médecins tuant ou blessant leurs clients

1315. Observations. Tout le monde, en Chine, peut exercer la médecine, sans que l'État se préoccupe le moins du monde de la science et de l'expérience du candidat. C'est au peuple seul qu'il appartient de faire la distinction entre les médecins instruits et les médecins ignorants.

La médecine se divise en deux branches : la médecine interne et la médecine externe. Cette dernière branche ne peut être en rien assimilée à la chirurgie moderne ; elle s'occupe uniquement des nombreux clous, furoncles, abcès, dont sont affligés les Chinois. Quant à l'acuponcture, ordinairement employée dans les cas de choléra, le plus souvent les barbiers en ont le monopole.

1316. Loi.

« Quand un médecin se trompera dans le choix des remèdes et la pratique de l'acuponcture au point de faire mourir son client, on invitera un autre médecin à venir examiner les remèdes employés et les blessures faites par l'aiguille, et s'il se trouve que l'inculpé a agi sans aucun dessein de nuire, on le condamnera comme coupable de meurtre par accident. (Il pourra, d'après la loi, se racheter à prix d'argent, et cette somme sera donnée à la famille du mort, comm. off.).

Désormais il ne lui sera plus permis d'exercer la médecine. Code, ...

1317. Le médecin qui ne donnera pas à dessein les remèdes nécessaires et traitera négligemment une maladie dans le but de gagner plus d'argent, sera puni comme les voleurs ordinaires, d'après la somme d'argent qu'il aura extorquée. Quand il aura ainsi fait mourir son client, ou l'aura tué à dessein, en lui donnant des remèdes aggravant sa maladie, il sera décapité après les assises d'automne. ≡

1318. Article supplémentaire.

« Les tao-che et les charlatans qui emploient des méthodes extraordinaires ou la sorcellerie pour guérir des malades et, par là, les font mourir, seront punis, conformément à la loi sur les meurtres commis dans une rixe, à être étranglés après les assises d'automne. S'ils n'ont pas tué leur malade, ils subiront 100 coups de bâton et l'exil perpétuel à 3.000 lis. Cette peine sera diminuée d'un degré pour les coupables secondaires. ≡

§ 4. Mort ou blessures causées par des pièges cachés

1319. Loi.

« Tout chasseur, connaissant les gîtes des animaux sauvages dans les montagnes et les déserts, qui creusera (pour les prendre) des fosses profondes, et tendra des arcs cachés, sans élever des bâtons (en forme de signaux), ni tendre de petites cordes à hauteur des yeux, sera puni de 40 coups de bâton (, alors même qu'il n'aurait blessé personne, comm. off.). S'il blesse quelqu'un, il subira une peine moindre de 2 degrés que dans les cas de blessures par suite de coups. S'il tue quelqu'un, il recevra 80 coups de bâton et partira pour 3 ans en exil. Il versera de plus, comme frais de funérailles, la somme de 10 onces d'argent. Code, ...

*

1320. CAS. — Un médecin ordonna par erreur un remède qui causa la mort de 3 personnes. De quelle peine est-il passible ?

R. — Kia-k'ing (1796-1821) le condamna comme homicide par imprudence et lui permit de se racheter à prix d'argent de la peine méritée. Vu cependant les circonstances aggravantes, il lui fit porter pendant 3 mois la cangue et donner 100 coups de bâton. 刑案匯覽, ..., p. 141.

1321. Un apprenti pharmacien, peu au courant des médecines, en donna une qui causa la mort d'un malade. Quelle peine doit-il subir ?

R. — Son cas fut assimilé à celui d'un médecin qui se trompe dans sa consultation et tue un malade. Il fut déclaré coupable d'homicide par imprudence, mais eut la permission de se racheter de la peine méritée, ≡.

@

CHAPITRE XXIV

Suicide causé par la contrainte

@

1322. Observations. — Le suicide est fréquent en Chine, surtout parmi les femmes, qui n'ont guère d'autre moyen de venger leurs injures. Rarement, pour se tuer, elles emploient le couteau ; elles préfèrent se pendre à leur lit ou se jeter dans le puits de leur maison. Les hommes se donnent plus ordinairement la mort en avalant de l'opium cru. Le gouvernement, loin de punir ce crime, l'encourage plutôt, en châtiant sévèrement les personnes qui en sont l'occasion, et en récompensant par un monument ou une inscription honorifique la femme qui se tue pour échapper à un second mariage, ou pour montrer sa honte de la violence qui lui a été faite (cf. nn. 653-657).

1323. Loi.

> « Quiconque exigera d'une personne (qu'elle contracte, par exemple, un mariage, vende ses terres, paie ses dettes etc., comm. off.), et sera cause que cette personne se donne la mort, recevra 100 coups de bâton.
>
> Les mandarins, commis de tribunaux ou satellites, qui pour une affaire privée, emploieront les menaces et la contrainte contre un subordonné, et seront cause qu'il se donne la mort, subiront la même peine que ci-dessus.
>
> Dans les deux cas, les coupables verseront à la famille du mort 10 onces d'argent, comme frais de funérailles. Code, 26e 卷.
>
> 1324. L'inférieur qui, dans l'arrangement d'une affaire avec un parent supérieur auquel il doit 1 an de deuil, urgera tellement (son droit) que ce parent se donne la mort, sera étranglé après les assises d'automne. S'il ne doit à ce

supérieur que le deuil moyen ou un autre deuil inférieur, sa peine sera diminuée chaque fois d'un degré. ≡

1325. Quiconque, pour cause d'adultère ou de vol, effraiera tellement (sa complice, le volé, ou l'un de leurs parents, comm. expl.) que l'une de ces personnes se donne la mort, sera décapité après les assises d'automne. ≡

1326. Articles supplémentaires.

« Quand une femme mariée ou une fille se sera rendue coupable d'un commerce criminel non autorisé par ses parents, s'il arrive que ces parents, après avoir essayé, mais en vain, de tuer le séducteur, se tuent eux-mêmes de honte et de colère, on condamnera la femme ou la fille coupable à la strangulation sans rémission.

Cette même femme sera condamnée à la strangulation après les assises d'automne, quand son mari, n'ayant ni toléré un tel commerce ni réussi à tuer le séducteur, se sera lui-même tué de honte et de désespoir.

Dans les deux cas, le séducteur subira 100 coups de bâton et 3 ans d'exil,

Si le père et la mère, ayant d'abord toléré ce commerce criminel, se sont plus tard tués de honte de voir ce crime partout divulgué, la femme ou la fille coupable sera envoyée dans les garnisons et donnée comme esclave aux soldats impériaux. Le séducteur ne subira que la peine de son adultère (100 coups de bâton).

Dans le cas où le mari, après avoir d'abord toléré le commerce impudique de sa femme, se tuera plus tard de honte en voyant ce commerce connu de tous, la femme et son séducteur ne seront passibles que du crime d'adultère (100 coups). ≡

1327. Si quelqu'un essaie de violer, mais, sans pouvoir accomplir son crime, ou insulte par des attouchements

impudiques : 1° une parente consanguine ou du côté maternel envers laquelle il est tenu à l'un des 5 deuils légaux (Tableau IV, p. 17) ; 2° la femme d'un parent de l'un de ces 5 deuils ; 3° la fille de sa femme issue d'un premier mariage ; 4° sa sœur utérine : s'il arrive que le mari, le père, la mère, les parents de cette femme, ou cette femme elle-même, se donnent la mort de honte et de désespoir, le coupable sera condamné à la strangulation après les assises d'automne.

Quand il aura accompli son crime, et que l'une des susdites personnes se sera tuée de désespoir, il sera décapité sans rémission. ≡

1328. Tout soldat ou simple particulier qui, dans une cause quelconque (d'argent à recouvrer etc.), pressera tellement son propre mandarin qu'il en vienne à se donner la mort, sera condamné, s'il est le principal coupable, à subir la peine portée contre ceux qui poussent au suicide le parent auquel ils doivent un an de deuil, c.-à-d. la strangulation (après les assises) ; s'il n'est que coupable secondaire, il portera 3 mois la cangue, et subira l'exil militaire sur une frontière rapprochée. ≡

1329. Quand un fils ou un petit-fils manquera de piété filiale au point de porter au suicide ses grand-père, grand'mère, père ou mère, on examinera dans le procès si c'est l'arrogance de ce fils ou petit-fils qui a excité la colère de ses parents, leur mépris de la vie et leur suicide, et, dans l'affirmative, on condamnera le coupable à être décapité sans rémission.

S'il se trouve qu'il n'a manifesté ni mépris, ni arrogance, et que la cause de la colère et de la mort de ses parents est sa seule désobéissance à leurs ordres, il subira la strangulation après les assises d'automne.

Les mêmes peines seront appliquées à la femme principale et aux femmes secondaires qui se seront pareillement rendues coupables envers les grand-père, grand'mère, père ou mère de leur mari. ≡

1330. Quand une femme, devenue enceinte par suite d'impudicité, craindra que son crime soit divulgué, et pour ce, prendra, de concert avec son complice, la résolution de se faire avorter ; s'il arrive qu'elle-même vienne alors à perdre la vie, le crime de son complice sera assimilé à celui du pharmacien qui, en connaissance de cause, vend du poison destiné à tuer une personne ; il subira la même peine abaissée d'un degré, c.-à-d. 100 coups de bâton et l'exil perpétuel à 3.000 lis.

Si cette femme se sert d'une autre personne pour lui acheter la médecine d'avortement, le complice qui ignore sa résolution répondra de son seul crime d'adultère. ≡

1331. Quiconque, pour crime d'impudicité, sera cause que 3 personnes de la même famille se donnent la mort, sera décapité sans rémission. ≡

1332. Quiconque violera puis tuera une femme, sera condamné à avoir la tête tranchée et exposée.

Celui qui tuera une femme après avoir essayé, mais en vain, de la violer, sera décapité sans rémission. S'il frappe et blesse cette femme, de sorte qu'elle meure quelques jours après des suites de ses blessures, il sera condamné à être décapité après les assises d'automne, comme le criminel qui, pour cause d'adultère. pousse une femme au suicide. ≡

1333. Celui qui, pour une cause quelconque, se prendra de dispute avec une femme, lui dira des injures grossières et obscènes, de sorte que cette femme, pleine de colère, méprise la vie, et que son mari, par regret de sa femme, se donne aussi la mort, sera condamné à être étranglé après les

assises d'automne, époque à laquelle on décidera si l'on doit différer ou non son exécution. ≡, p. 154.

1334. Quand des relations impudiques auront eu lieu avec consentement mutuel, et que la femme, honteuse de voir son crime divulgué, se donnera la mort, son complice subira 100 coups de bâton et 3 ans d'exil. ≡

*

1335. CAS. — La femme Lo, habituée à passer la journée dans la famille Yé, fut enfin priée, pour l'embarras qu'elle causait, de se retirer et de ne plus revenir. Furieuse, elle commence dans la rue à vomir des injures et des malédictions contre ses anciens amis. La maîtresse de la maison, Yé Wang-che, sortit pour lui parler raison, mais elle fut immédiatement saisie par la femme Lo et battue. La fille Yé vint au secours de sa mère, mais son adversaire lui mordit la main et lui dit de telles injures qu'elle alla se précipiter dans l'étang voisin et se tuer. Quelle peine doit subir la femme Lo ?

R. — Elle méritait, conformément à l'article supplémentaire (n. 1333) sur les suicides occasionnés par des injures, 100 coups de bâton et l'exil perpétuel à 3.000 lis. Tao-koang (1821-1831), considérant que les injures d'une femme ont moins de portée que celles d'un homme, abaissa la peine d'un degré, et condamna la coupable à 3 ans d'exil, en lui donnant la permission de se racheter à prix d'argent. Quant à la fille Yé, qui s'était suicidée, il ordonna de lui élever un monument d'honneur. Code, ≡, comm. sup., p. 157.

1336. Tsiang refusant obéissance à son père, celui-ci se précipita pour le battre ; malheureusement son pied heurta une racine d'arbre et il se brisa la tête contre cet arbre. Que penser de Tsiang ?

R. — Kia-k'ing (1796-1821) le condamna à être étranglé après les assises d'automne, comme coupable d'avoir, par sa désobéissance, occasionné la mort de son père. 刑案匯覽,≡, p. 158.

1337. Li, ayant enfin trouvé son ennemi, Wen, le renversa à terre, et lui remplit la bouche d'immondices, Wen, de colère et de honte, se jeta dans la rivière et se noya. Quelle peine mérite Li ?

R. — La violence qu'il fit à Wen fut assimilée à une blessure non mortelle. Kia-k'ing le condamna à 3 ans d'exil. ≡, p. 159.

1338. Un voleur enleva les habits de sa propre tante. Celle-ci, n'ayant rien pour se couvrir et se défendre du froid, se pendit et mourut. Quel sort est réservé au neveu voleur ?

R. — En tant que cause de la mort d'une parente envers laquelle il est tenu au deuil d'un an, il méritait la peine capitale (n. 1327. ; mais Tao-koang (1821-1851), considérant le peu de gravité de son délit, se contenta de l'exiler pour toujours à 3.000 lis. ≡, p. 161.

1339. Une belle-mère demandait à sa bru des aliments rafraîchissants ; la bru, objectant que ces aliments lui étaient à elle-même contraires, refusa d'obéir et acheta des aliments ordinaires. La belle-mère, furieuse, se pendit aussitôt. De quelle peine la bru est-elle passible ?

R. — Tao-koang l'envoya en exil perpétuel à 3.000 lis. ≡, p. 162.

Que de fois nous avons entendu dire : Li s'est empoisonné pour tirer vengeane de son créancier qui réclamait son argent et ne voulait pas lui accorder un délai ; la femme Tchang s'est pendue à la suite d'une dispute avec sa voisine, ou parce que cette voisine ne voulait pas lui prêter de l'argent ; la fille Wang s'est noyée parce que sa mauvaise conduite a été divulguée, ou parce que son complice d'autrefois exige d'elle une somme d'argent, ou parce que sa future belle-mère l'a battue, ou parce que ses cousines l'ont traitée de paresseuse et de propre à rien etc... En se suicidant ainsi, ces personnes savent fort bien que leur propre famille ou celle de leur mari vengera leur mort en portant une accusation au tribunal, ou en exigeant, comme compensation, une forte somme d'argent. Loin donc de favoriser la moralité du peuple, les lois de

ce chapitre sont plutôt un élément de haine entre les familles, un encouragement à la vengeance et au suicide.

@

CHAPITRE XXV

Complicité

Entente secrète des inférieurs d'une famille avec les meurtriers de leurs supérieurs ; de ceux qui sont au courant d'un dessein de nuire prémédité par leurs camarades

@

§ 1. Entente secrète des inférieurs d'une famille avec les meurtriers de leurs supérieurs

1340. Loi.

« Quand un grand-père, une grand'mère, un père, une mère, un mari ou un chef de famille aura été mis à mort, si les fils, petits-fils, femmes principales et secondaires, esclaves et serviteurs gagés [1] ont quelque entente secrète avec le meurtrier (par ex. en ne le recherchant pas, en ne le dénonçant pas, ou en dénonçant à dessein une autre personne non coupable, comm. sup.), ils seront condamnés à 100 coups de bâton et à 3 ans d'exil.

L'inférieur qui gardera le silence sur le meurtre d'un supérieur auquel il doit un an de deuil, subira 80 coups et 2 ans d'exil.

Pour le meurtre d'un parent du deuil moyen ou d'un moindre deuil, la peine à infliger à l'inférieur qui gardera le silence sera abaissée chaque fois d'un nouveau degré.

Lorsqu'un inférieur aura été tué, le supérieur qui montrera par son silence quelque entente avec le meurtrier, recevra une peine proportionnée au degré de parenté et, dans tous les cas, moindre d'un degré que celle décrétée contre les inférieurs.

---

[1] Nous ferons ici remarquer ce que nos lecteurs ont pu souvent constater eux-mêmes : les esclaves et les serviteurs gagés sont en Chine, de vrais domestiques ; ils ont des droits et des devoirs spéciaux qui rendent leur position fort soutenable. Ici et dans les quatre alinéas suivants, ils sont à l'égard de leur maître sur le même pied que les fils à l'égard de leur père.

Quand il y aura eu meurtre d'une femme principale ou secondaire, d'un fils, d'un petit-fils ou de leur femme, d'un esclave ou d'un serviteur à gages, les grand-père, grand'mère, père, mère, mari et chef de famille, qui favoriseront le meurtrier en gardant à son égard le silence, recevront 80 coups de bâton. S'ils ont accepté de l'argent, on évaluera leur peine d'après le tarif des voleurs ordinaires (n. 1117), et, entre les deux peines (l'une pour silence gardé, l'autre pour présents reçus), on choisira la plus grave et on la leur appliquera. Code, 26e 卷.

1341. Quiconque se fera le complice d'un meurtrier (en gardant à son égard le silence) recevra 60 coups de bâton [1]. ≡

§ 2. De ceux qui sont au courant d'un dessein de nuire prémédité par leurs camarades

1342. Loi.

« Quiconque, sachant que son camarade (de route d'atelier, de boutique, d'auberge etc.) a l'intention de nuire à une tierce personne, ne l'empêchera pas d'agir, ne secourra pas la victime, ou, le coup une fois fait, n'accusera pas le coupable, recevra 100 coups de bâton. Code, ≡, ...

*

1343. CAS. — Un fils avait tué son père au moment où il attentait à l'honneur de sa femme. La mère, réfléchissant que ce fils était son unique soutien, cacha son crime et ne le dénonça pas au mandarin. Quelle peine mérite-t-elle ?

R. — La peine ordinaire, 3 ans d'exil. 刑案滙覽, p. 169.

[1] Lorsque, dans une famille, un meurtre a eu lieu, qu'un de ses membres s'est suicidé ou est mort d'une manière tant soit peu mystérieuse, c'est sur cette loi que s'appuient les voisins et les innombrables vauriens qui remplissent les bourgs chinois, joueurs, fumeurs d'opium, faiseurs d'affaires, pour exiger de l'argent de cette famille et lui faire payer leur silence.

SECTION III

Querelles et coups ; paroles injurieuses

*

CHAPITRE XXVI

Querelles et coups

@

1344. Loi.

« Quiconque, dans une querelle, frappera son adversaire de la main ou du pied, sans cependant le blesser, recevra 20 coups de petit bâton.

S'il le blesse du pied ou de la main, ou le frappe avec quelque instrument, mais sans le blesser, il recevra 30 coups.

S'il le blesse avec un instrument, il recevra 40 coups,

Quand la partie frappée deviendra rouge, livide, et enflera, on lui donnera le nom de blessure.

Tout coup non donné avec le pied ou la main est regardé comme donné avec un instrument, par ex, le coup porté par un soldat avec la poignée et non avec la lame de son sabre.

50 coups de bâton seront infligés à celui qui arrachera un pouce carré de cheveux ; 80 coups à celui qui fera sortir le sang des oreilles ou des yeux, ou blessera son adversaire à la poitrine au point de lui causer un vomissement de sang, (Quand le sang ne coulera que du nez ou pour simple déchirure de la peau, la peine à subir sera celle des blessures ordinaires : 30 coups, comm. off.).

On infligera encore 80 coups de bâton à celui qui jettera des ordures sur la tête ou au visage de quelqu'un. Code, 27e 卷.

1345. 100 coups de bâton seront donnés à celui qui cassera une dent, un doigt de pied ou de main, pochera un œ il au point de rendre la vue difficile, écorchera notablement les parties externes du nez ou des oreilles, endommagera un os, occasionnera des blessures avec de l'eau chaude, du feu, du cuivre ou du fer en fusion, remplira d'ordures la bouche ou le nez.

60 coups de bâton et 1 an d'exil seront décrétés contre quiconque cassera 2 dents, 2 doigts, et arrachera tous les cheveux. Dans le cas où il resterait assez de cheveux pour faire un chignon, le coupable ne subirait que la peine portée contre ceux qui arrachent un pouce carré de cheveux (50 coups). ≡

1346. Sera condamné à 80 coups de bâton et à 2 ans d'exil celui qui cassera une côte, pochera les deux yeux, causera un avortement (le fétus ayant au moins 3 mois, comm. off.), et fera une blessure avec un couteau. ≡

1347. La peine de 100 coups de bâton et de 3 ans d'exil sera portée contre quiconque estropiera son adversaire en lui cassant une main, un pied, la hanche, et en lui faisant perdre un œil. ≡

1348. 100 coups de bâton et l'exil perpétuel à 3.000 lis seront subis par celui qui aveuglera un homme, l'estropiera de 2 membres (bras et jambes), ou d'un membre et d'un organe (bras et œil), lui causera par de longs ennuis une maladie incurable, lui coupera la langue, détruira ses organes génitaux. De plus, la moitié des biens du coupable sera donnée, comme moyen de subsistance, à cet estropié ou malade incurable. ≡

1349. Quand plusieurs individus auront comploté de battre une personne, ceux qui lui auront porté une blessure grave seront punis d'après la gravité de cette blessure. Si l'auteur du complot n'a point porté de coups ou n'a fait qu'une blessure légère, sa peine sera moindre d'un degré que celle de ses complices, auteurs de graves blessures. ≡

1350. Quand plusieurs personnes se seront battues et blessées mutuellement, on examinera leurs blessures (par elles causées). Celui cependant qui se sera contenté de rendre les coups et aura la raison pour lui, subira un degré de moins de peine. Cet abaissement de peine ne lui sera pas accordé lorsqu'il aura mérité la mort, ou battu son frère aîné, sa sœur aînée et l'un de ses oncles. ≡

1351. Articles supplémentaires.

« Les habitants des rives du Kiang ou de la mer qui, s'armant de lances et de bâtons, s'attaqueront et se battront mutuellement, seront ainsi punis :

Les chefs des deux partis, et celui qui aura battu le tam-tam pour réunir une troupe, subiront 100 coups de bâton et l'exil perpétuel à 3.000 lis. Ceux qui auront causé des blessures recevront 100 coups et partiront pour 3 ans en exil. Les suivants qui n'auront blessé personne, porteront 1 mois la cangue et recevront 40 coups de bâton. ≡

1352. Les vauriens transportés de colère pour quelque injure, qui attaqueront leur adversaire, lui arracheront les yeux, le priveront d'un membre ou d'un organe, lui couperont les oreilles, le nez, les lèvres, la langue, et détruiront ses organes génitaux, seront condamnés à l'exil militaire sur une frontière rapprochée. ≡

*

1353. CAS. — Yang-lo, dans un combat avec son ennemi Kouo,

parvint à mettre celui-ci sous ses genoux, et, dans la crainte que plus tard il ne prît à son tour une terrible revanche, il lui arracha les deux yeux. Quelle peine mérite-t-il ?

R. — Celle indiquée au n. 1352 : l'exil militaire sur une frontière rapprochée. Code, comm. sup.

1354. A Hai-men, une grande bataille vient d'avoir lieu entre deux prétendants à un héritage. Le possesseur de cet héritage, fort de la position de sa maison qui, de tous côtés, était entourée d'un large et profond fossé rempli d'eau, appela 70 hommes à son aide, l'agresseur en enrôla 300. Les plus braves de ces 300 guerriers formèrent l'avant-garde ; ils portaient des lances et recevaient par jour 300 sapèques de solde. Les moins braves, armés de bambous, formèrent le 2e corps ; ils recevaient 200 sapèques. Enfin les peureux, uniquement armés de bâtons, et payés 100 sapèques, furent mis au dernier rang, avec charge de pousser des cris épouvantables afin d'effrayer l'ennemi. L'armée d'attaque ainsi constituée commença par renverser dans le fossé une maison en bambou et s'en servit comme de pont, puis la bataille s'engagea. Il y eut grand nombre de coups portés de part et d'autre, mais enfin les 300 l'emportèrent, et les défenseurs durent prendre la fuite. Parmi les combattants on ne compta que 5 ou 6 blessés légèrement. Comment punir les coupables ?

R. — D'après la direction donnée dans le 1er art. suppl., n. 1351, les 2 chefs d'armée et ceux qui ont battu le tam-tam doivent subir 100 coups de bâton et l'exil perpétuel à 3.000 lis. Ceux qui ont causé des blessures recevront 100 coups et partiront pour 3 ans en exil. Les autres porteront la cangue 1 mois et recevront 40 coups de bâton. Comme il n'y aura pas dans le tribunal assez de cangues pour cette multitude, on changera probablement cette peine en celle de plusieurs coups de bâton de plus.

1355. Kia et Li viennent de se battre. Kia a perdu un œil ; Li, une dent. De quelle peine sont-ils passibles ?

R. — Li, pour la grave blessure faite à son adversaire, sera condamné à 100 coups de bâton et à 3 ans d'exil. Kia, pour la dent qu'il a cassée, recevra 100 coups de bâton. Comm. off.

@

CHAPITRE XXVII

Guérison d'une blessure dans un temps déterminé

@

1356. Observation. — Lorsqu'une grave blessure a été reçue dans une rixe, il est souvent difficile de déterminer aussitôt si le blessé mourra, s'il recouvrera la santé, ou s'il restera pour toujours estropié. Avant donc que d'infliger un châtiment au coupable, le législateur chinois lui permet de soigner le blessé, et lui assigne un certain nombre de jours, après lesquels le juge examinera de nouveau l'état de la blessure et portera sa sentence. (Comm. expl.)

1357. Loi.

> « Lorsque quelqu'un s'engagera à guérir la blessure qu'il a faite, le mandarin l'autorisera à soigner le malade. Si dans l'espace de temps assigné (à cette guérison), le malade meurt des suites de sa blessure, le coupable subira la strangulation après les assises d'automne comme s'il avait tué un homme dans une rixe. Code, 27e 卷.
>
> 1358. Lorsque le blessé, ayant été complètement guéri dans le temps ou après le temps assigné à sa guérison, viendra à mourir pour une autre cause que celle de la blessure, le mandarin constatera clairement le fait et infligera au coupable la peine méritée pour la blessure par lui causée (chap. XXVI).
>
> Si le blessé guérit après avoir eu un membre cassé ou quelque blessure plus grave, on diminuera de deux degrés la peine du coupable.
>
> Si le blessé, quoique guéri de sa blessure, en reste cependant estropié ou infirme, le coupable subira la peine par lui méritée (chap. XXVI), Il en sera de même lorsque le blessé ne sera

pas entièrement remis dans l'espace de temps assigné à sa guérison. ≡

1359. Pour toute blessure légère faite avec la main, le pied ou un instrument quelconque, le temps assigné à la guérison sera de 20 jours. ≡

1360. Il sera de 30 jours quand il s'agira de blessures faites avec un couteau, de l'eau chaude, du feu ; et de 50 jours pour un membre cassé, une partie du corps (hanche etc.) lésée, un os brisé, un avortement procuré. On ne s'occupera pas alors de savoir si la blessure a été faite avec la main, le pied ou un autre instrument. ≡

1361*. Article supplémentaire.

« Dans tout cas de rixe et de coups :

1° Si un blessé dont la blessure n'était ni grave, ni située dans un endroit dangereux, vient à mourir, après 5 jours, de la mauvaise influence de l'air, celui qui l'aura frappé sera exempté de rendre vie pour vie ; il subira l'exil perpétuel à 3.000 lis. Quand la mort aura lieu avant que ces 5 jours soient écoulés, le coupable sera étranglé après les assises d'automne.

2° Il y a des blessures qui, bien que légères, sont situées dans un endroit dangereux, et d'autres qui, bien que graves, ne sont pas dans un endroit dangereux. Quand un blessé, se trouvant dans l'une ou l'autre de ces situations, mourra de la mauvaise influence de l'air, après 10 jours révolus, on demandera à Sa Majesté de commuer la peine du coupable (strangulation) en exil perpétuel.

3° Quand la blessure sera grave et dans un endroit dangereux, ou bien quand, ne se trouvant pas dans un endroit dangereux, elle consistera en os brisés ou broyés, si le blessé vient à mourir de l'influence de l'air, après 10 jours

révolus, on condamnera le coupable à la strangulation. Abrégé, p. 167.

*

1362. CAS. — Tchang, blessé d'un coup de fusil par Li, mourut au bout de 45 jours. Quelle peine mérite Li ?

R. — La blessure faite par un fusil est assimilée à celle faite par l'eau bouillante ou le feu ; elle doit être guérie dans l'espace de 30 jours. D'ordinaire, cependant, on accorde à ces sortes de blessures un autre sursis de 20 jours. Li ayant réussi à prolonger la vie de Tchang avant l'expiration de ce second sursis, on ne le condamnera pas à rendre vie pour vie, mais il subira l'exil militaire dans les endroits malsains du Yun-nan etc. 刑案滙覽, p. 22.

1363. Lieou avait reçu une légère blessure ; mais s'étant couché sur un k'ang (sorte de lit) chauffé, sa blessure s'envenima et il mourut au bout de 8 jours. Quelle peine doit subir celui qui l'a frappé ?

R. — L'exil perpétuel, conformément à l'art. supplém. (n. 1361, 1°) qui prescrit cette peine quand l'homme, frappé d'une légère blessure, meurt, après 5 jours, de la mauvaise influence de l'air. ≡, p. 22.

@

CHAPITRE XXVIII

Coups à des supérieurs

Dispute dans l'enceinte du palais ; coups portés aux proches parents de l'empereur jusqu'au 5e ou 6e degré ; coups portés à un envoyé impérial ou au mandarin supérieur dont on dépend ; mandarins du 9e au 6e degré frappant des mandarins supérieurs ; coups portés à un satellite percepteur d'impôts ou chargé d'arrêter un coupable

@

§ 1. Dispute dans l'enceinte du palais

1364*. Loi.

« Ceux qui se disputeront dans l'enceinte du palais impérial recevront 50 coups de bâton.

Si le bruit de leur dispute parvient jusqu'à l'appartement impérial, ils recevront 100 coups de gros bâton. Même peine sera infligée à ceux qui se battront.

Quand il y aura meurtrissure et blessure, la peine sera celle des cas ordinaires (chap. XXVI), augmentée de 2 degrés.

Chacun de ces délits sera châtié d'un autre degré en plus quand il se commettra dans la salle d'audience impériale. Abrégé, p. 168.

§ 2. Coups portés aux proches parents de l'empereur jusqu'au 5e ou 6e degré

1365* Loi.

« Quiconque frappera un *kio-lo* (parent au 5e ou 6e degré) de l'empereur sera puni d'un an d'exil ; — le blessera légèrement, de 2 ans d'exil ; — le blessera gravement, de sorte que la peine méritée soit de plus de 2 ans d'exil, subira celle des cas ordinaires (chap. XXVI) augmentée de 2 degrés. On ne dépassera pas cependant 3 ans d'exil.

Quand il s'agira de parents du tout petit deuil ou d'un deuil supérieur, les coups, blessures légères, blessures graves,

seront punis comme ci-dessus, avec un degré de plus par chaque degré supérieur de parenté. Cette peine cependant ne dépassera pas l'exil perpétuel à 3.000 lis.

Quand un parent deviendra infirme (des suites d'une blessure), le coupable sera étranglé après les assises d'automne.

Si ce parent meurt, le coupable sera décapité après les mêmes assises. ≡, p. 168.

1366. Article supplémentaire.

« Tout parent *kio-lo* de l'empereur, qui excitera des affaires et s'attirera des injures, ou qui, le premier, engagera la lutte et donnera des coups, sera puni, ainsi que son adversaire, d'après la loi commune sur les rixes, chap. XXVI. ≡

§ 3. Coups portés a un envoyé impérial ou au mandarin supérieur dont on dépend

1367*. Loi.

« Sera puni de 3 ans d'exil : tout mandarin ou employé de tribunal qui frappera un envoyé impérial ; tout subordonné qui frappera son préfet ou son sous-préfet ; tout soldat qui frappera son officier ; tout employé de tribunal ou satellite qui frappera un mandarin du 5e degré au moins, ayant autorité sur lui.

Pour une blessure légère, la peine sera l'exil perpétuel à 2.000 lis.

Pour une blessure grave, le coupable subira la strangulation après les assises d'automne. Il en sera de même quand une infirmité incurable proviendra des suites d'une blessure.

L'employé de tribunal ou le satellite qui frappera (, blessera légèrement, grièvement, rendra infirme) un mandarin, son supérieur, du 6e degré et au-dessous, subira, dans chaque cas, les peines ci-dessus, abaissées de 3 degrés. ≡

1368*. On infligera les peines suivantes aux divers mandarins, soldats, simples particuliers, employés de tribunal, satellites, qui frapperont un mandarin n'ayant aucune juridiction sur eux :

Si ce mandarin est du 1er au 3e degré, 2 ans d'exil ; s'ils le blessent légèrement, 3 ans d'exil ; s'ils le blessent grièvement, l'exil perpétuel à 2.000 lis.

Si ce mandarin est du 3e au 5e degré, chacune de ces peines sera abaissée de 2 degrés. Quand cette nouvelle peine deviendra trop légère, on lui substituera la peine portée contre les rixes ordinaires (chap. XXVI), augmentée de 2 degrés.

Si le mandarin battu et blessé est du 5e au 9e degré, le coupable subira la peine des rixes ordinaires, augmentée de deux degrés. ≡, p. 169.

1369*. Le député pour affaires publiques, qui frappera le mandarin du lieu où il est envoyé, sera traité d'après la loi précédente, (c.-à-d. proportionnellement au degré de ce mandarin). ≡

1370. Article supplémentaire.

« Quand un mandarin s'attirera quelque injure en buvant du vin, jouant aux cartes, fréquentant les lieux de débauche avec ses propres subordonnés, soldats ou simples particuliers, le cas sera traité d'après les lois sur les disputes ordinaires (chap. XXVI). ≡

§ 4. Mandarins du au degré frappant des mandarins supérieurs

1371*. Loi.

« Tout mandarin du 9e au 6e degré qui frappera un mandarin du 3e au 1er degré, sans être cependant soumis à sa juridiction, subira 1 an d'exil.

Si ce même mandarin (du 9e au 6e degré) blesse avec un instrument tranchant ou à force de coups un autre mandarin du 5e et du 4e degré, à la juridiction duquel il n'est point assujetti, il subira la peine contre les blessures entre simples particuliers, augmentée de 2 degrés. Il en sera de même pour l'officier du 5e et du 4e degré qui en frappera un autre du 3e au 1er degré, auquel il n'est point soumis. Abrégé, p. 170.

§ 5. Coups portés à un satellite percepteur d'impôts ou chargé de traiter une affaire

1372. Loi.

« Quand un satellite sera délégué par son mandarin pour percevoir les impôts ou traiter une affaire, celui qui lui fera résistance et le frappera, recevra 80 coups de bâton. S'il le blesse gravement, au point de léser quelque organe interne et lui faire vomir le sang etc., il subira la peine portée contre ceux qui battent de simples particuliers (chap. XXVI), augmentée de 2 degrés.

(Quiconque frappera un envoyé déjà promu à quelque poste mandarinal, ou un satellite son parent à un degré supérieur, comm. off.) subira la peine assignée pour chaque cas, augmentée de 2 degrés (peine contre ceux qui frappent un mandarin, §§ 3, 4, nn. 1367 sq. ; peine contre ceux qui frappent un parent d'un degré supérieur, chap. XXXIII) : elle ne dépassera pas cependant 100 coups et l'exil perpétuel à 3.000 lis.

Quand le satellite aura été réduit à une infirmité incurable, le coupable subira la strangulation après les assises d'automne ; s'il vient mourir par suite des coups, la peine sera la décapitation après les mêmes assises. Code, p. 46.

*

1373. CAS. — Un satellite, étant allé réclamer l'impôt du riz à un licencié militaire, fut appréhendé rudement et attaché à une colonne. Le licencié s'empressa cependant d'aller au tribunal verser son riz, et, à son retour, il détacha et renvoya le satellite. Appelé par le mandarin pour rendre compte de sa conduite, il refusa d'obéir. Quelle peine mérite-t-il ?

R. — Tao-koang (1821-1851) le condamna à 1 an d'exil. 刑案滙覽, p. 47.

1374. Un bachelier, cité pour un procès devant son propre mandarin, poussa des hurlements dans la salle d'audience, arracha des mains du mandarin la férule avec laquelle celui-ci se préparait à le frapper, renversa la table, déchira les habits du mandarin, et enfin prit la fuite. A quelle peine doit-il être condamné ?

R. — D'après la loi, il mérite 3 ans d'exil ; mais, comme il a pris la fuite, cette peine sera augmentée de 2 degrés ; il subira l'exil perpétuel à 2.000 lis. Kia-king (1796-1821). ≡, p. 38.

@

CHAPITRE XXIX

Coups portés à un maître

@

1375. Observations. — L'homme, disent les commentaires, a trois grands bienfaiteurs : son père, son prince, son maître. Par le premier, il obtient la vie ; par le deuxième, il est heureux en société ; par le troisième, il apprend les livres classiques, ou un état lui permettant de subsister et de nourrir sa famille. A ces trois grands bienfaiteurs on doit donc une grande reconnaissance, et voilà pourquoi les délits commis à leur préjudice sont soumis à des peines extraordinaires.

Pour ce qui regarde le maître d'école ou de littérature, les relations qui existeront désormais entre lui et son élève sont celles de l'oncle et du neveu ; et, comme l'instruction donnée dure toute la vie, ces relations devront aussi durer toute la vie. Ceux qui sont un peu au courant des usages de la Chine savent combien parfois les mauvais maîtres se montrent exigeants à l'égard de la famille de leurs élèves, longtemps après que ceux-ci ont fini leurs études. Le principe que nous venons d'exposer et les lois de ce chapitre servent de prétexte et d'appui à toutes ces vexations.

Les rapports des chefs d'atelier avec leurs apprentis sont moins intimes que ceux des lettrés avec leurs maîtres ; ils durent cependant toute la vie quand l'apprenti a commencé et fini son apprentissage chez le même patron.

1376. Loi.

> « Quiconque (élève ou apprenti) battra son maître, subira la peine, augmentée de 2 degrés, de ceux qui frappent de simples particuliers (chap. XXVI). Quand la mort s'ensuivra, le coupable sera décapité. Code, 27e 卷.

1377. Article supplémentaire.

« Lorsqu'un élève tuera avec préméditation, à dessein, ou à force de coups, son maître de littérature, ou qu'il le blessera, il sera puni conformément aux lois contre ceux qui tuent avec préméditation, à dessein, à force de coups, ou blessent leur parent d'un degré supérieur envers lequel ils sont tenus à un an de deuil (oncle, tante...), n. 1411.

Les novices des deux sexes, bonzes, taoïstes, lamas, et les apprentis qui tueront ou blesseront leur maître, maîtresse, ou patron, seront punis comme ceux qui tuent avec préméditation, à dessein, à force de coups, ou blessent le supérieur de leur famille envers lequel ils sont tenus au deuil moyen, n. 1410.

Le maître de littérature qui battra pour une bonne raison un élève désobéissant, et sera cause de sa mort, subira la peine portée contre le supérieur de famille qui bat à mort un inférieur tenu à son égard au grand deuil d'un an : il recevra 100 coups de bâton et partira pour 3 ans en exil.

Les maîtres et maîtresses de novices, bonzes, bonzesses, taoïstes, lamas et les chefs d'ateliers ou patrons seront, dans les mêmes circonstances, punis comme les supérieurs de famille qui tuent à force de coups un inférieur tenu à leur égard au deuil moyen : ils seront étranglés après les assises d'automne.

Les maîtres qui blesseront un élève ou un apprenti, seront punis : les professeurs de littérature, comme le supérieur de famille qui blesse un inférieur tenu à porter son deuil pendant une année ; les maîtres de novices ou chefs d'atelier, comme le même supérieur blessant un inférieur tenu à son égard au deuil moyen.

Si ces maîtres ou patrons préméditent de tuer un élève parce qu'il s'est rendu coupable d'impudicité, de vol ou d'autres crimes, on ne considérera pas si l'élève a déjà été ou non

blessé et tué, mais on jugera les coupables comme s'ils avaient eu affaire à un homme ordinaire (strangulation ; ils devraient, dans ces cas, en référer aux mandarins).

On agira de même à l'égard des maîtres qui, par haine de leur élève, le tueront à dessein, à force de coups, se servant de couteaux ou d'armes cruelles, et le battront sans raison jusqu'à ce que mort s'ensuive (strangulation). ≡

*

1378. CAS. — Le bonze « Naturellement sage » admit pour disciple le jeune bonze « Mer tranquille. Quelques années après, le disciple, dans un accès de colère, battit et tua son maître. Quelle peine a-t-il méritée ?

R. — K'ien-long (1736-1796), considérant que son maître l'avait uniquement employé au service des champs et ne lui avait pas appris à lire ni à comprendre les livres sacrés, le considéra comme un simple particulier et le condamna à être étranglé après les assises d'automne. Code, comm. sup., p. 49.

1379. Un maître bonze surprit un jour son novice en train de lui voler ses sapèques. Il lui administra une telle correction que le novice en mourut peu après. Que mérite le bonze ?

R. — Le juge lui appliqua le paragraphe sur les maîtres qui châtient avec raison leur disciple, mais le font si cruellement qu'ils le mettent à mort : il le condamna à la strangulation après les assises d'automne, ≡, p. 50.

@

CHAPITRE XXX

Justice privée ; rixe entre hommes libres et esclaves

Réclusion par autorité privée et avec violence ; rixes entre esclaves et personnes libres

@

§ 1. Réclusion par autorité privée et avec violence

1380. Loi.

« Toute discussion sur un droit quelconque doit être exposée au mandarin et par lui tranchée. Si donc un homme puissant abuse de sa force pour arrêter et enchaîner quelqu'un, le battre et le mettre à la question dans sa propre demeure, l'enfermer et lui interdire toute relation extérieure, il sera condamné à 80 coups de bâton.

S'il blesse gravement cette personne au point de léser ses organes internes et de lui faire vomir le sang etc., on lui appliquera la peine portée contre ceux qui blessent leur adversaire dans une dispute, mais augmentée de 2 degrés (chap. XXVI). Si la mort s'ensuit, le châtiment sera la strangulation après les assises d'automne.

Quiconque, abusant de sa puissance, enverra quelqu'un battre, blesser ou tuer son adversaire, sera regardé comme le coupable principal ; celui qui aura porté les coups sera le coupable secondaire et l'on abaissera sa peine d'un degré. Code, 27e 卷.

§ 2. Rixes entre des personnes libres et des esclaves

1381. Loi.

« Tout esclave qui frappera un homme libre, subira la peine ordinaire augmentée d'un degré. S'il le rend infirme ou le tue,

il sera, dans le premier cas, étranglé après les assises d'automne ; dans le second cas, décapité après les mêmes assises.

L'homme libre qui battra et blessera l'esclave d'autrui, subira la peine des cas ordinaires (chap. XXVI) abaissée d'un degré.

Si la mort s'ensuit, ou s'il tue à dessein cet esclave, il sera étranglé après les assises d'automne.

L'esclave qui bat, blesse ou tue un autre esclave, sera traité d'après la loi contre ceux qui battent, blessent, tuent quelqu'un dans une querelle (chap. XXVI). S'il s'agit de vols mutuels, cette loi ne sera pas appliquée. Code, ...

1382. Celui qui battra, sans le blesser, l'esclave d'un de ses consanguins ou alliés envers lequel il est tenu au très petit ou au petit deuil, ne sera point inquiété. S'il lui brise quelque membre ou le rend infirme, il sera condamné à la peine de ceux qui tuent ou blessent les esclaves d'autrui, abaissée de 2 degrés. Si ce parent est du moyen deuil, la peine sera abaissée de 3 degrés.

Si l'esclave (de quelque parent que ce soit) meurt des coups reçus, le coupable subira 100 coups et l'exil de 3 ans. Il sera étranglé après les assises d'automne, quand il l'aura tué à dessein, et sera renvoyé de toute plainte quand la mort n'aura eu lieu que par accident. ≡

1383. S'il s'agit d'un serviteur gagé, on agira comme il suit :

Coups sans blessure au serviteur d'un parent du très petit et du petit deuil, rien ;

Membre cassé ou grave infirmité, 1 degré de moins que dans le cas où le blessé est un homme ordinaire (chap. XXVI) ;

Deux degrés de moins si ces blessures ont été faites au serviteur d'un parent du deuil moyen ;

Si le serviteur meurt des coups reçus ou est tué à dessein, strangulation après les assises d'automne ;

Mort par accident de ce serviteur, rien. ≡

1384. Article supplémentaire.

« Quand un esclave battra ou injuriera un magistrat, son maître recevra 50 coups de petit bâton. ≡

*

1385. CAS. — Long, persuadé que son voisin Li avait corrompu sa femme et ne sachant où le trouver, s'empara de sa jeune enfant et la mit à la torture pour obtenir qu'elle dévoilât le lieu de refuge de son père. L'enfant, qui l'ignorait, mourut des suites des blessures reçues. A quelle peine Long doit-il être condamné ?

R. — A la strangulation après les assises d'automne. Kia-k'ing (1796-1821). Code, ..., comm. sup., p. 55.

1386. Kin souffleta un jour la jeune esclave de son ami, et celle-ci, de désespoir, alla immédiatement se pendre. Quelle peine doit subir Kin ?

R. — Kia-k'ing le condamna à 3 ans d'exil.

@

CHAPITRE XXXI

Esclaves battant leurs maîtres

@

1387. Loi,

« Tout esclave qui battra son maître sera décapité ; — le tuera (à dessein ou à force de coups), sera coupé en morceaux ; — le tuera par accident, sera étranglé après les assises d'automne ; — le blessera par accident, subira 100 coups de bâton et l'exil perpétuel à 3.000 lis, sans pouvoir se racheter.

Tout esclave qui battra un parent du grand deuil (oncle...), ou les grand-père et grand'mère maternels de son maître, sera étranglé après les assises d'automne ; — les blessera, sera décapité après les mêmes assises ; — les tuera par accident, subira la peine de ceux qui battent leur maître, abaissée de 2 degrés (100 coups et 3 ans d'exil ; — les blessera par accident, subira cette dernière peine abaissée d'un degré (90 coups et 2 ans d'exil) ; — les tuera (à dessein), sera démembré.

1388. Celui qui battra un parent du tout petit deuil de son maître subira 60 coups de bâton et 1 an d'exil ; — un parent du petit deuil, 70 coups et 1 an d'exil ; — un parent du deuil moyen, 80 coups et 2 ans d'exil etc. Code, 28e 卷.

1389. Tout serviteur à gages qui frappera son maître, un parent du grand deuil (oncle), et les grand-père et grand'mère maternels de son maître, sera condamné à 100 coups de bâton et à 3 ans d'exil ; — les blessera, à 100 coups et à l'exil perpétuel à 3.000 lis ; — leur cassera quelque membre, à la strangulation après les assises d'automne ; — causera leur

mort, à la décapitation (cette dernière peine sera sans rémission, s'il s'agit du maître lui-même ; examinée aux assises d'automne, s'il s'agit des autres parents, comm. off.). Celui qui les tuera à dessein, sera condamné au supplice du démembrement ; — les tuera ou blessera par accident, à une peine moindre de 2 degrés que celle portée contre ceux qui les tuent ou les blessent à force de coups (exil perpétuel) etc. ≡

1390. Quand un esclave aura commis quelque crime (impudicité, vol etc.), si le maître, ses parents du grand deuil, ses grand-père et grand'mère maternels, au lieu de l'accuser devant le mandarin, le tuent à force de coups, ils recevront 100 coups de bâton. S'ils le tuent sans qu'il ait commis de crime, ils subiront 60 coups et 1 an d'exil, et les membres de sa famille (femme ou mari, enfants) seront rendus à l'état libre [1]. ≡

1391. Le maître d'un serviteur gagé, ses parents du grand deuil, ses grand-père ou grand'mère maternels, qui battront ce serviteur (coupable ou non coupable, comm. off.), ne seront point inquiétés s'ils ne lui brisent aucun membre etc. S'ils lui brisent quelque membre ou lui causent une grave infirmité, ils subiront la peine portée contre ceux qui se rendent ainsi coupables envers une personne ordinaire, abaissée cependant de 3 degrés (chap. XXVI).

Si le serviteur vient à mourir de ses blessures, ils recevront 100 coups et partiront pour 3 ans en exil. S'ils le tuent à dessein, ils seront étranglés après les assises d'automne. ≡

1392. Quand des esclaves ou des serviteurs à gages se montreront rebelles aux ordres (de leur maître, de ses parents du grand deuil, ou de ses grand-père et grand'mère maternels, comm. off.), et que ceux-ci, pour les punir, les

[1] « Le texte de la loi ne dit rien du maître battant son esclave coupable, au point de lui casser quelque membre ou de lui causer une grave infirmité ; pourvu qu'il ne le tue pas, il ne peut être inquiété » (comm. off.)

battront, conformément à la loi (, sur les cuisses, comm. off.), s'il arrive par hasard que mort s'ensuive, ils ne seront point inquiétés,

« Ils ne seront pas non plus inquiétés, s'ils les tuent par accident. ≡

1393. Articles supplémentaires.

« L'esclave qui fera périr à force de coups, les parents du grand deuil et les grand-père ou grand'mère maternels de son maître, sera condamné à être décapité sans rémission. ≡

1394. L'esclave qui tuera par accident son maître sera étranglé sans rémission. ≡

1395. Quand un maître, ses parents du grand deuil, ou ses grand-père et grand'mère maternels, feront mourir à force de coups un esclave ayant racheté sa liberté, ou les enfants de cet esclave, ils subiront 100 coups de bâton et 3 ans d'exil. S'ils le tuent à dessein, ils seront étranglés après les assises d'automne.

Les esclaves libérés à prix d'argent, qui offenseront leur maître ou quelqu'un de ses parents, seront jugés d'après les lois ci-dessus sur les serviteurs gagés.

Quand un maître ou l'un de ses parents tuera à force de coups ou à dessein un esclave bienveillamment affranchi par ce maître, on jugera le cas d'après les lois de ce chapitre sur les esclaves. Il en sera de même quand un esclave libéralement affranchi offensera son maître ou l'un de ses parents. ≡, p. 12.

*

1396. CAS. — Une maîtresse de maison, mécontente de son esclave, lui infligea une correction. Celle-ci, de désespoir, alla se

pendre. La maîtresse est-elle responsable de sa mort ?

R. — Non. K'ien-long (1736-1796). 刑案滙覽, p. 12.

1397. Li, pour se venger de l'un de ses parents du petit deuil, fil violence à l'une de ses esclaves, et cette esclave, pleine de honte, alla se pendre. De quelle peine Li est-il passible ?

R. — De la strangulation abaissée de 2 degrés, c.-à-d. de l'exil ordinaire pendant 3 ans. Il est puni comme s'il avait tué cette esclave. ≡, p. 12.

1398. Wen, pour punir son serviteur à gages d'un vol qu'il venait de commettre, le suspendit à un arbre, jusqu'à ce que mort s'ensuivît. En avait-il le droit ?

R. — Non ; cette peine n'est pas de celles que la loi autorise. Kia-k'ing (1796-1821) condamna Wen à 3 ans d'exil. ≡, p. 13.

1399. L'esclave Lin avait essayé de corrompre la jeune sœur de son maître. Celui-ci, à cette nouvelle, attacha le coupable à une colonne et le tua à force de coups. Quelle peine mérite-t-il ?

R. — 100 coups de bâton et 3 ans d'exil. Code, comm. sup.

@

CHAPITRE XXXII

Femmes battant leurs maris

@

1400. Observation. — Les lois de ce chapitre nous montreront clairement ce qu'est le mariage chinois et dans quel état d'infériorité se trouve la femme à l'égard de son mari. Cf. Tribunal des Familles et des Finances, section, nn. 518-645.

1401. Loi.

> « Toute femme principale qui battra son mari, recevra 100 coups de bâton. Si ce mari désire le divorce, il l'obtiendra (après avoir toutefois lui-même porté plainte devant le mandarin, comm. off.) [1]. Code, 28e 卷.
>
> Si cette femme blesse gravement son mari, elle subira la peine des rixes entre égaux (chap. XXVI), augmentée de 3 degrés [2]. ≡ Si elle lui cause une infirmité notable, elle sera étranglée sans rémission. Si le mari meurt par suite des coups reçus, elle sera décapitée sans rémission. Si elle le tue à dessein, elle sera passible du démembrement. ≡
>
> 1402. Quand une femme secondaire frappera son mari ou la femme principale, elle subira la peine marquée ci-dessus, augmentée d'un degré (60 coups de bâton et 1 an d'exil). Si cette augmentation de la peine entraînait la peine capitale (, la femme coupable serait étranglée et non décapitée. Dans les 3 derniers cas, infirmité permanente, mort par suite des coups reçus, meurtre volontaire, elle sera condamnée aux mêmes peines que la femme principale, n. 1410 ; comm. off.). ≡

---

[1] Un mari, dit le comm. expl., est comme le ciel pour sa femme ; une femme qui bat son mari, rompt par conséquent toute relation avec le ciel.

[2] Par ex., si elle lui casse une dent, elle subira 80 coups de bâton et 2 ans d'exil. Cette

1403. Tout mari qui battra sa femme, sans cependant lui casser une dent, arracher un œil etc., ne sera pas inquiété.

S'il lui casse une dent, un membre, ou la rend gravement infirme, il subira (, sur la plainte de la femme, comm. off.) la peine des cas ordinaires (chap. XXVI), abaissée de 2 degrés (, pour une dent cassée, 80 coups, etc.).

Avant que l'on procède au jugement, si les deux époux désirent divorcer, on punira le mari conformément à cette loi, et le divorce aura lieu. S'ils ne désirent pas le divorce, on déterminera la peine méritée par le mari ; et il pourra s'en racheter à prix d'argent [1].

S'il bat sa femme au point que (plus tard) mort s'ensuive, il sera étranglé après les assises d'automne.

Quand le mari blessera à force de coups une de ses femmes secondaires, lui cassera une dent ou quelque membre, il subira une peine moindre d'un degré que s'il s'agissait de sa femme principale. S'il vient à la tuer, il sera condamné à 100 coups de bâton et 3 ans d'exil.

Toute femme principale qui battra, blessera etc. une femme secondaire, sera condamnée (, sur la plainte de celle-ci, comm. off.), aux peines méritées par le mari dans les mêmes cas.

On n'inquiétera ni le mari qui tuera par accident sa femme principale ou une femme secondaire, ni la femme principale qui tuera par accident une femme secondaire. ≡

---

peine augmentera proportionnellement avec la gravité de la blessure.

[1] Le mari est le point d'appui de la femme, et la femme doit lui obéir. Si donc une femme bat son mari, cette femme doit être punie et le mari peut la renvoyer chez elle. Si un mari bat sa femme au point de la blesser grièvement, il commet, il est vrai, un délit capable de détruire l'union conjugale, mais, comme la femme ne peut d'elle-même détruire cette union, il s'ensuit qu'il faut interroger les deux époux. S'ils veulent le divorce, on le leur refusera quand le mari seul (coupable) ou la femme seule le demandera. (Ibid., comm. expl.)

1404. Le gendre qui battra son beau-père ou sa belle-mère, recevra 100 coups de bâton et partira pour un an en exil.

S'il leur casse quelque membre etc., il subira la peine des cas ordinaires (chap. XXVI), augmentée de 2 degrés (, par ex. pour une dent cassée, 70 coups et 1 an d'exil). S'il leur cause quelque infirmité durable, il sera étranglé après les assises d'automne. S'il meurent par suite des coups reçus, il sera décapité après les mêmes assises. ≡

1405. Articles supplémentaires.

« La femme secondaire qui tuera par accident la femme principale, subira la peine portée contre celui qui tue par accident un parent du grand deuil (oncle) : elle sera condamnée à 100 coups de bâton, qu'elle recevra de fait, et à 3 ans d'exil, dont elle pourra se racheter à prix d'argent. ≡

1406. Toute femme principale ou secondaire, qui tuera par accident son mari, sera étranglée sans rémission. ≡

*

1407. CAS. — Tcheng pressait souvent sa femme de se prostituer. Celle-ci, pour se débarrasser des instances de son mari, prit un jour de l'eau bouillante et la lui lança sur le dos. La brûlure qui s'ensuivit fut si grave que le mari en mourut quelques jours après. Que mérite la femme ?

R. — Tao-koang (182l-185l) la condamna à être décapitée sans rémission, comme si elle avait tué son mari à force de coups. 刑案滙覽, p. 23.

1408. Lieou pressait également sa femme de se prostituer, et chaque jour la battait cruellement pour obtenir son consentement, La pauvre femme, ainsi maltraitée, tomba malade et mourut. De quelle peine est passible Lieou ?

R. — Lieou, par ses propositions impudiques, avait rompu le lien qui l'attachait à sa femme ; il fut condamné par Kia-k'ing (1796-1821) à être étranglé, absolument comme s'il avait tué un égal. ≡, p. 22.

CHAPITRE XXXIII

Coups à des parents

Coups portés à des parents du même nom ; à des parents supérieurs du deuil moyen, du petit deuil et du tout petit deuil ; à des parents supérieurs du grand deuil

@

§ 1. Coups portés à des parents du même nom

1409. Loi.

« Bien que des parents du même nom (consanguins éloignés) ne soient tenus à aucun deuil, les droits de supérieur et d'inférieur n'en existent pas moins entre eux. Quand donc une rixe éclatera, si c'est un supérieur qui bat un inférieur, il sera passible d'une peine moindre d'un degré que s'il battait un égal (chap. XXVI). Si c'est un inférieur qui bat un supérieur, cette peine sera au contraire augmentée d'un degré. Quand il y aura mort par suite des coups reçus, on ne distinguera plus entre supérieurs et inférieurs, mais on condamnera le coupable à la peine ordinaire (strangulation). Code, 28e 卷.

§ 2. Coups portés à des parents supérieurs du deuil moyen, du petit et du tout petit deuil

1410. Loi.

« Tout inférieur qui battra des cousins et cousines envers lesquels il est tenu au tout petit deuil, que ces cousins et cousines soient d'ailleurs issus de la même souche que lui (consanguins), ou simplement ses alliés maternels et du côté de sa femme, il recevra 100 coups de bâton.

Pour des cousins ou cousines du petit deuil, il subira 60 coups et 1 an d'exil ; du deuil moyen, 70 coups et 1 an ½ d'exil.

Si les parents battus sont d'un rang encore plus élevé, la peine augmentera d'un degré.

Quand il cassera une dent etc. à des parents supérieurs, sa peine sera celle portée contre pareil cas entre égaux (chap. XXVI) augmentée d'un degré (; elle ne dépassera pas cependant 100 coups et l'exil perpétuel à 3.000 lis, comm. off.).

Si les supérieurs contractent une infirmité incurable, le coupable sera étranglé après les assises d'automne. S'ils viennent à mourir, il sera décapité après les mêmes assises.

Tout parent supérieur qui battra un inférieur, sans cependant le blesser, ne sera pas inquiété.

S'il casse une dent etc. à un inférieur auquel il doit le tout petit deuil, sa peine sera moindre d'un degré que s'il avait ainsi blessé un égal (chap. XXVI).

Pour un inférieur du petit deuil, elle sera abaissée de 2 degrés ; du deuil moyen, de 3 degrés.

Si l'inférieur meurt par suite des coups reçus, le supérieur sera étranglé après les assises d'automne.

Le supérieur qui tuera à force de coups un cousin germain ou une cousine germaine du deuil moyen, un neveu du petit deuil, un petit neveu du tout petit deuil, sera condamné à 100 coups de bâton et à l'exil perpétuel à 3.000 lis. S'il les tue à dessein, il sera étranglé après les assises d'automne. Code, ...

§ 3. Coups portés à des parents supérieurs du grand deuil

1411. Loi.

« Quiconque battra son frère ou sa sœur aînés subira 90 coups de bâton et 2 ans ½ d'exil ; — les blessera, 100 coups et 3 ans d'exil ; — leur cassera une dent etc., 100 coups et l'exil perpétuel à 3.000 lis ; — les blessera avec un instrument tranchant, leur cassera un membre, leur arrachera un œil, la strangulation ; sera cause de leur mort, la décapitation.

Quiconque battra ses oncles et leurs femmes, ses tantes, son grand-père ou sa grand'mère maternels, subira les peine ci-dessus indiquées, augmentées d'un degré.

Quiconque blessera ou tuera par accident ses parents supérieurs sera passible d'une peine moindre de 2 degrés que si, en les battant, il les avait tués ou blessés. (Le rachat n'est pas ici autorisé, comm. off.)

Celui qui les tuera à dessein subira le supplice du démembrement.

Quiconque tuera à force de coups son frère cadet ou sa sœur cadette, son neveu ou son petit-neveu, son petit-fils ou sa petite-fille (il s'agit ici des grands-parents maternels), subira 100 coups de bâton et 3 ans d'exil ; — les tuera à dessein, 100 coups et l'exil perpétuel à 2.000 lis (cf. n. 1413). On n'inquiétera pas ceux qui (battront, blesseront, rendront infirmes, comm. off., ou) tueront par accident les mêmes inférieurs. Code, ...

1412. Articles supplémentaires.

« Quiconque battra les parents supérieurs auxquels il doit le grand deuil, puis les poursuivra, d'un air féroce, un couteau à la main, sans cependant les blesser, sera condamné à l'exil militaire sur une frontière rapprochée. ≡

1413. Celui qui tuera à dessein son frère cadet ou sa sœur cadette, subira la peine décrétée contre ceux qui tuent à dessein un cousin ou une cousine du deuil moyen : la strangulation après les assises d'automne. ≡

1414. Quand un inférieur battra et blessera un oncle ou tout autre parent supérieur auquel il doit le grand deuil, si l'on trouve qu'il a ainsi agi pour venir au secours de son père ou de sa mère que battaient son oncle ou sa femme, sa tante, son grand-père ou sa grand'mère maternels, on le condamnera, d'après la loi, à 100 coups de bâton et à l'exil

perpétuel à 2.000 lis, mais le Tribunal des Peine en référera à l'empereur pour obtenir réduction d'un degré. ≡, p. 44.

1415. Quand un parent supérieur, tenu à un deuil quelconque envers un inférieur, tuera cet inférieur coupable de quelque crime, on examinera si le crime méritait la peine capitale. Dans l'affirmative, on condamnera le supérieur, principal coupable, à la peine portée contre ceux qui tuent de leur autorité privée un criminel : 100 coups de bâton. Le coupable secondaire, parent supérieur ou simple particulier, qui aura exécuté le meurtre, recevra 90 coups de bâton. Dans la négative, et s'il conste publiquement que cet inférieur est un vaurien de longue date, entièrement adonné au vice, le supérieur qui, par crainte de voir sa famille déshonorée, le tuera dans un accès de colère, subira la peine portée contre les supérieurs qui tuent leurs inférieurs, diminuée d'un degré. Pour assigner cette peine, il est nécessaire de déterminer le deuil auquel le supérieur est tenu envers son inférieur. ≡, p. 45.

*

1416. CAS. — Wang, insigne vaurien, ne cessait d'exciter au crime sa belle-sœur, femme de son jeune frère. Son père l'exhorta souvent à se corriger, mais sans rien obtenir ; bien plus, ce scélérat ne craignit pas de la jeter à terre et de la battre. Le père, transporté de colère et craignant pour sa vie, ordonna à son second fils de le tuer en son nom. Celui-ci fit d'abord quelques remontrances, mais voyant que son père était inflexible dans sa résolution, il se détermina à lui obéir. Prenant donc une pierre, il frappa son aîné à la tempe et le tua raide. Quelle peine mérite-t-il ?

R. — D'après la loi, il devait être décapité sans rémission ; mais Kia-k'ing (1796-1821), considérant la scélératesse du fils aîné, l'ordre donné par le père au cadet, réduisit cette peine à 100 coups et à l'exil perpétuel à 3.000 lis. Il ordonna de plus que cette décision passât en décret et fût désormais appliquée à tout cas semblable. (Code, ..., comm. sup., p. 47.)

CHAPITRE XXXIV

Coups aux père et mère

@

CHAPITRE XXXV

Coups entre femme et beaux-parents

[Dans le fascicule en notre possession, ces deux chapitres sont malheureusement indisponibles : leurs pages 615 à 622 (nn. 1417 à 1439) sont absentes, alors que les pages 623 à 630 figurent deux fois.]

CHAPITRE XXXVI

Coups à divers parents ; vengeance filiale

Coups portés par un beau-père aux fils de sa femme issus d'un premier mariage ; coups portés par des femmes aux père et mère de leur mari défunt ; vengeance d'un fils envers ceux qui battent son père ou sa mère

@

§ 1. Coups portés par un beau-père aux fils de sa femme issus d'un premier mariage

1440. Loi.

« Le beau-père qui battra les fils de sa femme issus d'un mariage, subira la peine portée contre les cas semblables entre égaux, diminuée d'un degré (chap. XXVI). Il y aura diminution de 2 degrés, quand le battu demeurera sous le même toit que son beau-père.

Si les coups portés amènent la mort du fils, le coupable sera étranglé après les assises d'automne. Code, 28e 卷.

1441. Celui qui battra son beau-père (le nouveau mari de sa mère) sera condamné à 60 coups de bâton et 1 an d'exil. S'il lui casse une dent etc., il subira la peine portée contre le même délit entre égaux, augmentée d'un degré, ou même de 2 degrés s'il habite le même toit que son beau-père. Il sera décapité après les assises d'automne quand la mort suivra les coups reçus. ≡

§ 2. Coups portés par des femmes aux père et mère de leur mari défunt

1442. Loi.

« Toute femme principale ou secondaire, devenue veuve puis remariée, qui battra les grand-père, grand-mère, père ou mère de son mari défunt, recevra la peine portée contre les brus qui battent leur beau-père et leur belle-mère (nn. 1419, 1424).

Les beau-père et belle-mère qui battront l'une des veuves remariées de leurs fils ou petit-fils, subiront la peine de ceux qui battent la femme de leur fils ou de leur petit-fils (nn. 1420, 1421). Code, ...

1443. Les esclaves qui battront leurs anciens maîtres et les maîtres qui battront leurs anciens esclaves, seront passibles de la peine portée contre le même délit entre égaux [1]. ≡

§ 3. Vengeance d'un fils envers ceux qui battent son père ou sa mère

1444. Loi.

« Tout fils ou petit-fils qui, voyant ses grand-père, grand'mère, père ou mère, frappés par un étranger, accourra aussitôt à leur secours et battra l'agresseur, sans cependant le blesser, sera renvoyé absous de toute peine. S'il lui casse une dent etc., il subira la peine portée contre semblable délit entre égaux (chap. XXVI), diminuée cependant de 3 degrés [2]. S'il le tue, on le jugera d'après la loi ordinaire (strangulation après les assises). Code, ...

1445. Tout fils ou petit-fils, qui tuera de son propre chef l'étranger qui vient de mettre à mort son père, sa mère, son grand-père ou sa grand'mère (paternels), recevra 60 coups de bâton. S'il le tue au moment même de l'assassinat, il sera renvoyé sans aucune peine. ≡

1446. Article supplémentaire.

« Quand un père ou une mère, un grand-père ou une grand'mère, aura été tué par un étranger, si, plus tard, leur fils ou petit-fils, avant d'avoir porté plainte au mandarin, rencontre et tue le meurtrier en fuite, il sera puni de 100

---

[1] Cette loi suppose que l'ancien esclave a recouvré sa liberté ; s'il n'avait fait que changer de maître, on agirait d'après la loi sur les rixes entre esclaves et personnes libres, chap. XXX, § 2, n. 1381.

[2] Par ex., si, par suite de coups, l'agresseur contracte une infirmité incurable, le coupable, au lieu de l'exil perpétuel à 3.000 lis, ne subira que 2 ans d'exil (comm. off.).

coups de bâton, conformément à la loi contre ceux qui tuent de leur propre autorité une personne coupable d'un crime capital. ≡

*

1447. CAS. — La femme In, ayant réussi à s'emparer du meurtrier de son mari, le força de boire le sang de sa victime mélangé avec du sel. Le meurtrier n'en mourut pas, mais il contracta une maladie incurable. De quelle peine est passible la femme In ?

R. — K'ien-long (1736-1796) assimila son cas à celui d'un fils qui venge la mort de son père. Si elle avait tué le meurtrier, elle mériterait 60 coups de bâton ; comme elle ne l'a pas tué, elle doit être entièrement mise hors de cause. (Code, comm. sup., p. 81.)

1448. La veuve Hiang, devenue enceinte par suite de ses relations avec Yong, eut honte de se voir publiquement déshonorée et s'étrangla. Son fils attendit pendant 10 ans une occasion favorable de se venger de Yong. L'ayant enfin trouvée, il battit et tua son ennemi. Quelle peine mérite-t-il ?

R. — Yong, pour son crime, était passible de l'exil temporaire ; le fils de sa complice ne pouvait donc pas le tuer légitimement. De plus, la haine de ce fils, renfermée dans son cœur pendant 10 ans, est loin de ressembler au premier mouvement de colère d'un fils qui voit tuer sa mère. Hiang sera donc condamné à être étranglé après les assises d'automne. K'ien-long. ≡, p. 82.

@

CHAPITRE XXXVII

Injures

Injures à une personne ; injures à un envoyé impérial et au mandarin supérieur dont on dépend ; injures des esclaves à leurs maîtres ; injures à un parent d'un rang supérieur ; injures à ses grand-père, grand' mère, père et mère ; femmes adressant des injures aux parents supérieurs de leur mari ; femmes injuriant les père et mère de leur mari défunt

@

§ 1. Injures à une personne

1449. Loi.

« Quiconque adressera des injures à une personne recevra 10 coups de petit bâton,

Ceux qui s'injurieront mutuellement subiront chacun la même peine. Code, 29e 卷.

§ 2. Injures à un envoyé impérial et au mandarin supérieur dont on dépend

1450*. Loi.

« Seront punies de 100 coups de bâton les injures adressées par un mandarin ou un chef de bureau à un envoyé impérial ; par un simple particulier à son propre préfet ou sous-préfet ; par un soldat à son propre officier ; par un chef de bureau ou un satellite à son propre mandarin du 5e degré au moins ; la peine ne sera en effet, que de 70 coups, quand le mandarin n'aura pas atteint ce degré. Abrégé.

§ 3. Injures des esclaves à leurs maîtres

1451. Loi.

« Les injures des esclaves et des serviteurs à gages seront ainsi punies :

1. Quand elles seront adressées au maître de la maison :

Esclaves, strangulation après les assises d'automne ;
Serviteurs, 80 coups de bâton et 2 ans d'exil ;

2. Aux parents envers lesquels le maître est tenu au grand deuil et à ses grand-père et grand'mère maternels :

Esclaves, 80 coups et 2 ans d'exil ;
Serviteurs, 100 coups.

3. Aux parents du deuil moyen :

Esclaves, 80 coups ;
Serviteurs, 60 coups.

4. Aux parents du petit deuil :

Esclaves, 70 coups ;
Serviteurs, 50 coups.

5. Aux parents du tout petit deuil :

Esclaves, 60 coups ;
Serviteurs, 40 coups.

Les personnes injuriées devront elles-mêmes porter plainte. Code, ...

§ 4. Injures à un parent d'un rang supérieur

1452. Loi.

« On infligera les peines suivantes pour injures à des cousins ou cousines, consanguins et alliés, d'un âge plus élevé que celui du coupable :

Cousins et cousines du tout petit deuil, 50 coups de bâton ;
du petit deuil, 60 coups ;
du deuil moyen, 70 coups.

Les injures à des parents d'un degré supérieur et des mêmes deuils que ci-dessus seront respectivement punies d'un degré de plus.

Pour injures à des frères et sœurs aînés, 100 coups de bâton ; à des oncles, des tantes paternelles, aux grand-père et grand-mère maternels, 1 degré de plus, 60 coups et 1 an d'exil.

Les personnes injuriées devront elles-mêmes porter plainte. Code, ...

§ 5. Injures à ses grand père, grand'mère, père et mère

1453. Loi.

« Quiconque adressera des injures à ses grand-père, grand'mère, père et mère, ou aux grand-père, grand'mère, père et mère de son mari, sera étranglé. Il faudra cependant, pour que la cause soit introduite, que les personnes injuriées portent elles-mêmes plainte. Code, ...

§ 6. Femmes adressant des injures aux parents supérieurs de leur mari

1454. Loi.

« Toute femme principale ou secondaire qui injuriera les parents supérieurs de son mari, consanguins ou alliés, et envers lesquels il est tenu à un deuil quelconque, subira la peine infligée au mari en pareil cas (§ 4, n. 1452),

La femme secondaire qui injuriera son mari ou la femme principale, recevra 80 coups de bâton. Celle qui injuriera les père et mère de la femme principale en recevra 60. Pour que la cause soit introduite, l'accusation doit être portée par les personnes injuriées. Code, ...

§ 7. Femmes injuriant les père et mère de leur mari défunt

1455. Loi.

« Les femmes principale ou secondaire, devenues veuves et remariées, qui injurieront les grand-père, grand'mère, père ou mère de leur mari défunt, subiront la même peine que si

elles injuriaient leur beau-père et leur belle-mère (strangulation). Code, ...

1456. Les esclaves vendus à d'autres maîtres, qui adresseront des injures à leur ancien maître, subiront la peine des cas ordinaires entre égaux, § 1 (n. 1449).

(Les esclaves rachetés à prix d'argent, seront punis conformément à la loi sur les esclaves qui injurient leur maître § 3, n. 1451, comm. off.). ≡

*

1457. CAS. — Une femme répudiée fit un jour la rencontre de son ancien mari et lui adressa des injures. Est-elle passible de quelque peine ?

R. — Toute relation ayant cessé avec son mari, elle ne mérite plus que la peine portée contre les injures entre personnes étrangères, § 1 n. 1449 : 10 coups de petit bâton. (Code, § 7, comm. off.)

SECTION IV

Plaintes et accusations ; acceptation de présents corrupteurs ; fraudes et tromperies

*

CHAPITRE XXXVIII

Plaintes immédiatement portées à des tribunaux supérieurs

@

1458. Loi.

« Quand un simple particulier ou un soldat veut intenter un procès, il doit porter sa plainte au tribunal inférieur, puis remonter (s'il est nécessaire) aux tribunaux supérieurs. Quiconque, ayant une plainte à porter, passera par dessus le tribunal de son propre mandarin (sous-préfet), pour s'adresser immédiatement à un tribunal supérieur, sera passible de 50 coups de petit bâton. (Il est néanmoins permis de faire appel aux tribunaux supérieurs, quand le mandarin immédiat n'a pas voulu accepter la plainte, ou, s'il l'a acceptée, a rendu un jugement erroné, comm. off.). Code, 30e 卷.

1459. Quiconque, ayant une accusation à porter, attendra que le mandarin soit hors de son tribunal, ou frappera le tambour de la porte pour l'inviter à sortir, sera puni de 100 coups de

bâton, si l'accusation qu'il lui présente ainsi se trouve être fausse [1]. Si elle est vraie, il sera renvoyé indemne.

Quand la peine méritée par l'accusation calomnieuse dépassera 200 coups de bâton, le coupable devra subir cette même peine. ≡

1460. Articles supplémentaires.

« Tout soldat ou simple particulier ayant une accusation à porter, doit la présenter à son propre mandarin. Si quelqu'un ose écrire une supplique scellée à l'empereur et veut absolument la lui faire parvenir, le mandarin l'acceptera, qu'elle lui soit d'ailleurs présentée par le suppliant ou par son mandataire, et il la fera passer sous les yeux de Sa Majesté. Mais, en même temps, il arrêtera le téméraire auteur de la supplique, l'enchaînera et le livrera au Tribunal des Peines.

Si la plainte (ainsi portée devant l'empereur) est fondée en raison, le simple particulier qui l'a rédigée subira la peine, augmentée d'un degré, de ceux qui osent traverser les rangs de la garde impériale pour présenter une accusation à Sa Majesté : il sera condamné à l'exil militaire sur une frontière éloignée.

Si cette plainte se trouve être calomnieuse, on fera les distinctions suivantes :

1° Mérite-t-elle (d'après les lois sur les accusations calomnieuses) la peine du petit bâton, du gros bâton et de l'exil temporaire ? Dans ces 3 cas, le coupable subira l'exil militaire sur une frontière éloignée (comme il a été dit plus haut), mais, de plus, on le condamnera, dès qu'il sera arrivé au lieu de son exil, à remplacer par 1 mois de cangue les

[1] Près de la porte de chaque tribunal se trouve un gros tambour que tous peuvent frapper quand ils ont une accusation pressante à porter devant le mandarin et qu'ils trouvent des obstacles dans les employés subalternes. En entendant résonner le tambour, le mandarin doit aussitôt sortir de son appartement et s'occuper de la personne qui lui fait appel.

coups de petit ou de gros bâton, et par 2 mois de cangue l'exil temporaire.

2° La calomnie mérite-t-elle l'exil perpétuel ? Le coupable sera envoyé en exil militaire sur une frontière éloignée d'au moins 4.000 lis.

3° Mérite-t-elle l'exil militaire près d'une frontière, sur une frontière voisine, éloignée ou très éloignée ? Le coupable subira le même exil dans les régions extrêmes et malsaines du Yun-nan, du Koei-tcheou et des deux Koang.

4° Mérite-t-elle cette dernière peine ? On condamnera le coupable aux travaux pénibles et forcés dans les pays dernièrement annexés (Turkestan). ≡, p. 13.

1461. Les marchands de tout l'empire qui auront une dette à réclamer ou une affaire concernant leur commerce à traiter, ne pourront porter leur accusation que devant les tribunaux du lieu (et de la province) qu'ils habitent. ≡, p. 18.

*

1462. CAS. — Un bachelier, dégradé pour sa mauvaise conduite, rédigea contre son sous-préfet une accusation de péculat et de viol, et, pour la faire parvenir à l'empereur, il la joignit à une pièce de vers par lui composée pour l'anniversaire de la naissance de Sa Majesté. Quelle peine mérite-t-il ?

R. — Bien que cette accusation ait été arrêtée avant de passer sous les yeux de l'empereur, son auteur s'est cependant rendu coupable d'un grave délit ; Tao-koang (1821-1851) le condamna à 3 ans d'exil. 刑案滙覽,≡, p. 14.

@

CHAPITRE XXXIX

Accusations anonymes

@

1463. Loi.

« Quiconque présentera (ou fera présenter) au mandarin une accusation anonyme contre une personne, sera étranglé après les assises d'automne (, alors même que le crime ainsi divulgué aurait été vraiment commis, comm. off.) [1].

Ceux qui trouveront une accusation anonyme devront aussitôt la brûler ou la détruire. Si, au lieu de la brûler, ils la présentent au mandarin, ils recevront 80 coups de bâton.

Le mandarin qui la recevra et en tiendra compte sera passible de 100 coups de bâton.

La personne ainsi accusée sera mise hors de cause (, alors même qu'elle serait vraiment coupable, comm. off.).

Celui qui, au moment même où le crime s'accomplit, arrêtera le coupable et le présentera, avec son accusation, au mandarin, recevra en récompense 10 onces d'argent. Code, 30e 卷.

1464*. La loi précédente sera appliquée à ceux qui, méchamment, signeront du nom d'une autre personne la dénonciation qu'eux-mêmes ont écrite, et à ceux qui, après avoir écrit une telle dénonciation, apposeront le cachet et le nom d'une autre personne, obtiendront à prix d'argent qu'un soldat présente cette accusation au mandarin, et ainsi exposeront des innocents à être punis. Abrégé, ≡, p. 87.

1465*. Articles supplémentaires.

---

[1] Ces accusations anonymes sont d'un usage fréquent en Chine. Quiconque, à tort ou à raison, se trouve offensé et dans l'impuissance de se venger, couvre de ces accusations les portes des villes, des bourgs ou des rues, et les endroits les plus fréquentés du lieu d'habitation de son ennemi.

« Quiconque forgera des pièces ou affichera des placards anonymes excitant le peuple à la révolte, sera étranglé sans rémission. Celui qui connaîtra le coupable et ne le dénoncera pas, sera condamné à l'exil perpétuel à 3.000 lis. Abrégé.

1466. Les employés des tribunaux qui afficheront une accusation anonyme contre leur propre mandarin, seront condamnés : si cette accusation est vraie, à être étranglés après les assises d'automne ; si elle est fausse, à être étranglés sans rémission. Code.

*

1467. CAS. — Un commis de sous-préfecture, irrité contre son mandarin, l'accusa, dans un écrit signé de son nom, de perception frauduleuse d'impôts, et de commerce criminel avec sa mère adoptive. Il fabriqua ensuite un cachet semblable à celui du sous-préfet et put ainsi faire parvenir son accusation au vice-roi. Quelle peine mérite-t-il ?

R. — Bien que cette accusation, dit Tao-koang (1821-1851), ne soit pas anonyme, elle est cependant fort méchante. Le coupable subira la peine de la strangulation, 刑案滙覽,≡, p. 26.

@

CHAPITRE XL

Refus de traiter une accusation ; renvoi de plusieurs causes à d'autres tribunaux

@

§ 1. Refus de traiter une accusation

1468. Loi.

« Tout mandarin qui ne recevra pas aussitôt les accusations concernant des complots de trahison, de désertion, de révolte, et n'arrêtera pas les inculpés, sera condamné à 100 coups de bâton et à 3 ans d'exil.

Si, par suite de ce refus d'agir, une multitude d'hommes s'assemble, cause des troubles, attaque et prend une ville, ravage une contrée, le mandarin coupable sera décapité après les assises d'automne.

S'il rejette une accusation d'horrible désobéissance (par ex. contre des fils préméditant un parricide), il recevra 100 coups de bâton. Il en recevra 80 s'il s'agit d'une accusation de meurtre et de brigandage. Dans les cas concernant une rixe, un mariage, une propriété foncière etc., il subira la peine méritée par la personne coupable, diminuée de 2 degrés. Cette peine n'excédera pas cependant 80 coups.

Le mandarin qui se laissera corrompre par l'accusé, sera jugé en proportion de la somme reçue, d'après la loi sur les présents corrupteurs (Tableau II, § 4, p. 9). Entre les deux peines méritées, l'une pour s'être laissé corrompre, l'autre pour avoir rejeté l'accusation, on choisira la plus grave. Code, 30e 卷.

1469. Si l'accusateur et l'accusé ressortissent à la juridiction de 2 sous-préfets différents, c'est au sous-préfet de l'accusé qu'il appartient de recevoir l'accusation et de prononcer la

sentence Si ce magistrat, sous un prétexte quelconque, rejette l'accusation, on lui appliquera la loi précédente. ≡

1470. Articles supplémentaires.

« Chaque année, depuis le 1er du IVe mois, jusqu'au 30 du VIIe mois, époque des grands travaux des champs, le mandarin pourra juger les procès de grande importance, par ex. de trahison, de désertion, de révolte, de vol, de meurtre, de péculat, de corruption, d'escroquerie ou de pillage de marchandises par ceux qui ont le monopole du commerce ; mais il ne devra pas recevoir les menues affaires concernant les mariages, les propriétés, etc. sous peine de se voir dénoncé à l'empereur par le gouverneur de la province ou le vice-roi. A partir du VIIe mois, il pourra licitement traiter ces affaires. ≡

1471. Les préfets de 2e classe, les sous-préfets, ainsi que les chefs des *t'ing* et des postes militaires ayant autorité pour juger les causes criminelles, inscriront chaque mois sur un registre les procès qu'ils ont traités et les sentences qu'ils ont rendues. Ils noteront aussi le jour où ils ont permis le procès, l'ont commencé et terminé. Ils feront un double de cet exposé et le soumettront chaque mois à l'examen (de leurs supérieurs respectifs :) préfet, intendant, gouverneur, vice-roi. S'ils cachent ou fardent la vérité, on les punira d'après le plus ou moins de gravité de leur faute. Si cette faute est légère, on leur donnera une mauvaise note ; si elle est grave, on les signalera à l'empereur. ≡

1472. A la fin de l'année, dans les grands froids de l'hiver, les préfets de 2e classe et les sous-préfets traiteront néanmoins les affaires. Il ne leur est pas permis de les arrêter et de les remettre à plus tard, comme dans l'article précédent sur les travaux pressants de la campagne. ≡

§ 2. Renvoi de causes à d'autres tribunaux

1473. Loi.

« Quand des procès seront portés devant un mandarin, s'il se trouve que l'accusé ou l'accusateur soit son parent consanguin ou par alliance, son maître, son ancien supérieur dans l'administration, le mandarin de son propre pays ou son ennemi, il devra se récuser et renvoyer la cause à un autre tribunal. Tout mandarin qui violera cette loi sera passible de 40 coups de petit bâton. S'il s'est montré partial en augmentant ou en diminuant la peine des intéressés, il sera puni conformément à la loi sur les magistrats injustes. Code, ...

@

CHAPITRE XLI

Accusations calomnieuses

@

1474. Loi.

« Quiconque accusera calomnieusement autrui d'un délit punissable du petit bâton (10 à 50 coups), subira lui-même cette peine augmentée de 2 degrés.

Si le crime ou délit faussement imputé méritait l'exil perpétuel, l'exil temporaire ou le gros bâton, le calomniateur subira cette peine augmentée de 3 degrés, sans qu'on puisse cependant dépasser 100 coups de bâton et l'exil perpétuel à 3.000 lis.

Quand une personne, chargée d'une accusation calomnieuse, aura déjà gagné le lieu de son exil temporaire ou perpétuel, le mandarin notera le jour où cette personne, après déclaration faite de son innocence, aura eu permission de retourner chez elle, et l'on forcera le calomniateur à la compenser de toutes les dépenses faites pendant le voyage. Le susdit calomniateur devra pareillement racheter les champs ou maisons que cette personne aurait hypothéqués ou vendus.

Lorsqu'un parent qui avait suivi le condamné dans le lieu de son exil, y aura perdu la vie, l'accusateur coupable sera étranglé après les assises d'automne, et la moitié de ses biens et propriétés sera donnée à la partie innocente.

Quand, par suite d'une accusation calomnieuse, une personne aura subi la peine capitale, le calomniateur sera condamné à la même peine. Si l'innocence de l'accusé a été reconnue avant l'exécution de la sentence, l'accusateur subira l'exil perpétuel à 3.000 lis, et sera soumis, pendant 3 ans, aux corvées qu'on impose ordinairement aux exilés temporaires. Code, 30e 卷.

1475. Lorsque l'accusateur criminel sera si pauvre qu'il ne pourra ni rembourser les frais de route de sa victime, ni racheter ses terres ou sa maison, ni lui donner ses propres biens en compensation, on se contentera de lui infliger la peine qu'il aura méritée. ≡

1476. Si le calomnié (pour se venger) charge faussement le calomniateur de quelque circonstance aggravante (, par ex., qu'un de ses parents est mort après l'avoir suivi dans son exil etc.), il subira à son tour la peine méritée par sa fausse accusation, et le premier calomniateur ne sera condamné qu'à la peine due à son crime. ≡

1477. Quand une personne en accusera une autre de deux ou plusieurs délits, dont le plus grave sera vrai, et le plus léger, faux, ou, si ces délits sont de la même gravité, dont l'un sera reconnu vrai et l'autre faux, l'accusateur n'aura aucune peine à subir [1]. ≡

1478. Quand une personne en accusera une autre de deux ou de plusieurs délits, dont le plus léger seul sera reconnu vrai, ou quand elle exposera comme crime un léger délit, on la condamnera à subir elle-même l'excédent de peine causé par sa calomnie. On distinguera cependant un double cas : celui où le calomnié a déjà subi sa peine, et celui où il ne l'a pas encore subie. Dans le premier, le calomniateur subira entièrement l'excédent de peine dont il est la cause. Dans le second, s'il a mérité (par sa calomnie) le petit ou le gros bâton, on lui permettra de s'en racheter à prix d'argent ; s'il a mérité l'exil temporaire ou perpétuel, on lui appliquera 100 coups de bâton et il pourra se racheter du reste de la peine (n. 27, p. 14).

---

[1] D'après la jurisprudence chinoise, la personne coupable de plusieurs crimes d'égale ou de différente gravité, n'est passible que de la seule peine due au crime le plus grave, ou à l'un des crimes d'égale valeur (nn. 152-156). C'est sur ce principe que s'appuie la présente loi.

Quand la charge portée aura valu à l'accusé une condamnation à mort, et que l'exécution aura eu lieu, le calomniateur sera aussi mis à mort ; si l'exécution n'a pas encore eu lieu, le calomniateur recevra 100 coups de bâton et partira en exil perpétuel à 3.000 lis. ≡

1479. On ne punira pas le faux accusateur qui, malgré ses nombreuses calomnies, n'aura pas fait élever la peine réellement méritée par l'accusé. ≡

1480. Lorsqu'une accusation aura été portée contre 2 ou plusieurs personnes, s'il se trouve qu'elle est fausse pour une de ces personnes, on condamnera le calomniateur à subir la peine due à cette partie de son accusation. ≡

1481. Les mandarins inférieurs qui feront présenter à l'empereur une dénonciation secrète et calomnieuse contre une personne ; les mandarins supérieurs qui, par haine pour un officier, porteront aussi devant l'empereur une fausse accusation, seront punis d'après les lois précédentes. S'ils ont aggravé un léger délit, ils subiront la différence (n. 1478) ; si leur accusation est entièrement calomnieuse, leur peine sera augmentée de 2 ou 3 degrés (n. 1474) ; si leur charge porte sur un léger délit, on leur appliquera la loi contre ceux qui font parvenir à l'empereur des nouvelles erronées (100 coups et 3 ans d'exil). ≡

1482. Lorsqu'un accusé aura avoué son délit et reconnu l'exactitude de l'accusation portée contre lui, si ses parents en appellent de sa condamnation, ils subiront une peine moindre de 3 degrés que celle du prisonnier. Cette peine ne pourra dépasser 100 coups de bâton.

Quand un accusé (, après avoir avoué son délit et subi la bastonnade ou l'exil, comm. off.,) en appellera de sa condamnation, mettra en avant les défauts du mandarin et des commis, et les accusera à son tour, on lui fera porter la

peine méritée par le délit faussement imputé au magistrat, et augmentée de 3 degrés. On n'ira pas cependant au delà de 100 coups et de l'exil perpétuel à 3.000 lis. ≡

1483*. Articles supplémentaires.

« Quand un accusateur laissera s'écouler 2 mois sans se présenter au tribunal (pour soutenir son accusation), on mettra hors de cause l'accusé, ses témoins et ses aides, et on punira l'accusateur d'après les lois sur la calomnie. Si, les charges portées se trouvant être fausses, le coupable prend la fuite, on ajoutera 2 degrés à sa peine. Abrégé, ≡, p. 190.

1484*. Quiconque chargera calomnieusement (quoique non juridiquement) un honnête homme de vol, l'arrêtera, lui fera subir la question, lui extorquera de l'argent ou, sous prétexte de chercher l'objet volé, lui enlèvera de force son argent et ses meubles, insultera d'une manière impudique sa femme et ses filles, subira, ainsi que ses complices, l'exil militaire sur une frontière éloignée. ≡, p. 191.

1485*. Les commis d'un tribunal qui accuseront faussement leur propre mandarin, subiront la peine des calomniateurs ordinaires augmentée d'un degré. ≡

1486*. Quiconque, inculpant de vol et d'adultère un innocent, affichera contre lui des placards, fera et répandra des chansons et, dans sa haine, le chargera de telles calomnies que le malheureux se tue de désespoir, sera étranglé après les assises d'automne. ≡, p. 189.

1487*. Quiconque, par esprit de vengeance, accusera calomnieusement une personne d'assassinat, au point d'apporter (en preuve) les ossements du mort et de leur faire subir (officiellement) un bain de vapeur [1], sera condamné :

[1] Quand un mandarin veut établir l'assassinat d'un homme dont il ne reste plus que les os, il expose ces os à la vapeur du vinaigre versé sur un feu de charbon de bois. La trace des coups paraît alors clairement.

s'il est le principal coupable, à la strangulation après les assises d'automne ; s'il est coupable secondaire, à l'exil perpétuel à 3.000 lis. Abrégé, ≡, p. 191.

1488*. Les fils ou petits-fils qui, par haine, accuseront calomnieusement quelqu'un du meurtre de leurs père, mère, grand-père ou grand'mère, et feront examiner à la vapeur les os de la personne qu'ils disent avoir été tuée, seront décapités après les assises d'automne. Abrégé, ≡, p. 191.

1489. Dans les cas de fumeurs d'opium, les mandarins locaux peuvent seuls arrêter et interroger les coupables. Il est défendu aux voisins de les accuser et aux mandarins de traiter les affaires de ce genre qui leur seraient dénoncées. ≡

*

1490. CAS. — Application de la loi n. 1478. Quand il s'agit de la bastonnade, chaque degré est estimé 10 coups de plus que le degré précédent. Par exemple :

Petite bastonnade : 1er degré, 10 coups ; 2e d., 20 ; 3e d., 30 ; 4e d., 40 ; 5e d., 50.

Grande bastonnade : 1er degré, 60 coups ; 2e d., 70 ; 3e d., 80 ; 4e d., 90 ; 5e d., 100.

Pour l'exil temporaire, chaque nouveau degré est estimé 20 coups. Ex :

60 coups et 1 an d'exil = 120 coups ;
70 coups et 1 an ½ d'exil = 140 »
80 coups et 2 ans d'exil = 160 »
90 coups et 2 ans ½ d'exil = 180 »
100 coups et 3 ans d'exil = 200 »

L'exil temporaire pendant 4 ans et 1 exil perpétuel sont estimés 240 coups.

Ce principe posé, on résout ainsi les cas suivants :

(a) B a accusé C de 2 délits. Le 1er, vrai, est punissable de 30

coups ; le 2e, faux, de 50. La différence est de 20 coups, dont B peut se racheter moyennant 0,015 once (cf. Tableau III, n. 27, p. 14).

(b) D accuse E d'un délit punissable de 100 coups et de 3 ans d'exil, et d'un autre délit de 80 coups. Le 1er, faux, équivaut à 200 coups de bâton ; le 2e, vrai, à 80 ; la différence est donc de 120. D recevra effectivement 100 coups de bâton et donnera, pour se racheter du reste, 0,015 once. (Comm. off.)

1491. Application de la loi n. 1479.

F accuse G d'avoir volé 200 onces au trésor de la sous-préfecture, tandis que, de fait, il n'en a volé que 120. — F sera renvoyé indemne, car la peine de strangulation est également décrétée contre celui qui vole au trésor 120 ou 200 onces. Il n'a donc fait aucun tort à G. (Comm. off.)

1492. La femme Li, poussée trop vivement par Wen, tomba, se blessa et mourut peu après. Son fils accusa aussitôt Wen d'avoir tué sa mère à force de coups. Wen, effrayé, se noya dans le canal voisin. De quelle peine Li est-il passible ?

R. — Il n'a pas accusé un homme entièrement innocent, mais il a singulièrement aggravé son délit ; il sera condamné à l'exil perpétuel à 3.000 lis. Kia-k'ing (1796-1821). (刑案滙覽, ibid.). S'il avait, par son accusation, causé le suicide d'un innocent, il aurait subi la strangulation après les assises d'automne, ≡, p. 61.

1493. Tchang, voyant la femme de son neveu mettre au monde un enfant un peu avant le terme ordinaire, s'écria aussitôt que c'était un enfant conçu hors mariage, et obligea son neveu à le noyer. La femme ainsi outragée se donna la mort. Que mérite Tchang ?

R. — Tao-koang (1821-1851) lui appliqua l'article supplémentaire contre ceux qui, par d'atroces calomnies, poussent une personne au suicide (n. 1486) : il le condamna à la strangulation après les assises d'automne. ≡, p. 64.

1494. Pao, ayant perdu ses souliers, crut que son voisin Chen les lui avait volés, et alla faire une perquisition dans sa maison. Chen se pendit de colère. Quelle peine mérite Pao ?

R. — Il ne sera pas condamné comme calomniateur, mais d'après la loi contre ceux qui, par leurs violences, poussent quelqu'un au suicide (nn. 1322-1340) : il recevra 100 coups de bâton. — Tao-koang. ≡, p. 65.

@

CHAPITRE XLII

Accusations des proches

Violation des devoirs imposés par la naissance et le mariage

@

1495. Loi.

« Les fils qui accuseront leurs grand-père, grand'mère (paternels), père ou mère ; les femmes principales ou secondaires qui accuseront leur mari ou les grand-père, grand'mère (paternels), père ou mère de leur mari, seront condamnés (, alors même qu'ils diraient la vérité, comm. off.,) à 100 coups de bâton et à 3 ans d'exil. Ils seront étranglés, si leur accusation est calomnieuse.

Les inférieurs qui accuseront leurs parents supérieurs du grand deuil (oncles et tantes), leurs grand-père et grand'mère maternels (, les femmes secondaires qui accuseront la femme principale de leur commun mari, comm. off.), recevront, alors même qu'ils diraient la vérité, 100 coups de bâton.

Les accusateurs d'un parent supérieur du deuil moyen recevront 90 coups ; du petit deuil, 80 ; du tout petit deuil, 70. (Ils subiront leur peine alors même qu'ils diraient la vérité, comm. off.).

Les accusés suivants : parents supérieurs du grand et du moyen deuil, grand-père et grand'mère maternels, père et mère de la femme principale (, femme principale à l'égard des hommes secondaires, comm. off.), recevront le pardon de leur délit comme s'ils s'étaient accusés eux-mêmes. Les parents supérieurs du petit et du tout petit deuil subiront une peine moindre de 3 degrés que celle méritée par leur délit.

Quand la peine due à l'accusation calomnieuse sera plus grave que celle portée (dans ce chapitre) contre ceux (qui

violent les obligations que leur imposent la naissance et le mariage, comm. off.). on décrétera cette première peine, l'augmentant de 3 degrés. Code, 30e 卷.

1496. Ne seront pas assujettis à cette loi ; 1° les inférieurs qui accuseront leurs parents supérieurs de trahison préméditée, de rébellion, de désertion préméditée, et d'asile donné à des révoltés ; 2° les fils qui accuseront leur mère principale, ou belle-mère, ou mère miséricordieuse, ou mère naturelle, d'avoir tué leur père [1] ; 3° les fils qui accuseront leurs parents adoptifs d'avoir tué leurs parents naturels ; 4° les inférieurs qui accuseront leurs parents supérieurs d'un deuil quelconque de s'être emparés de leurs biens, ou de les avoir blessés à force de coups. ≡

1497. Les gendres et les inférieurs du grand et du moyen deuil, qui seront accusés par leurs parents supérieurs d'un délit dont ils sont vraiment coupables, recevront leur pardon, comme s'ils s'étaient accusés eux-mêmes. Les accusés du petit et du tout petit deuil subiront une peine moins forte de 3 degrés que celle dont ils étaient passibles pour leur délit.

Les peines à porter pour accusations calomnieuses contre un parent inférieur du grand deuil seront moins fortes de 3 degrés que celles méritées pour la seule calomnie (chap. XLI). Elles seront diminuées de 2 degrés quand il s'agira d'un inférieur du deuil moyen ; d'un degré, si l'inférieur est du petit ou du tout petit deuil.

Le mari qui accusera calomnieusement sa femme principale ; la femme principale qui accusera calomnieusement une femme secondaire, subiront la peine ordinaire des calomnies abaissée de 3 degrés. ≡

[1] Pour les 8 sortes de mères, cf. n. 29, note 2.

1498. Les esclaves qui accuseront leur maître et ses parents de tout deuil, seront passibles des peines portées contre les fils et petits-fils dans les mêmes cas loi (1e loi, n. 1495)

Les serviteurs à gages qui accuseront leur maître ou ses parents, subiront la peine des esclaves abaissée d'un degré. Cet abaissement n'aura plus lieu quand l'accusation sera calomnieuse. ≡

1499. On n'infligera aucun châtiment aux père, mère, grand-père ou grand'mère paternels ou maternels, qui accuseront faussement leurs fils, petits-fils, ou l'une de leurs femmes, principale ou secondaire. On ne punira pas non plus l'accusation calomnieuse portée par un mari contre une de ses femmes secondaires, ou par un maître contre ses esclaves et serviteurs à gages. ≡

1500. Quand les accusations d'un gendre contre ses beau-père et belle-mère, et d'un beau-père et d'une belle-mère contre leur gendre, seront motivées par un de ces actes qui rompent leur alliance mutuelle, le jugement sera porté d'après les cas ordinaires entre égaux [1]. ≡

*

1501. CAS. — Un fils peut accuser sa mère d'avoir tué son père ; peut-il accuser son père d'avoir tué sa mère ?

R. — Non, dit le comm. sup. ; car le père est supérieur à la mère comme le ciel l'est à la terre.

1502. La femme de Kouo venait de mettre au monde un enfant.

[1] Voici quelques-uns de ces cas : les parents de la femme profitent de l'absence de leur gendre pour remarier leur fille ; ils expulsent le gendre qu'ils avaient appelé chez eux et donnent leur fille à un autre mari ; le mari tolère le commerce adultère de sa femme avec un étranger ; il bat sa femme au point de la blesser gravement ; il épouse une autre femme principale ; il fait passer sa femme pour sa sœur et la marie à un étranger ; il fait passer sa femme du rang de principale à celui de secondaire ; il loue ou donne sa femme en gage (comm. expl.).

Deux des serviteurs à gages de son mari, dans le but d'extorquer de l'argent, conçurent un projet infâme. Ils allèrent trouver la tante de cette femme et lui dirent que le père de l'enfant n'était point Kouo, mais bien l'un d'eux appelé Li ; que, si on ne leur donnait pas immédiatement 10 onces d'argent, ils porteraient accusation au tribunal. La tante les ayant repoussés avec indignation, les deux vauriens accusèrent leur maîtresse d'avoir eu un commerce adultère avec l'un d'eux. A cette nouvelle, la femme Kouo, se voyant déshonorée, tua d'abord son enfant, puis se pendit elle-même. Quelle peine doivent subir les serviteurs pour leur calomnieuse accusation ?

R. — Comme cette accusation causa la mort de 2 personnes, K'ien-long (1736-1796) condamna les coupables à être étranglés sans rémission. (Comm. sup., p. 72.)

@

CHAPITRE XLIII

Désobéissance aux parents et grands-parents

@

1503. Loi.

« Quiconque désobéira aux ordres (légitimes, comm. off.) de ses père, mère, grand-père et grand'mère, ou les laissera (par sa faute, comm. off.) manquer du nécessaire, recevra 100 coups de bâton. (L'accusation devra être portée par les parents eux-mêmes, comm. off.). Code, 30e 卷.

1504. Articles supplémentaires.

« Les enfants pauvres et incapables de soigner et de nourrir leurs père et mère, qui amèneront ainsi ces père et mère à s'étrangler, seront condamnés à 100 coups de bâton et à l'exil perpétuel à 3.000 lis [1]. ≡

1505. Quand des grand-père, grand'mère, père ou mère, accuseront juridiquement leurs fils ou petits-fils de désobéissances ou d'insubordinations répétées, et demanderont qu'ils soient déportés, on fera droit à leur requête, et on condamnera les coupables à l'exil militaire dans un pays malsain.

Si la demande des parents et grands-parents s'étend de plus aux femmes de leurs fils ou petits-fils, on déportera également ces femmes avec leurs maris, et on leur permettra de s'établir dans le lieu de leur exil. ≡

1506*. On étranglera sans rémission les fils ou petits-fils qui, se rendant coupables de quelque crime d'impudicité ou de vol, seront cause que leurs grand-père, grand'mère (paternels), père ou mère (sans avoir donné aucun consentement à leur

[1] On suppose ici que leur paresse est cause de cette pauvreté.

crime) se tuent eux-mêmes de désespoir, ou soient tués par d'autres à force de coups, à dessein ou après complot.

Quand ces parents ou grands-parents, après avoir d'abord toléré le crime, se tueront, le crime une fois divulgué, par crainte des peines qui leur sont réservées, on condamnera les fils coupables à l'exil militaire sur les frontières extrêmes et dans des régions malsaines. Si ces parents ont été tués par d'autres à force de coups, à dessein ou après complot, les fils et petits-fils seront étranglés après les assises d'automne.

Lorsque les crimes d'impudicité et de vol auront été commis par les fils ou petits-fils sur l'ordre exprès de leurs père, mère, grand-père et grand'mère (paternels), et que ceux-ci, par crainte des peines dont ils étaient passibles, se seront suicidés, on condamnera les coupables à 3 ans d'exil. On les condamnera à l'exil perpétuel à 3.000 lis, quand leurs parents ou grands-parents auront été tués à force de coups, à dessein ou après complot.

Les fils ou petits-fils qui commettront un crime (quelconque) les rendant passibles de la peine capitale et, par là, seront cause que leurs père, mère, grand-père ou grand'mère se donnent la mort, subiront sans rémission la peine attachée à leur crime. Abrégé, p. 193.

*

1507. CAS. — Li voulait infliger une correction à son fils désobéissant. Celui-ci, pour éviter les coups, prit aussitôt la fuite, et son père, en le poursuivant, heurta du pied contre une racine, tomba et se tua raide. Quelle peine mérite le fils désobéissant ?

R. — La strangulation après les assises d'automne, comme dans les cas où un père se tue par colère contre son fils désobéissant. Kia-king (1796-1821). (Code, comm. sup., p. 81.)

1508. Une belle-mère, irritée de la résistance opposée par sa bru à l'un de ses ordres, courut au tribunal et demanda que sa bru fût envoyée en exil. Le mandarin doit-il aussitôt obtempérer à sa requête ?

R. — Non ; il doit examiner sérieusement la faute de l'accusée, et, s'il se trouve qu'elle est légère, comme dans le cas présent, il se contentera d'appliquer la loi contre les fils désobéissants. La bru fut condamnée à 100 coups de bâton avec autorisation de se racheter. Le divorce fut, en outre, prononcé entre elle et son mari, car sa désobéissance l'avait rendue passible de cette peine ≡, p. 82.

1509. Lieou, réduit à la plus affreuse misère, se trouvait incapable de nourrir sa mère. Celle-ci, de désespoir, se jeta à la rivière, mais fut sauvée par les voisins. Quelle peine mérite Lieou ?

R. — Sa mère ayant été arrachée à la mort, il ne sera pas condamné à l'exil perpétuel, mais à l'exil ordinaire pendant 3 ans. Bien plus, sa mère ayant demandé qu'on le laisse près d'elle, on se contentera de lui infliger 100 coups de bâton. 刑案滙覽, p. 85.

@

CHAPITRE XLIV

Accusations interdites

Défense aux prisonniers de porter une accusation ; excitation à entamer un procès ; procès entre civils et militaires

@

§ 1. Défense aux prisonniers de porter une accusation

1510. Loi.

« Il est défendu aux prisonniers d'accuser d'autres personnes. Sont exceptés cependant les cas où ils auraient à se plaindre des vexations du geôlier et de ses valets, où ils voudraient ajouter quelque chose aux déclarations par eux précédemment faites, et où ils feraient connaître des complices. On les interrogera alors et on les jugera conformément aux lois. Code, 30e 卷.

1511. Les vieillards de 80 ans, les enfants de moins de 10 ans, les infirmes et les femmes, ne pourront porter aucune plainte juridique. On excepte cependant les complots contre l'État, la fuite à l'étranger, la révolte, le manque de piété filiale des fils ou petits-fils, les crimes de vol ordinaire, de spoliation par fraude ou à force ouverte des biens d'autrui, de meurtres ou de blessures, commis par leurs fils ou par une personne habitant le même toit qu'eux.

Les mandarins qui violeront cette loi seront passibles de 50 coups de petit bâton. ≡

§ 2. Excitation à entamer un procès

1512. Loi.

« Quiconque excitera une personne à entamer un procès, écrira pour elle l'accusation, aggravera ou atténuera les circonstances du délit et calomniera autrui, subira la même

peine que le principal coupable. (Dans un cas capital, sa peine sera diminuée d'un degré, comm. off.).

« Celui qui se laissera engager à porter (pour un autre) une accusation calomnieuse, sera puni de la même peine que s'il la portait en son propre nom (, y compris même la mort, comm. off.). Si (, pour agir ainsi,) il a reçu de l'argent, on regardera cet argent comme reçu d'une manière illégale (Tableau II, § 4, p. 9) et (, comparaison faite des 2 peines par lui méritées pour sa calomnie et sa vénalité,) on lui appliquera la peine la plus forte,

On n'inquiétera point celui qui, rencontrant une personne simple et incapable d'obtenir satisfaction, lui enseignera les vrais moyens à prendre et écrira pour elle une accusation, sans qu'il y ait aggravation ou atténuation des circonstances. ≡

§ 3. Procès entre civils et militaires

1513. Loi.

« Quand un militaire sera accusé d'homicide, son commandant assistera à l'examen du cadavre que fera l'officier civil et au jugement qu'il prononcera.

Dans les cas d'impudicité, de vol, de fraude, de coups, de rixes, d'infractions aux lois concernant le mariage et la propriété foncière, où des civils et des militaires se trouvent impliqués, le jugement appartiendra concurremment au magistrat et au commandant. Quand des civils ne s'y trouvent point impliqués, il appartiendra exclusivement au commandant. ≡

*

1514. CAS. — La femme Tchang, après une violente dispute avec Lo, se jeta de colère dans la rivière et se noya. Le cousin germain de son mari, qui avait entendu dire qu'elle avait été tuée à force de coups, puis jetée dans la rivière, poussa aussitôt le mari à porter contre Lo une

accusation de meurtre. Quelle peine doit-il subir ?

1515. R. — C'est par erreur, et non par méchanceté, qu'il fit porter cette accusation calomnieuse ; on se contenta de la condamner à 4 ans d'exil 刑案滙覽, p. 93.

@

CHAPITRE XLV

Mandarins et employés de tribunaux acceptant des présents corrupteurs

@

1516. Observation. — Nous touchons ici à l'une des plaies les plus vives du gouvernement chinois. Nulle part ailleurs on n'a fait de si sévères lois contre la corruption des mandarins et commis de tribunaux, et nulle part, peut-être, on n'a violé ces lois avec plus de généralité et d'impunité. Une des principales causes de cette cupidité doit être imputée au gouvernement lui-même. Il ne donne point d'honoraires aux officiers subalternes des divers tribunaux, et ceux qu'il accorde aux mandarins sont si insuffisants que ces magistrats se trouvent obligés, bon gré mal gré, de recourir à des moyens illégaux pour se procurer le nécessaire.

1517. Loi.

> « Tout mandarin ou employé de tribunal qui recevra des présents corrupteurs, subira une peine proportionnée à le valeur des susdits présents. Ceux d'entre eux qui ne reçoivent point d'honoraires [1], subiront une peine moindre d'un degré. Le mandarin rendra ce qu'il a reçu, et sera, ainsi que l'employé, privé de son emploi, sans que l'un et l'autre puissent jamais obtenir leur réintégration. Code, 31e 卷.
>
> 1518. Quiconque servira d'intermédiaire pour arranger une affaire et transmettre les présents sera condamné, s'il reçoit des honoraires, à une peine moindre d'un degré que celui qui a accepté les présents ; s'il ne reçoit pas d'honoraires, à une peine moindre de 2 degrés. Jamais cette peine ne dépassera 100 coups de bâton et 2 ans d'exil.

---

[1] On appelle *officiers sans honoraires* les mandarins ou employés qui reçoivent du gouvernement moins d'un hectolitre (*che*) de riz par mois. (comm. expl.)

Si l'intermédiaire a, lui aussi, reçu des présents, on lui appliquera la plus sévère des deux peines par lui méritées. ≡

1519. Rapport entre les présents reçus et la peine méritée.

I. — Officiers salariés par l'État.

A. Présents acceptés pour une sentence illégale.

On additionnera ceux que plusieurs personnes auront offerts dans le même but, et on punira le coupable d'après la somme totale.

Once d'argent	Coups de gros bâton	Exil
1	70	—
1 à 5	80	—
5 à 10	90	—
10 à 15	100	—
15 à 20	60	1 an
20 à 25	70	1 an ½
25 à 30	80	2 ans
30 à 35	90	2 ans ½
35 à 40	100	3 ans
40 à 45	100	exil perpétuel à 2.000 lis
45 à 50	100	exil perpétuel à 2.500 lis
50 à 55	100	exil perpétuel à 3.000 lis
80	—	strangulation après les assises d'automne.

B. Présents acceptés pour une sentence légale.

On additionnera les divers présents reçus dans ce but, on divisera le total par 2, et on punira le coupable d'après la dernière somme ainsi obtenue.

Once d'argent	Coups de gros bâton	Exil
1	60	—
1 à 10	70	—
10 à 20	80	—
20 à 30	90	—
30 à 40	100	—
40 à 50	60	1 an
50 à 60	70	1 an ½
60 à 70	80	2 ans
70 à 80	90	2 ans ½
80 à 90	100	3 ans
90 à 100	100	exil perpétuel à 2.000 lis
100 à 110	100	exil perpétuel à 2.500 lis
110 à 120	100	exil perpétuel à 3.000 lis
120 et plus	—	strangulation après les assises d'automne.

1520. II. — Officiers non salariés par l'État.

A. Présents reçus pour une sentence illégale.

Cf. loi, n. 1517.

120 onces, strangulation après les assises d'automne.

B. Présents reçus pour une sentence légale.

120 onces, 100 coups et exil perpétuel à 3.000 lis [1]. Code, ≡.

1521*. Articles supplémentaires.

« Tout employé dans les tribunaux du vice-roi et du gouverneur qui, sous prétexte de frais de bureau, exigera et extorquera de l'argent, commettant ainsi un crime odieux (puisqu'il rejaillit sur ces hauts magistrats), sera décapité. Les coupables secondaires qui auront reçu leur part de l'argent donné, seront déportés dans les contrées malsaines et désertes du Yun-nan, du Koei-tcheou, des deux Koang, et soumis aux travaux les plus durs. Abrégé.

1522*. Les satellites rapaces qui extorqueront de l'argent seront ainsi punis :

1 once : 100 coups de bâton ;
1 à 5 onces : 100 coups de bâton, 1 mois de cangue ;
5 à 10 onces : 100 coups de bâton, 3 ans d'exil ;
10 à 120 onces : 100 et exil militaire sur une front. rapprochée ;
120 onces : strangulation après les assises d'automne.

Ceux qui vexeront tellement les pauvres gens qu'ils les forcent de vendre leurs fils et leurs filles, seront condamnés, s'ils reçoivent 10 onces au plus, à l'exil militaire. Leurs complices qui auront reçu une part quelconque d'argent subiront 3 ans d'exil.

Si ces satellites, quelle que soit d'ailleurs la somme par eux reçue, ont poussé un homme au suicide, ils seront étranglés après les assises d'automne, S'ils l'ont frappé à mort, ils

[1] Cf. Tableau II, n. 21 et 22 (pp. 9, 10).

seront décapités après les mêmes assises. Dans les deux cas, leurs complices subiront une peine moindre d'un degré. ≡

1523*. Quand des satellites auront poussé, par leurs vexations, une personne à se donner la mort, on examinera s'ils n'agissaient pas ainsi afin d'extorquer de l'argent. Dans le cas où le suicide a été exclusivement la suite des ennuis qu'ils ont causés en vertu de leur délégation, on les condamnera à l'exil perpétuel à 3.000 lis.

Les fils et neveux de ces satellites qui, sans aucun mandat officiel, auront traité quelque affaire et poussé un homme à se donner la mort, seront condamnés, pourvu toutefois qu'il n'y ait eu de leur part aucune exigence d'argent, à l'exil militaire dans les contrées extrêmes et insalubres du Yun-nan, du Koei-tcheou et des deux Koang.

Cette dernière peine sera aussi appliquée aux satellites qui, mécontents de voir leur demande d'argent rejetée, attacheront de leur propre autorité le prévenu, le battront et lui feront subir des vexations. Quand ils l'auront seulement attaché, sans lui porter aucun coup, ils seront condamnés à 3 ans d'exil. ≡, p. 196.

*

1524. CAS. — Le satellite Hiu avait exigé et obtenu de l'argent d'un prévenu. Peu après, ce prévenu s'étrangla, mais pour une cause n'ayant aucun rapport avec l'exigence de Hiu. Quelle peine mérite le satellite ?

R. — L'exil perpétuel à 3.000 lis. Kia-k'ing (1796-1821). 刑案滙覽, ibid., p. 14.

1525. Le cousin germain du satellite Ngao avait été tué dans une rixe, et déjà sa mère avait consenti, moyennant une forte somme d'argent, à ne pas porter plainte au tribunal. Le satellite, désireux

d'obtenir à son tour de l'argent, se rendit chez le meurtrier et se montra si exigeant que celui-ci se pendit de désespoir. A quelle peine doit-on condamner Ngao ?

R. — A l'exil perpétuel à 3.000 lis. Tao-koang (1821-1851). ≡, p. 15.

1526. Le satellite Chen, chargé d'arrêter un coupable, s'était déjà rendu maître de sa personne, lorsque celui-ci prit tout à coup la fuite et s'évada. Chen, furieux, alla trouver la femme du prévenu et l'effraya tellement par ses menaces qu'elle préféra se jeter à la rivière. De quelle peine le satellite est-il passible ?

R. — De l'exil perpétuel à 3.000 lis. Tao-koang. ≡, p. 15.

1527. La même peine fut appliquée au satellite qui avait arrêté un joueur et l'avait laissé aller, moyennant promesse d'une bonne somme d'argent. Le joueur, se trouvant incapable de tenir sa promesse, se pendit de désespoir. ≡, p. 16.

@

CHAPITRE XLVI

Malversations ; présents corrupteurs (suite)

Injustices et malversations pécuniaires présents reçus après l'arrangement d'une affaire ; présents promis mais non encore reçus ; offre d'argent pour l'arrangement d'une affaire

@

§ 1. Injustices et malversations

1528. Observation. — Il s'agit ici des injustices commises par le mandarin à l'égard, par exemple, des coupables de vol, de meurtre etc., lorsqu'il exige d'eux, à titre de restitution ou de compensation, une plus forte somme que ne le permet la loi ; ou encore du tort qu'il fait à son peuple ou à l'État, en commandant des corvées inutiles et pénibles, en faisant des dépenses exagérées et non nécessaires. (Comm. off.).

1529. Loi.

> « Quand un mandarin ou un employé de tribunal recevra de l'argent, mais non pour une sentence légale ou illégale à rendre, on additionnera les sommes partielles ainsi reçues, on les divisera par 2, et on punira le coupable d'après la valeur de cette dernière somme.
>
> Quand il donnera indûment de l'argent (aux dépens du peuple ou de l'État) sa peine sera abaissée de 5 degrés.

Once d'argent	Coups de bâton	Exil
1 once et —	20	—
1 à 10	30	—
10 à 20	40	—
20 à 30	50	—
30 à 40	60	—
40 à 50	70	—
50 à 60	80	—
60 à 70	90	—
70 à 80	100	—
80 à 100	60	1 an
100 à 200	70	1 an ½
200 à 300	80	2 ans
300 à 400	90	2 ans ½
400 et plus	100	3 ans

Cette dernière peine ne sera jamais dépassée. Code, 31e 卷.

§ 2. Présents reçus après l'arrangement d'une affaire

1530. Loi.

« Tout mandarin ou employé de tribunal qui recevra de l'argent (ou des présents) après l'arrangement d'une affaire, sans qu'il y ait eu auparavant promesse, sera ainsi puni :

La sentence a-t-elle été illégale ? On lui appliquera les peines portées dans le chap. XLV, A. (n. 1519), A-t-elle été légale ? On agira d'après le même chap., B. (n. 1519). Code, 31e 卷.

§ 3. Présents promis mais non encore reçus

1531. Loi.

« Tout mandarin ou employé de tribunal qui aura agréé une promesse d'argent (ou de présents corrupteurs), sans cependant avoir encore rien reçu, subira les peines indiquées dans le § 2, (n. 1530) avec diminution d'un degré. Code, 31e 卷.

§ 4. Offre d'argent pour l'arrangement d'une affaire

4532. Loi.

« Quiconque, ayant une affaire à traiter, offrira de l'argent au mandarin ou à un employé de son tribunal pour obtenir une sentence illégale, sera condamné, d'après la valeur de la somme ainsi offerte, à subir les peines portées contre les malversations (n. 1529).

Quand il aura obtenu rémission complète ou partielle de la peine qu'il avait justement méritée, on choisira entre cette peine et celle dont il s'est rendu passible en offrant des présents, et on lui appliquera la peine la plus grave. Les présents seront confisqués au profit de l'État. Code.

*

1533. CAS. — Un voleur, irrité des observations de sa mère, l'avait

brutalement repoussée et jetée à terre. Son oncle, à cette vue, le battit si cruellement qu'il fut bientôt couvert de blessures et mourut peu après. La mère, au lieu de dénoncer le meurtrier, reçut une somme d'argent et garda le silence. Quelle peine mérite-t-elle ?

R. — 100 coups de bâton, dont elle peut se racheter. Tao-koang (1821-1851). 刑案滙覽, ..., p. 29.

1534. Est-il absolument défendu de faire un présent à un mandarin qui a bien arrangé une affaire ?

R. — Oui, si ce présent est donné immédiatement après le prononcé de la sentence, et de telle sorte qu'il paraisse le prix du service rendu. Non, si ce présent n'est offert que plus tard, par ex. à l'une des 4 ou 5 époques de l'année où les Chinois ont coutume de se faire mutuellement des présents. Quant aux officiers subalternes, chefs de bureaux, satellites, bourreaux, il est d'usage qu'on rémunère immédiatement leur peine.

@

CHAPITRE XLVII

Mandarins demandant ou empruntant quelque chose à leurs subordonnés

@

1535. Loi.

« Les mandarins inspecteurs ou locaux et les commis de tribunaux, qui s'appuieront sur l'autorité de leur magistrature pour extorquer ou emprunter à leurs subordonnés de l'argent ou des marchandises, seront condamnés à subir la peine portée contre ceux qui reçoivent des présents pour une sentence légale (Tableau II, p. 9) et chap. XLV, B, n. 1519). Ceux qui emploieront la violence seront considérés comme ayant reçu des présents pour une sentence illégale (ibid.).

Les mêmes peines seront appliquées au simple particulier qui abusera de son influence pour forcer quelqu'un à lui avancer de l'argent.

Dans les deux cas, ce qui a été emprunté sera rendu au propriétaire.

(La peine des employés sans honoraires sera moins forte d'un degré que celle des employés avec honoraires, comm. off.). Code, 31e 卷.

1536. Les mandarins inspecteurs et locaux, les commis, les personnages influents qui vendront à des subordonnés leurs biens et marchandises (à un prix exagéré, comm. expl.), ou qui achèteront les biens de ces subordonnés à un prix dérisoire, seront punis, d'après la valeur totale du bénéfice ainsi obtenu, comme s'ils avaient reçu des présents pour une sentence légale.

S'ils ont employé la violence, on les considérera comme ayant reçu des présents pour une sentence illégale.

On rendra au subordonné ce qui lui appartenait, mais on confisquera au profit de l'État les marchandises du mandarin et l'argent qu'il a donné en prix pour celles de son subordonné. ≡

1537. Les mêmes mandarins, commis (et personnages influents) qui achèteront des marchandises à quelqu'un de leurs subordonnés sans les payer aussitôt, ou qui lui emprunteront des habits, des meubles et des instruments sans les rendre au bout d'un mois, subiront les peines établies contre ceux qui détiennent injustement le bien d'autrui Tableau II, § 6, p. 10 ; et chap. XLVI, § 1, n. 1529). ≡

1538. Les mandarins, commis (et personnages influents) qui emprunteront pour leur usage les chevaux, bœufs, chameaux, mulets, ânes, voitures, barques, moulins, boutiques ou maisons de quelqu'un de leurs subordonnés, encourront la peine établie contre les détenteurs du bien d'autrui, estimation faite du prix de location de ces objets pendant le temps qu'ils ont été gardés (Tableau II, § 6, p. 10 ; et chap. XLVI, § 1, n. 1529). Le prix de location sera donné au propriétaire (, mais ne devra jamais dépasser, quel que soit d'ailleurs le temps pendant lequel l'un de ces animaux ou de ces objets a été gardé, la valeur réelle du dit animal ou objet, comm, off.) [1]. ≡

---

[1] Nous avons dit ailleurs (n. 720) que les prêteurs d'argent doivent retirer leur capital ou faire signer un nouvel emprunt, aussitôt que l'intérêt par eux perçu égale le capital prêté, « Le fils (l'intérêt) ne doit pas dépasser sa mère (le capital) ». Nous voyons ici que le principe reste le même quand il s'agit du loyer d'objets en nature, animaux, maisons, boutiques, fermes etc. Le propriétaire, qui n'aurait donc pas soin de recueillir chaque année le prix de location de son immeuble et qui laisserait ses rentes s'accumuler indéfiniment, ne pourrait plus, dans la suite, qu'exiger sa propriété et la somme suffisante pour atteindre la valeur de cette propriété. Le reste de l'argent serait perdu pour lui. On doit cependant noter une grande différence entre le prêt de l'argent et le loyer d'un immeuble. Dans le 1er cas, les prêteurs doivent retirer leur capital aussitôt que la somme des intérêts perçus a égalé le capital. Dans le second, il n'en est pas ainsi ; on peut louer indéfiniment au même locataire, même après que la rente a égalé la valeur de l'immeuble. Telle est du moins la pratique, établie pour l'avantage évident des locataires. Si, en effet, celui-ci urgeait l'exécution du principe « le fils ne dépasse pas sa mère », le propriétaire l'évincerait aussitôt que la valeur du revenu serait devenue égale à celle de la propriété.

1539. Les mandarins qui accepteront de la part de leurs subordonnés des aliments ou des produits de leurs terres seront passibles de 40 coups de petit bâton. Le subordonné qui aura offert ces présents subira une peine moindre d'un degré.

Quand ces présents seront reçus pour quelque affaire (traitée ou à traiter), on appliquera aux mandarins coupables les peines édictées contre ceux qui reçoivent des présents pour une sentence légale (chap. XLV, nn. 1519, 1520, B.)

La prohibition de cette loi ne s'étend pas cependant aux repas et aux aliments offerts aux mandarins pendant qu'ils sont en voyage, ni aux dons de la même nature que des parents ou des amis peuvent leur présenter. ≡

1540. Les lois précédentes s'appliquent également aux délégués (wei-yuen) et envoyés (satellites) des mandarins. ≡

1541. Les mandarins hors de charge qui recevront de leurs anciens administrés de l'argent ou des marchandises, ou leur feront quelque emprunt, subiront une peine moins forte de 3 degrés que lorsqu'ils étaient en charge. ≡

1542. Article supplémentaire.

« Les préfets de 1e et de 2e classe, les sous-préfets et autres mandarins, pourront se procurer, au prix courant du marché, les vivres et autres objets qui leur sont nécessaires. Quant à la toile, à la soie, au satin et autres marchandises, ils les feront venir de leur propre pays ou les achèteront dans un territoire voisin. Il leur est défendu de les acheter dans le lieu soumis à leur juridiction. ≡, p. 37.

*

1543. CAS. — Le sous-préfet Ho, qui venait de perdre son cheval, chargea Tchang et Chen, gardiens de la porte de son tribunal, d'en

louer un autre. Ceux-ci s'adressèrent à un homme du pays, Tchou ; mais, au lieu de louer le cheval, ils voulurent forcer le propriétaire à le leur donner. Tchou ayant rejeté leur demande, Chen prit un couteau et le tua. Le fils de la victime voulait d'abord porter une accusation contre le meurtrier, mais, voyant sa mère malade, et désireux de lui acheter des remèdes, il consentit à se taire, moyennant une forte somme d'argent. Comment juger cette affaire ?

R. — K'ien-long (1736-1796) condamna le sous-préfet qui, par son délit de vouloir louer le cheval d'un subordonné, fut cause de la mort de Tchou et des crimes de ses satellites, à être cassé de son grade, exilé à I-li et soumis à des travaux forcés extraordinaires. Il condamna Chen, le meurtrier, à être décapité ; Tchang, son complice, à l'exil perpétuel à 3.000 lis ; et le jeune Tchou, qui accepta des présents pour cacher le meurtre de son père, à 3 ans d'exil ordinaire. 刑案滙覽, ibid., p. 35.

1544. Un général mandchou, appelé à exercer ailleurs son commandement, emprunta 4.000 onces d'argent pour les nécessités du voyage. Quelle peine mérite-t-il ?

R. — Il est à regretter, dit Tao-koang (1821-1851), que ce mandarin de classe n'ait pas su économiser l'argent nécessaire pour son voyage. D'après la loi contre les officiers qui font des emprunts à leurs anciens subordonnés, il sera condamné à 2 ans d'exil. ≡, p. 37.

@

CHAPITRE XLVIII

Exactions

Exactions commises par des personnes de la famille des mandarins ; exactions des grands officiers et de leurs commis ; contributions prélevées pour le service public ; appropriation des objets saisis chez un voleur ; mandarins militaires recevant des présents de la part des ducs et des marquis.

@

§ 1. Exactions commises par des personnes de la famille des mandarins

1545. Loi.

« Les frères, fils, neveux, esclaves des mandarins inspecteurs locaux, et des commis, qui extorqueront quelque chose à l'un des subordonnés des susdits mandarins ou commis, en recevront des présents, lui emprunteront de l'argent et des marchandises, ou feront avec lui quelque trafic injuste, subiront la peine réservée aux mandarins en pareil cas, abaissée de 2 degrés (nn. 1535-1544).

Les mandarins qui connaîtront les exactions de leurs parents seront passibles de la même peine ; ceux qui les ignoreront seront mis hors de cause. Code, 31e 卷.

§ 2. Exactions des grands officiers et de leurs commis

1546. Loi.

« Les grands officiers (censeurs, vice-rois, gouverneurs, trésoriers et juges provinciaux, intendants,) qui recevront de l'argent, des présents et des vivres de la part de leurs administrés, leur demanderont ou emprunteront de l'argent, et feront avec eux un commerce injuste, seront condamnés à 2 degrés de plus de peine que les mandarins ordinaires dans les mêmes cas (nn. 1535-1544). Code, ≡.

§ 3. Contributions prélevées pour le service public

1547*. Loi.

« Tout mandarin ou commis de tribunal qui, sans une autorisation expresse des autorités supérieures, prélèvera des contributions sur ses subordonnés, pour quelque service public ; tout officier militaire qui diminuera, dans le même but, la solde de ses inférieurs, sera puni, alors même qu'il ne s'approprierait rien, à 60 coups de bâton. Si la somme ainsi prélevée exige une plus forte peine, il sera condamné conformément à la loi contre ceux qui détiennent le bien d'autrui (Tableau II, § 6, p. 10 ; et chap. XLVI, tableau, n. 1529). S'il a gardé quelque chose pour lui, on lui appliquera la peine de ceux qui se laissent corrompre pour une sentence illégale (Tableau II, § 4, et chap. XLV, nn. 1519, 1520, A). S'il n'a pas prélevé la contribution au nom du service public, mais l'a gardée pour lui, il sera condamné comme coupable de s'être laissé corrompre pour une sentence légale (Tableau II, § 5, p. 9 ; et chap. XLV, nn. 1519, 1520, B). Abrégé.

§ 4. Appropriation des objets saisis chez un voleur

1548*. Loi.

« Les satellites et les mandarins qui, après avoir arrêté un voleur, retiendront les objets dérobés au lieu de les porter au tribunal, recevront 40 coups de petit bâton. S'ils se les approprient, on leur appliquera la loi contre ceux qui reçoivent des présents pour rendre une sentence illégale (Tableau II, § 4, p. 9 ; et chap. XLV, nn. 1519, 1520, A).

« Quand ce délit sera commis par des militaires, on les condamnera, quelle que soit d'ailleurs la valeur des objets retenus, à 80 coups de bâton. ≡

§ 5. Mandarins militaires recevant des présents de la part des ducs et des marquis

1549. Loi.

> « Il est interdit à tout mandarin militaire de la capitale ou des provinces de recevoir clandestinement ou ouvertement les présents d'or, d'argent, de soieries, de vêtements, de riz, offerts par des ducs, marquis ou comtes. Celui qui contreviendra à cette défense recevra, la 1e fois, 100 coups de bâton, sera cassé de son grade et envoyé en exil militaire sur une frontière éloignée ; la 2e fois, il sera condamné à mort.
>
> Les ducs et marquis qui auront fait ces présents, seront, pour la 1e et la 2e fois, exemptés de toute peine ; pour la 3e fois, on adressera un rapport à l'empereur demandant la punition des coupables. S'ils ont cependant reçu mission de l'empereur de diriger quelque guerre, ces présents pourront être donnés ou acceptés sans qu'il y ait aucun délit [1]. Code.

*

1550. CAS. — Wang, fils d'un petit mandarin du Kan-sou, parvint, par ses exactions, à obtenir une somme totale de 1.000 onces d'argent. Si on lui applique la loi sur les exactions commises par des personnes de la famille des mandarins, il ne sera puni que de l'exil perpétuel à 3.000 lis. Vu l'iniquité de sa conduite, ne pourrait-on pas, demanda le gouverneur au Tribunal suprême, lui appliquer l'article sur les satellites rapaces qui pressurent le peuple (n. 1521) ?

R. — Oui, répondit le Tribunal ; et Wang, coupable d'avoir extorqué plus de 120 onces, fut étranglé. (Code, ..., comm. sup., p. 42.)

1551. Comment réparer les tribunaux, pagodes, ponts etc., d'une sous-préfecture ?

R. — Par une contribution imposée à tout le peuple de la sous-préfecture ou à quelques riches marchands, par des souscriptions

---

[1] Le commentaire explicatif avoue ingénument que cette loi a pour but d'empêcher les crimes de rébellion que la puissance des hauts dignitaires pourrait peut-être leur donner l'idée de commettre. En cas de guerre, quand ils commandent une expédition, ils doivent pouvoir, par des présents, s'attacher les généraux et attirer les braves.

volontaires qu'on récompense d'un bouton honorifique ou d'une petite charge, par l'argent que des coupables versent pour se racheter de leur faute. Dans tous les cas, il faut avoir l'approbation des autorités supérieures de la province. (Code, ..., comm. sup., p. 48.)

@

CHAPITRE XLIX

Faux

Falsification d'un édit impérial ; falsification d'un ordre impérial ; rapports faux et trompeurs adressés à l'empereur ; contrefaçon d'un sceau officiel et de l'almanach impérial

@

§ 1. Falsification d'un édit impérial

1552. Loi.

« Quiconque fabriquera un faux édit impérial, ajoutera ou retranchera quelque chose à un véritable édit (et en fera la promulgation, comm. off.), sera décapité après les assises d'automne. S'il n'a pas encore publié ces édits, il sera étranglé après les mêmes assises.

Celui qui en transcrivant (un véritable édit), pour le communiquer ensuite (aux mandarins et au peuple), commettra quelque erreur, recevra 100 coups de bâton. Code, 32e 卷.

1553. Quiconque falsifiera une ordonnance des six Tribunaux suprêmes, de la cour des censeurs, d'un général mandchou, d'un vice-roi, d'un gouverneur, d'un général chinois commandant une province ou une place forte, d'un mandarin chargé d'un poste important et d'une passe, soit en contrefaisant la signature requise, soit en y apposant le sceau officiel, ou en l'appliquant sur du papier blanc (qu'il remplira ensuite d'une fausse ordonnance), sera condamné, coupable principal ou secondaire, à la strangulation après les assises d'automne. ≡

1554. Quiconque falsifiera un arrêté des censeurs, trésoriers ou grand-juges provinciaux, des préfets et des sous-préfets, subira 100 coups de bâton et l'exil perpétuel à 3.000 lis.

Celui qui falsifiera un arrêté d'un mandarin inférieur recevra 100 coups et partira pour 3 ans en exil. ≡

1555. Article supplémentaire.

« Celui qui, après falsification d'un arrêté des censeurs, trésoriers et juges provinciaux, des préfets, sous-préfets et autres mandarins inférieurs, extorquera de l'argent ou prélèvera quelque impôt, sera envoyé en exil militaire sur une frontière rapprochée. ≡

§ 2. Falsification d'un ordre impérial

1556. Loi.

« Quiconque transmettra, en le falsifiant, un ordre verbal de l'empereur, sera décapité après les assises d'automne. S'il s'agit d'un ordre de l'impératrice ou du prince héritier, il sera étranglé après les mêmes assises. ≡

1557. Celui qui, dans une intention criminelle, falsifiera, en le transmettant à un tribunal inférieur, pour service public, un ordre d'un officier du 1er et du 2e degré : d'un officier du 3e et du 4e degré, d'un officier du 5e au 9e degré, sera condamné, dans le 1er cas, à 100 coups de bâton et à 3 ans d'exil ; dans le 2e à 100 coups ; dans le 3e, à 80 coups. La peine des coupables secondaires sera abaissée d'un degré. ≡

§ 3. Rapports faux et trompeurs adressés à l'empereur

1558. Loi.

« Quiconque, dans une réponse, un rapport (sur un sujet qu'il doit traiter d'office, comm. off.,) ou un exposé (sur un sujet étranger à son office, comm. off.), présentera à l'empereur quelque fait mensonger, sera condamné à 100 coups de bâton et à 3 ans d'exil. Cette peine sera augmentée d'un

degré quand le rapport sera faussement présenté comme concernant une affaire secrète [1]. ≡

§ 4. Contrefaçon d'un sceau officiel et de l'almanach impérial

1559. Observations. — On distingue ici 4 sortes de sceaux : celui d'un tribunal, celui de l'almanach impérial, celui des livrets donnés aux soldats et aux marins, celui des patentes délivrées par le trésorier aux marchands de thé et de sel. L'importance de l'almanach impérial vient de ce qu'il indique les jours fastes et néfastes, le 1er et le 15 de chaque lune. Une erreur dans la connaissance des jours entraînerait de graves conséquences pour les mariages, les enterrements, les constructions, les voyages etc. Sans la connaissance exacte du 1er et du 15 de la lune, les sacrifices aux ancêtres, aux protecteurs des villes, aux hommes sages, aux femmes vertueuses etc., perdraient leur valeur et bouleverseraient tout dans l'empire.

1560. Loi.

> « Quiconque contrefera le sceau officiel d'un tribunal, celui de l'almanach impérial, ou d'un livret (de soldats), ou d'une patente (des autorités supérieures) pour vendre le thé ou le sel, sera décapité après les assises d'automne.
>
> Le mandarin donnera 50 onces de récompense à celui qui accusera ou arrêtera un homme coupable de ce crime.
>
> Quiconque contrefera le cachet des douanes sera puni de 100 coups et de 3 ans d'exil ; 30 onces d'argent seront données à celui qui arrêtera ou accusera le coupable.
>
> Les coupables secondaires et les autres personnes qui, en connaissance de cause, emploieront ces sceaux, subiront une peine moins forte d'un degré.

---

[1] 對制 : *réponse* à un édit impérial ; 奏事 : *rapport* sur un sujet dont on doit traiter d'office ; 上書 : *exposé* sur un sujet étranger à son propre emploi, mais regardant le bien de l'empire, par ex. un mandarin civil présentant un plan de campagne contre l'ennemi.

Quand le sceau contrefait ne sera pas entièrement achevé, la peine sera encore abaissée d'un degré. Code.

*

1561. CAS. — D'après le commentaire officiel, il importe peu, pour encourir les peines portées dans le § 4 (n. 1560), qu'on ait employé le cuivre ou tout autre métal, le bois, la pierre ou la cire ; il suffit que les anciens caractères du sceau véritable soient parfaitement imités et complets. S'il manque quelque trait aux caractères d'un sceau contrefait, quelle peine méritera le coupable ?

R. — Celle indiquée en dernier lieu dans le n. 1560, c.-à-d. 3 ou 2 ans d'exil, selon qu'il s'agit des 4 premiers sceaux désignés dans la loi ou du sceau des douanes. (Comm. off.)

1562. Che, après avoir contrefait sur bois le sceau officiel de son sous-préfet, envoya son jeune frère courir le pays et exiger des contributions. Il recueillit ainsi plus de 10.000 sapèques. Quelle peine mérite-t-il ?

R. — L'aîné sera décapité après les assises d'automne ; le cadet, exilé perpétuellement à 3.000 lis, Kia-k'ing (1796-1821). 刑案滙覽.

@

CHAPITRE L

Faux monnayeurs

@

1563. Loi.

« Quiconque fabriquera en contrebande des sapèques de cuivre, sera étranglé après les assises d'automne, ainsi que ses ouvriers. Les coupables secondaires (coopérateurs éloignés) et ceux qui, en connaissance de cause, achèteront et emploieront ces sapèques, subiront l'exil perpétuel à 3.000 lis. Le mandarin donnera 30 onces de récompense à celui qui dénoncera ou arrêtera le coupable. Code, 32e 卷.

1564. Quiconque coupera ou limera les sapèques de l'État ayant cours, pour en tirer quelque bénéfice, recevra 100 coups de bâton. ≡

1565. Quiconque alliera du cuivre, du fer, du mercure, pour fabriquer de faux or ou de faux argent, sera condamné à 100 coups et à 3 ans d'exil. Les coupables secondaires et ceux qui, connaissant la fraude, achèteront et emploieront ce produit, subiront une peine moindre d'un degré (90 coups et 2 ans d'exil). ≡

1566*. Articles supplémentaires.

« Les fabricants en contrebande de plus de 10.000 sapèques, et ceux qui, sans avoir atteint cette somme, auront fait plusieurs fois cette fabrication, seront, ainsi que leurs ouvriers, décapités après les assises d'automne. Les coupables secondaires et ceux qui, en connaissance de cause, achèteront ou emploieront ces sapèques, seront déportés dans les pays nouvellement annexés (du Turkestan), et donnés comme esclaves aux soldats. Ceux qui, moyennant

salaire, auront porté de l'eau et du charbon, seront punis de 3 ans d'exil.

Les fabricants en contrebande de moins de 10.000 sapèques, et leurs ouvriers, seront déportés dans les pays dernièrement annexés et donnés en esclavage aux soldats.

Le propriétaire de la fabrique et les 10 familles voisines (formant le *kia*) qui ne dénonceront pas le coupable, subiront 3 ans d'exil. Abrégé, p. 202.

1567*. Quand un fabricant en contrebande de sapèques aura été condamné à être décapité ou étranglé, ses père, frères et oncles qui habiteront le même toit que lui et partageront ses bénéfices, seront punis de l'exil perpétuel à 3.000 lis. Leur exil sera de 3 ans quand le fabricant aura été condamné à la déportation. ≡, p. 203.

1568*. Quiconque introduira dans un morceau d'argent du plomb, du cuivre ou quelque autre métal, ou donnera à un morceau de plomb ou de cuivre la forme d'un lingot et le recouvrira d'une légère enveloppe d'argent, subira la peine portée contre ceux qui fabriquent de faux or ou de faux argent avec un alliage de cuivre, de fer et de mercure » (n. 1565). ≡

@

CHAPITRE LI

Faux mandarins

Imposteurs se faisant passer pour mandarins ; imposteurs se prétendant délégués de l'empereur ou membres d'un grand tribunal

@

§ 1. Imposteurs se faisant passer pour mandarins

1569. Loi.

« Tout imposteur qui (, après avoir fabriqué un décret, comm. off.,) se fera passer pour mandarin, ou donnera cette fausse pièce à un autre dans le même but, sera décapité après les assises d'automne. Celui qui, en connaissance de cause, acceptera cette investiture, sera condamné à 100 coups de bâton et à l'exil perpétuel à 3.000 lis. Code.

1570. Celui qui (, sans avoir fabriqué de pièce, comm. off.,) se donnera comme mandarin pour accomplir quelque dessein, ou qui se prétendra délégué par le mandarin et arrêtera quelqu'un, ou qui s'arrogera les noms et surnoms d'un mandarin pour réussir dans une entreprise, recevra 100 coups de bâton et partira pour 3 ans en exil (cf. art. suppl., n. 1571.)

Celui qui se fera passer, dans un lieu quelconque, pour le fils, le petit-fils, le frère, le neveu, ou tout autre parent, du mandarin actuellement en charge (dans ce lieu), et en profitera pour venir à bout d'une entreprise, recevra 100 coups de bâton. Ses complices en recevront 90.

Si, par ces divers moyens, l'imposteur a extorqué de l'argent, on examinera, d'après la table relative aux biens frauduleusement acquis (Tableau II, § 3, p. 8), quelle peine il a méritée pour son escroquerie, on la comparera avec celle

qui lui est due pour son imposture, et on lui appliquera la plus grave. ≡

1571. Article supplémentaire.

« Quiconque, sans avoir fabriqué de pièce, se fera passer pour mandarin, ou s'arrogera le nom d'un vrai mandarin et, par ce moyen, trompera quelque personne et accomplira quelque entreprise, sera condamné : s'il avait par son imposture mérité l'exil ordinaire, à l'exil militaire sur une frontière rapprochée ; s'il avait mérité l'exil perpétuel ou militaire, à la strangulation après les assises d'automne.

Celui qui portera indûment le bouton et les insignes mandarinaux, dans le seul but d'obtenir des honneurs, subira 3 ans d'exil.

Celui qui portera indûment le bouton des bacheliers et des *kien-cheng* [1], recevra 100 coups de bâton. ≡, p. 33.

§ 2. Imposteurs se prétendant délégués de l'empereur ou membres d'un grand tribunal

1572. Loi.

« Tout imposteur qui se fera passer pour un envoyé de l'empereur, un membre du Tribunal intime, des 6 Cours, des 6 Tribunaux suprêmes, de la chambre des censeurs, un grand juge ayant autorité pour examiner une cause dans une autre province, et qui, par ce moyen, trompera les mandarins et effraiera le peuple, sera décapité après les assises d'automne. Ses suivants, qui auront connu son imposture, subiront une peine moins forte d'un degré (exil perpétuel à 3.000 lis). Code, 32e 卷.

*

[1] Par *kien-cheng* on entend ceux qui ont obtenu de l'autorité supérieure le droit de porter le bouton en récompense d'un versement d'argent fait par eux à l'État.

1573. CAS. — Un imposteur, se donnant pour un délégué de l'intendant, saisit un homme qui refusait de lui donner de l'argent, prétexta qu'il était un voleur, et le tua à force de coups. Quelle peine mérite-t-il ?

R. X- La décapitation après les assises. Ce temps arrivé, et son crime dûment constaté, il fut exécuté. Tao-koang (1821-1851). 刑案滙覽, ...

1574. Un faux satellite réunit un jour une troupe d'amis et alla s'emparer du butin d'une bande de voleurs. Ces derniers engagèrent aussitôt la lutte et tuèrent 4 des aides de l'imposteur. A quelle peine celui-ci doit-il être condamné ?

R. — Son imposture le rendait passible de 3 ans d'exil, mais, à cause des circonstances aggravantes qui l'ont accompagnée, il subit l'exil militaire. Tao-koang. ≡

@

CHAPITRE LII

Fausses maladies ; transgression des lois

Fausse allégation de maladie, de mort et de blessures pour éviter un emploi pénible ; conseils perfides portant à transgresser les lois

@

§ 1. Fausse allégation de maladie, de mort et de blessures pour éviter un emploi pénible

1575. Loi.

« Tout mandarin ou commis de tribunal qui prétextera faussement une maladie pour s'exempter, le moment venu, d'une fonction pénible (par ex. de la collection de l'impôt et de la capture d'un voleur, comm. off.), sera passible de 40 coups, ou même de 80 si la fonction est importante. Code, 32e 卷.

1576. Quand des coupables se blesseront à dessein pour éviter l'interrogatoire du mandarin, ils recevront 100 coups de bâton. Quand ils se feront passer pour morts (afin de ne pas être traînés au tribunal), ils seront condamnés à 100 coups et à 3 ans d'exil. Si cependant le crime pour lequel ils se sont ainsi blessés ou donnés pour morts mérite une plus grave peine, on la leur appliquera.

Ceux qui se blesseront eux-mêmes (, sans avoir en vue de s'exempter de quelque fonction pénible, mais uniquement afin d'effrayer quelqu'un et de lui imputer ce méfait, comm. expl.,) recevront 80 coups de bâton. Dans le cas où ils auraient payé quelqu'un pour leur faire ces blessures, ce salarié subira la même peine ; mais, si mort s'ensuit, il sera condamné à une peine moindre d'un degré que s'il avait commis un meurtre dans une rixe (exil perpétuel à 3.000 lis). ≡

§ 2. Conseils perfides portant à transgresser les lois

1577. Loi.

> « Quiconque, par artifice ou par paroles, induira quelqu'un à violer une loi, ou combinera avec lui quelque projet illégal, puis l'arrêtera, l'accusera, ou le fera arrêter et accuser, afin d'obtenir (du mandarin) une récompense, ou afin de nuire à cet homme, subira la même peine que le violateur de la loi. ≡

*

1578. CAS. — Lo donna des remèdes à sa complice pour la faire avorter. Celle-ci avorta en effet, mais mourut après peu de jours. A quelle peine Lo doit-il être condamné ?

R. — A l'exil perpétuel, comme personne gagée pour faire une blessure qui bientôt devient mortelle. Kia-k'ing (1796-1821). 刑案滙覽, p. 41.

1579. La sage-femme qui procure des remèdes abortifs subira la peine portée contre ceux qui, sur la demande d'une personne, lui font une blessure : 80 coups de bâton ; et si la femme meurt des suites de l'avortement, l'exil perpétuel. (Code, ..., comm. sup., p. 40.)

@

SECTION V

Impudicités et délits variés

*

CHAPITRE LIII

Impudicités

@

1580. Observation. — Tout commerce criminel librement consenti des deux côtés s'appelle *houo-kien*. Quand un homme sollicite une femme d'aller dans tel ou tel lieu où ils pourront plus facilement commettre le crime, on dit qu'il y a eu *tiao-kien*. Le crime contre nature s'appelle *ki-kien* ; le viol, *k'iang-kien*.

> « Dans ce dernier cas, dit le commentaire officiel, pour que quelqu'un soit déclaré coupable, il faut qu'il y ait des marques claires de la violence exercée, par ex. des témoins, ou des traces de lutte du côté de la femme, blessures, écorchures, habits déchirés. Il n'y aura plus viol, mais impudicité consentie quand la femme, après avoir été arrêtée de force, se sera ensuite abandonnée sans opposition.

1581. Loi.

> « Tout commerce criminel librement consenti sera puni : si la femme n'est pas mariée, de 80 coups de bâton ; si elle est mariée, de 90 (cf. n. 1590).
>
> Le commerce criminel qui aura lieu après intrigue et hors de la demeure de la femme sera puni de 100 coups (, que la

femme soit d'ailleurs mariée ou non mariée, comm. off.). Code, 33e 卷.

1582. Quiconque se rendra coupable de viol (consommé), sera étranglé après les assises d'automne ; non consommé, subira 100 coups et l'exil perpétuel à 3.000 lis. ≡

1583. La fornication, même consentie, avec une jeune fille de moins de 12 ans, sera punie comme le viol. ≡

1584. L'homme et la femme qui, d'un consentement mutuel ou après intrigue, se rendront coupables d'impudicité, subiront l'un et l'autre la même peine. Si un enfant vient à naître, il sera élevé aux frais du séducteur. Le mari pourra donner à un autre en mariage ou vendre la femme adultère ; il pourra aussi la garder. Mais s'il la marie ou la vend à son complice, ce complice et lui recevront 80 coups de bâton, le divorce sera prononcé et la femme renvoyée chez ses parents. Le prix de ce contrat sera confisqué au profit de l'État. ≡

1585. La femme victime d'un viol ne subira aucune peine.

Les intermédiaires entre les coupables, et ceux qui leur auront donné asile, subiront la même peine que ces coupables abaissée d'un degré. ≡

1586. Ceux qui (découvriront le crime, comm. off., et) consentiront par un compromis à ne pas porter accusation au tribunal, subiront une peine moindre de 2 degrés que les principaux coupables. ≡

1587. Toute accusation d'impudicité, portée contre une personne qui n'aura pas été prise sur le fait, sera déclarée nulle. Quand néanmoins une femme se trouvera enceinte, elle sera passible de la peine due à son crime. ≡

1588*. Articles supplémentaires.

« Quand des individus dépravés, réunis en troupe, enlèveront le fils ou le frère d'un homme honnête, et commettront de

force sur lui le crime contre nature, on les condamnera, qu'ils aient d'ailleurs tué ou non leur victime : le principal coupable, à être décapité sans rémission ; les coupables secondaires qui ont aussi commis le crime, à être étranglés après les assises ; les autres complices (qui ont seulement pris part à la délibération ou au rapt), à être déportés sur les bords de l'Amour comme esclaves des soldats cuirassés.

Celui qui enlèvera le fils ou le père d'un homme honnête, commettra sur lui le crime contre nature, puis le tuera, ou qui commettra de force le même crime sur un enfant de moins de 10 ans, sera condamné à être décapité sans rémission. Si l'enfant a de 10 à 12 ans, la peine sera la décapitation après les assises. Quand le crime aura été commis avec le consentement de l'enfant, le coupable sera étranglé après les assises d'automne.

Deux individus (âgés), qui commettront ce crime d'un consentement mutuel, porteront la cangue un mois et recevront 100 coups de bâton. Abrégé, p. 206.

1589. Quiconque violera une jeune fille de moins de 12 ans, et ainsi amènera sa mort, sera décapité sans rémission. Même peine à celui qui violera une enfant de moins de 10 ans. Quand la jeune fille aura de 10 à 12 ans, la peine sera la décapitation après les assises. Alors même que la jeune fille aurait consenti, le séducteur sera puni comme coupable de viol et étranglé après les assises. ≡, p. 207.

1590. Le mandarin, le soldat ou le simple particulier, qui se rendra coupable d'adultère avec la femme principale d'un mandarin, sera, ainsi que sa complice, étranglé après les assises d'automne.

Le mandarin qui commettra le même crime avec la femme principale d'un simple particulier, sera dégradé, puis battu

(réellement) de 100 coups de bâton. Sa complice portera 1 mois la cangue et recevra aussi (réellement) 100 coups.

Dans les cas ordinaires d'adultère commis par des soldats ou de simples particuliers, les 2 coupables porteront 1 mois la cangue et recevront 100 coups de bâton.

Les esclaves qui commettront entre eux (l'adultère) recevront 100 coups. De même en sera-t-il pour les mandarins, soldats et simples particuliers qui se rendront coupables (du même crime) avec la femme secondaire ou l'esclave d'un soldat ou d'un simple particulier. La complice subira la même peine. ≡, p. 206.

*

1591. CAS. — Quand une femme criminelle, devenue enceinte, désignera (juridiquement) un tel ou un tel comme auteur de sa grossesse, on ne la croira point, parce qu'il est clair qu'elle accusera plutôt un innocent qu'elle déteste, que le vrai coupable qu'elle aime. (Comm. expl., p. 4.)

1592. Quand un crime d'impudicité (adultère etc.) aura été commis dans une barque, le chef de cette barque sera passible d'une peine moins forte d'un degré que les deux principaux coupables (comm. sup.)

1593. Les maîtres d'école qui induisent un de leurs élèves à commettre avec eux le crime contre nature, seront punis de 2 degrés de plus que les coupables ordinaires de ce crime (n. 1588, dernier alinéa) : 1 mois de cangue, 100 coups de bâton et 1 an ½ d'exil. L'élève complice sera condamné à la peine commune : 1 mois de cangue et 100 coups ; mais, à cause de sa jeunesse, il pourra s'en racheter. Kia-k'ing (1796-1821) et Tao-koang (1821-1851). 刑案滙覽.

1594. Celui qui ne fera qu'arrêter et retenir une femme, pendant que son compagnon la violera, sera condamné à l'exil perpétuel à 3.000 lis, tandis que le principal coupable subira la strangulation. (Comm. off.)

En général le crime non consommé (attentat à la pudeur) est puni d'un degré de moins que s'il était consommé.

CHAPITRE LIV

Maris complaisants

Consentement tacite donné par un mari à l'adultère de ses femmes principale ou secondaires

@

1595. « Loi.

Quiconque donnera son consentement à l'adultère de l'une de ses femmes, principale ou secondaires, recevra, ainsi que les deux complices, 90 coups de bâton (cf. n. 1590).

« Celui qui poussera à un commerce criminel l'une de ses femmes ou sa fille bienveillamment adoptée, recevra 100 coups de bâton ; le corrupteur en recevra 80 ; les femmes et la fille seront mises hors de cause. Le divorce sera déclaré et la femme retournera dans sa famille. Code, 33e 卷.

1596. Ces dernières peines seront également appliquées dans le cas où un père tolérerait ou encouragerait la débauche de ses propres filles ou de l'une des femmes principale et secondaires de ses fils ou petits-fils. ≡

1597. Quiconque donnera de l'argent à un autre pour qu'il répudie sa femme et la lui vende, puis épousera cette femme, recevra 100 coups de bâton, ainsi que le vendeur et sa femme. Le divorce sera prononcé et la femme retournera dans sa famille..

Si l'acheteur et sa complice ont usé de stratagème pour forcer le mari à répudier sa femme, ce mari, qui n'avait point d'ailleurs la volonté de la vendre, sera entièrement mis hors de cause ; les deux autres coupables recevront 60 coups de bâton et partiront en exil pour un an. (La femme subira réellement la bastonnade), mais elle pourra se racheter de l'année d'exil, et cet argent sera donné au mari. Celui-ci

pourra de plus ou permettre à sa femme de se remarier un autre qu'au séducteur), ou la vendre lui-même.

Quand il s'agira d'une femme secondaire, la peine sera abaissée d'un degré.

Les entremetteurs subiront une peine moindre d'un degré que les coupables principaux. ≡

*

1598. CAS. — Une femme refusait d'obéir à son mari qui voulait la prostituer. Celui-ci, irrité, lui porta un coup dont elle mourut. Quelle peine mérite-t-il ?

R. — La strangulation. Quant à la femme chaste, relation sera faite à l'empereur de sa vertu, et on lui élèvera un monument d'honneur, (Comm. sup.)

@

CHAPITRE LV

Inceste

@

1599. Lois.

« Quiconque aura un commerce criminel avec une parente consanguine ou avec la femme principale d'un parent consanguin, envers lesquels il n'est tenu à aucun deuil, recevra 100 coups de bâton. (S'il y a eu violence, le coupable sera décapité après les assises d'automne, comm. off.) (Cf. n. 1603.) Code.

1600. Celui qui se rendra coupable du même crime avec une parente consanguine, ou maternelle, ou avec la femme principale d'un parent consanguin, envers lesquels il est tenu à un deuil quelconque, subira 100 coups de bâton et 3 ans d'exil. S'il y a eu violence, il sera décapité après les assises d'automne (Cf. n. 1604).

Les susdites peines seront également appliquées à quiconque commettra ce crime avec la fille que sa femme principale a eue d'un premier mari, ou avec sa sœur utérine.

Celui qui commettra un inceste avec la femme de son grand-oncle (paternel), sa grand'tante (paternelle), la femme du cousin germain de son père, la cousine germaine de son père, sa propre cousine germaine, sa tante maternelle, sa belle-sœur, la femme de son neveu, sera condamné, ainsi que sa complice, à être étranglé sans rémission. S'il y a eu violence, le corrupteur seul sera décapité sans rémission. ≡

1601. Quiconque se rendra coupable d'inceste avec la femme secondaire de son père ou de son grand-père la femme de son oncle (paternel), sa tante paternelle, sa sœur, la femme

de son petit-fils, sa nièce, sera condamné, ainsi que sa complice, à être décapité sans rémission. ≡

1602. (Les cas de la 2e loi s'occupent des femmes principales ;) quand il s'agira d'une femme secondaire, la peine sera abaissée d'un degré. ≡

1603. Articles supplémentaires.

La peine de la 1e loi sera augmentée de 40 jours de cangue. ≡

1604. Celle de la 2e loi, 1er et 2e alinéas, au lieu d'être de 100 coups et de 3 ans d'exil, sera désormais de 100 coups et de l'exil militaire sur une frontière voisine. ≡

*

1605. CAS. — La femme Siao, séduite par le bon air de son beau-frère, âgé de 15 ans, le tenta et commit avec lui un horrible crime. Quelle peine mérite-t-elle ?

R. — K'ien-long (1736-1796) la condamna à être étranglée après les assises d'automne. (Comm. sup.)

1606. Lo corrompit la fiancée de son jeune fils adoptif par bienveillance. De quelle peine est-il passible ?

R. — De la strangulation après les assises. Le fils adoptif retournera chez ses parents. Kia-k'ing (1796-1821).

@

CHAPITRE LVI

Séduction

Accusation calomnieuse d'impudicité contre un beau-père ; esclave ou serviteur gagé séduisant la femme principale de son maître

@

§ 1. Accusation calomnieuse d'impudicité contre un beau-père

1607. Loi.

« Toute femme qui accusera calomnieusement son beau-père ou son beau-frère (plus âgé que son mari) de l'avoir séduite et corrompue, sera décapitée après les assises d'automne. Code, 33e 卷.

§ 2. Esclave ou serviteur gagé séduisant la femme principale de son maître

1608. Loi.

« Tout esclave ou serviteur gagé qui séduira la femme principale ou la fille de son maître, sera décapité sans rémission avec sa complice. Code, 33e 卷.

1609. Il sera étranglé après les assises d'automne quand il aura séduit une parente du grand deuil de son maître, ou la femme et la fille d'un parent du même deuil. La peine de ses complices sera abaissée d'un degré.

Il subira 100 coups et l'exil perpétuel à 2.000 lis, quand il s'agira d'une parente des tout petit, petit et moyen deuils, ou de la femme d'un parent des mêmes deuils.

En cas de violence, il sera décapité après les assises. ≡

1610. La séduction exercée envers une femme secondaire sera, dans tous les cas, punie d'un degré de moins (cf. n. 1611). ≡

1611. Articles supplémentaires.

« L'esclave qui corrompra une femme secondaire de son maître sera condamné, avec sa complice, à être étranglé après les assises.

Le maître qui se rendra coupable d'adultère avec une femme mariée de sa maison (esclave ou servante), recevra 40 coups de petit bâton. S'il exerce une magistrature, il sera déféré au Tribunal des Peines. ≡

1612. Quiconque aura essayé, mais en vain, de faire violence à la femme ou à la fille d'un esclave ou d'un serviteur gagé de l'un de ses parents du grand deuil, et aura été cause que cette femme se donne la mort de désespoir, sera condamné à 100 coups et à l'exil militaire sur une frontière voisine. ≡

1613. Quand un esclave ou un serviteur gagé sera accusé d'avoir fait violence à la mère, la femme ou la fille de son maître, on examinera si ces personnes ont des blessures, des égratignures, si leurs habits sont déchirés, si les voisins ont entendu des cris, et, dans l'affirmative, on condamnera les séducteurs, qu'ils aient d'ailleurs consommé ou non leur crime, à être décapités sans rémission. ≡

*

1614. CAS. — Le fils bienveillamment adopté qui accusera faussement son père adoptif d'avoir corrompu sa femme, subira la même peine que les serviteurs gagés coupables de calomnie envers leurs maîtres (n. 1498). Comm. off.

1615. La peine des calomniateurs sera appliquée à la belle-sœur qui accuse faussement de séduction le jeune frère de son mari (n. 1497). ≡

1616. Li avait souvent essayé de vendre sa femme, mais toujours il en avait été empêché par son beau-père Tong. Furieux de cette opposition, il publia partout que son beau-père avait des relations criminelles avec sa femme, et la calomnie prit si bien racine que le

malheureux Tong se pendit de désespoir. A quelle peine Li doit-il être condamné ?

R. — A la strangulation sans rémission. K'ien-long (1736-1796). Comm. sup., p. 29.

@

CHAPITRE LVII

Mandarins corrupteurs

Mandarin corrompant une femme mariée ou une fille de sa juridiction ; mandarins et commis fréquentant les chanteuses

@

§ 1. Mandarin corrompant une femme ou une fille de sa juridiction

1617. Loi.

« Tout mandarin civil ou militaire, et tout commis de tribunal, qui corrompra une femme mariée ou une fille de sa juridiction, subira la peine ordinaire portée contre ce crime (chap. LIII), augmentée de 2 degrés. Il sera de plus cassé de son emploi et ne pourra plus en exercer un autre. La femme (coupable) subira la peine ordinaire. Code, 33e 卷.

1618. L'officier ou le commis qui aura corrompu une femme détenue en prison, subira 100 coups de bâton et 3 ans d'exil. La prisonnière n'aura aucune peine ajoutée à celle dont elle était antérieurement passible. ≡

§ 2. Mandarins et commis fréquentant les chanteuses

1619 Loi.

« Le mandarin civil ou militaire et le commis qui fréquentera des chanteuses (prostituées), recevra 60 coups de bâton. Les entremetteurs subiront une peine moindre d'un degré. Code, 33e 卷, p. 41.

1620. La précédente loi est étendue aux fils et petits-fils de mandarins ayant droit (par considération pour leur père) à un emploi officiel. ≡

164. Article supplémentaire

« Les *kien-cheng* et les bacheliers qu'on trouvera coureurs et prodigues, buveurs de vin, cherchant à vexer le chef d'école

leur supérieur, violateurs de leurs règles, libertins, joueurs, en relation avec les mandarins pour commencer et terminer des procès, entremetteurs dans les affaires et passant de l'argent aux tribunaux, accapareurs, receleurs de marchandises etc., seront cassés de leur grade, et punis d'après le genre de délit par eux commis. ≡

*

1822. CAS. — Un officier militaire aime à faire venir des chanteuses l'égayer pendant qu'il boit du vin avec ses amis. Quelle peine mérite-t-il ?

R. — 60 coups de bâton. Comm off.

1623. Le sous-préfet Ming a souvent de mauvaises relations avec les femmes de sa résidence. A quelle peine doit-il être condamné ?

R. — S'il a ces relations avec une fille, il est passible de 100 coups ; avec une femme mariée, de 100 coups et de 1 an ½ d'exil. Comm. sup.

@

CHAPITRE LVIII

Impudicités commises pendant le deuil et par des bonzes et des tao-che

@

1624. Loi.

« Quiconque commettra un acte impudique (fornication, viol, adultère) pendant le deuil de son père, de sa mère, de son mari, subira 2 degrés de peine de plus que dans les cas ordinaires (chap. LIII).

Les bonzes et bonzesses, reclus et recluses de la Raison, coupables de relations criminelles, subiront la même peine. La personne ordinaire (leur complice) n'aura aucune addition à sa peine. Code, 33e 卷, p. 38.

1625. Articles supplémentaires.

« Les chefs des bonzes et des tao-che, les simples bonzes et tao-che, qui fréquenteront les femmes publiques et s'adonneront au vin, recevront 100 coups de bâton, et seront renvoyés sécularisés dans leur pays. ≡

1626. Les bonzes, bonzesses et tao-che des deux sexes, qui auront (entre eux) quelque relation criminelle consentie recevront 100 coups de bâton et porteront 2 mois la cangue à la porte principale de leur couvent.

Les bonzes et les tao-che qui se rendront coupables d'adultère avec une femme mariée, ou qui, par leurs intrigues, corrompront une femme, seront condamnés, ainsi que le porte la loi (n. 1624) à 2 degrés de plus que la peine ordinaire : 70 coups et 1 an ½ d'exil. De plus, ils porteront pendant 2 mois la cangue à la porte principale de leur couvent. ≡, p. 39.

*

1627. CAS. — Un bonze avait eu des relations criminelles avec une dévote bouddhiste. Le crime étant devenu public, cette femme se donna la mort. Quelle peine mérite le bonze ?

R. — Un homme ordinaire mériterait 3 ans d'exil ; le bonze, passible d'une peine de 2 degrés plus forte, fut condamné par Kia-k'ing (1796-1821) à l'exil perpétuel à 2.500 lis, et à 2 mois de cangue à la porte de son couvent. 刑案滙覽.

@

CHAPITRE LIX

Commerce criminel entre des personnes libres et des esclaves ;

achat de filles libres pour en faire des chanteuses

@

§ 1. Commerce criminel entre des personnes libres et des esclaves

1628. Loi.

« Tout esclave qui aura commerce criminel avec la femme ou la fille d'un homme libre, subira la peine ordinaire (chap. LIII), augmentée d'un degré. Il y aura, au contraire, diminution d'un degré, quand un homme libre aura semblable commerce avec l'esclave d'un autre. Si les 2 coupables sont esclaves, on leur infligera la peine ordinaire (chap. LIII). Code, 33e 卷, p. 40.

§ 2. Achat de filles libres pour en faire des chanteuses

1629. Loi.

« Les comédiens, chanteurs et musiciens, qui achèteront les fils ou les filles d'un homme libre pour en faire des comédiens et des chanteuses, qui épouseront l'une de ces filles en qualité de femme principale ou secondaire, ou adopteront bienveillamment quelque enfant, seront punis de 100 coups de bâton.

« Même peine sera infligée à celui qui, en connaissance de cause, vendra ou mariera ses enfants à ces comédiens. Les entremetteurs seront passibles d'un degré de moins, 90 coups. L'argent sera confisqué par l'État, et les enfants retourneront dans leur famille. ≡, p. 45.

1630. Article supplémentaire.

« Quiconque, par un contrat privé, achètera la fille d'un homme libre pour en faire une chanteuse, ou obtiendra, à

force d'intrigues, qu'une famille honnête lui vende un de ses fils pour en faire un comédien, sera condamné à 3 mois de cangue, 100 coups de bâton et 3 ans d'exil...

« La femme, la fille ou le jeune homme, qui prendront d'eux-mêmes la résolution de se vendre à des maisons publiques en qualité de chanteuses ou de comédiens, subiront la peine portée contre les soldats ou simples particuliers avant un commerce criminel avec des égaux : ils porteront 1 mois la cangue et recevront 100 coups de bâton. ≡, p. 45.

*

1631. CAS. — Les propriétaires de bains qui prendront à gage des jeunes gens, et en feront un commerce infâme, porteront 3 mois la cangue, recevront 100 coups de bâton, et partiront pour 3 ans en exil.

Les aubergistes qui, dans le même but, détiendront pendant quelque temps des jeunes gens, seront punis de 3 mois de cangue et de 100 coups de bâton. S'ils les gardent à demeure fixe, on ajoutera 3 ans d'exil.

@

CHAPITRE LX

Jeu ; eunuques ; délits divers

Destruction du pavillon des inscriptions ; joueurs ; eunuques ;
recommandation d'une affaire publique ;
affaires publiques traitées à l'amiable par de simples particuliers

@

§ 1. Destruction du pavillon des inscriptions

1632. Observation. — Tout homme sans piété filiale ou fraternelle, tout voleur, débauché ou mauvais sujet, est, d'après un ancien usage, inscrit sur un large tableau, afin d'apprendre à cet homme à rougir et à se corriger. Ce tableau, suspendu aux murs d'un pavillon, dit Pavillon des inscriptions, se trouve dans toutes les préfectures ou sous-préfectures, non loin du temple de Confucius. (comm. off.).

1633. Loi.

> « Quiconque détruira le pavillon ou le tableau des inscriptions sera condamné à 100 coups de bâton et à l'exil perpétuel à 3.000 lis. Code, 34e 卷.

§ 2. Joueurs

1634. Lois.

> « Quiconque jouera de l'argent ou des effets, recevra 80 coups de bâton ; l'enjeu sera confisqué au profit de l'État.
>
> Celui qui ouvrira une maison de jeu subira la même peine ; sa maison sera confisquée.
>
> On n'appliquera cette loi que lorsque les coupables auront été pris sur le fait.
>
> Le mandarin en charge qui jouera, recevra 90 coups » (cf. n. 1636). ≡
>
> 1635. Ceux qui se contentent de jouer le prix du repas (qu'ils prennent en commun) ne seront point inquiétés (cf. n. 1636). ≡

1636". Articles supplémentaires.

> « Quiconque jouera (aux cartes ou aux dés) portera 2 mois la cangue et recevra 100 coups de bâton. Ceux qui joueront le prix de leur repas recevront 80 coups. Pour que ces peines soient appliquées, il faut que (les hommes de police) s'emparent sur le fait des cartes et des dés. Abrégé, p. 212.
>
> 1637*. Quiconque recevra des joueurs dans sa maison sera puni : la 1e fois, de 2 ans d'exil ; la 2e fois, de 3 ans et de 100 coups. La même peine sera infligée au propriétaire qui loue sa maison à des joueurs. ≡
>
> 1638. Quiconque ouvrira une boutique de jeu, ou engagera des paris en faisant combattre des cailles, des coqs et des grillons, sera puni comme un joueur ordinaire (n. 1636). ≡, p.213.

1639. D'autres articles portent des peines sévères contre les fabricants de cartes, les propriétaires de la fabrique, les voisins, les chefs de quartiers. Le jeu est, en effet, l'un des plus grands vices du peuple chinois.

§ 3. Eunuques

1640. Loi.

> « Il est défendu aux mandarins et aux simples particuliers d'élever chez eux des enfants pour en faire des eunuques. Quiconque enfreindra cette loi sera puni de 100 coups et de l'exil perpétuel à 3.000 lis. Les enfants seront rendus à leurs parents. Code.

L'empereur et les princes seuls ont le droit de posséder des eunuques.

§ 4. Recommandation d'une affaire publique

1641. Loi.

« Tout mandarin, commis de tribunal, ou simple particulier, qui recommandera indûment (à quelque tribunal) l'arrangement d'une affaire publique (concernant ses propres intérêts ou ceux d'une autre personne, comm. off.), recevra 30 coups de petit bâton. Quand l'affaire recommandée ne sera pas illégale, et que le mandarin n'acceptera pas de présents corrupteurs, personne ne sera inquiété. Code.

§ 5. Affaires publiques arrangées à l'amiable par de simples particuliers

1642. Loi.

« Quiconque arrangera à l'amiable une affaire publique (déjà portée devant le tribunal), subira une peine moindre de 2 degrés que le principal coupable. Cette peine, cependant, ne dépassera pas 50 coups de petit bâton. Code.

*

1643. CAS. — Tchang venait de perdre son argent au jeu. A cette nouvelle, sa femme irritée lui reproche sa passion, essaie de le battre, et finit par se pendre de désespoir. Le mari alla en hâte se dénoncer au mandarin, espérant par là échapper à toute peine. Doit-on le renvoyer absous ?

R. — Non. Kia-k'ing (1796-1821) assimila son cas à celui d'un homme qui s'accuse parce qu'il sait qu'un autre est prêt à lui intenter un procès ; il diminua sa peine de 2 degrés et le condamna à 80 coups et 50 jours de cangue.

1644. Celui qui arrange à l'amiable une affaire de meurtre ou d'impudicité (adultère etc...) est passible d'une peine plus forte que celle indiquée ici. Cf. nn. 1340 et 1586.

@

CHAPITRE LXI

Incendiaires

Incendie par accident ;
incendie suscité à dessein pour brûler la maison d'autrui

@

§ 1. Incendie par accident

1645. Loi.

« Quiconque brûlera, par manque d'attention, sa propre maison, recevra 40 coups de petit bâton. Si l'incendie se communique aux maisons des mandarins et des simples particuliers, il en recevra 50. On lui en appliquera 100, quand il en résultera pour quelqu'un perte de la vie. Ces peines ne seront applicables qu'à celui-là seul qui aura mis le feu.

« Si l'incendie vient à gagner le temple impérial des ancêtres et le palais de l'empereur, le coupable sera étranglé après les assises d'automne. S'il s'étend jusqu'au temple de l'esprit des moissons, il y aura diminution d'un degré (exil perpétuel). Code, 34e 卷.

1646. Quiconque mettra par accident le feu au tribunal du mandarin, aux greniers et aux trésors publics, subira 80 coups de bâton et 2 ans d'exil (cf. n. 1648). ≡

1647. Celui qui fera du feu dans les greniers et les trésors publics, (sans cependant qu'il y ait incendie, comm. off.). recevra 80 coups de bâton. ≡

1648. Article supplémentaire.

« Si un incendie, causé par accident, s'étend aux maisons de l'État et du peuple, et brûle 100 chambres, le coupable portera (en outre) la cangue pendant 1 mois ; pour 200 chambres, il la portera 2 mois ; pour 300 chambres, ainsi que

pour le tribunal, le grenier et ie trésor public, la peine montera à 3 mois. Abrégé.

Règle à suivre pour l'incendie d'un mont-de-piété, V. n. 496 ; d'une teinturerie, n. 742.

Item pour l'incendie d'une maison livrée en antichrèse ou vendue à réméré, V. n. 493.

§ 2. Incendie suscité à dessein pour brûler la maison d'autrui

1649. Loi.

« Quiconque mettra volontairement le feu à sa maison et la brûlera, recevra 100 coups de bâton. Si le feu se communique aux maisons des mandarins ou du peuple, à des magasins d'objets ou de marchandises, le coupable sera condamné à 100 coups et à 3 ans d'exil.

Quand l'incendiaire, profitant de l'occasion, volera et emportera quelque objet, il sera décapité après les assises d'automne ; s'il a tué ou blessé une personne, il subira la peine décrétée contre ceux qui tuent ou blessent autrui avec intention (n. 1272). Code, 34e 卷.

1650. La décapitation après les assises sera subie par quiconque incendiera à dessein (et directement) les maisons des mandarins ou du peuple, les tribunaux, les greniers et trésors publics, les entrepôts d'objets appartenant à l'État.

La même peine sera diminuée d'un degré (exil perpétuel), quand il s'agira d'incendie suscité à dessein dans une maison inhabitée et dans les tas de grains amoncelés dans les champs. ≡

1651. On calculera la valeur des objets brûlés, déduction faite néanmoins de ce qui a pu être conservé, puis on mettra sous séquestre les possessions de l'incendiaire, et on compensera les pertes éprouvées par l'État ou par les simples particuliers. ≡

1652*. Article supplémentaire.

> « Quand des individus, réunis en bande, comploteront de mettre le feu à une maison afin de la piller, puis de fait viendront à l'exécution (de leur double crime), on les condamnera tous, sans distinction de coupable principal ou secondaire, à avoir la tête tranchée sans rémission. Celui qui tuera ou blessera quelqu'un aura de plus la tête exposée. Il en sera de même pour le principal coupable, lorsqu'une personne mourra écrasée par la chute de la maison...
>
> Quiconque, sous prétexte d'éteindre le feu, s'emparera des biens de l'incendié, subira la peine des voleurs augmentée d'un degré (n. 1093). Abrégé, p. 215.

*

1653. CAS. — Li, depuis longtemps ennemi de Chen, mit le feu au blé que celui-ci venait d'amonceler dans son aire, mais l'incendie ne tarda pas à prendre un grand développement et consuma les habitations de 37 familles. Quelle peine infliger à Li ?

R. — 2 mois de cangue, 100 coups de bâton et l'exil perpétuel à 3.000 lis. Tao-koang (182J-1851). 刑案滙覽, p. 32.

Cf. nn. 493 et 742.

@

CHAPITRE LXII

Théâtre ; actions blâmables

Représentations théâtrales ; transgression d'un arrêté ; action blâmable

@

§ 1. Représentations théâtrales

1654*. Loi.

« Tout comédien qui représentera sur le théâtre les empereurs et les impératrices, les vertueux sages et les fidèles ministres des dynasties passées, recevra 100 coups de bâton. Abrégé.

§ 2. Transgression d'un arrêté

1655. Loi.

« Quiconque transgressera un arrêté (n'ayant pas force de loi) recevra 50 coups de petit bâton. Code.

§ 3. Action blâmable

1656. Loi.

« Quiconque agira d'une manière blâmable (, sans cependant que son action soit formellement prohibée par une loi ou un arrêté, comm. expl.), recevra 40 coups de petit bâton ; dans les cas graves, il en recevra 80. ≡

@

SECTION VI

Arrestations et évasions ; jugements et prisons

*

CHAPITRE LXIII

Arrestations

Arrestations faites par des hommes de police ; coupables repoussant des hommes de police ; détenus s'échappant (par adresse) de la prison ou après y avoir suscité une sédition ; exilés prenant la fuite ; temps fixé pour arrêter les voleurs

@

§ 1. Arrestations par des hommes de police

1657. Loi.

« Tout homme de police, ayant reçu le mandat d'arrêter un coupable, qui mettra un prétexte en avant pour ne pas remplir son devoir, subira la peine de ce coupable, abaissée d'un degré. Il en sera de même lorsque, sachant où demeure le coupable, il ne l'arrêtera pas immédiatement.

On lui épargnera toute peine si, dans l'espace de 30 jours, il est parvenu à arrêter la majeure partie des coupables, ou si, n'ayant pu obtenir ce résultat, il a du moins arrêté le principal coupable. Code, 35e 卷.

§ 2. Coupables repoussant des hommes de police

1658. Loi.

« Tout coupable qui prendra la fuite ou opposera de la résistance aux hommes de police, subira une peine de 2

degrés plus forte que celle qu'il avait méritée par son délit ; elle ne dépassera pas cependant 100 coups de bâton et l'exil perpétuel à 3.000 lis.

S'il frappe et blesse un policier, il sera étranglé après les assises d'automne. S'il en tue un, il sera décapité après les mêmes assises. Code.

1659. Lorsqu'un coupable sera tué par un homme de police, au moment où il essaie, les armes à la main, de le repousser ; ou bien lorsqu'un prisonnier, prenant la fuite, sera tué sur-le-champ par l'homme de police qui l'escorte ; ou encore lorsque ce prisonnier se donnera lui-même la mort : dans ces trois cas, les hommes de police ne seront point inquiétés. Code.

1660. Articles supplémentaires.

« Le fils qui tuera sur-le-champ l'homme s'efforçant de faire violence à sa mère ne sera point inquiété. S'il ne le tue que plus tard, il sera condamné à 100 coups de bâton et 3 ans d'exil.

La même peine sera appliquée au fils qui tuera sur-le-champ l'homme s'efforçant de séduire sa mère. S'il ne le tue que plus tard, il sera passible de 100 coups et de l'exil perpétuel à 3.000 lis. ≡, p. 16.

1661. « Ne seront point inquiétés : 1° le mari, ses parents et les parents de la femme, tenus à un deuil quelconque, qui blesseront, à force de coups, l'homme adultère par eux arrêté ; 2° la femme, ses parents et ceux de son mari, tenus à un deuil quelconque, qui blesseront, par suite de coups, le criminel s'efforçant de séduire ou de violer la susdite femme ; 3° le jeune homme qui, en repoussant un infâme agresseur, le battra et le blessera ; 4° le propriétaire qui blessera le voleur de son bien ; 5° l'homme qui blessera le scélérat s'efforçant, par haine, de mettre le feu à sa maison. Celles de

ces personnes qui porteront des blessures (non mortelles) à de tels coupables, pris ou non sur le fait, ne seront point poursuivies. ≡, p. 16.

§ 3. Détenus s'échappant (par adresse) de la prison ou après y avoir suscité une sédition

1662. Loi.

« Tout détenu qui s'échappera de la prison, ou qui, après s'être délivré de ses chaînes et entraves, en escaladera les murs et prendra la fuite, subira une peine plus forte de 2 degrés que celle qu'il avait primitivement méritée. S'il fait en même temps évader d'autres prisonniers plus coupables que lui, il sera condamné à subir leur peine, sans cependant qu'on puisse, en aucun cas, aller au delà de 100 coups de bâton et de l'exil perpétuel à 3.000 lis. Quand l'un des coupables, qu'il fera ainsi évader, aura été condamné à mort, il ne subira lui-même que la peine ci-dessus énoncée (exil perpétuel). ≡

1663. Les prisonniers qui se révolteront (contre leur gardien) et prendront la fuite, seront décapités après les assises d'automne. ≡

§ 4. Exilés prenant la fuite

1664. Loi.

Tout condamné à l'exil temporaire de 1 à 4 ans et à l'exil perpétuel ou militaire, qui s'enfuira avant d'avoir achevé son temps, recevra 50 coups pour le 1er jour, et aura cette peine augmentée d'un degré pour chaque série de trois jours en plus, sans cependant qu'elle puisse dépasser 100 coups. Il sera de plus renvoyé dans le lieu de son exil. ≡

§ 5. Temps fixé pour l'arrestation des voleurs

1665. Loi.

« Tout satellite ou soldat, qui n'arrêtera pas dans un mois, à partir du jour fixé par le mandarin, les voleurs à force ouverte, recevra 20 coups de petit bâton. Il en recevra 30 pour 2 mois, 40 pour 3 mois, et, en même temps, le chef de la police perdra 2 mois de ses appointements.

S'il s'agit d'un voleur par adresse, le satellite ou le soldat, qui ne le saisira pas dans un mois, recevra 10 coups ; dans 2 mois, 20 coups ; dans 3 mois 30 coups, et le mandarin perdra 1 mois d'appointements. Code, p. 82.

*

1666. CAS. — Un homme, surpris en adultère, tua par mégarde sa complice, en se défendant contre ceux qui venaient l'arrêter. De quelle peine est-il passible ?

R. — K'ien-long (1736-1796) le condamna à être décapité. (Code, ..., comm. sup.)

1667. Lo venait de saisir chez lui un voleur et le conduisait au tribunal, lorsque, tout à coup, survint le père du voleur, suivi de ses autres fils et de ses neveux. Lo, effrayé, prit la fuite, mais, en passant un pont il tomba dans la rivière et se noya. Quelle peine méritent le voleur et son père ?

R. — Kia-k'ing (1796-1821) assimila le cas du père à celui du voleur tuant l'homme qui a le droit de l'arrêter ; il le condamna à être décapité. Quant au fils, cause indirecte du malheur de son père, il fut condamné à 1 an d'exil. 刑案滙覽,≡.

@

CHAPITRE LXIV

Geôles ; torture

Négligence à mettre en prison ceux qui doivent être emprisonnés ; officier emprisonnant à dessein ou mettant à la torture un innocent

@

§ 1. Négligence à mettre en prison ceux qui doivent être emprisonnés

1668. Observations. « Nous avons déjà dit ailleurs qu'il n'y avait pas en Chine de peine spéciale imposant la prison. Les prisons de cet empire n'ont donc pour but que de renfermer les personnes accusées de quelque crime, et celles qui attendent la ratification et l'exécution du jugement porté contre elles.

On doit nécessairement incarcérer les hommes qui ont été condamnés à l'exil temporaire ou perpétuel, et les femmes qui ont été convaincues d'impudicité ou condamnées à la peine capitale. Dans les autres cas, et lorsqu'il s'agit de vieillards, d'enfants et d'infirmes, on n'emploie point la prison, mais on confie les coupables à quelque personne responsable. (Comm. expl.).

1669. Loi.

> « Tout geôlier en chef qui ne mettra pas en prison ceux qui doivent être incarcérés, n'imposera pas ou retirera les chaînes et les entraves à ceux qui doivent les porter, sera ainsi puni, selon que le coupable aura mérité la bastonnade, l'exil temporaire ou perpétuel et la mort : dans le 1er cas il recevra 30 coups de bâton ; dans le 2e, 40 ; dans le 3e, 50 ; dans le 4e, 60.
>
> 1670. Le geôlier en chef recevra 60 coups de bâton quand il mettra en prison des personnes qui en sont exemptées par la loi (précédente), ou quand il imposera à ces personnes les chaînes et les entraves. ≡

§ 2. Officier emprisonnant ou torturant à dessein un innocent

1671. Loi.

« Tout mandarin ou commis de tribunal qui, poussé par une inimitié personnelle, mettra un innocent en prison, recevra 80 coups de bâton. Il sera étranglé après les assises d'automne quand, par suite de cette prison, cet homme mourra (de maladie, ou se suicidera, comm. sup.). ≡

1672. La même peine sera appliquée aux mandarins et commis qui, par haine personnelle, soumettront un innocent à la torture. S'ils le blessent, ils seront punis comme ceux qui blessent autrui dans une rixe (nn, 1344-1355. S'ils le tuent, ils seront décapités après les assises d'automne.

Quand une personne, impliquée (comme témoin) dans une affaire, sera interrogée, et refusera de confesser la vérité, malgré l'évidence reconnue de la culpabilité du principal prévenu, on pourra la soumettre immédiatement à la torture légale. Si, plus tard, elle vient à en mourir, les magistrats n'en seront point responsables. ≡

1673. Article supplémentaire.

« Tout tribunal connaissant des affaires criminelles, doit avoir, d'après la loi, les instruments de supplice suivants : le serre-chevilles, le serre-doigts, la cangue et la planche (bâton) de bambou. Ils doivent être de la dimension et de la forme voulues (ci-dessus, pp. 2 et 3, 5 et 6), et porter le sceau imprimé du mandarin.

On permet aussi de tirer les oreilles d'un inculpé, de le faire s'agenouiller sur des chaînes, de presser ses jambes (sur ces chaînes), et de lui donner des soufflets.

Quiconque fabriquera un, deux ou trois de ces instruments sans garder les mesures prescrites, emploiera le petit serre-chevilles, le bâton tiré d'un arbre, la planche (ou bâton) de bambou ayant encore sa racine et les fibres qui l'entourent, le chevalet pour attacher et suspendre les inculpés, le bâton pour

frapper les chevilles, les alênes pour percer les doigts, les chaînes du poids de plus de 10 livres, la cangue double (ou à 2 trous, que l'on fait porter à 2 individus simultanément), les bâtons épineux, et autres instruments que la loi défend et ne peut énumérer, sera sévèrement réprimandé et recevra 100 coups de bâton, conformément à la loi contre ceux qui violent les ordonnances impériales. ≡, p. 14.

*

1674. CAS. — Le sous-préfet Sié condamna à 40 coups de bâton un homme coupable de n'avoir pas payé à temps l'impôt annuel. Trois jours après, n'ayant encore rien reçu, il lui fit de nouveau appliquer 20 coups. Peu de temps après, cet homme mourut des suites de ses blessures. Le sous-préfet doit-il être puni ?

R. — Oui. dit K'ien-long (1736-1796) car il y a cruauté à battre, au point de le faire mourir, un homme uniquement coupable d'être en retard dans le paiement de l'impôt. Le sous-préfet Sié sera cassé et envoyé en exil militaire. ..., comm. sup., p. 11.

@

CHAPITRE LXV

Geôles (suite)

Mauvais traitements infligés aux prisonniers ; geôlier donnant un instrument aigu à un prisonnier ; fourniture d'habits et de vivres aux prisonniers

@

§ 1. Mauvais traitements infligés aux prisonniers

1675. Loi.

« Tout geôlier qui maltraitera déraisonnablement les prisonniers et les blessera à force de coups, subira la peine portée contre ceux qui blessent autrui dans une rixe (nn. 1344-1355). Celui qui leur supprimera une partie des vivres et des habits que le gouvernement accorde sera puni, d'après la valeur des vols ainsi faits, conformément à la loi contre les gardiens de greniers publics coupables de péculat (Tableau II, § 1, p. 7 ; nn, 1051-1053). Si les prisonniers meurent par suite des coups reçus, le geôlier sera étranglé après les assises d'automne. Code, 36e 卷.

§ 2. Geôlier donnant un instrument aigu à un prisonnier

1676. Loi.

« Le geôlier qui donnera à un prisonnier un instrument aigu ou tout autre objet (par ex. du poison, comm. off.) avec lequel il puisse se tuer ou se délivrer de ses chaînes et entraves, recevra 100 coups de bâton. On le condamnera à 60 coups et 1 an d'exil, quand le prisonnier, usant de cet instrument, prendra la fuite, se blessera ou blessera quelqu'un ; à 80 coups et 2 ans d'exil, quand il se tuera ; à la strangulation après les assises, quand il excitera une sédition ou tuera quelqu'un. Code, 36e 卷.

1677. Ces peines seront abaissées d'un degré quand l'instrument aura été donné au prisonnier par un homme ordinaire, par son fils ou son petit-fils, son esclave ou son serviteur gagé. ≡

§ 3. Fourniture d'habits et de vivres aux prisonniers

1678. Loi.

« On condamnera à 50 coups de bâton les gouverneurs de prisons, geôliers en chef et simples geôliers, qui négligeront de s'adresser aux autorités supérieures pour qu'on donne des vivres et des habits aux prisonniers sans famille [1], qu'on procure aux malades un médecin et des remèdes, qu'on enlève chaînes et menottes (aux malades non condamnés à mort, comm. off.), qu'on permette à ceux qui doivent subir le petit bâton de sortir de la prison et d'être mis sous la garde de quelque personne, qu'on accorde enfin à leurs parents de venir les visiter.

Si, par suite de leur négligence, quelque prisonnier venait à mourir, on les punirait ainsi qu'il suit :
Pour un condamné à mort, 60 coups ;
Pour un condamné à l'exil perpétuel, 80 coups ;
Pour un condamné à l'exil temporaire, 100 coups ;
Pour un condamné à la bastonnade, 60 coups et 1 an d'exil. Code, p. 39.

*

1679. CAS. — Un voleur était conduit au lieu de son exil, lorsque tout-à-coup on le voit tomber et mourir. Il s'était empoisonné pour échapper aux travaux qui lui étaient réservés. Le satellite qui l'accompagnait est-il passible de quelque peine ?

---

[1] Les prisonniers doivent s'entretenir eux-mêmes ou par le soin de leurs parents. Quand ils sont dépourvus de tout, le mandarin leur donne deux fois par jour la nourriture absolument indispensable pour les empêcher de mourir de faim.

R. — Oui, il aurait dû être plus attentif. Il portera 2 mois la cangue. 刑案滙覽, p. 35.

1680. Chen, chargé de conduire en exil un homme, sa femme et ses enfants, outragea impudiquement la femme ; quelle peine mérite-t-il ?

R. — 100 coups et 3 ans d'exil, comme le geôlier coupable du même crime dans une prison. Code, ..., p. 24.

@

CHAPITRE LXVI

Peines indues

Défense de torturer les vieillards et les enfants magistrats mitigeant ou aggravant la peine d'un coupable

@

§ 1. Défense de torturer les vieillards et les enfants

1681. Loi.

« Il est défendu de soumettre à la question les personnes appartenant aux 8 classes privilégiées (nn. 49-62), les vieillards de 70 ans, les enfants de 15 ans au plus, et les malades. On déterminera leur crime d'après l'évidence obtenue par les témoignages ordinaires. Quiconque transgressera cette loi subira la peine portée contre ceux qui, à dessein ou par erreur, augmentent le châtiment d'un coupable (n. 1682).

Ceux à qui la loi donne l'autorisation de cacher un prévenu (nn. 173-179), les vieillards de 80 ans, les enfants de 10 ans au plus, les infirmes, ne pourront être admis comme témoins, sous peine (pour le magistrat) de 30 coups de bâton. Code, 36e 卷, p. 49.

§ 2. Magistrats mitigeant ou aggravant la peine d'un coupable

1682. Loi.

« Les magistrats qui, à dessein, mitigeront ou aggraveront la peine d'un prévenu, seront ainsi punis :

S'ils acquittent un coupable ou condamnent un innocent, ils subiront la peine (méritée par le 1er ou infligée au second). Code, 37e 卷.

16b3. S'ils aggravent ou diminuent (à dessein) une peine méritée, ils seront condamnés à subir la différence.

S'ils ont prononcé (à dessein) une sentence capitale (injuste), ils seront eux-mêmes mis à mort. ≡

1684. Quand il y aura eu erreur dans le jugement, on abaissera de 3 degrés la peine des magistrats qui auront aggravé la sentence, et de 5 degrés la peine de ceux qui l'auront mitigée.

Les commis du tribunal (greffier etc.), seront considérés comme les principaux coupables (, ils subiront entièrement les peines ci-dessus énoncées) ; le 2e député aura sa peine diminuée d'un degré ; le 1er, de 2 degrés ; le mandarin, de 3 degrés. ≡

1685. Il y aura encore diminution d'un degré de peine lorsque la sentence n'aura pas été exécutée, que le coupable, mis en liberté, aura été de nouveau emprisonné, et que le condamné sera mort (de mort naturelle). ≡

*

1686. CAS. — **I. Principes**.

(a) Petit bâton : 1er degré, 10 coups ; 2e d., 20 coups ; 3e d., 30 coups ; 4e d., 40 coups ; 5e d., 50 coups.

(b) Gros bâton : 1er degré, 60 coups ; 2e d., 70 coups ; 3e d., 80 coups ; 4e d., 90 coups ; 5e d., 100 coups.

(c) Exil temporaire.

1er degré :	60 coups et	1 an	=	120 coups
2e »	70 »	1 an ½	=	140 »
3e »	80 »	2 ans	=	160 »
4e »	90 »	2 ans ½	=	180 »
5e »	100 »	3 ans	=	200 »

(d) Exil perpétuel.

1er degré :	100 coups et	2.000 lis	=	200 coups et	½ an d'exil
2e »	»	2.500 lis	=	»	1 »
3e »	»	3.000 lis	=	»	1 ½ »

(e) Il n'est jamais permis de donner plus de 100 coups de bâton. Lors donc que la somme des coups à recevoir sera supérieure à ce chiffre, on fera les commutations suivantes :

Coups	Coups	et Exil
110	50	1 an
120	60	1 an
130	60	1 an ½
140	71	1 an ½
150	71	2 ans
160	80	2 ans
170	80	2 ans ½
180	90	2 ans ½
190	90	3 ans

(f) On ne devra pas oublier, quand il s'agira de l'exil perpétuel, d'ajouter aux années d'exil ci-dessus indiquées, ½ année pour le 1er degré (2.000 lis), 2 années pour le 2e (2.500 lis), 2 ½ pour le 3e (3.000 lis). Exemple : B avait commis un délit punissable de 10 coups de bâton ; C le condamna injustement à l'exil perpétuel à 2.500 lis. — L'exil perpétuel à 2.500 lis équivaut, d'après le tableau précédent, à 200 coups et 1 an d'exil ; mais B avait mérité 10 coups ; C ne devra donc subir que 190 coups et 1 an d'exil. Or, 190 coups doivent être changés en 90 coups et 3 ans d'exil ; si l'on ajoute donc l'an d'exil dû à C en sus de ses 190 coups, on aura, comme résultat définitif, 90 coups et 4 ans d'exil.

II. Application des principes.

1687. D avait mérité 10 coups de petit bâton ; E le condamna injustement et à dessein à 80 coups et 2 ans d'exil. Quelle peine doit subir E ?

R. — 70 coups et 2 ans d'exil.

En effet, 80 coups et 2 ans d'exil = 160 coups ;

160 coups — 10 coups mérités par D = 150 coups ;

150 coups = 70 coups et 2 ans d'exil.

E subira donc cette dernière peine.

Si la sentence portée n'a pas encore été mise à exécution, la peine de E sera abaissée d'un degré, soit 130 coups, car chaque degré d'exil équivaut à 20 coups. Or, 130 coups équivalent à 60 coups et 1 an ½ d'exil. Donc, E subira 60 coups et 1 an ½ d'exil.

1688. F était passible de 90 coups et de 2 ans d'exil. G mitigea à dessein sa peine et le condamna à 100 coups. G doit-il être puni ?

R. — Oui, à 80 coups ; car 90 coups et 2 ans ½ d'exil = 180 coups ; 180 — 100 mérités = 80.

1689. I devrait être condamné à 100 coups et à l'exil perpétuel à 2.000 lis ; K son ami se contente de lui infliger 40 coups. Quelle peine mérite-t-il ?

R. — L'exil perpétuel à 2.000 lis = 200 coups et ½ an d'exil. Si l'on retranche de cette somme les 40 coups reçus, on aura 160 coups et ½ an d'exil.

Or, 160 coups = 80 coups et 2 ans, auxquels on doit ajouter le ½ an laissé de côté ; K mérite donc 80 coups et 2 ans ½ d'exil.

1690. L, coupable d'un délit punissable de 30 coups de bâton, a été condamné par erreur à 100 coups. Quelle peine doit subir le magistrat ?

R. — 100 — 30 = 70.

Or, dans le cas d'aggravation par erreur, la peine est abaissée de 3 degrés ; donc, le magistrat recevra 40 coups.

1691. M, passible de l'exil perpétuel à 3.000 lis, fut condamné par erreur à recevoir 10 coups de bâton. Quelle peine mérite le juge ?

R. — L'exil perpétuel à 3.000 lis, diminué de 5 degrés pour mitigation erronée de sentence, équivaut à 60 coups et 1 an d'exil. M ayant déjà reçu 10 coups, il ne reste plus, comme peine du juge, que 50 coups et 1 an d'exil. (Texte et commentaires.)

@

CHAPITRE LXVII

Tribunaux compétents pour appliquer les peines

Ordre des peines à prononcer par les mandarins

@

1692. Observations. — Le paragraphe suivant, extrait de la *Collection des statuts de la dynastie Ts'ing*, nous expliquera le sens de la loi, en nous faisant clairement connaître à quels magistrats est réservé le droit de condamner à l'exil temporaire, perpétuel et militaire, au bannissement et à la peine capitale.

> « Sentences à rendre contre un coupable.
>
> « A Pékin, la peine d'exil temporaire ou perpétuel est portée par le préfet de la ville ; celle de l'exil militaire est réservée au Tribunal des Armes.
>
> « En province, les préfets de 1e, de 2e classe et les sous-préfets peuvent condamner à l'exil militaire, perpétuel et temporaire.
>
> « Au Tribunal des Familles appartient, à Pékin comme en province, le droit d'accorder la résidence aux condamnés à l'exil en dehors des frontières (de chaque province). Au Tribunal des Armes est réservé celui de décréter le bannissement (sur le fleuve Amour ou dans le Turkestan).
>
> « Quant à la peine capitale, elle est prononcée, à Pékin, par les cours de justice (Tribunal des Peines, Chambre de Revision, Cour des Censeurs, n. 324) ; province, par les vice-rois et gouverneurs. Les cours de justice revisent les décisions de ces derniers, donnent leur opinion, puis demandent à l'empereur de la ratifier. Si la sentence doit être exécutée, un membre du Tribunal des Peines est désigné, à Pékin, pour présider au supplice ; en province, le mandarin local doit remplir cet office. 大清會典, édit. abrégée, 69e 卷, p. 1.

1693. Loi.

« Lorsque l'interrogatoire d'un prisonnier aura été clairement fait, et que les diverses procédures seront entièrement achevées, il appartiendra aux préfets de 1e, de 2e classe et aux sous-préfets, de porter (s'il y a lieu) les sentences d'exil militaire, perpétuel ou temporaire [1].

« Quant aux sentences capitales, elles seront portées, à Pékin, par les Cours de justice (V. Observations, n. 1692) ; en province, par les vice-rois et les gouverneurs, qui auront soin de faire un rapport impartial et conforme aux lois. Les 3 cours de justice examineront (ce rapport), exposeront leur opinion et la soumettront à l'empereur. Si la sentence doit être exécutée, on déléguera un mandarin pour présider au supplice. Quand ce mandarin mettra du retard à remplir son office, il sera condamné à 60 coups de bâton. Code, 37e 卷, p. 31.

1694*. Article supplémentaire.

« 10 jours avant le solstice d'hiver (23 déc., quelquefois 22) et 5 jours avant celui d'été (21 juin), on surseoira au supplice de ceux dont les assises d'automne ont ordonné l'exécution et des condamnés à mort sans rémission. On s'en occupera de nouveau 7 jours après le solstice d'hiver et 3 jours après le solstice d'été. Abrégé du Code.

@

[1] Mais, ajoute le commentaire explicatif, ces sentences devront être ratifiées par le vice-roi et le gouverneur de la province, qui les feront enregistrer, et les soumettront, à la fin de l'année, à l'examen du Tribunal des Peines.

CHAPITRE LXVIII

Illégalités ; femmes criminelles

Examen erroné du corps des personnes tuées ; peines infligées d'une manière illégale ; coupables admettant ou rejetant la légitimité de leur condamnation ; femmes criminelles

@

§ 1. Examen erroné du corps des personnes tuées

1695. Loi.

« Dans tout examen du corps d'une personne tuée, si le mandarin qui en est chargé met quelque prétexte en avant pour ne pas faire aussitôt cet examen, et laisse ainsi au cadavre le temps de se décomposer ; s'il ne se rend pas lui-même sur les lieux, mais se contente de déléguer un commis ou des satellites ; si, dans une 1e, une 2e visite, lui ou le commis (son délégué) s'entendent pour que leurs rapports concordent ; si son examen est fait sans soin, de sorte qu'il confonde des parties voisines, signale comme léger ce qui est grave, et comme grave ce qui est léger, augmente ou diminue le nombre et les dimensions des blessures, ne constate pas, en un mot, l'état vrai de ces blessures, et rende difficiles à reconnaître celles qui ont causé la mort : dans tous ces cas, le mandarin sera puni de 60 coups de bâton, le assesseur de 70, le commis de 80. Code, 37e 卷, p. 77.

§ 2. Peines infligées d'une manière illégale

1696. Loi.

« Tout mandarin qui infligera une peine d'une manière illégale (, en se servant, par exemple, du gros bâton au lieu du petit, comm, off.), recevra 40 coups, et, si celui qui a été puni d'une manière illégale vient à en mourir, 100 coups. Il versera de

plus 10 onces d'argent à la famille du défunt, pour frais de funérailles.

Le valet qui maniera le bâton de manière à ne pas toucher le coupable, recevra lui-même le nombre de coups qu'il lui aura ainsi épargnés. Code.

§ 3. Prévenus admettant ou rejetant la légitimité de leur condamnation

1697. Loi.

« Quand un prévenu aura été reconnu passible de l'exil temporaire ou perpétuel et de la peine capitale, le mandarin le fera venir en sa présence, ainsi que les membres de sa famille, et lui signifiera la peine à laquelle il est condamné. Tous signeront alors un acte admettant ou rejetant la légitimité de la sentence. S'ils rejettent cette légitimité, on recommencera la discussion d'une nouvelle action. — Tout mandarin qui contreviendra à cette loi recevra 40 coups, pour une sentence d'exil temporaire ou perpétuel ; et 60 coups, s'il s'agit d'une condamnation capitale. Code, p. 107.

§ 4. Femmes criminelles

1698. Loi.

« Les femmes coupables d'impudicité ou d'un crime capital, seront mises en prison. Pour les autres délits ou crimes, elles seront confiées à la garde de leur mari, ou, si elles sont sans mari, à la garde de leurs parents ou de leurs voisins. Le mandarin qui violera cette loi recevra 40 coups de petit bâton. Code, 37e 卷, p. 114.

1699. Quand une femme enceinte aura commis quelque délit qui la rend passible d'une peine corporelle ou de la question, on la confiera, comme il a été dit plus haut (, à son mari, à ses proches, à ses voisins), et on attendra 100 jours après sa délivrance pour lui infliger les peines méritées. Le mandarin

ou le commis de tribunal qui la soumettra à la question ou la frappera avant l'accouchement, et sera cause qu'elle avorte, subira la peine de ceux qui blessent autrui dans une rixe, abaissée de 3 degrés (100 coups) Cette peine sera de 100 coups de bâton et de 3 ans d'exil, quand la femme mourra (par suite de son avortement).

Le magistrat qui la torturera ou la punira avant l'expiration des 100 jours prescrits, et sera cause qu'elle succombe, subira la même peine, abaissée d'un degré. ≡

1700. Quand une femme enceinte aura été incarcérée pour crime capital, on invitera une sage-femme à venir la soigner dans sa prison, et on n'exécutera la sentence que 100 jours après sa délivrance. Quiconque la mettra à mort avant ses couches recevra 80 coups de bâton ; après ses couches, mais avant l'expiration des 100 jours prescrits, 70 coups. Ce temps écoulé, on devra procéder sans retard à son exécution, sous peine de 60 coups. ≡

1701. Quand la contravention à ces lois n'aura eu lieu que par erreur d'appréciation, on diminuera de 3 degrés la peine des coupables. ≡

1702. Articles supplémentaires.

« Le magistrat qui fera torturer ou battre une femme avant sa délivrance, sans la faire avorter, ou avant l'expiration des 100 jours prescrits, mais sans la faire périr, subira la peine la plus légère des actions blâmables (40 coups de petit bâton). Code.

1703*. Quand une femme sera impliquée dans une petite affaire, son fils, son neveu ou son frère devra se présenter à sa place devant le mandarin. Le magistrat qui n'observera pas cette loi recevra 100 coups de bâton. Abrégé.

*

1704. CAS. — Un officier de l'armée avait arrêté un joueur, qui se refusait absolument à reconnaître son délit. L'officier, irrité, appela plusieurs soldats, et fit battre si cruellement le joueur qu'il mourut peu après. L'officier est-il passible de quelque peine ?

R. — Oui, de 100 coups et de 3 ans d'exil. Les soldats complices recevront 90 coups et partiront pour 2 ans ½ en exil. Kia-k'ing (1796-1821.) 刑 案 滙 覽, ...

1705. Un autre officier fit arrêter un homme du peuple qu'on lui signalait comme voleur et lui infligea une rude correction. Le pouvait-il ?

R. — Non ; ce droit appartenait au mandarin civil. L'officier sera dégradé, et les soldats qui ont exécuté ses ordres recevront 90 coups de bâton. Kia-k'ing. ≡

@

LIVRE VII

TRIBUNAL SUPRÊME

des

TRAVAUX PUBLICS

工　部

CHAPITRE I

Entreprises défectueuses

Entreprise non autorisée de travaux publics ;
inutiles dépenses pour un travail sans résultat ;
travaux non conformes aux dimensions et aux modèles prescrits.

@

§ 1. Entreprise non autorisée de travaux publics

4706. Loi.

« Tout mandarin civil ou militaire ayant des travaux publics à entreprendre, doit en référer aux autorités supérieures (de la province) et attendre leur réponse. Celui qui omettra l'une ou l'autre de ces obligations, et fera de lui-même commencer les travaux, sera puni comme coupable de malversations (Tableau II, § 6, p. 10 ; et n. 1529) (, le salaire de chaque ouvrier étant fixé à 0,0855 once par jour, comm. off.). Code, 38e 卷.

1707. La même peine sera portée contre le mandarin qui, (après avoir reçu l'autorisation nécessaire, comm. off.). entreprendra des travaux en faisant des dépenses non prévues, ou qui convoquera le peuple hors saison (pendant les travaux des champs, comm. off.) ≡

1708. Quand des remparts ou des murs de greniers, de trésoreries, de tribunaux, tomberont ou menaceront ruine (et qu'on ne pourra attendre l'autorisation préalable, comm. off.), le mandarin qui enverra immédiatement des hommes (corvéables) ou des soldats entreprendre leur réparation, ne sera point inquiété. ≡

§ 2. Inutiles dépenses pour un travail sans résultat

1709. Loi.

« Les délégués aux travaux et ouvriers qui feront une dépense inutile de matériaux et de main d'œuvre, en réunissant des bois et des pierres, ou en cuisant des briques et des tuiles qu'il est impossible d'utiliser, seront punis comme coupables de malversations, estimation faite des pertes par eux occasionnées, (La peine cependant ne dépassera pas 100 coups de bâton et 3 ans d'exil, comm. off.).

Si, dans la construction ou la destruction d'un bâtiment, ils ne prennent pas les mesures de sûreté nécessaires et, par suite de cette négligence, tuent une personne, on les condamnera à subir la peine des meurtres par accident (Tableau III, § 4, p. 13). Code.

§ 3. Travaux non conformes aux dimensions et aux modèles prescrits

1710. Loi.

« Tout entrepreneur qui construira (, pour l'État, des maisons ou des meubles, comm. off.) non conformes aux dimensions et aux modèles prescrits, recevra 40 coups de bâton. S'il s'agit d'armes, il en recevra 50. Cette dernière peine sera encore infligée aux ouvriers des manufactures de l'État qui fabriqueront des soieries trop ou pas assez épaisses (, mais capables, cependant, d'être utilisées, comm. off. Si elles ne peuvent être utilisées, ou si elles ont besoin d'être retouchées, on calculera la perte éprouvée par l'État en matière première et en main-d'œuvre, conformément aux lois sur les malversations (Tableau II, § 6, p. 10 ; et n. 1529), et, si la peine ainsi méritée est plus grave que celle édictée par la présente loi, on la leur appliquera (, en l'arrêtant toutefois à 100 coups et 3 ans d'exil, comm. off.). Code.

*

1711. CAS. — « Les lettrés et simples particuliers qui souscriront 10 onces d'argent pour la réparation des remparts de leur ville, recevront en récompense un objet peint en rouge et orné de dessins ; ceux qui verseront 30 onces recevront une inscription honorifique (pour décorer leur maison) ; ceux qui donneront 50 onces seront signalés aux autorités supérieures de la province pour quelque récompense ; ceux enfin qui s'inscriront pour 300 ou 400 onces seront désignés à l'empereur et recevront un bouton du 8e degré. (Code, ..., comm. sup., p. 3.)

@

CHAPITRE II

Soieries ; greniers ; domiciles des mandarins

Confection de soieries représentant le dragon et le phénix ;
réparation des greniers et des trésors publics ;
mandarins et commis habitant hors du tribunal

@

§ 1. Confection de soieries représentant le dragon et le phénix

1712. Loi.

« Tout simple particulier qui confectionnera et vendra des étoffes de soie, de satin, de gaze, représentant le dragon et le phénix (insignes de l'empereur et de l'impératrice), sera puni de 100 coups de bâton, et les dites étoffes seront confisquées par l'État. (Celui qui les achètera et osera les employer subira 100 coups et 3 ans d'exil. S'il ne s'en est pas encore servi, il sera passible de 30 coups, comm. off.). Code, 38e 卷, p. 32.

2. Réparation des greniers et des trésors publics

1713. Loi.

« Quand les tribunaux, les greniers, les trésors et autres bâtiments publics, seront dégradés et menaceront ruine, l'officier en charge devra immédiatement avertir son supérieur, sous peine de 40 coups de bâton. Le supérieur sera passible de la même peine lorsque, la lettre de son inférieur reçue, il négligera de faire les réparations demandées. ≡

§ 3. Mandarins et commis habitant hors du tribunal

1714. Loi.

« Tout mandarin et commis d'une préfecture ou sous-préfecture qui établira sa demeure en dehors du tribunal, dans une maison louée, sur la rue, à de simples particuliers, recevra 80 coups de bâton. ≡, p. 35.

CHAPITRE III

Levées

Détérioration des levées des rivières ; négligence à réparer ces levées

@

§ 1. Détérioration des levées des rivières

1715. Observations. — Quelqu'un peut détériorer une levée afin de procurer à ses champs l'eau nécessaire et détourner l'inondation qui le menace. Il n'a ainsi en vue que son propre bien et ne songe nullement à nuire à autrui. Ce mode de détérioration s'appelle *tao-kiué*. Celui, au contraire, qui n'ouvre la levée que pour inonder le champ de son ennemi et lui causer le plus de dommage possible, commet un crime plus grave qu'on appelle *kou-kiué*.

1716. Loi.

> « Quiconque (, en vue de son propre bien,) détériorera les levées des rivières de l'État, recevra 100 coups de bâton. Celui qui (, dans le même but,) endommagera les chaussées élevées par les particuliers pour protéger leurs champs et leurs étangs, recevra 80 coups. Quand l'eau renversera les maisons, entraînera les meubles, inondera les champs et les moissons, on calculera le tort ainsi causé, conformément au tableau des malversations (Tabl. II, § 6, p. 10 ; et n. 1529), et, si cette dernière peine est plus grave que celle indiquée ici (de la bastonnade), on l'appliquera au coupable. (Elle ne dépassera pas cependant 100 coups et 3 ans d'exil, comm. off.).
>
> Lorsque, par suite de l'inondation, quelque personne aura été noyée ou blessée, le coupable sera condamné à 1 degré de moins de peine que s'il avait tué ou blessé quelqu'un dans une rixe (nn. 1268-1280 ; 1344-1355).
>
> Quiconque (, en vue de nuire à autrui,) détériorera les levées des rivières de l'État sera condamné à 100 coups de bâton et

3 ans d'exil. Celui qui endommagera les chaussées élevées par les particuliers autour de leurs champs et de leurs étangs, subira une peine moindre de 2 degrés.

Quand l'eau aura détruit des maisons, entraîné des meubles, inondé des champs, le coupable sera puni d'après la loi sur les voleurs (Tableau II, § 3, p. 8 ; et nn. 1117-1135), pourvu toutefois que cette peine soit plus grave que celle de l'exil (édictée dans la présente loi). Elle ne dépassera pas cependant 100 coups et l'exil perpétuel à 3.000 lis, et on fera grâce de la marque.

Quand un homme aura été tué ou blessé, on condamnera le coupable conformément à la loi sur ceux qui tuent ou blessent à dessein (nn. 1268-1280 ; 1344-1355). Code, 39e 卷.

1717*. Article supplémentaire.

« Celui qui détériorera, en vue de son bien ou pour nuire à autrui, les levées du lac Nan-wang du Chan-tong etc., (suit ici l'énumération des principaux lacs au milieu desquels passe le Canal Impérial), et celles du Ho-nan et du Chan-tong sur les bords du Fleuve Jaune, sera condamné, si l'eau ne s'est point encore échappée, à 1 mois de cangue et à l'exil militaire sur une frontière éloignée. Si l'eau s'est déjà échappée, sans cependant avoir détruit des maisons, entraîné des meubles, inondé des champs, le coupable portera 2 mois la cangue et subira l'exil militaire sur une frontière extrême ou dans une contrée malsaine. Si l'eau a détruit des maisons etc., il portera 3 mois la cangue et sera condamné sans rémission à l'exil militaire dans les pays extrêmes et malsains du Yun-nan, du Koei-tcheou et des deux Koang. S'il y a eu mort d'homme et blessure, il subira la peine de ceux qui tuent ou blessent à dessein (nn. 1268-1280 ; 1344-1355). Abrégé, p. 244.

§ 2. Négligence à réparer les levées des rivières

1718. Loi.

« Quand les levées des rivières ne seront pas réparées, ou ne le seront pas à temps, on condamnera à 50 coups de bâton les mandarins ou commis qui ont l'intendance de ce travail. 60 coups leur seront appliqués s'il y a eu destruction de maison, entraînement de meubles, inondation de champs. La peine sera portée à 80 coups, quand il y aura mort d'homme. Code.

1719. « Quand les levées seront emportées par des crues d'eau ou des pluies extraordinaires, qu'il n'est pas au pouvoir de l'homme d'empêcher, aucun châtiment ne sera infligé. ≡

*

1720. CAS. — Tchao, désolé de voir son riz périr faute de pluie, s'imagina d'ouvrir la levée voisine qui séparait son champ de la rivière. Il obtint ainsi le résultat désiré, mais de plus il inonda de nombreux champs, et fut cause que 14 personnes périrent écrasées par la chute de leurs maison. Quelle peine mérite-t-il ?

R. — Tao-koang (1821-1851) le condamna à 3 mois de cangue et à l'exil militaire dans les contrées malsaines du Yun-nan. 刑案滙覽, p. 5.

@

CHAPITRE IV

Voierie

Empiétement sur les rues et les voies publiques ; réparation des ponts et des routes

@

§ 1. Empiétement sur les rues et les voies publiques

1721. Loi.

« Quiconque empiétera sur les rues et les voies publiques pour y bâtir des maisons ou y établir des jardins potagers, recevra 60 coups de bâton.

Celui qui ouvrira un passage dans le mur de sa maison pour faire écouler dans la rue des immondices, recevra 40 coups de bâton. Il ne sera point inquiété si cette ouverture ne sert qu'à la conduite des eaux de pluie. Code, 39e 卷.

§ 2. Réparation des ponts et des routes

1722. Loi.

« Le second magistrat d'une préfecture ou d'une sous-préfecture, qui négligera de réparer les ponts et les routes, au point d'empêcher les communications, recevra 30 coups de petit bâton. Il en recevra 40 quand il ne construira pas des ponts, ou n'établira pas un service de bateau dans les lieux où il y a nécessité de passer. Abrégé, p. 245.

*

1723. CAS. — Ceux qui verseront dans la caisse de l'État ou dépenseront au moins 1.000 onces d'argent pour secourir les pauvres, enterrer les morts, réparer les bâtiments publics, les ponts et les routes, seront autorisés, par décret impérial, et sur la demande du vice-roi, à se construire un arc d'honneur sur lequel ils graveront ces 4

lettres : « à ceux qui se réjouissent de faire le bien et aiment à se montrer secourables ». Ils pourront aussi, s'ils le préfèrent, obtenir quelque charge, et le Tribunal des Fonctions publiques leur en enverra le bouton.

Quand la somme versée au trésor ou dépensée en bonnes œuvres n'atteindra pas 1.000 onces, le mandarin local, autorisé par l'empereur, leur donnera un tableau orné des 4 mêmes lettres, qu'ils pourront suspendre dans le salon de leur habitation. Code, ...

@

Appendice. Solution de plusieurs cas par voie d'assimilation avec d'autres cas du code.

@

1724. « Les marchands de viande de porc et de chèvre qui (, en tuant l'animal,) y injecteront de l'eau (chaude) ; les marchands de riz et de blé qui mélangeront ces céréales de sable ou de terre, seront assimilés aux marchands qui ajoutent du sable ou de la terre au sel de l'État : ils recevront 80 coups de bâton. Code, 40e 卷.

1725. Le jeune homme et la jeune fille déjà fiancés, mais non encore mariés, qui auront entre eux quelque commerce criminel, seront condamnés à 100 coups de bâton, comme les fils ou petits-fils qui refusent d'obéir aux ordres de leurs parents ou grands-parents [1]. ≡

1726. Quiconque déchirera (ou arrachera) une proclamation portant le sceau du mandarin, sera condamné à 100 coups de bâton, comme s'il avait déchiré une lettre officielle d'un mandarin. ≡

1727. La fiancée qui adressera des injures aux père, mère, grand-père et grand'mère de son futur, sera punie de 100 coups, comme les fils ou petits-fils qui refusent d'obéir aux ordres de leurs parents ou grands-parents. ≡

1728. Celui qui tuera (dans un mouvement de colère) son fils adoptif, sera assimilé à l'oncle qui tue son neveu, et condamné à 100 coups et 3 ans d'exil. Quand le meurtre aura été commis à dessein, la peine sera de 100 coups et de l'exil perpétuel à 2.000 lis. ≡

1729. Quiconque aura commerce criminel avec la femme de son fils adoptif légal (n. 386), sera condamné à 100 coups et

[1] Les relations coupables des fiancés n'étant punies qu'à titre de désobéissance et non à celui d'impudicité, il s'ensuit que la fille peut se racheter des 100 coups de bâton par elle mérités, et que l'enfant, né de ce commerce, ne doit pas être regardé comme illégitime. (Comm. sup.)

3 ans d'exil, comme s'il avait eu ce commerce avec la femme d'un parent dont il doit porter le deuil. S'il y a eu violence, il sera décapité. ≡

1730. Celui qui aura des relations criminelles avec la femme de son fils adoptif par bienveillance (n. 386), sera puni comme s'il avait eu ces relations avec la fille de sa femme, née d'un premier mariage (n. 1600). Ce fils et sa femme retourneront dans leur propre famille. En cas de violence, la peine sera la décapitation. ≡

1731. Quiconque aura un commerce criminel avec une sœur par adoption, sera condamné, comme le frère qui a des relations coupables avec sa sœur utérine, à 100 coups et 3 ans d'exil. ≡

1732. Le crime d'impudicité commis par un père adoptif avec sa fille adoptive sera assimilé à celui du père qui corrompt la fille de sa femme, née d'un premier mariage. La peine sera de 100 coups et de 3 ans d'exil. ≡

1733. Quiconque enlèvera, puis jettera à l'eau, la tête publiquement exposée d'un criminel, sera condamné à 100 coups et à l'exil perpétuel à 3.000 lis, comme s'il avait détruit ou enlevé les tableaux du pavillon des inscriptions (n. 1632). Code.

1734. Celui qui se rendra coupable d'attouchements impudiques sur la femme de son jeune frère sera condamné comme celui qui essaie de faire violence à une femme, sans cependant avoir consommé son crime, à 100 coups et à l'exil perpétuel à 3.000 lis. ≡

1735. Les employés (commis de magasin, ouvriers etc.) qui auront quelque relation impudique avec la femme de leur patron, seront punis de la strangulation, comme les esclaves ou serviteurs gagés qui commettent pareil crime avec une parente du grand deuil de leur maître. ≡

1736. Quiconque rejettera ou détruira les tablettes où résident les esprits de ses ancêtres, sera condamné à la décapitation, comme le fils qui rejette ou détruit le cadavre de son père ou de sa mère [1]. ≡

1737. Le fils adoptif qui injuriera son père et sa mère adoptifs sera condamné, comme s'il avait injurié ses propres parents ou grands-parents, à subir la strangulation. ≡

1738. Le fils adoptif qui aura quelque relation criminelle avec sa mère adoptive, sera décapité sans rémission, comme le serviteur gagé coupable du même crime avec la femme principale de son maître. ≡

@

[1] Cet article mérite d'attirer l'attention des missionnaires.

NOTE I

Des cinq châtiments

@

I

p.1* L'usage des « cinq châtiments » remonte à la plus haute antiquité :

Sous les empereurs Yao (2357-2258) et Choen (2258-2205), nous voyons que le code infligeait les cinq pénalités suivantes :

1° la marque noire *mé* ;

2° l'amputation du nez *i* ;

3° l'amputation des pieds *yué* ;

4° la castration *kong* ;

5° la peine capitale *ta p'i*.

Pour imprimer la marque noire, on faisait des incisions au front et on y versait une liqueur noire. La peine appelée kong était un châtiment honteux : les hommes étaient soumis à la castration, les femmes enfermées dans un cachot.

Sous les Tcheou (1122-255), ces mêmes peines demeurent ; d'autres s'y ajoutent.

> « Jusqu'à la dynastie des Soei (590-618), les châtiments employés sous la dénomination des « cinq peines » étaient : la marque au visage, la strangulation, la décapitation, la décapitation avec exposition de la tête et l'écartèlement, auxquels venaient s'ajouter : la servitude, l'exil, le fouet et le rotin. (Deloustal, *La justice dans l'ancien Annam*, t. I, 1, p. 50).

En 637 apr. J.-C., sous la dynastie des T'ang, les « cinq peines » étaient : le rotin, la grande bastonnade, la servitude, l'exil et la mort.

Sous les Ts'ing, en la 34e et dernière année de Koang-siu (1908) on abolit la peine du bambou, qui fut convertie en amende ; et le principe

de la séparation des lois civiles et criminelles fut posé. p.2*

II

a) Si l'on examine maintenant le dispositif des peines dans le code provisoire actuel (*Code Provisoire*, Ch. VII, des Peines, art. 37), on voit que les peines principales sont :

1° la mort ;

2° l'emprisonnement à perpétuité ;

3° l'emprisonnement à temps (avec ses divers degrés) ;

4° la détention ;

5° l'amende (minimum : 1 dollar).

b) Le projet de code actuellement à l'étude ne s'éloigne pas sensiblement du dispositif actuellement en vigueur [1] :

« Les peines principales sont, par ordre de gravité :

1° la mort ;

2° l'emprisonnement à perpétuité ;

3° l'emprisonnement à temps (maximum normal : 15 ans, qui s'élèvera à 20 ans en cas d'aggravation de la peine ; minimum normal : 2 mois, qui peut être réduit en cas d'atténuation de la peine) ;

4° la détention (maximum normal : 2 mois, qui peut être dépassé en cas d'aggravation de la peine ; minimum : 1 jour ;

5e l'amende (minimum : 1 dollar). »

Le projet reproduit dans ses grandes lignes l'échelle des peines établie par l'article 37 du code actuel. Il ne s'en écarte que pour l'emprisonnement, pour lequel cet article 37 suit un système assez compliqué, distinguant cinq degrés dans la peine de l'emprisonnement en se basant sur la durée de cette peine.

III

La pratique répondra-t-elle à la théorie ? Des objections ont été faites.

Dans la séance de la Société générale des Prisons du 27 avril

[1] Cf. *Revue Pénitentiaire et de Droit Pénal*, avril-juin 1921, p. 208, séance du 27 avril 1921.

1921 [1], après avoir entendu l'exposé de M. Raoul Dufour, chargé de cours à la Faculté de Droit de Lille, sur le projet de revision du p.3* code pénal chinois, M. E. Garçon, avec sa haute compétence en matière de droit criminel, présentait l'objection suivante :

> « Les législations deviennent uniformes comme les costumes. Mais en s'engageant dans ce mouvement (réforme du code pénal), la Chine ne s'expose-t-elle pas à avoir un code trop européen ? Or, il existe un nationalisme juridique. C'est là une règle sociologique qu'on ne doit pas oublier, et il est imprudent de vouloir imposer à un peuple une législation trop différente de celle à laquelle il a été jusqu'ici soumis.

Voici l'opinion de Mr Philastre, bien au fait de la mentalité d'Extrême-Orient :

> « Quoi qu'il en soit de la manière dont la justice est parfois rendue, les principes à la base de la législation chinoise, en eux-mêmes sont respectables, et dans tous les cas, il faudra forcément compter avec eux [2].

L'auteur envisage ici la suppression de certaines peines anciennes, en usage en Annam, et qui s'inspiraient (le plus souvent ils la copiaient [3]) de la législation chinoise ; voici sa conclusion :

> « L'usage des châtiments corporels chez les Annamites est absolument condamnable... (Mais) il ne faut pas croire qu'un usage dont l'origine recherchée et connue, remonte au moins à 4.000 ans, peut sans inconvénients, être supprimé du jour au lendemain par une décision plus ou moins réfléchie. Cette suppression, si elle pouvait se faire, créerait des dangers et des embarras. D'abord, la suppression des peines corporelles, qui est absolument un bienfait, ne peut être considérée comme telle par le peuple qui était soumis à ces peines qu'autant qu'il

---

[1] Cf. *Revue Pénit.*, avril-juin 1921, p. 215.
[2] Philastre, *Code annamite*, II, 450.
[3] On sait que le Code de Gia-long est la reproduction, à peu près textuelle, du *Ta-ts'ing liu-li*.

> les réprouve et qu'il les souffre avec répulsion ; si, au contraire, il a toujours considéré ces châtiments comme moraux, comme bons, comme indispensables, il se butte à cette idée et ne remarque que le trouble inévitable qui est la conséquence d'une innovation aussi grande ; il est mécontent de cette suppression et effrayé de ses effets apparents, dont le premier est forcément une tendance à l'insoumission et une augmentation du nombre des fautes commises.
>
> « Cet inconvénient peut être assez facilement évité : il suffit pour cela de commencer par restreindre l'emploi de ces châtiments, d'en exempter d'abord quelques classes de personnes et d'augmenter peu à peu ces exemptions. Ces classifications sont faciles à établir par l'âge, la position sociale, les services rendus et autres distinctions analogues dont le code annamite lui-même fournit des exemples [1]. p.4*

Mais si la bastonnade est remplacée par un équivalent ? Philastre poursuit :

> « Équivalent : l'amende ? la prison ? Mais aucune de ces peines n'a le caractère de spontanéité auquel le peuple annamite est habitué ; l'amende serait presque toujours inapplicable ; elle serait le plus souvent un moyen de prévarication, et deviendrait une source de revenu pour les détenteurs de l'autorité du droit de punir... La prison donnerait lieu à autant d'arbitraire et, dans bien des cas, elle serait un repos dont le coupable ne serait nullement effrayé.

Enfin, s'il faut en croire une Revue anglo-chinoise, le célèbre Liang K'i-tch'ao, lorsqu'il fut ministre de la Justice sous le président Yuen Che-k'ai, aurait manifesté par les faits sa manière de voir : « He (Liang K'i-tch'ao) reëstablished (*sic*) bamboo-beating. » (The Court System of China, by the Hon. Hsu Chien, ex-minister of Justice. *The China Law Review*, apr. 1922, p. 6).

H. TOSTEN, S. J.

---

[1] *Code annamite*, II, 116, 117.

NOTE II

Introduction, p. 11. La législation actuelle en Chine ; code des Ta-ts'ing encore en vigueur

@

On a dit plus haut (Introduction, p. II) :

> « Le *Code des Ta-ts'ing* est en voie d'appartenir au passé ; il faudrait se garder de conclure néanmoins d'une façon rigoureuse que cette législation demeure lettre morte. »

Cette assertion demande à être précisée.

De vrai il existe, pour la partie du droit civil, un certain nombre de dispositions nouvelles. Elles modifient, profondément parfois, l'antique législation. Les lecteurs des *Variétés sinologiques* connaissent *Le Mariage en Chine d'après le nouveau Code*, par le P. J. Tobar [1]. p.5*

Néanmoins, officiellement, les lois *civiles* actuellement en vigueur en Chine sont les lois de la dynastie des *Ts'ing*. Ceci est dit et répété de la façon la plus formelle par de très nombreux arrêts du *Ta-li-yuen* (Cour de Cassation), de l'an II, de l'an III et de l'an IV de la république chinoise. Ces arrêts précisent qu'il en sera ainsi, aussi longtemps qu'un nouveau code civil n'aura pas été promulgué [2].

Or aucune promulgation n'est encore intervenue. — Il s'ensuit que les *Ta-ts'ing liu-li*, ou plutôt la dernière édition qui en a été donnée officiellement au cours de la 2e année de Siuen-t'ong (1910) et qui porte le nom spécial de *Ta-ts'ing hien-hing liu*, constitue encore aujourd'hui le code civil en vigueur de la Chine.

---

[1] Cf. HOANG, *Le Mariage chinois au point de vue légal*. 2e édition. (Var. sinol. n° 14.)

[2] Extrait de l'arrêt du *Ta-li-yuen* du 19 fév. an II, inséré au Recueil officiel sous le n. 05 de l'an III : « Attendu que le code civil de la république chinoise n'ayant pas encore été promulgué, les dispositions du code de la dynastie des *Ts'ing* ayant trait aux affaires civiles, restent toujours en vigueur, à l'exception de celles qui se trouvent en conflit avec le nouveau régime gouvernemental ou des dispositions portant des sanctions pénales... »

Ce sont donc ces lois que les Cours et Tribunaux doivent appliquer, à l'exclusion des dispositions des différents projets de code civil ou commercial.

En résumé, les *Ta-ts'ing liu-li* (édition *Siuen-t'ong*) sont toujours applicables civilement, c'est-à-dire à l'exclusion :

1° des dispositions pénales, qui sont *toutes* abrogées par le *Nouveau Code pénal provisoire* ;

2° des dispositions qui se trouvent en conflit avec les principes proclamés dans la constitution de Nankin et qui forment la base (en droit tout au moins) du régime juridique actuel.

J'ajoute que les sources actuelles du droit civil chinois sont :

1° Les lois des *Ts'ing* (avec les restrictions ci-dessus) ;

2° Les lois spéciales civiles promulguées depuis la révolution (mais la plupart étaient surtout fiscales et, en réalité, presque toutes *sont inappliquées en fait*) ;

3° Les coutumes, dont le mode et la sphère d'application sont déterminés dans de nombreux arrêts, et notamment dans l'arrêt 177 an II [1]. p.6*

Le texte qui a servi de base à la traduction présente est celui de l'édition ancienne, qui se trouve modifié parfois, mais très rarement, en matière purement civile, par l'édition de Siuen-t'ong.

J. BARRAUD,
docteur en droit,
professeur à l'Université l'Aurore.

---

[1] Arrêt 177, 13 décembre an II (1913) :
« Attendu que, d'après les principes de législation, à défaut de texte explicite de la loi on applique la coutume ; à défaut de coutume, les principes juridiques ;
« Attendu que, pour qu'une coutume puisse être appliquée, il faut :
a) qu'il n'existe pas de loi sur la matière ;
b) que cette coutume soit l'usage du lieu ;
c) que tout le monde l'accepte comme loi ;
d) que cette coutume ne soit pas contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs ;
« C'est pourquoi, si l'on veut appliquer le droit coutumier comme base d'un jugement, il faut qu'il n'y ait pas de texte écrit réglant la matière : s'il existe une loi, on ne doit pas appliquer la coutume ;...
« Attendu que le projet de code civil n'étant pas promulgué, les lois du code actuel des Ts'ing ayant trait aux affaires civiles restent en vigueur :... »

INDEX ALPHABÉTIQUE GÉNÉRAL

(Les chiffres renvoient aux numéros, sauf indication contraire)

@

A

Abandon de terres cultivées, 513.

Abominations : nature et peines, 44 sq.

Abstinence, 759 sq.

Accapareurs, 754, 755.

Accusations : anonymes, 1463 sq. ; calomnieuses, 1474 ; des proches, 1497 sq. ; exagérées : peines : tarif de rachat, 5 p. 14. ; interdites, 1510 ; refus de traiter, 1468 ; simultanées, 152.

Achat de terres et de maisons, antichrèse, 467 sq., 487 sq., 498 sq.

Acuponcture, 1315.

Adoption : but, 386 ; légale, 386 ; par bienveillance, 386, 392, 400.

Adresses à l'empereur pour glorifier les bons officiers, 268 sq.

Adultère : 1232, 1298 ; consentement du mari, 1595 sq.

Adultérin (Fils), 415.

Agent commercial, 749 sq.

Almanach. V. Calendrier.

Alun, 723.

Ambassades, 981.

Amnistie, 88 sq., 1120.

Ancêtres, 203 sq. ; temples, 283.

Anonymes (Accusations), 1463 sq.

Animaux : mordant l'homme : 997 sq. ; de l'État, 987, 999 sq. ; vol, 1135 sq.

Antichrèse, 467 sq. ; 487 sq., 498 sq.

Apprentis, 1375 sq.

Arbres des tombeaux, 1047 sq.

Arc de triomphe, 646, 835, 1246, 1723.

Armée. V. Troupes.

Arrhes, 505.

Arsenic, 1264.

Artisans : crimes et délits, 127.

Asile procuré à parents coupables, 173 sq.

Asiles de délaissés et de vieillards, 425 sq.

Assises impériales, 107.

Astronomes : crimes et délits, 126, 852.

Attentat à la pudeur, 1580, 1594.

Augmentation des peines, 142 sq.

Avortement, 1330, 1578.

B

Bain de vapeur, 1487.

Bains, 1631.

Bambou (Pousses de), 1151.

Bannissement : coupables exemptés, 74.

Barques. V. Navires.

Barraud (J.), p. 4* sq.

Barrières et gués : passage clandestin, 954 sq. ; vexations aux, 962.

Bastonnade : nature et degrés, 2 sq. (p. 2).

Belle-sœur, 525, 526, 589.

Bienfaisance : œuvres de, 425 sq. ; récompenses, 660 sq.

Biens : séparation d'habitation et de biens, 409 sq. ; inférieur disposant sans autorisation de ses biens, 412 sq. ; biens mal acquis, tableau II, p. 7 et sq., par acte légal, p. 9 ; par acte illégal, p. 9.

Blessures : par chevaux ou voitures, 1312 ; par pièges, 1319 ; guérison par l'agresseur, 1356 sq.

Bonzes et tao-che : admission contrôlée par la loi, 364 sq. ; mariage, 619 sq.

Bottes (échange des), 835.

Bouddha, 296 ; cf. Bonzes.

Briffault, p. I.

C

Calendrier impérial : contrefaçon, 1559 ; cf. Astronomes.

Gangue, 5 sq. (p. 3 sq.) ; 728.

Caractères prohibée, 283, 295.

Cas assimilés, 1724 sq.

Castration. V. Eunuques.

Chang Ti, 774.

Charges : moyens d'y parvenir, 216.

Charmes. V. Sorcellerie.

Chars et barques du gouvernement : usage illicite, 186, 517.

Châtiments : Tableau 2 sq. (p. 2 sq.) ; les cinq châtiments, 34 (p. 24) ; note 1, p. 1* sq.

Cheng-se, 834.

Chirurgie, 1315.

Chrétiens, 785 sq.

Cimetières de bienfaisance, 661.

Classes privilégiées : énumération, 49 ; crimes et délits, 51.

Classes de la société, 350 sq.

Coauteurs d'un crime : leurs peines, 170, 188.

Code en vigueur, note II, p. 4*.

Commerce : monopole, 749.

Commis. V. Mandarins.

Complot : de désertion, 1027 ; de haute trahison et rébellion, 1024 sq.

Complices, 170 sq., 188.

Concorde récompensée, 659.

Confucius : nom, 296.

Connaissance d'un crime, 1362 sq.

Conseil de transgresser les lois, 1577 sq.

Construction non autorisée de pagodes, 365 sq.

Contradictoires (Lois), 183.

Contrat de société 509, sq. ; de mariage, V. *Hoen-chou*.

Contributions pour le service public, 1547.

Corvée : comment répartie ; exemptions frauduleuses ; partialité dans la répartition, 378 sq.

Coups et blessures : femmes mariées, 632, 645, 1431 sq. ; 1442 ; père et mère, 1419, 1440 ; parents de l'empereur, 1365 ; mandarin, 1367 sq. ; maître, 1375 ; parents, 1409 sq. ; satellite, 1372 sq. ; esclave, 1381.

Courriers : s'arrêtant en route, 1012 sq. ; se chargeant d'effets personnels, 1016.

Culture frauduleuse des terres de l'État et des particuliers, 512.

Cumul d'emplois, 226.

Cumul des peines, 142 sq. ; 1477.

D

Délaissés, vieillards, 425 sq.

Délégués se faisant remplacer, 1020.

Deloustal, p. 1*.

Démembrement, 1024, 1233, 1242, 1249, 1256.

Dénonciation : coupable se dénonçant lui-même, 115 sq.

Dépêches officielles : transmission, 1007 sq.

Dépenses inutiles, 1709.

Dépôt mal gardé, 740 sq.

Déserteurs : punition, 182, 1027 sq.

Désobéissance aux parents, 1503 sq.

Destruction des récoltes et des instruments de labour, 514.

Deuil : degrés, 29 sq. (p. 17 sq.) ; de l'empereur, 281.

Digues. V. Rivières.

Diminution de peines, 180, 142.

Dispute dans l'enceinte du palais, 1364.

Domicile de secours, 430.

Don au trésor, mode de rachat d'une peine, 28 (p. 15).

Douane, 724 sq., 1560.

Dragon à cinq griffes, 841, 1712.

Droit d'aînesse, 420.

E

Eau lustrale, 780.

Édit impérial : falsification. 1552 sq.

Éleuths, 83, 149.

Émancipation, 409.

Émigration, 985.

Empêchements de mariage : dirimants, 520 sq. ; prohibants, 533 sq.

Empereur : défunt, 281 ; abus de son nom dans les placets, 283 ; négligence à lui faire un rapport, 285 ; médecines à son usage, 812 ; voitures, 814 ; audiences, 821 ; adresses et rapports, 823 sq., 1010 ; escorte, 889 ; police du palais, 882 sq., 892.

Emprunt de la propriété publique, 683.

Enfants : crimes et délits : leur rachat, 131 sq. ; enfants ne suivent pas la mère répudiée, 633 ; enfants égarés ; détenteurs punis, 373 sq.

Enlèvement. V. Rapt.

Enregistrement ; omission, 339 sq. ; détermine les classes de la société, 350 sq.

Entente secrète avec les meurtriers, 340 sq.

Entreprise de travaux, 1706 sq.

Erreurs dans les suppliques, 284.

Esclaves, 700, 1340 ; frappés par leurs maîtres, 1381 sq. ; battant leurs maîtres, 1387 ; injuriant leurs maîtres, 1551 ; tuant leurs maîtres, 1262 ; rixe avec hommes libres, 1381 sq. : mariage, 621.

Escorte : de l'empereur, 889 sq. : du riz impérial, 443.

Espions : interrogatoire, 966 sq.

Eunuques, 1038, 1253 : p. 1*.

Evasion des femmes, 965.

Éviction, 505.

Exactions des satellites, 1121 ; des mandarins, 1545 sq.

Examen du corps, 1695.

Examens : moyen de parvenir aux charges, 216 sq. ; diverses classes

d'examens, leurs effets, 228 sq. ; examens militaires, 234 sq. ; fraudes aux examens, 238 sq. ; candidats indignes, 245 sq.

Exhérédation, 399, 423.

Exil : nature et degrés, 5 sq. (p. 3) ; crimes des exilés, 75 sq., 145 sq. ; lieux d'exil, 105 sq.

Exportations, 972 sq.

Expressions : sens douteux défini, 186 sq. ; caractères interdits, 205.

F

Falsification d'un édit impérial, 1552 sq. ; de lettres impériales, 297 sq.

Famille : sa constitution en Chine, 203 sq. ; des officiers morts de maladie, 1019.

Famine, 455.

Fausses maladies, 1575 sq.

Fausses mesures, 756.

Fausses observations et prédictions, 850 sq.

Faux en écritures, 1464, 1552.

Faux mandarins, 1569 sq.

Faux-monnayeurs, 1563 sq.

Faux poids, 756.

Femmes : répudiation. 633 sq. ; crimes et délits. 127 sq., 1698 sq. ; battant leur mari, 1400 sq. ; exerçant mandarinats, 204 ; titrées, 270 ; commerce de, 613 ; droit à l'héritage, 416 ; location et mise en gage, 555 sq. ; coups et blessures, 632, 645 ; principales et secondaires, 572, ne peuvent aller aux pagodes, 776 ; évasion, 965 ; cf. Veuve.

Fiançailles, 538 sq.

Filles restant à la maison, 417 ; location et mise en gage, 555 sq.

Fonctionnaires. V. Mandarins.

Fonds et surface, 505 sq.

Fous, 1287 sq.

Frères jurés, 1030.

Fuite : coupables en fuite. 170 sq.

G

Gage, 401 sq.

Garçon (E), 3*.

Gendre : adopté, 300, 417, 546, 564 ; battant ses beaux-parents, 1404.

Ghioro, 55.

Greniers publics, 452, 671.

Grillons, 1638.

Guérison de la blessure, 1356 sq.

Gués : passage clandestin, 954 sq.

H

Haute trahison, 1024 sq.

Héritier : illégalement choisi, 386 sq. ; où le choisir en cas de nécessité, 306 sq. ; indigne, 401 sq. ; cas divers, 403 sq.

Hoang-k'i, 1150.

Hoen-chou, 538.

Homicide prémédité, 1121 sq.

Honoraires des mandarins, 1516 sq.

Hôpitaux : n'existent pas, 425.

Hypothèque, 491 sq.

I

Immortalité (Élixir d'), 783.

Imposteurs, 560 ; se faisant passer pour mandarins, 1569 sq.

Impôts : divers impôts fonciers, 437 sq. ; fraudes et peines, 444 sq. ; visite des terres endommagées, 449 sq. ; terres données en récompense. 460 sq. ; exemption, 462 ; retard dans le versement, 671, 1674.

Impudicité, 1580 sq.

Incendie : volontaire ou fortuit, 742.

Inceste, 1599 sq.

Infanticide, 1420.

Infirmes : crimes et délits, leur rachat, 126 sq.

Injures, 1449 sq.

Injustices : nature et peines, 22 (p. 10) ; malversations, 1528. sq.

Inscriptions (Pavillon des), 1632.

Instruments de torture, 10 sq. (p. 5) ; 1672.

Interception des adresses à l'empereur, 1010.

Intérêt : ne peut dépasser le capital, 163, 729, 1538 ; prêt à intérêt, 729 sq. ; 1538.

Interversion de l'ordre entre les femmes principales et secondaires, 562.

J

Jen-chen, 1146, 1150.

L

Lettres impériales : retard dans l'expédition, altération, 297 sq.

Levées. V. Rivières.

Lingots, 694.

Livres prohibés, 816, 1033.

Location : fonds et surface, 505 sq.

Location et mise en gage de la femme ou de la fille, 555 sq.

Lois actuellement en vigueur, note II, p. 4*. Explication et étude des lois. 271

sq. ; Désobéissance aux lois, mépris des lois, 274 sq.

Lois contradictoires, 183.

Lois somptuaires, 836 sq.

Longévité, 658.

M

Magie. V. Sorcellerie.

Maître de port, 749 sq.

Maladies fausses, 1575 sq.

Malversations, 686, 1528 sq.

Mandarins ; crimes et délits, procédure, 63 ; en tant qu'hommes publics, 69 sq. ; privés, 71 sq. ; crimes avant et après la nomination, 74 sq. ; négligences, 285 sq. ; dégradation, 78 ; récompenses, 666 ; leurs honoraires, 15160 sq. ; héréditaires, 201 sq. ; femmes de, 204 sq. ; mariage avec une femme de leur juridiction, 602 ; avec une chanteuse, 603 ; ne peuvent être ducs ou marquis, 214 sq. ; nommant eux-mêmes aux charges, 216 sq. ; demandant ou empruntant, 1535 sq. ; habitant hors du tribunal, 1714 ; trop grand nombre de, 225 sq. ; fautes professionnelles, 253 sq., 283 sq. ; achat de terres, 502 ; recevant des présents, 1516 sq., 1549 ; faux mandarins, 1569 sq.

Mandchous ; dignités, 198 ; emplois, 216 sq.

Marché (Chef de), 754.

Mari tuant sa femme coupable, 1298 sq.

Mariage ; empêchements dirimants, 520 sq. ; prohibants, 533 sq. ; entre personnes du même nom, 581 ; avec des parents et les femmes de ces parents, 583 sq. ; avec des alliés etc. d'une génération supérieure ou inférieure, 590 sq. ; avec une femme fugitive, 691 ; d'un mandarin avec une femme de sa juridiction, 602 ; avec une chanteuse, 603 ; d'une personne libre avec un esclave, 621 ; contracté pendant l'emprisonnement des parents, 566 ; pendant la durée du deuil (veuves), 570 sq. ; des bonzes et tao-che, 619 sq. ; violateurs des lois sur le mariage ; présidents, 623 sq. ; entremetteurs, 626 ; retard dans la célébration, 642.

Marque : 18 sq. (p. 7), 471, 514, 946, 1054.

Médecines pour l'empereur, 812.

Médecins tuant leurs clients, 1315 sq.

Mesures (Fausses), 756.

Meurtre : peines, rachat, n. 20 (p. 13) ; meurtre prémédité d'un mandarin, 1223 ; d'un père, 1224 sq. ; meurtre d'un adultère, 1232 sq. ; de trois personnes de la même famille, 1249 sq. ; commis à dessein ou dans une rixe, 1268 sq. ; par accident, 1283 sq., 1427 ; imputé à un innocent, 1302 sq. ; entente secrète avec un meurtrier, 1350 ; examen du corps, 1695.

Miao-tse, p. V ; 630, 967.

Mi-lé-fou, 780.

Militaires. V. Troupes.

Mines, 670, 1145, 1148.

Mise en gage, 491 sq. ;

Missionnaires, 790 sq.

Monnaie ; fabrication, 669.

Monopolisation du commerce, 749.

Monts-de-piété, 406 ; incendiés, 742.

Monument. V. Arc de triomphe.

Mort : divers genres, 9 (p. 5) ; par voitures ou chevaux, 1312 sq. ; par pièges cachés, 1319 sq. ; cf. Meurtre.

Musiciens : crimes et délits, 127.

Mutilation, 1256 sq.

N

Narcotiques, 1077 sq.

Navires, 517, 703, 725, 757, 923 ; suspects, 967 ; crimes à bord, 1592.

Nénuphar blanc, 780.

Neveu : adoption, 380 sq.

Nom impérial : abus dans les placets, 283 sq.

Noms prohibés, 295.

Noria, 1149.

O

Objets perdus, 745 sq. ; volés, appropriation, 1548.

Observatoire impérial, 126, 852.

Opium, 982 sq.

Ordre des peines, 1692 sq.

Orphelinats, 376, 425, 434 sq.

Orphelins, 426,

P

Pa-tse, 538.

Pagodes ; 365 sq., 646 sq. ; femmes ne peuvent y aller, 770.

P'ai-leou. V. Arc de triomphe,

Palais : service de garde, 870 sq. ; police, abus, 882 sq., 892 ; dispute dans l'enceinte, 1364.

Palanquins (Porteurs de), 1017.

Parasol d'honneur, 280, 835.

Parents ; des condamnés à l'exil. 79 sq. ; assistés par leurs enfants coupables, 96 sq. ; responsabilité, 1035, 1130 ; coupables abrités, 173 sq. ; de grand deuil et grands parents, 187.

Parents ; dissimuler la mort de ses parents et de son mari, 857 sq. ; abandonner ses parents pour garder un emploi, 863 sq. ; enterrement, 866 sq. ; désobéissance aux parents, 1503 sq.

Parricide ; prémédité, 1224 sq. ; par erreur, 1427.

Partage des biens, 409.

Partage égal, 412, 417.

Passeport, 961.

Patente, 1559.

Pavillon des inscriptions, 1632.

Pécule, 362, 409.

Peines ; tableaux, 2 sq. (p. 2) ; rachat, 23 sq. (p. 11), 36 ; mitigées, 1682 ; augmentation, 142, 1682 ; illégales, 1696 ; tribunaux compétents, 1692 sq.

Pétition, V. Supplique.

Phénix, 1712.

Philastre, p. 3*.

Pillage, 1092 sq.

Placets, 283, 190 ; interceptés, 1010 ; cf. Suppliques.

Poids (Faux), 756.

Poisons, 1259 sq.

Polygamie, 518 sq.

Ponts, 1722 sq.

Poste chinoise, 744 ; mauvais état des maisons de poste, 1011.

Prédictions fausses, 850 sq. ; cf. Sorcellerie.

Présents corrupteurs aux mandarins, 1516 sq.

Présents de noces, 261, 628.

Prêt à intérêt, 729 sq. ; cf. Intérêt.

Prévenus admettant ou rejetant la légitimité de leur condamnation, 1697.

Prison, 1668.

Prisonniers, 1085 sq. ; accusations interdites, 1510.

Privilégiées (Classes) : énumération, 49 ; crimes et délits, 51.

Procès : excitation à, 1522 ; entre civils et militaires, 1513 sq.

Procession, 782.

Proclamation déchirée, 1726.

Q

Querelles et coups, 1344 sq.

Question, 1673.

R

Rachat des peines ; tarifs 23 sq. (p. 11) ; lois, 36 sq. ; 1132.

Rapports (Faux) à l'empereur, 1558.

Rapt, 529, 543, 547, 605 sq., 1082 ; de veuve, 574.

Recéleur, 1138, 1205 sq.

Recherche de la paternité, 1591.

Récidive, 1117, 1120, 1125, 1132.

Reclus et recluses ; crimes, 189 sq.

Récolte (Double) annuelle, 456.

Récompenses à la vertu, 646 sq.

Réméré, 467, 487.

Remparts ; réparation, 1708, 1711.

Remplaçants (Soldats), 912 sq.

Renards, 1191.

Renvoi de causes à d'autres tribunaux, 1473.

Renvoi d'un gendre invité, 564.

Réparation des greniers et trésors publics, 1713 ; des levées, 1718 ; des ponts et routes, 1722 sq.

Répudiation, 633 sq.

Réquisition exagérée des chevaux de la poste, 1014 ; réquisition illicite d'hommes du peuple pour porter un palanquin, 1017 sq.

Responsabilité des parents, 1035, 1130.

Restitution de biens mal acquis, 160 sq.

Retard dans la célébration des mariages, 642.

Rivières ; détérioration des levées, 1715 ; réparations, 1718.

Rixes entre hommes libres et esclaves, 1381 sq.

Riz impérial, 443 sq., 673, 703, 1053.

Romans, 1033.

Routes et ponts, 1722 sq.

S

Sacrifices, 758 sq.

Sacrilèges envers les esprits, 774 sq.

Sainte-Enfance, 386 ; cf. Orphelinats.

Satellites ; exactions, 1121

Sauterelles, 363, 456.

Sceau ; apposition et garde du sceau, 302 sq. ; abus du sceau militaire, 304 sq. ; vol des sceaux, 1042 ; contrefaçon d'un sceau officiel, 1559 sq. V. Scellés.

Scellés (Bris de), 690.

Sel, 704 sq.

Sociétés secrètes, 780, 1030.

Soieries ; confection de soieries représentant le dragon et le phénix, 1712.

Soldats, V. Troupes.

Sorcellerie, 1318 ; charmes magiques, 779 sq. ; composition de livres et

formules magiques, 1031 sq. ; prédictions fausses, 850 sq.

Soustraction des vêtements et de la nourriture d'une personne, 1281 sq.

Suicide : 1128 ; causé par la contrainte, 1322 sq.

Supplique : 283, 823, 890, 1460 ; en faveur des bons officiers. 268 sq. ; abus du nom du l'empereur, 283 ; erreur dans les suppliques, 284 ; interception, 1010.

Surface et fonds, 505 sq.

Surveillance mutuelle, 688.

T

Tablette ; des ancêtres, 203 sq., 283 ; récompense, 646, 650 ; destruction, 1736.

Talion, 1361.

Tao-che, V. Bonzes.

Tchao-mou, 203, 396 sq.

Teinturiers, 743.

Terres ; quatre catégories, 437 sq. ; endommagées par un fléau, 449 sq. ; d'alluvions, 464 sq. ; et maisons ; ventes, 467, 487 ; volées ou vendues injustement, 498 sq. ; achetées par le mandarin du lieu, 502 sq.

Testament, exhérédation, 423.

Thé, 719.

Théâtre, 1654.

Titres nobiliaires, 198, 270, 415.

Tombeaux, 661, 1047.

Torture ; instruments, 10 sq. (p. 5) ; 1672.

Tosten (H.), p. 1* sq.

Traîtres ; crime et punition, 262 sq., 1024 sq.

Transport, 1021 sq.

Travaux non conformes aux dimensions prescrites, 1710.

Trésor caché, 745.

Trésors publics ; vols dans les greniers et trésors publics, 1051.

Tribunaux de préfet ou de sous-préfet, composition, 73 sq. ; divers tribunaux, nature et attributions, 308 sq., 1692 sq.

Troupeaux de l'État ; négligence dans l'entretien, 987 ; abattage des chevaux et bœufs, 988 sq.

Troupes : mouvements non autorisés, 900 ; secrets divulgués, 901 sq. ; retards coupables, 909 sq. ; remplaçants, 912 sq. ; maraude, 920 ; chefs négligents, 915 sq., 922 sq. ; excitation du peuple à la révolte, 924 sq. ; vente frauduleuse des chevaux et armes, 926 sq. ; perte d'armes, 931 sq. ; armes prohibées, 938 sq. ; congés, 941 ; déserteurs, 942 sq. ; faveur accordé aux parents des soldats, 947 ; circuler la nuit, 948 sq. ; procès entre civils et militaires, 1513 sq.

Turkestan, 1065.

U

Usure, 729 sq.

V

Vengeance filiale, 1444 sq.

Vente. V. Achat, Commerce, Marché.

Vente de terres et maisons, 467, 487, 498.

Veuve : se remariant, 398 ; pendant la durée du deuil, 570 ; rapt, 574 ; fidèle, récompenses, 649 sq.

Vexations envers les contribuables, 692.

Vieillards : délaissés, 425 sq. ; récompensés, 658.

Vieillards ; crimes et délits, rachat des peines, 131 sq.

Violation de sépulture, 1191 sq. ; de domicile, 1199 sq.

Voies publiques, 1721.

Vol ; nature et pénalités, 18 sq. (p. 7) ; vol des officiers, 18 (p. 7) ; vol de propriété publique, 19 (p. 8) ; vols ordinaires, 20 (p. 8 sq.) ; vol des vases des sacrifices, 1039 ; d'une ordonnance impériale, 1040 ; des clefs d'une ville, 1045, d'armes, 1046 ; d'arbres de tombeaux, 1047 ; vol des sceaux, 1042 ; vol dans les greniers et trésors publics, 1403 sq. ; vol d'animaux domestiques, 1135 sq. ; de grains, 1143 sq. ; entre parents, 1154 sq. ; avec violence, 1061 par crainte, 1166 sq. ; de nuit, 1152 ; par ruse, 1171 sq. ; furtif, 1117 sq. ; de personnes, 1178 sq.

Y

Ya-men, V. Tribunaux.

@